
3 2044 103 243 275



BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1902



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCCII

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 107. JANVIER-FÉVRIER 1902.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Billets d'avertissement. — Envois par la poste. — Suppression des relevés mensuels adressés aux parquets par les directeurs des postes. — Devoir des greffiers de justice de paix. (2922 B 96.)

(4 janvier 1902.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes a décidé de supprimer, à partir du 1er janvier 1902, les relevés mensuels que les directeurs des postes adressent aux procureurs de la République pour les tenir informés du nombre de billets d'avertissement remis à la poste par les greffiers de justice de paix, en exécution de la loi du 2 mai 1855.

Mon collègue estime, en effet, qu'au point de vue postal, ces relevés ne présentent aujourd'hui aucun intérêt réel.

Leur suppression entraînera, par voie de conséquence, celle du mode de contrôle établi autrefois, à la demande de l'Administration des postes, par la circulaire de ma Chancellerie du 22 avril 1856.

Je vous prie de vouloir bien porter la décision de M. le Sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes à la connaissance de vos substituts et d'aviser ceux-ci qu'ils n'auront plus à tenir compte, à l'avenir, des instructions contenues dans ladite circulaire.

Il en résultera dans leur service une simplification notable.

Les juges de paix cesseront de leur côté d'envoyer aux par-

quels les extraits certifiés du registre des billets d'avertissement destinés à être comparés avec les relevés fournis par les directeurs des postes.

Quant aux greffiers de justice paix, ils seront affranchis de l'obligation que leur imposait la circulaire du 30 septembre 1856 de se rendre aux guichets mêmes du bureau de poste de leur résidence pour y remettre les billets d'avertissement.

Toutefois, il importe de rappeler aux greffiers que la loi du 2 mai 1855 s'oppose à ce qu'ils emploient pour la remise de ces billets aux intéressés d'autre intermédiaire que la poste.

Vos substituts devront donc les prévenir que toute infraction de leur part à cette prescription spéciale de la loi donnerait lieu à des poursuites aussitôt qu'elle serait signalée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Congrégations non autorisées.
Avances aux liquidateurs. (*4e bureau, 447 L 01.*)

(10 janvier 1902.)

Monsieur le Premier président,

Plusieurs liquidateurs de biens de congrégations non autorisées se sont préoccupés de la question de savoir s'ils ne pouvaient pas obtenir du Trésor, en dehors des frais visés dans l'article 4 du décret du 16 août 1901, l'avance de dépenses

qu'ils sont obligés d'engager pour introduire ou soutenir des instances en vertu de la loi du 1er juillet 1901.

D'accord avec mon collègue, M. le Ministre des finances, il a été décidé que les receveurs de l'enregistrement effectueront lesdites avances au titre d'un compte de trésorerie : « Frais avancés aux liquidateurs de biens de congrégations non autorisées. »

Les frais exposés par les officiers ministériels seront remboursés sur états taxés par le président du tribunal devant lequel l'instance aura été suivie, et les avances qui seraient demandées par le liquidateur pour frais urgents ou dépenses imprévues mais justifiées occasionnées par la liquidation, seront, en cas de nécessité, faites sur mémoires visés par le président.

En aucun cas les avances à faire au liquidateur ne comprendront les honoraires de ce dernier qui doivent au surplus faire l'objet d'une décision judiciaire (art. 5 du décret susvisé).

Le payement effectué par le service de l'enregistrement sera régularisé ultérieurement avec la Caisse des dépôts et consignations ou imputé, en cas d'insuffisance d'actif, sur les crédits qui me sont alloués.

Je vous prie de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance des présidents des tribunaux de première instance de votre ressort et vous concerter avec M. le Procureur général pour que les liquidateurs soient avisés le plus promptement possible par les soins du parquet de la décision intervenue.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire dont je vous transmets ci-joints deux exemplaires en vous priant de remettre l'un d'eux à M. le Procureur général.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Cours et tribunaux. — Avis à donner sur des propositions de loi ou sur des projets de réforme. — Devoir des Premiers Présidents d'attendre une invitation du Garde des sceaux pour convoquer l'assemblée générale.

(18 janvier 1902.)

Monsieur le Premier président,

Il arrive que les corps judiciaires soient invités, sans que ma Chancellerie en ait été prévenue, à formuler leur avis sur des propositions de loi soumises au Parlement ou sur des projets de réforme présentés par des collectivités ayant un caractère plus ou moins officiel.

Je vous rappelle qu'en dehors des cas prévus par les articles 62 et suivants du décret du 6 juillet 1810, vous ne devez convoquer l'assemblée générale des chambres de la Cour, que lorsque vous y êtes convié par mes soins, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 avril 1841.

Vous voudrez bien porter ma décision à la connaissance des présidents des tribunaux de première instance de votre ressort auxquels s'appliquent expressément les prescriptions de ladite ordonnance, ainsi qu'aux présidents des tribunaux de commerce, que l'article 630 du Code de commerce place sous ma surveillance.

Recevez, Monsieur le Premier président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Suppression d'office. — Cession d'office. — Destitution d'un officier ministériel. — Vacance d'un office. — Insertions. — Payement, recouvrement et imputation des frais dus à l'imprimeur. — Privilège du Trésor. (*4e bureau, 295 L 01.*)

(20 janvier 1902.)

Monsieur { le Procureur général, / le Procureur de la République,

Les affaires de suppression d'offices ministériels ainsi que les mesures prises par les parquets en vue de pourvoir certains offices d'un titulaire, n'entraînent que très exceptionnellement des frais, et il importe, pour éviter des erreurs, de préciser quelles sont les dépenses qui peuvent être engagées dans ces hypothèses en vertu de l'article 122 du tarif criminel.

En matière de suppression d'office on me réclame parfois le prix de plans détaillés établis par des géomètres et joints au dossier. En règle générale, je me contente de plans sommaires qui ne peuvent motiver une demande de remboursement. Dans la pratique courante, les intéressés se procurent une carte du canton ou de l'arrondissement et y ajoutent à la main les indications nécessaires pour l'étude de l'affaire. Si une dépense paraissait devoir être engagée, il conviendrait de m'en référer.

La notification du décret de suppression d'un office doit toujours être faite dans la forme administrative et non par ministère d'huissier, comme on le fait trop souvent.

Lorsqu'il s'agit de pourvoir un office ministériel d'un titulaire, il est parfois nécessaire de faire paraître des insertions pour en annoncer la vacance. En principe, la dépense est à la charge du nouveau titulaire à titre d'accessoire du prix (art. 1593 du Code civil).

Il en est ainsi même lorsque les héritiers d'un officier ministériel décédé ont refusé de traiter dans le délai qui leur a été imparti. L'intervention du parquet qui a ordonné des mesures de publicité dans ce cas se rattache à une transmission

de l'office qu'on doit assimiler à ce point de vue à une cession ordinaire.

Cette règle souffre exception au cas de destitution parce que le droit de présentation disparaît et qu'il n'y a plus à proprement parler ni cession, ni prix, de sorte que l'article 1593 du Code civil n'est plus applicable.

Nonobstant le silence de l'article 104 du décret du 18 juin 1811, j'estime que le Trésor peut alors, en vertu de l'article 122 du même règlement, faire l'avance des frais d'insertion engagés par l'autorité judiciaire dans un intérêt d'ordre public qui s'oppose à ce que les charges restent vacantes. Mais ces frais ne sauraient être supportés définitivement par l'État. Il est d'usage, en effet, d'imposer au nouveau titulaire le versement d'une indemnité dont le décret de nomination fixe le montant et ordonne le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations au profit de qui de droit. Les frais d'insertion ont ainsi pour résultat de réaliser le gage commun des créanciers et, à défaut de tout autre privilège, ils sont au moins garantis par celui de la loi du 5 septembre 1807 (art. 119, 121 et 122 du tarif criminel).

En raison de cette situation toute particulière, M. le Ministre des finances a bien voulu décider qu'il serait sursis provisoirement à l'imputation sur les crédits des frais de justice des frais d'insertions acquittés sur le vu de l'exécutoire décerné en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838. Le receveur de l'enregistrement devra au préalable faire les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement sur le montant de la consignation, et ma Chancellerie n'aura ainsi à supporter définitivement que la somme pour laquelle le receveur ne serait pas colloqué dans la procédure de distribution par contribution.

M. le Ministre des finances m'a fait toutefois remarquer qu'il est indispensable que le receveur soit informé de la date fixée au nouveau titulaire pour le versement de son indemnité afin de permettre au comptable de former immédiatement opposition.

Je vous prie de vouloir bien, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour que les frais d'insertions soient acquittés le plus rapidement possible sur production du mémoire de l'imprimeur, pour que le receveur soit averti de la date du

versement des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, et pour qu'un prompt règlement de la contribution intervienne en vue de régulariser l'avance de ce comptable.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Huissiers.
Interdiction de procéder au recouvrement des effets de commerce.

(23 janvier 1902.)

Par une circulaire du 2 janvier 1882, un de mes prédécesseurs, frappé des inconvénients que présentait le recouvrement des effets de commerce par les huissiers, avait prescrit que la tolérance dont ces officiers ministériels avaient joui jusqu'alors en cette matière prendrait fin le 1er juillet suivant. A partir de cette date, les huissiers devaient s'abstenir de présenter des effets de commerce et de se charger de leur recouvrement sous peine de poursuites disciplinaires.

Cette mesure ayant donné lieu à des protestations de la part de commerçants et d'industriels, une seconde circulaire, en date du 20 juin 1882, en limita les effets aux villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de commerce. Dans toutes les autres localités, l'encaissement par les huissiers des effets protestables continua à être toléré, dans la pensée que, grâce aux mesures de précaution qui étaient édictées, les abus précédemment signalés ne se renouvelleraient pas.

Depuis lors, non seulement les prescriptions de cette dernière circulaire n'ont pas toujours été observées en ce qui concerne la limitation de la tolérance consentie, mais encore le recouvrement des effets de commerce par les huissiers, dans les localités où il était autorisé, n'a cessé de donner lieu

a de vives réclamations à propos desquelles ma Chancellerie a dû fréquemment intervenir.

Les enquêtes auxquelles il a été procédé ont permis de constater que trop souvent, malgré les termes formels des instructions susvisées, aucune rétribution n'était allouée pour l'encaissement des effets. Cette pratique, lorsqu'elle n'est pas suivie par tous les huissiers d'un même arrondissement, constitue, de la part de ceux qui s'y livrent, un acte de concurrence déloyale à l'égard de leurs confrères. Elle a, dans tous les cas, l'inconvénient d'exposer ces officiers ministériels à de fâcheuses suspicions de la part des intéressés qui les accusent de multiplier les protêts, par des moyens irréguliers, en vue de se couvrir de leurs frais de déplacement.

Il a paru certain, à un autre point de vue, que les intérêts mêmes des huissiers ne pouvaient que se trouver compromis par la mission qui leur est ainsi confiée et qui est d'ailleurs contraire à la règle posée par l'article 39 du décret du 14 juin 1813. En effet, quand une rétribution leur est allouée, elle est si minime qu'elle ne peut compenser la lourde responsabilité qu'ils encourent du fait de l'encaissement et du transport de sommes souvent importantes.

Il y a lieu de remarquer enfin que, depuis 1882, le nombre des agences des institutions de crédit s'est multiplié. D'autre part, la loi du 17 juillet 1880 et le décret du 15 février 1881, autorisant l'Administration des Postes à recouvrer les effets susceptibles ou non d'être protestés, sont depuis longtemps entrés dans la pratique commerciale. Le concours des huissiers ne présente donc plus la même utilité que par le passé; on peut affirmer que la tolérance dont ils jouissaient a cessé d'être indispensable, et j'ai décidé de la supprimer.

En conséquence, les huissiers devront, à partir du 1er mars prochain, refuser de se charger des encaissements, et vous ne devrez pas hésiter à prescrire des poursuites disciplinaires contre ceux de ces officiers ministériels qui enfreindraient cette interdiction,

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour chacun de vos substituts qui en feront connaître sans retard le contenu au syndic des huissiers de leur arrondissement.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Ventes judiciaires d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 1,000 fr. — Conservateur des hypothèques. — Réduction des émoluments. Demande de renseignements.

(19 février 1902.)

Monsieur le Premier président,

Les rapports qui m'ont été adressés au sujet de la vérification de la taxe des frais afférents aux petites ventes judiciaires d'immeubles m'ont permis de constater que certains conservateurs des hypothèques prétendent se soustraire à la règle imposée aux divers agents de la loi par l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 23 octobre 1884, et se refusent à restituer le quart des émoluments qu'ils ont touchés, bien que le prix d'adjudication n'ait pas dépassé mille francs (1,000 fr.).

Avant de signaler cette situation à M. le Ministre des finances, je désire savoir quelle est, sur ce point spécial, la manière de procéder des conservateurs des hypothèques de votre ressort.

Vous voudrez bien me faire parvenir ce renseignement d'urgence.

Recevez, Monsieur le Premier président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Huissiers. — Recouvrement des effets de commerce. — Prolongation du délai de tolérance accordé par la circulaire du 23 janvier 1902.

(27 février 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Par une circulaire en date du 23 janvier dernier, j'ai interdit aux huissiers de se charger du recouvrement des effets de commerce à partir du 1er mars prochain.

Il résulte des renseignements qui me sont parvenus que ce délai serait trop court pour permettre aux commerçants et banquiers intéressés de prendre les mesures nécessitées par les prescriptions nouvelles. Dans ces conditions, j'ai décidé de suspendre l'effet de ma décision jusqu'au 1er août 1902.

Je vous prie d'en informer d'urgence vos substituts qui feront connaître sans retard cette notification aux syndics des huissiers de leurs arrondissements.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

DÉCISION.

Frais de justice. — Faux. — Copie de minutes d'actes notariés.
(4e bureau, n° 82 L 02.)

(Janvier-février 1902.)

Dans le cas de saisie, à l'occasion d'une information sous inculpation de faux, de la minute d'un acte notarié, il con-

vient de s'en tenir aux dispositions des articles 448 et suivants du Code d'instruction criminelle et spécialement à celle de l'article 455 relatif au déplacement d'une pièce authentique.

L'article 22 de la loi du 25 ventôse an XI, qui autorise le notaire à faire une copie figurée de l'acte avant dessaisissement de la minute, ne s'applique qu'aux instances civiles (art, 203 et 221 du Code de procédure civile).

Par suite, lorsqu'une information est suivie à la requête du Procureur de la République, la pièce arguée de faux doit être déposée au greffe aussitôt qu'elle est produite et une copie collationnée, faite par le greffier, est remise au notaire pour tenir lieu de l'acte déposé.

Lorsqu'un notaire se substitue par erreur au greffier il n'a droit, pour la confection de ladite copie, qu'aux émoluments qui auraient été accordés à ce dernier.

La même règle doit, en présence des termes généraux de l'article 455 précité, être suivie pour le déplacement de minutes destinées à servir de pièces de comparaison.

(Décisions de la Chancellerie, en ce sens, des 25 août 1848, 27 octobre 1849, 24 mai 1850, 6 octobre 1855 et 29 janvier 1902.)

DÉCISION.

Frais de justice. — Lycées. — Rétributions scolaires. — Frais de pension. — Recouvrement. — Huissiers. — Greffiers. — Imputation de la dépense. (***4ᵉ bureau, nᵒ 507 L 01.***)

(Janvier-février 1902.)

Quelques huissiers comprennent par erreur dans leurs mémoires de frais de justice criminelle le coût d'actes délivrés à la requête des parquets dans les procédures suivies, au nom des proviseurs des lycées, en vue de parvenir au recouvrement de rétributions scolaires ou de frais de pension (art. 11 du décret du 1er juillet 1809 et art. 16 de l'ordonnance du 12 mars 1817).

A la suite d'une entente entre les Départements des finances, de l'instruction publique, des beaux-arts et la

Chancellerie, il a été décidé que les articles 118 et 122 du tarif criminel étaient sans application dans les instances de cette nature (*Bulletin officiel* du Ministère de la justice. 1894, p. 110).

Rien n'autorise, dans ces conditions, le payement des frais de ces procédures sur les crédits des frais de justice criminelle. Ils rentrent tous dans la catégorie des dépenses dont le proviseur doit faire l'avance (Décret du 20 juillet 1901, circulaire du Ministère de l'instruction publique du 18 juillet 1893).

L'Administration du lycée doit également supporter le coût des expéditions du jugement qui seraient dues au greffier.

NOTE.

Signification d'actes judiciaires destinés à des personnes demeurant aux colonies. — Application de l'article 69 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 11 mai 1900. (1er bureau, n° 2422 B 6.)

(Janvier-février 1902.)

Aux termes de l'articles 69, § 9, du Code de procédure civile, modifié par la loi du 11 mai 1900 « ceux qui habitent le *territoire français, hors de l'Europe ou de l'Algérie*, et ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, autre que la Tunisie, (sont assignés) au parquet du Procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et *enverra directement la copie au chef du service judiciaire dans la colonie* ou le pays de protectorat. »

M. le Ministre des colonies a informé la Chancellerie que, malgré ces dispositions, de nombreux parquets de la métropole continuaient à transmettre à son Département les actes judiciaires destinés à des personnes habitant les colonies.

La Chancellerie rappelle aux magistrats du parquet les prescriptions de la loi du 11 mai 1900, et les invite à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exacte application.

NOTE.

Mariage d'un français avec une étrangère. — Agents diplomatiques. — Application de la loi du 29 novembre 1901. — Échelles du Levant. — (Circulaire du Ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en pays de juridiction.)

(Janvier-février 1902.)

Monsieur,

Comme vous le savez, les agents diplomatiques et consulaires français n'ont été jusqu'ici autorisés à procéder à la célébration des mariages qu'autant que les futurs conjoints appartenaient tous deux à la nationalité française. L'article 48 du Code civil, aux termes duquel tout acte de l'état civil des Français en pays étranger est valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, dans nos Chancelleries, n'est pas, en effet, applicable aux actes de mariage entre Français et étrangers. Cette doctrine a été établie par un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1819 et celle-ci a été adoptée par le Ministère des affaires étrangères dans une circulaire du 4 novembre 1833, puis confirmée plus récemment par une décision de M. le Ministre de la justice du 16 septembre 1878.

De par cette jurisprudence, les mariages mixtes entre Français et étrangers ont donc dû, jusqu'à ce jour, être célébrés suivant les formes usitées dans le pays de la résidence des intéressés. Mais, vous ne l'ignorez pas, cette obligation n'a pas été sans présenter de graves inconvénients pratiques dans les contrées où l'état civil n'est pas régulièrement organisé ainsi que dans ceux où il se trouve entre les mains des autorités religieuses, notamment dans les pays musulmans et de l'Extrême-Orient.

Si, par exemple, les futurs conjoints sont de religion différente, ils sont exposés à ce que le ministre du culte à qui ils s'adressent refuse de consacrer leur union ou ne le fasse que moyennant certaines compromissions contraires à la liberté de conscience. Dans certaines contrées, d'autre part, la célébration des mariages religieux est loin d'offrir, pour ce qui concerne la régularité de l'union contracté et l'authenticité de l'acte destiné à la constater, les garanties des règles et

formalités précises auxquelles notre législation subordonne l'établissement de cet acte si important de la vie civile.

Frappé de ces inconvénients, le Gouvernement de la République s'est, en conséquence, préoccupé d'y remédier et il a soumis au Parlement, qui l'a adoptée, une loi qui confère aux agents diplomatiques et aux consuls le droit de procéder à la célébration du mariage entre un *Français et une étrangère*, et comble aussi, dans notre législation, une lacune qu'il importait de faire disparaître.

Aux termes de cette loi, promulguée au *Journal officiel* du 30 novembre 1901, l'article 170 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 170. Le mariage contracté en pays étrangers entre Français et étrangers sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions du chapitre précédent.

« *Il en sera de même du mariage contracté en pays étrangers entre un Français et une étrangère, s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises.*

« *Toutefois, les agents diplomatiques ou les consuls ne pourront procéder à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère que dans les pays qui seront désignés par décrets du Président de la République.* »

Cette dernière disposition s'explique d'elle-même : le mariage célébré par un agent diplomatique ou consulaire français entre un de nos nationaux et une étrangère ne serait pas, en effet, nécessairement valable dans le pays d'origine de cette dernière ni même dans celui de sa résidence; la souveraineté étrangère pourrait s'y opposer. Les futurs conjoints auraient intérêt, dans les cas de cette nature, à recourir pour se marier à l'autorité locale plutôt qu'aux agents du service consulaire. Dans les pays où l'état civil est régulièrement organisé et accessible à tous, la validité de l'acte de mariage reçu par l'autorité locale compétente aura généralement, en effet, l'avantage d'être reconnue aussi bien dans le pays de la future épouse qu'en France.

Il y avait lieu, dès lors, de tenir compte de cette situation

et de laisser au Gouvernement la faculté de s'enquérir des contrées dans lesquelles il serait possible ou opportun de mettre la nouvelle loi en vigueur.

La préoccupation qui a motivé la disposition inscrite dans le paragraphe 3 se justifie tout particulièrement, ainsi qu'il vient d'être dit, en ce qui concerne les pays de chrétienté ; mais, dans les pays musulmans et de l'Extrême-Orient (dans la plupart d'entre eux, tout au moins), il en est autrement, et il a paru à mon Département comme à celui de la justice, qu'il serait utile et sans inconvénient de rendre, dès maintenant, la loi applicable dans certains de ces derniers pays. En conséquence, j'ai soumis à M. le Président de la République, qui l'a revêtu de sa signature le 29 du mois dernier, un décret qui autorise les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Turquie, en Perse, en Égypte, au Maroc, à Mascate, au Siam, en Chine et en Corée, à procéder au mariage d'un Français avec une étrangère, et qui accorde la même faculté aux agents consulaires munis des pouvoirs d'officiers d'état civil dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 26 octobre 1833.

Par ce décret, qui a été publié au *Journal officiel* du 4 janvier et dont vous trouverez le texte ci-après, vous êtes autorisé à célébrer des mariages entre des Français et des étrangères : mais je crois devoir appeler votre attention sur les recommandations ci-après :

1° Tout d'abord, vous ne devrez célébrer une union de ce genre qu'après en avoir été requis par les intéressés et vous être assuré qu'ils se trouvent réellement dans l'impossibilité de se marier, selon les formes locales, devant l'autorité compétente du pays; il conviendra que vous les préveniez à cet effet que leur mariage, s'il est contracté en chancellerie, ne sera nécessairement valable qu'en France;

2° Vous devrez, d'autre part, exiger de l'étrangère la justification de sa capacité quant au mariage d'après les lois de son pays, c'est-à-dire la preuve qu'au moment où elle va contracter mariage devant vous, elle serait en situation de se marier également devant les autorités de son pays d'origine.

Je vous recommande tout particulièrement de vous conformer aux indications qui précèdent et de ne point perdre de vue les limites qu'elles tracent à l'exercice du droit dont

vous investit le décret ci-annexé; vous ne devrez pas hésiter, d'ailleurs, à m'en référer en cas de difficultés, en même temps que vous me transmettrez, lorsqu'il y aura lieu, la demande d'autorisation prévue par l'ordonnance du 3 mars 1781 et par la circulaire du 19 juillet 1826.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente circulaire en chancellerie et m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

DELCASSÉ.

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1901.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 29 novembre 1901, qui a modifié l'article 170 du Code civil et autorisé les agents diplomatiques et les consuls à procéder à la célébration du mariage d'un Français avec une étrangère dans les pays qui seront désignés par décrets du Président de la République;

Vu les ordonnances des 23 et 26 octobre 1833 et le décret du 19 janvier 1881 sur les pouvoirs des consuls, vice-consuls et agents consulaires relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étrangers,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Turquie, en Perse, en Égypte, au Maroc, à Mascate, au Siam, en Chine et en Corée sont autorisés à procéder au mariage d'un Français avec une étrangère, toutes les fois qu'ils en seront requis.

La même faculté est accordée aux agents consulaires qui ont reçu les pouvoirs d'officiers de l'état civil dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance du 26 octobre 1833.

Art. 2. Le Ministre des affaires étrangères et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

NOTE.

Tunisie. — Création d'un poste de suppléant rétribué et d'un emploi de commis greffier à la justice de paix de Bizerte.

(Janvier-février 1902.)

Par décret du 1er février 1902 inséré au *Journal officiel* du 7 février.

Un emploi de suppléant rétribué au traitement de 3,000 fr., et un emploi de commis-greffier au traitement de 500 francs ont été créés à la justice de paix de Bizerte (Tunisie).

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 108. MARS-AVRIL 1902.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Revision des listes électorales. Délivrance des bulletins n° 2.
(3e bureau. Casiers judiciaires et casier central.)

(31 janvier 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Les élections pour le renouvellement intégral de la Chambre des Députés devant avoir lieu en mai prochain, l'élimination des incapables des listes électorales, en temps utile, est d'une grande importance cette année.

Il m'a été signalé qu'un grand nombre de demandes d'extraits du casier judiciaire adressées aux Parquets, du 16 janvier au 4 février 1901, n'avaient reçu satisfaction que postérieurement au 31 mars, date de la clôture des listes électorales, que, par suite, un certain nombre d'individus frappés d'incapacité ont figuré, à tort, toute une année, sur lesdites listes, jusqu'au 15 janvier 1902.

Il importe que les commissions de revision soient en mesure, en temps utile, de rayer les individus ayant encouru une condamnation les privant de leurs droits électoraux.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter vos substituts à veiller avec le plus grand soin à ce que les demandes d'extraits

du casier judiciaire formées par l'administration préfectorale et par les maires reçoivent satisfaction immédiate, ou tout au moins avant le 31 mars.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces
F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Ventes judiciaires d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 2,000 fr. Vérification des frais. (1er bureau, n° 828 B 83.)

(7 mars 1902.)

Monsieur le Premier président,

Les heureux résultats du travail accompli dans chaque cour d'appel par les commissions chargées de vérifier la taxe des frais des ventes judiciaires d'immeubles soumises à la loi du 23 octobre 1884 ont continué à se manifester pendant le cours de la dernière année.

Les statistiques qui m'ont été fournies montrent que les frais afférents auxdites ventes n'ont pas cessé de diminuer dans des proportions sensibles.

Il ne saurait donc être question de renoncer à un mode de contrôle dont l'utilité est aujourd'hui parfaitement démontrée.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien maintenir en fonctions les commissions instituées en exécution de ma circulaire du 29 décembre 1899 et rappeler aux présidents des tribunaux de votre ressort qu'ils doivent continuer à vous envoyer la copie des états de frais relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles dont le prix n'a pas dépassé 2,000 francs.

Vous aurez soin de me faire parvenir ces états à la fin de chaque trimestre, après qu'ils auront été soumis à l'examen de la commission, en y joignant un rapport contenant vos observations personnelles sur cette vérification.

Recevez, Monsieur le Premier président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Application de la loi du 1er juillet 1901. — Demandes d'autorisation. — Renseignements demandés par les parquets. — Avis de s'adresser aux préfets. (1er bureau, n° 2362 B 1901.)

(10 mars 1902.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes vient de m'informer que toutes les demandes formées par les congrégations sont actuellement à l'instruction. Chaque préfet a reçu la partie de ces demandes qui intéresse son département.

Je vous prie de vouloir bien porter ces renseignements à la connaissance de vos substituts en les invitant à s'adresser dorénavant aux préfets pour obtenir les indications dont ils pourraient avoir besoin en ce qui touche les demandes d'autorisation formées par les congrégations religieuses, conformément aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Huissiers. — Transports hors du canton de la résidence. — Mandements exprès. — Actes et décisions équivalentes. — Justifications à produire. — Transports dans les cantons où il y a plusieurs huissiers. — Transports à réunir. (*4e bureau, n° 105 L 7.*)

(13 mars 1902.)

Monsieur le Procureur général,

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, l'huissier qui instrumente hors du canton de sa résidence est considéré comme s'étant substitué à l'huissier le plus rapproché du lieu de la signification et doit se contenter du salaire qui serait alloué à ce dernier. Cette règle souffre exception lorsqu'il produit à l'appui de son mémoire sur timbre un mandement exprès et motivé délivré en vue de son transport conformément aux articles 84 du décret du 18 juin 1811 et 31 du décret du 14 juin 1813 (Instruction générale du 30 septembre 1826, § 75).

Plusieurs décisions de mes prédécesseurs ont assimilé aux mandements exprès les délibérations des tribunaux qui ont chargé un ou plusieurs huissiers d'assurer le service dans un canton où il n'y a aucun huissier; mais ils ont toujours laissé à ces tribunaux le soin d'apprécier si l'huissier peut être autorisé dans ce cas à calculer ses transports à partir de sa résidence ou seulement à partir du chef-lieu de canton dans lequel il exploite.

Les facilités de communication dont les parquets disposent aujourd'hui permettent d'éviter l'usage de mandements exprès dans un grand nombre de cas où cela était autrefois nécessaire. On ne doit recourir à ce mode de procéder qui augmente les frais de transport que lorsqu'il est impossible de faire signifier l'acte par l'huissier du canton (décès, destitution, suspension ou maladie de cet officier ministériel, poursuites disciplinaires exercées contre lui). Lorsque l'huissier du canton n'est que témoin dans une affaire, on peut le convoquer par voie de simple avertissement.

Le mandement exprès doit toujours être motivé et être produit à l'appui du mémoire sur timbre. Il en est de même de

la cédule par laquelle le juge de paix invite un huissier à se transporter hors du canton pour aller signifier un acte au parquet à un prévenu ou condamné sans domicile connu (art. 34 du décret du 14 juin 1813). La délibération du tribunal qui équivaut à ces mandements doit être visée dans ces mémoires. Une surveillance très active doit être exercée au sujet des mandements exprès qui sont souvent délivrés légèrement et qui ont donné lieu à de nombreux abus.

Mais il importe surtout d'éviter les difficultés qu'entraîne actuellement la vérification des transports de cette espèce qui ne peuvent le plus souvent être appréciés à l'aide du tableau des distances.

Les huissiers qui se prévaudront de mandements exprès devront, à l'avenir, produire une attestation du service vicinal établissant la distance réellement parcourue. Lorsqu'un officier ministériel sera autorisé à assurer le service dans un canton limitrophe il devra, s'il est admis par la délibération du tribunal à compter ses transports à partir de sa résidence, faire parvenir au syndic de sa compagnie, au juge de paix, au Procureur de la République, au Procureur général et à ma chancellerie, un certificat de l'agent-voyer constatant la distance de sa résidence à chacun des chefs-lieux de communes du canton où il pourra instrumenter en vertu de la délibération du tribunal.

Je vous prie de vouloir bien faire à cet égard régulariser la situation pour tous les cantons de votre ressort où il n'existerait pas d'huissier.

Dans les cantons où il existe plusieurs huissiers et où les transports sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 14 août 1876, § 6, il est de l'intérêt du Trésor et des justiciables de charger de la signification l'huissier le plus rapproché du lieu où l'acte doit être déposé.

Des décisions rappelées au *Bulletin officiel du Ministère de la Justice* (tome I, page 273) ont prescrit la réunion des transports effectués le même jour dans le même canton pour se rendre dans plusieurs communes qui ne sont pas situées dans des directions absolument opposées par rapport au point de départ et ce, en vue du calcul de l'allocation sur la distance réellement parcourue. Je ne saurais trop insister pour que cette règle soit strictement appliquée.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des présentes instructions dont il conviendra de m'accuser réception.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Revision des procès criminels. — Affiches. — Insertions. — Mentions de condamnations dans l'arrêt ou le jugement. (4e bureau, n° 104 L 02.)

(14 mars 1902.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai reconnu qu'il était nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles la publicité ordonnée par l'article 446 du Code d'instruction criminelle doit être faite.

L'arrêt ou le jugement de revision doit être affiché par extrait. Le législateur a eu en vue, en effet, une publicité analogue à celle qui est organisée par l'article 36 du Code pénal. (V. *Officiel* du 6 janvier 1892.)

D'autre part, en se bornant à prescrire une insertion d'office au *Journal officiel* et des insertions ordonnées sur les conclusions du demandeur, l'article 446 susvisé a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier si ces insertions doivent être faites *in extenso* ou par extrait.

L'insertion intégrale entraîne des frais qui ont varié pour certaines affaires entre 2,000 francs et 14,000 francs. Elle ne doit être ordonnée que dans des cas absolument exceptionnels.

J'ajoute que les magistrats, appelés à réparer le préjudice causé à la victime d'une erreur judiciaire, iraient contre le but du législateur en visant dans leur décision les condamna-

tions qui subsistent au casier judiciaire du demandeur et surtout en ordonnant l'insertion *in extenso.*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Sociétés de secours mutuels. — Devoir des parquets de signaler aux autorités administratives les décisions de justice relatives à ces sociétés. (1er bureau, n° 2249 B 90.)

(15 mars 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Une circulaire du 20 juillet 1895 (*Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, année 1895, p. 104) a prescrit aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'aviser les Préfets et les Sous-Préfets des décisions judiciaires intéressant les sociétés de secours mutuels.

Les dispositions de cette circulaire ont été rappelées dans une note insérée au *Bulletin officiel de la Chancellerie* (année 1900, p. 55).

M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, m'a signalé que, malgré ces instructions précises et répétées, de nombreux parquets négligent encore de faire porter à la connaissance de son Département les décisions judiciaires concernant les sociétés de secours mutuels.

Je vous prie de rappeler à vos substituts les dispositions de la circulaire susvisée du 20 juillet 1895, en les invitant à en assurer l'application avec le plus grand soin. Vous voudrez bien, de votre côté, tenir la main à la stricte exécution de mes instructions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Suisse. — Commissions rogatoires. — Demandes de renseignements. — Correspondance directe entre les magistrats helvétiques et français. (Circulaire adressée aux procureurs généraux de Besançon, Lyon, Chambéry.) (1er bureau, n° 932 T.)

(10 avril 1902.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de Suisse à Paris a appelé à différentes reprises l'attention de M. le Ministre des affaires étrangères sur l'envoi par les Parquets français aux autorités helvétiques, directement et sans l'intermédiaire de ma Chancellerie, de commissions rogatoires destinées à être exécutées par les tribunaux de la Confédération.

Ce mode de procéder est contraire aux dispositions de la circulaire du 22 janvier 1885, qui a eu pour objet de prohiber, par interprétation de l'article 12 de la convention du 9 juillet 1869, les communications directes entre Parquets français et suisses, non seulement en ce qui concerne les auditions de témoins, mais encore pour tous autres actes d'information, qu'ils émanent du juge d'instruction ou d'un autre magistrat.

Je vous prie de rappeler ces prescriptions à vos substituts et de veiller à ce qu'elles soient mieux observées à l'avenir.

Je dois ajouter, toutefois, que la circulaire susvisée a autorisé la correspondance directe entre les magistrats des deux pays, dans deux cas strictement délimités : 1° pour l'envoi

d'un bulletin de casier judiciaire ou d'un extrait de jugement en matière pénale; 2° pour le cas d'extrême urgence, mais à charge par le magistrat expéditeur d'aviser immédiatement ma Chancellerie de cette correspondance.

M. le Ministre de Suisse a fait savoir, à ce sujet, que les autorités compétentes pour la délivrance des bulletins du casier ou des extraits de jugement sont les suivantes dans les cantons suisses limitrophes de la France : le Département de police pour les cantons de Genève, Vaud, Valais et Neuchâtel, et l'Inspectorat de police cantonal à Berne, pour le canton de Berne.

En outre, pour les informations urgentes en matière de justice pénale, les Parquets français devront s'adresser de préférence à la Direction de police des cantons dont il s'agit, à l'exclusion de toute autre autorité cantonale ou locale.

Vous voudrez bien porter ces indications à la connaissance de vos substituts, en même temps que vous leur rappellerez les instructions de la circulaire du 22 janvier 1885.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Déchéance de la puissance paternelle. — Recouvrement. — Greffiers. — Extraits. — Expéditions. (*4e bureau, n° 294 L 93.*)

(14 avril 1902.)

Monsieur le Procureur général,

La circulaire du 1er octobre 1899 relative au recouvrement des frais des instances de déchéance de la puissance paternelle au moyen d'extraits de jugements ou d'arrêts conformes

aux modèles adoptés par l'Administration des finances a donné lieu à des interprétations inexactes.

Lorsque la déchéance est prononcée par une juridiction de répression, les frais se confondent avec ceux de la poursuite criminelle et peuvent être recouvrés par voie de contrainte par corps. Lorsqu'au contraire la décision émane d'une juridiction civile, le recouvrement ne peut être poursuivi que sur les biens du défendeur condamné aux dépens conformément à l'article 119 du décret du 18 juin 1811 auquel se réfèrent les articles 121 et 122 du même règlement. La circulaire du 1er octobre 1899 se borne, en pareille hypothèse, et sous réserve du cas d'assistance judiciaire, à prescrire la délivrance et la transmission au Trésorier-payeur général d'un titre de perception semblable à celui qui est exigé en matière criminelle, correctionnelle et de police.

D'autre part, les greffiers ont considéré par erreur que la circulaire susvisée avait introduit une dérogation aux principes posés par l'Instruction générale de 1826, paragraphe 111 et abrogé la décision insérée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* (année 1894, p. 250) relative à la délivrance gratuite des expéditions en matière de déchéance de la puissance paternelle. La circulaire précitée décide seulement que, si les frais d'extraits sont acquittés par les Receveurs des finances, les Receveurs de l'enregistrement restent chargés de faire les avances sur les fonds de la justice criminelle auxquelles auraient droit les huissiers et les greffiers dans certains cas exceptionnels tels que celui prévu par l'article 266 du Code de procédure civile.

La décision de 1894 reste en vigueur et doit continuer à recevoir application.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Duplicata de bulletins n° 1 (guerre et marine). Vérification des antécédents des appelés des classes.

(15 avril 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Mes collègues, MM. les Ministres de la guerre et de la marine ont fréquemment appelé mon attention sur les points suivants :

A. *Duplicata.* — 1° Négligences apportées par un certain nombre de Parquets dans la transmission aux autorités respectives des duplicata des bulletins n° 1 de condamnations concernant des individus encore astreints aux obligations militaires (guerre ou marine);

2° Omission par les greffiers des tribunaux de commerce de l'envoi des duplicata des bulletins n° 1 relatifs à des déclarations de faillite ou à des liquidations judiciaires concernant des commerçants jouissant d'un grade d'officier dans l'armée territoriale;

3° Insuffisance des mentions portées sur les duplicata : indication de la classe; du canton, du numéro de tirage, de la date du commencement de la peine ou de la mise en liberté, et du délai trop long à la suite duquel cesdits bulletins parviennent au recrutement.

B. *Bulletin n° 2.* — Des erreurs très regrettables sont relevées chaque année à l'encontre des greffiers chargés de vérifier les antécédents des appelés des classes ou des inscrits maritimes :

1° Des états ont été envoyés avec l'indication «néant», alors que les individus avaient des antécédents judiciaires;

2° Dans d'autres cas, les antécédents donnés n'étaient pas complets ou la mention que les condamnations étaient prononcées par défaut ou que le bénéfice de la loi de sursis avait été accordé, était omise, d'où, pour les intéressés, le risque d'être affectés, à tort, aux bataillons de discipline.

Ces irrégularités ont pour effet de compliquer la tâche des commandants de bureaux de recrutement, en même temps qu'elles entraînent pour les appelés des conséquences graves.

Il importe donc d'assurer un contrôle très actif sur l'établissement et l'envoi des duplicata de bulletins n° 1 de condamnations, autant que sur la vérification des listes du contingent.

Cette vérification doit être opérée avec un soin méticuleux. Les greffiers devront s'assurer que les condamnations relevées sur les bulletins n° 2 sont conformes aux indications des bulletins n° 1 et que toutes les mentions postérieures : grâces, mises en liberté conditionnelle, exécutions de peines, etc., y soient exactement indiquées.

Je vous rappelle également les termes de ma circulaire du 13 mars 1891, confirmées par ma circulaire du 15 décembre 1899, qui prescrivent aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance du littoral d'adresser directement les duplicata des bulletins n° 1 du casier judiciaire concernant les inscrits maritimes condamnés sur leurs réquisitions au Commissaire de l'inscription maritime le plus proche. Cet administrateur transmet à ses collègues des quartiers intéressés les duplicata ainsi reçus qui ne sont pas afférents aux inscrits qu'il administre.

Je vous prie de vouloir bien adresser des instructions très complètes à vos substituts et aux greffiers des tribunaux de commerce de votre ressort pour que les prescriptions de mes circulaires soient régulièrement suivies et veiller avec le plus grand soin à ce que les erreurs qui m'ont été signalées ne se reproduisent plus.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Margarine. — Inspection régionale du commerce du beurre, de la margarine et de l'oléo-margarine. (1er bureau, n° 29 B 5.)

(22 avril 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous transmets, ci-joints, deux exemplaires d'un arrêté pris par M. le Ministre de l'agriculture, le 13 février 1902, et portant réorganisation du service d'inspection régionale du commerce du beurre, de la margarine et de l'oléo-margarine. Les trois inspecteurs régionaux actuellement en fonctions sont : à Lille, M. Querre; à Caen, M. Caudrelier; à Nantes, M. Rault.

Je vous prie de vouloir bien notifier à vos substituts les noms de MM. les inspecteurs régionaux ainsi que les dispositions de cet arrêté.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
F. MALEPEYRE.

ANNEXE.

Arrêté du Ministre de l'agriculture.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude des beurres;

Vu le décret du 9 novembre 1897 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu les arrêtés ministériels du 23 septembre 1898 et du 5 octobre 1899 relatifs à l'institution et à l'organisation du service d'inspection régionale du commerce du beurre et de la margarine :

Sur le rapport du Directeur de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er. Le service d'inspection régionale du commerce du beurre et de la margarine est divisé en trois circonscriptions.

La première circonscription a pour chef-lieu Lille. Elle comprend les départements suivants :

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Aisne, Ardennes, Oise, Seine-et-Marne, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Aube, Yonne, Côte-d'Or, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Haut-Rhin (territoire de Belfort), Jura, Doubs, Ain, Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes et Corse.

La deuxième circonscription a pour chef-lieu Caen. Elle comprend les départements suivants :

Calvados, Manche, Eure, Orne, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Seine, Sarthe, Maine-et-Loire, Indre-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Cher, Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Loire, Haute-Loire, Rhône, Ardèche, Vaucluse, Gard, Bouches-du-Rhône, Hérault.

La troisième circonscription a pour chef-lieu Nantes. Elle comprend les départements suivants :

Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Vendée, Deux-Sèvres, Indre, Vienne, Charente, Charente-Inférieure, Gironde, Dordogne, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Cantal, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lozère, Aveyron, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales.

A la tête de chaque circonscription est placé un inspecteur régional nommé par le Ministre de l'agriculture sur la proposition du Directeur général des Contributions indirectes.

Il lui est délivré, à titre de commission ministérielle, une carte nominative conforme au modèle annexé.

Art. 2. Les inspecteurs régionaux se recrutent parmi les contrôleurs ou les receveurs des Contributions indirectes.

Art. 3. Indépendamment des pouvoirs généraux qui leur sont conférés en tant qu'agents des Contributions indirectes par la loi du 16 avril 1897 et le règlement d'administration publique du 9 novembre de la même année, en vue de prévenir et réprimer la fraude des beurres, les inspecteurs régionaux ont pour mission spéciale de recueillir et de centraliser tous les renseignements concernant l'industrie et le commerce du beurre, de la margarine et de l'oléo-margarine dans leurs circonscriptions respectives, d'éclairer le Ministre de l'agriculture au moyen de rapports périodiques sur l'application des lois, règlements et instructions ministérielles concernant la matière, de servir de lien et d'établir l'unité d'action entre les diverses catégories d'agents chargés de cette application.

Art. 4. Ils reçoivent à cet effet un traitement minimum de trois mille francs par an et conservent leurs droits à l'avancement dans l'Administration des Contributions indirectes.

Leurs frais de tournées sont fixés à trois mille cinq cents francs par an.

Art. 5. Ils sont tenus de visiter leurs circonscriptions en se conformant aux instructions qui leur sont données par l'Administration de l'agriculture.

Art. 6. Ils ont droit à un congé de faveur de quinze jours par an.

En cas d'interruption de service par suite de maladie, ils doivent en prévenir ou faire prévenir immédiatement le Ministre de l'agriculture, et lui adresser en même temps un certificat médical établissant la nécessité pour l'inspecteur de suspendre ses fonctions, et renouvelable tous les vingt jours en cas de continuation de la maladie.

Les congés de maladie sont absolument distincts des congés de faveur et réciproquement.

Art. 7. Le Directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 13 février 1902.

DUPUY.

CIRCULAIRE.

Extraits judiciaires. — Imputation de la détention préventive. Mention de l'interdiction de séjour. (1er bureau, n° 163 A 1902.)

(30 avril 1902.)

Monsieur { le Procureur général, le Procureur de la République,

I. M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, m'a signalé que sur les extraits d'arrêt ou de jugement délivrés à l'administration pénitentiaire, le point de départ de la détention préventive imputable sur la peine n'est pas toujours indiqué suivant un principe uniforme. Il est fixé tantôt au jour de l'arrestation du prévenu, tantôt à la date de l'écrou dans la maison d'arrêt.

Je crois devoir vous rappeler que la détention préventive, au sens juridique du mot, est une mesure d'instruction entourée de formes solennelles qui ne commence qu'au moment où l'inculpé est définitivement détenu, en exécution d'un mandat qui consacre la mainmise judiciaire sur sa personne. L'arrestation provisoire, simple mesure de police, exécutée sans formalités spéciales, et qui peut prendre fin de même à tout moment, ne peut jamais constituer le point de départ de la détention préventive. (Cassation 16 mars 1893. *Bull. crim.* N° 79).

En conséquence, la détention préventive ne commence qu'au jour de l'écrou du prévenu dans la maison d'arrêt en vertu d'un mandat de dépôt ou au jour de son arrestation, en quelque lieu que ce soit, si elle est opérée en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps.

Il conviendra donc, suivant cette distinction, d'indiquer sur les extraits judiciaires, l'une ou l'autre de ces dates comme étant le point de départ de la détention préventive.

II. M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur m'a rappelé l'intérêt qu'il y a pour l'Administration pénitentiaire à être exactement renseignée sur la question de savoir si les individus condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion

doivent être, à l'expiration de leur peine, soumis à l'interdiction de séjour.

Pour répondre au désir qui m'a été exprimé par mon collègue, je vous prie de veiller à la stricte observation des prescriptions de la circulaire de ma Chancellerie du 20 décembre 1894.

Les extraits concernant les condamnés dont il s'agit doivent toujours soit mentionner la dispense ou la réduction de l'interdiction de séjour, soit viser expressément l'article 46 du Code pénal, lorsque cette peine accessoire n'a été ni réduite ni supprimée et a, par suite, la durée de vingt ans prévue par le texte.

L'insertion de cette circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

NOTE.

Extradition. — Déclarations de réciprocité. — Alsace-Lorraine. — Brésil. — Mexique. — Wurtemberg. — Modifications à la circulaire du 22 février 1901. (1er bureau, n° 1190 T.)

(Mars-avril 1902.)

La circulaire du 22 février 1901, sur les déclarations de réciprocité échangées en matière d'extradition, entre la France et les états étrangers (*Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, 1901, p. 20), doit être, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, le Brésil, le Mexique et le Wurtemberg, modifiée de la manière suivante :

7. *Brésil.* — Banqueroute frauduleuse, faux en écriture de commerce, assassinat, escroquerie, vol qualifié, abus de confiance qualifié.

11. *Mexique.* — Détournement de mineure, tentative de meurtre, détournements de deniers publics par un déposi-

taire ou comptable public, escroquerie, abus de confiance qualifié, faux, vol.

13. *Prusse et Alsace-Lorraine.* — Usage de faux, tentative de vol et d'incendie, vol simple, abus de confiance, escroquerie et tentative d'escroquerie, détournement de mineure, complicité de vol par recel, tentative d'assassinat, tentative de meurtre, corruption de fonctionnaire, recel de malfaiteur, coups et blessures ayant entraîné la mort, attentat à la pudeur commis par un ascendant dans les conditions prévues par l'article 331 § 2 du Code pénal.

19. *Wurtemberg.* — Escroquerie et tentative d'escroquerie, vol simple, complicité par recel de vol commis par un enfant au préjudice de son ascendant pourvu que ce vol ait été commis avec les circonstances aggravantes qui lui donneraient s'il était punissable le caractère d'un crime.

NOTE.

Frais de justice criminelle. — Circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique au Ministère des finances du 20 février 1902. (Bureau des régies financières. Comptabilité des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre. N° 1811 de la Direction générale. N° 193 du bureau de l'enregistrement.)

(Mars-avril 1902.)

I. *Subdivision des chapitres du budget relatifs aux frais de justice et aux indemnités accordées aux victimes d'erreurs judiciaires.* — II. *Liquidation des biens détenus par les congrégations non autorisées. Avance des frais.* — III. *Frais de justice urgents.* — IV. *Nomination de titulaires à des offices ministériels devenus vacants soit par suite de décès, soit par suite de destitution. Frais de publicité.* — V. *Certificats d'indigence. Suppression de la légalisation de la signature des maires.* — VI. *Exécution de la loi du 25 février 1901. Parts successorales. Documents de comptabilité.*

I. — Subdivision des chapitres du budget relatifs aux frais de justice et aux indemnités accordées aux victimes d'erreurs judiciaires.

Monsieur, le compte définitif des dépenses du Ministère de la justice a compris jusqu'à ce jour, en un chiffre unique,

toutes les sommes payées par les comptables à titre de frais de justice criminelle.

Ces énonciations trop sommaires ne permettent pas d'apprécier quelle est la somme prélevée sur les crédits du chapitre 14 du Ministère de la justice par les procédures d'assistance judiciaire, au nombre desquelles se trouvent aujourd'hui les affaires très nombreuses relatives aux accidents du travail; elles ne font pas ressortir non plus le montant des sommes payées en matière de faillite.

D'autre part, il a été décidé (voir § II de la présente circulaire) que les frais non recouvrés concernant la liquidation des biens des congrégations non autorisées seraient régularisés, et que les honoraires des liquidateurs, qui pourraient rester dans certains cas à la charge de l'État, seraient imputés sur les crédits du chapitre 14 dans un article spécial.

En conséquence, après entente avec la Chancellerie, le budget de 1902 comporte en ce qui concerne ledit chapitre les subdivisions ci après :

ARTICLE 1er. *Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ;*

ART. 2. *Frais en matière d'assistance judiciaire ;*

ART. 3. *Frais en matière de faillite;*

ART. 4. *Frais non recouvrés concernant la liquidation des biens des congrégations non autorisées.*

Le chapitre dont il s'agit est désigné sous le libellé général *Frais de justice en France*, aux termes de la loi du 26 décembre 1901 relative à l'approbation des crédits provisoires afférents aux mois de janvier et février 1902.

Les Receveurs de l'Enregistrement doivent donc, à partir du 1er janvier 1902, distinguer dans leurs écritures entre les sommes payées à ces différents titres. La même distinction doit être faite par vous dans tous les documents transmis à la Direction générale de la Comptabilité publique, et notamment dans l'état mensuel des exécutoires qui doit indiquer désormais, pour chaque arrondissement et pour tout le département, le total des payements effectués sur chacun des articles et sur l'ensemble du chapitre.

En attendant que les imprimés soient modifiés en con-

séquence, les modèles actuels devront être corrigés à la main.

La division du chapitre 14 rend nécessaire la présentation par les parties prenantes de mémoires ou états de frais distincts suivant l'imputation des dépenses. Le relevé mensuel des taxes à témoins établi par les Receveurs doit présenter la même distinction. Des instructions dans ce sens ont été données par la Chancellerie aux Procureurs généraux par une circulaire reproduite plus loin en annexe (Annexe n° 1).

Le chapitre 15 du budget du Ministère de la justice sera également divisé à partir du 1er janvier 1902 en deux articles, savoir :

Article 1er. Montant des indemnités accordées aux victimes d'erreurs judiciaires;

Art. 2. Frais relatifs à ces affaires.

Cette division doit être reproduite, en ce qui concerne les dépenses du chapitre 15, sur tous les documents tenus ou produits par les Receveurs ou par vos bureaux.

II. — Liquidation des biens détenus par les congrégations non autorisées, Avance des frais.

Aux termes de l'article 4 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 18 et 20 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, les Receveurs de l'Enregistrement payent, dans les conditions indiquées par l'article 121 du décret du 18 juin 1811, et à titre de frais de justice, les frais du jugement nommant le liquidateur des biens d'une congrégation non autorisée (art. 18 de la loi, § 3 et suivants), les frais d'insertion de ce jugement dans les journaux et ceux d'apposition de scellés, lorsque les deniers détenus par la congrégation dissoute ne peuvent suffire immédiatement à l'acquittement de ces dépenses.

L'article 5 du même décret porte que le liquidateur verse à la Caisse des Dépôts et Consignations le produit des ventes au fur et à mesure de leur réalisation et qu'il prélève sur les fonds ainsi déposés les sommes nécessaires pour payer les dettes et pourvoir aux frais de la liquidation. Le recouvre-

ment de ces frais a lieu ultérieurement comme en matière de frais de justice.

Or, en l'absence de disposition spéciale dans la loi ou dans le décret, certains liquidateurs ont consulté M. le Ministre de la justice sur la question de savoir à qui incomberait l'avance des frais de liquidation et si leurs honoraires pourraient, le cas échéant, leur être avancés.

Sur le premier point : la Chancellerie a reconnu qu'il était impossible d'imposer aux liquidateurs de faire personnellement l'avance des frais jusqu'au moment, parfois fort éloigné, où ils pourraient être prélevés sur le produit des ventes. D'autre part, le crédit des frais de justice n'a pas semblé pouvoir se prêter à des avances de cette nature, les sommes qui y sont inscrites étant indispensables au payement des frais de justice ordinaires.

Il a donc été admis, après entente avec M. le Garde des sceaux, que le Trésor avancerait tous les frais engagés ou les débours faits par les liquidateurs pour l'exécution de leur mandat et que les Receveurs de l'Enregistrement seraient chargés de payer les depenses de l'espèce sur la remise d'états ou de mémoires dûment arrêtés par le liquidateur, *visés et taxés par le Président du tribunal devant lequel l'instance aura été suivie.*

En ce qui concerne les avances qui seraient demandées par le liquidateur pour frais urgents ou dépenses imprévues, mais justifiées, occasionnées par la liquidation, elles seraient également faites par les Receveurs, en cas de nécessité, au vu de mémoires dûment *visés par le Président du tribunal.*

Il est à présumer que, dans la pratique, ces diverses dépenses seront payées par le Receveur de la résidence du liquidateur. Mais comme il importe de faire centraliser par ce Receveur toutes les dépenses d'une même liquidation, les frais qui seraient avancés par d'autres comptables devront être rattachés, par voie de virements de fonds, à sa comptabilité.

Les sommes ainsi avancées seront imputées en dépense à un compte de trésorerie qu'il y aura lieu d'ouvrir parmi les avances à régulariser sous le titre *Frais avancés aux liquidateurs des biens de congrégations non autorisées.* Ce compte de-

vra être suivi avec le plus grand soin et régularisé au fur et à mesure des versements effectués par les liquidateurs à la Caisse des Dépôts (art. 5 du décret). Quant aux sommes qui seraient reconnues irrécouvrables, elles seraient régularisées, à la clôture des opérations des liquidateurs et pour chaque liquidation, au moyen d'une imputation sur les crédits des frais de justice (chap. 14, art. 4 du budget du Ministère de la justice).

Sur le second point : quant aux honoraires des liquidateurs, M. le Garde des Sceaux a décidé qu'ils ne donneraient lieu à aucune avance. Ils seront réglés soit par des prélèvements effectués dans les conditions prévues à l'article 5 du décret sur les fonds versés à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit, en cas d'insuffisance du produit des ventes ou de leur non-réalisation, sur les crédits du Ministère de la justice, mais seulement à la clôture des opérations et toujours au vu d'une décision judiciaire spéciale.

Je joins ci-après en annexe des extraits de la loi du 1er juillet et du décret du 16 août 1901 relatifs aux dispositions qui précèdent, ainsi que le texte de la circulaire adressée à ce sujet par M. le Garde des Sceaux aux Premiers Présidents de Cours d'appel. (Annexes 2 et 3.)

III. — Frais de justice urgents.

Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 29 février 1888, a rappelé aux Directeurs de l'Enregistrement les instructions adressées aux Procureurs généraux par la Chancellerie le 23 février 1887 en vue de diminuer les frais de justice criminelle.

Cette circulaire, après avoir fait remarquer qu'à l'avenir les indemnités à témoins et à jurés seraient, en principe, parmi les dépenses réputées urgentes, les seules qui continueraient à être payées sur simple taxe, autorisait néanmoins, pour certaines autres natures de dépenses auxquelles le législateur a attribué le caractère d'urgence, les Receveurs à ne pas exiger des parties prenantes la production d'un mémoire, à la condition que la taxe fût revêtue d'une *mention d'urgence écrite de la main même du magistrat taxateur.*

Il a été reconnu depuis que cette dernière obligation était excessive, et qu'elle aurait notamment, dans les tribunaux importants, l'inconvénient d'imposer un surcroît de travail matériel aux magistrats chargés de la taxation.

La circulaire de la Chancellerie, en date du 23 février 1887, dont un extrait est reproduit plus loin (annexe N° 4), offre d'ailleurs des garanties suffisantes contre les abus qui pourraient se produire, puisque les Procureurs généraux doivent être avisés de toutes les dépenses, autres que les taxes à des témoins ou à des jurés, dont les magistrats de leur ressort auront ordonné le payement d'urgence sans la production préalable d'un mémoire.

Dans ces conditions, les Receveurs devront se contenter à l'avenir de la mention d'urgence apposée au moyen d'un cachet spécial ou imprimée d'avance sur les états taxés qui leur seront présentés.

IV. — Nomination de titulaires à des offices ministériels devenus vacants, soit par suite de décès, soit par suite de destitution. Frais de publicité.

A la suite de difficultés qui se sont produites, il a paru nécessaire de régler les conditions dans lesquelles devaient être payés les frais de publicité exposés dans le but de pourvoir d'un nouveau titulaire un office devenu vacant, soit par suite de décès, soit par suite de destitution.

1° *Vacance par suite de décès* : les frais de publicité engagés par les Parquets sur la demande des héritiers, ou de leur propre initiative, lorsque les héritiers refusent ou négligent de traiter dans le délai qui leur est imparti par la Chancellerie, n'incombent en aucune façon au Trésor, qui n'a même pas à en faire l'avance. Ils constituent des frais accessoires de la cession et doivent rester à la charge du nouveau titulaire qui s'en libérera directement vis-à-vis des créanciers. (Art. 1593 du Code civil.)

2° *Vacance par suite de destitution* : le droit de présentation ayant disparu par le fait de la destitution, le contrat de cession ne peut plus exister et la disposition de l'article 1593 n'est pas applicable.

La dépense se trouve ici provoquée par l'autorité judiciaire

dans un intérêt d'ordre public qui s'oppose à ce que les charges d'officiers ministériels restent vacantes.

Elle ne peut pas, il est vrai, être payée sur les crédits des frais de justice criminelle, l'article 104 du décret du 16 juin 1811 énumérant limitativement les frais d'impression imputables au budget de la Chancellerie; mais son caractère permet de la rattacher à celles prévues par l'article 122 du même décret qui vise *généralement* les dépenses engagées dans l'intérêt de la loi et pour en assurer l'exécution.

En conséquence, les frais de l'espèce, présentés sur des mémoires régulièrement établis, seront avancés par les Receveurs de l'Enregistrement et portés par eux en dépense au compte d'avances *Payements à régulariser*. Mais les comptables devront poursuivre la régularisation de leur avance dès qu'ils seront avisés par le Parquet du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations de l'indemnité imposée au nouveau titulaire par le décret de nomination et destinée à être répartie entre les créanciers du titulaire destitué.

Le Trésor devient, en effet, dans la circonstance, créancier privilégié en vertu de l'article 2098 du Code civil, et de la loi du 5 septembre 1807, auxquels renvoie l'article 119 du décret de 1811. Il peut faire valoir ses droits par les voies légales aussitôt après la consignation et être admis, le cas échéant, à la contribution à laquelle donne lieu le règlement de l'indemnité entre les divers intéressés.

Les frais occasionnés par ces actes conservatoires devront naturellement être portés au même compte que la créance principale, mais leur recouvrement étant privilégié à la créance elle-même (art. 2101 du Code civil), la régularisation de ce supplément d'avance pourra toujours être effectuée sur le montant de l'indemnité.

Quant à la créance principale, si la répartition faite entre les créanciers permet au Receveur de la recouvrer intégralement, il portera *en recette*, au compte *Payements à régulariser*, la somme encaissée et son compte d'avance se trouvera soldé.

Si, au contraire, dans certains cas exceptionnels, la distribution n'alloue au comptable qu'une somme insuffisante pour couvrir les frais de publicité avancés par lui, il portera en recette la portion de ces frais colloquée à la distribution;

mais une partie de l'avance restera à régulariser. Pour y parvenir, il a été décidé, à la suite d'un accord intervenu avec le département de la justice, que les frais qui ne pourraient pas être recouvrés ne seraient jamais mis à la charge du Ministère des finances et que l'avance en serait régularisée au moyen d'une dépense définitive imputable sur les crédits des frais de justice.

Vous remarquerez que, dans cette dernière hypothèse, le comptable n'aura plus entre les mains l'original du mémoire dont il aura dû se dessaisir pour produire à la demande en collocation. Afin de lui permettre de fournir à la Chancellerie une nouvelle pièce justificative à l'appui de sa demande en régularisation, il a été entendu que le double du mémoire adressé au Ministère de la justice sur papier libre serait mis à la disposition du Receveur pour tenir lieu de l'original déjà employé.

C'est sur cette pièce, dûment annotée, que le comptable établira le décompte de son avance et fera ressortir l'excédent de dépense à supporter définitivement par les crédits de la Justice.

Une circulaire du Garde des Sceaux, en date du 20 janvier dernier, dont le texte est reproduit ci-après en annexe, a donné aux Parquets les instructions nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent. (Voir *Annexe n° 5.*)

V. — Certificats d'indigence.
Suppression de la légalisation de la signature des maires.

Les signatures données par les maires sur les certificats d'indigence remis aux Receveurs de l'Enregistrement, ont été, jusqu'à ce jour, soumises à la formalité de la légalisation par les préfets et sous-préfets.

Il a paru possible de supprimer cette formalité sans nuire à l'authenticité de la justification produite. Les Receveurs de l'Enregistrement n'auront donc plus à l'avenir à faire légaliser les certificats de l'espèce.

Les demandes de renseignements que, dans certains cas, les comptables sont autorisés à admettre comme tenant lieu du certificat, bénéficieront de la même dispense,

VI. — Exécution de la loi du 25 février 1901. Parts successorales. Documents de comptabilité.

Vous avez été avisé par la circulaire du 10 août 1901, n° 1795-188, de la création, pour le dépouillement des parts successorales, d'un carnet spécial, inscrit sur la nomenclature générale des impressions de l'Administration de l'Enregistrement sous le n° 510.

Dans sa forme première, ce carnet comprenait à la fois, les tableaux nécessaires au dépouillement journalier et ceux devant servir à la récapitulation des résultats de détail, par mois et par année.

A raison des besoins différents des bureaux, il a paru préférable de scinder ce document en deux modèles distincts, l'un destiné au dépouillement journalier et qui devra être utilisé jusqu'à ce que tous les feuillets en soient remplis, à quelque date que le carnet ait été commencé et se trouve terminé; l'autre comprenant les récapitulations et qui constituera un document annuel dont un seul exemplaire sera nécessaire par chaque bureau. Le premier de ces modèles conservera sur la nomenclature le n° 510; le second y prendra le n° 510 *bis*.

Par suite de cette division, le tableau récapitulatif qui était inséré à la page 44 du carnet (*primitif*) tenu par les receveurs, figure à la page 8 du carnet 510 *bis*. C'est la copie de ce tableau qui doit être établie par les Receveurs sur le modèle 483, ainsi que le porte la circulaire du 10 août dernier.

Les résultats généraux du département se trouvent groupés, dans des conditions identiques, à la page 29 du carnet 567, sur lequel vous devez faire dépouiller les états des Receveurs, et qui est conservé dans vos bureaux. Une copie des résultats consignés à la page 29 est présentée sur un imprimé du modèle 483 et transmis à ma Direction générale.

Dans le cas où, pour l'exercice 1901, le Service du matériel ne vous aurait pas transmis en temps utile les carnets 567, vous auriez soin de m'adresser les états de droits constatés (modèle 558) dans les délais réglementaires, sauf à me faire parvenir ultérieurement et dans le plus bref délai possible les états 483 établis par chaque receveur, ainsi que le

même état présentant la copie de la page 29 du carnet 567, c'est-à-dire les résultats pour l'ensemble du département.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conseiller d'État,
Directeur général de la Comptabilité publique,

CHARLES LAURENT.

NOTE.

Formules des certificats de nationalité délivrés par le Gouvernement anglais à ses ressortissants admis à décliner la qualité de Français aux termes des articles 8, 3° et 4°, 12, 3° et 18 in fine du Code civil. (1052 × 1902.)

(Mars-avril 1902.)

Les individus auxquels l'article 8, 4°, du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889 sur «la nationalité», reconnaît le droit de décliner la qualité de Français, doivent prouver qu'ils ont conservé leur nationalité d'origine par une attestation en due forme de leur Gouvernement, laquelle demeure annexée à leur déclaration, et produire, en outre, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'ils ont répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de leur pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

Après la promulgation de la loi du 26 juin 1889 et à la suite d'une correspondance échangée entre l'ambassadeur de S. M. Britannique et le Ministre des affaires étrangères de la République française, une entente est intervenue entre les deux Gouvernements pour régler la forme des certificats exigés par l'article 8, 4°, du Code civil.

Deux formules ont été adoptées.

Le certificat A s'applique aux sujets britanniques nés en France d'un père né dans les possessions de Sa Majesté.

A

I hereby certify that
has satisfied me

1. That his nationality by origin is that of a natural-born British subject, by virtue of
his father, having been a natural-born British subject by reason of having been born in Her Majesty's Dominions.

2. That the said
still preserves such nationality.

3. According to British Law the said
is under no obligation to render Military service in the British Dominions.

One of Her Majesty's principal Secretaries of state Home Office,
Whitehall, the day of 19 .

I certify the above to be the signature of
Her Majesty's Principal Secretary of state for the Home Departement.

Her Majesty's Principal Secretary of state fur Foreign Affairs
under Secretary of state for Foreign Affairs.
Foreign Office, the day of 19 .

Vu pour la légalisation de la signature ci-dessus de
Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires étrangères

Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères.
Fait à , le 19 .

Le Consul
Le Vice-Consul } de la Grande-Bretagne.
L'Agent consulaire

(TRADUCTION.)

Je certifie par les présentes que
m'a prouvé

1. Que sa nationalité d'origine est celle de sujet britannique,
son père étant né sujet britannique dans les possessions de Sa Majesté.

2. Que ledit
conserve encore cette nationalité.

3. D'après la loi britannique ledit
n'est soumis à aucune obligation de service militaire sur le territoire britannique.

L'un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté Britannique.
Ministère de l'Intérieur, Whitehall, le 19 .

Pour traduction conforme à l'original.

Le Consul
Le Vice-Consul } de la Grande-Bretagne.
L'Agent consulaire

Fait à , le 19 .

Le certificat B concerne les sujets britanniques nés en France d'un père né dans une contrée quelconque en dehors de la France et des possessions anglaises et dont le grand-père paternel était né sujet britannique.

B

I hereby certify that
has satisfied me

1. That his nationality by origin is that of a natural-born British subject, by virtue of
his paternal grandfather, having been a natural-born British subject.

2. That the said
still preserves such nationality.

3. That the father of the said
was born in

4. According to British Law the said
is under
no obligation to render Military service in the British Dominions.

One of Her Majesty's Principal Secretaries of state
Home Office

Whitehall, the day of 19 .

I certify the above to be the signature of
Her Majesty's Principal Secretary of state for the Home Departement.

Her Majesty's Principal Secretary of state for Foreign Affairs
under Secretary of state for Foreign Affairs.

Foreign Office, the day of 19 .

Vu pour la légalisation de la signature ci-dessus de
Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires étrangères

Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères.

Fait à , le 19 .

Le Consul
Le Vice-Consul } de la Grande-Bretagne.
L'Agent consulaire

(TRADUCTION.)

Je certifie par les présentes que
m'a prouvé

1. Que sa nationalité d'origine est celle de sujet britannique, son grand-père paternel étant né sujet britannique.

2. Que ledit
conserve encore cette nationalité.

3. Que le père dudit
est né à

4. D'après la loi britannique, ledit
n'est soumis à aucune obligation de service militaire sur le territoire britannique.

L'un des Principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté Britannique.

Ministère de l'intérieur, Whitehall, le 19 .

Pour traduction conforme à l'original.

Le Consul
Le Vice-Consul } de la Grande-Bretagne.
L'Agent consulaire

Fait à , le 19 .

Les certificats de nationalité britannique délivrés par l'un des Secrétaires d'État de S. M. Britannique au Ministère de l'intérieur et contresignés par les agents consulaires de la Grande-Bretagne doivent donc être acceptés et tenus pour réguliers par MM. les Juges de paix sans qu'il y ait lieu de les faire légaliser par le Ministère des affaires étrangères de la République.

(Lettres au Ministre des affaires étrangères du 26 avril 1890, dossier 9713 × 88 et du 6 juillet 1899, dossier 7625 × 98.)

Ces mêmes certificats peuvent être produits par les individus qui, aux termes des articles 8, 3°; 12, 3°, et 18 in fine du Code civil, sont admis à décliner la qualité de Français en se conformant aux dispositions de l'article 8, 4°, précité.

Il est bien entendu d'ailleurs que lesdits certificats restent assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, conformément aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre et que les intéressés ne sont pas dispensés de produire les autres pièces justifica-

tives énumérées dans le modèle n° 5 annexé à la circulaire du 28 août 1893, à savoir :

1° Leur acte de naissance;

2° L'acte de mariage de leurs père et mère;

3° Les actes de naissance de ceux-ci dans le cas où l'acte de mariage n'indique ni le lieu ni la date de naissance desdits parents.

NOTE.

Application de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, et de la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des Universités. — Diplôme d'État et diplôme universitaire. — Enregistrement. (1er bureau, n° 3251 B 93.)

(Mars-avril 1902.)

La loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine renferme en ses articles 9 et 10 des dispositions très nettes au sujet de l'enregistrement des diplômes de docteur en médecine par les greffiers des tribunaux de première instance; ces dispositions ne prêtent à aucune ambiguité. Mais, à l'époque où cette loi a été promulguée, il n'existait qu'un seul diplôme de docteur en médecine, le *grade d'État*. Or, depuis la mise en vigueur de la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des Universités, un nouveau titre a été créé : le doctorat universitaire, *mention médecine*.

Dans ces conditions, et pour éviter toute confusion entre les deux diplômes, il convient que MM. les Présidents des tribunaux se pénètrent des différences qui existent entre le *grade d'État* et le *titre universitaire*, et les signalent aux greffiers de leur juridiction.

Ces différences sont les suivantes :

I. *Grade d'État.* — Le diplôme d'État conserve son caractère exclusivement national et professionnel; il ouvre droit à l'exercice de la médecine en France. Les étrangers ne sont admis à s'inscrire en vue de ce diplôme qu'en justifiant des mêmes grades exigés des étudiants français.

Le diplôme d'État seul doit être enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement du titulaire, en application

des dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 30 novembre 1892.

Il y a lieu de remarquer :

1° Que ce diplôme est conféré au nom de la République;

2° Qu'il est signé, pour expédition conforme, par le Directeur de l'enseignement supérieur et revêtu du sceau du Ministère de l'instruction publique;

3° Qu'il est délivré par le recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle se trouve la Faculté de médecine qui a fait subir les examens probatoires.

II. *Titre universitaire.* — Les étrangers sont admis à faire leurs études médicales dans les Universités françaises à la faveur d'une dispense de grade de bachelier; mais, en application des dispositions d'une circulaire en date du 21 juillet 1896, le diplôme qu'ils reçoivent à la fin du cours régulier des études (diplôme universitaire) ne leur confère pas le droit d'exercer la médecine en France.

Le diplôme universitaire est d'ordre purement scientifique et ne vaut que comme preuve scientifique. Il ne confère aucun des droits et privilèges attachés au diplôme d'État, et, en aucun cas, il ne peut lui être déclaré équivalent.

Ce diplôme est délivré par le Président du Conseil de l'Université, sous le sceau et au nom de l'Université, et non par le Gouvernement.

Le diplôme universitaire de docteur en médecine ne conférant pas le droit d'exercer la médecine en France ne doit point être enregistré dans les conditions déterminées par les articles précités de la loi sur l'exercice de la médecine.

Il convient d'ajouter que les Français ne sont pas admis à postuler le titre universitaire, qui est exclusivement réservé aux étrangers.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 109. MAI–JUIN 1902.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

RAPPORT

AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

sur les résultats de l'application, pendant l'année 1901, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité et à la naturalisation.

(28 mai 1902.)

Monsieur le Garde des sceaux,

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les indications de la statistique dressée par le bureau du sceau, les résultats de l'application, pendant l'année 1901, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité, ainsi que des décrets sur la naturalisation dans les colonies et les pays de protectorat.

A. — ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

I

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS À DOMICILE.

Naturalisations.

Le chiffre des naturalisations pour l'année 1901 est de 1,998, en augmentation de 88 sur l'année 1900.

Sur les 1,998 naturalisations accordées en 1901, 1,500, soit 75 p. 100, s'appliquent à des hommes, et 498, soit 25 p. 100, à des femmes. Cette proportion est la même qu'en 1900.

Parmi les 1,500 hommes naturalisés en 1901, 1,357, soit les neuf dixièmes, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 143 seulement depuis moins de dix ans; 284, c'est-à-dire un peu moins du cinquième (18 p. 100), étaient nés en France et 1,216 à l'étranger. Ces proportions sont à peu près les mêmes que pendant l'année 1900; la proportion des naturalisés nés en France est toutefois un peu plus faible qu'en 1900 (3 p. 100).

183 individus ont été naturalisés après trois ans de domicile autorisé en France (art. 8, § 5, n° 1 du Code civil).

1,242 après une résidence non interrompue de dix années (art. 8, § 5, n° 2);

3 après une année seulement de domicile autorisé (art. 8, § 5, n° 3);

36 ont également obtenu la naturalisation un an seulement après leur admission à domicile parce qu'ils avaient épousé une Française (art. 8, § 5, n° 4);

36 personnes ont bénéficié des dispositions de l'article 12, § 2, du Code civil, en sollicitant la naturalisation en même temps que leurs parents.

Ces différents chiffres sont à peu près les mêmes que pendant l'année 1900, et, de même que les années précédentes, la proportion des étrangers naturalisés après une résidence décennale est des quatre cinquièmes environ (82 p. 100).

Aucun individu n'a été déclaré Français comme descendant d'une famille expatriée lors de la révocation de l'édit de Nantes, par application de l'article 4 de la loi du 26 juin 1889. Cet article avait été appliqué à 3 personnes pendant chacune des deux dernières années.

Le classement des hommes naturalisés suivant leur âge, leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine fournit les indications suivantes :

Âge.

Moins de 25 ans	147, environ	10 p. 100.
De 25 à 30 ans	161	11 p. 100.
De 30 à 35 ans	289	19 p. 100.
De 35 à 40 ans	314	21 p. 100.
Plus de 40 ans	589	39 p. 100.

État civil.

Mariés à des Françaises	734, environ	49 p. 100.
Mariés à des femmes étrangères	368	25 p. 100.
Célibataires	346	23 p. 100.
Veufs ou divorcés	52	3 p. 100.

Ces proportions sont toujours à peu près les mêmes depuis 1890.

Professions.

Propriétaires et rentiers	16, environ	1 p. 100.
Professions libérales [1]	77	5 p. 100.
Industriels et commerçants	152	10 p. 100.
Employés de commerce et d'administration	93	6 p. 100.

[1] Dans ce nombre de 77 figurent : 2 prêtres du culte catholique, 1 pasteur protestant, 1 ministre du culte israélite.

Ouvriers	dans la petite industrie..	534, environ	36 p. 100.
	dans les grandes usines, chantiers ou usines.....	159	11 p. 100.
Travailleurs agricoles.............		73	5 p. 100.
Marins pêcheurs..................		31	2 p. 100.
Journaliers......................		186	11 p. 100.
Sans profession ou diverses........		179	12 p. 100.

Ces proportions comparées à celle de l'année 1900 accusent des diminutions de 2 p. 100 sur les professions libérales, de 7 p. 100 sur les industriels et commerçants, de 1 p. 100 sur les employés de commerce et d'administration, des augmentations de 8 p. 100 sur les ouvriers de la petite industrie, de 1 p. 100 sur les ouvriers dans les grandes usines et une augmentation de 1 p. 100 qui se répartit sur les autres catégories.

Nationalité d'origine.

Italiens........................	502, environ	34 p. 100.
Belges..........................	350	23 p. 100.
Alsaciens-Lorrains...............	212	14 p. 100.
Allemands......................	78	5 p. 100.
Suisses.........................	73	5 p. 100.
Espagnols.......................	67	4 1/2 p. 100.
Luxembourgeois..................	59	4 p. 100.
Russes..........................	47	3 p. 100.
Autrichiens.....................	35	2 1/3 p. 100.
Anglais.........................	15	1 p. 100.
Grecs...........................	7	1/2 p. 100.
Polonais........................	6	1/3 p. 100.
Hongrois........................	5	1/3 p. 100.
Divers..........................	44	3 p. 100.

Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles des années précédentes. Elles accusent, comparées à celles de 1900, une diminution de 3 p. 100 sur les Alsaciens-Lorrains et une augmentation de 1 1/2 p. 100 sur les Luxembourgeois.

Enfants.

Le nombre des enfants des étrangers qui ont obtenu en 1901 le bénéfice de la naturalisation est de 2,571. Il était de 2,580 en 1900.

Dans ce nombre, 235 étaient majeurs et 2,336 étaient mineurs.

Sur les 235 majeurs, 173 étaient déjà Français, soit parce

qu'ils avaient obtenu personnellement la naturalisation, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents nés eux-mêmes sur notre territoire (art. 8, § 3, du Code civil); 32 ont été naturalisés en même temps que leur père ou leur mère (art. 12, § 2) et 28 sont restés étrangers.

Sur les 2,336 mineurs, 238 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont devenus Français sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année qui suivra leur majorité (art. 12, § 3 du Code civil); 594 étaient Français de droit, parce qu'ils étaient nés en France d'un père étranger lui-même sur notre sol (art. 8, § 3, du Code civil); enfin, 1,504 sont devenus, dès maintenant, Français à titre irrévocable, leur père, mère ou tuteur ayant renoncé pour eux à la faculté de répudiation (art. 8, §§ 3 et 4; 9, § 10 et 12, § 3, du Code civil).

Admissions à domicile.

Le nombre des autorisations d'établir leur domicile en France accordées à des étrangers en 1901 est de 273. Il a été de 262 en 1900 et de 263 en 1899.

II

NATURALISATIONS EN ALGÉRIE.

Le nombre des naturalisations algériennes en 1901 est de 489. Il a été en 1900 de 466.

Les 489 naturalisations algériennes accordées en 1901 se divisent en 341 accordées à l'élément militaire (au lieu de 219 en 1900) et 148 à l'élément civil (au lieu de 247 en 1900), savoir : 109 hommes et 39 femmes

La diminution que vous signalait, l'an dernier, mon prédécesseur, sur le chiffre des naturalisations civiles en Algérie, par rapport aux années 1898 et 1899, continue à s'accentuer. Elle provient, de même que l'an dernier, de l'obligation imposée aux étrangers qui demandent la naturalisation de justifier de leur connaissance de la langue française, et surtout de ce que les titres des postulants sont examinés avec sévérité et avec le souci de n'accorder la qualité de Français qu'à ceux qui ont donné la preuve non équivoque de leur attachement à la France.............................

Le chiffre des naturalisations militaires a subi, au contraire, une augmentation sur celui de l'année 1900 et marque une tendance à se rapprocher de celui des années antérieures.

Parmi les 109 hommes naturalisés appartenant à la population civile, 27 étaient mariés à des Françaises, 52 à des étrangères, 28 étaient célibataires et 2 veufs ou divorcés; 38 étaient nés en Algérie et 71 hors d'Algérie.

8 résidaient en Algérie depuis moins de dix ans et 101 depuis plus de dix ans; 34 habitaient le département d'Alger, 31 le département de Constantine et 44 le département d'Oran.

Les proportions données par ces chiffres sont à peu près les mêmes que pour l'année 1900.

16 étaient âgés de moins de vingt-cinq ans, 11 avaient de vingt-cinq à trente ans, 18 de trente à trente-cinq ans, 30 de trente-cinq à quarante ans et 34 plus de quarante ans.

La proportion des jeunes gens âgés de moins de vingt-cinq ans et, par conséquent, astreints au service militaire est de 14 1/2 p. 100 environ, en augmentation de 4 1/2 p. 100 sur l'année 1900 et de 2 p. 100 sur l'année 1899.

Au point de vue de la profession, les 109 civils naturalisés se classent comme il suit :

Agriculture, commerce, industrie (au lieu de 81 en 1900).	55
Pêche maritime (au lieu de 4 en 1900)	6
Emplois divers (au lieu de 62 en 1900)	35
Professions libérales (même chiffre qu'en 1900)	2
Propriétaires et rentiers (au lieu de 13 en 1900)	11

Au point de vue de la nationalité d'origine, ils se classent comme il suit :

Espagnols (au lieu de 64 en 1900)	44
Italiens (au lieu de 52 en 1900)	33
Anglais (au lieu de 1 en 1900)	7
Indigènes algériens (au lieu de 20 en 1900)	6
Suisses (au lieu de 2 en 1900)	6
Allemands (au lieu de 3 en 1900)	5
Marocains (même chiffre qu'en 1900)	2
Alsaciens-Lorrains (au lieu de 8 en 1900)	1
Belges (au lieu de 0 en 1900)	1
Grecs (au lieu de 0 en 1900)	1
Maltais (au lieu de 0 en 1900)	1
Divers	2

Les enfants des naturalisés algériens civils sont au nombre de 223, dont 15 majeurs et 208 mineurs.

Parmi les majeurs, 14 étaient déjà Français, 1 est resté étranger.

Parmi les mineurs, 106 étaient Français de droit, 82 sont devenus irrévocablement Français par suite de la renonciation faite en leur nom à la faculté de répudier, 20 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont devenus ainsi Français, sauf faculté de répudier notre nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

Quant aux 341 naturalisés militaires, 126 avaient moins de vingt-cinq ans, 136 de vingt-cinq à trente ans et 79 plus de trente ans.

On compte parmi eux : 121 Alsaciens-Lorrains, 95 Allemands, 29 Belges, 25 Suisses, 20 Italiens, 9 Luxembourgeois, 7 Autrichiens, 7 indigènes, 5 Espagnols, 1 Hongrois, 1 Russe et 21 individus de nationalités diverses.

III

NATURALISATIONS AUX COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

I. — Colonies.

A. *Guadeloupe. Martinique. Réunion.* — La loi du 26 juin 1889 n'est applicable qu'à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Ces trois colonies n'ont fourni aucune naturalisation en 1901. Il en a été de même en 1899 et en 1900.

B. *Cochinchine. Iles Tahiti. Nouvelle-Calédonie. Madagascar. Sénégal. Guyane, etc.* — La naturalisation dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion est réglée par le décret du 7 février 1897, rendu en exécution des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juin 1889.

1° *Cochinchine française.* — Il y a lieu de distinguer en Cochinchine :

a. Les étrangers qui sont régis par le décret de 1897;

b. Les indigènes annamites qui restent soumis aux dispositions non abrogées du décret du 25 mai 1881. Ils sont Français, mais on leur applique les lois et coutumes locales;

Ils peuvent, à partir de vingt et un ans, être appelés, sur leur demande, à jouir des droits de citoyen français (art. 1er).

1 Suisse et sa femme ont été naturalisés en 1901.

1 indigène a été admis aux droits de citoyen français, au lieu de 3 en 1900.

2° *Iles Tahiti.* — 5 hommes, 1 femme et 2 enfants mineurs naturalisés en 1901;

3° *Nouvelle-Calédonie.* — 2 hommes, 1 femme ont été naturalisés, comprenant 1 Anglais et sa femme et 1 Allemand;

4° *Établissements français d'Océanie.* — 2 hommes et 2 mineurs ont été naturalisés;

5° *Madagascar.* — 3 hommes, dont 1 Alsacien-Lorrain et 2 Anglais, et 8 mineurs ont été naturalisés en 1901.

Il n'y avait eu aucune naturalisation à Madagascar en 1900.

6° *Sénégal.* — 2 hommes ont été naturalisés, de même qu'en 1900.

7° *Guyane.* — 1 Anglais a été naturalisé.

8° *Saint-Pierre et Miquelon.* — 2 hommes, 1 femme et 3 mineurs, tous Anglais, ont été naturalisés.

II. — Pays de protectorat.

1° *Tunisie.* — C'est le décret du 28 février 1899 qui règle la situation des étrangers et des indigènes désirant acquérir la qualité de Français.

48 naturalisations ont été accordées en 1901 à 34 hommes et 14 femmes, qui comprennent notamment :

Italiens (23 hommes, 11 femmes)	34
Anglais (3 hommes, 2 femmes)	5
Grecs	2
Alsacien-Lorrain	1
Autrichien	1
Maltais	1
Indigène	1
Allemand	1

41 enfants mineurs, dont 38 Italiens et 3 Anglais, ont été compris aux décrets de naturalisation de leurs parents.

2° *Tonkin et Annam.* — Le décret du 29 juillet 1887 établit à l'égard des étrangers et des indigènes annamites et tonkinois des règles analogues à celles du décret de 1899.

5 étrangers, dont 2 Suisses, 1 Alsacien-Lorrain, 1 Anglais, ont été naturalisés en 1901.

1 indigène a été admis aux droits de citoyen français.

Récapitulation.

Le chiffre total des naturalisations pour les colonies et les pays de protectorat en 1901 a été de 77, concernant 59 hommes et 18 femmes.

En 1900, il était de 62, concernant 47 hommes et 15 femmes.

56 enfants mineurs sont devenus Français par la naturalisation de leurs parents, avec faculté de répudier la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité.

La répartition entre les colonies et les pays de protectorat donne les résultats suivants :

23 naturalisations aux colonies (19 hommes, 4 femmes) et 15 enfants mineurs.

54 naturalisations dans les pays de protectorat (40 hommes, 14 femmes) et 41 enfants mineurs.

IV

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

En 1901, la chancellerie a enregistré 1,908 déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de Français. Le chiffre était de 1,807 en 1900 et de 2,174 en 1899.

Les déclarations véritablement acquisitives par lesquelles des individus jusque-là étrangers réclament la qualité de Français, ont atteint le chiffre de 1,153, dont 436 par application des articles 8, § 4, et 9, § 10, du Code civil combinés (au lieu de 437 en 1900), 1 par application de l'article 9, § 1, du même Code (aucune en 1900) et 716 par application de l'article 10 (au lieu de 665 en 1900).

756 autres déclarations ont été souscrites pour assurer définitivement la qualité de Français à des individus qui la possédaient déjà, mais pouvaient la décliner dans l'année de leur majorité. Elles se répartissent comme suit :

Renonciations à la faculté de répudiation prévue par les articles :

8, § 3, du Code civil, 675 (610 en 1900);
8, § 4, du Code civil, 13 (12 en 1900);
12, § 3, du Code civil, 49 (61 en 1900);
18, *in fine*, du Code civil, 18 (22 en 1900).

Les déclarations soit pour acquérir, soit pour renoncer à la faculté de répudier la qualité de Français ont été souscrites par 592 majeurs et 2,773 mineurs. A ce dernier chiffre, il convient d'ajouter 144 mineurs qui sont devenus Français par suite de la déclaration faite pour lui-même par le chef de famille.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les majeurs comprennent :

Alsaciens-Lorrains	458
Belges	99
Italiens	9
Espagnols	6
Luxembourgeois	5
Suisses	4
Allemand	1
Autrichien	1
Anglais	1
Individus de nationalités diverses	8

Les 2,773 mineurs comprennent :

Italiens	1,000
Belges	557
Alsaciens-Lorrains	387
Espagnols	272
Suisses	122
Allemands	102
Luxembourgeois	82
Russes	78
Anglais	44
Autrichiens	39
Hongrois	1
Polonais	1
Grec	1
Enfants de nationalités diverses	87

Refus d'enregistrement pour cause d'indignité.

Pendant l'année 1901, le Gouvernement, par application de l'article 9, § 4, du Code civil, a soumis au Conseil d'État une

déclaration souscrite par un individu qu'il jugeait indigne d'acquérir la qualité de Français, et, sur l'avis conforme dudit Conseil, l'enregistrement de cette déclaration a été refusé.

Le chiffre des refus d'enregistrement pour cause d'indignité a été de 5 en 1900 et de 6 en 1899.

V

RÉINTÉGRATIONS.

Le nombre des réintégrations est de 1,108 pour l'année 1901. Il était de 1,154 en 1900.

124 réintégrations ont été accordées à des hommes et 984 à des femmes.

Sur ce nombre de 124 hommes, 49 résidaient en France depuis plus de dix ans et 75 depuis moins de dix ans; 7 avaient perdu la qualité de Français par naturalisation à l'étranger et 117 parce que leur pays avait été séparé de la France.

Mariés	à des Françaises	30
	à des Alsaciennes	53
	à des femmes étrangères	9
Célibataires		18
Veufs ou divorcés		14

Au point de vue de l'âge, aucun réintégré n'avait moins de vingt-cinq ans;

De 25 à 30 ans	2
De 30 à 35 ans	26
De 35 à 40 ans	17
De plus de 40 ans	79

Au point de vue de la profession, on compte :

Propriétaires ou rentiers		6
Professions libérales		7
(Dont 1 prêtre du culte catholique et 1 pasteur protestant.)		
Industriels et commerçants		16
Employés de commerce ou d'administration		4
Ouvriers	dans la petite industrie	30
	dans les grandes usines, chantiers ou mines	15
Travailleurs agricoles		10
Journaliers		17
Sans profession		19

Parmi les 984 femmes réintégrées, 738 l'ont été lors de la naturalisation de leur mari, 55 à la suite de l'acquisition de la qualité de Français par leur mari, en vertu d'une déclaration de nationalité, 51 après la dissolution du mariage.

57 ont été réintégrées isolément et 83 en même temps que leur mari.

963 femmes ont été réintégrées en France et 21 en Algérie.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 271, dont 70 majeurs et 201 mineurs.

Sur les 70 majeurs, 65 étaient déjà Français, 5 sont restés étrangers.

Les 201 mineurs se décomposent ainsi :

90 étaient Français de droit, 87 le sont devenus par déclaration et 24 ont été compris aux décrets qui accordaient la réintégration à leurs parents.

VI

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pendant l'année 1901, 4,264 personnes majeures, comprenant 2,725 hommes et 1,539 femmes, sont devenues françaises par voie de naturalisation, de déclaration ou de réintégration.

Les 2,725 hommes qui ont acquis la qualité dé Français se décomposent ainsi :

Alsaciens-Lorrains	719
Italiens	587
Belges	479
Allemands	180
Espagnols	12[illegible]
Suisses	111
Luxembourgeois	73
Russes et Polonais	54
Autrichiens-Hongrois	50
Anglais	33
Grecs	10
Maltais	2
Marocains	2
Indigènes (Algérie et colonies)	16
Nationalités diverses	87

Classement par département des naturalisations et des déclarations acquisitives.

Seine	887
Nord	317
Meurthe-et-Moselle	307
Bouches-du-Rhône	277
Alpes-Maritimes	162
Vosges	115
Var	87
Seine-et-Oise	86
Marne	79
Belfort	64
Pas-de-Calais	58
Corse	56
Meuse	46
Doubs	43
Hérault	41
Rhône	40
Ardennes	38
Pyrénées-Orientales	33
Seine-et-Marne	32
Gironde	28
Savoie	25
Isère	24
Aisne	22
Oise	21
Loire	18
Seine-Inférieure	18
Haute-Saône	17
Aube	15
Basses-Pyrénées	15
Haute-Savoie	14
Lot-et-Garonne	11
Haute-Marne	10
Aude	9
Haute-Garonne	9
Jura	9
Somme	9
Loire-Inférieure	8
Ain	7
Basses-Alpes	7
Gard	7
Saône-et-Loire	7
Côte-d'Or	6
Gers	6
Hautes-Alpes	5
Calvados	5
Puy-de-Dôme	5
Yonne	5
Allier	4
Charente	3
Drôme	3
Indre-et-Loire	3
Loir-et-Cher	3
Hautes-Pyrénées	3
Tarn-et-Garonne	3
Aveyron	2
Cher	2
Creuse	2
Eure	2
Finistère	2
Ille-et-Vilaine	2
Loiret	2
Maine-et-Loire	2
Manche	2
Sarthe	2
Deux-Sèvres	2
Charente-Inférieure	1
Côtes-du-Nord	1
Corrèze	1
Dordogne	1
Indre	1
Tarn	1
Vaucluse	1
Vienne	1
Haute-Vienne	1
Ardèche	0
Ariège	0
Cantal	0
Eure-et-Loir	0
Landes	0
Haute-Loire	0

Lot	0	Orne	0
Lozère	0	Vendée	0
Mayenne	0	Algérie	231
Morbihan	0	Colonies	7
Nièvre	0		

La naturalisation a été aussi accordée à 7 personnes résidant à l'étranger et qui y occupaient des emplois conférés par le Gouvernement français.

Au nombre des 4,264 personnes majeures devenues Françaises pendant l'année 1901, il convient d'ajouter 4,024 mineurs, sur lesquels 3,542 sont devenus irrévocablement Français, et 482 ont conservé la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité.

On obtient ainsi un total de 8,288 nouveaux Français. En 1900, ce total était de 8,273.

B. — Perte de la nationalité française.

I

Déclaration de nationalité.

Répudiations.

Les déclarations ayant pour objet de décliner la qualité de Français se sont élevées en 1902 à 512 (468 en 1900, 478 en 1899); 237 de ces déclarations ont été souscrites par des Belges et 108 par des Suisses.

201 répudiations ont été souscrites par application de l'article 8, § 3, du Code civil (individus nés en France d'une mère qui elle-même y est née); 309 par application de l'article 8, § 4, du même Code (individus nés en France de parents étrangers nés tous deux à l'étranger et qui sont domiciliés en France à l'époque de leur majorité), et 2 par application de l'article 12, § 3 (individus dont le père ou la mère survivant se sont fait naturaliser pendant qu'ils étaient encore mineurs).

En 1900, sur les 468 déclarations souscrites, 204 l'avaient été en vertu de l'article 8, § 3; 257 en vertu de l'article 8, § 4; 7 en vertu de l'article 12, § 3.

II

AUTORISATIONS DE SE FAIRE NATURALISER À L'ÉTRANGER.

21 autorisations ont été accordées en 1901 (au lieu de 11 en 1900), savoir :

6 pour acquérir la nationalité suisse, 5 pour la nationalité belge, 3 pour la nationalité allemande, 3 pour la nationalité italienne, 2 pour la nationalité espagnole, 1 pour la nationalité russe, 1 pour la nationalité hollandaise.

III

OPTIONS SUISSES ET BELGES.

Options suisses.

94 individus, dont les parents, Français d'origine, se sont fait naturaliser Suisses et qui étaient mineurs au moment de cette naturalisation, ont répudié, au cours de leur vingt-deuxième année, la nationalité française qui leur appartenait et ont opté pour la nationalité suisse.

Ces options ont été souscrites en vertu des dispositions des articles 1 et 2 de la convention franco-suisse du 23 juillet 1879.

Le nombre de ces options a été de 165 en 1900.

Options belges.

138 individus ont répudié la nationalité française et opté pour la nationalité belge. Le chiffre était de 183 en 1900.

Ces options ont été souscrites par des majeurs et par des mineurs assistés de leurs représentants légaux, en vertu des dispositions de l'article 2, §§ 1 et 2, de la convention franco-belge du 30 juillet 1891.

Elles concernent des individus nés en Belgique d'un Français (136, dont 18 majeurs et 118 mineurs) et des individus nés d'un Français naturalisé Belge (2 mineurs).

MOUVEMENT DES NATURALISATIONS ET DES RÉPUDIATIONS PENDANT L'ANNÉE 1901.

I. — *Acquisition de la qualité de Français.*

NATIONALITÉS.	DÉTAIL PAR VOIE de naturalisation.	PAR VOIE de réintégration.	PAR VOIE de déclaration.	POUR mémoire (1).	TOTAUX.
Alsaciens-Lorrains	389	460	867	393	2,109
Italiens	788	199	1,024	265	2,276
Allemands	207	32	105	36	380
Belges	518	229	713	190	1,650
Luxembourgeois	87	34	87	19	227
Suisses	123	56	126	46	351
Espagnols	156	39	279	81	555
Autrichiens-Hongrois	55	16	47	21	139
Russes et Polonais	81	13	83	26	203
Anglais	42	9	45	29	125
Grecs	10	1	1	"	12
Maltais	3	"	"	"	3
Marocains	2	"	"	4	6
Indigènes	16	"	"	5	21
Divers	87	20	111	13	231
TOTAUX	2,564	1,108	3,488	1,128	8,288

(1) Dont : 790 mineurs français de droit; 338 mineurs compris aux décrets.

II. — *Perte de la qualité de Français.*

NATIONALITÉS.	DÉTAIL.				TOTAUX.
	RÉPUDIATIONS.	NATURALISATIONS à l'étranger.	OPTIONS souscrites en vertu de la convention franco-suisse du 23 juillet 1879.	OPTIONS souscrites en vertu de la convention franco-belge du 30 juillet 1891.	
Belges	237	"	"	"	237
Italiens	81	"	"	"	81
Suisses	108	"	"	"	108
Espagnols	20	"	"	"	20
Anglais	43	"	"	"	43
Luxembourgeois	5	"	"	"	5
Allemands	3	"	"	"	3
Américains	2	"	"	"	2
Russes	1	"	"	"	1
Hollandais	2	"	"	"	2
Norvégiens	1	"	"	"	1
Suédois	2	"	"	"	2
Marocains	3	"	"	"	3
Brésiliens	1	"	"	"	1
Autrichiens	1	"	"	"	1
Divers	2	"	"	"	2
TOTAUX	512	21 (1)	94	138	765

(1) Dont : 5 autorisés à se faire naturaliser Belges ; 3, Allemands ; 2, Espagnols ; 1, Russe ; 6, Suisses ; 3, Italiens ; 1, Hollandais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Garde des sceaux, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Conditions de forme des mémoires. — Rappel d'instructions antérieures. — Transmission des doubles. — Annexe de pièces justificatives. — Déboursés des huissiers pour la taxe de témoins instrumentaires en matière d'assistance judiciaire. — Ordonnancement et payement de dépenses dans les affaires d'assistance judiciaire. — Mention en toutes lettres de la somme à payer dans les réquisitoires et exécutoires. (4e bureau, n° 702 L.)

(16 juin 1902.)

Monsieur le Procureur général,

La négligence apportée par un grand nombre de parties prenantes dans la rédaction de leurs mémoires est de nature à entraver la vérification des frais de justice criminelle qui est faite en vertu du décret du 18 juin 1811 et de la circulaire du 23 février 1887.

Des huissiers et des greffiers qui devraient présenter leurs états trimestriellement le font tardivement sans motif sérieux. Ils s'exposent au rejet de leurs demandes en relevé de déchéance et il y a lieu de le leur rappeler.

Certains mémoires sont illisibles, d'autres présentent une rédaction tellement serrée que l'examen en devient long et difficile. Il n'y a pas d'autre sanction que d'obliger les intéressés à refaire cette pièce avant d'en requérir le payement.

Vous devez, d'autre part, surseoir au visa de tout mémoire qui présenterait des lacunes : il en est ainsi notamment quand les articles ne portent pas de numéro d'ordre permettant de les désigner facilement, lorsque les colonnes ne sont pas additionnées au bas de chaque page et que le total définitif n'est pas reporté dans la récapitulation, lorsque la date ou

l'objet de l'acte, l'affaire à laquelle il se rapporte, sa nature, les règlements et instructions sur lesquels la partie prenante se fonde ne sont pas spécifiés.

Pour qu'on puisse se reporter au besoin à la procédure, il convient d'exiger la désignation de l'autorité qui a requis les diligences et non celle du magistrat qui n'a été qu'un intermédiaire de transmission.

Quelques parties prenantes se plaignent de l'omission de la prévention dans les cédules, demandes de bulletin N° 2 par télégramme, mandats du juge d'instruction, réquisitions diverses. Ces réclamations doivent être examinées en vue de prévenir le retour de ces irrégularités. La prévention ne doit pas être énoncée en termes vagues ou par un simple renvoi à une disposition légale (contravention de police, infraction à un arrêté ou à telle loi d'une application peu fréquente).

La plupart des huissiers ne précisent pas le nombre des prévenus ou des témoins assignés, celui des défaillants compris dans une même poursuite qui peut avoir abouti à un jugement contradictoire vis-à-vis de certaines parties, le nombre des significations faites au parquet, celui des témoins dont la liste est notifiée à l'accusé. Ces indications sont indispensables pour le calcul des copies ou des rôles.

Les greffiers de première instance doivent donner le détail des bulletins N° 2 qu'ils ont délivrés. La destination des pièces doit toujours être précisée (signification, appel, pourvoi en cassation, jonction à telle nature de procédure). En vue d'assurer l'application de l'article 70 du tarif criminel, j'ai décidé que les greffiers devront faire mention sur leurs mémoires du nom et de la résidence de l'huissier qui a signifié le jugement dont une expédition a été délivrée.

Ces dernières prescriptions s'appliquent aux greffiers de simple police. Il convient d'ajouter que les significations de jugements de simple police ne sont justifiées que pour les jugements par défaut prononçant une peine d'emprisonnement et les jugements en matière d'ivresse. Pour les condamnations à l'amende, la signification n'est nécessaire que si l'avertissement du percepteur n'a pas produit effet (circulaires des 15 décembre 1833 et 18 janvier 1855).

Le lieu d'un transport doit toujours être mentionné par

l'indication de la localité telle qu'elle est portée au tableau des distances. Il ne suffit pas, pour apprécier le transport d'un huissier en matière d'assistance judiciaire, de connaître les domiciles respectifs du demandeur ou du défendeur qui peuvent, l'un et l'autre, avoir été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'instance peut, d'ailleurs, donner lieu à des citations, à des témoins ou à une signification à un officier de l'état civil. Enfin, la nature de l'acte est aussi à considérer; les transports pour les citations en conciliation ou les instances en justice de paix faisant l'objet d'une disposition spéciale du tarif civil (art. 23).

Au surplus, comme le rappelle la circulaire du 8 décembre 1838, les magistrats doivent veiller à ce que les mémoires présentent tous les éléments d'appréciation nécessaires.

J'ai constaté depuis quelque temps des irrégularités dans la transmission des doubles prescrite par l'article 6 de l'ordonnance du 28 novembre 1838. Vos substituts ne doivent remettre à la partie prenante que l'exemplaire sur timbre et les pièces justificatives annexées. Quelques parties prenantes ne déposent pas ces dernières pièces au receveur de l'enregistrement. Je suis alors obligé de les réclamer. On évitera cet inconvénient en faisant inscrire par l'intéressé une mention d'annexe très apparente sur son mémoire timbré.

L'application de la loi du 10 juillet 1901 qui a étendu le bénéfice de l'assistance judiciaire aux actes d'exécution a motivé récemment une décision relative aux déboursés prévus par l'article 31 du tarif civil. L'huissier qui ne fait pas son affaire personnelle de la taxe des témoins instrumentaires doit justifier de son avance au moyen de quittances indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles desdits témoins et attestant que ces personnes ne sont pas à son service. On ne saurait admettre, en effet, des quittances de complaisance émanant de clercs de l'étude. Il doit, en outre, établir sur l'original dans le détail de ses frais un décompte des taxes qu'il se propose de réclamer au Trésor et qu'il convient de déduire de son émolument. L'exécutoire délivré en vue du recouvrement sur l'adversaire de l'assisté doit être conforme.

Il a paru nécessaire à l'Administration des finances de centraliser au bureau de l'enregistrement établi près le tribunal

devant lequel la contestation est portée toutes les opérations relatives aux avances à faire par le Trésor dans les affaires d'assistance judiciaire. Toutefois, sur ma demande, il a été décidé que les mémoires de transports continueraient à être taxés en pareille matière par le président du tribunal du lieu où ils ont été effectués à la condition de mentionner qu'il agit *aux lieu et place* de son collègue du tribunal devant lequel l'affaire est portée. La taxe pourra ainsi être considérée comme émanant de ce dernier tribunal et être ordonnancée sur la caisse du receveur établi près la même juridiction (art. 154 du décret du 18 juin 1811). Dans ces conditions, les magistrats taxateurs n'éprouveront pas de difficulté pour apprécier des distances de transports effectués dans d'autres départements et pour assurer l'application de l'article 35 du décret du 18 juin 1813. Les officiers ministériels pourront, de leur côté, toucher le montant de leurs mémoires à la caisse du receveur du lieu du transport agissant pour le compte de son collègue et effectuant le payement par virement. Il s'ensuit que chaque mémoire ne peut comprendre que des frais relatifs aux affaires soumises au même tribunal et dont l'avance doit être régularisée définitivement par le même comptable.

J'ai également décidé, d'accord avec M. le Ministre des finances, que les sommes dont les magistrats requièrent ou autorisent le payement doivent être énoncées en toutes lettres. Il est trop facile de majorer après coup un réquisitoire ou un exécutoire dans lesquels le montant de la somme à verser est porté en chiffres.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour les chefs de parquet de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Répression de la fraude dans la fabrication de la margarine, de l'oléo-margarine et du beurre. — Transmission d'un arrêté désignant les chimistes experts. (4e bureau, n° 83 L 98.)

(20 juin 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous adresse, ci-joints, deux exemplaires d'un arrêté pris le 31 mai dernier, par M. le Ministre de l'agriculture et contenant désignation des experts-chimistes chargés de l'analyse des échantillons de beurre et de margarine en 1902-1903.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
F. MALEPEYRE.

ANNEXE.

Arrêté du Ministre de l'agriculture.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'article 14 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans la fabrication de la margarine et le commerce du beurre;

Vu le décret du 9 novembre 1897 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu l'avis du Comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles;

Sur la proposition du Directeur de l'agriculture,

ARRÊTE :

ART. 1er. Sont délégués comme chimistes-experts pour l'analyse, en 1902-1903, des échantillons de *beurre* et de

margarine prélevés conformément aux dispositions de la loi et du décret précités :

MM. Alla, directeur de la station agronomique de Châteauroux;

Colomb-Pradel, directeur de la station agronomique de Nancy;

Coudon, chef des travaux chimiques au laboratoire de l'Institut national agronomique, à Paris;

Dornic, directeur du laboratoire de laiterie de Surgères (Charente-Inférieure);

Dubernard, directeur de la station agronomique de Lille;

Dugast, directeur de la station agronomique d'Alger;

Fayolle, préparateur de chimie analytique à l'École supérieure de pharmacie de Paris;

Friant, directeur du laboratoire agricole de Poligny (Jura);

Gaillot, directeur de la station agronomique de Laon;

Garola, directeur de la station agronomique de Chartres;

Gassend, directeur de la station agronomique de Marseille;

Gayon, professeur à la Faculté des sciences, directeur de la station agronomique de Bordeaux;

Girard (Charles), directeur du laboratoire municipal de Paris;

Houzeau, directeur de la station agronomique de Rouen;

Lechartier, doyen de la Faculté des sciences et directeur de la station agronomique de Rennes;

Louïse, professeur à la Faculté des sciences, directeur de la station agronomique de Caen;

Millau, directeur du laboratoire d'essais des huiles et corps gras, à Marseille;

Müntz, membre de l'Institut, professeur-directeur du laboratoire de chimie à l'Institut national agronomique;

Raux, chimiste, à Avesnes;

Roger, directeur de la station agronomique d'Amiens;

MM. ROUSSEAUX, directeur de la station agronomique d'Auxerre;
TRILLAT, directeur du service des analyses à l'institut Pasteur;
VILLIERS, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Paris;
VUAFLART, directeur de la station agronomique d'Arras (Pas-de-Calais).

ART. 2. Le prix de chaque analyse de beurre ou margarine est fixé à 30 francs.

ART. 3. Les chimistes-experts devront, dans l'analyse des beurres, employer les procédés indiqués dans le rapport présenté par le Comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles au Ministre de l'agriculture et approuvé par celui-ci le 27 juillet 1897.

ART. 4. Le Directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1902.

JEAN DUPUY.

CIRCULAIRE.

Liquidation de biens de congrégations. — Frais de justice. Recouvrement. — Greffiers. — État de liquidation. (4e bureau, n° 447 L 01.)

(20 juin 1902.)

Monsieur { le Premier Président, le Procureur général,

Aux termes de l'article 4 du décret du 16 août 1901, rendu pour l'exécution de la loi du 1er juillet précédent, «lorsque les deniers détenus par une congrégation dissoute ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement nommant le liquidateur, de l'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition de scellés, l'avance de ces frais est faite par le Trésor public. Ils sont payés, taxés et recouvrés, conformé-

ment aux dispositions de l'article 121 du décret du 18 juin 1811 ».

Ces frais doivent donc être payés par les receveurs de l'Enregistrement à titre de frais de justice, et les actes énumérés dans l'article 4 précité doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet par application de l'article 118 du décret de 1811, auquel se réfère l'article 121.

Mais le décret du 16 août n'indique pas en vertu de quel titre les receveurs pourront recouvrer les droits dus pour les formalités données en débet, ainsi que les sommes payées à titre de frais de justice. En l'absence de dispositions spéciales dans le décret, il a paru nécessaire à M. le Ministre des finances de prendre à cet égard des mesures particulières, de concert avec ma chancellerie.

Les frais de justice sont, en effet, recouvrés habituellement en vertu d'un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement portant condamnation (décret de 1811, art. 164) et, au cas particulier, tout titre de cette nature fait défaut à mon Administration.

La situation est analogue à celle qui se présente pour le recouvrement des premiers frais des faillites, avancés par le Trésor, conformément aux dispositions de l'article 461 du Code de commerce, sur lequel est, d'ailleurs, calqué l'article 4 du décret du 16 août 1901. Dans ce cas, le titre de perception remis aux agents du Trésor consiste en une ordonnance du juge-commissaire de la faillite, mise au bas d'un état de liquidation, dressé par le greffier, des sommes avancées par le Trésor (circulaire du 8 juin 1838).

Des mesures semblables devront être prises en vue du recouvrement des frais avancés pour l'accomplissement des formalités prévues par l'article 4 du décret du 16 août.

Dès que ces formalités seront remplies, le greffier dressera un état des avances faites par le Trésor, y compris les droits de timbre et d'enregistrement des formalités données en débet. Au bas de cet état, le président du tribunal rédigera une ordonnance de recouvrement qui sera transmise, par l'intermédiaire du Directeur, au receveur chargé de poursuivre le remboursement des sommes dues au Trésor.

Ces dispositions n'apportent, d'ailleurs, aucune modification aux mesures relatives à l'avance et au recouvrement des

frais de liquidation proprement dits, c'est-à-dire aux frais engagés par les liquidateurs pour l'exécution de leur mandat (circulaire du 10 janvier 1902).

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
F. MALEPEYRE.

DÉCISION.

Cessions d'offices. — Bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat. Frais. (4ᵉ bureau.)

(Mai-juin 1902.)

Avant la promulgation des lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire, les candidats aux fonctions d'avoué, commissaire priseur, greffier de première instance ou de justice de paix, huissier et notaire devaient produire à leurs frais un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n° 2).

Cette pièce ne peut plus être délivrée qu'au procureur de la République chargé de l'examen du dossier de la cession d'office; mais les frais restent à la charge de l'intéressé qui doit joindre à sa requête, en timbres-poste, la somme de 0 fr. 25 due au greffier du tribunal de première instance de son lieu de naissance.

NOTE.

Juges de paix. — Création d'audiences supplémentaires.

(Mai-juin 1902.)

La tenue d'audiences supplémentaires a été autorisée en vertu de la loi du 21 mars 1896 dans les localités ci-après :

Mennecy, canton de Corbeil (Seine-et-Oise), décret du 1er août 1901;

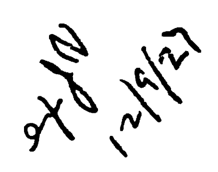
Maule, canton de Meulan (Seine-et-Oise), décret du 13 décembre 1901;

Siaugues-Saint-Romain, canton de Langeac (Haute-Loire), décret du 13 décembre 1901;

Dompierre-les-Ormes, canton de Matour (Saône-et-Loire), décret du 8 février 1902;

Lit-et-Mixe, canton de Castets (Landes), décret du 19 juin 1902;

Saint-Julien-en-Born, canton de Castets (Landes), décret du 19 juin 1902.



BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 110. JUILLET-AOÛT 1902.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Statistique.
Mineurs de 16 ans prévenus ou victimes de crimes ou de délits.

(27 mai 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ont édicté des règles nouvelles en ce qui concerne la garde provisoire ou définitive des mineurs de 16 ans, prévenus ou victimes de crimes ou délits.

Pour me permettre d'apprécier dans quelle mesure ces dispositions importantes ont reçu leur exécution depuis la mise en vigueur de la loi, j'ai fait dresser l'état ci-contre que vous aurez soin de faire remplir très exactement, à l'aide des indications qui vous seront fournies par vos substituts. Vous voudrez bien faire parvenir à chacun de ces magistrats un exemplaire de cette circulaire.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'importance des renseignements qui font l'objet des présentes instructions et attacherai du prix à recevoir, en même temps que l'état récapitulatif dont il s'agit, vos observations personnelles sur les résultats de l'enquête à laquelle il aura été procédé dans votre ressort, principalement sur les difficultés que peut rencontrer l'exécution des jugements confiant la garde des mineurs de 16 ans à l'Assistance publique.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

MONIS.

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

MALEPEYRE.

COUR D'APPEL D

—

TRIBUNAL D

TABLE

MINEURS DE 16 ANS; RÉSULTAT DES
DES ENFANTS

ANNÉES.	ORDONNANCES de NON-LIEU.		AFFAIRES JUGÉES par LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.		ACQUITTÉS purement et simplement.	REM à leur parents (Art. du C pénal
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		
1898............						
1899............						
1900............						
1901............						

..NNEXE.

...ITES. — MESURES PRISES À L'ÉGARD ...ES DE DÉLITS.

...ESULTAT DES POURSUITES.						ENFANTS VICTIMES DE DÉLITS CONFIÉS		
...QUITTÉS COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT.					CONDAMNÉS comme ayant agi avec discernement. (Art. 68 et 69 du Code pénal.)			
CONFIÉS ... de la loi du 19 avril 1898)			CONDUITS dans une maison de correction					
... ne ...sonne.	à une institution charitable.	à l'Assistance publique.	pour un an et moins.	pour plus d'un an.		à une personne.	à une institution charitable.	à l'Assistance publique.

Fait à , le 1902

ARRÊTÉ.

Bureau d'assistance judiciaire près la cour d'appel de Paris. Création d'une 4e section.

(2 juillet 1902.)

NOUS, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 5 de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par celle du 10 juillet 1901, sur l'assistance judiciaire;

Vu la délibération, prise le 25 juin 1902 par la cour d'appel de Paris, à l'effet d'obtenir que le bureau d'assistance judiciaire établi près d'elle soit divisé en quatre sections;

Vu les rapports de M. le Procureur général près la cour d'appel de Paris en date des 22 avril et 27 juin 1902;

Considérant que les besoins du service exigent que le nombre des membres du bureau établi près la cour d'appel de Paris soit augmenté et qu'il y a lieu, à cet effet, de diviser ce bureau en quatre sections :

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. Le bureau d'assistance judiciaire établi près la cour d'appel de Paris est divisé en quatre sections.

Le nombre des membres qui composent ce bureau est porté de 21 à 28.

ART. 2. Le Procureur général près la cour d'appel de Paris est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 1902.

E. VALLÉ.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Certificats de vie. — Suppléments de pension.

(2 juillet 1902.)

Monsieur le Procureur général,

En exécution des dispositions de l'article 41 de la loi de finances du 30 mars 1902, les payements de suppléments de pensions, dont le montant était précédemment avancé au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations, figurent, depuis le 1er janvier 1902, parmi les dépenses budgétaires.

D'après la nomenclature annexée à cette loi, les chapitres relatifs aux diverses catégories de pensions, suppléments de pensions et allocations supplémentaires, sont classés dans l'ordre suivant :

Pensions principales;

Suppléments de pensions;

Allocations supplémentaires.

Or, sur le modèle de certificat de vie actuellement en usage pour les pensions militaires (guerre, marine et colonies) et pour certaines pensions civiles (agents du service actif des douanes et agents forestiers), dont ma chancellerie vous a adressé un exemplaire avec la circulaire du 12 août 1899, l'allocation supplémentaire se trouve placée avant le supplément, tant dans l'énumération indiquée en tête du certificat que dans le cadre destiné à la quittance.

M. le Ministre des finances me fait savoir que ce mode de présentation des différentes natures d'allocations viagères avait alors sa raison d'être, attendu que les dépenses concernant les suppléments de pensions étaient appliquées, dans les écritures des trésoriers généraux, à un compte de trésorerie classé après les dépenses budgétaires, mais qu'il serait aujourd'hui susceptible d'occasionner de nombreuses erreurs d'imputation dans les écritures des receveurs des finances, par suite de la suppression de ce compte.

Le modèle susvisé a donc été légèrement modifié, de manière à y faire mentionner les différentes natures de dépenses dans l'ordre budgétaire.

Les nouvelles formules devront être substituées aux anciennes, mais seulement à partir de l'année 1903.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire parvenir un exemplaire de la présente circulaire et du nouveau modèle de certificat qui y est joint à chacun de vos substituts et à toutes les chambres de notaires de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : E. Vallé.

Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires civiles et du Sceau,
Signé : Mercier.

ANNEXE.

MODÈLE
annexé à la circulaire
du 3 mai 1902.

CERTIFICAT DE VIE

NON SUJET AU TIMBRE.

Ordonnance du 20 juin 1817 et décisions ministérielles du 27 janvier 1827, du 11 novembre 1828 et du 28 février 1895.

(1) Ajouter, suivant les cas, la mention :
—— *militaires de la Guerre.*
—— *de veuves et d'orphelins de militaires de la Guerre.*
—— *militaires de la Marine et des Colonies.*
—— *de veuves et d'orphelins de militaires de la Marine et des Colonies.*
—— *civiles des agents du service actif des douanes ou des agents forestiers.*

(2) Ajouter, s'il y a lieu, la mention : *soumises à l'application de l'article 31 de la loi du 26 décembre 1890 et de la loi du 31 décembre 1897.*

(3) A remplir, s'il y a lieu, pour les pensions des *officiers et assimilés*, d'après les indications du certificat d'inscription.

(4) Énoncer les nom, prénoms et domicile de la partie.

(5) S'il a été suppléé à l'acte de naissance par la production d'un acte de notoriété, c'est ce dernier qui doit être mentionné.

(6) Dans le cas contraire, ajouter à la suite : *si ce n'est d'un traitement, etc*, ou : *mais est titulaire d'un bureau de tabac.*

Les certificats de vie doivent aussi indiquer, au point de vue du cumul, non seulement la situation du pensionnaire, à la date où ils sont établis, mais encore les modifications qui ont eu lieu dans cette situation depuis le dernier trimestre payé.

(7) Date en toutes lettres.

VU pour la légalisation de la signature du notaire, par moi, Président du tribunal de 1re instance d ....
ou Juge de paix du canton d ....
....
A ....
le .... 19 ..

PENSIONS (1) ....
(2) ....

Pension principale.................... n° .... de fr.	(3) Montant de la dernière solde d'activité.
Supplément de pension (loi du 18 août 1881)...... de fr.	
Allocation supplémre. Série n° .... ou Série unifiée de fr.	
Complt de pension (Offrandes natles)..... n° .... de fr.	
Traitement de la Légion d'honneur........ n° .... de fr.	
Traitement de la Médaille militaire........ n° .... de fr.	Fr. ....

Je soussigné ...., notaire à ...., département ...., certifie que (4) ...., prénoms ...., demeurant à ...., rue ...., n° ...., né .... à ...., département ...., le ...., suivant son acte de naissance (5), qu' .... m'a présenté, jouissant d .... pension .... et traitement ci-dessus désigné.........., est vivant.......... pour s'être présenté aujourd'hui devant moi.

L.......... quel.......... m'a déclaré qu'.......... ne reçoit sur les fonds de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, ni traitement, ni remises, salaires ou indemnités quelconques, en outre qu'.......... ne jouit d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la Caisse des invalides de la Marine, soit sur les fonds des départements ou des communes, et qu'.......... n'est pas titulaire d'un débit de tabac (6) ....
....

En foi de quoi j'ai délivré le présent qu'.......... a signé avec moi ....
....

Fait à .... le (7) .... mil neuf cent ....

NOTA. [illegible] lorsque le titulaire d'une pension [illegible] faire usage de son certificat de vie hors du département ou le notaire [illegible] sa résidence. (Décision du Ministre des finances en date du 11 novembre 18[illegible].)

DÉPARTEMENT

d ....

ARRONDISSEMENT

d ....

Vu bon à payer par le percepteur de ....

A ....

le .... 19 ....

Le ....

Payé par moi soussigné, receveur particulier des finances à .... Percepteur des contributions directes à

....

(8) Les compléments de pensions (offrandes nationales), ainsi que les traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire doivent faire l'objet de quittances spéciales.

QUITTANCE DE PAYEMENT

du trimestre échu le .... *19* ....

NUMÉRO DE LA PENSION principale.	NOMS ET PRÉNOMS du PENSIONNAIRE.		PENSION PRINCIPALE.	SUPPLÉMENT DE PENSION.	ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE.
		Montant annuel	....	....	....
		Par trimestre..	....	....	....
		TOTAL.....	....		

Pour acquit de la somme de ....

....

reçue par moi .... porteur du certificat d'inscription, demeurant à ....

A ...., le ...., 19 ....

AVIS AUX NOTAIRES.

Extrait des instructions pour la délivrance des certificats de vie, faisant suite à l'ordonnance royale du 6 juin 1839.

Art. 1er. Tout notaire, lorsqu'il est requis de certifier l'existence d'un rentier viager ou d'un pensionnaire de l'État, est tenu de ne délivrer le certificat de vie dont on lui fait la demande qu'en se conformant aux dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements qui sont rappelés dans les présentes instructions.

Art. 2. Les infractions à ces mêmes dispositions, si elles ont eu pour effet d'exposer le Trésor public à des payements d'arrérages qui n'étaient point dus, sont passibles de l'article 9 du décret du 21 août 1806, ainsi conçu : « *Les notaires certificateurs seront garants et responsables envers le Trésor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes l'intervention de témoins pour attester l'individualité, sauf, dans tous les cas, leur recours contre qui de droit.* »

Art. 3. La vérité des certificats de vie ne consiste pas uniquement dans le fait de l'individualité, elle embrasse également les indications de tout genre qui sont à donner sur la position et le domicile des parties, et les déclarations que celles-ci ont à faire, en exécution des lois prohibitives du cumul.

Art. 16. Le notaire ne doit accepter et consigner, sur son registre et dans le certificat de vie, l'indication de domicile qui lui est donnée par un rentier ou un pensionnaire qu'autant qu'il s'est positivement assuré de la vérité de la déclaration. Toute énonciation fautive à ce sujet par le notaire, s'il ne justifiait pas avoir pris des précautions suffisantes pour l'éviter, le rendrait, au besoin, responsable des payements que le Trésor aurait indûment continués.

Art. 23. Le notaire doit en outre, pour mettre à couvert sa propre responsabilité envers le Trésor ou les parties, ne délivrer aucun certificat de vie à un pensionnaire qu'après lui avoir demandé s'il jouit ou non d'un traitement ou de quelque pension autre que celle pour laquelle il fait certifier son existence, et après lui avoir donné lecture de la disposition pénale applicable à toute déclaration qui serait reconnue fausse ou incomplète.

Si la réponse du pensionnaire est affirmative, il importe que le certificat de vie énonce toujours la quotité et la nature des traitements ou pensions possédés en double, quand bien même le notaire ou la partie croirait pouvoir considérer ces allocations comme affranchies des prescriptions sur le cumul.

AVIS AUX PENSIONNAIRES.

Tout rentier viager ou pensionnaire de l'État peut s'adresser pour obtenir ses certificats de vie, au notaire qui se trouve le plus à sa convenance, même en dehors de la circonscription de son canton. Mais, dès qu'il a fixé son choix sur un notaire, il ne lui est permis de requérir le ministère d'un autre qu'après avoir obtenu du premier (qui est toujours tenu d'obtempérer à sa demande) une attestation portant qu'il lui a déclaré l'intention de faire, à l'avenir, certifier ailleurs son existence. (*Ordonnance du 6 juin 1839, art 13.*)

Tout pensionnaire sera tenu de déclarer, dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite à la charge de l'État. (*Loi du 15 mai 1818, art. 14.*)

Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, seront rayés de la liste des pensionnaires. Ils seront, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues. (*Loi du 15 mai 1818, art. 15.*)

SUPPLÉMENTS DE PENSIONS MILITAIRES.

(*Loi du 18 août 1881.*)

[illegible]

Art. 2. Ces suppléments seront payés sous déduction des compléments servis par la Caisse des offrandes nationales en exécution de la loi du 27 novembre 1872.

PENSIONNAIRES MILITAIRES.

Les pensionnaires militaires nés en pays étrangers ne sont pas admis à toucher leur pension, s'il n'est indiqué au certificat de vie qu'ils sont naturalisés Français, ou en instance de naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

PENSIONS MILITAIRES CONCÉDÉES À DES OFFICIERS OU ASSIMILÉS À PARTIR DU 1er JANVIER 1891.

(*Lois du 26 décembre 1890, art. 31, et du 31 décembre 1897, article unique.*)

Les pensions militaires concédées à des officiers ou assimilés à partir du 1er janvier 1891 ne pourront se cumuler avec un traitement civil payé par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, que dans le cas où le montant du traitement civil et de la pension militaire ne dépassera pas la somme de six mille francs (6,000) ou la dernière solde d'activité, si elle est supérieure à ce chiffre.

Lorsque le montant dépassera ce maximum, il y sera ramené par la suspension d'une partie de la pension.

Lorsque le traitement civil sera égal ou supérieur au maximum fixé par le premier paragraphe, la totalité de la pension sera suspendue tant que le titulaire jouira de ce traitement.

Seront considérés comme traitements les indemnités ou salaires alloués aux officiers ou assimilés retraités et employés à titre d'auxiliaires permanents par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics.

. . . .

Toutefois, les prescriptions du présent article ne seront pas applicables aux pensions militaires qui seront concédées à des officiers ou assimilés retraités pour blessures ou infirmités équivalant à la perte d'un membre et contractées dans le service.

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉES AUX ANCIENS MILITAIRES, MARINS, DOUANIERS ET À LEURS VEUVES A PARTIR DU 1er DÉCEMBRE 1891

(*Loi du 26 janvier 1892, art. 50.*)

ET AUX AGENTS FORESTIERS AINSI QU'À LEURS VEUVES.

(*Loi du 26 juillet 1893, art. 18.*)

L'allocation supplémentaire est soumise aux mêmes conditions de droit et de jouissance que la pension; elle est payée par les mêmes caisses et aux mêmes échéances. Cette allocation ne sera accordée aux officiers et assimilés jouissant d'un traitement civil payé par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, que dans le cas où le total du traitement civil, de la pension militaire et de l'allocation serait inférieur au montant de la solde, sans les accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Lorsque ce total dépassera le montant de la solde, il y sera ramené par la suspension d'une partie de l'allocation.

CIRCULAIRE.

Officiers publics et ministériels. — Inventaires et ventes d'objets saisis sur des personnes contre lesquelles sont exercées des poursuites criminelles. — Interdiction de détruire aucun objet sans en avoir référé aux magistrats chargés des poursuites. (3e bureau civil, n° 85 N 2.)

(8 juillet 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Des événements récents m'ont permis de constater que les officiers publics et ministériels chargés de dresser des inventaires ou de procéder à la vente d'objets saisis par voie de justice sur des personnes contre lesquelles des poursuites criminelles ou correctionnelles sont exercées, se croient autorisés à détruire certains de ces objets qui leur paraissent sans valeur et dont, cependant, la conservation pourrait être utile à la manifestation de la vérité.

Vous voudrez bien rappeler aux officiers publics et ministériels de votre ressort, notaires, commissaires priseurs, greffiers et huissiers, qu'ils ne doivent, dans les cas ci-dessus spécifiés, détruire aucun des objets qui ne leur paraîtraient pas pouvoir figurer dans l'inventaire ou être soumis à la vente, sans en avoir avisé préalablement les magistrats chargés des poursuites; c'est à ces magistrats seulement qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de leur conservation ou de leur destruction.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Statistique. — Compte rendu de l'administration de la justice criminelle. — Indication de la profession, de l'état civil, du degré d'instruction des prévenus de délit.

(11 juillet 1902.)

Monsieur le Procureur général,

La statistique judiciaire, si complète au point de vue des crimes, ne comporte pas, en ce qui concerne les délits, les mêmes développements. C'est ainsi que les comptes rendus qui me sont adressés des affaires jugées par les Cours d'assises retracent, avec une exactitude que je me plais à reconnaître, certaines circonstances qui se rattachent à la personne même des accusés. La profession, l'état civil, le degré d'instruction, notamment, y sont énoncés d'une manière suffisamment précise pour que je puisse extraire de ces indications les éléments des tableaux insérés chaque année dans le compte général de l'administration de la justice criminelle.

Les prévenus impliqués dans les affaires si nombreuses et souvent si graves de la juridiction correctionnelle, n'ont été jusqu'ici l'objet d'aucun classement de cette nature. L'utilité de ce travail m'a paru si grande que je n'hésite pas à vous demander de prendre dès aujourd'hui les mesures nécessaires en vue de combler cette lacune de nos statistiques criminelles. Pour faciliter, à cet égard, la tâche de vos substituts, j'ai fait établir un nouveau modèle de cadre, qu'ils recevront, comme à l'ordinaire, avec les états imprimés pour le compte rendu de l'administration de la justice criminelle dans leur arrondissement, pendant l'année 1902.

Je ne me dissimule point que cette statistique exigera, au début, beaucoup de soin et d'application; mais je suis convaincu que vos substituts redoubleront d'efforts pour en assurer la complète exactitude.

Afin de réduire ce travail à ce qui est véritablement utile, on s'abstiendra de porter dans les états les individus poursuivis pour des contraventions aux lois et règlements spéciaux concernant les forêts, la pêche, les contributions indirectes, les douanes, les octrois, les postes, les mines, la marine et

la police du roulage. On n'y comprendra donc que ceux qui auront été jugés pour des *délits communs*.

Dans le cas où, en ce qui concerne particulièrement la *profession*, l'*état civil* et le *domicile* des prévenus, les mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, joint à chaque procédure, seraient insuffisantes ou donneraient lieu à quelque doute, les renseignements nécessaires pourront être recueillis soit à l'aide des énonciations inscrites dans les procès-verbaux rédigés par les divers agents de la police judiciaire, soit auprès des maires et des juges de paix du domicile ou de la résidence des prévenus.

Les nouveaux états dont il s'agit devront faire connaître : 1° la nature du travail de chaque prévenu (ainsi il ne suffira pas de le qualifier vaguement d'*ouvrier*, de *journalier*, etc.; il faudra encore indiquer l'espèce particulière du travail auquel il se livrait); 2° s'il exerçait réellement sa profession ou s'il l'avait quittée pour s'abandonner à l'oisiveté et au vagabondage; 3° s'il est célibataire, marié ou veuf et s'il a des enfants; 4° si, le jour où le délit a été commis, le prévenu demeurait dans une ville (plus de 2,000 habitants) ou dans une commune rurale.

Enfin, la connaissance exacte des conditions intellectuelles des délinquants étant un des renseignements les plus précieux de la statistique criminelle, les magistrats ne devront rien négliger pour constater à l'avenir le degré d'instruction de chaque prévenu; ils observeront, à cet égard, la division en trois classes adoptée pour les accusés : 1° complètement illettrés; 2° sachant lire et écrire; 3° ayant reçu une instruction supérieure. Afin de faciliter cette constatation, qui, en l'état des choses, pourrait paraître difficile et compliquée, je prie aujourd'hui même les administrations compétentes de vouloir bien inviter les agents de leur département chargés de la recherche des crimes et des délits à consigner dans leurs procès-verbaux le fait dont il s'agit; si cette recherche avait été omise, il conviendrait d'y suppléer, dès le commencement de la procédure, par une information exacte.

Sachant que dans beaucoup de parquets on a établi des fiches ou des registres particuliers, où les affaires sont inscrites jour par jour avec tous les renseignements qui doivent entrer dans le travail définitif, je vous prie d'inviter

vos substituts à compléter ces renseignements par ceux qui sont relatifs à la profession, à l'état civil et au domicile de tous les prévenus jugés en 1902; il leur sera très facile de me fournir sur ce point une statistique complète. En ce qui concerne le degré d'instruction, je ne leur demanderai que de me faire connaître les résultats partiels et forcément incomplets qu'ils auront pu obtenir dans le cours de cette même année.

Tels sont, Monsieur le Procureur général, les nouveaux renseignements que je réclame du zèle de vos substituts pour les comptes qu'ils m'adresseront désormais, à commencer par ceux de l'année 1902. Je vous prie de vouloir bien transmettre à chacun d'eux un exemplaire de la présente circulaire, dont vous aurez soin de m'accuser réception, en me transmettant, si vous le jugez utile, vos observations sur l'application des nouvelles mesures qui en font l'objet.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
E. VALLÉ.

Par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Décisions des tribunaux relatives à l'application de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association. — Avis à donner à la Chancellerie par les parquets.

(12 juillet 1902.)

Monsieur le Procureur général,

La mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, a déjà soulevé, au point de vue civil, un certain nombre de difficultés qui ont été soumises à l'appréciation des tribunaux. Les opérations de liquidation des

biens des congrégations auxquelles il est actuellement procédé dans toute la France sont de nature à faire surgir de nouvelles difficultés sur lesquelles les tribunaux seront appelés à statuer.

Ces questions présentent une haute importance, et il y a le plus grand intérêt à ce que le Gouvernement soit constamment tenu au courant de l'œuvre accomplie par la jurisprudence en cette matière.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, le plus promptement possible, un rapport sommaire renfermant l'analyse succincte des décisions portant sur une question de droit civil intéressante au point de vue de l'application de la loi du 1er juillet 1901, qui ont déjà pu être rendues par la cour d'appel de votre siège ou par les tribunaux de votre ressort.

Vous voudrez bien m'aviser, de la même manière, aussitôt qu'elles auront été rendues, des décisions qui pourraient intervenir dans l'avenir.

Je me réserve de vous demander ensuite, s'il y a lieu, une copie des jugements ou arrêts que vous m'aurez ainsi signalés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Recouvrement des effets de commerce par les huissiers. — Rapport des circulaires des 23 janvier et 27 février 1902 interdisant aux huissiers d'opérer les recouvrements d'effets de commerce.

(19 juillet 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Par deux circulaires en date du 23 janvier et du 27 février 1902, mon prédécesseur avait interdit aux huissiers de se charger du recouvrement des effets de commerce à partir du 1er août prochain.

Cette décision, motivée par la révélation d'abus auxquels avait donné lieu la tolérance accordée jusqu'à ce jour, a soulevé de nombreuses protestations tant de la part des représentants du commerce et de l'industrie que des officiers ministériels intéressés. Après un examen attentif des pétitions qui m'ont été adressées, j'ai reconnu que la mesure dont il s'agit serait d'une application difficile et qu'elle présenterait plus d'inconvénients que d'avantages pour le petit commerce en particulier.

Dans l'état actuel, les banques peuvent, en effet, se charger de l'encaissement des effets de commerce moyennant une rémunération peu élevée, parce qu'elles s'adressent aux huissiers pour faire les recouvrements dans les localités qui sont dépourvues de banques ou de succursales de banques, mais à proximité desquelles réside un huissier. Privées du concours de ces officiers ministériels, les banques devraient avoir recours, dans chaque canton, à des encaisseurs spéciaux dont l'intervention aurait pour résultat nécessaire d'entraîner une augmentation très sensible du taux de la rémunération perçue par le banquier, augmentation qui resterait à la charge des commerçants.

D'autre part, M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes a fait observer que le fonctionnement du recouvrement des valeurs par l'administration des postes, quelles que soient les améliorations très réelles qui ont été apportées dans l'organisation de ce service, n'était pas de nature à remplacer, dans tous les cas, pour le commerce

les avantages qu'il retire de l'encaissement effectué par les huissiers.

Mon collègue fait remarquer, à cet égard, que les frais de recouvrement fixés par les tarifs postaux sont relativement élevés, et que d'ailleurs le législateur a pris des mesures en vue d'exonérer l'État des responsabilités qui incombent ordinairement aux encaisseurs. C'est ainsi qu'aux termes de la loi de finances du 30 mars 1902, en cas de perte de l'effet à recouvrer, la responsabilité de l'administration ne peut pas dépasser 25 francs au maximum; aucune indemnité n'est due en cas de retard dans la présentation de l'effet; en outre, il n'existe aucune garantie pour le retour en temps utile de l'effet impayé; enfin, pour les effets protestables, il est nécessaire de déposer à l'avance le montant des frais probables du protêt pour chacun des effets à recouvrer. — Ces dispositions sont de nature à causer une réelle gêne au commerce et à le faire hésiter à confier des recouvrements à la poste.

Dans ces conditions, j'ai décidé de rapporter les deux circulaires susvisées. L'encaissement, par les huissiers, des effets protestables continuera donc d'être toléré comme par le passé dans les localités autres que les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ou qui sont le siège d'un tribunal de commerce.

Toutefois, afin d'empêcher le retour des abus qui avaient dicté à mon prédécesseur sa circulaire du 23 janvier 1902, je vous prie, Monsieur le Procureur général, de tenir énergiquement la main à l'observation scrupuleuse des instructions contenues dans une circulaire de ma Chancellerie, du 20 juin 1882, rédigée dans des circonstances analogues à celles qui se présentent aujourd'hui.

Vous devrez veiller notamment à ce que les huissiers n'opèrent aucun recouvrement sans une rétribution équitable, et à ce que la tolérance qui leur est consentie ne leur serve pas de prétexte pour multiplier les protêts. — Vous n'hésiteriez pas, le cas échéant, à me proposer des poursuites disciplinaires contre les officiers ministériels qui auraient enfreint ces prescriptions.

Je vous prie d'informer d'urgence vos substituts de ma décision qu'ils devront porter, sans aucun retard, à la connaissance des syndics des huissiers de leur arrondissement.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Établissements ouverts sans autorisation par une congrégation autorisée. — Actes d'acquisition passés au nom de personnes interposées. — Nullité. — Renseignements à fournir par les parquets.

(19 juillet 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Un décret rendu en Conseil des Ministres, le 27 juin 1902, et publié au *Journal officiel* du 28 du même mois, a ordonné la fermeture d'un certain nombre d'établissements qui, contrairement aux dispositions de l'article 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901, avaient été ouverts sans autorisation par des congrégations autorisées.

D'autre part, l'article 17 de la loi susvisée dispose : « Sont nuls tous actes entre-vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16. »

Après avoir énuméré, dans les paragraphes 2, 3, 4, 5, les personnes qui sont légalement présumées personnes interposées, l'article 17 se termine ainsi : « La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé. »

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien faire re-

chercher par ceux de vos substituts dans l'arrondissement desquels se trouvent des établissements congréganistes dont la fermeture a été prononcée par le décret susvisé du 27 juin 1902, s'il existe, pour ces établissements, des actes de transmission de propriété qui auraient eu précisément pour but de leur permettre de se former sans l'autorisation exigée par l'article 13, et dont il y aurait lieu, par suite, de faire prononcer la nullité en vertu de l'article 17.

Vous voudrez bien me tenir informé du résultat des diligences qui auront été effectuées en vue de l'exécution de la présente circulaire dont je désire que vous m'accusiez réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 12 août 1902 sur le notariat. — Stage. Cession et suppression d'offices.

(16 août 1902.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 12 août 1902 complète et modifie dans quelques-unes de ses dispositions la loi du 25 ventose an XI sur le notariat et abroge, par suite, sur plusieurs points, les dernières circulaires de ma Chancellerie en matière de cessions et de suppressions d'offices. Il m'a paru qu'il y aurait intérêt à résumer et à préciser par de nouvelles instructions les règles et la procédure que vos substituts auront à suivre.

L'œuvre des magistrats du Parquet sera ainsi facilitée et

l'action du Ministère public acquerra l'uniformité indispensable à la bonne administration de la justice.

ADMISSION AU STAGE.

La nouvelle loi n'apporte qu'un léger changement aux conditions fixées par l'ordonnance du 4 janvier 1843 pour l'admission des clercs à l'inscription du stage :

L'aspirant ne peut prendre cette inscription, comme par le passé, que s'il est âgé de 17 ans accomplis; il doit donc justifier au secrétaire de la chambre des notaires de son acte de naissance; mais aux termes de l'article 39, il aura à produire, en outre, un certificat du notaire chez lequel il travaille, indiquant le grade qu'il occupe dans l'étude, et un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la commune qu'il habite.

Les articles 40 et 41 entourent de garanties nouvelles les mutations de grade dans la cléricature. Ces dispositions, dont le Parlement a reconnu l'utilité, ont toutes pour but de contribuer au relèvement de la capacité et de la moralité des candidats. Il importe donc d'en signaler l'importance aux chambres de discipline, et vos substituts devront veiller à ce qu'elles soient rigoureusement exécutées.

Désormais aucun clerc ne pourra obtenir ni faire mentionner sur les registres du stage un avancement de grade s'il ne produit un certificat du notaire chez lequel il travaille constatant son aptitude à ce grade et donnant des renseignements précis et détaillés sur sa capacité et sa moralité.

Si la mutation de grade s'effectue dans un autre arrondissement que celui où le clerc est déjà inscrit, il devra joindre au certificat de son patron un certificat de capacité et de moralité délivré par la chambre de discipline dans le ressort de laquelle il travaillait.

Le grade de premier clerc devait notamment appeler l'attention du législateur, et son obtention devait être subordonnée à des conditions particulières. Déjà, beaucoup de compagnies avaient reconnu la nécessité de ne conférer ce grade aux clercs qu'après examen. Mais cet examen ne pouvait être imposé; il sera désormais obligatoire. L'article 41 de la nouvelle loi décide, en effet, qu'aucun aspirant au notariat ne

pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc s'il n'a préalablement subi avec succès, devant la chambre dans le ressort de laquelle il travaille, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions. L'examen comprendra une épreuve écrite, qui consistera sans doute dans la rédaction d'une ou deux formules d'actes, et une épreuve orale.

La chambre consignera, dans une délibération spéciale, le résultat de l'examen et donnera son avis sur la capacité et la moralité du candidat.

Il ne sera point délivré copie de cette délibération à l'aspirant. C'est ce qui résulte des travaux préparatoires de la loi; on a voulu ainsi éviter que les clercs puissent se prévaloir de leur aptitude constatée aux fonctions de 1er clerc pour créer une agence d'affaires, souvent à côté et au détriment de l'étude à laquelle ils ont été attachés.

CESSIONS D'OFFICES.

Rien n'est changé aux principes qui régissent les mutations d'offices. Comme le rappelait un de mes prédécesseurs, dans la circulaire du 1er mars 1890, le Gouvernement exerce son droit de nomination, soit sur la présentation du titulaire ou de ses héritiers, soit d'office.

J'appellerai toutefois plus spécialement votre attention et celle de vos substituts sur certaines difficultés qui se reproduisent assez ordinairement et sur lesquelles ma chancellerie est fréquemment consultée.

Une première règle qu'il importe de bien fixer, c'est que, dans tous les cas, sauf celui de destitution ou de défaut par les intéressés de pourvoir à la vacance d'un office, il y a lieu à présentation et à traité.

Le notaire suspendu, quelle que soit la durée de la suspension, le titulaire même, qui a reçu une injonction de céder, et celui dont la démission a été acceptée doivent être admis à présenter un successeur.

Que la transmission de l'étude ait lieu sur la présentation du titulaire ou d'office, il y a toujours lieu d'exiger :

a. *L'acte de naissance*, la dispense d'âge ne pouvant être accordée à l'aspirant qui n'a pas 25 ans révolus.

(Les nom, prénoms du candidat doivent être orthographiés,

dans toutes les pièces du dossier, comme ils le sont dans l'acte de naissance, et toute erreur rectifiée par un acte de notoriété.)

b. *Le certificat de libération du service militaire actif.*

(Les anciens notaires n'ont pas à fournir ces deux premières pièces.)

c. *Le certificat de bonne vie et mœurs;*

d. *Le certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques;*

e. *Le casier judiciaire;*

f. *Les certificats de stage.*

STAGE.

La nouvelle loi modifie profondément et simplifie les règles relatives au stage.

Sauf les exceptions prévues par le deuxième paragraphe de l'article 36, le temps de travail est, désormais, uniformément fixé à six années, non interrompues, dont deux années de première cléricature. La loi de ventôse n'exigeait des candidats qu'une seule année de première cléricature. Le législateur a pensé que le temps durant lequel l'aspirant remplit les fonctions importantes de premier clerc, alors surtout que ce grade ne pourra être obtenu à l'avenir qu'après un examen sérieux, est la meilleure préparation à l'exercice du notariat; il a donc augmenté cette période du stage; toutefois, une de ces années seulement devra être accomplie dans un office de classe égale à celle de l'office du titulaire que le candidat voudra remplacer.

Le temps de stage n'est abrégé que pour les aspirants qui justifieront du diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou encore du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'État.

Pour cette catégorie de candidats, le stage est réduit à quatre années, dont une au moins en qualité de premier clerc.

L'exception relative aux élèves sortant d'une école de notariat ne saurait encore recevoir d'application; aucune des écoles qui fonctionnent actuellement n'a, en effet, reçu des

pouvoirs publics l'investiture légale qui permettrait d'en rendre les Cours obligatoires, en vue de la dispense de stage prévue par l'article 36.

Vous remarquerez que la loi n'exige pas que les années de première cléricature soient les dernières du stage; lorsqu'un aspirant ne trouve pas à traiter d'un office aussitôt après ses six ans de travail, il peut être obligé de prolonger son stage; il serait trop rigoureux de lui imposer l'obligation de conserver indéfiniment l'inscription de premier clerc.

En exigeant que les années de stage ne soient pas interrompues, le législateur de 1902, comme celui de 1803, n'a voulu obtenir qu'un résultat : l'application continue et la persistance dans les études notariales. Il n'a point eu l'intention de refuser le bénéfice du stage aux aspirants dont le travail a été suspendu pour cause de maladie, de service militaire, d'études dans les écoles de droit, ou par l'exercice de fonctions publiques présentant quelque analogie avec le notariat, par exemple celles d'avoué, d'huissier, de surnuméraire de l'enregistrement, etc... Mais il y aurait interruption de stage si le candidat s'était, entre temps, livré à des occupations étrangères au notariat, à un commerce, à une industrie ou même s'il était resté longtemps inoccupé.

DISPENSES DE STAGE.

L'article 42 de la loi de ventôse permettait au Gouvernement d'accorder des dispenses de stage à toute personne ayant rempli des fonctions administratives ou judiciaires, et son texte, dont l'application ne devait être que provisoire, avait été, depuis près d'un siècle, interprété quelquefois d'une façon si large, qu'il avait permis de donner accès dans la corporation à des candidats dont les connaissances théoriques et pratiques étaient absolument insuffisantes.

Les dispositions nouvelles de l'article 37, qui remplace l'article 42, limitent désormais les dispenses qui peuvent être accordées et indiquent expressément les fonctionnaires et agents administratifs qui pourront en bénéficier. Ma chancellerie n'admettra aucune exception à ces dispositions qui devront être rigoureusement interprétées conformément au texte très précis de la loi.

En outre, l'article 37 dispose que tous les candidats dispensés devront, sans exception, justifier d'une année de stage dans une étude de classe égale à celle dont ils demanderont à devenir titulaires et qu'ils devront subir l'examen professionnel prescrit par les articles 42 et 43.

g. *Diplôme d'aptitude.*

h. *Certificat de moralité.*

Sous le règne de la loi de ventôse, tout candidat aux fonctions de notaire devait demander à la chambre de discipline du ressort dans lequel il voulait exercer, un certificat de capacité et de moralité.

Aux termes de la nouvelle loi (art. 42), l'aspirant qui voudra être investi des fonctions de notaire devra produire :

1° Un diplôme d'aptitude;

2° Un avis de la chambre de discipline du ressort dans lequel il se propose d'exercer;

3° Un certificat de chacune des chambres dans le ressort desquelles il aura travaillé, constatant la durée de son stage et sa moralité.

Le diplôme d'aptitude est délivré par le secrétariat de la chambre, lorsque le candidat a subi avec succès l'examen auquel le soumet, en tous cas, l'article 42.

Cet examen doit être passé, ***avant tout traité de cession d'office***, devant une commission spéciale siégeant au chef-lieu du département dans lequel l'aspirant est inscrit au stage.

Cette commission se compose de cinq membres au moins :

1° Le président ou le syndic de la chambre des notaires du chef-lieu du département, qui en aura la présidence;

2° Un ou plusieurs notaires délégués par chacune des chambres du département;

3° Un agent supérieur de l'enregistrement, délégué par le directeur.

L'examen comprend deux épreuves : l'une écrite, dans laquelle l'aspirant rédigera au moins deux formules d'actes; l'autre, orale, qui portera sur l'ensemble des connaissances juridiques (droit civil et fiscal, procédure, droit commercial, organisation et pratique notariales), qui sont nécessaires à l'exercice de la profession.

Les épreuves orales sont subies publiquement et, par

suite, devront être annoncées au moins huit jours d'avance par une affiche à la porte extérieure du local de la chambre et par une insertion dans un des journaux chargés des annonces légales.

La commission d'examen peut être réunie à toute époque de l'année, s'il y a urgence, sur la convocation de son président; mais il semble qu'il conviendrait, sans préjudice des sessions extraordinaires, d'instituer des sessions ordinaires et trimestrielles qui pourraient avoir lieu, chaque année, dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Vous aurez à vous concerter, à ce sujet, avec MM. les présidents des compagnies des chefs-lieux des divers départements de votre ressort, ainsi qu'avec MM. les directeurs de l'enregistrement; et, pour qu'il n'y ait pas d'interruption trop longue dans les présentations et nominations de candidats, vous voudrez bien, dès la réception de cette circulaire, et en vue de la tenue, aussi prochaine que possible, de la première session, inviter toutes les chambres de votre ressort à nommer dans le plus bref délai les délégués qui devront composer la commission d'examen. La délibération contenant cette désignation devra vous être transmise sans retard et vous aurez soin de la faire parvenir, par l'intermédiaire du Parquet, au président de la compagnie du chef-lieu de chaque département pour qu'il convoque aussitôt tous les membres désignés pour faire partie de la commission. Cette première session pourrait avoir lieu dans la première quinzaine du mois de septembre et remplacer, pour cette année, la session ordinaire d'octobre.

Dans le département de la Seine et dans le territoire de Belfort, où la chambre des notaires fera fonctions de commission spéciale, le mode de procéder sera simplifié, et il vous suffira de vous mettre en rapport avec M. le Directeur de l'enregistrement et avec M. le Président de la chambre de discipline chargé de convoquer la commission.

Le président de la commission, après chaque examen, en fera connaître le résultat aux candidats, mais le diplôme d'aptitude, aux termes de l'article 43, ne pourra leur être délivré qu'au moment de la confection par le parquet de leur dossier de présentation.

L'article 42 dispose que la commission d'examen sera composée de cinq membres au moins, savoir : le président de la chambre du chef-lieu du département, et un ou plusieurs délégués choisis par chacune des chambres des autres arrondissements. Mais il y a un certain nombre de départements (Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Bouches-du-Rhône, Cher, etc.) qui ne possèdent que trois arrondissements; le département du Rhône n'en a même que deux, Lyon et Villefranche. Dans ces divers départements, si un seul délégué était nommé par chaque chambre, la commission ne se trouverait composée que de quatre membres et même seulement de trois membres, dans le Rhône; il conviendra donc que chaque chambre d'arrondissement délègue deux membres; la chambre du chef-lieu du département n'en désignera qu'un seul, son président faisant de droit partie de la commission qu'il préside.

Il me paraît utile de rappeler que tous les candidats, même les anciens notaires, doivent fournir le diplôme d'aptitude et le certificat de moralité prescrit par l'article 42. Seuls, les notaires en exercice, qui demanderont à être investis d'un autre office, même dans une classe supérieure, n'auront besoin de fournir (art. 38) aucune nouvelle justification.

L'examen professionnel devra être subi aussitôt après la promulgation de la loi, aussi bien par les candidats qui pourraient justifier d'un traité de cession antérieur à cette promulgation que par ceux qui ne seraient liés par aucun engagement de ce genre.

Les aspirants qui auront fait leur stage en Algérie et qui voudront être notaires en France y seront soumis, comme les clercs qui auront accompli leur temps de travail en France.

En tous cas, j'estime que la commission d'examen ne pourra admettre à subir les épreuves écrites et orales que les aspirants dont le stage sera complet et qui, par suite, seront en état d'acquérir un office et de solliciter leur nomination.

Sous la nouvelle loi, comme sous le règne de la loi de ventôse, la chambre de discipline n'a, en aucun cas, le droit de se prononcer sur la régularité des justifications produites

par les candidats ; son rôle doit se borner à émettre un avis, et il appartient au gouvernement seul d'apprécier, après examen du dossier, si l'aspirant réunit les conditions voulues pour obtenir sa nomination.

i. *Traité de cession.*

j. *État des produits.*

Je n'ai rien à modifier, sur ces deux points, aux instructions qui vous ont été adressées, par l'un de mes prédécesseurs, dans la circulaire du 1er mars 1890. Toutefois, en ce qui concerne les états des produits, vous aurez à faire remarquer à vos substituts que, depuis les décrets du 25 août 1898 sur le tarif des honoraires des notaires, ces états peuvent comprendre certains produits qui en avaient été antérieurement exclus, tels que les honoraires des affiches et insertions, des renouvellements d'inscription, des déclarations de successions, et ceux dus à l'occasion de l'exécution de donations entre époux ou de testaments.

C'est là, en effet, une source de produits réguliers et légitimes, qui doivent entrer en compte, puisqu'ils sont tarifés par le législateur.

SUPPRESSIONS D'OFFICES.

Je dois appeler tout particulièrement votre attention et celle de vos substituts sur les articles 31 et 32 de la nouvelle loi, qui sont relatifs aux suppressions des offices des notaires.

Ces deux articles apportent, en effet, des modifications importantes à l'ancienne législation. Ils décident, d'abord, qu'il pourra n'y avoir désormais qu'un seul notaire par canton, si ce notaire peut suffire aux besoins des populations ; en second lieu, ils autorisent le Gouvernement, lorsqu'un office est supprimé, à répartir l'indemnité entre tous les officiers publics bénéficiant de la suppression, *quelle que soit leur résidence.*

Enfin, ils réglementent la procédure de suppression, qui n'était, jusqu'à ce jour, fixé que par la jurisprudence de la Chancellerie et du Conseil d'État.

Il m'a paru utile de mettre ces divers points en lumière et d'examiner les conséquences qui en découlent.

Comme par le passé, ma chancellerie est, en principe, fa-

vorable à toute mesure de suppression, lorsqu'elle sera justifiée soit par l'insuffisance des produits de la charge, soit par le nombre excessif des offices du canton, nombre qui, trop souvent, n'est plus en rapport ni avec l'importance des affaires, ni avec le chiffre de la population. Il est inutile et même nuisible, comme le remarquait, en 1890, mon prédécesseur, de conserver des offices dont la nécessité n'est pas reconnue et dont les produits ne suffisent pas à faire vivre leurs titulaires.

Cette mesure, sous la loi de ventôse, ne pouvait être prise que dans les deux cas suivants :

1° Lorsqu'il y avait plus de deux notaires dans le canton où se trouvait l'office à supprimer;

2° Quand l'office était devenu vacant, par suite de destitution, de décès ou de démission pure et simple.

La première condition n'existe plus. L'article 31 nouveau dispose qu'en dehors des villes de 100,000 habitants et au-dessus, il peut n'y avoir qu'un notaire par canton.

Il ne faut point interpréter le texte nouveau en ce sens que, le nombre des notaires, dans les cantons ruraux, doit autant que possible être ramené au chiffre minimum d'un officier public par canton; cette appréciation serait absolument inexacte, car il existe beaucoup de cantons, dans la région du Nord de la France, par exemple, où trois ou même quatre notaires, non seulement vivent aisément, mais sont nécessaires à l'expédition des affaires. Le législateur a voulu simplement donner au Gouvernement le droit de supprimer le deuxième office imposé par la loi de ventôse, dans tous les cantons où ce titre serait reconnu inutile. Cette disposition permettra tout d'abord de mettre ordre, dans de nombreux cantons, à des situations tout à fait irrégulières. Un seul notaire existe actuellement dans plus de cent cantons, aucun candidat ne s'est présenté pour le second office, dont le titulaire a donné sa démission et est parti, ne pouvant plus en tirer des moyens d'existence honorables. Il en est résulté que le notaire resté en fonctions bénéficie gratuitement des affaires de l'autre charge, les héritiers du notaire décédé ou le titulaire démissionnaire n'ayant pas le droit de lui réclamer une indemnité qui ne peut être accordée qu'en cas de suppression.

Vous aurez à régulariser ces situations. Vos substituts devront instruire dans le plus bref délai possible la suppression

de toutes ces charges, qui ne saurait d'ailleurs, soulever aucune difficulté, quelques-unes étant vacantes depuis près de trente ans.

La nouvelle loi a maintenu la règle posée par la loi de ventôse qui veut que les suppressions d'offices ne puissent être effectuées que dans trois cas : après la mort, la destitution ou la démission du titulaire.

Mais elle a résolu dans le sens de la possibilité de la suppression une difficulté qui se présentait assez souvent dans la pratique au sujet de l'interprétation du mot *démission.*

Le Gouvernement ne pouvait-il instruire et décréter la suppression d'un office que si le titulaire donnait sa démission pure et simple, ou bien conservait-il ce droit alors même que la démission intervenait en faveur d'un candidat présenté par le titulaire? La jurisprudence administrative était indécise sur ce point. L'article 32, paragraphe 2, met fin à la controverse. « En cas de démission du titulaire avec présentation d'un successeur, dit le nouveau texte, le Gouvernement pourra toujours refuser la nomination, si la suppression du titre est jugée nécessaire. »

Cette nécessité ressortira naturellement de l'enquête qui est toujours faite en pareil cas et qu'il y a lieu de rappeler ici brièvement.

Ni la loi de ventôse, ni l'article 91 de la loi de 1816 ne s'expliquaient sur la procédure à suivre par l'administration pour arriver à une suppression.

L'article 32, sans entrer dans le détail du mode de procéder suivi par les parquets, en exécution de la circulaire du 1er mars 1890, à laquelle il y a toujours lieu de se référer, fixe les règles principales qui servaient de base à la jurisprudence de ma chancellerie. Ainsi, que la suppression ait lieu après décès, démission ou destitution, ou bien qu'elle soit sollicitée à la suite d'un accord intervenu entre les notaires intéressés à la suppression, il sera toujours nécessaire de prendre l'avis de la chambre de discipline et du tribunal sur l'utilité de la mesure projetée.

J'estime aussi que, conformément à la pratique toujours suivie, il conviendra de consulter, chaque fois, sur l'utilité de la réduction, les municipalités du canton et le juge de paix. Ces divers avis me seront, selon l'usage, transmis avec le plan

du canton, les états des produits et tous autres documents de nature à éclairer ma chancellerie sur la décision à prendre.

La chambre de discipline et le tribunal dans le ressort desquels se trouve l'étude à supprimer devront également être consultés sur le chiffre de l'indemnité qui devra être payée par les notaires restant en exercice. Que l'indemnité ait été convenue entre les parties intéressées, au cas de suppression après décès ou démission, ou qu'elle ait été proposée, après destitution, par les délibérations de la chambre et du tribunal, le chiffre en est toujours apprécié et définitivement fixé par le décret prononçant la suppression.

La répartition entre les notaires restant en fonctions en est faite, par ma chancellerie, sur la proposition de la chambre de discipline et d'après les renseignements fournis par les magistrats.

Dans tous les cas, l'indemnité à payer devra être désormais repartie entre tous les notaires qui pourront avoir à bénéficier de la suppression, *quelle que soit leur résidence.*

Vous remarquerez l'importance de l'innovation contenue dans le quatrième alinéa de l'article 32.

Longtemps, ma chancellerie avait cru ne pouvoir répartir l'indemnité qu'entre les notaires restant en exercice et pouvant instrumenter dans le canton où se trouvait l'office à supprimer.

Cette jurisprudence occasionnait de réelles injustices; car, très souvent, les notaires du canton chargés de l'indemnité ne retiraient aucun avantage de la réduction, alors que les notaires des cantons voisins, appelés à recueillir le plus grand bénéfice de la suppression, échappaient à toute obligation de payement. Il n'en sera plus ainsi désormais; quelle que soit la résidence des notaires, qu'ils appartiennent à un canton ou à un arrondissement autre que celui dans lequel se trouve l'office supprimé, qu'ils soient même du ressort d'une autre cour d'appel, s'il est constant qu'ils bénéficieront de la suppression, ils devront supporter une part de l'indemnité en rapport avec le profit qu'ils pourront réaliser.

En vue d'établir aussi équitablement que possible cette répartition entre les intéressés, vos substituts ne devront négliger aucun des moyens d'information qui seraient susceptibles d'éclairer votre religion et celle de ma Chancellerie.

CANTONS OÙ IL N'Y A QU'UN NOTAIRE.

Par application des dispositions de la loi nouvelle, il y aura désormais un assez grand nombre de cantons où un seul notaire se trouvera exercer ses fonctions. De là, certains inconvénients qui ont été signalés et auxquels le législateur devait s'efforcer de remédier. C'est l'objet du cinquième alinéa de l'article 5 et du second alinéa de l'article 31.

Le second alinéa de l'article 31 dispose qu'en cas de décès ou d'empêchement justifié du notaire unique au canton, le Président du tribunal pourra désigner comme suppléant un notaire d'un des ressorts de Justice de paix limitrophes du même arrondissement.

Cette désignation aura lieu à la demande du titulaire empêché, et si ce dernier ne fait aucune diligence à ce sujet, la requête pourra être présentée d'office par le Procureur de la République de l'arrondissement.

En outre, aux termes du cinquième alinéa de l'article 5 nouveau, dans tout canton où il n'y a qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes, appartenant au même ressort de Cour d'appel, auront le droit d'instrumenter dans ce canton, mais seulement pour y dresser les testaments, les donations entre époux et les donations à titre de partage anticipé, c'est-à-dire les actes qui présentent un caractère d'urgence.

A titre de réciprocité, faculté est accordée au notaire unique au canton d'instrumenter dans les cantons limitrophes, mais seulement pour les actes ci-dessus énumérés.

Les Chambres de discipline et les magistrats du Parquet devront veiller à ce que ce droit d'instrumenter soit rigoureusement exercé dans les limites fixées par la loi et ne dégénère pas en une concurrence déloyale de la part des notaires des cantons limitrophes.

Deux autres dispositions nouvelles ont été ajoutées à l'article 5 :

Dans le quatrième paragraphe, le législateur consacre le droit qui a été conféré à quelques notaires d'instrumenter dans plusieurs cantons, lorsque les cantons qui n'en formaient qu'un antérieurement, ont été dédoublés en vertu de lois spéciales.

Ainsi en est-il dans les cantons créés à Roubaix par la loi du 24 juillet 1867;

A Badonvillers, par la loi du 8 avril 1879;

A Decazeville, par la loi du 12 avril 1881;

Au Raincy, par la loi du 17 avril 1882;

A Monestiès, par la loi du 5 juillet 1889;

A Calais, par la loi du 19 mars 1887;

A Vichy, par la loi du 10 mai 1892, etc.

Le paragraphe 3 de l'article 5 prévoit une autre hypothèse et a pour but de mettre fin à des difficultés de compétence qui se sont produites dans certaines villes.

Il existe, dans plusieurs ressorts de Cours, un certain nombre de villes,

Arles (ressort d'Aix);

Bailleul, Tourcoing, Saint-Amand, Roubaix, le Quesnoy (ressort de Douai);

Tartas et Oloron-Sainte-Marie (ressort de Pau);

Dourdan (ressort de Paris);

Saint-Maixent (ressort de Poitiers);

Crest (ressort de Grenoble),

qui, à l'époque où le notariat a été organisé, ne constituaient qu'un canton, dans l'étendue duquel les notaires institués avaient compétence.

En raison de l'importance et du développement de ces villes, on a jugé nécessaire d'y créer deux cantons, et, par l'effet de cette subdivision, la situation des notaires nommés dans ces résidences y est devenue, au point de vue de la compétence et du ressort, tout à fait anormale.

Pendant que, dans plusieurs de ces villes, les notaires résident et instrumentent exclusivement dans le canton où ils ont leur résidence, dans d'autres, les notaires instrumentent, au contraire, indistinctement dans les deux cantons, bien qu'aucune loi ne leur en ait attribué le droit; dans quelques autres, la ville a été divisée en deux sections, attribuées l'une au canton Nord, l'autre au canton Sud, mais sans délimitation précise de ces deux sections, et les notaires n'ont, par suite, aucune indication pour fixer leur compétence.

L'article 5 a pour but de régulariser ces situations diverses et de mettre fin à toutes les difficultés qui s'élevaient fréquemment dans ces diverses localités. Les notaires des com-

munes divisées en plusieurs cantons auront désormais le droit d'exercer concurremment leurs fonctions dans toute l'étendue de la commune, quelle que soit la résidence qui leur ait été assignée dans cette commune.

Toutes les dispositions de la nouvelle loi relatives soit à l'organisation notariale, soit aux suppressions d'offices, celles contenues dans les articles 39, 40 et 44 de la loi, ainsi que celles relatives aux conditions dans lesquelles devront être passés à l'avenir les examens des premiers clercs et des candidats notaires, entreront en vigueur dès le jour de la promulgation de la loi. Ces dernières seront également obligatoires, même pour les candidats qui auraient traité d'un office avant la promulgation.

Seules, les prescriptions concernant la durée du stage ne pourront être imposées qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la loi, c'est-à-dire à partir du 14 août 1904, de manière à permettre aux aspirants qui auraient commencé leur cléricature antérieurement à la loi, de ne pas perdre entièrement le bénéfice du travail effectué sous l'ancienne législation. Cette mesure intéresse surtout les aspirants à un office de 3e classe, au profit desquels l'article 41 de la loi de ventôse créait une situation exceptionnelle.

En tout cas, les règles établies par la nouvelle loi ne seront à aucun moment applicables aux aspirants qui, au jour de la promulgation de cette loi, auront accompli le temps de stage prescrit par la loi du 25 ventôse an XI.

Il était, en effet, de toute justice de respecter les droits acquis par tous ceux qui se trouveraient en mesure d'en justifier. Mais si le stage n'est pas entièrement achevé, aucune dispense ne pourrait être accordée, et l'aspirant se trouverait soumis aux dispositions de la loi nouvelle.

En outre des innovations que je viens de signaler, une modification des plus importantes a été apportée par la nouvelle loi aux règles établies par la loi de ventôse pour la réception des actes notariés. Je veux parler de la suppression de l'assistance du notaire en second et des témoins instrumentaires dans les actes notariés. Cette réforme a conduit le législateur à modifier le texte des articles 9 et 11 de la loi de ventôse pour les fondre avec les articles 2 et 3 de la loi du 26 juin 1843, relative à la présence réelle dans les actes

solennels, et la loi du 7 décembre 1897, qui accorde aux femmes le droit d'être témoins dans les actes notariés.

Ces dispositions, qu'il me suffit de signaler, n'appellent aucune observation de ma part; toutes les difficultés d'interprétation qui pourraient s'élever dans leur application sont du ressort exclusif des tribunaux civils.

Pour faciliter le travail des Parquets et éviter toute lacune dans la composition des dossiers de présentation, j'ai cru utile de donner, en annexe, à la présente circulaire : 1° la liste des pièces que les candidats auront à fournir sous le régime de la nouvelle loi, dans l'hypothèse la plus fréquente qui est celle de la cession amiable par le titulaire en fonctions; les modifications à apporter à la composition du dossier en cas de décès, d'interdiction ou de destitution du cédant étant déjà connues de vos substituts qui n'auront qu'à se conformer aux instructions des précédentes circulaires de ma Chancellerie.

2° La liste des pièces qui devront composer les dossiers de suppression d'office.

Je vous prie de communiquer sans retard les présentes instructions à vos substituts, ainsi qu'aux Présidents de chambre de notaires de votre ressort, pour lesquels je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

ANNEXE.

I

CESSIONS D'OFFICES. — PIÈCES À FOURNIR.

1° Acte de naissance;
2° Casier judiciaire (Bulletin n° 2);

3° Certificat de libération du service militaire;
4° Certificat de bonne vie et mœurs;
5° Certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques;
6° Certificats d'inscription au stage délivrés par chacune des chambres de notaires dans le ressort de laquelle l'aspirant aura travaillé et contenant des renseignements sur sa moralité;
7° Diplôme d'aptitude;
8° Avis de la chambre dans le ressort de laquelle l'aspirant doit exercer ses fonctions;
9° Traité de cession;
10° Affirmation de sincérité;
11° État des produits;
12° État des recouvrements;
13° Démission du titulaire et présentation du candidat;
14° Requête du candidat;
15° Rapport des magistrats.

Dans le cas où une dispense de stage est accordée, en vertu de l'article 37 de la loi, il y aura lieu de produire en outre des pièces ci-dessus :

— Si le candidat est magistrat, une expédition de sa prestation de serment;

— S'il est avocat, un certificat du conseil de l'ordre;

— S'il est avoué ou greffier, une expédition de sa prestation de serment;

— S'il est agent de l'administration de l'Enregistrement, un certificat constatant la durée de ses services et l'acceptation de sa démission.

En outre, les greffiers doivent justifier du diplôme de licencié en droit.

Si le candidat sollicite sa nomination en vertu de l'article 36, qui réduit le stage à quatre années, il y a lieu de produire le diplôme de docteur ou de licencié en droit.

II

SUPPRESSIONS D'OFFICE. — PIÈCES À FOURNIR.

1° Acte de décès, ou démission, ou jugement de destitution du titulaire;
2° Délibération de la Chambre des notaires;
3° Délibération du Tribunal civil;
4° Avis du juge de paix;
5° Délibérations des municipalités du canton;
6° Plan du canton;

7° État des produits de l'office à supprimer et états sommaires des produits des autres offices du canton;

8° Traité de cession, si le titulaire a cédé à ses confrères, en vue de la suppression; sinon, engagement de payer l'indemnité par les officiers publics chargés de la verser, ou lettre de refus d'y contribuer;

9° Rapports des magistrats.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Établissements ouverts sans autorisation. — Nullité des actes de transmission de propriété passés au nom de personnes interposées. — Rappel de la circulaire du 19 juillet 1902.

(19 août 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Trois décrets rendus en Conseil des Ministres le 25 juillet et le 1er août 1902, insérés au *Journal officiel* des 26 juillet et 2 août 1902, ont ordonné la fermeture d'un certain nombre d'établissements congréganistes qui avaient été ouverts sans autorisation antérieurement à la loi du 1er juillet 1901 et pour lesquels aucune demande d'autorisation n'a été formée depuis la promulgation de la loi susvisée.

Je ne puis, à cette occasion, que vous rappeler les instructions contenues dans ma circulaire du 19 juillet dernier relative à l'application des dispositions de l'article 17 de la loi du 1er juillet 1901, aux actes de transmission de propriété qui concernent les établissements dont la fermeture a été ordonnée.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, appliquer ces instructions sans autre avis de ma part, toutes les fois que, dans votre ressort, un établissement congréganiste sera fermé soit en vertu d'un décret rendu en Conseil des Ministres, soit à la suite d'un refus d'autorisation par le Parlement ou par le Conseil d'État.

Je vous prie de vouloir bien me tenir informé du résultat de vos diligences tant en ce qui concerne les établissements fermés par les décrets susvisés des 25 juillet dernier et 1er de

ce mois, qu'en ceux qui touchent ceux dont la fermeture pourrait être ordonnée ultérieurement.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

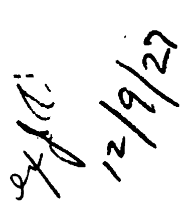
NOTE.

Légion d'honneur. — Notification de décisions disciplinaires.
Frais. — Rappel d'instructions antérieures.

(Juillet-août 1902.)

Plusieurs parquets font signifier par huissier les décisions du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur au lieu de les faire notifier par voie administrative conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 avril 1897.

La Chancellerie rappelle aux magistrats que les instructions précitées n'ont pas cessé d'être en vigueur et qu'ils engagent leur responsabilité au point de vue pécuniaire lorsqu'ils chargent un huissier de procéder dans ce cas à une signification.



BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 111. SEPTEMBRE–OCTOBRE 1902.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Application de la loi du 22 mars 1902.
(1er bureau, n° 1944 B 83.)

(11 juillet 1902.)

Monsieur le Procureur général,

L'application de la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail a révélé, dans l'œuvre du législateur, un certain nombre d'imperfections.

Les tribunaux, avec une hauteur de vues et un esprit libéral auxquels je me plais à rendre hommage, ont précisé le sens et la portée de plusieurs des dispositions qui prêtaient à controverse. La circulaire de ma chancellerie du 22 août 1901 a eu pour but notamment d'appeler l'attention sur celles de leurs décisions qui pouvaient être considérées comme fixant, d'une manière définitive, des points en discussion.

Mais, sur un certain nombre d'articles, l'accord des juridictions n'avait pu s'établir. Le texte de 1898 présentait d'ailleurs des obscurités et même des lacunes que le législateur avait seul qualité pour faire disparaître. La nécessité de son intervention s'était promptement affirmée, et la circulaire précitée signalait une proposition de loi votée par la Chambre des députés et qui tendait à compléter l'œuvre primitive. Cette proposition, modifiée par le Sénat, est devenue la loi du 22 mars 1902 qui a été publiée au *Journal officiel* du 27 du même mois.

Destinées — suivant l'expression de M. le rapporteur Mirman — à aménager la loi et à en assurer l'exacte application

par une précision plus grande donnée à la volonté du législateur de 1898, les nouvelles dispositions ont apporté au texte primitif des améliorations appréciables.

En dehors de deux cas spéciaux où les modifications ont pour objet le taux et la forme de l'indemnité, la nouvelle loi s'est occupée surtout de la procédure à suivre pour permettre à la victime de l'accident ou à ses représentants de faire établir leur droit à une indemnité.

Des délais, reconnus trop courts, ont été augmentés; des formalités sans utilité réelle ont disparu; certains pouvoirs d'appréciation confiés aux maires ont été transférés aux magistrats. Enfin, l'assistance judiciaire a été plus libéralement octroyée, et des mesures ont été prises pour que le bénéfice que l'ouvrier en retire ne constitue plus une charge pour les greffiers de justice de paix.

Pour l'examen de chacune des dispositions nouvelles, je suivrai l'ordre déjà adopté dans les circulaires de ma chancellerie des 10 juin 1899 et 22 août 1901.

CHAPITRE Ier.

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI. DES PERSONNES QUI PEUVENT SE PRÉVALOIR DU RISQUE PROFESSIONNEL.

Art. 2. Aux termes de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers et employés dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs ne bénéficient des dispositions de ladite loi que jusqu'à concurrence de cette somme, c'est-à-dire que le tarif établi par la loi ne fonctionne pleinement que jusqu'à ce chiffre.

Le même article ajoutait: «Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes *ou indemnités* stipulées à l'article 3, à moins de convention contraire quant au chiffre de la quotité.»

Cette dernière disposition pouvait être à la rigueur interprétée comme laissant aux chefs d'entreprise la faculté d'abaisser le taux de la rente au-dessous du quart pour toute la partie du salaire excédant 2,400 francs.

Telle n'était pas, assurément, la pensée du législateur. Aussi le texte ambigu a-t-il été modifié par la loi du 22 mars

1902 et rédigé de la façon suivante : «Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart *des rentes* stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.»

Le quart de la rente, pour la partie du salaire qui excède 2,400 francs, devient donc un minimum auquel l'employé a toujours droit, quelles que soient les conventions intervenues.

La nouvelle rédaction fait, en outre, disparaître de la même phrase le mot «indemnité».

D'après les rapports de MM. Demôle, au Sénat, et Mirman, à la Chambre des députés, cette suppression a pour objet de mettre fin à des divergences qui s'étaient produites dans la jurisprudence et de bien préciser que la réduction du quart ne s'applique pas à l'indemnité journalière pour incapacité temporaire, mais seulement aux rentes proprement dites ou aux indemnités allouées sous forme de capital qui en tiennent lieu dans certains cas (second mariage du conjoint survivant, ouvrier étranger titulaire d'une rente et quittant le territoire français).

L'indemnité journalière doit être toujours de la moitié du salaire intégral, lors même que celui-ci excéderait 2,400 francs. Voir dans la suppression du mot «indemnité» une privation de tout droit à l'indemnité journalière pour la partie du salaire qui excède 2,400 francs serait aller à l'encontre de la volonté du législateur.

Art. 2. (Loi du 22 mars 1902.) — Bien que la question ne pût être douteuse, le législateur a eu soin de préciser, dans l'article 2 de la loi nouvelle, que ses dispositions s'appliqueraient aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899, c'est-à-dire à ceux qui sont occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés.

CHAPITRE II.

DES INDEMNITÉS.

Art. 20. D'après l'article 20, le taux de la pension peut être augmenté ou diminué suivant que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron ou de l'ouvrier.

De plus, aucune indemnité ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Ces deux faits, faute inexcusable ou provocation intentionnelle de l'accident, ne peuvent être établis par les parties elles-mêmes qu'avec certaines difficultés; ils résultent souvent d'une procédure criminelle engagée par le parquet pour homicide par imprudence, pour infraction aux lois sur les manufactures ou pour toute autre cause.

Jusqu'ici les parties ne pouvaient obtenir communication du dossier de poursuites qu'avec l'autorisation du procureur général.

En vertu d'une disposition nouvelle ajoutée audit article 20, cette communication devient un droit pour les deux parties.

Art. 7. L'article 7 de la loi du 9 avril 1898 réservait à l'ouvrier et au chef d'entreprise le droit d'exercer, conformément au droit commun, une action directe ou un recours contre les tiers auteurs de l'accident.

Mais, tandis que les condamnations prononcées contre les chefs d'entreprise ne pouvaient consister qu'en rentes, celles prononcées contre les tiers pouvaient avoir pour objet le versement d'un capital.

L'attribution à l'ouvrier d'un capital susceptible d'être rapidement dissipé était contraire à l'économie générale de la loi et à son esprit de prévoyance.

Désormais, dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, l'allocation mise par les tribunaux à la charge des tiers sera toujours attribuée en rentes dont le service sera assuré par la Caisse nationale des retraites.

Il convient toutefois d'observer que les règles applicables au patron en matière de payement de la rente ne sauraient être étendues au tiers auteur de l'accident.

En premier lieu, la Caisse nationale des retraites ne garantit pas à l'ouvrier le payement de la rente mise à la charge de l'auteur de l'accident, si ce dernier a été poursuivi sans que le patron ait été mis en cause. Si le tiers ne paye pas, c'est à l'ouvrier qu'incombera exclusivement le soin de recourir aux mesures d'exécution.

Les articles 24 et 26, sur le payement provisionnel par la Caisse nationale des retraites, ne prévoient, en effet, que les indemnités mises à la charge du chef d'entreprise ou de son

assureur et n'accordent de recours à la Caisse que contre ces derniers.

Bien entendu, il n'en serait plus ainsi si le patron avait été condamné concurremment avec l'auteur de l'accident.

La Caisse des retraites, tenue, dans ce cas, de payer pour le patron, serait subrogée aux droits de celui-ci et pourrait poursuivre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence du montant des sommes mises à la charge du patron.

En second lieu, le paragraphe 1er de l'article 28, qui décide que le versement du capital représentatif des pensions allouées ne peut être exigé des débiteurs, ne concerne pas le tiers auteur de l'accident. Celui-ci, bien qu'il ne puisse être condamné qu'au payement d'une rente, sera toujours tenu de verser un capital. La nouvelle disposition de l'article 7 ne permet pas d'en douter.

En effet, si les rentes doivent être servies par la Caisse des retraites, il faut que celle-ci ait reçu d'avance du débiteur les fonds nécessaires au service de cette rente pour toute la durée de la vie de l'ouvrier.

Aucune autre garantie ne peut remplacer ce versement d'un capital.

Le patron qui cesse son industrie se trouve, lui aussi, dans l'obligation de verser le capital de la rente à la Caisse des retraites; mais l'article 28 de la loi de 1898 lui laisse la faculté de se soustraire à cette obligation en recourant à l'un des modes de payement de l'indemnité admis par le décret du 28 février 1899 pris pour l'exécution dudit article.

Rien, dans l'article 7 nouveau, ne permet d'étendre cette faculté au tiers responsable.

Le calcul du capital représentatif de la rente se fera comme il est dit à l'article 28, d'après le tarif établi par la Caisse et publié au *Journal officiel* du 10 mai 1899.

Il convient d'observer que le payement de ce capital ne peut être fait qu'à la Caisse des retraites elle-même. Fait entre les mains de la victime ou du patron, il ne serait libératoire pour le débiteur qu'autant que les fonds auraient reçu l'emploi prescrit par la loi. En cas de perte ou de dilapidation du capital irrégulièrement versé, le tiers serait exposé à payer une seconde fois.

Les officiers ministériels, chargés des poursuites contre le

tiers, sont également tenus, sous leur responsabilité, de verser à la Caisse nationale des retraites les fonds qu'ils recueillent au moyen des mesures d'exécution et de ne rien remettre au client pour le compte duquel ils opèrent.

Enfin, le tiers reconnu responsable pourra être condamné soit envers la victime, soit envers le chef d'industrie au payement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 (indemnité journalière, frais funéraires, frais médicaux ou pharmaceutiques).

Les tiers n'ayant aucun droit acquis à être condamnés à payer l'indemnité sous une forme plutôt que sous une autre, la question de rétroactivité du nouvel article 7 ne saurait se poser devant les tribunaux. Ceux-ci devront donc appliquer sur ce point la nouvelle loi, même lorsqu'il s'agira d'un accident survenu avant sa mise en vigueur.

CHAPITRE III.

I. — Prescription.

Art. 18. La loi du 22 mars 1902 formule de nouvelles dispositions relativement à la prescription. Sous l'ancienne loi, la prescription d'un an commençait à courir du jour de l'accident et elle ne pouvait être interrompue que dans les termes du droit commun, c'est-à-dire par un aveu ou une demande en justice.

La loi nouvelle maintient la prescription d'un an, mais lui assigne trois points de départ différents :

1° Du jour de l'accident;

2° De la clôture de l'enquête du juge de paix;

3° De la cessation du payement de l'indemnité journalière.

L'examen des diverses interprétations dont ce nouveau texte pourrait paraître susceptible ne saurait trouver place dans une circulaire. Il me suffira de dire que l'intention du législateur a été sans nul doute que les dispositions nouvelles relatives au point de départ de la prescription d'un an fussent interprétées dans le sens le plus large, le plus libéral et le plus conforme à l'équité.

II. — PROCÉDURE.

Déclaration.

ART. 11-12. La déclaration d'accident a appelé tout particulièrement l'attention du législateur.

Le délai de quarante-huit heures imparti au patron pouvait être impossible à observer lorsqu'un dimanche était suivi ou précédé d'un jour férié. Comme, d'autre part, l'article 14 prévoit une pénalité en cas d'inobservation de ce délai, il a paru indispensable de décider que les dimanches et jours fériés ne seraient pas compris dans les quarante-huit heures.

La loi du 22 mars 1902 a décidé, en outre, que la déclaration serait faite et le procès-verbal de réception dressé dans la forme réglée par un décret.

Le décret pris en exécution de cette disposition légale est du 23 mars 1902. Un certain nombre de formules y sont annexées, et je ne puis que vous inviter à vous y reporter. Il n'intéresse d'ailleurs que d'une façon très indirecte les autorités judiciaires, et la circulaire de mon collègue du Département du commerce, publiée, ainsi que le décret, au *Journal officiel* du 27 mars, le commente d'une manière très explicite.

Certificat médical.

Aux termes du nouvel article 11, le chef d'entreprise n'a plus à joindre, dans tous les cas, un certificat médical à sa déclaration. Il suffit qu'il le produise si l'ouvrier n'a pas repris son travail dans les quatre jours qui suivent l'accident. Le certificat doit être adressé à la mairie aussitôt qu'il devient certain que l'ouvrier ne reprendra pas son travail dans ce délai et, au plus tard, avant l'expiration du quatrième jour. Faute d'observer cette règle, le patron s'expose aux peines édictées à l'article 14. Il n'y a pas lieu de déduire les dimanches et jours fériés du délai de quatre jours accordé pour la transmission du certificat.

Le défaut de production du certificat dans le délai imparti fera présumer que l'ouvrier est rentré à l'usine, et il ne sera dans ce cas procédé à aucune enquête.

Pour sauvegarder les droits de la victime ou de ses repré-

sentants qui risqueraient d'être compromis par une négligence du patron, la loi ouvre aux intéressés, quels qu'ils soient, un délai d'un an à partir de l'accident pour faire la déclaration imposée au chef d'entreprise et pour faire parvenir un certificat médical.

Une importante innovation résulte de l'article 12.

Désormais, le maire n'a plus à apprécier le caractère de l'incapacité dont se trouve atteinte la victime de l'accident. Il doit toujours transmettre au juge de paix la déclaration (en original et non plus seulement en copie), ainsi que le certificat médical ou une attestation qu'il n'y a pas de certificat.

Le délai pour faire cette transmission est de vingt-quatre heures à partir du dépôt du certificat ou, à défaut de remise du certificat, de cinq jours à partir de la déclaration.

Enquête.

Lorsque, d'après le certificat produit à l'appui de la déclaration ou transmis ultérieurement, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, ou si la victime est décédée, le juge de paix procède à une enquête. Le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu ou non à enquête passe ainsi du maire au juge de paix.

En ce qui touche l'exerciee de ce droit d'appréciation, les magistrats cantonaux devront se reporter aux indications contenues dans la circulaire du 22 août 1901 (chap. III, § 2) et appliquer les règles qu'elle traçait, à l'usage des maires, pour l'interprétation des certificats médicaux.

J'ajoute que, lorsqu'il n'aura pas été joint de certificat à la déclaration et que les termes de celle-ci laisseront supposer que les conséquences de l'accident peuvent être graves, le devoir du juge de paix sera d'avertir l'ouvrier pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits. L'avertissement pourra être donné par l'intermédiaire du procureur de la République.

Rien n'est changé en ce qui touche les renseignements à recueillir par le juge de paix, sauf que ce magistrat doit faire connaître le lieu et la date de la naissance de la victime, ainsi que le lieu et la date de la naissance des ayants droit.

Enfin, une dernière disposition du même article 12 érige

en prescription légale la recommandation faite par ma circulaire précitée de rechercher et de consigner dans l'enquête le nom de la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Expertises.

Art. 17. Toutes les fois — dit le nouvel article 17, § 4 — qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la Cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Instances contre les départements ou les communes.

Art. 18. Dans les instances suivies contre les départements ou les communes, en matière d'accidents du travail, l'obligation de faire précéder l'assignation d'un mémoire au préfet est supprimée. Les articles 55 de la loi du 10 août 1871 et 124 de celle du 5 avril 1884 qui édictent cette formalité sont expressément déclarés inapplicables par le nouvel article 18 de la loi sur les accidents du travail aux instances suivies en exécution de cette loi.

Appel.

Art. 17. La jurisprudence s'était divisée sur la question de savoir si, malgré la réduction à quinze jours du délai d'appel et la fixation du point de départ de ce délai au jour même du jugement, lorsqu'il était contradictoire, on devait déclarer non recevable, par application de l'article 449 du Code de procédure civile, l'appel interjeté en matière d'accident du travail, dans la huitaine du jugement.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 mars 1902, s'était prononcée en faveur de la recevabilité.

La loi du 22 mars 1902 maintient, au contraire, expressément l'application dudit article 449. Mais, d'autre part, elle prolonge de quinze jours à trente jours, à partir du jugement, le délai pour faire appel des jugements contradictoires.

Quant aux jugements par défaut, le délai de quinze jours est conservé. Il court à partir du jour où l'opposition cesse d'être recevable, c'est-à-dire, en cas de défaut contre partie, à partir de l'expiration de la quinzaine qui suit la signification à personne (art. 17 de la loi du 9 avril 1898), et, en cas de défaut, faute de conclure, à partir de l'expiration de la huitaine qui suit la signification à avoué (art. 157 du Code de procédure civile).

CHAPITRE IV.

I. — Assistance judiciaire.

Art. 22. La loi du 9 avril 1898 (art. 22) n'accordait de plein droit le bénéfice de l'assistance judiciaire à la victime de l'accident ou à ses représentants que pour les instances devant le tribunal ou devant le juge de paix. La nécessité avait fait étendre ce bénéfice à l'enquête du juge de paix, bien qu'elle ne fît pas partie, à proprement parler, de l'instance.

L'article 22, modifié par la loi du 22 mars 1902, contient deux nouvelles extensions : 1° l'assistance judiciaire est accordée de plein droit, sur le visa du procureur de la République, devant le président du tribunal civil et devant le tribunal; 2° le bénéfice de l'assistance judiciaire est étendu de plein droit à l'acte d'appel.

Assistance devant le président.

Bien que la tentative de conciliation n'expose l'ouvrier à aucun frais, l'octroi de l'assistance judiciaire devant le président du tribunal permettra à la victime qui n'a pas d'ami désintéressé pour l'assister comme conseil, lors de la comparution en conciliation, d'obtenir la commission d'un avocat.

L'assistance judiciaire devant le président présente encore de l'intérêt lorsque les parties ont à solliciter avant l'instance une ordonnance de référé. C'est surtout cette hypothèse que le législateur paraît avoir envisagée lorsqu'il a modifié le premier paragraphe de l'article 22. En effet, il peut arriver qu'un ouvrier victime d'un accident du travail décède après la clôture de l'enquête et avant la comparution en conciliation devant le président du tribunal. Si les héritiers demandent

l'autopsie à l'effet de déterminer si la mort se rattache à l'accident, le juge de paix étant dessaisi, le président du tribunal sera seul compétent pour ordonner cette mesure par voie de référé. Sous l'empire de l'ancien article 22, il était nécessaire que les héritiers fissent l'avance des frais, puisqu'ils ne pouvaient être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire qu'après le visa du procureur de la République, visa qui ne pouvait être donné lui-même qu'après la conciliation. La loi du 22 mars 1902 a comblé une lacune en disposant que l'assistance judiciaire peut être octroyée devant le président du tribunal.

L'assistance judiciaire étant accordée de plein droit sur le visa du procureur de la République devant le président du tribunal civil, il en résulte que le visa du parquet doit être donné avant la tentative de conciliation.

Le paragraphe de l'ancien article 22 relatif à la transmission du dossier au parquet par le président, en cas d'échec de la tentative de conciliation, a donc disparu.

Désormais, c'est aussitôt après la transmission par le juge de paix de son dossier d'enquête que le procureur de la République doit apposer son visa.

Les règles suivantes devront être appliquées :

Lorsque le dossier d'enquête arrivera au greffe du tribunal, il sera communiqué de suite, non plus au président, mais au procureur de la République. Celui-ci, d'urgence, s'assurera que l'affaire rentre bien dans le cadre de la loi sur les accidents du travail, apposera son visa, puis transmettra au bâtonnier ou au président de la chambre des avoués s'il n'existe pas de barreau, pour désigner un conseil. Il fera parvenir en même temps au receveur de l'enregistrement l'avis prévu par la circulaire du 10 juin 1899.

Le dossier sera ensuite adressé au président du tribunal qui mentionnera, dans la lettre de convocation destinée à l'ouvrier, le nom et l'adresse de l'avocat ou de l'avoué désigné pour assister la victime lors de la tentative de conciliation.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le président invitera, conformément à l'article 13, § 2 de la loi du 22 janvier 1851, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers à commettre un de leurs confrères.

Lorsque les parties voudront, avant la fin de l'enquête du

juge de paix, *introduire un référé*, ils adresseront une requête au procureur de la République pour obtenir son visa et la commission d'un avoué et d'un huissier. Ils n'auront besoin de joindre à cette requête aucun certificat.

Le procureur de la République fera parvenir au receveur de l'Enregistrement l'avis rappelé plus haut.

Le visa du parquet devra être renouvelé après la clôture de l'enquête.

Assistance devant la cour d'appel.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel, mais à cet acte seulement. L'ouvrier qui veut suivre sur l'appel qu'il a interjeté doit, par suite, solliciter l'assistance judiciaire dans la forme ordinaire, c'est-à-dire adresser une requête au procureur général, qui la transmettra au bureau compétent; toutefois, la nouvelle loi décide que, dans ce cas, la victime de l'accident sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le premier président désignera, sur la demande qui lui en sera faite, l'avoué dont la constitution figurera dans l'acte d'appel; il commettra également un huissier pour signifier cet acte.

Actes d'exécution.

Une dernière disposition de l'article 22 décide que l'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

Recouvrement des frais.

D'après le dernier paragraphe de l'article 12, les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier, en exécution de l'article 29 de la loi du 9 avril 1898 et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900, seront avancées par le Trésor.

Les allocations dont il est ici question sont les frais de transport des juges de paix et les frais et émoluments de toute sorte dus à leurs greffiers.

Les frais de transport des juges de paix étaient déjà avan-

cés par le Trésor, en vertu de l'article 14, § 8, de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire. Mais l'extension de cette loi à la procédure d'enquête édictée par la loi du 9 avril 1898, ne résultait que d'une entente entre ma chancellerie et le Département des finances. Ce n'était également qu'en vertu d'un accord du même genre que les greffiers pouvaient jusqu'ici se faire rembourser par l'Administration de l'enregistrement le montant de leurs dépenses. Désormais, le droit de recouvrer ces frais sur le Trésor est inscrit dans la loi.

De plus, les frais, dont l'avance est ainsi mise à la charge du Trésor, comprennent non seulement les déboursés, mais aussi les émoluments. Les greffiers de paix ne seront donc plus tenus de présenter pour leurs émoluments un état distinct. Ces émoluments pourront figurer, avec les déboursés, sur un même mémoire pour être recouvrés sur le Trésor, comme des frais de justice criminelle, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 novembre 1838.

Il est bien entendu que cette faveur, faite spécialement aux greffiers de justice de paix, ne s'étend pas aux émoluments des autres officiers publics ou ministériels qui continueront à n'être payés qu'après recouvrement sur la partie condamnée.

II. — Gratuité des actes.

Procurations.

Il est admis aujourd'hui que la victime de l'accident peut, lors de la tentative de conciliation devant le président du tribunal, se faire assister d'un conseil. Ce conseil n'a pas besoin d'être muni d'une procuration spéciale : la présence de son client auprès de lui suffit à établir sa qualité. De même en justice de paix, les parties peuvent se faire assister d'un conseil, soit au cours de l'instance, soit lors du préliminaire de conciliation, sans avoir à donner de pouvoir.

Mais si, au lieu de se faire simplement assister, elles se font représenter à l'audience, c'est-à-dire si elles ne comparaissent pas elles-mêmes, mais donnent mandat à un tiers de comparaître à leur place, l'article 9 du Code de procédure civile devient applicable, et le juge doit exiger du mandataire la production d'un pouvoir régulier.

Par une lettre, du 14 avril dernier M. le Ministre des finances a bien voulu admettre, sur la demande que je lui en avais faite, que les pouvoirs pour représenter les parties dans les instances relatives à des accidents du travail devraient participer à la gratuité édictée par l'article 29 de la loi de 1898, aussi bien lorsqu'ils émanaient du chef d'industrie que lorsqu'ils étaient délivrés par la victime de l'accident.

Il convient, toutefois, de remarquer que l'article 29 ne dispense que des frais, mais qu'il laisse subsister, en la rendant gratuite, la formalité de l'enregistrement et du visa pour timbre.

Procédure de revision.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, qui a posé le principe de la demande en revision sans déterminer la procédure qui lui serait applicable. Mais le Sénat étant actuellement saisi du nouvel article 19 voté par la Chambre des députés et devant se prononcer prochainement sur les modifications à apporter audit article, je ne puis qu'attendre la décision de cette haute assemblée.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien remettre à M. le premier président un exemplaire de la présente circulaire, d'en faire parvenir deux à chacun de vos substituts et d'en adresser un à tous les juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1900.

(20 septembre 1902.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1900.

FRANCE.

Il m'a semblé que pour fournir des indications utiles non seulement au Gouvernement, mais à la science du droit et à la législation, il était nécessaire de résumer dans une étude rétrospective les résultats consignés depuis vingt ans dans nos statistiques criminelles.

L'exposé qui va suivre a pour but de continuer l'œuvre d'un de mes prédécesseurs qui, dans le rapport général annexé au compte de 1880, a dressé le tableau complet de l'administration de la justice française, depuis la création des statistiques judiciaires.

La connaissance exacte des faits criminels observés pendant près d'un siècle permettra non seulement de rechercher les causes permanentes ou accidentelles de la criminalité apparente, mais encore d'apprécier les résultats répressifs ou préventifs de nos institutions pénitentiaires, ainsi que les effets des modifications introduites dans nos lois d'instruction criminelle et pénale.

Depuis longtemps déjà, les questions de cet ordre ont pris une place importante dans les préoccupations publiques. Justement alarmée des dangers que présentaient, au point de vue social, les progrès incessants de la récidive, l'opinion a demandé ou législateur de prendre les mesures les plus propres à enrayer ce mouvement.

C'est alors que le Parlement, entrant résolûment dans la voie des réformes, a voté tout un ensemble de lois destinées

à sévir contre les malfaiteurs incorrigibles, tout en facilitant le relèvement des condamnés susceptibles de revenir au bien. Successivement, la libération et la condamnation conditionnelles, la relégation, la détention préventive, le casier judiciaire, la réhabilitation, la protection de l'enfance, le patronage des libérés ont été l'objet de sa sollicitude.

Je n'ai pas l'intention d'examiner, à cette place, toutes les réformes qui ont été réalisées et celles qu'il y a lieu d'opérer dans notre législation pénale. J'entends conserver à la présente analyse son caractère exclusivement statistique et me bornerai à signaler les résultats pratiques des expériences tentées au cours de ces dernières années. « C'est par la comparaison des chiffres à diverses époques, déclarait mon prédécesseur de 1882, qu'on peut remonter des effets aux causes. Si le statisticien doit principalement rassembler ces éléments, il faut que, par leur corrélation, il mette les savants à même de déterminer la source des maux qui affligent la société et d'indiquer les moyens, sinon de les détruire, du moins de les combattre. »

Je m'autoriserai de cette parole, personnellement convaincu d'ailleurs que l'art des rapprochements constitue, pour la statistique criminelle, le meilleur procédé d'investigation.

Un autre but de ce compte est de livrer à la publicité tous les actes judiciaires et de faire connaître les travaux et les efforts des magistrats. Les résultats qu'il présente à cet égard, en constatant la sûreté de la répression et la célérité imprimée à l'expédition des affaires, attestent le zèle éclairé et soutenu avec lequel l'autorité judiciaire s'est acquittée de ses laborieuses et difficiles fonctions.

PREMIÈRE PARTIE.

COURS D'ASSISES.

Accusations jugées contradictoirement. — De 1881 à 1900, les cours d'assises de France ont jugé contradictoirement 58,728 accusations de toute nature, comprenant 80,149 accusés; c'est, en moyenne annuelle, 2,936 affaires et 4,007 accusés. Le jury, qui avait eu à connaître en 1881 de 3,358 accusations, n'en a vu porter devant lui que 2,283 en 1900,

savoir : 1,167 concernant des attentats contre les personnes et 1,116 relatives à des crimes contre les propriétés.

Depuis vingt ans, le chiffre annuel des affaires déférées au jury a constamment décru. Après avoir été, année moyenne, de 3,346 pendant la période quinquennale 1876-1880, il est descendu à 3,342 en 1881-1885, à 3,095 en 1886-1898, à 2,860 en 1891-1895 et à 2,448 en 1896-1900.

La diminution du nombre des accusations de crimes contre les personnes a été un peu moins sensible que celle des accusations de crimes contre les propriétés; le chiffre des premières, qui avait été de 1,661 en 1876-1880, est tombé à 1,217 en 1896-1900, tandis que celui des secondes est descendu de 1,785 à 1,231, soit une diminution de 24 p. 100, d'une part, et de 31 p. 100, d'autre part.

L'examen particulier des affaires les plus graves et les plus nombreuses fournit les indications suivantes :

NATURE DES CRIMES.	CHIFFRES MOYENS ANNUELS			
	DE 1881 À 1885.	DE 1886 À 1890.	DE 1891 À 1895.	DE 1896 À 1900.
Parricide	14	13	12	12
Empoisonnement	10	9	11	7
Assassinat	216	224	212	175
Meurtre	186	271	170	183
Infanticide	176	173	144	107
Coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner	113	100	123	129
Coups envers un ascendant	16	13	12	8
Coups et blessures graves	26	21	23	29
Violences envers des fonctionnaires	6	4	6	3
Viols et attentats à la pudeur. sur des adultes	85	70	71	60
Viols et attentats à la pudeur. sur des enfants	695	576	568	442
Avortement	22	22	34	24
Faux témoignage	1	2	2	2
Autres crimes contre l'ordre public ou les personnes	32	36	38	39
TOTAUX	1,601	1,434	1,433	1,217
Fausse monnaie	49	70	60	56
Faux divers	296	246	208	172
Vols domestiques et abus de confiance	270	226	181	155
Autres vols qualifiés	835	852	727	636
Incendies	196	192	186	164
Banqueroute	60	42	41	31
Autres crimes contre les propriétés	36	33	25	17
TOTAUX	1,742	1,661	1,428	1,231

En rapprochant les chiffres de la première et de la dernière colonne, on voit que tous les crimes, à l'exception des coups et blessures non qualifiés meurtres, de l'avortement et de la la fausse monnaie, ont participé à la réduction générale. J'appellerai particulièrement l'attention sur la diminution des attentats à la pudeur, dont la progression, constante jusqu'en 1880, se trouve heureusement interrompue. En matière de vol, la réduction se chiffre par 24 p. 100.

Mais chaque catégorie de crimes demande un examen spécial; nous allons les passer en revue.

I

CRIMES CONTRE L'ORDRE PUBLIC.

Les crimes contre l'ordre public n'ont guère subi, depuis vingt ans, de variations bien appréciables :

De 1881 à 1885	8
De 1886 à 1890	7
De 1891 à 1896	11
De 1896 à 1900	6

La diminution considérable qui s'est produite à cet égard remonte à l'année 1850 et s'explique par la correctionnalisation de plus en plus fréquente des crimes de rébellion et de violences envers des fonctionnaires. Il n'y a donc pas lieu de tirer de ces nombres des déductions bien précises sur le mouvement des attentats dirigés contre la forme, les lois et les institutions sociales du pays.

II

CRIMES CONTRE LA MORALE.

Les accusations de viol, d'attentat à la pudeur, d'avortement, de bigamie et d'enlèvement de mineurs méritent, par leur gravité même, une attention particulière. Cette criminalité spéciale paraît avoir cessé de suivre le mouvement ascendant signalé dans le rapport de 1880. Le nombre des accusations de cette nature formait, en effet, en 1876-1880, plus de la moitié (56 p. 100) des accusations de crimes contre les personnes; cette proportion descend, en 1895-1900, à

46 p. 100, soit une réduction d'un dixième. Cette diminution s'est produite principalement dans le nombre des attentats à la pudeur sur des enfants. Elle est assez importante pour qu'il y ait lieu de s'en féliciter; car il serait peut-être excessif d'en faire remonter l'unique cause à la correctionnalisation.

La répartition géographique des crimes de cette espèce suggère, à peu de choses près, les mêmes remarques qu'en 1880. Voici d'ailleurs comment se distribuent par régions les accusations jugées contradictoirement à vingt ans de distance :

1876-1880.

Nord	1,053, soit	27 p. 100 ou	14	sur 100,000 habitants.
Nord-Ouest	744,	19	11	
Nord-Est	531,	13	11	
Sud-Ouest	516,	13	10	
Sud-Est	382,	10	10	
Centre	328,	8	8	

1895-1900.

Nord	534, soit	24 p. 100 ou	6	sur 100,000 habitants.
Nord-Ouest	451,	20	6	
Nord-Est	344,	15	7	
Sud-Ouest	289,	13	5	
Sud-Est	212,	9	5	
Centre	169,	7	4	

Les régions du Nord-Est, du Nord et du Nord-Ouest sont, comme par le passé, celles où il se commet proportionnellement le plus d'attentats à la pudeur sur des enfants. Les dix départements où le nombre réel des affaires jugées au cours de la dernière période a été le plus élevé sont les suivants :

Seine	188
Nord	156
Gironde	75
Seine-Inférieure	63
Bouches-du-Rhône	61
Aisne	59
Ille-et-Vilaine	54
Loire	53
Pas-de-Calais	51
Loire-Inférieure	46

Ce sont, en général, les départements où la population est la plus dense. Les départements qui, au contraire, ont une population rurale très importante, sont ceux qui présentent le moins de crimes de cette nature :

Haute-Vienne	6
Vendée	6
Cher	5
Lozère	5
Tarn-et-Garonne	5
Pyrénées-Orientales	5
Lot	4
Hautes-Alpes	3
Hautes-Pyrénées	1

III

CRIMES CONTRE LES PERSONNES.

Ces crimes se divisent d'après la qualité de la personne sur laquelle ils sont commis : ascendants, enfants, particuliers. Nous allons les étudier à ces trois points de vue.

1° Crimes contre les ascendants.

De 1881 à 1900, le nombre total, en chiffres réels, des parricides a été de 252 :

De 1881 à 1885	70
De 1886 à 1890	66
De 1891 à 1896	58
De 1896 à 1900	58

Ces résultats donnent pour la période de vingt ans une moyenne annuelle de 13 affaires, avec un maximum de 23 en 1887 et un minimum de 7 en 1890. Le montant moyen annuel de la dernière période quinquennale est de 12.

Le nombre réel des coups et blessures envers les ascendants a subi pendant les vingt dernières années une réduction de près de moitié :

1881-1885	78
1886-1890	66
1891-1895	61
1896-1900	40

Il faut évidemment voir dans ce résultat une des conséquences de la tendance de plus en plus marquée qu'ont les

magistrats de soustraire à la compétence du jury les affaires de cette nature ne présentant pas un caractère de gravité exceptionnelle.

2° Crimes envers l'enfant.

Les crimes envers l'enfant déférés au Jury sont : l'infanticide, l'avortement et la suppression d'un enfant né vivant.

a. *Infanticide.* — La loi du 21 novembre 1901, réagissant contre la sévérité du code de 1810, a modifié la pénalité jusqu'ici réservée aux crimes d'infanticide. D'après cette loi nouvelle, la mère, auteur principal ou complice de l'assasinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, n'est plus punie dans le premier cas que des travaux forcés à perpétuité et dans le second que des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou à ses complices.

La double préoccupation du législateur a été d'assurer d'une manière plus efficace la répression du meurtre commis par la mère sur son enfant nouveau-né et d'obéir à un sentiment d'humanité en tenant compte des conditions physiologiques et mentales dans lesquelles se trouve la femme au moment de son crime. Bien que la statistique antérieure à la nouvelle législation n'offre plus désormais qu'un intérêt rétrospectif, elle n'en est pas moins susceptible, en signalant les fâcheuses conséquences d'une pénalité excessive, source fréquente d'impunité absolue, de justifier le vote d'une réforme universellement attendue en France et déjà réalisée de nos jours par toutes les législations étrangères. La statistique de l'avenir démontrera si le législateur contemporain est parvenu sinon à faire disparaître un crime aussi grave, du moins à assurer l'efficacité de la loi, en y faisant une plus large part à l'indulgence et à la pitié.

De 1881 à 1900, les cours d'assises ont jugé contradictoirement 3,002 affaires d'infanticide qui se distribuent de la sorte, par périodes quinquennales :

	CHIFFRES RÉELS.
1881-1885	879
1886-1890	866
1891-1895	722
1896-1900	535

Pendant la première partie de cette période de vingt ans, le chiffre des accusations est demeuré stationnaire, puis il a diminué dans une proportion notable; l'écart entre la première et la dernière période quinquennale est, en effet, de 40 p. 100.

Bien que la loi du 13 mai 1863 ait enlevé au jury la connaissance des affaires dans lesquelles il n'est pas démontré que l'enfant ait vécu ou dans lesquelles il est établi qu'il n'a pas vécu, les magistrats, en présence des verdicts systématiquement négatifs du jury, se sont attachés de plus en plus à correctionnaliser les attentats dirigés contre la vie de l'enfant. On ne saurait donc conclure du nombre des affaires jugées par les cours d'assises à une amélioration réelle.

Ce qu'on peut affirmer, par exemple, c'est que l'indulgence du jury, même à l'égard d'accusations graves et parfaitement établies, s'est affirmée de jour en jour. On était cependant en droit d'espérer le contraire. Il n'en a rien été; car la proportion des acquittements est beaucoup plus forte aujourd'hui (42 p. 100) qu'elle ne l'était autrefois (26 p. 100 en 1876-1880).

On constate, d'autre part, en prenant pour base les chiffres de l'année 1900, que sur les 95 accusés condamnés, 27 (28 p. 100) l'ont été soit à la réclusion, soit à de simples peines d'emprisonnement, à la suite de questions subsidiaires posées au jury. Si à ce chiffre on ajoute les 38 accusés qui ont été acquittés, on arrive à ce résultat que l'accusation criminelle a été écartée en totalité ou en partie pour 65 accusés (68 p. 100). Cette dernière proportion était de 54 p. 100 en 1881-1885 et de 35 p. 100 en 1876-1880.

Rien ne saurait mieux faire ressortir l'exagération de l'ancienne pénalité et l'insuffisance de l'atténuation autorisée par l'article 463 du code pénal. Il y a lieu d'espérer que l'indulgence récemment inscrite dans la loi aura pour conséquence de rendre moins hésitants les verdicts du jury et d'assurer une répression suffisamment ferme pour ne pas entretenir les coupables dans une fausse appréciation de la gravité de leur crime.

b. *Avortement.* — Aux accusations dont il est question ci-dessus il convient d'ajouter celles d'avortement. Le nombre réel des crimes de cette espèce, jugés de 1881 à 1900, a varié

annuellement entre 19 et 43. Les moyennes, par périodes quinquennales, ont été les suivantes :

1881 à 1885	22
1886 à 1890	22
1891 à 1895	34
1896 à 1900	24

Le nombre moyen annuel des accusés a été de 69 et n'a subi, en vingt ans, que des variations peu sensibles, exception faite cependant pour l'année 1891, qui présente un total de 43 affaires comprenant 169 accusés. C'est le chiffre le plus élevé qui ait été constaté jusqu'ici.

Il est difficile, en raison du nombre considérable des avortements qui échappent tous les ans aux investigations de la justice, de tirer en cette matière des déductions bien certaines des statistiques criminelles. Une évaluation même approximative des faits punissables est, on le comprend tout à fait impossible. Il n'est point contestable cependant que le mouvement des affaires jugées a suivi, depuis vingt ans, une marche lentement ascendante. Ce résultat tendrait à faire croire, même en tenant compte de la légère amélioration constatée dans le cours des années les plus récentes, que la proportion des crimes réellement commis a augmenté.

Comme en matière d'infanticide, le jury recule de plus en plus devant la sévérité de la loi. Des acquittements sont survenus, en 1900, à l'égard de 45 accusés sur 73 (62 p. 100); le jury a admis les circonstances atténuantes en faveur de 21 accusés sur 26 (81 p. 100); ces proportions étaient de 40 p. 100 et de 78 p. 100 il y a vingt ans. On voit que le jury persiste à se montrer indulgent jusqu'à la faiblesse pour des crimes auxquels il n'attribue peut-être pas la gravité que le législateur leur a donnée.

c. *Suppression d'enfant.* — Le nombre des suppressions d'enfant déférées au jury, quoique toujours relativement faible, a cependant subi une augmentation sensible. Il en a été jugé 283 en chiffres absolus de 1881 à 1900, savoir : 60, de 1881 à 1885; 70, de 1886 à 1890; 77, de 1891 à 1895; et 76, de 1896 à 1900, soit une moyenne annuelle de 46, au lieu de 9 en 1886-1880. Ainsi la loi du 13 mai 1863,

qui a créé deux délits nouveaux de suppression de part, a eu sur le mouvement des affaires soumises au jury un effet absolument opposé à celui qu'on en pouvait attendre; le chiffre des accusations a quintuplé depuis cette époque.

III

CRIMES VIOLENTS CONTRE LES PARTICULIERS.

Les diverses espèces d'attentats violents contre la vie (assassinat, meurtre, coups et blessures graves), prises dans leur ensemble, n'ont éprouvé de 1881 à 1900 que des variations peu sensibles, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

PÉRIODES.	ASSASSINAT.	MEURTRE.	COUPS ET BLESSURES non qualifiés meurtres.	TOTAL.
1881-1885	216	186	139	541
1886-1890	224	171	121	516
1891-1895	212	176	146	534
1896-1900	183	183	155	521

La légère diminution que l'on constate a porté, on le voit, presque exclusivement sur les accusations d'assassinat, en compensation de l'augmentation correspondante subie dans une proportion à peu près égale par le nombre des coups et blessures. Cet accroissement des coups et blessures graves, que nous verrons plus loin se produire également pour les délits de même nature, est, sans aucun doute, la conséquence des progrès de l'alcoolisme. Notons, en passant, que le chiffre des suicides et des morts accidentelles dus à l'action directe de l'ivresse s'est également accru dans ces dernières années.

Il est curieux de rechercher quels sont les motifs qui, à vingt ans de distance, ont inspiré leur crime aux accusés déclarés coupables; à cet égard, la comparaison entre les deux époques ne manquera pas d'intérêt.

Pour certains crimes, les coups et blessures notamment, il suffit d'énoncer la nature pour en indiquer le mobile. Pour d'autres, au contraire, les assassinats et les meutres sont de

ce nombre, la cause déterminante peut varier à l'infini. Nous nous occuperons seulement de ces derniers.

DÉSIGNATION.	CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 100 CRIMES DE CHAQUE ESPÈCE			
	Meurtre.		Assassinat.	
	1876-1880.	1896-1900.	1876-1880.	1896-1900.
Cupidité	14	21	25	43
Adultère	2	2	5	4
Dissensions domestiques	21	17	22	12
Amour contrarié	2	2	4	5
Débauche, concubinage	7	14	10	10
Haine, ressentiment, vengeance	20	20	22	21
Querelles de cabaret, de jeu	10	4		
Rixes fortuites	12	9	12	5
Causes diverses	12	11		

Ainsi la haine et le désir de la vengeance inspirent le cinquième environ des crimes de meurtre et d'assassinat dont les motifs ont été constatés. L'influence de ces deux mobiles n'a pas sensiblement varié d'une période à l'autre et l'on peut considérer ce résultat comme l'expression à peu près fixe de la vérité. Par contre, la part de la cupidité a été plus grande et se chiffre définitivement par une augmentation de 33 p. 100 pour les meurtres et de 42 p. 100 pour les assassinats. La différence la plus marquée qui existe d'une période à l'autre est celle qui affecte les meutres provoqués par la débauche. Cette catégorie de crimes forme actuellement près du septième du total, c'est-à-dire le double du rapport constaté en 1876-1880.

Le classement des homicides inspirés par l'amour contrarié présente pour les deux périodes une uniformité qui tendrait à prouver que les faits de cet ordre sont soumis à des lois peu variables.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les crimes provoqués par les dissenssions domestiques, dont la courbe va

depuis longtemps en s'abaissant. Si ce mouvement de décroissance s'était produit immédiatement après l'application de loi de 1884 sur le divorce, on pourrait attribuer la cause de ce progrès au rétablissement du divorce qui aurait mis un terme à bien des discordes conjugales. Mais cet adoucissement de nos mœurs domestiques semble résulter, selon toute vraisemblance, de causes plus générales, car les premiers symptômes de cette amélioration remontent à une époque déjà lointaine.

On remarque, à partir de 1890, pour les accusations de coups et blessures non qualifiés meurtres, une recrudescence d'autant plus regrettable que ces affaires sont enlevées à la connaissance de la juridiction criminelle, soit par la loi, soit par voie de correctionnalisation extra-légale, toutes les fois qu'elles ne présentent pas un caractère exceptionnellement grave. Comme ces crimes sont les plus fréquemment commis sous l'influence d'un accès de colère provoqué par l'ivresse, il faut voir, je le répète, dans l'accroissement des accusations de cette nature un fâcheux indice au point de vue des progrès de l'alcoolisme.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher si la distribution géographique des accusations de meurtre, d'assassinat et de coups et blessures a subi, en vingt ans, des modifications dignes d'appeler l'attention. Le tableau suivant met en relief les différences que signale la statistique d'une région à l'autre et d'une période à l'autre. Sur 100 accusations de crimes violents, on comptait :

RÉGIONS.	EN 1876-1880.	EN 1896-1900.
Sud	22	23
Nord	19	25
Nord-Ouest	14	15
Sud-Ouest	13	10
Nord-Est	13	13
Sud Est	10	8
Centre	9	6

Une interversion des plus significatives s'est produite depuis 1880. Avant cette date la part apportée à la criminalité violente par les régions méridionales et centrales était de 54 p. 100; elle n'est plus que de 47 p. 100 en 1900 (la Corse et les Alpes-Maritimes entrent seules pour 30 p. 100 dans cette proportion). C'est donc, à ne considérer les chiffres qu'en eux-mêmes, dans les zones septentrionales qu'il se commet le plus de crimes violents. Mais le rapport à la population accuse des proportions tout à fait différentes. Ainsi prises dans leur ensemble, les régions du sud présentent un crime violent pour 53,530 habitants, celles du Nord, 1 pour 64,190 et celles du Centre 1 pour 121,665 habitants. Les départements qui, sous ce rapport, ont fourni, pour la période 1896-1900, le plus grand nombre d'accusations de ce genre, sont, par ordre de décroissance :

DÉPARTEMENTS.	MOYENNE ANNUELLE.		RAPPORT À LA POPULATION de chaque département.
Corse	51	1 accusé pour	5,795 hab.
Bouches-du-Rhône	33		22,525
Alpes-Maritimes	11		26,180
Var	11		29,670
Eure	11		29,890
Doubs	9		33,205
Hautes-Alpes	3		36,506
Haute-Savoie	7		36,635
Oise	11		37,070
Calvados	10		41,855
Hérault	11		42,930
Seine-Inférieure	18		46,205
Seine	75		48,060

Les départements pour lesquels le rapport à la population du nombre des accusations de crimes violents est le plus faible sont : la Nièvre, l'Indre, la Haute-Vienne, la Lozère, les Deux-Sèvres et l'Allier, qui ne comptent pas un crime pour 100,000 habitants.

Crimes violents en Corse.

La persistance de la criminalité violente en Corse attire toujours l'attention. Il est bon de rechercher, à cet égard, si les mesures spéciales prises pour rechercher les criminels ont eu pour effet d'assurer la répression du banditisme, véritable fléau de ce pays, et de diminuer le nombre des attentats dirigés contre la vie des personnes.

En rapprochant de la situation passée l'état actuel de la Corse, on arrive aux résultats suivants en ce qui concerne les accusés de meurtre et d'assassinat :

PÉRIODES.	NOMBRE ABSOLU DES ACCUSÉS	
	de meurtre.	d'assassinat.
1871-1875	145	151
1876-1880	100	110
1881-1885	129	91
1886-1890	124	168
1891-1895	145	180
1896-1900	109	137

D'une manière générale, on peut dire que l'abrogation des lois d'interdiction du port d'armes n'a pas amené une grave recrudescence des crimes sanglants. Si la période 1871-1875 accuse une élévation du chiffre des accusés, c'est que le pays, privé de ce droit par les lois des 10 juin 1853, 12 mai 1858 et 20 mai 1863, rentrait sans transition dans le droit commun. Les fluctuations qui se remarquent au cours des autres périodes tiennent à des causes plus particulières. Elles sont liées en grande partie aux agitations que provoque dans le pays chaque consultation du suffrage universel.

La répartition des accusations par nature de crimes tend à se modifier en Corse. L'acroissement que l'on constate pour la dernière période porte en effet exclusivement sur les accusés de crimes contre les propriétés. Si donc la sécurité des

personnes est plus grande, le respect dû à la propriété d'autrui s'amoindrit.

Empoisonnement.

Le total des accusations d'empoisonnement portées devant les cours d'assises, dont la diminution progressive ne s'est jamais interrompue, a été de 181, pendant les vingt dernières années. Les variations d'une période à l'autre ont été presque nulles et ne comportent aucune observation digne d'être signalée.

IV

CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

De 1881 à 1900, le nombre moyen annuel des crimes contre les propriétés, considérés dans leur ensemble, a diminué de près d'un tiers (31 p. 100).

Les seules acsusations un peu fréquentes qui n'aient pas participé à cette large réduction sont celles de fausse monnaie. La diminution des vols et abus de confiance qualifiés se chiffrent par 40 p. 100. Il est évident que cette dernière réduction s'explique dans une importante mesure par l'usage adopté dans tous les parquets et les cabinets d'instruction d'écarter les circonstances aggravantes du crime, quand elles ne sont pas bien établies; mais il est non moins certain que ce n'est pas là l'unique cause, car nous verrons plus loin que le nombre des vols simples déférés aux tribunaux correctionnels a également diminué pendant la même période de temps.

En raison du trouble apporté aux statistiques par la pratique judiciaire de la correctionalisation, il est impossible de tirer du chiffre des crimes de vol des inductions intéressantes sur le mouvement de la criminalité cupide. A ce point de vue, la courbe des délits aura une signification plus nette. Il résulte néanmoins de la progression descendante des affaires jugées par les cours d'assises que les circonstances qui facilitent l'exécution des vols se produisent, en général, sous une forme moins violente qu'autrefois.

La distribution, par périodes quinquennales, du nombre

moyen annuel des vols et abus de confiance déférés à la juridiction criminelle, s'opère de la façon suivante :

NATURE DES VOLS.	NOMBRES MOYENS ANNUELS.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Vols dans les églises	24	22	19	14
Vols sur un chemin public avec violences	28	28	25	22
Vols sur un chemin public sans violences	4	5	3	2
Vols domestiques	199	138	108	80
Abus de confiance	71	88	73	75
Vols avec violences ailleurs que sur un chemin public	40	44	37	47
Autres vols qualifiés	739	753	643	551

Faux et banqueroute frauduleuse.

La moyenne annuelle des accusations de faux a continué de suivre la progression descendante déjà signalée dans le rapport de 1880 :

En 1881-1885 296
1886-1890 246
1891-1895 208
1896-1900 172

Les trois catégories de faux n'ont pas participé dans une égale mesure à cette diminution générale. La réduction n'est que d'un cinquième pour les faux en écriture authentique (21 p. 100) et de moitié environ pour les faux en écriture commerciale ou privée.

Il y a lieu de supposer, tout au moins en ce qui concerne les deux derniers groupes, que c'est là un effet de la sévérité de la loi. Depuis longtemps, l'opinion publique et la jurisprudence considèrent comme excessives les pénalités édictées contre un ordre de faits ne constituant le plus souvent, exception faite pour l'aggravation fondée sur la qualité de l'agent,

que des escroqueries plus ou moins graves. De là une source de correctionnalisation facile et fréquente.

Les accusations de banqueroute frauduleuse ont diminué de 50 p. 100. Le mouvement de ces crimes, qu'on aurait pu croire lié au développement du commerce et de l'industrie, a suivi une marche absolument parallèle à celle des faux en écriture commerciale ou privée.

Incendies.

Parmi les accusations de crimes contre les propriétés, celles d'incendie d'édifice habité méritent par leur gravité une attention particulière. Ce crime menace en même temps la vie et la propriété et les éléments qui le constituent s'opposent à toute correctionnalisation. Or, le mouvement de décroissance, déjà signalé dans le rapport de 1880, a continué de se produire dans le nombre moyen annuel de ces attentats, qui de 158 qu'il était en 1876-1880, est tombé successivement à 141 en 1881-1885, 129 en 1886-1890, 115 en 1891-1895 et à 99 en 1896-1900,

La moyenne annuelle des incendies d'édifices non habités, de bois, de forêts, de récoltes, etc., est loin d'avoir éprouvé la même dépression favorable. Leur nombre s'est élevé, pendant la même période de temps, de 55 à 65, après avoir été même de 71 en 1891-1896. Cette dernière augmentation est regrettable, mais il serait exagéré d'y voir le signe d'un redoublement de haines privées. L'esprit de vengeance n'est plus le seul mobile auquel obéit l'incendiaire moderne. Sans compter, en effet, les incendies allumés dans un but de cupidité, un certain nombre de propriétaires mettent le feu à leur immeuble dans l'espoir de toucher une prime d'assurance. De là des attentats d'ordre spécial qui, ayant plutôt les caractères du vol ou de l'escroquerie, mais n'en étant pas moins passibles des peines édictées pour le crime d'incendie, restent le plus souvent impunis et s'accroissent par suite de cette impunité même. Nous verrons qu'en cette matière, le jury non seulement réduit la répression autant qu'il est en son pouvoir, mais qu'il répond négativement à la question de culpabilité dans plus des deux cinquièmes des cas (41 p. 100).

Le nombre des autres crimes contre les propriétés subit,

d'une période à l'autre, trop peu de variations pour qu'il soit utile de s'y arrêter. Ces crimes constituent pour la plupart des faits isolés et accidentels qui n'entrent chaque année que pour une faible part dans le mouvement de la criminalité générale.

Accusés.

Après avoir signalé le mouvement de la criminalité au point de vue des accusations considérées, soit dans leur ensemble, soit par nature de crimes, il me reste à parler des accusés.

Les 2,283 accusations jugées en 1900 comprenaient 3,400 accusés : 1,412 (43 p. 100) étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes et 1,867 (57 p. 100) pour des crimes contre les propriétés. De 1881 à 1900, le total des premiers a diminué de 23 p. 100, celui des seconds de 21 p. 100. Le tableau qui suit signale les variations subies par le nombre moyen annuel des accusés pendant cette longue période :

PÉRIODES.		NOMBRE DES ACCUSÉS JUGÉS CONTRADICTOIREMENT pour des crimes			NOMBRE PROPORTIONNEL sur 100 des accusés jugés pour des crimes	
		contre les personnes.	contre les propriétés.	Total.	contre les personnes.	contre les propriétés.
Nombres moyens annuels......	1881-1885.	1,823	2,558	4,381	42	58
	1886-1890.	1,635	2,594	4,229	39	61
	1891-1895.	1,706	2,314	4,020	42	58
	1896-1900.	1,411	1,989	3,400	42	58
Nombres réels...	1898.....	1,353	1,848	3,201	42	58
	1899.....	1,348	2,166	3,514	38	62
	1900.....	1,412	1,867	3,279	43	57

Les deux dernières colonnes de cet état montrent que le nombre proportionnel sur 100 des accusés de crimes contre les personnes traduits devant le jury en 1900 est le plus fort

qui ait été constaté jusqu'à ce jour. Ce résultat est dû, on ne saurait trop le répéter, à la diminution considérable du nombre des accusés de crimes contre les propriétés jugés par les cours d'assises. Cette diminution a porté presque exclusivement sur les accusés de vol qualifié; il y en avait eu 1,239, année moyenne, de 1881 à 1885; on n'en compte plus que 942 en 1900.

En rapprochant des résultats des divers recensements le nombre total des accusés de chaque période, on obtient les résultats suivants :

Sur 100,000 habitants....	en 1881-1885.......	11 accusés.
	en 1886-1890.......	11
	en 1891-1895.......	10
	en 1896-1900.......	9

Cette proportion avait été de 12 en 1876-1880 et de 14 en 1871-1875.

A mesure que le nombre des accusations diminuait, c'est là un fait qu'il est intéressant de signaler, l'esprit d'association tendait à augmenter parmi les malfaiteurs. De 1871 à 1880, et même avant 1871, on ne comptait environ que 130 accusés pour 100 accusations; à partir de 1881, la proportion s'est progressivement élevée à 131, puis à 137 et enfin à 140 en 1896-1900.

La diminution qui s'est produite dans le nombre total des accusés jugés par les cours d'assises s'est étendue à presque tous les départements. En effet, dans 75 d'entre eux, il en a été jugé, en moyenne, moins en 1896-1900 qu'en 1881-1885; dans 11 seulement, le chiffre est inférieur ou égal. Les deux départements où le nombre des accusés s'est sensiblement accru sont la Corse (un quart en plus) et les Bouches-du-Rhône (un huitième); ceux, au contraire, pour lesquels leur nombre a diminué le plus, sont les suivants :

	ÉCART PROPORTIONNEL EN MOINS.
Nièvre..................................	68 p. 100.
Pyrénées-Orientales..........................	66
Vienne..................................	60
Tarn..................................	59
Aube..................................	58

	ÉCART PROPORTIONNEL EN MOINS.
Loiret	55 p. 100.
Indre	50
Dordogne	50
Cher	50
Haute-Marne	50
Vendée	50
Ain	47
Jura	44
Seine	27
France (moyenne)	17

En 1896-1900, on compte en moyenne pour toute la France un accusé pour 11,459 habitants; mais la proportion varie dans des limites très larges d'un département à l'autre. Voici, pour cette période, les départements qui ont offert, à ce point de vue, le rapport le plus faible et le rapport le plus élevé :

Corse	1 accusé pour	2,926 habitants.
Bouches-du-Rhône		4,244
Calvados		6,122
Hérault		6,893
Lot-et-Garonne		7,147
Vaucluse		7,404
Charente		7,615
Gironde		7,820
Var		7,960
Seine		8,012
Aude		8,792
Nièvre		46,255
Indre		41,255
Cher		34,554
Vendée		33,947
Vienne		28,028
Pyrénées-Orientales		26,515
Deux-Sèvres		24,462
Creuse		23,152
Corrèze		22,744
Côtes-du-Nord		21,700
Hautes-Pyrénées		21,554
France (moyenne)		11,459

La densité de la population, tout en agissant sur la production de certains crimes, n'est pas, on le voit, un facteur ab-

solu dans ses rapports avec la criminalité générale. Ainsi le département de la Seine, qui présente la plus forte agglomération, n'occupe que le dixième rang dans l'échelle du crime. Le Nord, le Pas-de-Calais, le Rhône, qui atteignent un haut degré de densité, offrent une proportion plus favorable encore. N'oublions pas que l'élément étranger apporte dans certains départements (Bouches-du-Rhône, Var, Hérault, etc.) un contingent considérable de criminalité.

Conditions individuelles des accusés.

Sous le rapport du sexe, de l'âge, de l'état civil, de l'origine, du domicile, de la profession et du degré d'instruction, la division des accusés se fait chaque année d'une manière assez uniforme, ainsi qu'on en peut juger par le tableau ci-contre.

Les seules différences notables qui se remarquent entre les chiffres propres à chacune de ces périodes, c'est d'une part la diminution réelle et proportionnelle du nombre des accusés complètement illettrés par rapport au nombre des accusés sachant lire et écrire, et, d'autre part, l'augmentation du nombre des accusés domiciliés dans les communes urbaines, comparée à la diminution correspondante du nombre des accusés ruraux. Ces deux progressions inverses s'expliquent d'elles-mêmes : l'une a suivi une marche absolument parallèle au développement de l'instruction primaire; l'autre s'est produite et accentuée en même temps que le courant d'émigration des campagnes vers les villes.

On voit, en somme, avec quelle régularité, à part les deux exceptions qui viennent d'être signalées, se répartissent périodiquement les accusés, selon leurs conditions personnelles. La valeur de ces indications devient plus caractéristique, si on compare les résultats de la statistique criminelle à ceux de la population.

Les résultats généraux du dénombrement de 1901 n'étant pas encore publiés, j'utiliserai les chiffres des recensements de 1881 et de 1896. Le nombre des accusés âgés de moins de seize ans étant beaucoup trop restreint pour prêter à une comparaison sérieuse, je les laisserai de part et d'autre en dehors de tout calcul. Notre législation ne fixe pas d'âge mi-

DÉSIGNATION.		1881-1885. Nombres moyens annuels.	1881-1885. Nombres proportionnels sur 100.	1886-1890. Nombres moyens annuels.	1886-1890. Nombres proportionnels sur 100.	1891-1895. Nombres moyens annuels.	1891-1895. Nombres proportionnels sur 100.	1896-1900. Nombres moyens annuels.	1896-1900. Nombres proportionnels sur 100.
Nombre total des accusés jugés contradictoirement		4,382	»	4,229	»	4,023	»	3,400	»
Sexe	Hommes	3,767	86	3,583	85	3,389	84	2,900	85
	Femmes	616	14	646	15	631	16	500	15
Age	Agés de moins de 16 ans	31	1	31	1	34	1	26	1
	Agés de 16 à 20 ans	750	17	618	15	631	16	574	17
	Agés de 21 à 29 ans	1,417	32	1,387	33	1,261	31	1,082	32
	Agés de 30 à 39 ans	1,035	24	1,051	25	1,016	25	840	25
	Agés de 40 à 49 ans	621	14	645	15	597	15	481	14
	Agés de 50 à 59 ans	333	8	310	7	307	8	250	7
	Agés de 60 ans et plus	194	4	187	4	177	4	147	4
État civil	Célibataires	2,588	57	2,459	58	2,319	58	2,029	60
	Mariés ayant des enfants	1,146	27	1,151	27	1,087	27	877	26
	Mariés sans enfant	356	9	360	9	351	9	285	8
	Veufs ayant des enfants	218	5	205	5	206	5	160	5
	Veufs sans enfant	74	2	54	1	57	1	49	1
Origine	Français	3,975	91	3,928	92	3,770	94	3,148	63
	Étrangers	407	9	301	8	250	6	256	7
Domicile	Habitant des communes rurales	1,923	44	1,795	42	1,699	42	1,291	38
	Habitant des communes urbaines	2,022	46	1,882	45	1,832	46	1,664	49
	Sans domicile	437	10	552	13	489	12	445	13
Profession	Agriculture	1,573	36	1,497	35	1,399	35	950	28
	Industrie	974	22	896	21	788	20	1,057	31
	Commerce	961	22	966	23	1,009	25	689	20
	Domestiques	265	6	270	6	240	6	173	5
	Professions libérales	316	7	277	7	266	6	216	7
	Sans profession ou gens sans aveu	293	7	324	8	320	8	315	9
Degré d'instruction	Complètement illettrés	1,103	25	951	22	711	18	492	14
	Sachant lire et écrire	3,088	71	3,085	73	3,146	78	2,790	82
	Ayant reçu une instruction supérieure	191	4	193	5	163	4	118	4

nimum pour la responsabilité pénale et les indications proportionnelles qu'on pourrait tirer de données relatives à des accusés de sept, huit et neuf ans seraient sans valeur. Au surplus, le chiffre même des poursuites criminelles exercées contre les mineurs de seize ans ne représente pas exactement la mesure dans laquelle de véritables crimes sont imputés à ces enfants, puisqu'aux termes de l'article 68 du Code pénal les accusés de cet âge qui ont commis, sans complice majeur, un crime passible de peines afflictives et infamantes temporaires, sont renvoyés devant la juridiction correctionnelle.

Accusés.

En 1881-1885, on comptait dans les 3,342 affaires jugées contradictoirement 4,382 accusés, soit 11 accusés pour 100,000 habitants, proportion dans laquelle figurent pour 4 ceux qui avaient à répondre de crimes contre les personnes, et pour 7 ceux à qui étaient imputés des crimes contre les propriétés. En 1896-1900, sur 100,000 habitants, on compte 9 accusés, dont 4 en matière d'attentats contre les personnes et 5 en matière de crimes contre les propriétés.

Sexe.

Déduction faite des mineurs de seize ans, voici comment, sous le rapport du sexe, se distribuent les accusés de 1881 et de 1900 :

ANNÉES.	HOMMES ÂGÉS DE PLUS DE 16 ANS.			FEMMES ÂGÉES DE PLUS DE 16 ANS.		
	Total.	Population correspondante.	Proportion sur 100,000 hab. du même sexe.	Total.	Population correspondante.	Proportion sur 100,000 hab. du même sexe.
1881.........	3,659	13,279,775	27	625	13,476,850	4
1900.........	2,801	13,614,960	20	453	14,052,619	3

Si la proportion totale des accusés s'est abaissée dans une mesure très appréciable, le rapport entre la criminalité masculine et la criminalité féminine reste à peu près le même. La femme se rend environ sept fois moins que l'homme coupable de crimes. Mais il est évident qu'il y a des crimes spéciaux à chaque sexe. Ainsi, les femmes, qui ne figurent que pour un dixième dans le total des accusés de crimes contre les propriétés, présentent une proportion de 20 p. 100 quand il s'agit de crimes contre les personnes, à cause des infanticides et des avortements.

Age.

En ce qui concerne leur âge, les mêmes accusés se répartissent ainsi :

HOMMES.		1881.		1900.	
		TOTAL.	PROPORTION sur 100,000 hab. du même âge.	TOTAL.	PROPORTION sur 100,000 hab. du même âge.
Accusés âgés....	de 16 à 20 ans...	611	37	535	29
	de 21 à 24 ans...	550	43	481	32
	de 25 à 29 ans...	593	42	522	36
	de 30 à 39 ans...	902	33	659	24
	de 40 à 49 ans...	515	22	381	18
	de 50 à 59 ans...	319	16	170	9
	de 60 ans et plus..	180	8	113	5

On voit que le maximum de criminalité se trouve aujourd'hui comme autrefois entre 21 et 30 ans. Si les chiffres proportionnels de 1900 sont moins élevés, pour ces deux catégories d'âge, que ceux de 1881, c'est que le contingent incorporé dans l'armée active est beaucoup plus important de nos jours; ils seraient naturellement beaucoup plus forts si l'on tenait compte des crimes commis sous les drapeaux par les hommes de cet âge.

Pour les femmes, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le tableau suivant, c'est la classe de 21 à 24 ans qui présente la proportion la plus importante par rapport à la population féminine du même âge :

FEMMES.		1881. TOTAL.	1881. PROPORTION sur 100,000 hab. du même âge.	1900. TOTAL.	1900. PROPORTION sur 100,000 hab. du même âge.
Accusées âgées..	de 16 à 20 ans...	97	6	67	4
	de 21 à 24 ans...	124	9	88	7
	de 25 à 29 ans...	110	7	78	5
	de 30 à 39 ans...	153	6	114	4
	de 40 à 49 ans...	94	3	65	3
	de 50 à 59 ans...	53	2	31	2
	de 60 ans et plus.	14	0.6	10	0.6

On peut attribuer à l'âge, comme au sexe, une criminalité spécifique. Le tableau suivant fournit à cet égard des indications intéressantes; chaque chiffre qu'il contient exprime par nature de crime le rapport des accusés à la population correspondante du même âge :

AGE DES ACCUSÉS.	PROPORTIONS SUR 1,000,000 D'HABITANTS DE CHAQUE GROUPE. Homicides.	Viols.	Vols.	Abus et faux.	Incendies.
16 à 20 ans..........	44	35	193	3	8
21 à 24 ans..........	53	30	112	12	11
25 à 29 ans..........	78	30	182	25	16
30 à 39 ans..........	48	37	97	30	13
40 à 49 ans..........	34	38	44	28	10
50 à 59 ans..........	20	31	12	13	10
60 ans et plus........	9	24	3	4	10

Deux observations principales découlent de l'examen de ce tableau, c'est d'abord la prédominance du vol dans l'adolescence et l'âge adulte, puis celle des attentats contre les mœurs dans la vieillesse. La tendance au vol est la première à se manifester, mais elle s'atténue avec l'âge; elle atteint son maximum d'intensité de 21 à 25 ans; le maximum de criminalité homicide et incendiaire se rencontre de 25 à 30 ans; celui de la criminalité immorale existe entre 40 et 50. C'est entre 30 et 40 ans que se commettent en plus grand nombre les crimes de faux et d'abus de confiance. Bref, à la criminalité cupide succède la violence meurtrière, puis la ruse et enfin l'immoralité sénile.

État civil.

Nous venons de voir comment la population criminelle se répartit sous le rapport du sexe et de l'âge; il importe de signaler les différences qui se remarquent parmi les accusés au point de vue de l'état civil. Nous les résumerons dans le tableau suivant :

ÉTAT CIVIL.	HOMMES.	FEMMES.
	1881-1885.	
Célibataires	2,505 (61 p. 100) ou 62 [1]	353 (52 p. 100) ou 8 [1]
Mariés	1,373 (33 p. 100) ou 18 [1]	238 (35 p. 100) ou 3 [1]
Veufs	249 (6 p. 100) ou 24 [1]	88 (13 p. 100) ou 5 [1]
	1896-1900.	
Célibataires	1,755 (61 p. 100) ou 41 [1]	249 (50 p. 100) ou 5 [1]
Mariés	976 (34 p. 100) ou 12 [1]	186 (37 p. 100) ou 2 [1]
Veufs	149 (5 p. 100) ou 14 [1]	60 (13 p. 100) ou 3 [1]

(1) Sur 100,000 habitants de même condition.

Les accusés des diverses catégories fournissent en 1896-1900, par rapport à la population, une proportion moins

forte qu'en 1881-1885; leur rapport entre eux reste à peu près le même. Il résulte de ces chiffres que les célibataires et les veufs des deux sexes commettent proportionnellement plus de crimes que les gens mariés.

Le nombre proportionnel des accusés divorcés a été pendant la période 1896-1900 de 6 sur 10,000 pour les hommes et de 3 pour les femmes; c'est une proportion beaucoup plus forte que celle des célibataires.

Les variations qu'on observe dans la distribution des accusés d'après leur état civil ne sont pas moins sensibles d'une espèce de crime à une autre, ainsi que d'un département à un autre département.

Les crimes qui sont le plus souvent imputés à des célibataires sont les vols qualifiés (75 fois sur 100) pour les hommes et les infanticides (75 p. 100) pour les femmes. Le meurtre et l'assassinat ne présentent que 50 célibataires pour 100 accusés. Enfin, sur 100 accusés jugés pour attentat à la pudeur sur des enfants, 42 sont célibataires, 44 mariés et 14 veufs.

Pendant la dernière période quinquennale, le nombre proportionnel des accusés célibataires des deux sexes, qui est de 60 p. 100, s'est élevé jusqu'à 80 p. 100 dans le Rhône et le Calvados, 75 p. 100 dans Seine-et-Oise, la Haute-Saône et le Gard, 73 p. 100 dans les Bouches-du-Rhône, 72 p. 100 dans la Seine, 70 p. 100 dans l'Hérault, 64 p. 100 dans les Alpes-Maritimes, etc. Mais il est juste d'observer qu'il s'agit ici de la répartition proportionnelle des accusés entre eux. Comparativement à la population, la valeur de ces rapports subirait des modifications importantes; car on remarquera que l'énumération qui précède s'applique en général aux départements qui contiennent les plus grands centres de population industrielle ou ouvrière agglomérée et présentent par conséquent un nombre proportionnel de célibataires supérieur à la moyenne de la France entière.

Degré d'instruction.

. . . .

Le nombre moyen annuel et proportionnel des accusés complètement illettrés n'a pas cessé de décroître depuis 1881.

Voici quel a été, depuis cette époque, le degré d'instruction des accusés, sans distinction de sexe :

DEGRÉ D'INSTRUCTION.		CHIFFRES MOYENS ANNUELS ET PROPORTIONNELS.	
		1881-1885.	1886-1890.
Accusés..	complètement illettrés..	1,103 ou 25 p. 100	951 ou 22 p. 100
	sachant lire et écrire ..	3,088 ou 70 p. 100	3,085 ou 73 p. 100
	ayant reçu une instruction supérieure.....	191 ou 5 p. 100	193 ou 5 p. 100
		1891-1895.	1896-1900.
Accusés..	complètement illettrés..	711 ou 18 p. 100	492 ou 14 p. 100
	sachant lire et écrire...	3,146 ou 78 p. 100	2,790 ou 82 p. 100
	ayant reçu une instruction supérieure	163 ou 4 p. 100	118 ou 4 p. 100

Il est facile de voir dans ce résultat une des conséquences de la diffusion de l'instruction primaire en France. Ce progrès est d'ailleurs confirmé par les statistiques du recrutement qui signalent une amélioration continue des conditions intellectuelles des conscrits.

Pour chercher à résoudre par les chiffres la question de savoir dans quelle mesure l'instruction exerce son influence sur la criminalité, il faudrait trouver dans les dénombrements les indications au moins approximatives sur le degré des connaissances intellectuelles des habitants. On pourrait seulement alors essayer d'établir un parallélisme entre le développement de l'une et la diminution de l'autre; mais, en l'absence de toute donnée, il est impossible de tenter une comparaison de cette nature.

Envisagée en elle-même, la statistique criminelle montre que la nature des infractions varie selon le degré d'instruction de l'accusé. Ainsi, sur 1,000 accusés de crimes contre les

personnes, on compte 18 illettrés; la proportion n'est que de 12 sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés. Et si l'on étudie chaque espèce de crime, les différences sont encore plus sensibles, ainsi qu'on en peut juger :

NATURE DES CRIMES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 des accusés complètement illettrés.	
	1876 à 1880.	1896 à 1900.
Infanticide	52	21
Empoisonnement	54	20
Coups et blessures graves	35	16
Viols et attentats à la pudeur sur des enfants	34	20
Viols et attentats à la pudeur sur des adultes	35	14
Assassinat	31	16
Meurtre	31	15
Parricide	29	10
Coups et blessures envers des ascendants	24	10
Vol sur un chemin public	42	8
Incendie	38	26
Vols qualifiés de toute espèce	31	12
Fausse monnaie	19	7
Banqueroute frauduleuse	7	10
Faux divers	5	2
Abus de confiance	3	#
TOTAUX	25	14

Les accusés complètement illettrés qui, vers 1830, figuraient presque pour les deux tiers dans le total, n'en forment plus que le quart en 1876-1880 et le septième environ de nos jours. C'est là ce qui ressort avant tout de la statistique.

Si l'on cherche, en prenant pour base d'appréciation les résultats du recensement de l'armée, à classer les départements d'après le degré d'instruction des conscrits et à rapprocher ce classement de celui qu'on obtient pour les accusés, on ne remarque pas que les départements où il y a le plus

de conscrits illettrés (Haute-Vienne, 17 p. 100; Morbihan, 17 p. 100; Dordogne, 16 p. 100; Corse, 13 p. 100; Finistère, 12 p. 100; Landes, 12 p. 100, etc.) soient, comme on pourrait le croire, ceux où il se commet proportionnellement plus de crimes contre les personnes. La Corse seule présente un maximum d'ignorance et un maximum de criminalité violente ou sanguinaire. Il n'est nullement démontré, par contre, que les attentats contre les propriétés soient les plus fréquents là où il y a le plus d'instruction. C'est donc en vain qu'on essayerait de dégager un enseignement quelconque de ces comparaisons.

L'influence des progrès de l'instruction sur le nombre et la nature des crimes reste donc un problème que les données de la statistique criminelle ne peuvent éclaircir. Il est permis de supposer que si le nombre des accusés ignorants a décru de moitié en vingt ans, tandis que celui des accusés sachant lire et écrire s'est augmenté d'autant, c'est que les individus que leurs instincts conduisent au crime ont suivi, au point de vue de l'instruction, le même sort que la population tout entière; illettrés dans le passé, ils savent lire et écrire aujourd'hui. On aurait tort d'en conclure à un accroissement de criminalité dans les classes instruites. Ce qu'on peut affirmer, c'est que le développement de l'instruction a été accompagné d'une dépression lente et continue du nombre des crimes graves. N'est-ce pas là un des moyens d'exprimer le rapport qui existe entre les progrès de l'instruction et la marche de la criminalité?

PROFESSIONS.

Jusqu'en 1896, les statistiques du Ministère du commerce ont tellement différé de celles du Ministère de la justice, au point de vue de la classification des professions, qu'il a été impossible d'établir la moindre comparaison entre le nombre des accusés de chaque profession et celui de la population correspondante. Dans le précédent rapport, il a été fait, pour la première fois, à cet égard, un rapprochement utile. La répartition des accusés ayant été opérée en 1899 d'après le mode de classement adopté pour le dénombrement de 1896, les éléments de comparaison ne pouvaient manquer d'être

suffisamment exacts. Voici les résultats auxquels on arrive pour 1898, 1899 et 1900 :

PROFESSIONS.	POPULATION (d'après le recensement de 1896).	1898. ACCUSÉS.		1899. ACCUSÉS.		1900. ACCUSÉS.	
		NOMBRE réel.	NOMBRE proportionnel sur 100,000 habitants de chaque groupe.	NOMBRE réel.	NOMBRE proportionnel sur 100,000 habitants de chaque groupe.	NOMBRE réel.	NOMBRE proportionnel sur 100,000 habitants de chaque groupe.
Agriculture	8,524,000	744	8	844	9	711	8
Industrie.........	6,334,000	1,246	20	2,401	22	1,525	24
Commerce.........	1,659,000	481	29	561	33	452	27
Services domestiques...........	920,000	182	16	152	16	117	13
Professions libérales et services publics.	1,031,000	158	15	162	15	156	15

D'après ces données, la classe des individus attachés à l'exploitation du sol représenterait un peu moins de la moitié (8,254,000 sur 18,468,000) de la population active de la France; or, cette classe ne compte que pour un quart (711 sur 2,961 ou 24 p. 100, en 1900) des accusés exerçant un travail quelconque. Par contre, les industriels de toute sorte qui ne figurent que pour un tiers (6,334,000 sur 18,468,000, ou 34 p. 100) dans le total de cette même population, comptent pour plus de la moitié (51 p. 100) parmi les accusés. Les rapports de la criminalité des commerçants à la criminalité totale se chiffre par 15 p. 100, alors que cette classe ne représente pas le septième de la population active.

En prenant donc comme base de comparaison non pas le rapport qui existe entre les accusés entre eux, mais celui des accusés de chaque groupe à la population correspondante, on constate que les commerçants (27 sur 100,000) et les industriels (24 sur 100,000) sont ceux qui commettent proportionnellement le plus de crimes. Leur criminalité est trois

fois plus forte que celle des travailleurs agricoles, dont 8 seulement sur 100,000 sont jugés pour des crimes.

Le tableau qui suit permet de voir quel genre de crime commet plus particulièrement chaque classe de la population. Il indique, par catégories de professions, le nombre réel et proportionnel des accusés de crimes contre les personnes et celui des accusés de crimes contre les propriétés jugés en 1900 :

PROFESSIONS.	NOMBRE RÉEL des accusés de crimes contre		NOMBRE PROPORTIONNEL sur 100.			
			EU ÉGARD au nombre total des accusés de crimes contre		pour chaque CATÉGORIE d'accusés de crimes contre	
	les personnes.	les propriétés.	les personnes.	les propriétés.	les personnes.	les propriétés.
Pêche	5	8	//	//	38	52
Agriculture	346	232	25	12	59	41
Domestiques de ferme	67	63	5	3	51	49
Industries extractives	28	14	2	1	67	33
Industries de transformation	417	599	30	32	41	59
Manutention et transport	173	294	13	16	37	63
Commerce	105	347	7	19	23	77
Professions libérales	49	40	3	2	55	45
Soins personnels	7	12	//	1	37	63
Services domestiques	51	47	4	2	52	48
Propriétaires, rentiers	18	8	1	//	69	31
Services de l'État, des départements et des communes	18	42	1	2	30	70
Profession inconnue ou mal déterminée	128	161	9	10	44	56
TOTAUX	1,412	1,867	100	100	43	57

La classe des travailleurs attachés à l'exploitation du sol (agriculteurs, domestiques de ferme et ouvriers des industries extractives) est, avec celles des propriétaires, rentiers et pro-

fessions libérales, celle qui fournit proportionnellement plus de crimes contre les personnes et réciproquement moins de crimes contre les propriétés. Le nombre proportionnel de ces derniers est bien plus élevé dans le groupe des commerçants et des employés d'industrie, Le minimum de criminalité se rencontre parmi les pêcheurs, les propriétaires, les rentiers et les fonctionnaires.

De 1881 à 1900, il s'est produit une diminution importante dans le nombre proportionnel des accusés exerçant des professions agricoles.

Les chiffres suivants montrent les fluctuations qui se sont produites à cet égard :

PÉRIODES.	CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 100 ACCUSÉS.					
	AGRICULTURE.	INDUSTRIE.	COMMERCE.	DOMESTIQUES.	PROFESSIONS libérales.	SANS profession.
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.						
1881-1885....	44	30	8	6	8	4
1886-1890....	43	29	9	7	6	6
1891-1896....	42	30	8	6	6	5
1896-1900....	37	31	13	6	6	7
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.						
1881-1885....	30	30	19	6	7	8
1886-1890....	31	29	19	6	6	9
1891-1896....	29	30	19	5	6	9
1896-1900....	22	31	25	5	6	11

L'intervention qui s'est produite et accentuée de jour en jour, dans la part contributive des groupes agricoles, in-

dustriels et commerçants est une des conséquences les plus certaines de l'émigration des campagnes vers les villes.

En étudiant à part la criminalité féminine, on trouve que l'occupation qui présente un plus grand nombre d'accusées est celle de l'industrie. Le cinquième du total est fourni par les domestiques agricoles ou urbaines, mais le rapport à la population correspondante n'est que de 12 sur 100,000. Les femmes employées dans le commerce ou dans les services publics sont moins portées au crime que les campagnardes. Voici d'ailleurs le rapport exact des accusées à chaque groupe de la population féminine active : sur 100,000 habitants de même condition.

	ACCUSÉES.
Agriculture	20
Industrie	50
Commerce	6
Professions libérales	9
Service domestique	12
Services publics	29

Il convient d'observer que les chiffres qui ont servi de base à ces calculs sont peut-être un peu faibles pour qu'on puisse en tirer des déductions absolument certaines. Les femmes indiquées dans la statistique criminelle comme n'exerçant aucune profession figurent, en effet, chaque année pour un tiers environ dans le total de la criminalité féminine. C'est là un élément dont l'examen échappe à l'observation, mais qu'il serait intéressant d'analyser, pour l'étude de la femme criminelle, car les accusées de cette catégorie sont, en grande partie, des filles soumises ou sans aveu.

DOMICILE.

Les observations relatives au domicile des accusés peuvent servir à l'étude de l'influence de la densité de la population ou des milieux ruraux ou urbains sur la criminalité. A cet égard, on constate que le nombre moyen annuel des accusés domiciliés dans les campagnes qui, jusqu'en 1880, avait

toujours été supérieur à celui des accusés des villes, a subi, depuis cette époque un mouvement inverse :

PÉRIODES.	CHIFFRES MOYENS ANNUELS.		CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 100.	
	Accusés ruraux.	Accusés urbains.	Accusés ruraux.	Accusés urbains.
1881-1885	1,923	2,022	49	51
1886-1890	1,795	1,882	49	51
1891-1895	1,699	1,832	49	51
1896-1900	1,291	1,664	44	56

On sait que, depuis cinquante ans, la population rurale de la France n'a fait que diminuer. En 1865, elle était de 75 p. 100 par rapport à l'ensemble de la population; la proportion n'est plus que de 66 p. 100 en 1881, de 62 p. 100 en 1891 et de 60 p. 100 en 1896. On comprend dès lors que le nombre proportionnel des accusés ruraux soit tombé, pendant les vingt dernières années, de 49 à 44 p. 100. Aussi, importe-t-il de compléter ce renseignement par l'indication du rapport des accusés urbains et ruraux à la population correspondante :

DOMICILE.	1881-1885.			1896-1900.		
	TOTAL des accusés.	POPULATION.	PROPORTION sur 100,000.	TOTAL des accusés.	POPULATION.	PROPORTION sur 100,000.
Urbain.........	2,022	13,096,542	15.4	1,664	15,025,812	11.1
Rural..........	1,923	24,575,806	7.8	1,291	23,492,163	5.4

Il résulte de ces chiffres que la criminalité des villes serait deux fois plus forte que celle des campagnes. Cette proportion est au-dessous de la vérité; car c'est principalement sur les faux et les vols que s'exerce la correctionnalisation. Or, les

trois quarts de ces crimes sont commis dans les villes. Rien d'étonnant d'ailleurs que dans le nombre des accusés la part proportionnelle de la population urbaine soit plus élevée que celle des habitants des communes rurales; il y a tout lieu de supposer que la police des villes, mieux organisée que celle des campagnes, laisse moins de crimes impunis.

Le classement des accusés, d'après le domicile urbain ou rural, varie selon la nature des crimes, ainsi qu'on peut le constater :

DÉSIGNATION.		NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 ACCUSÉS.			
		1881-1885.	1886-18 .	1891-1895.	1896-1900.
Crimes contre les personnes.	Accusés urbains.	62	60	59	56
	Accusés ruraux.	38	40	41	44
Crimes contre les propriétés.	Accusés urbains.	38	40	59	34
	Accusés ruraux.	62	60	41	66

Les différences sont plus sensibles encore si l'on étudie chaque espèce de crime; elles ressortent du tableau suivant :

CRIMES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES ACCUSÉS			
	habitants des communes rurales.		habitants des communes urbaines.	
	1881.	1900.	1881.	1900.
Assassinat	64	50	36	50
Meurtre	58	54	42	46
Coups et blessures non qualifiés meurtres	50	56	50	44
Attentats à la pudeur	55	53	45	47
Faux	37	37	63	63
Abus de confiance	35	14	65	86
Incendie	77	74	23	26
Vols	33	21	67	79

On remarquera que la prédominance proportionnelle, si longtemps constatée, des homicides, dans les centres ruraux, est beaucoup moins accentuée en 1900, tandis que l'augmentation des crimes contre les propriétés, sauf en matière d'incendie, a pris dans les centres urbains des proportions considérables.

RÉSULTAT DES ACCUSATIONS.

Après avoir étudié les accusés au point de vue de leur nombre, de la nature des crimes qui leur étaient reprochés, du sexe, de l'âge, de l'état civil, de l'origine, du domicile, du degré d'instruction et du genre d'occupation, il reste à indiquer le résultat des poursuites,

Aucune loi importante n'ayant, depuis 1881, modifié notre législation en matière de répression, les résultats propres aux quatre dernières opérations quinquennales n'en auront que plus de valeur pour les déductions qu'on en peut tirer sur le soin apporté par les magistrats dans la direction ou dans l'instruction des affaires soumises au jury, ainsi que sur la façon dont celui-ci a apprécié l'importance de sa mission.

De 1881 à 1900, il a été jugé 80,149 accusations criminelles, soit, en moyenne annuelle, 2,986. Le tableau suivant indique, en chiffres moyens proportionnels annuels, la solution qui leur a été donnée.

PÉRIODES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES ACCUSATIONS				
	ADMISES		ADMISES avec des modifications laissant à l'affaire le caractère		REJETÉES entièrement.
	entièrement.	en partie.	de crime.	de délit.	
1881-1885.....	56	5	8	7	24
1886-1890.....	53	7	9	7	24
1891-1895.....	53	7	8	7	25
1896-1900.....	50	6	8	9	27

Ainsi, dans son ensemble, la répression devant les cours d'assises a été de plus en plus faible. On constate, en effet, depuis vingt ans; une réduction assez importante du nombre proportionnel des accusations admises entièrement par le jury, qui de 56 p. 100 tombe à 50 p. 100. Par contre, la moyenne des affaires dans lesquelles le jury a répondu négativement à toutes les questions s'est élevé de 24 à 27 p. 100. Cette progression est sans doute regrettable, surtout si l'on songe à la détention préventive subie par les accusés acquittés.

Ces résultats diffèrent selon qu'ils s'appliquent aux accusations de crimes contre les personnes ou aux accusations de crimes contre les propriétés; dans le premier cas, les verdicts négatifs du jury se chiffrent, par 32 p. 100, dans le second par 21 p, 100 seulement. La raison de cette différence a été fréquemment donnée; c'est que les crimes contre les personnes sont dus le plus souvent à des motifs occasionnels de haine ou de vengeance, tandis que les attentats contre les propriétés sont dans la plupart des cas (75 fois sur 100 en matière de vol) accomplis par des malfaiteurs d'habitude.

L'ensemble des verdicts du jury, distinction faite de la nature des accusations, se trouve indiqué dans le tableau ci-après :

PÉRIODES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES ACCUSATIONS DE CRIMES					
	contre les personnes			contre les propriétés		
	admises entièrement.	admises avec des modifications.	rejetées.	admises entièrement.	admises avec des modifications.	rejetées.
1881-1885...........	52	19	20	60	21	19
1886-1890...........	49	21	30	58	23	19
1891-1895...........	48	21	31	57	24	19
1896-1900...........	46	22	32	53	26	21

On voit que les décisions du jury ont été d'année en année empreintes d'une plus grande indulgence, mais que cette indulgence s'est accentuée surtout en matière d'attentats contre les personnes. Ces différences sont plus sensibles encore si l'on examine chaque espèce de crime en particulier :

NATURE DES CRIMES.	1881-1885. NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 des accusations			1896-1900. NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 des accusations		
	admises entièrement.	admises avec des modifications.	rejetées.	admises entièrement.	admises avec des modifications.	rejetées.
Attentats contre la vie.	41	32	27	34	36	30
Coups et blessures non qualifiés meurtres..	34	27	39	28	20	47
Crimes contre les mœurs...........	63	8	29	62	7	31
Faux, banqueroute et fausse monnaie....	52	18	30	44	20	36
Incendies...........	37	20	38	41	16	41
Vols et abus de confiance...........	62	22	11	09	30	11

L'examen de ce tableau révèle que l'affaiblissement de la répression, déjà signalé dans l'ensemble des décisions du jury, se retrouve à des degrés divers dans chaque espèce de crime, sauf peut-être en matière de vols et d'abus de confiance, pour lesquels le chiffre proportionnel des accusations entièrement rejetées est resté le même.

Les crimes à l'égard desquels le jury se montre toujours sévère sont les crimes contre les mœurs, les attentats contre la vie et les vols. Les accusations de coups et blessures bénéficient au contraire dans la mesure la plus large de son indulgence.

Les cours d'assises ont continué de faire un très fréquent usage de l'article 463 du code pénal. En 1900, le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes en faveur de

1,497 accusés sur 1,972 qu'il a reconnus coupables de crimes (76 p. 100). Cette proportion est restée à peu près la même : 74 p. 100 de 1876 à 1885; 73 p. 100 de 1886 à 1895, et 75 p. 100 pendant la dernière période quinquennale; mais elle varie nécessairement suivant la nature des accusations. Les crimes qui ont trouvé le jury le plus indulgent sont les suivants :

DÉSIGNATION.	CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. PROPORTION SUR 100 CRIMES déclarés constants par le jury.		
	1880.	1890.	1900.
Infanticide	99	95	100
Incendie d'édifice habité	99	93	100
Incendie d'édifice non habité	95	97	93
Fausse monnaie française	92	95	97
Faux privé	91	80	100
Banqueroute	90	87	90
Abus de confiance	88	83	83
Assassinat	84	78	90
Meurtre	82	88	86
Faux authentiques	82	88	100
Viols et attentats à la pudeur sur des adultes	81	82	80
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	81	75	84
Vols domestiques	81	82	84
Avortement	78	72	82
Viols et attentats à la pudeur sur des enfants	77	76	81

On peut constater que la déclaration de circonstances atténuantes est la règle pour ainsi dire absolue en matière d'infanticide, d'incendie d'édifice habité et de faux en écriture authentique et privée. Ces résultats démontrent une fois de plus que la nature des faits, les conditions particulières aux crimes, le degré de perversité de l'agent ne sont pas les seules circonstances qui guident le jury dans ses déclarations sur l'application de l'article 463 du code pénal. Une de ses

préoccupations les plus grandes est la gravité de la peine édictée pour le fait qu'il déclare constant. Or, en matière d'incendie et de faux, nous l'avons déjà signalé, cette peine lui paraît hors de proportion avec le préjudice causé. En ce qui concerne l'infanticide, le jury tient compte des circonstances physiques ou morales qui accompagnent la perpétration de ce crime et atténuent, à ses yeux, la responsabilité de la femme qui s'en rend coupable.

En règle générale, la proportion des déclarations de circonstances atténuantes est en raison directe de la gravité de la peine édictée par la loi : 93 p. 100 pour les crimes capitaux; 83 p. 100 pour les crimes passibles des travaux forcés à perpétuité et 70 p. 100 pour ceux qui n'entraînent que les travaux forcés à temps,

Les cours d'assises s'associent toujours dans une égale mesure à l'indulgence du jury pour l'abaissement de peines encourues par suite de l'admission de circonstances atténuantes. Elles réduisent la peine de deux degrés à l'égard de 50 condamnés sur 100; elles n'abaissent la peine que d'un seul degré sur deux à l'égard de 22 condamnés sur 100. Ces proportions sont restées à peu près invariables depuis vingt ans.

Comme toujours c'est en matière d'infanticide, de faux et de banqueroute que les magistrats abaissent la peine de deux degrés.

La répression varie selon le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés. Ces variations sont mises en relief dans l'état ci-contre, qui présente, à ce point de vue, le résultat des poursuites pendant les quatre dernières périodes quinquennales.

On voit que le jury se montre toujours plus sévère pour les hommes que pour les femmes et que son indulgence s'accroît en raison directe de l'âge et du degré d'instruction des condamnés. Ces résultats, que la statistique a toujours constatés, tiennent en partie, il convient de le reconnaître, à ce que la nature des crimes varie suivant l'âge et le degré d'instruction, de sorte que l'apparente sévérité du jury à l'égard des accusés jeunes et illettrés provient de ce que les uns et les autres se rendent surtout coupables de crimes pour lesquels il est le moins indulgent. Mais ce qu'il importe de

DÉSIGNATION.		NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.											
		ACQUITTÉS.				PEINES AFFLICTIVES et infamantes.				PEINES CORRECTIONNELLES.			
		1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1890 à 1900.	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1890 à 1900.	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1890 à 1900.
Sexe....	Hommes................	25	25	26	28	37	38	37	34	38	37	37	38
	Femmes.................	45	47	50	52	28	25	22	18	27	28	28	30
Accusés âgés	de 16 à 21 ans..........	26	27	29	28	30	27	28	28	44	43	43	44
	de 21 à 40 ans..........	24	27	28	31	42	39	38	35	34	34	34	35
	de 41 à 60 ans..........	33	32	33	34	34	34	32	30	33	34	35	36
	plus de 60 ans...........	33	37	38	43	26	22	21	15	36	41	41	42
Accusés	complètement illettrés......	24	25	27	23	39	39	34	33	37	36	36	39
	sachant lire et écrire......	28	28	30	31	36	35	35	32	36	39	35	37
	ayant reçu une instruction supérieure.............	37	35	40	43	26	26	24	20	37	39	36	37

dégager avant tout de ce tableau c'est, pour chaque groupe d'accusés, la rapidité de l'augmentation proportionnelle des acquittements comparée à la diminution correspondante du nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes.

NATURE ET DURÉE DES PEINES.

Voici quelle a été, en chiffres moyens annuels, le résultat des poursuites exercées contre les accusés qui ont été de 1881 à 1900, déclarés coupables de crimes ou de délits.

Les peines dont ils ont été frappés sont les suivantes :

DÉSIGNATION.		1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Peine de mort		29	30	28	17
Travaux forcés	à perpétuité	120	116	110	86
	pour 20 ans et plus	88	82	66	51
	pour 8 ans et moins de 20 ans	391	365	343	240
	pour moins de 8 ans	311	343	286	230
Réclusion	perpétuelle	3	4	3	2
	20 ans et plus	3	2	2	7
	plus de 10 ans et moins de 20 ans	2	1	1	1
	de 5 à 10 ans	627	572	540	447
Emprisonnement	de plus d'un an	1,316	1,216	1,141	961
	d'un an et moins ou amende	276	294	278	279

CONDAMNATIONS À MORT.

De 1881 à 1900, les cours d'assises ont prononcé la peine de mort contre 533 accusés jugés contradictoirement, savoir en chiffres absolus : 148 de 1881 à 1885; 154 de 1886 à 1890; 143 de 1891 à 1895, et 88 de 1896 à 1900. Toutes les indications que contient la statistique criminelle sur les

conditions individuelles des condamnés à mort se trouvent résumées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION.		1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.	TOTAL.
Sexe	Hommes	141	144	136	86	507
	Femmes	7	10	7	2	26
Age	16 à 20 ans	17	17	22	14	70
	21 à 30 ans	52	54	62	34	202
	31 à 40 ans	41	45	39	23	148
	41 à 50 ans	20	21	13	8	62
	51 à 60 ans	17	13	7	5	42
	60 ans	1	4	"	4	9
Degré d'instruction	Complètement illettrés	33	36	22	10	101
	Sachant lire et écrire	113	111	116	75	415
	Instruction supérieure	2	7	5	3	17
Profession	Agriculture	70	74	47	27	218
	Industrie	48	40	46	27	161
	Commerce	15	13	15	20	63
	Domestiques	8	6	8	2	24
	Professions libérales	2	9	7	4	22
	Gens sans aveu	5	12	20	8	45
Nature des crimes	Assassinat	109	120	116	70	415
	Empoisonnement	3	"	2	"	5
	Incendie d'édifice habité	2	7	1	1	11
	Infanticide	3	4	"	"	7
	Meurtre de fonctionnaire	1	3	1	4	9
	Meurtre accompagné d'un crime ou d'un délit	16	12	16	9	53
	Parricide	14	8	7	4	33
Antécédents judiciaires	Sans antécédents	61	65	65	32	223
	Avec antécédents	87	89	78	56	310

Deux condamnés à mort sont décédés après le rejet de leur pourvoi en cassation, 155 ont été exécutés; les 376 autres ont obtenu la commutation de la peine capitale, savoir : en celle des travaux forcés à perpétuité, 365; en celle des travaux à temps, 4; en réclusion perpétuelle, 6 et en réclusion (huit ans), 1.

INTERDICTION DE RÉSIDENCE.

La peine accessoire de l'interdiction de résidence, substituée par la loi du 27 mai 1885 à la surveillance de la haute police, a été prononcée dans une mesure assez restreinte.

Les cours d'assises ont eu, depuis l'application de cette loi, à statuer sur ce point à l'égard de 17,879 accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes temporaires. Elles ont maintenu cette peine dans toute son étendue (vingt ans) pour 1,187 condamnés (7 p. 100); elles l'ont réduite à une durée de dix ans pour 3,219 (18 p. 100) et à moins de dix ans pour 907 (5 p. 100). Quant aux 12,566 autres (70 p. 100), ils n'y ont pas été soumis : 9,574, en vertu d'une disposition spéciale de l'arrêt, et 2,992, parce qu'ils étaient frappés de la peine perpétuelle de la relégation. Enfin, les cours ont déclaré qu'elle serait perpétuelle pour 40 sexagénaires relégables (art. 8, § 1er, de la loi du 27 mai 1885) et l'ont prononcée contre 1,530 accusés condamnés à des peines correctionnelles à la suite, soit de réponses négatives du jury sur les circonstances aggravantes, soit de déclaration de circonstances atténuantes.

MOTIFS DE CERTAINS CRIMES.

Un des tableaux du compte, établi avec le plus grand soin, fait connaître chaque année les motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat. On peut constater, à l'aide des indications qui suivent, la régularité avec laquelle les mêmes passions ou les mêmes vices engendrent chaque année la même proportion de crimes :

MOTIFS PRÉSUMÉS DES CRIMES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES CRIMES DUS À CHAQUE CAUSE.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Cupidité	26	28	31	26
Adultère	3	3	2	2
Discussions domestiques	15	13	9	12
Amour, jalousie	2	2	6	3
Concubinage, débauche	6	6	5	8
Haine, vengeance	24	27	28	28
Querelles de cabaret	2	1	1	1
Motifs divers	22	20	18	20

Ainsi le nombre moyen proportionnel des crimes graves attribués à la cupidité (vol, désir d'hériter, d'éteindre une rente viagère, de toucher une prime d'assurance) redevient en 1900 ce qu'il était en 1881 (26 p. 100). Une des causes d'incendie d'édifices ou d'objets mobiliers qui devient moins fréquente, c'est le désir de se procurer les bénéfices d'une assurance exagérée. Le nombre des crimes de cette espèce commis par les propriétaires eux-mêmes avait été de 50 en 1840; il n'est plus que de 39 en 1881 et de 12 en 1900.

Les sentiments de haine et de vengeance provoqués le plus souvent par les motifs les plus futiles (discussion de voisinage, d'intérêts, querelles antérieures, etc.) ont inspiré un peu plus du quart des crimes d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et d'incendie (28 p. 100 en 1896-1900, au lieu de 24 p. 100 en 1881-1885).

CONTUMAX JUGÉS.

Pour donner le tableau complet des travaux des cours d'assises, il convient d'indiquer le nombre des affaires et des accusés jugés par contumace. Le nombre moyen annuel de ces derniers a été de :

En 1881-1885	297
En 1886-1890	219
En 1891-1895	159
En 1896-1900	126

C'est une diminution à la fois réelle et proportionnelle, car les accusés jugés par contumace ont été successivement aux accusés jugés contradictoirement dans le rapport de 6; de 5, de 4 et de 3 à 100. Cette proportion varie beaucoup suivant la nature des crimes : ainsi elle est de 40 p. 100 environ en matière de banqueroute, de 15 p. 100 pour les faux, de 6 p. 100 pour les vols et abus de confiance qualifiés, de 4 p. 100 en matière d'attentats à la pudeur et inférieure à 2 p. 100 pour tous les autres crimes.

Les accusés jugés par contumace sont presque toujours condamnés. Parmi les 4,003 accusés qui ont été jugés, sans

l'assistance du jury, de 1881 à 1900, on compte, en chiffres absolus :

5 acquittés, soit 0 sur 100;

166 condamnés à mort, soit 4 sur 100;

402 condamnés aux travaux forcés, soit 10 sur 100;

2.430 condamnés aux travaux forcés à temps, soit 60 sur 100;

991 condamnés à la réclusion, soit 24 sur 100;

9 condamnés à des peines correctionnelles, soit 2 sur 100.

CONTUMAX REPRIS.

Le nombre des accusés condamnés par contumace qui, par suite d'arrestation ultérieure ou de constitution volontaire, sont soumis à des débats contradictoires, conformément à l'article 476 du code pénal, n'est pas considérable. Ainsi, les cours d'assises ont prononcé, comme nous venons de le voir, 4,003 condamnations par contumace de 1881 à 1900; or, durant ces vingt années, il n'y a eu que 1,221 condamnés (30 p. 100) qui aient purgé leur contumace. Dans le département de la Seine, cette proportion est de 40 p. 100 environ.

DÉLITS POLITIQUES ET DE PRESSE.

Outre les accusations de crimes, les cours d'assises ont à juger certaines affaires politiques et de presse. Ces délits, d'ordre spécial, sont loin de se reproduire tous les ans avec la régularité qui caractérise la reproduction des autres infractions. Leurs fluctuations numériques peuvent être regardées, dans une certaine mesure, comme un signe de calme ou d'agitation politique.

Pendant les vingt années qui ont suivi la mise à exécution de la loi du 29 juillet 1881, le jury a eu à statuer sur 797 affaires politiques et de presse, comprenant 1,345 prévenus. Mais chacune de ces années n'a pas, à beaucoup près, une part égale dans ce nombre total, ainsi qu'on peut le constater à l'aide du tableau ci-après, qui indique pour chaque année le nombre des affaires et des prévenus jugés :

PRESSE. — NOMBRE DES AFFAIRES ET DES PRÉVENUS.

ANNÉES.	AFFAIRES.	PRÉVENUS.	ANNÉES.	AFFAIRES.	PRÉVENUS.
			Report.....	325	551
1881...........	10	24	1891...........	37	69
1882...........	34	55	1892...........	62	92
1883...........	39	52	1893...........	45	67
1884...........	57	88	1894...........	199	263
1885...........	38	65	1895...........	17	21
1886...........	31	53	1896...........	46	172
1887...........	29	62	1897...........	20	38
1888...........	26	36	1898...........	13	22
1889...........	28	57	1899...........	19	27
1890...........	33	65	1900...........	14	22
A reporter..	325	551	TOTAUX......	797	1,345

NATURE DES DÉLITS.	AFFAIRES.	ACQUITTÉS.	PRÉVENUS.	CONDAMNÉS à l'amende.	CONDAMNÉS à l'emprisonnement d'un an et moins.	CONDAMNÉS à l'emprisonnement de plus d'un an.
Distribution de brochures séditieuses...	2	2	1	//	//	1
Provocation à des crimes de meurtre, pillage, etc.	116	161	30	//	62	69
Cris séditieux	27	45	25	6	14	//
Provocation à des militaires	37	71	33	//	23	15
Offense au Président de la République.	3	4	//	//	3	1
Outrages aux bonnes mœurs	34	61	26	5	27	3
Diffamation envers un corps constitué.	24	37	10	1	23	3
Diffamation envers des fonctionnaires..	351	694	302	126	266	//
Injures envers un corps constitué ou des fonctionnaires	63	105	76	6	22	1
Apologie de faits qualifiés crimes	140	165	82	//	75	8
TOTAUX	797	1,345	585	144	515	101

L'année 1894 fournit à elle seule, avec près de 200 affaires, le quart du total des délits jugés pendant vingt ans par les cours d'assises. Cette élévation subite et temporaire provient de l'application de la loi du 12 décembre 1893, sur les menées anarchistes, qui a modifié les articles 24, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, en ce qui concerne l'apologie des faits qualifiés crimes. L'article 1er de la loi du 28 juillet 1894 a rétabli les règles de la compétence et a transféré à la justice correctionnelle le jugement des délits de cette catégorie. Déduction faite de ces affaires, le nombre moyen annuel des infractions jugées est de 30 et celui des prévenus de 54.

Les cours d'assises paraissent aujourd'hui se montrer un peu plus sévères qu'autrefois à l'égard des prévenus poursuivis pour ces délits spéciaux. Elles en ont acquitté, depuis l'application de la loi, 585 (43 p. 100) et condamné 144 à l'amende (1 p. 100) et 616 à l'emprisonnement (46 p. 100); mais la proportion des acquittements, qui était de 47 p. 100 en 1881-1885, descend à 31 p. 100 en 1896-1900.

Le tableau ci-après, dans lequel sont classés, par ressort de cour d'appel, les affaires et les prévenus jugés depuis 1881, à l'exclusion des infractions poursuivies, en 1894, sous la qualification d'apologie de crimes, permet, de constater les différences assez sensibles qui se remarquent dans la distribution géographique de cette catégorie de délits :

COURS D'APPEL.	AFFAIRES.	PRÉVENUS.	COURS D'APPEL.	AFFAIRES.	PRÉVENUS.
Paris (Seine)	170	356	Dijon	12	14
Lyon	87	141	Rouen	11	22
Aix	60	87	Toulouse	10	24
Paris (ressort)	48	74	Nancy	10	20
Riom	27	66	Chambéry	10	13
Amiens	26	43	Besançon	9	30
Rennes	22	31	Bastia	9	17
Montpellier	19	39	Caen	9	13
Douai	18	28	Angers	8	18
Bordeaux	15	22	Pau	8	14
Nîmes	14	22	Agen	8	10
Grenoble	13	18	Limoges	6	30
Orléans	12	18	Poitiers	4	5
Bourges	12	15			

On voit que plus du quart des prévenus ont été traduits devant la cour d'assises de la Seine. La cour de Lyon, qui vient immédiatement après celle de Paris, n'entre que pour un dixième dans le total général.

DEUXIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Il ne suffit pas, pour apprécier le mouvement criminel, d'étudier uniquement la statistique des affaires jugées par les cours d'assises. Le degré de la criminalité générale s'exprime, en effet, bien plus par l'augmentation ou la diminution des délits que par celle des crimes, étant donné surtout que, du fait de la correctionnalisation, il n'existe plus entre ces deux ordres d'infractions qu'une démarcation purement fictive. Aussi est-il nécessaire de compléter les indications qui précèdent par l'exposé des résultats relatifs aux affaires correctionnelles.

Dans la première partie de ce rapport, j'ai signalé la diminution qui s'est produite, de 1881 à 1900, dans le nombre des accusations et des accusés. Une diminution semblable se remarque parmi les affaires et les prévenus jugés par les tribunaux correctionnels. En 1881, ces tribunaux avaient statué sur 178,830 affaires, comprenant 210,057 prévenus; en 1900, ils ont jugé 167,179 affaires et 202,720 prévenus. Voici, d'ailleurs, par périodes quinquennales, le nombre moyen annuel des affaires soumises à la juridiction correctionnelle. :

De 1881 à 1885	130,806
De 1886 à 1890	190,308
De 1891 à 1895	201,338
De 1896 à 1900	179,869

D'une manière générale, le mouvement des délits se trouve lié aux conditions économiques et sociales du pays; mais il importe de tenir principalement compte de divers facteurs, qui exercent une action directe sur le nombre des affaires, tels que l'augmentation de la population, la création de nouvelles catégories de délits, l'émigration des campagnes vers les villes ou des étrangers en France. Enfin, la presse, le système anthropométrique, le télégraphe, le téléphone, les che-

mins de fer sont devenus les plus précieux auxiliaires de la justice. Pour ces motifs, la constatation d'une augmentation progressive du nombre des affaires n'aurait rien de surprenant. Si donc, depuis 1894, la courbe des délits, comme celle des crimes, tend à fléchir, il y a tout lieu de supposer que la criminalité réelle diminue.

Pour bien apprécier la cause de cette diminution, il est indispensable de rechercher sur quelles espèces de délits elle a principalement porté. C'est ce que permet de faire le tableau annexe 7, qui indique, en chiffres moyens annuels et par périodes quinquennales, le nombre des infractions les plus graves ou les plus nombreuses. Il résulte de ce tableau que la diminution s'est produite dans presque toutes les catégories de délits.

CONTRAVENTIONS FISCALES ET FORESTIÈRES.

Dans l'ensemble des affaires jugées par les tribunaux correctionnels, se trouvent classées un certain nombre de contraventions fiscales, forestières et autres, qui ont une influence considérable sur les résultats numériques, sans offrir un caractère de gravité intéressant l'ordre public. Le chiffre des affaires a nécessairement varié selon les mesures prises par les administrations intéressées ou les modifications introduites dans la législation spéciale.

En se reportant aux tableaux annexes du présent rapport, on peut constater que le nombre de ces contraventions spéciales tend à diminuer. Le droit de transaction reconnu à l'administration des forêts en matière de pêche restreint de jour en jour le nombre des affaires de cette nature. L'augmentation du chiffre des poursuites exercées de chef pendant la période quinquennale 1891-1895 est la conséquence des modifications apportées à la loi du 31 mai 1865 par la loi de finances du 26 décembre 1890, en ce qui concerne le règlement de la gratification due aux agents verbalisateurs. Quant aux contraventions forestières, dont le nombre est descendu de 6,004 à 3,781, il convient, si l'on veut apprécier exactement leur marche, de tenir compte des transactions consenties avant jugement. Or, comme il en est intervenu 16,964 en 1896-1900 et 19,437 en 1881-1888, c'est en réalité une diminution de 4,696 affaires.

En toute autre matière, les divergences d'une année à l'autre ne sont pas assez importantes pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter.

DÉLITS COMMUNS.

La statistique des affaires correctionnelles ne peut avoir de réelle signification que si l'on a soin d'étudier à part le mouvement des délits communs, c'est-à-dire de ceux qui attentent à l'ordre social et aux mœurs et qui sont en général poursuivis par le ministère public.

De 1881 à 1900, les tribunaux correctionnels ont jugé 3,306,334 affaires de cette espèce, soit en moyenne annuelle 165,317 :

De 1881 à 1885	160,567
De 1886 à 1890	166,934
De 1891 à 1895	173,605
De 1896 à 1900	160,161

Ces chiffres font ressortir le double mouvement qu'a subi le nombre des délits communs depuis vingt ans : accroissement successif de 1881 à 1895, diminution à partir de 1896.

Pour déterminer la véritable valeur de la diminution survenue au cours de la dernière période, il importe d'examiner la nature des faits délictueux sur lesquels les tribunaux ont été appelés à statuer; le tableau suivant est destiné à faciliter cette étude :

NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 1,000 DÉLITS COMMUNS.

PÉRIODES.	DÉLITS					
	contre la CHOSE PUBLIQUE.	contre LES PERSONNES.	contre LES MŒURS.	contre L'ENFANT.	contre LES PROPRIÉTÉS.	prévus PAR DES LOIS spéciales.
1881-1885	276	166	24	1	337	199
1886-1890	294	161	22	1	337	185
1891-1895	285	173	23	1	318	200
1896-1900	257	200	24	1	319	199

On voit que, proportionnellement au chiffre total, les délits contre les personnes et les délits contre les mœurs ont augmenté, tandis que les autres ont diminué, à l'exception des délits contre l'enfant et des infractions prévues par des lois spéciales, dont le nombre est resté stationnaire. L'augmentation proportionnelle des faits d'immoralité est trop peu importante pour qu'il y ait lieu de s'alarmer. Quant à l'accroissement assez sensible des délits contre les personnes, il est permis d'en attribuer la cause à l'augmentation continue du nombre des coups et blessures, dont la progression, avons-nous dit, est liée au développement de l'alcoolisme.

Le chiffre proportionnel des délits contre l'ordre public s'est abaissé. C'est dans cette catégorie d'affaires que se classent les délits de vagabondage et de mendicité; or, le nombre des poursuites de cette nature a diminué de plus d'un tiers en quinze ans. Cette diminution s'explique, non pas peut-être par la décroissance du vagabondage et de la mendicité, mais par l'extrême indulgence des parquets dans l'exercice de l'action publique, par le relâchement de la surveillance exercée à cet égard, par les instructions de la chancellerie relatives à la répression de ces délits, enfin par la jurisprudence de certaines cours d'appel, en ce qui touche l'impossibilité d'appliquer l'article 274 du Code pénal dans les arrondissements qui ne possèdent pas de dépôt de mendicité.

La part proportionnelle prise dans le total des faits délictueux par les délits contre les propriétés tendrait à diminuer; il faut d'autant plus s'en féliciter que la diffusion toujours croissante de la richesse mobilière offre à la cupidité des facilités de plus en plus grandes pour se satisfaire.

Examinons maintenant en détail le mouvement de chacune de ces catégories d'infractions.

DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

Le nombre des délits de vagabondage et de mendicité dont le mouvement avait subi jusqu'en ces derniers temps le contre-coup de la crise agricole et industrielle, a commencé à fléchir, comme nous venons de le voir, à partir de 1894. Nous avons signalé les causes de cette diminution, à laquelle, ajoutons-le, n'est pas étrangère l'influence de la loi relative

à la relégation, qui a délivré la métropole d'un certain nombre de récidivistes.

Avant l'application de la loi du 27 mai 1885, qui a substitué à la peine de la surveillance de la haute police, celle de l'interdiction de séjour, le nombre des infractions au ban de surveillance était de 4,550; celui des infractions à un arrêté d'interdiction de résidence n'est plus, en 1886-1890, que de 1,061, de 921 en 1891-1895 et de 968 en 1896-1900.

Les affaires d'outrages envers les agents de la force publique et de rébellion présentent, en 1896-1900, par rapport à la période 1881-1885, un accroissement d'ailleurs peu sensible. Il est difficile d'en conclure que le respect dû au principe d'autorité s'est affaibli; ce résultat est, croyons-nous, comme en matière de coups et blessures, la conséquence des progrès de l'alcoolisme. On sait, en effet, que près de la moitié des prévenus poursuivis pour ce genre d'infraction sont en état d'ivresse au moment de la perpétration du délit.

La comparaison des chiffres relatifs aux quatre périodes quinquennales dont nous nous occupons ne révélant pour les autres délits de même ordre que des oscillations sans importance, ne donne lieu à aucune observation particulière.

DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Le nombre moyen annuel des infractions aux lois qui protègent les personnes a été de plus en plus élevé :

En 1881-1885	26,607
En 1886-1890	26,937
En 1891-1895	30,137
En 1896-1900	32,179

L'accroissement de la population entre pour une faible part dans cette augmentation. D'un autre côté, le peu d'importance des améliorations réalisées depuis vingt ans dans l'organisation de la police judiciaire ne permet pas de supposer que moins d'infractions à la loi échappent actuellement à l'action de la justice répressive. Ces deux causes n'auraient pas manqué d'ailleurs de produire leur effet sur le total des affaires des autres catégories. Or, nous verrons que le nombre de celles-ci ont, au contraire, diminué.

La progression que l'on remarque à l'égard de ces délits provient uniquement, nous l'avons déjà dit, des affaires de coups et blessures, dont le nombre s'est élevé de 20,851 à 26,273, suivant ainsi le mouvement ascensionnel, signalé plus haut, dans le nombre des crimes de même espèce. Peut-être cette recrudescence doit-elle être attribuée à la multiplication des délits de boissons? Dans tous les cas, les funestes effets de l'alcoolisme n'y sont point étrangers.

Si l'on compare les totaux des autres infractions contre les personnes, on remarque que la plupart d'entre elles n'offrent d'une période à l'autre que de faibles variations, exception faite cependant pour les délits de diffamation et injures, dont le total tend à décroître (2,745 en 1881-1885 et 2,249 en 1896-1900).

DÉLITS CONTRE LES MŒURS.

Le nombre moyen annuel des délits contre les mœurs qui, en 1876-1880, était sept fois plus fort qu'en 1826-1830, n'accuse plus en 1896-1900, par rapport à 1881-1885, qu'une augmentation d'un cinquième (3,951 au lieu de 3,307). Encore convient-il d'observer que cet accroissement provient exclusivement des affaires d'adultère, dont le chiffre a plus que doublé depuis la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce (de 546 à 1,143), l'époux victime de l'adultère tenant à produire un jugement de condamnation à l'appui de sa demande en divorce. Par contre, l'état stationnaire du nombre des délits d'outrage public à la pudeur et d'attentat aux mœurs est à signaler.

DÉLITS ENVERS L'ENFANT.

En rapprochant les chiffres de la dernière période quinquennale de ceux des précédentes, on constate une légère diminution des infractions commises contre les enfants (192 en 1896-1900, au lieu de 228 en 1881-1885). La protection répressive de l'enfance s'exerce principalement en matière d'abandon et de suppression d'enfant; le nombre des délits d'abandon jugés est toujours très restreint, car dans la plupart des cas il est bien difficile d'en retrouver les auteurs. Quant aux délits de suppression d'enfant, créés par la loi du

20 mai 1863, leur nombre stationnaire ne semble pas indiquer un mouvement plus accentué de la correctionnalisation extralégale des infanticides; on pourrait en dire autant des homicides involontaires d'enfant nouveau-né par la mère, qui ne donnent guère lieu à plus de 50 poursuites annuelles.

Ces résultats sont donc plutôt satisfaisants. Ils sont dus non seulement à l'efficacité de la loi et de la répression pénale, mais à la sollicitude publique et privée, dont la mère malheureuse ou coupable et l'enfant se trouvent actuellement entourés. On n'ignore pas, en effet, les progrès réalisés dans cette voie par les lois nouvelles et le concours apporté à cette œuvre par les sociétés protectrices de l'enfance.

Une des lacunes de notre code pénal a été comblée récemment par le vote de la loi du 19 avril 1898, qui contient des dispositions nouvelles et rigoureuses pour la répression des mauvais traitements infligés aux enfants, et renforce la loi du 14 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle. Cette dernière loi ordonnait que les enfants soustraits à l'autorité de parents indignes fussent remis à l'assistance publique. Son application a été des plus restreintes, puisque le chiffre annuel des déchéances prononcées n'a jamais atteint 1,200, témoignant ainsi de la répugnance qu'éprouvent les tribunaux à affaiblir le principe, consacré par nos codes, de la puissance paternelle.

La loi du 19 avril 1898, remédiant à cet état de choses, a décidé que la garde de l'enfant pourrait être, provisoirement par ordonnance du juge d'instruction, ou définitivement par jugement du tribunal, confiée à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'assistance publique. Elle frappe en outre des peines les plus sévères les parents qui se livrent à des sévices, violences ou actes de cruauté sur leurs enfants. Le nombre des poursuites exercées de ce chef devant les tribunaux correctionnels a été de 23 en 1898, de 56 en 1899 et de 56 également en 1900. Pendant cette dernière année, les cours d'assises ont eu à statuer sur 5 affaires.

DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

Le nombre des prévenus de délits contre les propriétés, inspirés par la cupidité, est bien plus faible, en moyenne

annuelle, pendant la dernière période quinquennale que pendant les précédentes :

1881-1885	54,052
1886-1890	56,293
1891-1895	55,300
1896-1900	51,195

Dans cette classe, nous trouvons les vols qui forment plus des deux tiers du total. Leur nombre moyen annuel est descendu de 35,466 à 33,202. La réduction du nombre des fraudes, au préjudice des restaurateurs, a été continue : 3,451, 2,856, 2,190 et 1,588. On relève également une diminution importante du nombre des escroqueries (2,921 en 1896-1900 au lieu de 3,502 en 1881-1885). Les difficultés commerciales et financières des vingt dernières années n'ont pas eu pour effet d'augmenter le chiffre des banqueroutes qui est resté, pour ainsi dire, stationnaire. Seul, le nombre des abus de confiance accuse une augmentation sérieuse : 3,696 en 1881-1885, 4,018 en 1886-1890, 4,044 en 1891-1895 et 4,378 en 1896-1900. On constate, d'autre part, avec satisfaction, que les tribunaux correctionnels ont vu moins de fraudes commerciales portées devant eux, de 1896 à 1900, malgré la faiblesse générale de la répression en cette matière; si cette décroissance n'est pas le fait d'un relâchement de surveillance, on ne peut que s'en féliciter.

Bref, on voit que, devant la juridiction correctionnelle comme devant les cours d'assises, il y a eu, depuis vingt ans, diminution du nombre des infractions aux lois qui sauvegardent la propriété. La correctionnalisation, répétons-le, a pu, dans une certaine mesure, contribuer à abaisser le chiffre des crimes de cette espèce, mais on n'en constate pas moins une réduction du total des poursuites criminelles et correctionnelles exercées de ce chef. On serait heureux de voir dans ce résultat l'effet non seulement d'une amélioration de l'état matériel du pays, mais les conséquences d'une meilleure organisation sociale. Il convient néanmoins de tenir compte, en cette matière, du nombre des affaires impoursuivies. Or, nous verrons plus loin que le vol occupe encore le premier rang dans l'échelle des infractions laissées sans suite.

DÉLITS PRÉVUS PAR DES LOIS SPÉCIALES.

Les chiffres relatifs aux délits prévus par des lois spéciales ne suggèrent aucune observation importante. Je dirai seulement qu'en matière de chasse la diminution du nombre des délits ne peut tenir qu'à un défaut de surveillance de la part des agents chargés de leur constatation.

On ne constate pour l'ivresse (2e récidive) aucune aggravation; le nombre moyen annuel des poursuites s'est même légèrement abaissé et le chiffre des contraventions de même espèce réprimées avec des délits communs est tombé de 10,669 à 8,483 dans le cours des dix dernières années.

Quant aux délits politiques et de presse, prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881, il en a été jugé, année moyenne, 215 en 1881-1885, 207 en 1886-1890, 99 en 1891-1895 et 119 en 1896-1900.

De 1882 à 1900, la loi sur la liberté de la presse a provoqué, devant les tribunaux correctionnels, 47,290 jugements, dont plus des neuf dixièmes visaient des diffamations ou des injures publiques envers des particuliers. Le tableau suivant donne, avec celui qui figure plus haut, l'ensemble des délits politiques et de presse jugés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels depuis la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1881 :

RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE. (TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.)

ANNÉES.	AFFAIRES.	PRÉVENUS.	ANNÉES.	AFFAIRES.	PRÉVENUS.
1882	2,777	3,523	Report	25,672	32,770
1883	2,708	3,449	1892	2,518	3,265
1884	2,970	3,795	1893	2,613	3,489
1885	2,735	3,465	1894	2,439	3,149
1886	2,597	3,343	1895	2,234	2,889
1887	2,331	3,001	1896	2,467	3,200
1888	2,379	3,054	1897	2,340	2,990
1889	2,628	3,330	1898	2,502	3,099
1890	2,295	2,921	1899	2,301	2,985
1891	2,252	2,889	1900	2,204	2,795
A reporter	25,672	32,770	TOTAUX	47,290	60,631

RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE. (TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.) (Suite.)

NATURE DES INFRACTIONS.	PRÉVENUS.	AFFAIRES.	PRÉVENUS	
			ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.
Omission de dépôt	371	400	3	397
Incapacité du gérant	104	111	"	111
Omission et irrégularité de déclaration de mutation	83	87	5	82
Défaut de signature du gérant	1	1	"	1
Refus d'insertion de réponse	311	338	132	206
Distribution d'un journal étranger interdit	3	3	1	2
Lacération d'affiches électorales	65	79	29	50
Colportage sans déclaration	3	3	"	3
Cris séditieux	(1) 22	27	1	26
Outrages aux bonnes mœurs	988	1,534	138	1,396
Dessins obscènes	105	133	15	118
Outrages à témoin	70	72	1	71
Diffamation et injures envers des particuliers	44,633	57,259	17,851	39,308
Publications d'actes de procédure avant débat	314	338	"	338
Compte rendu interdit de procès	69	75	3	72
Souscription illicite	9	13	5	8
Défaut d'indication du nom de l'imprimeur	19	14	2	12
Offense à un chef d'État étranger	1	2	"	2
Apologie de faits qualifiés crimes	124	142	10	132
TOTAUX	47,290	60,631	18,196	42,435
Proportion sur 100	....	....	30 p. 100	70 p. 100

(1) Ces 22 affaires auraient dû être déférées au jury.

NOTA. — Il n'a pas été possible de dégager des chiffres de l'année 1881 la part afférente aux affaires de presse.

En présence des critiques dont se trouve actuellement l'objet la loi sur la liberté de la presse, ces chiffres, complétés par les données relatives aux infractions dont le jury a eu à connaître, ne peuvent manquer de servir à l'étude des réformes projetées, en fixant notamment la mesure dans laquelle les jurés et les tribunaux acceptent le rôle d'arbitres qui leur est confié. La législation de 1881 a été déjà sérieusement amendée par la loi du 4 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, par celle du 13 juin 1887 concer-

nant la diffamation et les injures par correspondance postale et télégraphique, et enfin par les lois des 13 mars et 12 décembre 1893 modifiant les articles 24, 25, 45, 47, 49 et 60 de la loi du 29 juillet 1881. Ajoutons que le Sénat se trouve en ce moment saisi d'une proposition de loi tendant à rétablir pour la presse la juridiction de droit commun en ce qui concerne les délits d'injures et de diffamation commis contre les personnes investies d'une fonction ou d'un mandat public, avec liberté de faire par tous les moyens la preuve du fait diffamatoire devant le tribunal correctionnel.

PRÉVENUS.

Le nombre moyen annuel des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, qui n'avait été que de 212,839 en 1881-1885, s'est élevé à 227,515 en 1886-1890 et à 243,481 en 1891-1896; il est redescendu ensuite à 218,057 pendant la dernière période quinquennale. Rapprochés de la population, ces chiffres donnent les proportions suivantes :

	PRÉVENUS sur 100,000 habitants.
1881-1885	56
1886-1890	59
1891-1895	63
1896-1900	55

Le tableau suivant permet de constater les différences qui se sont produites d'une époque à l'autre dans la distribution par région des prévenus jugés à la requête du ministère public :

RÉGIONS.	PRÉVENUS SUR 100,000 HABITANTS.	
	1840-1880.	1900.
Nord	52	48
Sud	44	47
Nord-Est	41	35
Sud-Est	37	33
Sud-Ouest	31	29
Nord-Ouest	31	40
Centre	29	25

SEXE DES PRÉVENUS.

Sous le rapport du sexe, les prévenus jugés de 1881 à 1885 se divisaient ainsi, proportionnellement : hommes, 86 p. 100; femmes, 14 p. 100. Ces proportions sont exactement les mêmes en 1896-1900. Rapproché de la population, le chiffre proportionnel des prévenus des deux sexes jugés en 1881 et en 1900 s'établit comme suit :

DÉSIGNATION.	HOMMES ÂGÉS DE PLUS DE 16 ANS.		FEMMES ÂGÉES DE PLUS DE 16 ANS.	
	1881.	1900.	1881	1900.
Total des délits communs	159,080	157,951	26,929	25,238
Population correspondante	13,279,775	13,614,970	13,476,850	14,052,619
Proportion sur 10,000 habitants	1,197	1,161	200	179

La criminalité masculine n'a décru que dans une proportion de 3 p. 100, tandis que la réduction de la criminalité féminine se chiffre par 10 p. 100. En dehors des infractions à la loi sur la protection des nourrissons, des délits de suppression ou d'exposition d'enfant et des homicides involontaires d'enfant nouveau-né, qui sont presque exclusivement commis par des femmes, les faits qui leur sont le plus fréquemment reprochés sont :

DÉSIGNATION.	SUR 1,000 PRÉVENUS DE CHAQUE DÉLIT.	
	1876-1880.	1900.
Rébellion	61	84
Banqueroute	68	100
Vagabondage	93	53
Outrages	116	145
Coups et blessures	119	114
Abus de confiance	144	144
Mendicité	145	106
Outrage public à la pudeur	167	152
Ivresse	169	244
Escroquerie	172	170
Vol	246	202
Débit de boissons (Ouverture de)	278	299
Diffamation, injures	309	247
Médecine, pharmacie	508	503
Adultère	511	507
Attentat aux mœurs	576	700

Ainsi, bien que le nombre proportionnel des femmes soit resté le même parmi les prévenus, on constate une augmentation de criminalité féminine en matière d'ivresse, de banqueroute, de rébellion, d'outrages, d'ouverture de cabarets et d'attentats aux mœurs.

ÂGE DES PRÉVENUS DE DÉLITS COMMUNS.

Les prévenus de délits communs sont divisés d'après leur âge en trois catégories : ceux de moins de seize ans, ceux de seize à vingt et un ans et ceux de plus de vingt et un ans. La part proportionnelle prise dans la criminalité générale par chacune de ces classes est, à peu de chose près, la même chaque année :

PÉRIODES.	PRÉVENUS DE DÉLITS COMMUNS. (Nombres proportionnels sur 100).					
	HOMMES.			FEMMES.		
	Agés de moins de 16 ans.	Agés de 16 à 21 ans.	Agés de plus de 21 ans.	Agées de moins de 16 ans.	Agées de 16 à 21 ans.	Agées de plus de 21 ans.
1881-1885	3	16	81	3	12	85
1886-1890	4	14	82	3	10	87
1891-1895	3	16	81	3	12	85
1896-1900	3	16	81	3	12	85

Le nombre des prévenus de moins de seize ans est suffisamment élevé pour qu'on puisse le rapprocher de celui de la population correspondante. Mais, comme il arrive rarement que des enfants au-dessous de dix ans soient traduits devant les tribunaux, nous ne prendrons dans le dénombrement que le nombre des mineurs de dix à quinze ans.

Ceci posé, voici comment, par rapport à la population générale, se distribuent les prévenus de tout âge :

AGES.	1881.			1900.		
	Total.	Population correspondante.	Proportion sur 100,000.	Total.	Population correspondante.	Proportion sur 100,000
HOMMES ÂGÉS DE :						
10 à 15 ans.......	5,389	1,919,752	281	3,995	2,004,864	199
16 à 21 ans.......	25,050	1,617,674	1,614	26,551	1,998,036	1,328
Plus de 21 ans....	128,641	11,662,101	1,103	127,405	11,612,578	1,098
FEMMES ÂGÉES DE :						
10 à 15 ans.....	198	1,873,451	48	570	1,995,862	2
16 à 21 ans......	3,231	1,629,533	199	2,719	2,047,670	132
Plus de 21 ans....	22,780	11,847,317	199	21,949	11,998,888	190

Il résulte de cet état que, pour chaque catégorie d'âge, le nombre proportionnel des prévenus des deux sexes est plus faible en 1900 qu'en 1881. La réduction la plus forte est celle qu'on observe à l'égard des mineurs de seize ans renvoyés devant la juridiction correctionnelle (30 p. 100 pour les hommes et 42 p. 100 pour les femmes). La diminution de la criminalité précoce est due, en grande partie, aux comités de défense et de sauvetage qui se sont créés au cours des dernières années et dont le but est d'assurer à l'enfance coupable ou misérable une protection véritablement moralisatrice; mais l'abaissement numérique constaté provient également, en fait, il ne faut pas se le dissimuler, de la prudence avec laquelle sont exercées les poursuites concernant les mineurs de seize ans, et de la tendance qu'ont les juges de confier ces enfants à des institutions charitables avant même de les traduire en justice. Une remarque qui a son intérêt cependant et qui tendrait à démontrer qu'une amélioration s'est réellement produite, c'est que, de 1896 à 1900, le nombre

des décisions prononcées par les juges civils et autorisant, par voie de correction paternelle, l'arrestation des mineurs des deux sexes, est tombé de 1,103 à 627; le fait a déjà été signalé dans le rapport qui précède la statistique civile de 1899.

On remarquera également la diminution du nombre proportionnel des prévenus âgés de seize à vingt et un ans; il semble bien que, sur ce point aussi, la situation se soit améliorée; mais, comparée au chiffre du passé, cette proportion reste toujours considérable. Ainsi, en 1861, sur 100,000 jeunes gens âgés de seize à vingt et un ans, on ne comptait que 1,013 prévenus (au lieu de 1,328 en 1900).

Ce sont toujours les prévenus de vol, de vagabondage et de mendicité qui présentent le nombre proportionnel le plus élevé de mineurs de seize ans.

Des 127,524 prévenus de cet âge traduits en police correctionnelle de 1881 à 1900, 3,168 ont été poursuivis pour des crimes passibles de peines afflictives et infamantes temporaires et commis sans complices majeurs (art. 68 du code pénal). Les faits qui leur étaient reprochés consistaient : 37 p. 100 en vols qualifiés; 33 p. 100 en viols ou attentats à la pudeur; 18 p. 100 en incendies de bois en tas ou de récoltes en meules et 12 p. 100 en autres crimes.

MODE D'INTRODUCTION DES AFFAIRES.

Pour apprécier exactement le résultat des affaires soumises aux tribunaux correctionnels, il importe de tenir compte de la qualité de la partie qui a pris l'initiative des poursuites. De 1881 à 1900, les administrations publiques sont intervenues à cet effet dans une proportion de 7 p. 100. Si ce chiffre n'est pas plus élevé, c'est que les administrations transigent sur la plupart des affaires qui les intéressent et ne défèrent à la juridiction correctionnelle, dans de bonnes conditions de succès, nous le verrons plus loin par le chiffre des acquittements, que des délits parfaitement établis dans des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

La proportion des affaires introduites par les parties civiles est toujours fort restreinte (3 p. 100). Celles-ci, obéissant le plus souvent à des griefs personnels, soumettent d'ordinaire

aux tribunaux des faits de coups et blessures, de diffamation et d'injures, pour lesquels les magistrats se montrent d'autant plus indulgents que les torts ne sont pas toujours exclusivement du côté des prévenus.

Les procédures introduites d'office par le ministère public sont celles qu'il importe le plus d'analyser.

Sur 100 affaires jugées par les tribunaux correctionnels de 1876 à 1880, il y en avait eu 89 d'introduites par le ministère public. Cette proportion est de 90 en 1896-1900, n'ayant à aucune époque dépassé 92.

En ce qui concerne la procédure adaptée par les magistrats du parquet, les affaires que ceux-ci ont poursuivies se divisent ainsi :

DESIGNATION.	PROPORTION SUR 100 AFFAIRES POURSUIVIES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Citation directe ordinaire..	49	50	54	55
Application de la loi sur les flagrants délits..........	34	34	32	29
Instruction préalable......	17	16	14	16

Comme par le passé, les parquets s'efforcent d'user le plus possible de la procédure sommaire de la loi du 20 mai 1863 d'une application si utile surtout dans les grands centres. La diminution proportionnelle des affaires jugées en vertu de cette loi est due à la modération apportée par les parquets, conformément aux instructions de la chancellerie, dans la répression du vagabondage et de la mendicité. Comme, d'un autre côté, la procédure des flagrants délits prive les prévenus de certaines garanties qui leur sont accordées par des mesures législatives récentes, ce mode d'expédition des affaires, qui avait reçu une extension si favorable aux détenus dans la pratique, se trouve aujourd'hui nécessairement limité.

L'augmentation récente des affaires jugées après instruction, n'est que la conséquence de cette situation nouvelle; elle est due en grande partie à l'observation des règles tracées par la

loi du 8 décembre 1897, qui oblige le ministère public soit à statuer dans les vingt-quatre heures sur le sort des inculpés amenés devant lui, soit, lorsqu'il ne peut les traduire à l'audience dans un si bref délai, à les envoyer devant le juge d'instruction pour assurer la légalité de leur détention. Une autre cause de l'accroissement des affaires communiquées aux magistrats instructeurs réside dans l'application des instructions du 31 décembre 1900 relatives aux poursuites dirigées contre les mineurs de seize ans.

RÉSULTAT GÉNÉRAL DES POURSUITES.

Le résultat des poursuites a peu varié depuis 1881, eu égard à la qualité des parties poursuivantes, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

PÉRIODES.	NOMBRE PROPORTIONNEL SUR 100 DES PRÉVENUS JUGÉS À LA REQUÊTE								
	DU MINISTÈRE public			DES ADMINISTRATIONS publiques			DES PARTIES civiles		
	acquittés.	condamnés à l'amende.	condamnés à l'emprisonnement.	acquittés.	condamnés à l'amende.	condamnés à l'emprisonnement.	acquittés.	condamnés à l'amende.	condamnés à l'emprisonnement.
1881-1885.....	6	30	64	3	85	12	35	58	7
1886-1890.....	6	31	63	3	85	12	34	59	7
1891-1895.....	6	34	60	3	84	13	33	60	7
1896-1900.....	7	33	60	4	85	11	33	60	7

Ainsi, tandis que pour les poursuites des administrations publiques 4 prévenus seulement sur 100 sont acquittés, on en compte 7 sur 100 prévenus jugés à la requête du ministère public et 33 sur 100 prévenus jugés à la requête des parties civiles. Les administrations publiques n'échouent complètement que trente fois sur 1,000; les parties civiles, au contraire, sont déboutées de leurs poursuites 300 fois environ sur 1,000. Quant aux affaires jugées à la requête du mi-

nistère public, elles ne sont suivies de l'acquittement du seul prévenu ou de tous les prévenus que dans la proportion de 34 sur 1,000, ce qui témoigne suffisamment, surtout si l'on tient compte des incidents d'audience, que l'action publique est exercée par les magistrats avec circonspection et sûreté. Nous avons signalé précédemment la source d'où proviennent, au contraire, les échecs de la partie civile.

Les différences qui existent à ce triple point de vue, relativement à la nature des peines prononcées, sont tout aussi grandes, mais elles tiennent exclusivement à la nature des délits. Si les prévenus poursuivis par le ministère public sont plus souvent condamnés à l'emprisonnement que les prévenus jugés à la requête des parties civiles et des administrations publiques, c'est que les infractions dont ces dernières demandent la répression n'entraînent le plus souvent que des peines pécuniaires et que les faits dont se plaignent les particuliers n'ont en général que peu de gravité.

Le tableau suivant montre dans quelles conditions est réparti depuis vingt ans le nombre moyen proportionnel des peines prononcées par la juridiction correctionnelle :

PRÉVEVUS.			NOMBRE PROPORTIONNEL SUR 100.			
			1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Condamnés	à l'amende		8	7	7	8
	à l'emprisonnement	de plus d'un an	3	2	2	1
		d'un an et moins	55	55	54	53
Acquittés			34	36	37	38

Voici, d'autre part, quelles ont été, en chiffres moyens annuels, les décisions prises par les tribunaux correctionnels à

l'égard des mineurs de seize ans ayant agi sans discernement (art. 66 du code pénal) :

MINEURS			NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Mineurs de seize ans	remis à leurs parents		1,903	2,851	3,520	3,291
	envoyés en correction	de plus d'un an	1.381	1,495	1,457	1,175
		d'un an et moins	450	841	432	76

Il résulte de ces données que la proportion des mineurs de 16 ans envoyés en correction pour une durée de moins d'un an est tombée de 12 p. 100 à 2 p. 100, tandis que celle des enfants remis à leurs parents s'est élevée de 50 p. 100 à 72 p. 100. Il faut voir dans ce double résultat l'effet des recommandations contenues dans plusieurs circulaires de la chancellerie, notamment dans celle du 4 janvier 1889. L'attention des magistrats ayant été appelée sur le danger des condamnations, même courtes, à l'emprisonnement, prononcées contre des mineurs de 16 ans, les tribunaux hésitent beaucoup moins soit à acquitter purement et simplement ces jeunes délinquants (3,322, année moyenne, en 1896-1900, au lieu de 2,219 en 1881-1885), soit à les remettre à leurs parents ou à l'assistance publique.

RÉPRESSION D'APRÈS LE SEXE ET L'ÂGE.

Devant les tribunaux correctionnels, comme devant le jury, les femmes sont, en général, traitées avec plus d'indulgence que les hommes. L'âge exerce également un effet incontestable sur le résultat des préventions. Cette double influence du sexe et de l'âge ressort du tableau suivant, qui indique pour les quatre dernières périodes quinquennales les propor-

tions relatives au résultat des poursuites exercées contre les hommes et les femmes classés séparément d'après leur âge :

DÉSIGNATION.			HOMMES. Moins de 16 ans.	HOMMES. 16 à 21 ans.	HOMMES. Plus de 21 ans.	FEMMES. Moins de 16 ans.	FEMMES. 16 à 21 ans.	FEMMES. Plus de 21 ans.
Nombre proportionnel sur 100 (1896-1900)	des acquittés		57	6	5	58	9	7
	des condamnés à l'amende		13	32	33	9	31	33
	des condamnés à l'emprisonnement	de plus d'un an	10	61	60	13	59	59
		d'un an au moins	20	1	2	20	1	1

On voit que la proportion des acquittements est très élevée parmi les mineurs de seize ans des deux sexes. Près des six dixièmes d'entre eux sont acquittés, tandis que 6 à 9 seulement sur 100 des prévenus plus âgés échappent à toute répression. Si la proportion des peines d'emprisonnement d'un an et moins prononcées contre les mineurs de seize ans s'élève à 20 p. 100 au lieu de 1 et 2 p. 100 pour les autres prévenus, c'est que les détentions correctionnelles sont confondues avec les condamnations à l'emprisonnement.

PEINES ACCESSOIRES.

La surveillance de la haute police, à laquelle l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 a substitué l'interdiction de séjour, ne recevait plus, avant même la promulgation de cette dernière loi, qu'une application de plus en plus restreinte. Considérée comme un obstacle au reclassement des libérés, cette peine accessoire était peu à peu tombée en discrédit et le nombre des cas où les tribunaux la prononçaient s'était abaissé par une réduction ininterrompue, de 4,120, année moyenne, en 1881-1885, à 1,306 en 1884. L'interdiction de séjour n'a pas rencontré plus de faveur; car, après avoir été de 1,475 en

1885, le chiffre des prévenus frappés de cette peine est descendu à 1,026 en 1891-1896 et à 771 en 1896-1900.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille (art. 42 du code pénal) a été également prononcée moins souvent de 1896 à 1900 que de 1881 à 1885; elle a été ajoutée à la peine principale à l'égard de 485 condamnés seulement, année moyenne, pendant la première de ces périodes, au lieu de 782 pendant la dernière. De 1876 à 1880, la moyenne avait été de 973.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'extrême facilité avec laquelle les tribunaux correctionnels accordent aux condamnés le bénéfice des circonstances atténuantes donne une idée suffisamment exacte de l'indulgence des magistrats. Sur 100 prévenus reconnus coupables de délits auxquels l'article 463 du code pénal est applicable, les circonstances atténuantes ont été admises à l'égard de :

En 1881-1885	62
En 1886-1890	66
En 1891-1895	62
En 1896-1900	60

Cette proportion s'élève presque invariablement jusqu'à 96 sur 100 condamnés pour vagabondage, et 92 sur 100 condamnés pour mendicité. Néanmoins, on remarque de la part des tribunaux correctionnels une légère tendance, principalement depuis 1891, à se montrer moins indulgents dans l'application des circonstances atténuantes. En matière de vol notamment, la proportion, qui se chiffrait par 91 p. 100, en 1891-1895, n'est plus que de 86 p. 100, en 1896-1900. Quelque légère qu'elle soit, cette différence mérite d'être signalée, car elle semble indiquer de la part des magistrats le souci d'appliquer dans le sens de l'aggravation, résultant de la récidive, les règles posées par les articles 57 et 58 (modifiés) du code pénal, comme corollaire des dispositions atténuantes de la loi du 26 mars 1891.

JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Les jugements rendus par défaut sont compris dans les chiffres qui font l'objet des chapitres précédents; mais ils sont

assez nombreux pour qu'il soit utile d'indiquer dans un tableau spécial la suite qui leur a été donnée :

DÉSIGNATION.	CHIFFRES MOYENS ANNUELS (1881-1900)
Jugements par défaut en matière de délits communs	15,713
Jugements par défaut en matière de contraventions spéciales	5,889
TOTAL	21,602
Jugements par défaut non signifiés suivis d'acquiescement	2,839
Jugements par défaut non signifiés non frappés d'opposition	15,291
Jugements par défaut signifiés non frappés d'opposition maintenus	1,805
Jugements par défaut signifiés frappes d'opposition, rapportés ou modifiés	1,667

Sur 100 jugements prononcés par les tribunaux correctionnels, on en compte environ 10 rendus par défaut, en matière de délits communs. En ce qui concerne les contraventions fiscales et forestières, la proportion est de 25 p. 100.

APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Le chiffre moyen annuel des jugements des tribunaux de police correctionnelle attaqués par la voie de l'appel s'est accru, dans ces derniers temps, dans une proportion considérable et peu en harmonie avec l'abaissement du nombre des affaires jugées en première instance. Le rapport des appels à ces dernières est, en effet, pour la période 1896-1900, de 80 sur 1,000, au lieu de 60 en 1891-1895; de 57 en 1886-1890 et de 52 en 1881-1885.

Il faut chercher l'explication de cette augmentation dans l'interprétation donnée par les tribunaux et par la cour de cassation à la loi du 13 novembre 1892, relative à l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine. Au-

jourd'hui, les condamnés détenus préventivement n'étant plus exposés comme jadis à subir leur peine à partir de l'arrêt de confirmation, n'hésitent pas à interjeter appel dans le but de prolonger l'état de détention préventive et même de sortir de prison en vertu d'un arrêt de la cour les frappant d'emprisonnement, alors qu'ils n'ont eu à subir un seul jour le régime des condamnés. Mon prédécesseur a signalé dans le rapport de 1899 le seul remède à cette situation. Il est certain que, en cas d'appel injustifié du prévenu et sur appel du ministère public, le refus d'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine prononcée par la cour, amènerait à cet égard une amélioration rapide.

En raison des courants très variables qui se produisent à ce point de vue dans les prisons, on ne saurait d'une façon absolue juger du plus ou moins de sévérité ou d'indulgence des tribunaux correctionnels par l'examen du nombre des appels formés par des prévenus de chaque arrondissement ou par celui du nombre des jugements réformés émanant de ces tribunaux.

Bornons-nous à constater que, de 1881 à 1885, les jugements frappés d'appel avaient été confirmés dans la proportion de 73 sur 100; de 1896 à 1900, cette proportion est exactement la même.

Les nombres proportionnels sur 100 des prévenus intéressés dans les appels se répartissent comme suit, par périodes quinquennales :

DÉSIGNATION.	CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 100.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Prévenus appelants	82	86	84	82
Prévenus intimés	13	9	8	7
Prévenus appelants et intimés	5	5	8	11

A en juger par les chiffres suivants, les décisions des cours semblent empreintes d'une égale fermeté :

DÉSIGNATION.			ANNÉES 1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Nombres proportionnels sur 100 des prévenus à l'égard desquels la juridiction d'appel	a confirmé des jugements...	d'acquittement...	5	3	3	3
		de condamnation.	69	71	71	70
	a réformé les jugements attaqués en...	aggravant le sort des prévenus....	8	8	9	9
		l'améliorant......	18	18	17	18

Les jugements qui sont le plus attaqués se réfèrent à des délits de contrefaçon (68 p. 100), de faux témoignage (43 p. 100), de dénonciation calomnieuse (33 p. 100), d'attentat aux mœurs (32 p. 100), etc.

Dans toutes les affaires portées devant la juridiction d'appel, au cours de la dernière période quinquennale, le chiffre des confirmations dépasse celui des infirmations. Ces dernières se remarquent surtout en matière d'adultère (49 p. 100), d'attentats aux mœurs (44 p. 100), de détournements d'objets saisis (40 p. 100), d'abus de confiance (33 p. 100), de banqueroute (32 p. 100), etc.

Le nombre proportionnel des appels diffère aussi bien par ressorts de cours que suivant la nature des délits. C'est dans les ressorts de Paris et d'Aix que les appels sont, en général, le plus fréquents; on en compte plus de 100, en moyenne, par 1,000 jugements de première instance. Viennent ensuite les cours de Douai, d'Orléans et de Riom. Les plus faibles proportions se rencontrent dans les ressorts de Chambéry (47 sur 1,000) et de Pau (29 sur 1,000). Répétons que la moyenne, pour toute la France, est de 80 sur 1,000.

Le tableau ci-après se réfère à la moyenne proportionnelle

des arrêts d'infirmation rendus en 1881-1885 et en 1896-1900 par les diverses cours d'appel :

ARRÊTS D'INFIRMATION.

COURS D'APPEL.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.	
	1881-1885.	1896-1900.
Bastia	57	47
Chambéry	41	32
Limoges	36	31
Aix	34	40
Nancy	34	29
Orléans	34	21
Angers	33	25
Rennes	33	35
Agen	32	24
Besançon	32	30
Bourges	32	44
Dijon	32	39
Montpellier	32	15
Nîmes	32	26
Pau	32	44
Lyon	31	28
Caen	0	17
Grenoble	30	34
Toulouse	30	31
Poitiers	29	35
Amiens	28	21
Bordeaux	27	47
Douai	27	24
Riom	26	58
Rouen	19	25
Paris	17	22
MOYENNE GÉNÉRALE	27	27

Le nombre des arrêts d'infirmation n'excède celui des arrêts de confirmation que dans un ressort, celuide Riom. Par

ses arrêts infirmatifs, rendus de 1896 à 1900, cette dernière cour a aggravé dans la proportion de 61 sur 100 la situation des prévenus à l'égard desquels les tribunaux correctionnels s'étaient montrés trop indulgents.

IIIe PARTIE.

DES RÉCIDIVES.

Dans son rapport à la commission d'enquête parlementaire de 1873, la cour de cassation signalait en ces termes le danger des petites condamnations : « La multiplicité des condamnations à des peines d'emprisonnement de courte durée sont les causes de récidives incessantes. Ces condamnations façonnent en quelque sorte le condamné à un état intermittent de gêne et de liberté. Pour un homme déshabitué du travail, faible contre les tentations mauvaises, la prison devient un asile où il trouve tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie matérielle, les seuls dont il ait quelque souci. »

Les fâcheux effets de cet abus des courtes peines n'ont pas manqué de se révéler et l'inefficacité de la peine au triple point de vue de la correction, de l'intimidation et de l'amendement est ressortie chaque jour davantage des indications de la statistique : de 1851, époque de la création des casiers judiciaires, à nos jours, le chiffre des récidivistes s'est accru de 116 p. 100.

En exposant à cet égard les résultats constatés depuis 1826, le rapport général de 1880 signalait comme un des signes les plus caractéristiques de cet abus des courtes peines, l'augmentation considérable du nombre des récidivistes condamnés plusieurs fois dans l'année, alors que dans la plupart des cas le maximum de la peine à prononcer dépasse un an d'emprisonnement. « Les juges, concluait-il avec raison, ont donc, pour ainsi dire, matérialisé la peine, au lieu de la proportionner non seulement au délit, mais aussi à la perversité de l'agent. »

Il en est résulté que, jusqu'en ces derniers temps, toutes les mesures prises en vue d'enrayer le mouvement progressif de la récidive étaient restées sans effet ; actuellement, la situation semble meilleure.

Un premier remède a été cherché dans la réforme du système pénitentiaire, c'est-à-dire dans l'amendement du coupable par la peine. C'est en s'inspirant de ce principe que le législateur a édifié la loi du 5 juillet 1875, qui a introduit pour la première fois en France le régime de l'emprisonnement cellulaire. Cette innovation législative est malheureusement resté pendant trop longtemps dans le domaine de la théorie et n'a exercé qu'une très faible influence sur le mouvement de la récidive.

Mais, si l'amélioration progressive du régime pénitentiaire est de réalisation lente et difficile, il est d'autres remèdes dont la valeur n'a pas échappé au législateur. Si par la loi du 27 mai 1885, celui-ci a créé la peine accessoire de la relégation, dont les dispositions rigoureuses ont pour but de défendre la société contre les récidivistes, il a, par le même texte, supprimé la surveillance de la haute police, considérée comme inutile et même comme dangereuse. La loi du 14 août suivant, simplifiant sur bien des points les formes prescrites par le code d'instruction criminelle, a facilité la réhabilitation des libérés; elle a, de plus, établi la libération conditionnelle en faveur des condamnés qui, après un temps suffisant d'expiation, s'en rendent dignes par leur conduite et leur travail en prison, et édicté les mesures les plus favorables à l'organisation des sociétés de patronage. Enfin, c'est dans le même esprit de bienveillance qu'a été promulguée le loi du 26 mars 1891 sur le sursis conditionnel et celle du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Telle est, dans ses lignes générales, l'œuvre accomplie par le législateur dans le domaine du droit criminel, en vue de l'amélioration morale du condamné et de la diminution de la récidive.

Les indications de la statistique criminelle permettent d'en apprécier déjà les excellents résultats. Mais, avant d'en aborder l'analyse, je rappellerai que le mot récidive est pris ici dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il désigne le fait de l'accusé ou du prévenu condamné de nouveau, après avoir précédemment encouru une ou plusieurs condamnations prononcées soit par les tribunaux militaires ou maritimes, soit par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels.

On trouvera dans le tableau qui suit le nombre moyen

annuel des accusés et des prévenus en récidive qui ont été condamnés de 1881 à 1900 :

PÉRIODES.	ACCUSÉS CONDAMNÉS.			PRÉVENUS CONDAMNÉS.			ENSEMBLE.		
	Total.	En récidive.	Proportion sur 100.	Total.	En récidive.	Proportion sur 100.	Total.	En récidive.	Proportion sur 100.
1881-1885....	3,180	1,668	52	189,687	83,729	44	192,867	85,395	44
1886-1890....	3,031	1,716	56	202,789	94,588	47	205,820	96,304	47
1891-1895....	2,813	1,622	57	220,018	102,448	46	222,831	104,070	46
1896-1900....	2,327	1,330	57	196,743	91,514	46	199,070	92,844	46

Depuis 1894, le nombre total annuel des jugements de condamnation rendus contre des accusés ou des prévenus récidivistes a décru dans une proportion de 13 p. 100 et celui des condamnations prononcées contre des individus comparaissant pour la première fois devant la justice a diminué de près d'un quart (de 128,062 à 99,550, soit 22 p. 100).

ANNÉES.	ACCUSÉS ET PRÉVENUS en récidive.	CONDAMNÉS PRIMAIRES.
1894....................................	106,234	128,062
1895....................................	100,814	122,792
1896....................................	98,666	116,665
1897....................................	95,213	115,091
1898....................................	94,721	110,403
1899....................................	89,594	108,959
1900....................................	86,027	99,550

Eu égard aux peines antérieurement subies, les récidivistes

condamnés de 1881 à 1900 se répartissent de la façon suivante :

PEINE LA PLUS GRAVE subie antérieurement.	1881-1885.		1886-1890.		1891-1895.		1896-1900.	
	NOMBRES RÉELS.	NOMBRES proportionnels sur 100.	NOMBRES RÉELS.	NOMBRES proportionnels sur 100.	NOMBRES RÉELS.	NOMBRES proportionnels sur 100.	NOMBRES RÉELS.	NOMBRES proportionnels sur 100.
Travaux forcés.	369	2	265	1	227	1	164	1
Réclusion.....	1,389		1,118		1,064		910	
Emprisonnem^t de plus d'un an.........	16,068	19	14,481	15	12,673	12	11,035	12
Emprisonnem^t d'un an et moins......	57,250	67	68,160	71	74,960	72	66,996	72
Amende......	10,321	12	12,280	13	15,146	15	13,739	15

Ce tableau montre que l'augmentation proportionnelle a porté exclusivement sur le nombre des accusés et des prévenus condamnés précédemment aux peines des degrés inférieurs. La diminution du nombre des condamnés en état de récidive légale doit être attribué à la loi du 27 mai 1885 sur la relégation; en effet, sur 100 individus condamnés à cette peine accessoire, les trois quarts ont été précédemment l'objet d'une peine afflictive et infamante ou d'un emprisonnement de plus d'un an. Quant à l'augmentation proportionnelle des récidivistes n'ayant antérieurement subi qu'un emprisonnement d'un an ou moins, elle démontre l'inefficacité des courtes peines pour prévenir les rechutes. Il y a lieu de craindre à cet égard que l'indulgence excessive des tribunaux n'ait une large part dans cette fréquence des petites récidives.

En effet, pour un grand nombre de récidivistes, on remarque que la sévérité des magistrats s'affaiblit à mesure que s'accroît le nombre des condamnations précédemment subies par les individus traduits devant eux. Cette tendance ressort de ce fait que le nombre des récidivistes condamnés plusieurs fois (souvent même 30 et 40 fois) dans l'année, et par

le même tribunal n'a cessé de progresser. Les dispositions de la loi du 26 mars 1891, relatives à l'agravation des peines n'ont exercé, ainsi qu'on peut le constater, aucune influence sur les chiffres des deux dernières périodes.

PÉRIODES.	NOMBRE DE FOIS QUE LES PRÉVENUS RÉCIDIVISTES ONT ÉTÉ CONDAMNÉS dans le cours de la même année et par le même tribunal. (Nombres moyens annuels.)									
	1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	5 fois.	6 fois.	7 fois.	8 fois.	9 fois.	10 fois et plus.
1881-1885	67,976	6,157	1,283	366	121	80	10	7	1	7
1886-1890	74,505	6,713	1,388	360	115	86	12	5	2	9
1891-1895	79,839	7,450	1,512	402	141	53	23	12	7	16
1896-1900	70,443	6,514	1,417	429	162	65	30	18	8	28

Si l'on envisage la récidive dans ses rapports avec la nature des crimes et des délits, on constate que les deux tiers environ des accusés condamnés pour des crimes contre les propriétés sont des repris de justice; la proportion n'est que de 42 p. 100 pour les accusés déclarés coupables de crimes contre les personnes. On compte un plus grand nombre de récidivistes pour les crimes ci-après désignés :

NATURE DES CRIMES.	ACCUSÉS RÉCIDIVISTES. (Nombres proportionnels sur 100 condamnés pour le même crime.)			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Vol qualifié	73	77	79	79
Coups envers des ascendants. .	69	63	55	80
Incendies..................	53	50	52	46
Fausse monnaie.	50	54	57	55
Vols domestiques...........	47	45	42	44
Assassinat.	46	44	44	48
Meurtre....................	42	50	52	50
Coups et blessures graves	40	35	42	46
Faux divers................	37	43	46	44
Banqueroute frauduleuse.....	33	26	31	44
Abus	32	25	21	25
Infanticide	7	6	8	7

Parmi les prévenus, les délits qui présentent le plus grand nombre proportionnel de récidivistes, après l'infraction à un arrêté de séjour qui ne peut être commise que par des repris de justice, sont les suivants :

NATURE DES DÉLITS.	PRÉVENUS RÉCIDIVISTES. (Nombres proportionnels sur 100 condamnés pour le même délit.)			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Ivresse	81	79	79	86
Vagabondage	78	78	79	82
Mendicité	72	77	75	80
Escroquerie	51	50	51	50
Rébellion et outrages	48	50	51	51
Vol	47	51	47	46
Abus de confiance	41	43	41	39
Délits contre les mœurs	31	30	32	31
Délits de pêche	35	39	39	41
Coups et blessures	32	36	35	35
Délits de chasse	26	32	34	38

Les chiffres qui suivent indiquent dans quelle mesure le jury et les tribunaux tiennent compte dans leurs décisions des antécédents judiciaires des accusés et des prévenus qu'ils reconnaissent coupables :

RÉCIDIVISTES.		NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.			
		1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Accusés récidivistes condamnés	à des peines afflictives et infamantes	59	59	58	55
	à des peines correctionnelles	41	41	42	45
Prévenus récidivistes condamnés	à plus d'un an d'emprisonnement	5	3	3	2
	à un an et moins d'emprisonnement	79	80	77	76
	à l'amende	16	17	20	22

Si, d'autre part, on considère que, sur 100 prévenus en état de récidive légale, 7 seulement ont vu prononcer contre eux, en 1900, plus d'un an d'emprisonnement, au lieu de 24 p. 100 en 1881-1885 et de 31 p. 100 en 1876-1880, on voit que la répression a été de plus en plus indulgente. Cette indulgence est des plus regrettables lorsqu'elle s'applique à des récidivistes incorrigibles.

RELÉGATION.

J'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'exposer, comme suite au chapitre des récidives, les principaux résultats de l'application de la loi du 27 mai 1885. La relégation des récidivistes, en éloignant les condamnés de milieux où ils auraient trouvé des occasions trop faciles de rechutes, a exercé, ainsi qu'on a pu déjà le constater, une influence directe sur les chiffres de la statistique; il convient, à ce titre, d'indiquer la mesure dans laquelle les cours et les tribunaux en font usage.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 27 mai 1885, le nombre des condamnés contre lesquels a été prononcée la peine accessoire de la relégation n'a cessé de décroître :

1886	1,610
1887	1,934
1888	1,628
1889	1,231
1890	1,035
1891	967
1892	925
1893	848
1894	885
1895	861
1896	788
1897	948
1898	771
1899	774
1900	632

Si l'on compare les chiffres de la première et de la dernière année, on constate une diminution de 978 condamnations, soit une réduction proportionnelle de 60 p. 100.

Le tableau suivant fait connaître la nature et la durée des peines ayant entraîné la relégation :

NATURE DES PEINES.	NOMBRES MOYENS ANNUELS ET PROPORTIONNELS SUR 100.					
	1886-1890.		1891-1895.		1896-1900.	
	Nombres moyens annuels.	Nombres proportionnels sur 100.	Nombres moyens annuels.	Nombres proportionnels sur 100.	Nombres moyens annuels.	Nombres proportionnels sur 100.
Travaux forcés	174	12	148	17	130	17
Réclusion	77	5	65	7	62	8
Emprisonnement de plus d'un an	362	24	236	26	227	29
Emprisonnement d'un an au moins	872	59	446	50	364	46
TOTAUX	1,485	100	895	106	783	100

On voit que si le nombre réel des condamnations à la relégation a progressivement diminué, par contre les chiffres proportionnels des condamnés aux peines principales des travaux forcés et de la reclusion s'est accru de près d'un dixième par rapport à ceux de la première période. Le nombre des condamnés à un an, ou moins, d'emprisonnement s'est abaissé au contraire de près d'un quart.

Les faits qui ont entraîné la relégation sont les suivants :

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.			CONDAMNÉS EN 1900 À DES PEINES privatives de liberté, pour crimes et délits prévus par la loi du 25 mai 1885.	
	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.	Nombres réels.	Proportion sur 100.
Crime	"	9	11	2,859	4.3
Vol	65	68	67	40,093	60.6
Escroquerie	7	7	7	2,900	4.4
Abus de confiance	3	3	3	4,100	6.2

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.			CONDAMNÉS EN 1900 À DES PEINES privatives de liberté, pour crimes et délits prévus par la loi du 25 mai 1885.	
	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.	Nombres réels.	Proportion sur 100.
Outrage public à la pudeur........	1	2	2	2,470	3.8
Excitation de mineur à la débauche...........	//	//	//	222	0.3
Vagabondage et mendicité (art. 277 et 279 du C. P.).........	1	1	2	687	1.0
Vagabondage simple............	18	8	5	11,888	17.9
Infraction à un arrêté d'interdiction de séjour...	5	2	3	972	1.5

En résumé, depuis la mise en vigueur de la loi du 27 mai 1885, jusqu'au 31 décembre 1900, 15,837 individus ont été condamnés à la relégation. Ils se distribuaient, au 1er janvier 1901, de la manière suivante :

Condamnés dirigés sur les lieux de relégation.......	9,978
Condamnés en expectative de départ..............	23
Condamnés en même temps aux travaux forcés, transférés sur les colonies pénitentiaires de transportation.	1,993
Condamnés ayant été l'objet de mesures gracieuses ou proposés à cet effet..........................	614
Condamnés ayant bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation.............	99
Condamnés ayant, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ........	330
Condamnés décédés en France...................	563
TOTAL......................	13,600

La différence entre ce dernier chiffre et celui qui a été donné plus haut, soit 2,237, représente le nombre des condamnés en cours de peine et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE.

De toutes les réformes destinées à prévenir ou à réprimer la récidive, la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation ou l'aggravation des peines, semble être celle dont l'influence s'est fait le plus vivement sentir sur le mouvement de la récidive. En effet, c'est au lendemain même de son application que le chiffre des prévenus antérieurement condamnés s'est mis à fléchir pour la première fois depuis 50 ans. Faut-il voir dans ce résultat l'unique conséquence des dispositions de la loi de sursis? Les indications de la statistique permettent assurément de le supposer, mais ne le démontrent pas. Il y a tout lieu de croire cependant que par l'avertissement et la menace qu'elle contient, la condamnation conditionnelle a évité bien des rechutes et que cette action salutaire s'est directement traduite par un abaissement du nombre des individus qui comparaissent une seconde fois devant la justice.

Le rapport relatif à la statistique criminelle de 1899 contient sur les résultats généraux de l'application de la loi du 24 mars 1891 des renseignements détaillés qu'on pourra consulter utilement. Je ne les reproduirai pas ici et me bornerai, dans la présente analyse, à exposer très sommairement les résultats applicables à l'année 1900.

Le nombre des sursis prononcés par les cours d'assises a été de 64 (au lieu de 51 en 1899), dont 25 en matière d'attentats à la pudeur, 18 en matière de vol, 8 en matière de coups, etc.

En 1899, les tribunaux correctionnels avaient accordé le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 à 28,497 prévenus condamnés; en 1900, ils ont prononcé 31,427 sursis, dans les conditions suivantes :

CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 1,000 SURSIS PRONONCÉS.

DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Moins de 6 jours	62	16	78
6 jours à 1 mois	248	58	306
1 mois à 3 mois	125	35	160
3 mois à 6 mois	36	10	46
6 mois à 1 an	10	1	11
Plus d'un an	2	"	2
TOTAUX	483	120	603

QUOTITÉ DE L'AMENDE.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Moins de 16 francs	29	8	37
16 à 25 francs	188	44	232
26 à 100 francs	104	18	122
101 à 500 francs	5	1	6
501 à 1,000 francs	"	"	"
Plus de 1,000 francs	"	"	"
TOTAUX	326	71	307

Il résulte de ces chiffres que sur 1,000 condamnés ayant bénéficié du sursis en 1900, on compte 809 hommes et 191 femmes. La criminalité féminine étant dans la proportion de 15 à 100 par rapport à la criminalité masculine, on voit que la faveur de la condamnation conditionnelle est accordée aux femmes dans une mesure un peu plus large qu'aux hommes.

En ce qui concerne le nombre proportionnel, trop élevé à mon avis, des amendes prononcées avec sursis (397 sur 1,000), il semblerait dénoter de la part des tribunaux une tendance à affaiblir la portée de l'avertissement que la loi a entendu adresser aux condamnés, en donnant à leurs décisions toutes les apparences d'un acquittement déguisé.

La répartition par âge des condamnés bénéficiaires du sursis s'effectue comme suit :

DÉSIGNATION.		CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 1,000 SURSIS.		
		Hommes.	Femmes.	Total.
Prévenus de délits communs âgés de	moins de 16 ans	10	2	12
	16 à 21 ans	188	25	213
	21 ans et plus	588	159	747
Prévenus de contraventions diverses sans distinction d'âge		23	5	28
TOTAUX		809	191	1,000

Si l'on calcule, par catégories d'âge, le rapport qui existe entre le nombre des sursis prononcés et le nombre des con-

damnés de chaque âge, on obtient les résultats suivants : pour les prévenus de moins de seize ans, 193 sursis sur 1,000 condamnés de cet âge; pour les prévenus âgés de seize à vingt et un ans, 246 sursis sur 1,000 condamnés et pour les prévenus de vingt et un ans, 167 sur 1,000.

Le nombre des sursis révoqués est toujours très peu élevé : 1,917 en 1900.

IVe PARTIE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Le nombre des infractions à la loi soumises aux tribunaux de simple police a suivi, mais à un degré moindre, le mouvement de décroissance constaté dans le nombre des infractions plus graves déférées à la juridiction correctionnelle et à celle des cours d'assises.

Les tribunaux de simple police ont prononcé 378,905 jugements, en moyenne annuelle, de 1896 à 1900, et 378,543 de 1891 à 1895. Ces chiffres présentent, par rapport à ceux des deux périodes immédiatement antérieures, une légère diminution. En effet, il avait été rendu 381,005 jugements de 1886 à 1890, et 383,949 en 1881-1885.

Les magistrats cantonnaux apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs de juges, en matière de simple police, la même activité que pour la conciliation et l'expédition des affaires civiles de leur compétence; mais l'exercice de l'action publique est quelquefois entravé par les difficultés que rencontrent les procureurs généraux dans le choix des membres du ministère public. Il n'y a pas lieu d'ailleurs de commenter les augmentations ou les diminutions d'affaires que signalent sur ce point les statistiques criminelles, le nombre des contraventions de simple police n'offrant, au point de vue social, qu'un intérêt très relatif et se trouvant subordonné au plus ou moins de tolérance des autorités locales.

Eu égard à la population, on compte environ 10 contraventions par 1,000 habitants; mais on remarque des écarts notables entre les diverses circonscriptions territoriales. La moyenne est de 12 dans le département de la Seine.

Ce sont principalement les arrondissements à grandes agglomérations, où la surveillance est plus active et où les rixes, les tapages nocturnes et surtout les cas d'ivresse sont si

fréquents, qui offrent le plus de contraventions. Cependant, cette règle est loin d'être absolue et, dans plusieurs départements, l'élévation du chiffre de ces affaires s'explique par la fréquence d'infractions de nature particulière. Ainsi, en Corse, le nombre des contraventions rurales, par exemple, figure pour plus du quart dans le total général des infractions jugées. La ville de Brest fournit à elle seule la moitié des contraventions d'ivresse jugées dans le département du Finistère. Plus des trois quarts des infractions de cette nature jugées dans le ressort de Rouen sont commises dans les villes du Havre et de Rouen, etc.

Les 7,612,011 contraventions soumises aux tribunaux de police, de 1881 à 1900, donnent une moyenne annuelle de 380,660 affaires qui ont fait l'objet de 272,564 jugements contradictoires (72 p. 100) et 108,036 jugements par défaut (28 p. 100). La partie civile ne prend l'initiative de la poursuite qu'une fois sur 100.

Les contraventions de simple police peuvent se décomposer en quatre grands groupes :

1° Les contraventions qui portent atteinte à la sûreté et à la tranquillité publiques et qui comprennent notamment les faits d'ivresse, les violences légères, les bruits ou tapages injurieux, l'ouverture et la fermeture des cabarets, les injures non publiques, etc. Voici quel en a été, par périodes quinquennales, leur nombre moyen annuel :

1881-1885	173,607 ou 45 p. 100 du total.
1886-1890	171,538 ou 46
1891-1895	174,222 ou 46
1896-1900	176,185 ou 46

2° Les contraventions qui nuisent à la propreté et à la salubrité publiques :

1881-1885	50,919 ou 13 p. 100 du total.
1886-1890	55,911 ou 15
1891-1895	54,277 ou 14
1896-1900	55,842 ou 14

3° Les contraventions rurales, dont le nombre a été sans cesse décroissant :

1881-1885	43,958 ou 12 p. 100 du total.
1886-1890	39,273 ou 10
1891-1895	37,779 ou 10
1896-1900	34,494 ou 9

4° Diverses contraventions spéciales ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus et dont la plupart consistent en infractions aux lois et arrêtés sur le roulage :

1881-1885	114,465 ou 30 p. 100 du total.
1886-1890	114,283 ou 30
1891-1895	112,265 ou 30
1896-1900	112,384 ou 31

Un certain nombre de contraventions de simple police méritent, par leur gravité relative ou leur fréquence, une attention particulière. La nature et le nombre de ces affaires sont indiqués dans le tableau suivant :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRES MOYENS ANNUELS DES CONTRAVENTIONS JUGÉES.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Injures simples	4,954	4,054	3,773	3,598
Jeux de hasard ou de loterie sur la voie publique	1,261	1,585	1,511	1,279
Bruits et tapages injurieux ou nocturnes	25,176	23,350	22,909	21,607
Voies de fait ou violences légères	23,171	26,690	29,405	32,040
Auberges, cabarets (ouverture et fermeture)	18,280	18,398	17,341	15,960
Ivresse publique	54,286	47,410	48,730	47,327
Maraudage de récoltes	5,384	4,690	4,610	3,880
Poids et mesures (contraventions aux lois et règlements)	1,833	1,786	1,733	2,128
Police du roulage	79,630	76,850	75,171	68,451
Mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques	2,174	1,887	2,096	1,789
Instruction primaire	1,046	778	469	424

On remarquera la diminution des poursuites en matière d'ivresse. Si l'on ajoute à ces contraventions, d'une part, celles de même nature portées devant la juridiction correctionnelle, parce qu'elles étaient connexes à des infractions plus graves

et, d'autre part, les délits spéciaux d'ivresse (deuxième récidive), on obtient l'ensemble des cas d'application de la loi du 23 janvier 1873. Voici quel en a été le mouvement depuis 1881 :

PÉRIODES.	CHIFFRES MOYENS ANNUELS. IVRESSE MANIFESTE.			
	Contraventions jugées par les tribunaux de simple police.	Contraventions connexes à des délits et jugées par les tribunaux correctionnels.	Délits d'ivresse. (Art. 2, 5 et 7 de la loi.)	Total
1881-1885	54,286	9,551	3,318	67,155
1886-1890	47,410	9,068	2,942	59,420
1891-1895	48,730	10,669	2,755	62,154
1896-1900	47,327	8,483	3,169	58,979

Le chiffre total de la dernière période atteste, par rapport à celui de la première, une réduction de 18 p. 100. On ne pouvait que s'en féliciter, s'il était avéré qu'elle correspond à une diminution réelle de cette criminalité spéciale. Mais il est à craindre que cette décroissance ne soit qu'apparente et qu'il ne faille l'attribuer à un relâchement de la surveillance ou de la sévérité des agents chargés de l'exécution de la loi. Ce qui est certain, c'est que, depuis 20 ans, la consommation de l'alcool s'est accrue dans la proportion de 25 p. 100 et que le nombre des hectolitres d'absinthe, liqueurs et autres spiritueux, soumis à l'impôt, a augmenté des deux tiers.

Il est malheureusement impossible, faute de données complètes et précises, de déterminer, à l'aide de la statistique criminelle, la part d'influence de l'alcoolisme dans l'accomplissement des crimes et des délits. La loi pénale, en effet, ne classe pas l'ivresse au nombre des excuses et l'on ne peut connaître le chiffre des affaires dans lesquelles le jury et les tribunaux la détiennent comme un élément d'aggravation ou d'atténuation. Seul, le mouvement de certains faits, tels que les coups, les outrages, la rébellion, qui semblent étroite-

ment liés au développement de l'alcoolisme, peut être considéré comme un indice défavorable. Nous en avons signalé précédemment l'inquiétante progression, nous constaterons plus loin l'augmentation proportionnelle des morts accidentelles et des suicides dus à des habitudes d'ivrognerie.

Le tableau annexe XII montre que devant les tribunaux de simple police, la mesure de la répression varie peu. La proportion des acquittés reste régulièrement de 3 p. 100; celle des condamnations à l'emprisonnement n'a jamais été inférieure à 85 p. 100; enfin, 11 p. 100 des inculpés sont condamnés à l'amende. On a vu que la proportion des acquittés était de 30 p. 100 devant les cours d'assises et de 5 p. 100 devant les tribunaux correctionnels; la répression est donc d'autant plus ferme que les faits sont punis de peines moins graves.

Un septième seulement des jugements de simple police est susceptible d'appel (art. 172 du C. I. C.), mais les parties n'en attaquent que 7 sur 1,000; les sept dixièmes de ceux qui sont portés devant la juridiction correctionnelle sont confirmés.

Les juges de paix procèdent, chaque année, comme officiers de police judiciaire, soit en cas de flagrant délit (art. 49 du Code d'instruction criminelle), soit en vertu des commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction (art. 83 du même Code), soit enfin sur la demande du ministère public, à de nombreuses informations au criminel, qui motivent l'audition d'un chiffre assez important de témoins. Le tableau suivant indique le mouvement de ces affaires :

PÉRIODES.	CHIFFRES MOYENS ANNUELS. (Informations au criminel faites par les juges de paix.)	
	Affaires.	Témoins entendus.
1881-1885	34,436	128,473
1886-1890	25,818	107,743
1891-1895	25,328	85,808
1896-1900	23,678	71,260

On voit que, sous ce rapport, les travaux des juges de paix ont été de moins en moins considérables. Cette diminution correspond à l'abaissement général du nombre des affaires criminelles et correctionnelles. Rien n'autorise à croire, en effet, que les magistrats du parquet et de l'instruction aient, évité de confier aux juges de paix, toutes les fois qu'il y a eu opportunité à cette mesure, des affaires que ces magistrats peuvent, à peu de frais, inscrire rapidement et utilement.

CINQUIÈME PARTIE.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Cette cinquième partie du compte expose les diverses phases de la procédure criminelle, depuis le début de l'affaire jusqu'à sa conclusion.

Les chiffres qu'elle contient témoignent des efforts des magistrats et du zèle des officiers ou agents de police judiciaire pour imprimer à l'administration de la justice criminelle toute la fermeté et la célérité nécessaires.

AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE.

Il résulte du tableau annexe 12 que, pendant les vingt dernières années, le nombre des principaux auxiliaires du ministère public est resté à peu de chose près le même. Le tableau suivant met en regard du nombre de chaque classe d'agents celui des procès-verbaux rédigés par ces derniers et fait connaître, pour les deux périodes extrêmes, le rapport proportionnel du nombre des procès-verbaux à celui des agents. Les gardes forestiers et particuliers, les agents des ponts et chaussées et les douaniers ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que la surveillance dont ils sont chargés est d'un caractère tout à fait spécial.

AGENTS.	NOMBRES RÉELS.					
	1885.			1909.		
	NOMBRE des agents.	NOMBRE des procès-verbaux rédigés par chaque classe d'agents.	NOMBRE des procès-verbaux rédigés par un agent de chaque classe.	NOMBRE des agents.	NOMBRE des procès-verbaux rédigés par chaque classe d'agents.	NOMBRE des procès-verbaux rédigés par un agent de chaque classe.
Gendarmes..........	20,874	213,458	10	20,995	264,865	12
Commissaires et agents de police....... ...	14,886	139,507	9	16,982	158,720	9
Maires...............	36,016	4,688	0,1	36,205	3,302	0,08
Gardes champêtres...	31,474	8,273	0,2	32,348	7,547	0,2

A part les commissaires et agents de police des villes, on peut affirmer que la justice répressive n'a d'autres auxiliaires que les gendarmes pour la constatation et la recherche des actes qui doivent mettre l'action publique en mouvement. L'éloge de la gendarmerie n'est plus à faire et les parquets n'ont d'ordinaire aucune observation à formuler contre le concours que cette arme leur apporte. Il serait à désirer cependant que les gendarmes fussent moins distraits du service judiciaire par leurs occupations administratives ou militaires. Partout, en effet, où ne s'étend pas la surveillance de la gendarmerie, on ne rencontre, dans les campagnes, que des agents facilement accessibles à des considérations où l'intérêt de la justice ne prédomine pas toujours. Le concours de ces derniers à l'œuvre de la justice donne des résultats à peu près négatifs.

Si l'on rapporte, en effet, le nombre des plaintes et procès-verbaux transmis par les maires et par les gardes champêtres au nombre de ces agents, on voit que, de tous temps, la coopération de ces auxiliaires à la police judiciaire a été presque nulle, en matière de crimes et de délits. Peut-être est-elle plus efficace en matière de contraventions de simple police; mais la statistique ne permet pas de le constater. En

matière criminelle et correctionnelle, on ne compte qu'un procès-verbal pour six gardes champêtres et un pour onze maires.

PARQUETS.

Le nombre des affaires de toute nature dont les parquets ont eu à s'occuper s'est élevé de 422,983 en 1881-1885, à 514,761 en 1896-1900, soit une augmentation de 21 p. 100. La première direction donnée à ces affaires accuse certaines inégalités qu'il importe de signaler.

PREMIÈRE DIRECTION DONNÉE AUX AFFAIRES SOUMISES AU MINISTÈRE PUBLIC.

AFFAIRES.	NOMBRES PROPORTIONNELS POUR 100.			
	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Communiquées aux juges d'instruction......	11	9	8	8
Portées directement à l'audience par le ministère public..........................	32	32	31	27
Renvoyées devant une autre juridiction.....	6	7	8	10
Classées au parquet......................	51	52	52	55

On remarquera principalement la diminution assez sensible du chiffre proportionnel des affaires portées directement à l'audience par le ministère public. Si cette diminution était compensée par une augmentation correspondante du nombre des affaires envoyées à l'instruction, on pouvait y voir un effet de l'application des dispositions législatives ou ministérielles récentes, obligeant les procureurs de la République à mettre à l'information un certain nombre d'affaires qui, auparavant, étaient introduites directement. Malheureusement, la compensation s'établit au profit des affaires classées, dont le contingent proportionnel devient, chaque année, de plus en plus important.

CABINETS D'INSTRUCTION.

Les juges d'instruction qui avaient été saisis, année moyenne, de 45,448 affaires en 1881-1885 n'ont eu à instruire que 39,909 en 1896-1900. On remarque cependant, à partir de 1897, c'est-à-dire du lendemain de la promulgation de la loi sur l'instruction contradictoire, une légère élévation de ce chiffre : 37,884 en 1897, 40,616 en 1898, 41,061 en 1899 et 40,834 en 1900.

Le nombre proportionnel des ordonnances de non-lieu s'est sensiblement accru pendant les dernières années : il est de 30 p. 100 en 1900, après avoir été de 27 p. 100 et de 26 p. 100 au cours des deux dernières périodes quinquennales.

COMMISSIONS ROGATOIRES.

Le nombre moyen annuel des commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction à leurs collègues d'un autre arrondissement, à des juges de paix, à des magistrats étrangers ou à des commissaires de police, s'est constamment accru depuis 1881 :

1881-1885	37,873
1886-1890	43,835
1891-1895	47,140
1896-1900	51,347

CHAMBRES D'ACCUSATION.

Soumises à l'appréciation de la Cour de cassation en ce qui touche la qualification légale des faits incriminés, les décisions des chambres d'accusation sont souveraines à l'égard des inculpés. Véritable tribunal de revision, cette juridiction criminelle étudie les procédures, rejette, confirme ou modifie les ordonnances des juges d'instruction et donne aux accusés les garanties les plus complètes. Aussi importe-t-il de rechercher dans quelle mesure ceux-ci profitent de son intervention soit par un arrêt de renvoi en police correctionnelle, soit par

un arrêt plus favorable encore déclarant qu'il n'y a pas lieu à suivre. Le tableau suivant fournit à cet égard des indications intéressantes :

NOMBRES MOYENS ANNUELS.

PÉRIODES.	NOMBRE TOTAL des arrêts.	ARRÊTS PORTANT			
		renvoi aux assises.	renvoi devant les tribunaux correctionnels.	renvoi devant les tribunaux de simple police ou autres.	qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés.
1881-1885	3,712	3,530	59	2	121
1886-1890	3,390	3,230	45	5	113
1891-1895	3,115	2,939	44	2	130
1896-1900	2,704	2,528	37	2	137

Le nombre total des arrêts a suivi nécessairement le mouvement de la grande criminalité qui est, comme on l'a vu, en décroissance numérique. Par ces arrêts, les inculpés sont renvoyés devant les assises 94 fois sur 100 et devant les tribunaux correctionnels ou de simple police 1 fois seulement sur 100, Le rapport des arrêts de non-lieu au total est de 5 p. 100. Ces chiffres attestent par eux-mêmes le soin avec lequel les magistrats instructeurs apprécient le caractère des faits reprochés aux inculpés.

Si l'on envisage les décisions des chambres d'accusation dans leurs rapports avec celles des juges d'instruction, on constate que les ordonnances de ces derniers magistrats sont confirmées dans une mesure presque toujours égale : 85 à 87 p. 100. La qualification des faits incriminés n'est modifiée par les chambres d'accusation que dans une proportion qui varie de 6 à 9 p. 100. Ces résultats démontrent que, sous l'action de la jurisprudence régulatrice de cette juridiction les questions parfois délicates que soulèvent les qualifications pénales, sont étudiées et résolues avec le plus sage esprit d'appréciation.

AFFAIRES ABANDONNÉES.

(Affaires classées; ordonnances de non-lieu; arrêts de non-lieu.)

On s'exposerait à ne pas avoir une idée complètement exacte du mouvement de la criminalité si l'on ne dirigeait son attention sur les affaires qui ne sont point venues à l'audience. Celles-ci ne figurant pas dans les premières parties de ce rapport, il convient d'indiquer dans un chapitre spécial quel en a été le nombre et de faire connaître en même temps les motifs pour lesquels elles n'ont pas été poursuivies. Le tableau suivant a été dressé à cet effet :

TOTAL DES AFFAIRES CLASSÉES SANS SUITE OU RÉGLÉES PAR DES ORDONNANCES ET DES ARRÊTS DE NON-LIEU.

(Nombres moyens annuels.)

MOTIFS D'ABANDON.	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Les faits ne constituaient ni crime ni délit.	105,714	112,897	130,369	131,167
Les auteurs sont restés inconnus........	64,112	77,107	89,106	92,064
Les charges étaient insuffisantes.........	7,620	7,402	7,126	7,525
Les faits ne présentaient aucune gravité.	23,796	29,713	36,294	39,906
Tout autre motif......................	24,438	23,228	24,849	23,732
TOTAUX....................	225,680	250,347	287,744	294,394

Il est évident qu'il y a sur ce point une progression regrettable et, dans une certaine mesure, inquiétante. Constatons cependant que la situation tend à s'améliorer, puisque l'ensemble des faits dénoncés, c'est-à-dire le total des affaires abandonnées n'est plus, en 1896-1900, que de 474,263 au lieu de 489,082 en 1891-1895.

On ne saurait d'ailleurs, sans une grande réserve, tirer du

chiffre des affaires impoursuivies, des inductions bien caractéristiques, car il est à remarquer que, parmi les faits qu'elles concernent, près de la moitié ne sont pas prévus par la loi pénale et ne constituent ni crime, ni délit. Seule, la progression des chiffres des deuxième et troisième lignes du tableau précédent est fâcheuse, parce qu'il y a de fortes présomptions de croire que l'infraction a été commise. L'explication n'en est malheureusement que trop connue. L'insuffisance manifeste de la police rurale, l'étendue trop grande des circonscriptions de chaque brigade de gendarmerie, l'habileté plus grande déployée par les malfaiteurs, sont autant de causes qui rendent la surveillance trop souvent inefficace.

Le tableau annexe 21 permet de juger du mouvement des crimes et des délits des plus graves dénoncés au ministère public. Observons, à cet égard, que le relevé des procès-verbaux servant à l'établissement de cette statistique présente, de tribunal à tribunal, des variations assez sensibles. Ces différences ne s'expliquent le plus souvent que par les appréciations personnelles des officiers de police judiciaire dans la qualification des faits dont la criminalité est douteuse. Quoi qu'il en soit, le vol occupe toujours, avec l'incendie, une des premières places dans le classement de ces affaires (72 vols abandonnés sur 100 dénoncés). En dehors des causes générales qui viennent d'être signalées, il est un fait dont l'action se fait sentir directement sur le chiffre des affaires classées, c'est la négligence que les victimes apportent souvent à signaler les méfaits en temps utile aux parquets ou aux autorités locales.

DURÉE DES PROCÉDURES.

Devant les juridictions de jugement l'expédition des affaires est conduite avec moins de célérité que devant les juridictions d'instruction; les chiffres de la statistique ont peu varié à cet égard. Cependant, la loi du 8 décembre 1897, en créant de nouveaux délais pour la désignation d'un conseil, pour la communication des pièces de la procédure et les confrontations a, dans une faible proportion d'ailleurs, augmenté la durée des informations.

DURÉE DES PROCÉDURES.

PROCÉDURES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.			
	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Ordonnances des juges d'instruction rendues dans le premier mois du réquisitoire introductif.....	70	68	67	66
Arrêts des chambres d'accusation rendus dans le premier mois de l'ordonnance de renvoi.......	85	92	89	90
Arrêts contradictoires rendus par les cours d'assises dans les trois premiers mois du réquisitoire introductif....................................	45	47	45	41
Appels de police correctionnelle jugés dans le premier mois de l'appel.........................	60	63	62	57
Affaires correctionnelles jugées dans le premier mois du délit................................	80	81	82	79

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

Le nombre moyen annuel des arrestations préventives a suivi le même mouvement que celui des affaires dont le ministère public a eu à s'occuper. S'il dépend, en effet, des magistrats de limiter la durée de la détention préventive, il ne leur est pas toujours possible d'en restreindre l'application. La chancellerie a néanmoins appelé récemment l'attention des procureurs généraux sur les abus qui peuvent se commettre à cet égard, les priant notamment de veiller à ce qu'il ne soit décerné de mandat de dépôt qu'en cas de nécessité et d'exiger, en suivant la marche des affaires, que des renseignements leur soient fournis par les parquets de première instance sur toutes les arrestations qui ne leur paraîtraient pas justifiées par les antécédents des prévenus, l'absence de domicile ou la gravité des faits.

Ces instructions n'ont pas été méconnues; car, en trois ans, le nombre des individus soumis à la détention préventive est tombé de 109,312 à 96,148. Je ne saurais cependant voir dans l'effort des magistrats l'unique cause de cette diminution; il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'il a été

poursuivi et jugé, dans le cours de ces trois années, moins d'inculpés de crimes ou de délits graves.

Déduction faite du nombre des individus dont la détention préventive a cessé par suite de décès, de transaction avec l'administration poursuivante, ou de renvoi devant les tribunaux militaires, maritimes, etc. (400 environ par an), les autorités judiciaires ont statué de la façon suivante sur le sort des détenus :

DÉSIGNATION.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 INCULPÉS arrêtés précédemment.			
	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Mise en liberté par le ministère public	19	18	19	16
Mise en liberté provisoire	3	3	3	4
Ordonnance de non-lieu	5	4	3	4
Renvoi devant le tribunal correctionnel	70	72	72	73
Renvoi devant la chambre d'accusation	3	3	3	3

La répartition des inculpés d'après la durée de leur détention préventive s'est opérée de la façon suivante par périodes quinquennales :

DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 INCULPÉS détenus préventivement.			
	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Moins d'un jour	10	9	8	9
D'un jour à trois jours	36	35	38	33
De quatre à huit jours	25	27	25	25
De neuf à quinze jours	13	13	12	14
De seize jours à un mois	9	9	9	11
Plus d'un mois	7	7	8	8

Ces chiffres proportionnels s'appliquent à la durée moyenne de la détention préventive; cette durée varie nécessairement suivant la cause qui la fait cesser, ainsi qu'on peut le constater par les proportions suivantes :

DÉSIGNATION.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 INCULPÉS ARRÊTÉS PRÉVENTIVEMENT, de ceux qui ont été détenus.				
	3 jours au plus.	de 4 jours à 8 jours.	de 9 jours à 15 jours.	de 16 jours à un mois.	de plus d'un mois.
Inculpés mis en liberté par le ministère public	90	10	"	"	"
Inculpés mis en liberté provisoire	19	23	24	44	10
Inculpés déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu	6	23	33	25	13
Inculpés traduits devant les tribunaux correctionnels	36	29	16	21	7
Inculpés renvoyés devant les chambres d'accusation	"	2	5	20	73

C'est surtout à l'égard des individus acquittés par les juridictions répressives ou déchargés des poursuites par des arrêts et des ordonnances de non-lieu que la détention préventive est regrettable; mais il convient de remarquer que la plus grande partie de ces inculpés sont des vagabonds ou des mendiants non domiciliés ayant une tendance de plus en plus marquée à retarder systématiquement, par leurs moyens de défense, la décision qui doit mettre fin à leur détention. Je dois reconnaître, à l'éloge de la magistrature, que le nombre proportionnel des détentions de cette nature va diminuant. Ainsi, de 1871 à 1880, sur 1,000 prévenus arrêtés préventivement, 130 étaient acquittés ou déchargés des poursuites; la proportion est descendue à 80 sur 1,000 en 1896-1900, et, dans les huit dixièmes des cas dont il s'agit, la durée de la détention n'excède pas un mois.

Il importe, je le répète, de faire une part dans ces résultats aux efforts persistants des magistrats; le Gouvernement a pensé, néanmoins, qu'il était nécessaire de modifier les dispositions du chapitre 8 du livre I[er] et de divers articles du code d'instruction criminelle, dans le but de compléter la loi du 8 décembre 1897 et de soumettre le droit d'arrestation à une réglementation plus conforme aux principes de notre législation moderne; c'est dans ce sens qu'a été présenté, le 16 janvier dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à établir sur des bases nouvelles, les règles relatives à la détention préventive.

IMPUTATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE SUR LA DURÉE DE LA PEINE.

On peut affirmer, d'une façon générale, que les tribunaux se sont pleinement conformés au vœu de la loi du 15 novembre 1892; car, dans la presque totalité des cas de condamnation à l'emprisonnement, la détention préventive a été imputée sur la durée de la peine. Les décisions de non-imputation ont été, comme on peut le voir, excessivement rares :

1895	2,805
1896	1,393
1897	1,388
1898	1,219
1899	619
1900	835

Il est intéressant de constater que si, dans certains cas, il est dérogé à la règle de l'imputation, c'est que, les tribunaux accordant par la même décision le bénéfice du sursis, la condamnation qu'ils prononcent resterait, en cas de rechute, dépourvue de toute sanction d'exécution, s'ils imputaient sur la peine une détention préventive dont la durée serait au moins égale à celle de la peine prononcée.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

On a vu que si les magistrats se trouvent dans la nécessité de recourir à la détention préventive, ils s'appliquent à en réduire la durée dans les plus étroites limites. Peut-être est-ce même parce qu'ils n'emploient ce moyen d'instruction qu'avec une extrême circonspection et dans des cas d'absolue nécessité, qu'il n'en est pas fait un plus fréquent usage de la mise en liberté provisoire. Quoi qu'il en soit, la proportion est aujourd'hui la même qu'il y a quarante ans : sur les 103,184 inculpés dont la détention préventive a pris fin, année moyenne, de 1896 à 1900, on n'en compte de 4,864 (4 p. 100) qui aient bénéficié de cette mesure.

Dans près des neuf dixièmes des cas (86 p. 100), la mise en liberté provisoire s'effectue par la main-levée spontanée du mandat d'arrêt ou de dépôt; elle est prononcée sur la requête des inculpés 7 fois sur 100, elle a lieu de plein droit (art. 113, § 2, 129 et 131 du code d'instruction criminelle), 4 fois sur 100, et, dans 3 cas seulement sur 100, c'est le tribunal correctionnel qui l'accorde, en vertu de l'article 5 de la loi du 20 mars 1863.

Sur 100 individus mis en liberté provisoire, 4 seulement fournissent une caution pécuniaire.

PETITS PARQUETS.

Les petits parquets de Paris, de Lyon, de Bordeaux, de Toulouse, de Marseille et de Nantes ont été, ainsi qu'on en peut juger par le tableau annexe n° 16, moins occupés en 1895-1900 qu'en 1891-1895. A Paris, les deux cinquièmes des affaires de la dernière période quinquennale ont été classées sans suite, et le chiffre proportionnel des ordonnances de non-lieu n'a pas atteint 6 p. 100.

Le nombre des individus amenés devant les petits parquets de province a subi, depuis vingt ans, une réduction de moitié (20,809 en 1881 et 10,174 en 1900). Sur 100 inculpés interrogés dans les vingt-quatre heures, 20 sont relaxés sur-le-champ, 77 traduits devant la justice ordinaire et 3 mis à la disposition des autorités administratives, militaire ou maritime.

SIXIÈME PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, le nombre des pourvois a suivi une progression ascendante : 3,794, moyenne annuelle, de 1896 à 1900, au lieu de 2,427 en 1891-1895; de 1,952 en 1886-1890 et de 1,539 en 1881-1885.

Parmi les 3,794 pourvois de 1896-1900, 805 ont été formés contre des arrêts criminels, 2,690 contre des arrêts correctionnels et 146 contre des jugements de simple police. Pendant la même période la cour a rendu, année moyenne, 3,362 arrêts, dont 2,959 de rejet, 107 de non-lieu à statuer, 205 de cassation, etc.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

La septième partie du compte présente, sur certains faits qui ne se rattachent qu'indirectement à l'administration de la justice criminelle, des renseignements qui ne manquent pas d'intérêt et que je vais résumer aussi brièvement que possible.

EXTRADITION.

L'extension des voies de communication et des rapports entre nations n'a pas eu pour effet, ainsi qu'on aurait pu le supposer, d'augmenter le nombre des poursuites exercées contre les malfaiteurs qui, après avoir commis des crimes ou des délits dans leur pays, se réfugient dans un autre pour échapper à la répression (419 extraditions en 1881 et 356 en 1900). Ajoutons que, depuis vingt ans, le nombre des infractions passibles de l'extradition a été considérablement augmenté par les traités.

Actuellement, la France est liée par des conventions générales d'extradition à 28 états d'Europe, 5 d'Amérique et 2 d'Afrique. L'usage et les mesures administratives règlent

encore seuls, à défaut de loi, les conditions d'extradition. Rappelons cependant, qu'un projet, inspiré des principes les plus récents du droit international, a été présenté au Sénat par le Gouvernement, à la date du 7 décembre 1900.

Depuis 1881, la France a obtenu l'extradition de 3,018 Français et accordé celle de 4,434 étrangers, soit une moyenne de 150 pour les premiers et de 220 pour les seconds.

Les 150 extraditions demandées, année moyenne, par la France, l'ont été, savoir : 78 à la Belgique, 34 à la Suisse, 11 à l'Espagne, 8 à l'Angleterre, 7 à l'Italie, 6 à l'Allemagne et 6 à d'autres pays.

Des 220 extraditions accordées, 114 l'ont été à la Belgique, 44 à l'Italie, 29 à la Suisse, 19 à l'Allemagne, 2 à l'Angleterre, etc.

Les crimes et les délits les plus fréquemment imputés aux malfaiteurs extradés sont : le vol (42 p. 100), l'abus de confiance (14 p. 100), le faux (9 p. 100), l'assassinat et le meurtre (7 p. 100), etc.

ARRESTATIONS OPÉRÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le département de la Seine entre pour un septième environ dans la criminalité totale. Bien que les individus arrêtés dans la capitale et dans la banlieue soient presque tous livrés à l'autorité judiciaire et figurent, par conséquent, parmi les prévenus et accusés dont nous nous sommes déjà occupés, il n'est pas sans utilité de rechercher quelles sont les classes de la population qui fournissent habituellement le plus grand nombre de délinquants parisiens et quelles sont les infractions qui leur sont le plus souvent reprochées.

Le nombre moyen annuel des individus arrêtés, de 1881 à 1900, dans le département de la Seine, se répartit comme suit par périodes quinquennales :

1881-1885	43,709
1886-1890	40,693
1891-1895	42,038
1896-1900	29,855

Eu égard à la population parisienne, la moyenne annuelle des arrestations opérées pendant la dernière période a été de 815 sur 100,000 habitants, au lieu de 1,200 sur 100,000 en 1881-1885. Mais cette proportion est bien différente suivant qu'il s'agit de Paris ou de sa banlieue. Dans celle-ci, on ne compte, année moyenne, de 1896 à 1900, que 464 arrestations par 100,000 habitants, tandis que, *intra-muros*, le rapport est de 952 sur 100,000 habitants, plus du double.

Sous le rapport du sexe et de l'âge, les individus arrêtés se distribuent ainsi :

SEXE ET ÂGE.

CHIFFRES MOYENS ANNUELS ET PROPORTIONNELS SUR 100.

SEXE ET AGE.	1881-1885.	1886-1890.
Hommes âgés de moins de 21 ans....	12,832 ou 34 p. 100.	10,009 ou 29 p. 100.
Hommes âgés de plus de 21 ans.....	24,998 ou 86 p. 100.	24,809 ou 71 p. 100.
TOTAUX...........	37,830 ou 87 p. 100.	34,818 ou 86 p. 100.
Femmes âgées de moins de 21 ans....	1,024 ou 17 p. 100.	917 ou 15 p. 100.
Femmes âgées de plus de 21 ans......	4,855 ou 83 p. 100.	4,958 ou 85 p. 100.
TOTAUX...........	5,879 ou 13 p. 100.	5,875 ou 14 p. 100.
	1891-1895.	**1896-1900.**
Hommes âgés de moins de 21 ans...	10,255 ou 29 p. 100.	7,743 ou 31 p. 100.
Hommes âgés de plus de 21 ans......	25,195 ou 71 p. 100.	17,195 ou 69 p. 100.
TOTAUX...........	35,450 ou 84 p. 100.	24,938 ou 84 p. 100.
Femmes âgées de moins de 21 ans....	1,057 ou 16 p. 100.	827 ou 17 p. 100.
Femmes âgées de plus de 21 ans......	5,581 ou 84 p. 100.	4,090 ou 83 p. 100.
TOTAUX...........	6,588 ou 16 p. 100.	4,917 ou 16 p. 100.

Les proportions par sexe sont exactement les mêmes que celles qu'on relève pour toute la France. A l'égard des femmes la répartition professionnelle par âge est, à deux centièmes

près, semblable à celle de l'ensemble des femmes traduites aux assises ou devant les tribunaux correctionnels; mais, pour les hommes, on remarque cette particularité, que les mineurs de vingt et un ans, qui ne sont au total des accusés et des prévenus de toute la France que dans le rapport de 19 à 100, forment, dans le département de la Seine (en 1896-1900), plus du quart (26 p. 100) des individus arrêtés.

D'après le recensement de 1901, le nombre des étrangers figure pour 196,241 dans la population du département de la Seine. Comme il en a été arrêté 2,426, en moyenne annuelle, de 1866 à 1900, c'est une proportion de 1,234 sur 100,000; au lieu de 800 sur 100,000, pour les français.

Plus de la moitié des individus arrêtés (58 p. 100) l'avaient déjà été antérieurement.

Défalcation faite des arrestations opérées pour non payement des frais de justice ou pour des délits non spécifiés, on constate que les autres ont été motivées par les faits suivants :

FAITS IMPUTÉS AUX INDIVIDUS ARRÊTÉS pour crimes ou délits.	CHIFFRES MOYENS ANNUELS.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Contre l'ordre public.....	25,071	24,481	26,638	17,501
Contre les personnes......	1,523	1,675	1,843	1,630
Contre les mœurs........	745	891	864	591
Contre les propriétés.....	12,046	11,118	11,260	8,990

Les vagabonds, voleurs et mendiants représentent près des sept dixièmes (69 p. 100) du total. Le nombre des individus arrêtés pour ne tirer habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui (art. 4, § 4 de la loi du 27 mai 1885) a été de 330, moyenne annuelle, en 1885-1890, de 344 en 1891-1895 et de 235 en 1896-1900.

Dans plus des neuf dixièmes des cas (95 p. 100), les personnes arrêtées sont renvoyées devant la justice répressive.

Les autres sont relaxées immédiatement (1 p. 100), placées dans les hôpitaux (2 p. 100), transférée à la frontière ou remises à l'autorité militaire, etc. (2 p. 100).

MORTS ACCIDENTELLES.

Le nombre des morts accidentelles constatées par des procès-verbaux classés au parquet comme non susceptibles de servir de base à des poursuites criminelles ou correctionnelles, n'a pas subi d'augmentation : 13,309 en 1881-1885, 12,407 en 1886-1890; 12,767 en 1891-1895 et 12,855 en 1896-1900. Les victimes des accidents sont 80 fois sur 100 des hommes et 20 fois sur 100 des femmes.

Eu égard à la population, le chiffre proportionnel des morts accidentelles, qui était de 36 sur 100,000 habitants, il y a vingt ans, n'est plus aujourd'hui que de 27. Ce résultat doit être considéré comme satisfaisant, si l'on tient compte du développement imprimé à toutes les industries.

Les causes les plus fréquentes de morts accidentelles sont : la submersion involontaire, qui entre pour un tiers dans le total; les chutes d'un lieu élevé (13 p. 100) ou sous une voiture (12 p. 100); la proportion des victimes d'explosion de machine à vapeur n'atteint pas 1 p. 100 (91 sur 10,661 en 1900). Enfin, un vingtième des accidents suivis de mort est dû à l'abus des liqueurs alcooliques; cette proportion, qui s'applique à la période 1896-1900, est une des plus fortes qu'on ait constatées jusqu'à présent.

SUICIDES.

Bien que le suicide ne soit pas, en France, un délit, la statistique criminelle lui consacre plusieurs tableaux qui présentent les résultats du dépouillement des procès-verbaux, enquêtes judiciaires ou expertises médico-légales auxquels il donne lieu. Depuis qu'il est consigné dans les comptes généraux de la justice, le nombre des suicides n'a pas cessé de s'accroître, chaque année, jusqu'en 1892. A partir de cette époque, la courbe des morts volontaires a marqué un

temps d'arrêt, puis un mouvement de recul, qui semble s'affirmer, surtout en 1900 :

1881-1886	7,339 soit	19	par 100,000 habitants.
1886-1890	8,286	21	
1891-1895	9,237	24	
1896	9,260	23	
1897	9,356	24	
1898	9,438	24	
1899	9,952	25	
1900	8,926	22	

Les suicides, ainsi qu'on en peut juger par le tableau suivant, se répartissent fort inégalement entre les départements. En 1896-1900, la moyenne, qui a été de 23 sur 100,000 habitants pour toute la France, est dépassée dans 30 départements. Voici d'ailleurs, par périodes quinquennales, les variations qui se sont produites à cet égard :

PROPORTION DES SUICIDES PAR 100,000 HABITANTS DE CHAQUE DÉPARTEMENT (1881-1900).

DÉPARTEMENTS.	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Seine-et-Marne	46	50	53	50
Oise	44	45	50	48
Aube	39	40	40	47
Seine-et-Oise	42	45	50	46
Eure	32	35	48	46
Aisne	38	40	46	46
Marne	41	46	47	43
Seine	48	48	48	40
Eure-et-Loir	34	34	38	39
Seine-Inférieure	31	33	34	38
Var	33	33	33	38
Loiret	26	26	33	34
Indre-et-Loire	23	28	29	34
Somme	20	32	37	34
Yonne	25	32	35	33
Sarthe	22	23	31	32

DÉPARTEMENTS.	1881–1885.	1886–1890.	1891–1895.	1896–1900.
Vaucluse	26	27	28	31
Basses-Alpes	22	22	24	30
Ardennes	25	30	31	30
Alpes-Maritimes	21	23	28	29
Calvados	16	18	27	28
Loir-et-Cher	20	26	28	28
Bouches-du-Rhône	33	33	31	25
Charente-Inférieure	18	20	25	25
Côte-d'Or	24	24	29	25
Maine-et-Loire	17	20	25	24
Doubs	14	20	22	24
Haute-Marne	17	19	24	24
Meurthe-et-Moselle	21	22	23	24
Meuse	26	27	28	24
Saône-et-Loire	17	20	21	23
Drôme	21	23	23	23
Vosges	19	18	21	23
Jura	16	19	20	22
Haute-Vienne	16	18	20	22
Ain	15	19	18	22
Charente	19	20	21	21
Pas-de-Calais	18	19	20	21
Rhône	18	20	23	21
Orne	14	14	21	20
Gironde	14	18	19	19
Loire	13	14	18	19
Deux-Sèvres	16	18	21	19
Nord	16	17	18	18
Mayenne	14	13	13	17
Haute-Saône	12	15	25	17
Dordogne	15	17	17	17
Nièvre	14	14	17	17
Isère	14	17	17	17
Gard	13	15	15	17
Manche	10	12	15	16
Hérault	13	16	17	16
Vienne	12	14	13	16
Pyrénées-Orientales	8	14	15	15
Lot-et-Garonne	12	13	15	14

DÉPARTEMENTS.	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1909.
Hautes-Alpes	12	12	11	14
Aude	9	12	13	14
Allier	10	10	13	14
Cher	13	11	17	13
Indre	12	13	11	13
Ardèche	10	10	12	13
Côtes-du-Nord	9	10	12	13
Puy-de-Dôme	8	9	13	13
Gers	10	10	11	12
Creuse	8	10	11	12
Landes	10	11	12	12
Finistère	11	13	12	12
Loire-Inférieure	10	12	13	12
Haute-Garonne	8	12	11	12
Savoie	8	9	8	11
Haute-Savoie	8	9	11	11
Corrèze	8	12	13	11
Ille-et-Vilaine	9	9	11	11
Lot	7	8	10	10
Morbihan	9	10	11	10
Tarn-et-Garonne	7	12	12	10
Basses-Pyrénées	8	8	9	9
Ariège	5	7	7	9
Hautes-Pyrénées	5	6	7	8
Vendée	7	8	9	8
Cantal	6	5	7	8
Lozère	6	5	7	7
Haute-Loire	4	6	7	7
Tarn	6	8	7	7
Aveyron	3	4	5	6
Corse	3	5	5	5
MOYENNE GÉNÉRALE	19	21	24	23

Afin de faire ressortir les particularités qui concernent le sexe, l'âge, l'état civil, la profession et le domicile des suicidés, il convient de rapprocher les chiffres de la statistique criminelle de ceux du dernier recensement et de calculer la

part qui revient à chaque classe de la population dans le nombre total des suicides :

DÉSIGNATION.	1896-1900. NOMBRES MOYENS annuels des suicides.	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 suicides.	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100,000 habitants de même condition.
SEXE.			
Hommes	7,069	77	37
Femmes	2,017	23	11
ÂGE.			
Moins de 16 ans	75	6	4
16 à 20 ans	472	6	4
21 à 29 ans	1,357	15	22
30 à 39 ans	1,327	25	24
40 à 49 ans	1,592	18	34
50 à 60 ans	1,766	20	45
Plus de 60 ans	2,302	26	48
Inconnu	295	"	"
ÉTAT CIVIL.			
Célibataires (hommes de plus de 18 ans, femmes de plus de 15)	2,915	34	33
Mariés	3,790	44	25
Veufs	1,949	22	62
Inconnu	532	"	"
PROFESSION.			
Agriculture	2,432	28	28
Industrie	1,609	22	25
Commerce	1,165	16	70
Services domestiques	1,454	18	100
Professions libérales et services publics	1,417	16	138
Autres	1,109	"	"
DOMICILE.			
Rural	4,401	51	18
Urbain	4,187	49	27
Inconnu ou sans domicile	598	0	"

Les enseignements principaux qui se dégagent de ces chiffres peuvent se résumer en peu de mots : la tendance au suicide est près de quatre fois plus forte chez l'homme que chez la femme; elle s'accentue avec l'âge. Les gens mariés qui, proportionnellement au total des suicidés, sont les plus nombreux, passent au dernier rang, quand on les rapproche de la population correspondante; c'est tout le contraire pour les veufs. Quant aux célibataires, ils conservent la même place dans les deux cas.

Les suicides constatés dans les villes sont, en chiffres réels, un peu moins nombreux que ceux que l'on relève pour les campagnes, mais, par rapport à la population, ils le sont beaucoup plus.

Il est intéressant d'indiquer dans quelle mesure les saisons exercent leur influence sur les suicides; ceux-ci ont de tout temps été plus nombreux au printemps et en été que pendant l'hiver et l'automne.

SAISONS.	CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 100 SUICIDES.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Hiver	23	22	24	24
Printemps	30	30	30	29
Été	26	27	26	27
Automne	21	21	20	20

Quant au mode de perpétration employé, les suicides se divisent ainsi :

MODES DE PERPÉTRATION.	CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 100 SUICIDES.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Immersion	27	26	26	26
Pendaison	44	43	42	40
Arme à feu	12	13	13	11
Asphyxie par le charbon	8	8	9	9
Instruments aigus ou tranchants	3	3	2	3
Poison	2	2	2	2
Chute d'un lieu élevé	3	3	2	4
Autres	1	2	4	5

Les rédacteurs des procès-verbaux s'attachent autant que possible à mentionner le motif, souvent bien difficile à saisir, auquel paraît devoir être attribué le suicide qu'ils constatent. Dix fois sur cent, les enquêtes officieuses ou judiciaires auxquelles il est procédé à cet égard ne permettent pas de déterminer la cause qui l'a provoqué. En ce qui concerne les autres morts volontaires, les motifs présumés se classent de la façon suivante :

MOTIFS PRÉSUMÉS.	CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 100 SUICIDES.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891 1895.	1896-1900.
Misère et revers de fortune....	13	16	18	13
Chagrins domestiques........	14	15	13	12
Amour, jalousie.............	5	4	6	8
Ivresse.....................	13	12	13	14
Désir de se soustraire à des poursuites judiciaires ou disciplinaires...............	3	3	3	3
Souffrances physiques........	17	19	21	21
Contrariétés diverses.........	4	5	6	7
Maladies cérébrales..........	31	26	20	17

A chacune des lignes de ce tableau, les chiffres proportionnels ne diffèrent pas sensiblement, par périodes quinquennales, les uns des autres. On doit cependant signaler ce fait que les suicides attribués à l'aliénation mentale, qui formaient, il y a vingt ans, presque le tiers du total (31 p. 100), n'y entrent plus que pour un peu plus du sixième (17 p. 100).

Telles sont les données relatives au suicide que présente la statistique judiciaire. Je me suis borné à les enregistrer purement et simplement, sans les commenter, car les réflexions qu'elles suggèrent sont plutôt du domaine de la philosophie et de la médecine que de celui de la justice.

GRÂCES.

Conformément à l'usage, des réductions, commutations et remises de peine sont accordées, chaque année, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, aux détenus qui, dans les

divers établissements pénitentiaires, se sont signalés par leur bonne conduite et leur sincère repentir. Voici, par périodes quinquennales, en chiffres moyens annuels, le nombre de ceux qui, depuis 1881, ont bénéficié de pareilles faveurs, leur nombre, comme on peut le constater, a diminué dans une proportion de 75 p. 100 :

1881-1885	1,464
1886-1890	711
1891-1895	426
1896-1900	332

Des décrets particuliers ont fait, en outre, profiter de décisions gracieuses : 4,625 condamnés, année moyenne, de 1881 à 1885, 3,856 de 1886 à 1890; 2,581 de 1891 à 1895, et 2,623 de 1896 à 1900. L'application des lois sur la libération et le sursis conditionnels a eu pour résultat d'amener la double diminution qui vient d'être signalée.

RÉHABILITATION.

Le nombre moyen annuel des réhabilitations prononcées en vertu des articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle, qui n'avait été que de 333 en 1871-1875 et de 482 en 1876-1880, s'est élevé à 735 en 1881-1885. Sous l'influence de la loi du 14 août 1885, qui a rendu la réhabilitation accessible à un plus grand nombre de condamnés en l'affranchissant de toutes les formalités qui en entravaient l'usage, le nombre des réhabilitations accordées est monté progressivement à 1,892 en 1886-1890, à 2,673 en 1891-1895, et à 3,024 en 1896-1900.

En décomposant les chiffres de cette dernière période, on constate que les chambres d'accusation ont accueilli 3,430 demandes en 1893, 3,124 en 1897 et 3,770 en 1898. L'augmentation très notable qui s'est produite en dernier lieu tient en grande partie aux effets de la loi du 12 mars 1898 qui, en rendant les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle applicables aux condamnés par contumace et par défaut, a donné une nouvelle extension à la réhabilitation judiciaire.

Si, depuis cette époque, le chiffre des arrêts qui la prononcent est descendu à 3,286, en 1899, pour tomber enfin à 1,510 en 1900, c'est que la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, a créé, parallèlement à la réhabilitation judiciaire, une réhabilitation de droit, qui s'acquiert par le seul cours du temps et produit les mêmes effets.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

Il résulte des documents communiqués à mon département par l'administration des finances que les receveurs de l'enregistrement ont, à titre de frais de justice criminelle, correctionnelle ou de simple police, avancé et recouvré les sommes suivantes, aux cours de chaque exercice financier :

PÉRIODES.	CHIFFRES MOYENS ANNUELS.	
	FRAIS à percevoir.	FRAIS RECOUVRÉS.
	francs.	francs.
1881-1885	10,125,299	4,542,700 ou 45 p. 100.
1886-1890	10,640,565	4,260,834 ou 40 p. 100.
1891-1895	10,744,822	4,270,289 ou 40 p. 120.
1896-1900	10,177,126	3,831,691 ou 37 p. 100.

Le déficit constaté dans la perception des amendes a toujours dépassé 50 p. 100; il atteint même 68 p. 100 en 1896-1900 :

PÉRIODES.	CHIFFRES MOYENS ANNUELS.	
	FRAIS à percevoir.	AMENDES PERÇUES.
	francs.	francs.
1881-1885	6,797,436	3,334,484 ou 49 p. 100.
1886-1890	7,221,890	3,039,547 ou 42 p. 100.
1891-1895	8,378,765	3,047,722 ou 36 p. 100.
1896-1900	8,723,830	2,831,102 ou 32 p. 100.

En matière criminelle, le montant moyen des frais taxés par affaire jugée contradictoirement aux assises a été successivement, pour chacune des périodes dont il s'agit, de 303, 319, 317 et 290 francs. En matière correctionnelle, où le calcul se fait par prévenu de délit commun, défalcation faite des frais occasionnés par les affaires poursuivies à la requête des administrations publiques, la moyenne a été de 19 fr. 10, de 16 fr. 31, de 14 fr. 43 et de 14 fr. 46 centimes.

Une appréciation exacte du montant moyen des frais est toujours difficile, car il faut tenir compte de la nature de chaque affaire et du nombre de témoins entendus. A titre d'observation générale, on peut dire que les frais sont surtout élevés dans les accusations dont l'instruction nécessite des expertises légales. C'est ainsi qu'ils ont été, en moyenne, pendant la période 1896-1900, de 883 francs pour l'empoisonnement, de 597 francs pour l'assassinat, de 478 francs pour le faux, etc.

Les états de frais joints aux procédures criminelles et correctionnelles doivent être, de la part des magistrats, l'objet d'une vérification attentive.

Cette partie de l'administration de la justice, sur laquelle ne peut s'exercer que partiellement le contrôle de la chancellerie, a provoqué de nombreuses circulaires, notamment celle du 23 février 1887, qui a produit d'excellents effets.

Il convient d'autant mieux de s'en féliciter, principalement en ce qui concerne les résultats les plus récents, que les modifications apportées par la loi du 8 décembre 1897 à certaines règles de l'instruction préalable auraient pu avoir pour effet d'augmenter le montant des frais de justice en rendant moins fréquente l'application de la procédure économique des flagrants délits.

CONTRAINTE PAR CORPS.

On peut voir par le tableau ci-après combien est sensible depuis vingt ans la progression des contraintes exercées pour le recouvrement des frais de justice criminelle, correction

nelle et de simple police, ainsi que pour le payement des condamnations pécuniaires :

PÉRIODES.	CHIFFRES MOYENS ANNUELS.		
	CONDAMNÉS		TOTAL.
	solvables.	insolvables.	
1881-1885	3,046	9,535	12,581
1886-1890	3,240	15,381	18,621
1891-1895	5,579	24,019	29,598
1896-1900	5,359	25,730	31,089

La contrainte par corps étant, à l'égard des délinquants dont l'insolvabilité est établie, une sorte de répression plutôt qu'un moyen de recouvrement, l'initiative de cette mesure n'appartient qu'au ministère public.

Les comptables du Trésor apprécient seuls et souverainement s'il y a lieu d'user de la contrainte à l'égard des débiteurs solvables. La circulaire du 13 décembre 1887 a précisé les droits respectifs des uns et des autres et résolu les difficultés qui pouvaient se produire à ce point de vue.

La détention cesse, en général, dans les quinze jours pour près des quatre cinquièmes des condamnés solvables (78 p. 100) et plus des sept dixièmes des condamnés insolvables.

En matière forestière (titre XIII du Code forestier), le nombre réel total des délinquants soumis à la contrainte par corps s'est élevé, de 1881 à 1900, à 2,637, soit une moyenne annuelle de 659, dont les six dixièmes ont été élargis moins de quinze jours après l'écrou.

ALGÉRIE.

VIIIe PARTIE.

ALGÉRIE.

Il me reste, Monsieur le Président, à vous parler du fonctionnement de la justice criminelle en Algérie. Les tra-

vaux de la cour et des tribunaux algériens ont toujours occupé dans nos comptes généraux une place à part, non seulement parce que notre grande colonie n'est pas encore régie par une législation absolument conforme à celle de la métropole, mais parce que les mœurs de ses habitants, la situation économique du pays et l'étendue de son territoire y rendent l'administration de la justice plus difficile qu'en France.

Il importe avant tout de tenir compte de l'extension du territoire civil. D'après le dénombrement de 1876, il n'y avait que 1,315,950 habitants soumis aux juridictions de droit commun, tandis que la même population, au 31 décembre 1896, était de 3,873,278, soit en vingt ans, une augmentation de 2,557,328 justiciables des tribunaux ordinaires. On aurait donc tort de conclure de l'accroissement du nombre des inculpés traduits devant les juridictions répressives une recrudescence de la criminalité générale en Algérie. En effet, sur 100,000 habitants du territoire civil en 1876, les cours d'assises en avaient jugé 25, les tribunaux correctionnels et les justices de paix à compétence étendue 691 et les tribunaux de simple police 3,373; or, les proportions correspondantes de 1900 sont de 21,574 et 1,185. Cette dernière serait beaucoup plus élevée, il est vrai, si la loi du 28 juin 1881, prorogée par plusieurs dispositions ultérieures, n'avait conféré aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, dont la compétence appartenait auparavant aux juges de paix.

Il a été créé, en outre, par décret du 31 décembre 1882, trois tribunaux de première instance, à Batna, à Guelma et à Sidi-bel-Abbès, et par divers décrets, 28 justices de paix nouvelles, enfin les tribunaux de Tunis et de Sousse et les 16 justices de paix y ressortissant ont été réunis à la cour d'appel. Pour tout le ressort, le personnel de la police judiciaire s'est accru, en vingt ans, de 3,423 agents (4,187 à 7,610).

Pour donner plus de précision aux indications qui vont suivre, je rappellerai que les communes de plein exercice, qui n'existent qu'en territoire civil, sont régies par les mêmes lois que les communes françaises; dans les communes mixtes,

qui existent en territoire civil et en territoire de commandement, les administrateurs conservent à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés habitant les circonscriptions qui se trouvent en territoire civil les pouvoirs de répression des infractions pénales. (Lois des 28 juin 1881, 27 juin 1888, 25 juin 1890, 14 juin et 21 décembre 1897.) En vertu de dispositions récentes, modifiant sur ce point l'article premier du décret du 29 mars 1902, tous les délits commis en territoire civil par des indigènes doivent être jugés par un tribunal répressif indigène, établi à chaque chef-lieu de justice de paix.

Sans donner à l'exposé des travaux des cours et tribunaux algériens les mêmes développements que pour la France, je m'efforcerai de ne négliger aucun résultat essentiel, afin de mettre à même de constater que le service de la justice criminelle fonctionne en Algérie d'une manière aussi régulière que le permettent l'étendue des circonscriptions, les difficultés des communications et l'organisation du personnel auxiliaire de la police judiciaire.

COURS D'ASSISES.

Aux termes de la loi du 30 juillet 1881, les sessions d'assises ont lieu, en Algérie, tous les trois mois; mais l'augmentation toujours croissante du nombre des crimes à déférer au jury impose chaque année aux quatre cours d'assises la nécessité de tenir, outre les sessions réglementaires, un nombre assez élevé de sessions extraordinaires.

Le jury criminel a été institué en Algérie par le décret du 20 octobre 1870, qui y a rendu applicable, avec quelques modifications, le décret du 7 août 1848 sur l'organisation du jury en France.

Ce dernier décret a été remplacé dans la métropole par la loi du 21 novembre 1872, qu'aucune disposition spéciale n'avait déclarée exécutoire dans la colonie, jusqu'au décret du 8 février 1900, qui y a rendu applicables les articles 1, 2, 3, 4, 5 (§ 1 et 2) et 20.

De 1881 à 1900, les cours d'assises d'Algérie ont jugé contradictoirement 10,802 accusations, comprenant 16,095

accusés qui se distribuent comme suit, année moyenne, par périodes quinquennales et par nature de crimes :

CHIFFRES MOYENS ANNUELS.

PÉRIODES.	CRIMES			
	CONTRE LES PERSONNES.		CONTRE LES PROPRIÉTÉS.	
	Affaires.	Accusés.	Affaires.	Accusés.
1881-1885	345	470	132	237
1886-1890	371	508	150	269
1891-1895	442	626	117	224
1896-1900	503	692	101	194

De la première à la dernière période, le chiffre des attentats contre les personnes s'est accru de près d'un tiers et celui des crimes contre les propriétés a diminué d'un quart environ. L'augmentation du nombre des premiers s'explique par l'accroissement progressif de la population des territoires civils; quant à la diminution des seconds, elle tient, comme en France, à l'usage de la correctionnalisation. Par rapport à la population des territoires civils, on compte 21 accusés sur 100,000 habitants, au lieu de 25 en 1876-1880 et de 24 en 1881-1885.

Près des trois quarts des accusations de crimes contre les personnes consistaient en attentats contre la vie. Il résulte des observations présentées à cet égard par la plupart des chefs de parquets algériens, que si les indigènes professent un mépris de plus en plus accentué pour la vie d'autrui, c'est qu'ils savent que la répression de ce genre de crime est faiblement assurée par le jury et souvent même ne l'est pas, peut-être par suite de la difficulté qu'éprouvent les jurés à discerner la vérité obscurcie par les contradictions et les réticences des témoins indigènes.

La moitié des accusations de crimes contre les propriétés relevaient à la charge des accusés des vols qualifiés.

La répartition des accusés eu égard au sexe et à l'âge a été, à peu de choses près, la même chaque année : hommes, 97 p. 100; femmes, 3 p. 100; mineurs de 21 ans, 13 p. 100;

âgés de 21 à 40 ans, 72 p. 100; ayant plus de 40 ans, 15 p. 100. Mais il est surtout intéressant de rechercher dans quelle mesure chaque élément de la population algérienne contribue au mouvement criminel, c'est-à-dire de calculer le rapport qui existe entre le chiffre des accusés, classés par nationalité, et celui de la population correspondante; on obtient à ce point de vue, les résultats suivants :

ACCUSÉS.

DÉSIGNATION.		PÉRIODES.	
		1881-1885.	1896-1900.
Français...	Nombres moyens annuels..........	42	47
	Population correspondante.........	269,602	389,609
	Proportion sur 100,000 habitants de même ordre..................	15	12
Indigènes..	Nombres moyens annuels..........	623	772
	Population correspondante.........	2,850,866	4,215,214
	Proportion sur 100,000 habitants de même ordre..................	22	20
Étrangers..	Nombres moyens annuels..........	42	67
	Population correspondante.........	189,944	231,852
	Proportion sur 100,000 habitants de même ordre..................	22	20

Le jury algérien acquitte, en moyenne, 35 accusés sur 100; sa sévérité s'affirme un peu plus en matière de crimes contre les personnes (31 acquittés sur 100).

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les tribunaux correctionnels d'Algérie et de Tunisie ont jugé, moyenne annuelle, un nombre de plus en plus important d'affaires :

	AFFAIRES.	PRÉVENUS.
1881-1885......................	9,474	12,697
1886-1890......................	10,285	13,963
1891-1895......................	14,038	18,764
1896-1900......................	15,976	21,333

L'augmentation est surtout sensible pour les délits de vol, dont la moyenne s'est progressivement élevée à 4,652, 4,162, 6,313 et 7,183.

Les causes de la persistance de cette augmentation générale sont multiples. Elles peuvent être attribuées d'une part à une plus grande surveillance et à un systeme de contrôle plus rigoureux des diverses infractions commises. Il faut reconnaître, en effet, que l'administration supérieure a pris des mesures de plus en plus énergiques pour maintenir la sécurité dans les campagnes et réprimer le brigandage. D'autre part, pour rechercher exactement les causes de l'augmentation de la criminalité algérienne, il faut tenir compte de la rituation économique du pays et des circonstances climatériques; la récolte est la pierre de touche de la criminalité et l'on peut dire que la statistique criminelle offre des chiffres d'autant plus élevés que l'année a été plus mauvaise pour les agriculteurs; or, à ce point de vue, la dernière période de cinq ans offre des résultats plutôt défavorables.

Enfin, l'extension de la criminalité peut tenir, dans une certaine mesure, à l'énervement de la répression, causé par le mode d'exécution des peines. Les pénalités de notre législation, déjà peu appropriées au caractère des indigènes, ne perdent-elles pas de leur efficacité, par suite de l'application si salutaire en France, des lois nouvelles sur l'imputation de la détention préventive, le sursis et la libération conditionnels, mesures peu en harmonie avec l'idée que les indigènes se font de la justice répressive?

La répartition proportionnelle par âge des prévenus des deux sexes n'a pas subi de variations bien appréciables, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

ÂGE.	CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 100.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
	HOMMES.			
Moins de 16 ans..........	2	2	2	3
De 16 à 21 ans...........	11	10	11	11
De plus de 21 ans...... ..	87	88	87	86

AGE.	CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 100.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
	FEMMES.			
Moins de 16 ans	2	3	3	4
De 16 à 21 ans	14	9	13	12
De plus de 21 ans	84	88	84	84

Les parties civiles et les administrations publiques prennent rarement, en Algérie, l'initiative de la poursuite. Un dixième à peine des affaires est jugé annuellement sur leur requête. Sur 100 affaires introduites par le ministère public, un cinquième (21 p. 100), l'a été en vertu de la loi du 20 mai 1863, plus de la moitié (55 p. 100) sur citation directe et le quart environ (24 p. 100) après instruction. Si la proportion des flagrants délits n'est pas plus élevée, c'est que les difficultés et les lenteurs des communications entre les chefs-lieux et les sièges de justice de paix constituent de graves obstacles à l'emploi de cette procédure, qui ne peut réellement s'exercer qu'à l'égard des individus arrêtés dans les villes.

JUSTICE DE PAIX À COMPÉTENCE ÉTENDUE.

Pour avoir le nombre total des affaires correctionnelles jugées, il convient d'ajouter à celles qui ont été soumises aux tribunaux de première instance les affaires dont les justices de paix à compétence étendue ont connu, par application du décret du 19 août 1854, c'est-à-dire les délits non intentionnels, quelle que soit la peine encourue et les délits intentionnels, toutes les fois que la peine n'excède pas six mois de prison ou 500 francs d'amende. Il en a été jugé, année moyenne :

1881-1885, 2,806 affaires comprenant 3,997 inculpés;
1886-1890, 3,378 affaires comprenant 1,575 inculpés;
1891-1895. 4,155 affaires comprenant 5,913 inculpés;
1896-1900, 4,690 affaires comprenant 6,236 inculpés.

Les affaires consistent principalement en contraventions forestières (2,776 inculpés sur 6,236 en 1896-1900), chasse (646 inculpés), rébellion et outrages (453), incendies involontaires (309), etc.

La proportion des acquittements prononcés par les juges de paix à compétence étendue a été de 5 p. 100 pour la dernière période quinquennale; elle n'a jamais dépassé 7 p. 100 depuis 1881.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Comme juges de simple police, les magistrats de canton ont connu, année moyenne, en 1896-1900, de 50,778, contraventions, au lieu de 43,871 en 1881-1885; c'est donc un accroissement de 17 p. 100, portant exclusivement sur les affaires jugées à la requête du ministère public, et s'expliquant en grande partie par la création, depuis 1881, de 44 justices de paix nouvelles.

Le cinquième environ des jugements est en premier ressort; les parties n'interjettent appel que 16 fois sur 1,000 et, dans les trois quarts des cas, les appels sont suivis de confirmation, Ces propositions sont, pour ainsi dire, invariables.

Le nombre des informations au criminel auxquelles ont procédé, en qualité d'officiers de police judiciaire, les juges de paix algériens, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, soit enfin à la demande du ministère public, n'a cessé de croître depuis 1881 : 11,522 en 1881-1885, 11,823 en 1886-1890, 18,530 en 1891-1895 et 21,273 en 1896-1900.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

De 1881 à 1900, toutes les classes d'agents de la police judiciaire ont vu leur personnel augmenter.

DÉSIGNATION DES AGENTS.	ANNÉES			
	1885.	1890.	1895.	1900.
Gendarmes	1,172	1,276	1,297	1,370
Commissaires de police	77	77	81	110
Agents de police	515	857	911	1,109
Maires	322	322	324	336
Gardes-champêtres	1,139	1,259	1,321	1,390
Autres	1,909	2,418	2,845	3,042

Les parquets n'ont, en général, qu'à se louer du zèle et de l'activité des juges de paix, des commisaires de police et des gendarmes. Seuls les administrateurs des communes mixtes n'apportent pas toujours à leurs fonctions d'auxiliaires de la justice toute l'exactitude désirable. Leur personnel se renouvelant fréquemment, ces derniers agents peuvent difficilement acquérir l'expérience nécessaire; obligés d'ailleurs de réserver une partie de leur temps à leurs occupations administratives, il leur est impossible de conduire, avec autant de diligence que pourraient le faire les juges de paix, les informations dont ils sont chargés.

La cause de l'augmentation des affaires classées sans suite ou suivies d'ordonnances de non-lieu tient en grande partie à cette circonstance. Beaucoup d'informations se trouvent, en effet, compromises dès le début par ces officiers de police judiciaire.

Ce sont eux qui les premiers, dans certains ressorts, sont saisis des affaires et se transportent sur les lieux, en raison des distances trop longues et des communications trop pénibles pour permettre aux juges d'instruction de se déplacer. Les informations qui leurs sont confiées contiennent souvent lorsqu'elles sont expédiées dans les parquets, des lacunes et des imperfections que les magistrats ne peuvent plus utilement réparer. Il est juste d'ajouter, en ce qui concerne les ordonnances de non-lieu, que ces décisions sont, dans un grand nombre de cas, motivées par la mauvaise foi des indi-

gènes, qui, loin de faciliter l'action de la justice, mettent tout en œuvre pour égarer ses recherches.

Le tableau suivant indique, par périodes quinquennales, le nombre des affaires qui, par suite d'abandon, ne sont pas venues à l'audience :

NOMBRES MOYENS ANNUELS.

DÉSIGNATION DES AFFAIRES CLASSÉES.	ANNÉES			
	1881-1885.	1886-1899.	1891-1895.	1896-1900.
Dans lesquelles les faits ne constituaient ni crime ni délit	2,358	3,322	4,703	4,825
Dans lesquelles les auteurs sont restés inconnus	4,079	5,020	6,216	7,233
Dans lesquelles les faits étaient sans gravité	804	1,830	1,960	2,082
Dans lesquelles la preuve ne pouvait être faite ou pour tout autre motif	3,146	3,107	4,650	4,221
TOTAUX	10,387	13,279	17,529	18,361
Ordonnances de non-lieu	1,729	1,729	2,167	2,070
TOTAUX GÉNÉRAUX	12,116	15,008	19,696	20,431

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

En raison des habitudes nomades des indigènes, la détention préventive est d'un fréquent usage en Algérie.

Mais, là, comme en France, les magistrats se montrent de plus en plus soucieux de la liberté individuelle. A ne considérer, en effet, que le nombre moyen annuel des arrestations (9,401 en 1881-1885, 9,374 en 1886-1890, 11,883 en 1891-1895, 11,448 en 1896-1900), on est obligé de reconnaître que le chiffre de la dernière période est supérieur de 2,047 à celui de la première; mais cette augmentation n'a été pendant longtemps que la conséquence de celle qui s'est produite dans le nombre des affaires criminelles et correctionnelles. Depuis 1897, au contraire, le chiffre annuel des individus soumis à la détention préventive s'est régulière-

ment abaissé : 7,569 en 1897, 7,076 en 1898, 7,017 en 1899 et 6,646 en 1900. Si élevés que puissent encore paraître ces chiffres, il ne faut pas perdre de vue que les inculpés sont des indigènes sans domicile fixe, qu'il importe de mettre sous mandat de dépôt si on ne veut pas les voir se soustraire par la fuite aux conséquences des actes qui leur sont reprochés.

TUNISIE.

Les travaux accomplis par les tribunaux de Tunis et de Sousse sont compris dans les chapitres précédents avec ceux des autres tribunaux du ressort de la cour d'Alger. Il n'est pas sans intérêt de les dégager de cet ensemble, ne fût-ce que pour mettre en lumière l'augmentation survenue dans le nombre des affaires de toute nature depuis la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

CHIFFRES MOYENS ANNUELS.

DÉSIGNATION DES AFFAIRES.		ANNÉES. 1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
AU CRIMINEL :				
Affaires jugées	contradictoirement	15	46	46
	par contumace	4	7	6
AU CORRECTIONNEL :				
Affaires jugées	par les tribunaux correctionnels	833	1,068	1,730
	par les justices de paix à compétence étendue	81	141	414
Affaires jugées en simple police		1,271	3,170	3,507
INSTRUCTION CRIMINELLE :				
Parquets.	Affaires incrites	1,877	3,130	4,348
	Affaires communiquées aux juges d'instruction	220	317	487
	Affaires classées	829	1,367	1,996
Juges d'instruction	Nombre des ordonnances	217	303	468
	Ordonnances de non-lieu	65	98	172
	Nombre des inculpés détenus préventivement	812	1,047	1,467

Ces chiffres font nettement ressortir l'accroissement incessant de la tâche imposée aux magistrats de la Régence. L'augmentation de la population européenne explique en grande partie ces résultats. D'un autre côté, la réorganisation progressive des services de police, la création de nouvelles brigades de gendarmerie, un meilleur recrutement des agents auxiliaires de la justice française, l'amélioration des voies de communication et des moyens de transport assurent la répression d'un plus grand nombre de délits. En ce qui concerne principalement la dernière période, l'augmentation importante des affaires soumises à la juridiction française tient à ce qu'à partir du 1er mai 1895, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, le tribunal de Tunis s'est déclaré compétent en matière de délits commis par les indigènes au préjudice d'Européens ou de protégés. En outre plusieurs décrets beylicaux ont créé dans les derniers temps, notamment en matière de tenue de débits de boissons et de séjour des étrangers dans la régence, de nouvelles catégories d'infractions.

Si, par contre, le chiffre des affaires criminelles n'a pas suivi la même progression que celui des affaires correctionnelles, il faut attribuer ce résultat à l'application rigoureuse des dispositions de la loi permettant d'expulser de la régence les individus réputés dangereux.

Je termine ici, Monsieur le Président, l'analyse des résultats exposés dans les vingt volumes de statistique criminelle publiés depuis 1881. Ces résultats présentent une diminution notable dans le nombre total des affaires jugées et semblent attester, par cela même, un déclin de la criminalité réelle.

Cette amélioration est d'autant plus significative qu'elle coïncide, non pas avec un redoublement de la sévérité répressive, mais avec une tendance générale des esprits vers l'adoucissement des peines. Il est donc permis d'en attribuer la cause à l'action moralisatrice des principes nouvellement inscrits dans nos lois pénales, ainsi qu'aux institutions bienfaisantes qui ont développé le bien-être matériel des populations.

Non seulement le nombre des accusations déférées au jury n'a cessé de décroître, mais la diminution qui s'est produite en dernier lieu dans le chiffre des affaires jugées par les tri-

bunaux correctionnels a porté, en général, sur les poursuites exercées par le ministère public, et particulièrement sur des délits graves, tels que le vol et l'escroquerie.

Nous avons pu constater, d'autre part, que l'effort déployé par le législateur pour combattre la récidive avait eu pour effet d'en enrayer le mouvement.

Il n'est donc pas téméraire de penser que tous ces symptômes favorables sont l'indice d'une amélioration réelle.

C'est uniquement sur les affaires impoursuivies que porte la seule aggravation relevée par la statistique. Il est juste de reconnaître que, parmi celles-ci, il en est dans lesquelles le crime ou bien le délit n'a pu être réprimé, parce que les faits ne constituaient pas d'infractions principales, ou bien qu'ils ne présentaient aucune gravité; mais, à l'égard des autres, l'impossibilité de découvrir les véritables auteurs des infractions dénoncées met encore trop souvent les magistrats dans la nécessité d'abandonner les poursuites.

Quoi qu'il en soit, je suis heureux d'avoir à proclamer que la défense des intérêts sociaux n'a pas cessé d'être l'objet de la persévérante sollicitude de la magistrature. Je me plais d'autant mieux à reconnaître et à encourager cet effort que la science criminelle moderne a offert au magistrat un nouveau champ d'étude et lui a imposé le devoir rigoureux de se tenir au courant des transformations de notre droit et des progrès réalisés par nos lois pénales, s'il veut mener à bien l'œuvre de répression dont il a la charge.

C'est avec la plus entière confiance que je livre au jugement du pays et à votre haute appréciation les travaux accomplis pendant les vingt dernières années par la magistrature française et algérienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

E. Vallé.

CIRCULAIRE.

Réquisitions militaires. — Chevaux et mulets.
(1er bureau, n° 18 banal 5.)

(9 octobre 1902.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre appelle mon attention sur la nécessité de donner suite aux procès-verbaux dressés contre les propriétaires qui négligent de se conformer aux prescriptions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

Mon collègue exprime l'avis que « s'il est désirable que cette loi soit appliquée avec tact et modération, il faut néanmoins qu'elle ait en certains cas une sanction effective. L'abandon systématique de toutes les poursuites aurait comme résultat d'augmenter chaque année le nombre des propriétaires qui ne présentent pas leurs chevaux, ce qui non seulement compromettrait l'avenir du classement, mais occasionnerait de très grandes difficultés au moment d'une mobilisation ».

Je ne peux que m'associer à ces considérations.

Je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à suivre avec attention les infractions à la loi précitée qui leur seraient signalées, et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Frais de justice criminelle. — Experts. — Emploi d'auxiliaires.
(*4e bureau, n° 459 L 01.*)

(13 octobre 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Les frais d'expertise en matière criminelle, correctionnelle et de police, qui accusent chaque année une progression constante ont atteint pendant l'exercice de 1901 un chiffre qui dépasse de beaucoup les résultats des années antérieures.

Je vous rappelle que les magistrats ne doivent pas charger les experts d'opérations qu'ils peuvent faire eux-mêmes, telles qu'un classement de plaintes, une confrontation, etc. (Circulaire du 16 septembre 1895). La mission de l'expert doit toujours être limitée strictement aux investigations nécessaires et les reconstitutions de comptabilité sont interdites. (Circulaire du 6 février 1867.)

Les magistrats taxateurs hésitent trop souvent à user des pouvoirs qui leur sont conférés. Dans l'esprit de l'Instruction générale du 30 septembre 1826 § 21 les magistrats devaient assister à toutes les opérations des experts et en dresser un procès-verbal pour constater la durée de l'expertise. Mais les nécessités de la pratique ont démontré que ce système ne pouvait être suivi que très exceptionnellement et, en retardant la date du dépôt de leur rapport, les experts ont cherché à obtenir une rémunération plus large que celle à laquelle ils avaient droit.

Chaque fois qu'il y a incertitude sur le temps qui a été réellement et utilement employé par l'expert, le magistrat taxateur a pleins pouvoirs pour réduire le nombre des vacations si ce nombre lui paraît excessif.

L'emploi d'auxiliaires est devenu pour les experts en comptabilité un moyen de grossir leurs mémoires.

J'estime, pour les motifs rappelés dans la circulaire du 6 février 1867, que les auxiliaires ne doivent être chargés que d'un travail matériel (pointages, relevés, établissement de bilans ou de balances, mise au net du rapport, etc.). Ce tra-

vail qui s'effectue assez rapidement dans les maisons de commerce ou de banque ne saurait donner lieu à des allocations aussi élevées que celles qui me sont réclamées habituellement.

On doit se montrer à cet égard particulièrement strict puisqu'il n'est pas possible de savoir si l'auxiliaire n'a pas été occupé en même temps à d'autres travaux faute d'une surveillance qui ne peut être organisée.

Je ne saurais trop insister pour que les présentes instructions que je vous prie de porter à la connaissance des magistrats qu'elles concernent, soient ponctuellement observées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Grèves. — Atteintes à la liberté du travail. — Devoir des parquets.
(1er bureau, n° 1995 A 02.)

(23 octobre 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Les grèves qui se sont déclarées dans certaines parties de la France m'offrent une occasion de vous confier mes vues sur le rôle de la justice dans les troubles que peut susciter l'arrêt du travail.

La liberté du travail est inscrite dans nos lois. Vous la ferez donc respecter et quand des poursuites vous paraîtront nécessaires, aucune pression du dehors n'en devra interrompre le cours. Mais la première condition pour que les poursuites aboutissent, c'est de les entreprendre avec prudence. Il importe qu'elles ne puissent jamais être considérées comme un

moyen de faire obstacle au droit de grève qui, lui aussi, légalement reconnu, doit être librement pratiqué.

D'autre part, je ne saurais trop vous mettre en garde contre toute tendance qui pourrait pousser les magistrats du Parquet à vouloir faire des exemples. Au contraire, dans leurs réquisitions, ils devront demander aux juges de juger l'homme et non pas le milieu, l'acte et non pas la doctrine.

Il vous appartiendra, Monsieur le Procureur général, d'apprécier quels sont les cas où la procédure de flagrant délit s'impose et ceux où la justice et les justiciables ont un égal intérêt à attendre que les passions commencent à s'apaiser. Mais j'appelle votre attention la plus sérieuse sur la nécessité aujourd'hui plus éclatante que jamais, d'assurer à tous les citoyens, quels qu'ils soient, des garanties égales devant les tribunaux de la République.

Recevez, monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

CIRCULAIRE.

Ventes judiciaires d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 1,000 fr. — Réduction des émoluments des agents de la loi. — Conservateurs des hypothèques. (1er bureau, n° 828 B 83.)

(25 octobre 1902.)

Monsieur le Premier président,

Par une circulaire du 19 février 1902, relative à l'application de l'article 3 § 2 de la loi du 23 octobre 1884, mon prédécesseur vous avait demandé des renseignements touchant le mode de procéder des conservateurs des hypothèques de votre ressort, un certain nombre de ces agents prétendant se soustraire à l'obligation de restituer le quart des salaires perçus à l'occasion des ventes judiciaires d'immeubles dont le prix d'adjudication n'a pas dépassé 1,000 francs.

Les rapports adressés à ma Chancellerie m'ont permis de constater que c'était en s'appuyant sur une instruction de la Direction générale de l'Enregistrement (n° 2704 § 17) que les conservateurs des hypothèques refusaient de laisser ainsi réduire leurs émoluments.

Les motifs invoqués dans cette instruction m'ont paru sujets à critique et M. le Ministre des finances, à qui j'ai fait part de mes observations, a bien voulu donner des ordres pour faire appliquer aux conservateurs des hypothèques, comme aux autres agents de la loi, la disposition de l'article 3 § 2 de la loi de 1884.

Vous trouverez ci-joint le texte de la lettre adressée à cet effet, le 16 juillet dernier, par M. le Directeur général de l'Enregistrement aux fonctionnaires de son service.

Je vous prie de vouloir bien signaler ce document aux présidents des tribunaux, ainsi qu'à tous les magistrats taxateurs de votre ressort.

Recevez, monsieur le Premier président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

ANNEXE.

Lettre commune relative à la réduction des salaires des conservateurs des hypothèques, dans le cas visé par l'article 3, § 2 de la loi du 23 octobre 1884, sur les ventes judiciaires d'immeubles.

(16 juillet 1902.)

Monsieur le Directeur,

D'après l'article 3 § 2 de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles « lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas 1,000 francs, les divers agents de la loi

subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe conformément au tarif du 10 octobre 1841 ».

La question s'étant posée de savoir si la réduction édictée par cette disposition pouvait s'appliquer aux émoluments des conservateurs des hypothèques, l'Administration avait cru tout d'abord devoir admettre la négative (*Instr. n° 2704 § 17*).

Mais tous les tribunaux auxquels la difficulté a été soumise se sont prononcés en sens contraire. Ils ont été unanimes à décider que les conservateurs rentrent dans la catégorie des agents de la loi visés dans la disposition précitée (*Fontainebleau, 16 juillet 1885; Lille, 31 mars 1887; Doullens, 23 nov. 1887; Guelma, 19 déc. 1901*).

La doctrine admise par ces tribunaux paraît difficilement contestable. Les rapports faits à la Chambre des députés par M. Rameau, le 27 décembre 1880, et au Sénat par M. Marcel Barthe, le 22 décembre 1883, mentionnent expréssément les conservateurs parmi les agents de la loi auxquels les dispositions du projet seraient susceptibles d'être appliquées. Le texte de la loi fournit lui-même d'ailleurs un sérieux argument à l'appui de cette thèse, car certains actes rentrant dans les attributions des conservateurs et relatifs à la procédure de vente sur saisie immobilière sont précisément mentionnés dans le tarif du 10 octobre 1841 auquel se réfère l'article 3 de la loi.

La question peut donc être considérée comme définitivement résolue dans un sens contraire à l'opinion émise à l'instruction précitée, et la Direction générale ne peut qu'inviter les conservateurs à se conformer à la jurisprudence qui a prévalu.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de cette recommandation.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que, pour qu'il y ait lieu à réduction des salaires des conservateurs aux termes de l'article 3 § 2 de la loi du 23 octobre 1884, il est indispensable :

1° Que ces salaires aient été perçus à l'occasion de formalités remplies en exécution de la loi et pour parvenir à l'adjudication;

2° Qu'il s'agisse d'une vente sur saisie, la vente sur saisie

étant la seule qui soit susceptible de donner lieu à des formalités hypothécaires dans la phase antérieure à l'adjudication.

Vous voudrez bien transmettre un exemplaire de la présente Lettre commune à chacun des conservateurs et des employés supérieurs sous vos ordres.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

MARCEL FOURNIER.

CIRCULAIRE.

Contrainte par corps. — Partie civile. — Assistance judiciaire. — Aliments. — Dispense de consignation. — Recouvrement des frais et des émoluments des officiers ministériels. — Règlement à intervenir entre les Départements de l'intérieur et de la justice. (4e bureau, n° 701 L.)

(30 octobre 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Une décision, insérée au *Bulletin officiel* du Ministère de la justice (1899, p. 143), a rappelé aux parquets les précautions qu'il est de toute nécessité de prendre pour garantir au moyen d'une consignation au greffe, distincte de la consignation d'aliments exigée par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867, le payement des frais de capture, d'escorte et de translation qu'entraîne l'exercice de la contrainte par corps à la requête de particuliers.

En étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire à toutes les procédures d'exécution, la loi du 10 juillet 1901 a créé à ce point de vue une situation qu'il importait de réglementer de concert avec les Départements de l'intérieur et des finances.

Je ne puis que me référer à la circulaire ci-annexée de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire en ce qui touche la dispense de consignation d'aliments par l'État dans les affaires à la requête d'une partie civile pourvue de l'assistance judiciaire. Je dois cependant faire remarquer qu'il convient de préciser dans la réquisition d'incarcération les causes de cette dispense (date de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire — bureau qui l'a prononcée).

Il y avait lieu, en outre, de se préoccuper des conditions dans lesquelles pourrait intervenir l'élargissement d'un contraignable qui offrirait d'acquitter sa dette en principal, intérêts et frais.

M. le Ministre des finances a estimé que le payement des sommes revenant à l'assisté devait être effectué soit directement à l'intéressé, soit à l'officier ministériel qui le représente. L'agent du Trésor n'est chargé de recouvrer, à titre de frais de justice que les droits de timbre et d'enregistrement, les frais de procédure, les émoluments des officiers ministériels, les frais de capture, de transport et d'escorte dont le décompte doit être établi d'urgence dans les formes usitées en matière d'assistance judiciaire.

Cet agent doit recouvrer aussi les frais d'aliments d'après un état de l'administration pénitentiaire locale sur lequel il appose une mention de recette.

L'élargissement du contraignable qui se sera libéré devra être ordonné par le parquet sur le vu 1° d'une quittance délivrée par l'assisté ou en son nom; 2° d'un récépissé des sommes recouvrées à titre de frais d'assistance judiciaire; 3° de l'état des frais d'aliments de l'administration pénitentiaire revêtu de la mention de recette dont il vient d'être parlé.

Ce dernier état soumis au Procureur de la République doit être renvoyé par ses soins au gardien chef en vue du règlement définitif à intervenir entre le Ministère de l'intérieur et la Chancellerie.

Je ne saurais trop recommander aux magistrats du ministère public de prendre, le cas échéant, de concert avec les agents du Trésor et le service pénitentiaire local, toutes les

mesures que peut comporter le recouvrement de frais de cette nature et de veiller à ce que l'élargissement du débiteur ne subisse aucun retard.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

ANNEXE.

Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur du 23 juin 1902.

(23 juin 1902.)

Monsieur le Préfet,

La loi du 10 juillet 1901 a étendu le bénéfice de l'assistance judiciaire à toutes les procédures d'exécution de jugements ou d'arrêts et, par suite, à celles que prévoit la loi du 22 juillet 1867, sur l'exercice de la contrainte par corps.

En présence des dispositions de l'article 6 de cette dernière loi qui exigent, pour que la contrainte par corps puisse être exercée par les particuliers, la consignation préalable à la maison d'arrêt d'aliments pour 30 jours au moins, la question a été posée de savoir si l'Administration de l'enregistrement doit faire, pour le compte de la Chancellerie, l'avance de cette consignation.

D'une part, la loi du 22 juillet 1867 a eu en vue les demandes d'incarcération formées par des créanciers tenus de suivre la procédure à leurs frais; elle n'a pu prévoir une situation qui résulte de la réforme introduite par la loi du 10 juillet 1901. D'autre part, l'article 14 de ladite loi du 10 juillet 1901 dispose que le Trésor doit avancer tous les frais dus à des tiers; mais il n'y est pas fait mention de la pos-

sibilité d'une avance telle que la consignation d'aliments prescrite par la loi de 1867.

Une difficulté analogue s'étant produite relativement aux frais d'incarcération des faillis, le Comité de législation du Conseil d'État a émis, le 5 août 1840, l'avis que l'incarcération susénoncée, faite dans l'intérêt public aussi bien que dans l'intérêt des créanciers, ne devait pas être précédée d'une consignation d'aliments et que l'État devait faire l'avance des aliments pour tout le temps pendant lequel la détention serait maintenue par le Ministère public, non pas en se les consignant à lui-même, mais en les fournissant en nature, sauf son recours contre la faillite, dès que celle-ci aurait des fonds disponibles.

A la suite d'une entente entre la Chancellerie et mon Ministère, il a été décidé que cette solution devait être admise également en matière d'assistance judiciaire. Les aliments seront, par conséquent, fournis en nature au prix de journée payé à l'entrepreneur des services économiques, en vertu de son marché, et le recours éventuel de l'Administration s'exercera dans le cas où l'incarcéré acquitterait le principal et les frais accessoires de sa dette.

La question des aliments à consigner ayant été ainsi réglée en principe, M. le Garde des sceaux a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait, pour éviter, le cas échéant, tout retard dans l'élargissement du contraignable par corps, à ne pas subordonner cet élargissement à l'accomplissement des diverses formalités que nécessiterait le recouvrement de la créance de mon Administration. Il conviendra, à cet effet, de procéder de la manière suivante.

Les frais d'aliments, qui s'ajouteront aux divers éléments de la dette du contraignable par corps, devront faire l'objet d'un état nominatif spécial indiquant le prix et le nombre des journées de détention de l'incarcéré. La dite pièce, dès que le débiteur se trouvera en mesure de se libérer, sera adressée par le gardien-chef au Receveur de l'Enregistrement chargé d'opérer le recouvrement des sommes revenant à l'État. Il importe que cet envoi ait lieu sans retard, afin que le Parquet, avisé par le Receveur de l'Enregistrement du payement de la dette de l'incarcéré, puisse ordonner l'élargissement immédiat de ce dernier.

Après qu'il aura été pourvu à la nécessité de n'occasionner aucune prolongation de détention au contraignable par corps, des mesures seront prises en vue du remboursement des frais d'aliments avancés sur les crédits du budget de mon Ministère. A cet effet, l'état nominatif susmentionné sera retourné au gardien-chef, après avoir été revêtu d'une mention de la recette effectuée par le Receveur de l'Enregistrement, au titre des recouvrements de frais de justice. Le dit état ainsi complété constituant le titre en vertu duquel mon Ministère obtiendra de la Chancellerie le remboursement des frais dont il s'agit, devra être adressé par le gardien-chef au Directeur de la Circonscription pénitentiaire et, par votre intermédiaire, à mon Administration.

Il ne vous échappera pas que le règlement des frais mis à la charge du condamné qui veut se libérer exigera en pareil cas le concours du Parquet, du Service pénitentiaire local et du Receveur de l'enregistrement.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous concerter avec les chefs de services intéressés et notamment avec le Directeur de la circonscription pénitentiaire, qui aura à adresser aux gardiens-chefs des prisons de votre Département toutes instructions utiles en vue d'assurer une exacte observation des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

DÉCISION.

Frais de justice. — Sommes indûment perçues. — Reversements. — Faillites et liquidations judiciaires. — Liquidation de biens de congrégations non autorisées. (4e bureau, n° 708 L.)

(Septembre-octobre 1902.)

Des règles spéciales ont été tracées par la circulaire du 8 octobre 1898 en ce qui touche les reversements, en ma-

tière d'assistance judiciaire, qui doivent être effectués dans les caisses des receveurs de l'enregistrement. Après entente entre les Départements des finances et de la justice, il a été décidé que les reversements en matière de faillite ou de liquidation judiciaire seront aussi effectués à l'avenir entre les mains des mêmes comptables et qu'ils viendront en atténuation de la créance du Trésor sur la faillite ou la liquidation. La même solution a été admise pour les reversements dans les procédures de liquidation de biens de congrégations non autorisées. Ces frais présentent en effet la plus complète analogie au point de vue du mode de recouvrement avec ceux de faillite (circulaire du 20 juin 1902).

Dans tous ces cas il conviendra de transmettre l'ordre de reversement, non à la partie débitrice, mais au Directeur de l'Enregistrement conformément à la circulaire du 8 octobre 1898 susvisée.

Les autres reversements continuent à être régis par la décision du 18 novembre 1876 (*Bulletin officiel* 1877, p. 3).

DÉCISION.

Frais de justice. — Transports par mer. — Iles du littoral. — Frais de traversée. — Indemnités spéciales. — Affaires criminelles, correctionnelles et de police. — Affaires d'assistance judiciaire. (4e bureau, n° 424 L 01.)

(Septembre-octobre 1902.)

Les dispositions du tarif civil et du tarif criminel ne permettent pas, dans la plupart des cas, de rembourser aux huissiers, témoins, médecins, experts et jurés qui se rendent dans les îles du littoral de la France ou qui sont appelés sur le continent, le montant de leurs dépenses.

Aussi la pratique a-t-elle admis que le magistrat taxateur pourrait allouer des indemnités spéciales non prévues au tarif pour diverses causes (obligation de frêter un bateau, arrêt en cours de voyage par force majeure, etc.).

Il est à remarquer que l'unité de distance employée dans nos lois sur la navigation est le mille marin (1,852 mètres). On est ainsi autorisé à en conclure avec la doctrine la plus répandue et avec plusieurs arrêts que les tarifs qui adoptent pour base de calcul le myriamètre, ne régissent pas les transports effectués par mer (V. Boucher d'Argis, V. Voyage des parties, p. 705, Bordeaux, 26 août 1856, D. 57, 2, 8. — Aix, 16 février 1865, D. Sup. frais et dépens sous le n° 176).

La Chancellerie est entrée depuis longtemps dans cette voie en admettant, en matière criminelle, la régularité d'allocations semblables. Rien ne paraît faire obstacle à ce que le même principe soit consacré en matière d'assistance judiciaire. Il est même désirable que les taxes présentent un certain caractère d'uniformité qui leur manque actuellement.

Cette solution suppose que le tarif civil et le tarif criminel ne sont appliqués que pour la partie du trajet effectué sur le continent tant à l'aller qu'au retour. Il appartient aux magistrats taxateurs d'évaluer pour le surplus l'indemnité qui revient équitablement aux parties prenantes à titre de frais de traversée ou pour séjour.

(Extrait d'une dépêche adressée le 9 septembre 1902 aux Procureurs généraux d'Aix, Poitiers et Rennes).

NOTE.

Convention internationale. — Belgique. — Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires. — Modification à la convention du 16 novembre 1900.

(Septembre-octobre 1902.)

Un décret du 25 octobre 1902, publié au *Journal officiel* du 28 du même mois, a approuvé une déclaration signée le 17 octobre 1902 entre la France et la Belgique, en vue d'abroger et de remplacer l'accord intervenu entre les deux gouvernements, le 16 novembre 1900, au sujet de la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention du 16 novembre 1900, qui a fait l'objet d'une circulaire de ma Chancellerie en date du 27 décembre suivant, n'est modifiée que sur un point.

Les autorités de Belgique auront la faculté de faire parvenir par la poste les actes destinés à des personnes habitant la France et de ne recourir à l'intervention des parquets qu'autant que ce mode de communication aura été jugé par elles plus opportun (2422, B. 6).

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 112. NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1902.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Journaux. — Cadeaux offerts aux abonnés ou lecteurs et distribués par voie de tirage au sort. — Application de la loi sur les loteries. (Affaires criminelles, 1er bureau, n° 11 banal.)

(20 novembre 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Je suis avisé que, sur divers points du territoire, certains journaux font remettre des cadeaux ou surprises à leurs abonnés ou lecteurs, soit par tirage au sort, soit par distribution sur la voie ou dans des lieux publics, en faisant intervenir le hasard. Ces pratiques tombent sous le coup de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries et ne sauraient être tolérées.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter chacun de vos substituts à aviser immédiatement tous les journaux paraissant dans l'arrondissement, qu'ils aient soit à cesser ces distributions, soit à s'en abstenir, sous peine d'être poursuivis en vertu de la loi précitée.

Vous voudrez bien me rendre compte du résultat de vos diligences.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Assistance judiciaire. — Exécutoires de dépens, taxe des frais d'expertises. — Exécutoires supplémentaires. — Redressement d'erreurs dans l'intérêt de la comptabilité publique. — Affaires commerciales. — Arbitres rapporteurs. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 62 L 02.)

(22 novembre 1902.)

Monsieur { le Premier Président, le Procureur général,

Je suis informé que des difficultés se sont élevées entre les magistrats taxateurs et le service de l'enregistrement au sujet de la forme d'exécutoires de dépens en matière d'assistance judiciaire.

Aux termes des instructions de la Direction générale de la comptabilité publique, toutes les avances par le Trésor prévues par l'article 14 *in fine* de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire rentrent dans la catégorie des frais à recouvrer au profit de l'État à titre de dépense acquittée définitivement sur les crédits de ma Chancellerie. — Les opérations de trésorerie des receveurs de l'enregistrement qui font l'objet du compte ouvert sous le titre *Assistance judiciaire* ne doivent comprendre que les droits, émoluments et honoraires à recouvrer au profit des greffiers, des officiers ministériels et des avocats.

Cette distinction, fondée sur le texte des paragraphes 2 et 9 de l'article 14 de la loi susvisée, doit être observée dans les exécutoires de dépens délivrés en vertu de l'article 18 de ladite loi.

Spécialement les frais d'expertise ne peuvent constituer que des déboursés du Trésor et ne doivent jamais être compris au nombre des sommes à recouvrer pour le compte d'ayants droit. L'article 14, § 9, de la loi dont s'agit a organisé un mode de taxe spécial pour les affaires de cette nature qui est seul applicable chaque fois que l'expert n'entend pas se prévaloir de l'article 319 du Code de procédure civile pour réclamer aux parties en cause le payement de ses frais de transports et de ses honoraires.

Mais j'ai reconnu que certaines mesures devraient être prises en vue de faciliter la délivrance des exécutoires de dépens en pareille matière.

Il importe d'abord de prévenir tout retard de la part des experts en les faisant inviter à l'avenir par le parquet à présenter un mémoire de frais de justice dès que leur rapport aura été déposé au greffe et de faire remplir d'urgence les formalités de taxe conformément au tarif criminel. Après la délivrance de l'exécutoire, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838, il conviendra de faire faire au bas du rapport une mention, analogue à celle prévue par l'article 319 du Code de procédure civile, énonçant la date de l'exécutoire délivré et le montant de la somme allouée. L'avoué aura ainsi tous les éléments nécessaires pour préparer l'exécutoire des dépens.

Dans le cas où l'expert négligerait de produire sa créance avant la fin de l'instance, il pourra toujours être procédé au recouvrement au profit de l'État au moyen d'un exécutoire supplémentaire réclamé par l'administration de l'enregistrement après payement.

J'ajoute que les erreurs de pure forme commises par les avoués dans les états de frais soumis au juge en vue de la délivrance de l'exécutoire de dépens devront être redressées au point de vue de la comptabilité publique sur les demandes des receveurs au moyen de la production d'un état de frais rectificatif approuvé par le président du tribunal.

Les mêmes principes régissent la délivrance des exécutoires des dépens en matière commerciale. En effet, pour obtenir l'avance par le Trésor des sommes qui leur sont dues, les experts et les tiers non officiers ministériels, tels que les arbitres rapporteurs dont la situation était assez mal définie avant la loi du 10 juillet 1901, doivent soumettre au Procureur de la République des mémoires de frais de justice pour qu'ils soient revêtus de l'exécutoire du président du tribunal civil conformément au tarif criminel.

D'autre part, suivant la jurisprudence et la doctrine, la taxe de l'article 319 du Code de procédure civile est écartée devant la juridiction commerciale et les magistrats consulaires liquident toujours dans leurs jugements les frais exposés dans l'affaire. Il convient donc que le président du tribunal de

commerce soit avisé par le parquet du montant des sommes avancées par le Trésor pour frais d'expertise ou d'arbitrage et que le greffier en comprenne le montant dans l'extrait ou l'exécutoire de dépens.

Je vous prie, Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur général, de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance des magistrats qu'elles concernent.

Vous trouverez, ci-joint, un nombre d'exemplaires suffisant pour les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les parquets de votre ressort.

Recevez, { Monsieur le Premier Président / Monsieur le Procureur général }, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
Signé : MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Experts. — Affaires de parties civiles. — Frais. — Provision. — Consignation. — Dispense de consignation en cas d'assistance judiciaire. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 709 L.)

(1er décembre 1902.)

Monsieur { le Premier Président, / le Procureur Général,

Je suis informé que certains experts, dans les affaires criminelles ou correctionnelles dans lesquelles une partie civile est en cause, se font remettre par celle-ci tout ou partie de la provision destinée à couvrir les frais d'expertise.

Cette manière de procéder doit être rigoureusement écartée. En ces matières où l'action publique se trouve engagée, il ne faut pas qu'à aucun moment l'expert ait d'autres rapports avec les parties en cause que ceux nécessités par l'exécution du mandat qu'il tient de la justice.

Je vous prie donc d'inviter vos substituts (les magistrats de votre ressort) à veiller à ce que les consignations nécessaires pour les frais d'expertise soient faites au greffe par la partie civile.

Les intérêts des experts sont, du reste, absolument sauvegardés.

A défaut ou en cas d'insuffisance de la consignation prescrite par l'article 160 du tarif criminel, il leur suffit de surseoir aux opérations de l'expertise après avoir prévenu le juge d'instruction ou le président du tribunal qui a ordonné cette mesure afin que la partie civile soit invitée à déposer au greffe d'urgence la somme présumée nécessaire.

Lorsque la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais d'expertise sont avancés par le Trésor (articles 1 et 14 de la loi du 10 juillet 1901).

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, Monsieur { le Premier Président, / le Procureur Général, } l'assurance de ma considératien très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Liquidation. — Mode de payement des contributions et taxes arriérées. — Avances à faire au liquidateur par l'administration de l'enregistrement. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2362 B 1901.)

(4 décembre 1902.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre des finances m'informe qu'un certain nombre de congrégations religieuses, dont les tribunaux ont ordonné

la liquidation par application de la loi du 1er juillet 1901, sont redevables envers son administration de tout ou partie des contributions foncières et taxes municipales mises à leur charge pour l'année 1901.

Les liquidateurs, auxquels les percepteurs se sont adressés pour obtenir le payement des sommes dues, n'ont pu, en général, faire face à ce payement, faute d'avoir entre les mains l'actif nécessaire.

Quelques-uns ont demandé qu'il leur soit accordé un sursis jusqu'à la clôture de la liquidation ou, tout au moins, jusqu'à ce qu'ils aient pu encaisser, pour le compte de la congrégation, une somme suffisante au payement de l'impôt.

Mon collègue estime que ces propositions ne peuvent être acceptées. En effet, lorsque ces contributions ne sont pas recouvrées le 30 novembre de la seconde année de l'exercice, elles doivent être soldées des deniers personnels du receveur des finances. De plus, des difficultés de toute nature peuvent entraver la réalisation de l'actif des congrégations, en retarder la répartition entre les ayants droit et exposer les percepteurs à se voir opposer par les intéressés la prescription triennale établie par la loi du 3 frimaire an VII.

Toutefois, et pour éviter les inconvénients que ne manqueraient pas de présenter, pour les opérations du liquidateur, des poursuites exercées par les percepteurs sur les biens à liquider, M. le Ministre des finances a autorisé les receveurs de l'enregistrement à avancer auxdits liquidateurs, dans les conditions prévues par les circulaires de ma chancellerie des 10 janvier et 20 juin 1902, le montant des sommes dues par les congrégations pour contributions arriérées.

Je vous prie donc de vouloir bien inviter tous les liquidateurs de biens de congrégation, nommés à ces fonctions par des tribunaux de votre ressort, à se conformer aux indications de M. le Ministre des finances; leur prescrire de réclamer aux receveurs de l'Enregistrement l'avance des sommes nécessaires à l'acquit des contributions dues par les congrégations qu'ils représentent et de se libérer sans retard vis-à-vis de l'administration des contributions directes.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et me rendre compte de leur exécution.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Correspondance des magistrats avec la Chancellerie et avec les chefs de cour. — Suppression des formules en usage. — Forme impersonnelle à donner aux rapports. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 2201 A 02.)

(15 décembre 1902.)

Monsieur { le Premier Président, le Procureur général,

Les différentes formules usitées dans les correspondances que vous adressez à ma chancellerie n'ont d'autre effet que de surcharger ces communications. La forme épistolaire elle-même employée jusqu'à ce jour entraîne certains développements inutiles qui constituent pour vous et vos auxiliaires un surcroît de travail et obligent parfois à rechercher les points précis qui font l'objet de votre rapport.

J'ai décidé, en conséquence, que toutes les communications destinées à ma chancellerie devront être faites sous une forme impersonnelle, telle par exemple : Le Premier Président de...... Le Procureur général...... a l'honneur d'informer M. le Garde des sceaux que......, ou bien : Le Premier Président de......, Le Procureur général...... à M. le Garde des sceaux.

Le rapport sera seulement daté en tête et signé de vous et rappellera en marge, conformément à la circulaire du 10 août 1861 (Dutruc, p. 37), le numéro de l'affaire et l'indication de celui de mes services qu'elle intéresse.

Sous cette forme, il vous sera facile de résumer, de préciser et d'apprécier les faits à porter à ma connaissance. Vos rap-

ports devront être aussi brefs que possible, débuter par l'exposé des faits ou de l'objet de la communication et se terminer par votre avis motivé.

Dans les simples transmissions vous vous bornerez à indiquer le motif de la transmission en joignant un inventaire des pièces s'il est besoin.

Vous inviterez les magistrats de votre ressort à apporter dans leurs communications avec ma chancellerie et avec vous les mêmes simplifications.

J'ajoute, pour ne pas imposer une charge nouvelle sur les menues dépenses qui vous sont allouées, que vous utiliserez jusqu'à leur épuisement les formules imprimées en usage dans votre ressort.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Valeurs cotées en bourse. — Vente aux enchères ordonnée par les tribunaux. — Compétence respective des notaires et des agents de change. (Direction des affaires civiles et du sceau, bureau du notariat et des officiers ministériels.)

(19 décembre 1902.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée, à diverses reprises, sur la pratique suivie par les tribunaux de désigner les notaires pour procéder à la vente aux enchères des valeurs mobilières susceptibles d'être cotées, sur les inconvénients qui peuvent en résulter et sur les avantages que présenterait pour la vente de ces valeurs la désignation exclusive des agents de change.

On a même invoqué, en s'appuyant sur le texte des arti-

cles 76 du Code de commerce, 3 de la loi du 27 février 1880 et 70 du décret du 7 octobre 1890, l'existence d'un véritable privilège en faveur de ces officiers publics qui, seuls, auraient le droit d'y procéder.

Cette dernière opinion ne me paraît pas suffisamment fondée. L'article 76 du Code de commerce déclare à la vérité «que les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés».

Mais cette disposition, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 7 décembre 1853), ne doit pas être entendue en ce sens que les agents de change ont seuls, et à l'exclusion des notaires, le droit de vendre des actions industrielles susceptibles d'être cotées à la Bourse. Ils n'ont ce droit exclusif qu'autant que la vente doit avoir lieu à la Bourse par voie de négociation, d'agent de change à agent de change. Si donc il s'agit de valeurs dont la vente, d'après le Code de procédure civile, doit être ordonnée par justice pour être faite publiquement aux enchères, et par le ministère d'un officier public, il est loisible aux tribunaux de renvoyer une telle vente devant un notaire désigné. Il paraît, d'autre part, excessif de considérer que la loi du 27 février 1880 (art. 3) et le décret du 7 octobre 1890 (art. 70) ont résolu la question et reconnu aux agents de change, à l'exclusion de tous autres officiers publics, un privilège pour la vente aux enchères des valeurs mobilières susceptibles d'être cotées, privilège qui ne saurait résulter que d'un texte de loi explicite et formel.

Le principe est donc que les notaires ont qualité pour procéder, soit en vertu d'une désignation de justice, sait sur la réquisition amiable des parties, à la vente aux enchères de valeurs mobilières, même susceptibles d'êtres cotées.

Il convient, toutefois, de signaler les inconvénients très réels que peut présenter, en ce qui concerne ces sortes de ventes, pour l'ordre et l'intérêt publics, la désignation des notaires.

Elle peut d'abord avoir pour résultat de créer une dualité de marchés, de constituer à côté du marché officiel un autre marché public, de nuire ainsi à la régularité et à la sincérité du marché officiel et d'y produire une certaine perturbation

de nature à fausser les cours au préjudice soit du vendeur, soit de l'acheteur.

D'autre part, il n'est pas inutile de rappeler que les frais des adjudications par-devant notaires peuvent s'élever jusqu'à 4 p. o/o, tandis que, sur le marché officiel, les frais de vente dépassent à peine 1/4 p. o/o du montant de la négociation et peuvent même être très inférieurs à ce taux. Le ministère des agents de change offre donc le double avantage d'être moins onéreux et de maintenir l'unité du marché.

L'intérêt du public exige, en conséquence, que l'on y ait recours toutes les fois qu'il s'agira de valeurs cotées à la Bourse, y ayant un marché régulier et susceptibles d'y être négociées dans toutes les conditions de sincérité et de sécurité désirables.

Au contraire, il sera loisible aux tribunaux de renvoyer devant un notaire désigné la vente publique et aux enchères de valeurs mobilières qui n'ont pas un marché régulier, et dont la négociation en Bourse, sans publicité préalable, ou même opérée dans les conditions prescrites par l'article 70 du décret du 7 octobre 1890 ne serait pas de nature à sauvegarder d'une manière suffisante les intérêts des parties en cause.

En portant à la connaissance de vos substituts la présente circulaire, je vous prie, Monsieur le Procureur général, de les inviter à signaler, le cas échéant, les considérations qui précèdent, aux tribunaux de votre ressort, afin de les mettre à même de désigner, en parfaite connaissance de cause, le mode d'aliénation et les officiers publics dont le ministère leur paraîtra le plus favorable aux intérêts des parties.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

NOTE.

Convention internationale. — Belgique. — Actes judiciaires.
(Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau.)

(Novembre-décembre 1902.)

Un décret du 25 octobre 1902, publié au *Journal officiel* du 28 du même mois, a approuvé une déclaration signée, le 17 octobre 1902, entre la France et la Belgique en vue d'abroger et de remplacer l'accord intervenu entre les deux Gouvernements le 16 novembre 1900, au sujet de la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention du 16 novembre 1900, qui a fait l'objet d'une circulaire de ma chancellerie en date du 27 décembre 1900, n'est modifiée que sur un point.

Les autorités de Belgique auront la faculté de faire parvenir par la poste les actes destinés à des personnes habitant la France et de ne recourir à l'intervention des parquets qu'autant que ce mode de communication aura été jugé par elles plus opportun.

NOTE.

Changement de nom. — Enfants mineurs. — Recevabilité de la demande. (*4749 × 02.*)

(Novembre-décembre 1902.)

L'attention de la chancellerie a été récemment appelée sur la question de la recevabilité des demandes en changement de nom formées par les représentants légaux de mineurs au nom de ces derniers.

Aux termes d'anciens avis du Conseil d'État en date des 18 août et 26 décembre 1839, les demandes en changement de nom ne pouvaient être formées que par des individus majeurs et en leur nom personnel.

Le Conseil d'État est revenu depuis de nombreuses années

sur cette jurisprudence et il tient actuellement pour recevables les demandes formées au nom des incapables par leur représentant légal. En cas de tutelle, un avis du conseil de famille du mineur doit, en outre, être produit.

En ce qui concerne les enfants naturels, se reporter à la décision insérée au *Bulletin*, année 1901, page 260.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1902.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1902.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

prix ne dépasse pas 1,000 francs. Conservateur des hypothèques. Réduction des émoluments. Demande de renseignements. Circ., page 10.

Ventes judiciaires d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 2,000 francs. Vérification des frais. Circ., page 21.

Ventes judiciaires d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 1,000 francs. Réduction des émoluments des agents de la loi. Conservateurs des hypothèques. Circ., page 266.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

ARRÊTÉ.

CIRCULAIRES.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1903



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIV

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 113. JANVIER–FÉVRIER 1903.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Statistique. — Envoi de cadres imprimés pour la rédaction des comptes rendus de l'Administration de la justice criminelle, civile et commerciale pendant l'année 1902. (3ᵉ bureau. Statistique criminelle et civile et casiers judiciaires. Nᵒˢ 2, 3, 4, 7 W.).

(15 décembre 1902.)

Monsieur le Procureur général,

1. Je vous transmets les cadres imprimés pour la rédaction des comptes rendus de l'Administration de la justice crimi-

nelle, civile et commerciale de votre ressort, pendant l'année 1902, ainsi que pour les comptes trimestriels des affaires jugées, soit contradictoirement, soit par contumace, par les cours d'assises, en 1903.

II. La plupart des modifications introduites dans ces cadres n'ayant pour objet que de rendre les relevés plus uniformes et plus exacts, je me dispenserai de toute observation particulière à leur égard. Il est seulement certains points sur lesquels j'appellerai spécialement votre attention et celle de vos substituts.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

III. *Cadre n° 1.* – *État XVII* bis. – *Sursis révoqués.* L'insuffisance des renseignements relatifs à l'application de la loi du 26 mars 1891 est depuis longtemps reconnue. Ainsi, les dispositions actuelles du cadre indiquant le nombre des sursis prononcés et celui des sursis révoqués ne permettent ni de calculer la proportion des personnes sur lesquelles est suspendue la menace de la révocation, ni d'établir le rapport qui existe entre le nombre des révocations prononcées et celui des révocations possibles. La connaissance exacte de ces deux données peut seule fournir les moyens d'apprécier les effets de la loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines. C'est pourquoi j'ai modifié les dispositions du cadre réservé jusqu'ici à l'inscription des révocations de sursis. Au nombre des sursis révoqués pendant l'année, il conviendra désormais d'indiquer l'année pendant laquelle aura été prononcée la précédente condamnation accordant le sursis.

Je tiens à appeler particulièrement votre attention sur les graves irrégularités que j'ai constatées dans la manière employée par divers parquets pour la rédaction de cette partie du compte. De tous les modes de relevé, le plus défectueux est assurément celui qui consiste à ne tenir compte que des jugements entraînant révocation de sursis pour des peines antérieurement prononcées *par le tribunal d'où émane l'état.* Il arrive, en effet, que dans beaucoup de cas la faveur du sursis se trouve révoquée en vertu de jugements prononcés par des tribunaux autres que ceux qui en ont accordé le bénéfice aux condamnés. De là des lacunes dangereuses qui se

glissent dans les relevés particuliers et qui, reproduites dans la statistique générale, ont pour effet de provoquer des appréciations inexactes et incomplètes sur l'application de la loi du 26 mars 1891.

Pour faire cesser toute difficulté à cet égard et rendre uniforme l'exécution de ce travail, je ne saurais trop recommander à vos substituts de tenir un compte exact de tous les individus qui ont encouru, pendant l'année du compte, une condamnation ayant pour conséquence l'exécution d'une peine antérieurement prononcée contre eux, avec sursis, *par le tribunal d'où émane l'état* OU PAR TOUT AUTRE TRIBUNAL. Sans doute, le jugement en vertu duquel le sursis se trouve révoqué ne prononce pas expressément la révocation, celle-ci résultant *de plano* des dispositions de la loi; mais les parquets n'en possèdent pas moins les moyens les plus sûrs de recueillir tous les éléments nécessaires, en se reportant soit aux mentions inscrites sur les bulletins n°s 2 des procédures, soit aux énonciations du registre tenu au greffe pour les récidivistes. J'ai lieu d'espérer que les magistrats ne négligeront rien pour l'exactitude absolue de cette statistique.

IV. *Cadre n° 7. – Profession, état civil, domicile, degré d'instruction des prévenus.* — D'après les instructions qui vous ont été récemment adressées, vous avez dû prendre les mesures nécessaires en vue de faire recueillir sur la profession, l'état civil, le domicile et le degré d'instruction des prévenus jugés, en 1902, par les tribunaux correctionnels de votre ressort, les éléments des nouveaux tableaux que je me propose d'insérer dans le Compte général de l'Administration de la justice criminelle. Je ne reviendrai pas sur les indications très précises qui font, à cet égard, l'objet de ma circulaire du 11 juillet dernier, et vous prierai seulement de vous y référer. Les renseignements de cette nature recueillis avec soin pendant un certain nombre d'années pourront conduire à des observations de la plus haute importance. En concourant à ces recherches, vous contribuerez à augmenter l'utilité des statistiques annuelles qui vous doivent déjà tant de faits précieux.

Vous trouverez, en conséquence, ci-joint un nouveau modèle de cadre (stat. crim. n° 7), où devront être classés les

renseignements que je désire connaître. Il suffira, pour ne rien omettre, d'observer exactement les indications de chaque ligne et de chaque intitulé de colonne.

V. *Cadre n° 8. – Mineurs de 16 ans.* — Les chiffres et observations fournis à ma chancellerie, en réponse à la circulaire du 27 mai dernier, m'ont permis de constater que l'exécution des dispositions de la loi du 19 avril 1898 relatives à la garde provisoire ou définitive des mineurs de 16 ans, prévenus ou victimes de délits, n'avait rencontré jusqu'ici, à quelques exceptions près, que peu de difficultés. Ils m'ont démontré néanmoins que les tribunaux usent encore avec beaucoup trop de modération de la faculté qui leur est donnée de confier aux soins de l'Assistance publique ou privée les mineurs présentant des garanties sérieuses de relèvement moral.

Pour me permettre de suivre exactement le mouvement de la criminalité des mineurs de 16 ans et d'apprécier, en même temps, l'efficacité des mesures de protection et de défense édictées par les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, je désire recevoir désormais, chaque année, un état indiquant le résultat des poursuites exercées contre les délinquants de cet âge, ainsi que le nombre et la nature des décisions, provisoires ou définitives, prises à l'égard des enfants prévenus ou victimes de crimes ou de délits. Je vous transmets, ci-joint, un cadre spécial (stat. crim. n° 8), que vos substituts n'auront qu'à remplir, en se conformant strictement aux énonciations qui y sont inscrites; je tiens, en outre, à ce que ces magistrats consignent sur cet état les observations que pourront leur suggérer les résultats de l'application dans leur arrondissement, des nouvelles dispositions législatives, et me signalent les incidents auxquels elle aurait pu donner lieu.

STATISTIQUE CIVILE.

VI. *Cadre n° 5. – Ventes judiciaires.* — Les utiles données que contient la statistique civile sur le nombre, la nature et l'importance des ventes judiciaires d'immeubles, ainsi que sur le montant des frais afférents à ces procédures ont permis au Gouvernement d'apprécier, principalement en ce qui con-

cerne les ventes dont le prix n'a pas dépassé 2,000 francs, les résultats des mesures de vérification prescrites par la circulaire du 29 décembre 1899. Mais, si de sérieuses améliorations ont pu être constatées à l'aide de la statistique, il faut bien reconnaître que celle-ci est encore incomplète et ne fournit que des moyens insuffisants d'étudier les réformes à introduire dans nos lois de procédure civile et dans la tarification des frais.

Aux tableaux qui font connaître, d'une façon générale, le nombre, la nature et l'importance des ventes judiciaires opérées soit à la barre, soit devant notaire, il m'a paru indispensable d'ajouter un nouvel état beaucoup plus détaillé, qui indiquera par nature de vente (saisies immobilières, ventes de biens de mineurs et d'interdits, licitations entre majeurs et entre majeurs et mineurs, autres ventes judiciaires) et par catégorie d'importance, le montant total des mises à prix, des prix d'adjudication et des frais taxés, avec le décompte, pour ceux-ci, des sommes payées au Trésor et des émoluments dus aux officiers ministériels. Ce tableau, destiné à remplacer l'ancien état nominatif, présentera, sous une forme beaucoup plus condensée, des indications très précises, qui permettront de suivre exactement l'effet de la loi du 23 octobre 1884 et de vérifier si les mesures prescrites par les instructions spéciales de la chancellerie ont été exécutées.

De toutes les procédures poursuivies devant les tribunaux, il n'en est pas de plus importantes que celles qui concernent les ventes judiciaires et par la gravité des intérêts qu'elles tiennent en suspens et par l'influence qu'elles exercent sur le crédit foncier. C'est cette considération qui m'a déterminé à vous demander sur ce point des renseignements plus complets et plus précis que ceux qui m'ont été adressés jusqu'à présent.

VII. *Cadres nos 2 et 4.– Travaux des juges de paix.* — A leurs attributions judiciaires, les juges de paix joignent, en vertu de dispositions spéciales, des attributions nouvelles qui, pour n'être pas purement contentieuses, n'en sont pas moins souvent très délicates. C'est ainsi que la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de dif-

férends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, les fait intervenir à l'effet de désigner les arbitres et de constater, s'il y a lieu, l'accord entre les parties La loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements des ouvriers ou employés, attribue aux magistrats cantonaux la triple mission de concilier le créancier et le débiteur, de statuer sur la saisie-arrêt et de procéder à la distribution des deniers saisis. Enfin, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail confie à ces magistrats, en cas d'accidents, le soin de faire les enquêtes et d'ordonner les expertises nécessaires.

Le cadre spécial destiné aux travaux des juges de paix (stat. civ. n° 4) et l'état récapitulatif du cadre n° 2 de la statistique civile ont été complétés par l'addition d'un tableau qui fera connaître, par canton, le nombre des affaires de cette nature, dans lesquelles l'intervention du juge de paix aura été requise. La connaissance de ce chiffre me permettra d'apprécier très exactement la tâche de plus en plus considérable qui incombe à la juridiction cantonale.

VIII. Tels sont, Monsieur le Procureur général, les nouveaux renseignements que je réclame du zèle des magistrats chargés de la rédaction des comptes rendus de l'Administration de la Justice criminelle et civile. Le soin avec lequel sont établis ces comptes me donne la garantie de l'exactitude que chacun mettra à préparer ceux de l'année courante.

Je vous prie de vouloir bien, en faisant la répartition de ces cadres entre vos substituts, donner les instructions nécessaires pour que je reçoive les comptes criminels et les états des récidives correctionnelles *avant la fin de février 1903*, et les comptes et états spéciaux de la justice civile et commerciale *dans le courant d'avril*. Les comptes d'assises et les états des jurés défaillants me seront transmis, comme par le passé, dans les deux mois qui suivent chaque session.

IX. Suivant l'usage, je désire recevoir avant le 1er mai prochain deux tableaux relatifs aux condamnations à la relégation prononcées dans votre ressort pendant l'année 1902; le premier indiquera :

1° *Le nombre des accusés ou prévenus condamnés, en 1902,*

par arrêt ou jugement définitif, *à la rélégation* en même temps qu'aux peines... *des travaux forcés, de la réclusion, de l'emprisonnement de plus d'un an, d'un an et au-dessous.*

2° *Le nombre des accusés condamnés contradictoirement, en 1902, par les cours d'assises;*

3° *Le nombre des prévenus condamnés, en 1902, à l'emprisonnement, par les tribunaux correctionnels sur les poursuites du ministère public.*

En ce qui concerne les condamnations à la rélégation prononcées par la juridiction correctionnelle, je rappellerai que les tableaux dressés par vos substituts ne devront présenter que les condamnations devenues définitives par des jugements non frappés d'opposition ou d'appel, tandis que l'état fourni par votre parquet devra fournir *toutes* les condamnations à la rélégation prononcées par des arrêts confirmatifs ou infirmatifs de la chambre des appels de police correctionnelle ou maintenues par des appels suivis de désistement.

L'autre tableau fera connaître, par nature d'infraction, dans une première colonne, le nombre des prévenus condamnés, en 1902, à l'emprisonnement pour les délits prévus aux paragraphes 3 et 4 (art. 4) de la loi du 27 mai 1885 et, en regard, dans une seconde colonne, le nombre des prévenus condamnés à la rélégation pour les mêmes faits.

Vous trouverez ci-inclus un nombre de circulaires correspondant à celui des tribunaux de votre ressort; vous voudrez bien m'en accuser réception, ainsi que des cadres.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

Signé : MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Officiers en congé intéressés dans des procès. — Affaires de nature à justifier une action disciplinaire. — Devoir des autorités judiciaires de fournir aux autorités militaires tous renseignements utiles. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2907 B 1902.)

(7 janvier 1903.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre m'a donné communication d'une circulaire qu'il vient d'élaborer et qui est relative aux dispositions applicables aux titulaires des congés de longue durée, sans solde, interrupteurs de l'ancienneté, institués par l'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902.

L'article 24 de cette circulaire dispose :

«Les officiers en congé de trois ans préviennent l'autorité militaire du commencement et de l'issue de tous procès dans lesquels ils sont partie, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, quels que soient le tribunal et la juridiction devant lesquels l'affaire serait portée, sauf en ce qui concerne les instances en justice de paix et les tribunaux de simple police, qui n'auront pas pour conséquence une condamnation à l'emprisonnement.

«De leur côté, les autorités territoriales chargées de la surveillance des officiers en congé de trois ans se concertent avec les autorités judiciaires et consulaires pour être constamment tenues au courant de la marche de ces affaires.

«Si elles sont de nature à motiver, de la part de l'autorité militaire, une action disciplinaire, le général commandant la subdivision de région fait une proposition en conséquence.»

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien porter ces dispositions à la connaissance de vos substituts, de MM. les présidents des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, ainsi qu'aux juges de paix de votre ressort.

Vous aurez soin d'inviter en même temps ces magistrats à prêter, le cas échéant, leur concours aux autorités militaires et à leur fournir tous les renseignements qui pourraient leur être utiles pour leur faciliter l'application des prescriptions contenues dans la circulaire précitée.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

É. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Ventes judiciaires d'immeubles n'excédant pas 500 francs. — Frais. Statistique. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 828 B 83.)

(10 janvier 1903.)

Monsieur le Premier Président,

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, comme vous l'avez fait les années précédentes, le taux moyen des frais afférents aux ventes judiciaires d'immeubles n'excédant pas 500 francs qui ont eu lieu dans votre ressort pendant l'année 1902.

Je vous prie de vouloir bien vous reporter à cet effet à mes instructions du 24 novembre 1900, et je vous rappelle que, pour obtenir le chiffre moyen des frais par rapport aux prix réels d'adjudication, il convient d'additionner d'abord les prix d'adjudication, puis les frais de chaque vente, et de diviser ensuite le chiffre total des frais par le chiffre total des prix.

Je serai heureux de recevoir ces renseignements dans le plus bref délai possible.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

É. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Outrages aux bonnes mœurs. — Application de la loi du 2 août 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 44 banal.)

(10 janvier 1903.)

Monsieur le Procureur général,

La circulaire du 15 décembre 1898 a prescrit aux parquets de rechercher et de poursuivre énergiquement les infractions prévues par la loi du 2 août 1882, modifiée par celle du 16 mars 1898.

Néanmoins, le commerce des publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs prend chaque jour un développement qui autorise à penser que ces instructions n'ont pas été exactement appliquées.

Je crois devoir vous les renouveler en les précisant.

Je vous prie d'inviter vos substituts à adresser dans le plus bref délai un avertissement aux commerçants qui exposent aux vitrines de leurs magasins, boutiques, kiosques, ou mettent en vente des gravures, dessins ou images tombant sous le coup de la loi; si cette mise en demeure reste sans effet, des poursuites devront être immédiatement dirigées contre eux, et aussi, le cas échéant, contre toutes les personnes qui pourront être considérées comme les auteurs ou complices des infractions.

Pour assurer une répression plus rapide, il conviendra de procéder, autant que possible, par voie de citation directe.

Je vous prie de me rendre compte de l'exécution de ces instructions en me faisant connaître le résultat des poursuites qui seront exercées dans votre ressort par application de la loi précitée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

É. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Huissiers. — Constats. — Interdiction de s'introduire chez des particuliers sans ordonnance de justice. (Direction des affaires civiles et du sceau, 4e bureau, n° 85 R 2.)

(31 janvier 1903.)

Monsieur le Procureur général,

L'attention de ma chancellerie a été appelée à diverses reprises, sur les irrégularités regrettables commises par les huissiers en matière de constats.

Je suis informé que ces officiers ministériels pénètrent chez des tiers sans s'être munis d'une autorisation de justice, et y procèdent, sans même avoir obtenu leur consentement et fait connaître leur qualité, à des constats qui sont ensuite produits en justice, à l'appui de réclamations dont les tribunaux sont saisis.

Pour permettre, par exemple, un procès en contrefaçon, certains huissiers croient pouvoir se rendre, de leur autorité privée, au domicile des particuliers, en dissimulant leur qualité et en ne la révélant qu'au moment où, par surprise, ils sont parvenus à se faire remettre l'objet prétendu contrefait.

Cette manière de procéder ne saurait être tolérée.

Les huissiers ne sont investis du pouvoir de décrire et de saisir les objets contrefaits qu'autant qu'ils sont pourvus d'une ordonnance du président du tribunal (L. 23 juin 1857, art. 17). Ces officiers ministériels sont chargés, par la loi, des significations judiciaires et extra-judiciaires, de l'exécution forcée des jugements et du service intérieur des tribunaux. Ils sont tenus de se renfermer strictement dans l'exécution de leur ministère légal. (Décret du 14 juin 1813, art. 39 et 24.) Aucun texte ne leur confère le droit, qu'ils s'arrogent, de faire des constats au domicile des tiers, en dehors d'un ordre de justice.

Vous voudrez bien rappeler les huissiers de votre ressort à la stricte observation de la loi, en les invitant à s'abstenir, à l'avenir, de tout constat, en dehors du domicile du requérant ou autre part que sur la voie et dans les lieux publics, à

moins qu'ils ne soient commis judiciairement pour y procéder. Vous les aviserez, en outre, que tout manquement à ces prescriptions les exposerait à des mesures disciplinaires que, le cas échéant, je n'hésiterais pas à provoquer.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Brevets d'invention. — Décisions judiciaires prononçant la nullité ou la déchéance absolue. — Transmission d'une expédition au Ministre du commerce. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau.)

(2 février 1903.)

Monsieur le Premier Président,

M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, m'a signalé qu'un certain nombre de tribunaux avaient perdu de vue les prescriptions de la circulaire du 3 août 1878 (*Bulletin officiel*, 1878, p. 81), relative à la transmission au ministère du commerce, conformément à l'article 39 de la loi du 5 juillet 1844, d'une expédition des jugements ou arrêts ayant acquis force de chose jugée et qui ont prononcé la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet d'invention.

Dans le but de rappeler les dispositions de la circulaire susvisée, M. le Ministre du commerce a préparé, d'accord avec ma chancellerie, une circulaire dont vous trouverez, sous ce pli, un nombre d'exemplaires suffisant pour MM. les présidents des tribunaux de votre ressort.

Je vous prie de vouloir bien les leur faire parvenir sans retard, en les invitant à se conformer exactement aux instructions qui s'y trouvent contenues.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente dépêche.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

ANNEXE.

Circulaire du Ministre du commerce du 30 janvier 1903.

Monsieur le Premier Président,

Aux termes de l'article 34 de la loi du 5 juillet 1844, les actions en nullité ou en déchéance de brevets d'invention sont portées devant les tribunaux civils de première instance.

L'article 39 de la même loi dispose, d'autre part, que lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Ministre du commerce et que la nullité ou déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets, c'est-à-dire au moyen d'un décret rendu tous les trimestres et inséré au *Bulletin des lois*.

Bien que cette disposition de l'article 39 de la loi de 1844 ait été rappelée aux tribunaux de première instance par une circulaire en date du 23 juillet 1878, elle n'a jamais reçu, en fait, son application.

Il importe, cependant, que les tiers, auxquels l'inventeur oppose souvent, sans qu'ils puissent se renseigner d'une façon précise, des brevets dont la nullité ou la déchéance absolue a été prononcée, soient mis en mesure de connaître exactement la nature de leurs droits.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Premier Président, d'assurer la transmission directe à mon département, avant le 15 avril prochain d'une expédition, sur papier libre, des arrêts ou jugements ayant acquis force de chose jugée, s'il y en a, par lesquels la Cour ou les tribunaux de votre ressort auraient prononcé la déchéance ou la nullité absolue de brevets d'invention délivrés, à dater du 1er janvier 1889.

Je vous serai également obligé de vouloir bien m'adresser directement, à l'avenir, dès qu'elles auront acquis force de chose jugée, une expédition des décisions qui pourraient intervenir.

Ces différentes communications devront m'être envoyées a l'adresse ci-après : *Monsieur le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, direction de l'Office national de la propriété industrielle, au Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin*, à Paris.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
TROUILLOT.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Établissements non autorisés. — Tentatives faites pour éluder les prescriptions de la loi. — Devoir des parquets. (*Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 78 banal.*)

(4 février 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Il m'est signalé que dans plusieurs localités, des congrégations cherchent à éluder les prescriptions des lois réglant leur fonctionnement. Ces congrégations reconstitueraient, sans autorisation, des établissements fermés par décret tantôt en les pourvoyant du même personnel qui s'y trouvait avant la fermeture, tantôt d'un personnel ayant déjà donné l'enseignement dans d'autres établissements fermés également par décret, personnel qui appartiendrait toujours à la congrégation.

C'est ainsi encore qu'elles maintiendraient avec un personnel dépendant d'elles, des établissements auxquels l'autorisation aurait été refusée.

La seule différence avec l'état de choses ancien consisterait dans ce fait que les membres ainsi détachés des congrégations mais n'ayant cessé de leur appartenir, auraient apporte

dans leur costume certaines modifications qui tendraient à en faire un costume laïque.

Il vous appartient de veiller à ce que la loi ne soit pas violée par de tels procédés.

Vous voudrez bien, en conséquence, chaque fois que, malgré les précautions prises, ces personnes pourront être convaincues d'appartenir encore à la congrégation, prescrire l'ouverture d'une information sans vous laisser arrêter par une laïcisation qui ne serait qu'apparente.

Je vous rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 de la loi du 5 décembre 1902, sont passibles des peines prévues par cette loi tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement non autorisé en consentant l'usage d'un local dont ils disposent.

Vous voudrez bien m'aviser des infractions qui seront relevées dans votre ressort et des résultats des poursuites qui seront intentées.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Ordonnances de conciliation. — Irrégularités signalées par le Ministère du commerce. — Mesures à prendre pour en éviter le retour. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 1244 B 83.)

(4 février 1903.)

Monsieur le Premier Président,

M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes me transmet et je vous communique les copies d'un certain nombre d'ordonnances de conciliation rendues par des présidents de tribunaux de votre ressort dans des affaires relatives à des accidents du travail.

Mon collègue a relevé dans les décisions dont il s'agit, soit des infractions aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, soit des irrégularités qui l'ont empêché de vérifier si ladite loi avait été correctement appliquée.

Ses observations sont contenues dans des notes jointes à chaque ordonnance et que je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des magistrats qu'elles concernent.

Je vous rappelle, à ce propos, que toutes les énonciations qui doivent figurer dans les ordonnances de conciliation, en matière d'accidents du travail, sont indiquées dans la circulaire de ma chancellerie du 22 août 1901, au paragraphe relatif aux « conditions à observer pour la régularité des ordonnances de conciliation. »

En ce qui concerne les infractions à des dispositions de fond de la loi elle-même, une circulaire de mon prédécesseur, du 28 août 1900, avait déjà fait connaître qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la nullité radicale de l'ordonnance et des conventions que celle-ci constatait.

Vous voudrez bien vous concerter avec MM. les présidents des tribunaux de première instance sur les mesures qu'il pourrait être avantageux de prendre pour éviter le retour des irrégularités signalées par M. le Ministre du commerce.

Il m'a semblé que l'adoption d'une formule unique d'ordonnance choisie pour tout le ressort, en tenant compte des prescriptions de la circulaire susvisée du 22 août 1901, serait de nature à produire de bons résultats. J'attacherais également du prix à ce que vous examiniez, d'accord avec les magistrats intéressés, les questions d'interprétation de la loi du 9 avril 1898, soulevées par les observations de mon collègue.

Enfin, vous aurez soin de me rendre compte du résultat de vos diligences en me renvoyant les pièces communiquées.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Discours prononcés aux audiences solennelles de rentrée des cours et tribunaux ou à l'occasion de l'installation des premiers présidents et des procureurs généraux. — Proposition de suppression. — Demande d'avis. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 8487 B 8.)

(5 février 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Dans sa séance du 21 janvier dernier, la Chambre des députés a voté une réduction de crédit de 1,000 francs sur le budget du Ministère de l'intérieur (chapitre du matériel des cours d'appel) en vue d'indiquer sa volonté de voir supprimer les discours prononcés aux audiences solennelles de rentrée des cours et tribunaux, ou à l'occasion de l'installation des premiers présidents et des procureurs généraux.

Au cours des observations présentées à l'appui de cette réduction de crédit, il a été soutenu que ces discours, dont l'usage a été notamment consacré par l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, présentent rarement un intérêt réel et ne se justifient par aucune nécessité pratique. Par contre, leur impression constitue une charge pour le Trésor, les audiences qu'ils remplissent sont perdues pour les justiciables; enfin, leur préparation absorbe un temps qui pourrait être employé plus efficacement pour le bien du service.

Avant de prendre un parti sur cette question, j'attacherais du prix à connaître votre opinion ainsi que celle de M. le Premier Président, sur l'opportunité du maintien ou de la suppression des discours de rentrée et d'installation.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, après vous être concerté avec M. le Premier Président, m'adresser un rapport dans lequel vous me présenterez, avec votre avis, les observations que vous aura suggérées la mesure projetée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Insertions légales et judiciaires. — Proposition de création d'un recueil officiel spécial. — Demande d'enquête. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 67 B 1900.)

(5 février 1903.)

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d...............

A plusieurs reprises, mon attention a été appelée sur les inconvénients que présentait le défaut d'existence d'un recueil où seraient réunies toutes les annonces légales publiées en France et qui sont susceptibles d'offrir un intérêt permanent.

Aux termes de la législation actuelle, la publication d'un acte, dans les cas où elle est obligatoire, doit être faite le plus généralement dans l'arrondissement ou le département où cet acte a été dressé. Les annonces légales sont ainsi réparties, dans toute la France, entre un très grand nombre de journaux, où il est presque impossible de les retrouver, si l'on ignore la date de l'insertion et le nom du journal où celle-ci a paru.

En présence de cette situation, j'ai été amené à rechercher s'il ne serait pas possible, pour donner satisfaction au vœu de nombreux hommes d'affaires, d'apporter quelque modification à notre législation sur les publications légales.

La substitution pure et simple aux journaux ordinaires d'un journal spécial unique qui publierait seul toutes les annonces légales de France ne m'a pas paru sans inconvénients. Ce système nécessiterait, en effet, le remaniement de nombreuses dispositions de nos codes; de plus, il ne répondrait pas au vœu de la loi qui a voulu, en prescrivant la publicité d'un acte, porter à la connaissance du grand public le fait que cet acte constate. Or, le recueil dont il s'agit s'adresserait uniquement aux hommes d'affaires et ne serait pour ainsi dire jamais consulté par les particuliers.

Mais, j'ai pensé que, tout en laissant subsister la publication des annonces légales dans les journaux ordinaires, telle qu'elle est déjà prescrite par la loi, il serait intéressant d'établir, pour certaines d'entre elles, une publicité complémentaire et de créer un bulletin ayant un caractère officiel et dans lequel seraient centralisées, par nature d'affaires et dans

l'ordre chronologique, les annonces légales parues dans les autres journaux.

Toutes les annonces légales ne seraient pas soumises à cette double publicité et l'on pourrait n'insérer au *Bulletin officiel* que celles qui, par leur nature, mériteraient d'être conservées à la disposition du public.

Telles seraient, par exemple, les annonces concernant les jugements et arrêts prononçant ou annulant une liquidation judiciaire, déclarant ou rapportant une faillite, homologuant ou résolvant un concordat, déclarant un état d'union, clôturant pour cause d'insuffisance d'actif une faillite ou déclarant la réouverture de celle-ci; les jugements et arrêts prononçant un divorce, une séparation de corps, une séparation de biens, ainsi que la demande en séparation de biens; les jugements et arrêts prononçant une interdiction ou nommant un conseil judiciaire; les successions en deshérence dont l'État ou le conjoint demandent l'envoi en possession; les déclarations d'absence; les actes constatant la formation ou la modification d'une société commerciale; les actes, jugements ou arrêts prononçant sa dissolution ou son annulation, nommant ou remplaçant les liquidateurs.

Au contraire, les insertions légales en matière de ventes judiciaires et toutes celles qui n'ont qu'un intérêt local ou momentané continueraient à ne paraître que dans les conditions des prescriptions actuelles de la loi.

On limiterait de la sorte, au strict nécessaire, les frais résultant de la double publicité. Ces frais seraient, d'ailleurs, peu élevés et ne s'appliqueraient qu'à des procédures importantes pour lesquelles l'augmentation serait peu sensible.

Enfin, il pourrait être ajouté au *Bulletin* un supplément non officiel destiné à recevoir les annonces sommaires des officiers ministériels pour les ventes d'immeubles et les avis de toute sorte.

J'attacherais du prix à connaître, sur cette question, l'avis de votre Cour d'appel, ainsi que celui des tribunaux civils, des tribunaux de commerce et des chambres de notaires de votre ressort.

Je vous prie donc de bien vouloir consulter ces compagnies et me faire connaître, dans le plus bref délai, le résultat de leur délibération.

Je m'adresse, en même temps, à mon collègue du Département du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en le priant de consulter, de son côté, les chambres de commerce.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Lettres de change et billets à ordre. — Échéance tombant un dimanche ou un jour férié. — Proposition de modifier l'article 134 du code de commerce. — Demande d'enquête. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2582 B 01.)

(7 février 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 134 du Code de commerce, les lettres de change qui viennent à échéance à un jour férié légal sont payables la veille.

Cette disposition a soulevé d'assez vives critiques, et M. Louis Martin, député du Var, a repris, le 16 juin 1902 (Chambre des députés, n° 75, session de 1902), une proposition de loi que M. le député Chassaing et lui avaient déposée au cours de la précédente législature (Chambre des députés, n° 2493, session de 1901), et qui est ainsi conçue :

« L'article 134 du Code de commerce est modifié ainsi « qu'il suit :

« Si l'échéance d'une lettre de change est à un dimanche ou « à un jour férié légal, elle est payable le lendemain, et le pro- « têt, s'il y a lieu, est dressé le lendemain. Il en est de même « des billets à ordre et de tous autres effets de commerce. »

La Chambre de commerce de Paris s'est, à la date du 10 décembre 1902, prononcée en faveur de l'adoption de la proposition susvisée. Mais, envisageant l'hypothèse où deux jours fériés se succéderaient, elle a émis l'avis qu'il convien-

drait de décider que « si l'échéance d'une lettre de change est « à un jour férié légal, elle est payable le premier jour ouvrable qui suit. »

Par une délibération, en date du 27 décembre 1902, le tribunal de commerce de la Seine s'est prononcé dans le même sens.

M. Louis Martin m'a exprimé le désir que sa proposition, qui lui semble répondre à une véritable nécessité, soit promptement examinée par le Parlement, et il m'a demandé d'y donner mon adhésion et d'en hâter le vote.

Dans ces conditions, il m'a paru intéressant de recueillir, dès à présent, l'avis des tribunaux de commerce sur la réforme projetée.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien demander à MM. les présidents des tribunaux de commerce de votre ressort de provoquer une délibération de leurs compagnies tant sur la proposition de M. Louis Martin, que sur la modification que la Chambre de commerce de Paris désire y voir apporter.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, une expédition des délibérations qui interviendront, en y joignant, le cas échéant, votre avis personnel et les observations que l'examen de la question vous aura suggérées.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice

E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Actes judiciaires émanant de l'étranger. — Transmission directe aux parquets de France par le Ministère des affaires étrangères. (Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, n° 2134 B 5.)

(9 février 1903.)

Monsieur le Procureur général,

A la suite d'un accord intervenu avec M. le Ministre des affaires étrangères, j'ai décidé que les actes judiciaires, éma-

nant de l'étranger et destinés à des personnes habitant la France, ne seraient plus transmis aux parquets de première instance par l'intermédiaire de ma Chancellerie.

Désormais, vos substituts les recevront directement de M. le Ministre des affaires étrangères.

Vous voudrez donc bien inviter MM. les procureurs de la République de votre ressort à assurer, comme par le passé, la remise de ces actes aux intéressés et à adresser à mon collègue, sous le timbre : Direction des Consulats et des affaires commerciales — Sous-Direction des affaires de chancellerie, 1er bureau, les récépissés constatant cette remise.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice

E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Affaires correctionnelles et de simple police. — Défaut de comparution de l'inculpé. — Devoir du ministère public de prendre des réquisitions aussi modérées que si le débat était contradictoire. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 508 A 03.)

(14 février 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Il arrive parfois que les tribunaux de répression prononcent, au cas de défaut d'un prévenu, et sur les réquisitions du Ministère public, des pénalités infiniment plus graves que celles qu'ils infligent d'habitude après un débat contradictoire.

Or, si le prévenu néglige la voie de l'opposition, ou si, usant de cette voie de recours, il se trouve encore dans la nécessité de faire défaut, la condamnation deviendra définitive et il subira une peine dont souvent le Ministère public

aurait demandé lui-même l'atténuation si le débat eût été contradictoire sur l'opposition.

En principe, le droit de faire défaut ne peut être la cause d'une aggravation dans la pénalité; et il appartient au Ministère public, autant qu'il lui sera possible, de rechercher et d'indiquer au tribunal les raisons de l'abstention du prévenu; certaines, en effet, sont de nature à la justifier dans une large mesure.

C'est en matière de simple police que les observations présentes trouvent surtout leur place. Ici, l'infraction est légère, souvent reconnue; le jugement est accepté d'avance. Pour certains travailleurs la comparution entraînera la perte d'une journée de travail et par suite du salaire; c'est une peine nouvelle qui s'ajoutera à celle qui sera prononcée. Leur abstention est donc bien souvent excusable et ne mérite pas un surcroît de sévérité dans vos réquisitions.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter vos substituts et les représentants du Ministère public près le tribunal de simple police à prendre dans les affaires par défaut des réquisitions aussi modérées que si le débat était contradictoire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Huissiers. — Signification de jugements et arrêts par défaut en matière correctionnelle et de police. — Retards préjudiciables aux greffiers. — Délai pour remettre les pièces. — Sanction. — Algérie. — Transmission urgente au ministère public du lieu de poursuite. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 476 L 01.)

(20 février 1903.)

Monsieur le Procureur général,

L'instruction sur le service des amendes du 5 juillet 1895,

§ 52, enjoint aux greffiers de transmettre aux receveurs des finances les extraits de jugements et arrêts rendus par défaut en matière de simple police et en matière correctionnelle dans les dix-huit jours de la signification. La négligence des huissiers à présenter au bureau de l'enregistrement ou à en retirer leurs exploits de signification et à remettre les pièces soit au greffier, soit au magistrat qui est chargé de les faire parvenir, rend souvent impossible la délivrance de l'extrait dans le délai réglementaire susvisé.

Le greffier se trouve dans ce cas privé, par application de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1890 et de l'instruction précitée, § 485, de l'émolument auquel il a droit.

J'ai décidé, en vue de remédier à cet état de choses, que les huissiers devront à l'avenir remettre leurs pièces avec l'exploit régularisé dans les huit jours de la signification. Il leur est ainsi accordé, tant pour l'enregistrement que pour la remise de l'acte lui-même, un délai double de celui prévu par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII.

Je vous prie de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance des officiers ministériels intéressés.

En cas de négligence il importe, d'autre part, que l'auteur en puisse être connu et qu'il soit invité à rembourser au greffier l'émolument qu'il lui aura fait perdre. A cet effet, il conviendra que le greffier ou le magistrat mentionne en marge de l'original la date de la remise des pièces qui lui en sera faite par l'huissier.

La transmission de justice de paix à justice de paix ne devra de plus souffrir aucun retard quand il s'agira d'actes signifiés dans un autre canton en matière de simple police. L'envoi d'urgence s'impose également en matière correctionnelle.

Les présentes instructions sont applicables aux huissiers résidant en Algérie qui sont soumis à la règle posée par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII. En ce qui concerne les huissiers qui jouissent pour l'enregistrement de leurs actes du délai maximum de quinze jours, prévu par le décret du 23 août 1875, il a été décidé, d'accord avec mon collègue M. le Ministre des finances, que ces officiers ministériels seront invités à faire toutes diligences pour que l'exploit parvienne au greffier dans les quinze jours de la signification.

Je vous adresse, sous ce pli, des exemplaires de la présente

circulaire en nombre suffisant pour les parquets de votre ressort et je vous prie de m'accuser réception de cet envoi.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Translation par mer des prévenus et accusés. — Réquisition. — Bulletin de translation. — Liquidation et recouvrement de ces frais. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 4e bureau, n° 35 L 95.)

(26 février 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Les frais de translation par mer des prévenus et accusés amenés de Corse, d'Algérie ou de Tunisie dans la métropole ou *vice versa* ne sont presque jamais compris dans la liquidation des frais du jugement ou de l'arrêt et ne font que très exceptionnellement l'objet d'exécutoires supplémentaires délivrés sur le vu des factures des Compagnies de navigation. Cette situation préjudiciable aux intérêts du Trésor ne saurait subsister.

Après entente avec mes collègues MM. les Ministres des finances et de la guerre, il a été décidé que le procureur de la République du lieu d'embarquement devra, à l'avenir, adresser au commandant de gendarmerie une réquisition en double exemplaire au verso de laquelle sera établi un bulletin de translation.

La réquisition mentionnera, avec les noms des détenus transférés et compris dans la même poursuite, leur situation pénale, la date et l'origine du mandat, du jugement ou de l'arrêt en vertu duquel ils sont arrêtés ainsi que leur destination tant de transit que définitive. Un des doubles de cette réquisition sera conservé par les gendarmes pour être produit à l'appui de leur mémoire d'indemnité de déplacement. Le

second est destiné ainsi que le bulletin de translation au greffier du tribunal du lieu de poursuite. Cet officier public souvent éloigné ne peut, en effet, procéder lui-même à une évaluation exacte des frais de transport ni aux recherches qu'elle peut nécessiter. Il faut qu'il n'ait qu'à se reporter à une pièce régulièrement établie par les gendarmes et contrôlée par le parquet requérant.

Après s'être renseigné, au besoin, à l'agence locale de la Compagnie de navigation, le chef d'escorte du lieu d'embarquement n'éprouvera au contraire aucune difficulté pour préciser le montant de frais de transport fixés par le cahier des charges et invariables pour les trajets de même espèce. Dès son retour au point de départ, le chef d'escorte remettra au parquet qui a requis le transfèrement, un des exemplaires de la réquisition revêtu du « Vu et arrivé » du procureur de la République ou du commandant de gendarmerie du port de destination et portant au verso le bulletin des frais de translation désormais complété par l'indication des frais de retour de l'escorte.

Dans le cas où les gendarmes auraient été chargés de conduire en revenant un ou plusieurs détenus civils ou militaires transférés en sens inverse, la colonne réservée au prix du passage de l'escorte devrait l'énoncer.

Après vérification de la pièce, le parquet requérant la transmettra au Ministère public du lieu de poursuite qui la fera tenir au greffier.

Je vous prie de vouloir bien faire parvenir à ceux de vos substituts qu'elles concernent plus spécialement, quelques-uns des exemplaires ci-joints des présentes instructions.

J'ai fait annexer à ma circulaire un modèle d'imprimé qu'il conviendra d'adopter pour les réquisitions et les bulletins de translation qui font l'objet de la nouvelle réglementation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cet envoi.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

ANNEXE.

Réquisition.

Le Procureur de la République près le tribunal de première instance d

Vu le décret du 1er mars 1854 portant règlement sur le service et l'organisation de la gendarmerie,

Requiert M. le Commandant de gendarmerie de
de faire transférer par mer, sous l'escorte de gendarmes (indiquer le port d'embarquement) à (indiquer le port de débarquement) le nommé
inculpé appelant ou opposant
poursuivi sous inculpation d
qui doit être conduit de cette ville, à (indiquer la destination définitive) en vertu d (énoncer la date, l'origine du jugement de l'arrêt ou du mandat dont le prévenu fait l'objet)

A le

Le Procureur de la République,

Vu et ARRIVÉ
au port de destination.

N. B. — Il convient de ne comprendre dans la présente réquisition que les individus faisant l'objet d'une même poursuite.

BULLETIN [1]

de la translation par voie de mer du N°
conduit de *à*
poursuivi à *sous l'inculpation*
de

DATE du TRANSPORT.	LIEUX		NOMBRE des INDIVIDUS transférés.	PRIX DU PASSAGE des détenus compris dans la poursuite susvisée.	NOMBRE de GENDARMES d'escorte.	PRIX DU PASSAGE de l'escorte aller et retour.
	D'EMBARQUEMENT.	de DÉBARQUEMENT.				

Signature du Chef d'escorte :

[1] Ce bulletin doit être annexé à un double du réquisitoire ci-dessus, adressé par les magistrats au Commandant de la Gendarmerie, et passer avec cette pièce entre les mains de chaque Chef d'escorte, pour être remis au retour de l'escorte au magistrat requérant qui le fait parvenir après vérification, au parquet du lieu de poursuite.

DÉCISION.

Casier judiciaire. — Recherches. — Débits de boissons. — Service du jury. — Syndicats professionnels. — Établissements d'instruction ou d'enseignement. — État des récidives. — Frais de justice.

(Janvier-février 1903.)

Dans le cas d'ouverture d'un débit de boissons le Procureur de la République s'assure de la capacité du déclarant en consultant le casier judiciaire; il n'est délivré de bulletin N° 2 qu'en cas de condamnation (circulaire des 15 novembre 1880 et 18 janvier 1881).

Une situation analogue se présente pour la vérification de la capacité des jurés (circulaire du 6 décembre 1872) et lorsqu'il s'agit de s'assurer que les membres d'un syndicat professionnel ou les gérants de journaux jouissent de leurs droits civils.

L'insuffisance des bulletins N° 3, produits par les personnes qui se livrent à l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur dans les établissements libres ou qui les dirigent, nécessite également une vérification au casier judiciaire par les soins du parquet.

Dans tous ces cas, la délivrance d'un bulletin négatif au Procureur de la République est inutile.

Lorsque le greffier délivre un bulletin N° 2 affirmatif, il doit indiquer cette circonstance dans son mémoire de frais de justice.

S'il n'a procédé qu'à de simples recherches, il n'a droit à aucune rémunération; l'article 12 du décret du 13 novembre 1900 ne lui a, en effet, accordé aucun émolument pour des vérifications de ce genre.

Il n'y a pas lieu non plus à délivrance de bulletin N° 2 en vue de la confection de l'état des récidives. Les greffiers trouvent les renseignements dans les procédures classées dans leurs archives. En cas d'appel, ils peuvent demander la communication des pièces par l'intermédiaire du parquet s'ils n'ont pas pris le soin de relever les antécédents judiciaires des appelants avant de se dessaisir du dossier.

NOTE.

Police sanitaire des animaux. — Désinfection du matériel de transport. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 22 banal 11.)

(Janvier-février 1903.)

Les agents des compagnies, inculpés d'infractions à l'arrêté du Ministre des travaux publics du 1er avril 1898, concernant la désinfection du matériel employé pour le transport des animaux par voie ferrée, sont déférés par les parquets indistinctement, tantôt aux tribunaux correctionnels, en vertu de l'article 33 de la loi du 21 juillet 1881, relative à la police sanitaire des animaux, tantôt aux tribunaux de simple police, par application de l'article 34 de la même loi.

Or, l'article 33 qui prévoit exclusivement des peines de police correctionnelle, vise l'infraction commise par l'entrepreneur de transport, et lorsqu'il s'agit d'agents qui ne sont que les préposés des entrepreneurs ou des compagnies, il convient d'appliquer l'article 93 du règlement d'administration publique du 22 juin 1882 dont la sanction se trouve dans la disposition finale de l'article 34 de la loi du 21 juillet 1881, et comporte des peines de simple police (Douai, 24 décembre 1902).

Les parquets devront se conformer strictement à l'avenir à cette interprétation dans l'application de la loi du 21 juillet 1881.

DECISION.

Frais de justice. — Désaccord entre les ordonnateurs secondaires.

(Janvier-février 1903.)

L'instruction générale du 30 septembre 1826 § 122 a prévu qu'un conflit pouvait s'élever entre le ministère public qui requiert la délivrance d'un exécutoire de frais de justice et le magistrat qui le décerne. Elle dispose qu'en cas de dés-

accord entre ces magistrats chacun doit faire connaître les motifs de son opinion.

Avant l'ordonnance du 28 novembre 1838 le Préfet avait seul la qualité d'ordonnateur secondaire et il tranchait la difficulté dans un visa. Depuis l'abrogation de l'article 143 du décret du 18 juin 1811, les instructions contiennent une lacune qu'il importe de combler.

Les magistrats chargés de viser les mémoires, d'en requérir et d'en ordonnancer le payement, agissent tous concurremment en qualité d'ordonnateurs secondaires du Ministère de la justice (circulaires aux Procureurs généraux du 8 décembre 1838 et du 23 février 1887). Lorsqu'ils sont en désaccord, il ne peut appartenir qu'à la Chancellerie de statuer.

Le désaccord existe chaque fois que l'un des ordonnateurs croit devoir ne tenir aucun compte des réductions imposées par les autres ordonnateurs ou n'en tient compte que pour partie.

Par suite, on doit éviter de remettre à la partie prenante un mémoire qui aurait été taxé dans ces conditions par les magistrats, le payement qu'elle obtiendrait en vertu de cette pièce ne pouvant être qu'irrégulier. Il y a lieu, en pareil cas, de saisir immédiatement la Chancellerie de la difficulté.

NOTE.

Assistance judiciaire. — Composition des bureaux. — Délégués des préfets. — Magistrats en activité de service. — Circulaire du Ministère de l'intérieur du 17 janvier 1903. (1er bureau civil.)

(Janvier-février 1903.)

M. le Président du conseil, Ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 17 janvier 1903, rapportée ci-dessous, a invité les préfets à éviter de désigner, à l'avenir, pour les représenter comme délégués aux bureaux d'assistance judiciaire, des magistrats en activité de service.

CIRCULAIRE.

(17 janvier 1903.)

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, à Messieurs les Préfets.

M. le Garde des sceaux a appelé mon attention sur les inconvénients qui résultent du choix fait, par l'autorité préfectorale, de magistrats en fonctions, en qualité de délégués de l'administration près des bureaux d'assistance judiciaire.

Mon collègue estime que de telles désignations sont contraires au vœu de la loi du 22 janvier 1851. Il est vrai, dit-il, qu'en accordant au préfet le droit de nommer un représentant, le législateur n'a apporté à ce droit aucune restriction expresse, mais ce choix ne peut s'exercer que conformément à l'esprit de la loi, et sans qu'il en puisse résulter une atteinte à l'intérêt général. Or, il résulte de la lecture de l'article 2 de la loi et des travaux préparatoires, que le législateur a voulu faire entrer dans la composition des bureaux, outre les jurisconsultes désignés par les tribunaux, deux représentants du Trésor :

1° Le directeur de l'enregistrement et des domaines ou un agent de son administration;

2° Le délégué du préfet. C'est aller à l'encontre de cette volonté que choisir pour délégué de l'administration préfectorale une personne appartenant à l'ordre judiciaire déjà suffisamment représenté par trois membres, et que ses fonctions n'ont d'ailleurs pas préparée spécialement au rôle de gardien des intérêts du Trésor.

Enfin, M. le Garde des sceaux considère qu'il pourrait y avoir des inconvénients graves à ce qu'un magistrat connaisse, comme membre d'un bureau, d'une affaire sur laquelle il pourrait être appelé ensuite à statuer, comme juge.

En portant ces différentes considérations à votre connaissance, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'éviter, à l'avenir, de confier aux magistrats en activité de service le soin

de vous représenter au sein des bureaux d'assistance judiciaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre *Cabinet, Affaires politiques.*

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Secrétaire général,
ED. COMBES.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 114. MARS-AVRIL 1903.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

sur l'administration de la justice civile et commerciale en France, en Algérie et en Tunisie pendant les années 1881 à 1900.

(29 janvier 1903.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte rendu de l'Administration de la justice civile et commerciale en France, en Algérie et en Tunisie, pendant l'année 1900.

J'ai cru devoir insérer dans ce rapport, comme dans l'exposé que j'ai soumis récemment à votre haute appréciation sur l'œuvre de la justice criminelle, une revue rétrospective embrassant la période des vingt dernières années.

La législation civile n'a, pendant ce laps de temps, subi aucune modification touchant aux principes fondamentaux de notre droit; les comparaisons n'en seront que plus faciles.

Tout en ne comportant pas les mêmes développements que ceux de la justice criminelle, les résultats de la statistique civile, pris isolément, sont de nature à faire connaître, sous toutes ses faces, la situation actuelle de l'Administration de la justice et à faciliter l'étude des modifications à introduire, tant dans l'organisation judiciaire que dans la procédure.

Rapprochés de certains faits économiques ou sociaux, les mêmes résultats peuvent, par les indications qu'ils donnent sur le nombre et la nature des procès relatifs à l'état des personnes, à l'organisation de la famille, à l'ordre des successions,

à la constitution de la propriété, aux prêts hypothécaires et aux différentes sortes de contrats, civils ou commerciaux, ouvrir une source féconde d'études.

L'influence des magistrats sur la direction des affaires est assurément plus restreinte en matière civile qu'en matière criminelle. Dans les unes, la marche des procès dépend, dans une certaine mesure, des parties dont les intérêts sont en jeu; dans les autres, le Ministère public reste maître d'imprimer à la procédure toute l'activité compatible avec les droits de la défense et les intérêts de la société.

Je me plais à reconnaître, à ce point de vue, que si l'expédition des procès civils n'a pas toujours été aussi prompte qu'on pouvait le désirer, de sérieux progrès, dus aux efforts incessants des magistrats, ont été réalisés depuis quelques années. Je suis heureux, dès le début de ce rapport, de signaler non seulement la célérité avec laquelle la magistrature se prononce sur les différends qui lui sont soumis, mais la sagesse qui préside à ses jugements; c'est souvent, en effet, pour les magistrats, une œuvre difficile que de discerner avec sûreté le mérite des prétentions des plaideurs. La déférence avec laquelle leurs décisions sont acceptées témoigne hautement de la confiance qu'inspirent leur expérience et leur esprit de justice.

FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Le nombre moyen annuel des pourvois soumis à la Cour de cassation, en matière civile et commerciale, qui n'atteignait pas 800 en 1876-1880, s'est élevé à 1,462 en 1896-1900, après avoir été de 1,033 en 1886-1890 et de 1,024 en 1891-1895.

L'accroissement assez considérable qui se remarque pendant la dernière période, est dû exclusivement aux nombreux recours (2,176), formés, en 1896, contre les décisions des juges de paix en matière électorale. En toute autre

matière, le nombre moyen annuel des pourvois est resté à peu de chose près le même depuis vingt ans.

C'est, le plus souvent, contre des arrêts de la Cour d'appel que sont dirigés les pourvois relatifs à des questions civiles ou commerciales. Les jugements des tribunaux de première instance ne sont guère attaqués par cette voie que dans certaines matières spéciales, notamment en matière d'enregistrement, de contributions indirectes, de douanes et d'octroi.

De 1881 à 1900, le nombre moyen annuel des arrêts rendus par la Chambre des requêtes a peu varié :

PÉRIODES.	ARRÊTS	
	DE REJET, DE DÉCHÉANCE ou de non-recevabilité.	D'ADMISSION.
1881-1885	277 ou 55 p. 100	226 ou 45 p. 100
1886-1890	291 ou 53 p. 100	254 ou 47 p. 100
1891-1895	293 ou 54 p. 100	248 ou 46 p. 100
1896-1900	318 ou 54 p. 100	268 ou 46 p. 100

On voit qu'un peu plus de la moitié des pourvois soumis à la Chambre des requêtes sont rejetés; cette proportion diffère peu d'une année à l'autre; elle varie seulement en raison des matières au sujet desquelles interviennent les pourvois.

Le nombre moyen annuel des affaires dont la Chambre civile a eu à s'occuper a été croissant de 1881 à 1900 :

750	de 1881 à 1885
874	de 1886 à 1890
912	de 1891 à 1895
1,244	de 1896 à 1900

L'accroissement qui se remarque dans la dernière période tient uniquement, nous venons de le signaler, à ce que la Chambre civile a eu à statuer exceptionnellement, en 1896, sur un nombre considérable d'affaires électorales portées directement devant elle. L'augmentation correspondante des arrêts rendus au cours des mêmes périodes : 522, 640, 623, 972, témoigne par elle-même des efforts qui ont été faits en vue de diminuer l'arriéré.

Voici comment se sont distribués proportionnellement, de 1881 à 1900, les arrêts de rejet et de cassation prononcés par la Chambre civile :

	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 ARRÊTS	
	de rejet.	de cassation.
1881-1885	56 p. 100	44 p. 100
1886-1890	53 p. 100	47 p. 100
1891-1895	57 p. 100	43 p. 100
1896-1900	62 p. 100	38 p. 100

La proportion des arrêts de rejet, qui n'est que de 35 p. 100 en matière civile, atteint 77 p. 100 en matière électorale; c'est ce qui explique l'élévation du nombre proportionnel des arrêts de rejet applicables à la dernière période.

De 1881 à 1900, les Chambres réunies, ont rendu, en chiffres réels, 30 arrêts, dont 10 de rejet et 20 de cassation; il lui a été soumis, en outre, 56 réquisitoires.

Pour apprécier dans leur ensemble les résultats définitifs des pourvois en cassation, il convient de défalquer du total des arrêts rendus les arrêts d'admission prononcée par la Chambre des requêtes, qui font double emploi avec ceux de la Chambre civile. On constate alors que les arrêts de cassation se sont répartis de la façon suivante, depuis 1881 :

PÉRIODES.	ARRÊTS DE CASSATION. NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.				
	Code civil.	Code de procédure civile.	Code de commerce.	Lois spéciales.	En toute matière.
1881-1885	21	26	35	30	28
1886-1890	25	40	32	33	31
1891-1895	25	31	32	28	27
1896-1900	17	30	35	29	24

Si l'on compare le petit nombre des arrêts de cassation (230 en moyenne par an), au nombre considérable des arrêts de Cour d'appel et des jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux civils et de commerce (plus de 150,000), on doit reconnaître que la législation est sûrement interprétée et sagement appliquée.

DEUXIÈME PARTIE.

COURS D'APPEL.

Devant les Cours d'appel, le nombre des affaires inscrites au rôle pour la première fois a suivi, depuis 1881, une marche lentement ascendante :

	CHIFFRES MOYENS ANNUELS.
1881-1885	11,596
1885-1890	11,310
1891-1895	11.663
1896-1900	12,611

L'accroissement est d'un douzième seulement (8 p. 100) entre le premier et le dernier chiffre de cette longue période.

Les affaires soumises aux cours d'appel se composent : 1° d'appels en matière civile ; 2° d'appels en matière commerciale ; 3° d'appels de sentences arbitrales ; 4° enfin, d'affaires portées directement devant elles et relatives à l'exécution d'arrêts antérieurement rendus. Les affaires des deux premières catégories se divisent en ordinaires et sommaires. De 1876 à 1880, on comptait, année moyenne, 59 causes ordinaires et 41 causes sommaires sur 100 ; de 1896 à 1900, le nombre proportionnel des premières a été de 53 et celui des secondes de 47 sur 100. On ne compte plus, en moyenne, que 5 appels de sentences arbitrales par an. Quant aux contestations sur l'exécution des arrêts des Cours d'appel, leur nombre moyen annuel a peu varié (204 à 232).

Chaque année, les Cours d'appel terminent un nombre de

causes à peu près égal à celui des affaires nouvelles qui leur sont soumises.

	CHIFFRES MOYENS ANNUELS.	
	Affaires terminées.	Affaires nouvelles.
1881-1885	11,365	11,596
1886-1890	11,893	11,310
1891-1895	11,317	11,663
1896-1900	12,712	12,611
TOTAUX...	47,287	47,180

Plus des trois quarts (76 p. 100) des affaires se terminent devant les Cours d'appel par des arrêts contradictoires; un peu plus d'un vingtième (6 p. 100) par des arrêts par défaut; enfin, moins d'un cinquième (18 p. 100) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Ces proportions varient très peu d'une année à l'autre.

La moyenne proportionnelle du reliquat de fin d'année (43 p. 100), est légèrement supérieure, en 1896-1900, à celle des périodes immédiatement antérieures (41 p. 100 en 1891-1893 et 39 p. 100 en 1886-1890). La cause de cette augmentation tient en grande partie à l'accroissement progressif du nombre des affaires nouvelles soumises à la juridiction d'appel. Il semble néanmoins qu'il eût été possible, par des efforts plus soutenus, de prévenir cet état de choses, d'autant plus regrettable que le nombre des causes réellement arriérées, c'est-à-dire comptant plus de trois mois d'inscription, s'est successivement élevé, pendant la même période de 4,420 à 6,027 (64 p. 100). Une plus grande célérité dans l'expédition des affaires aurait pour effet, non seulement de consacrer plus vite des droits légitimes et des intérêts en en souffrance, mais de prévenir les appels téméraires, dont l'unique but est de gagner du temps.

Dans le tableau suivant, les affaires terminées et les affaires restant à juger sont réparties, en chiffres proportionnels sur 100, d'après leur date respective d'inscription au rôle.

AFFAIRES INSCRITES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.							
	AFFAIRES terminées.				AFFAIRES restant à juger.			
	1881–1885.	1886–1890.	1891–1805.	1896–1900.	1881–1885.	1886–1890.	1891–1895.	1896–1900.
Depuis 3 mois et moins	28	26	25	23	39	41	43	36
Depuis plus de 3 mois jusqu'à 6	21	20	21	19	14	13	15	15
Depuis plus de 6 mois jusqu'à 12	23	22	25	23	25	26	27	25
Depuis plus de 1 an jusqu'à 2	18	23	24	25	18	16	13	19
Depuis plus de 2 ans	10	9	5	10	4	4	2	5

Le nombre des arrêts préparatoires et interlocutoires est toujours peu élevé devant les Cours : on ne compte guère, en effet, année moyenne, qu'un avant-faire-droit pour vingt causes terminées.

Si l'on considère les résultats des appels dans leurs rapports avec les matières au sujet desquelles les arrêts sont intervenus, on constate que les Cours confirment environ 69 jugements sur 100, aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale; mais, tandis que cette proportion atteint près de 71 p. 100 en ce qui concerne les décisions des tribunaux consulaires, elle n'est que de 65 p. 100 à l'égard des jugements rendus par les tribunaux civils jugeant commercialement.

Les différences sont beaucoup plus sensibles, ainsi qu'il résulte du tableau suivant (voir page 43), quand on compare à ce point de vue les diverses Cours d'appel :

Adoptions. — Le nombre moyen annuel des adoptions sur lesquelles les Cours se prononcent définitivement est toujours très peu élevé : 116 de 1881 à 1885; 101 de 1886 à 1890; 105 de 1891 à 1895 et 77 de 1896 à 1900. Ces dernières intéressaient 84 adoptés (37 hommes et 47 femmes), dont 22 étaient des enfants naturels des adoptants, qui en avaient reconnu 8.

Plus de la moitié des adoptants étaient propriétaires ou rentiers.

ARRÊTS INFIRMATIFS.

NOMBRES PROPORTIONNELS, SUR 100 ARRÊTS, de confirmation et d'infirmation.

COURS D'APPEL.	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Agen	32	37	34	33
Aix	26	28	30	27
Amiens	25	27	30	37
Angers	41	35	31	23
Bastia	46	39	30	35
Besançon	40	39	42	35
Bordeaux	29	27	22	21
Bourges	30	29	36	40
Caen	37	37	35	29
Chambéry	40	37	43	41
Dijon	36	40	46	46
Douai	38	39	33	32
Grenoble	39	36	41	34
Limoges	32	40	42	35
Lyon	27	33	31	33
Montpellier	26	28	27	26
Nancy	36	27	27	33
Nîmes	29	32	24	25
Orléans	51	49	52	44
Paris	25	23	24	26
Pau	48	40	45	39
Poitiers	35	34	35	35
Rennes	35	26	31	29
Riom	38	33	44	43
Rouen	32	32	33	33
Toulouse	32	33	38	31
MOYENNE GÉNÉRALE	32	31	31	31

TROISIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CIVILS.

Affaires du rôle. — Les tribunaux de première instance ont inscrit à leur rôle 1,433 causes civiles de plus, année moyenne, en 1896-1900, que pendant la période précédente (134,961 au lieu de 133,528). Le chiffre moyen annuel de ces affaires avait été de 142,452 en 1886-1890 et de 138,027 en 1881-1885.

Les différences d'une période à l'autre sont, en somme, peu importantes. Le rapport des procès civils à la population qui, de 1821 à 1880, n'avait jamais été inférieur à 31 sur 10,000 habitants, ni supérieur à 38, se chiffre par 36 sur

10,000 habitants en 1881-1885, 37 de 1886 à 1890, et 34 de 1891 à 1900.

Après avoir diminué sensiblement de 1886 à 1895, le nombre des affaires inscrites au rôle tend à redevenir ce qu'il était il y a vingt ans. Aucune conclusion ne saurait être tirée des variations, d'ailleurs légères, qui se produisent à cet égard d'une année à l'autre. Les causes de ces fluctuations sont, en effet, de diverses natures et échappent à l'observation. Il est incontestable, cependant, qu'aux époques de crise un ralentissement se produit dans le mouvement commercial et transactionnel qui donne lieu aux réclamations judiciaires. D'un autre côté, la fixation à peu près définitive de la jurisprudence sur la plupart des questions autrefois discutées, seconde puissamment les intentions conciliantes des avoués et des avocats et facilite de plus en plus l'exécution amiable des obligations contractées.

A ces causes générales de la réduction des affaires civiles, il faut ajouter la dépopulation des campagnes et leur appauvrissement causé par la dépréciation progressive de la propriété rurale, l'exagération des frais et la multiplicité des formes de la procédure. Une autre cause non moins certaine de diminution paraît devoir être attribuée au développement considérable qu'ont pris, de jour en jour, les négociations des valeurs mobilières, dont la transmission s'opère simplement et le plus souvent sans contestation possible.

L'augmentation, quoique légère, du nombre des affaires portées devant les tribunaux civils et commerciaux pendant les cinq dernières années, peut donc avoir une signification très importante. Elle dénoterait, selon toutes probabilités, une tendance à la reprise des affaires et au réveil de l'activité agricole et industrielle, correspondant à un développement des transactions civiles et commerciales. Peut-être aussi faut-il y voir un des effets de la loi de finances de 1892, qui a modifié la législation fiscale en fait de procédures, d'actes judiciaires et de jugements et abaissé très sensiblement le montant des frais de justice.

De 1881 à 1890, les affaires ordinaires ne formaient qu'un peu plus de la moitié du total (55 p. 100); de 1891 à 1900, cette proportion s'est élevée d'abord à 58 p. 100, puis à 60 p. 100. Si l'attention se porte, à cet égard, sur les diffé-

rents tribunaux, on remarque de notables écarts, qu'explique dans une certaine mesure, l'élasticité des termes de l'article 404 du Code de procédure civile, mais qui dénotent, de la part de certains d'entre eux, une tendance à admettre trop facilement la procédure ordinaire, dans le cas où une marche plus rapide et moins coûteuse devrait être imposée aux officiers ministériels dans l'intérêt des parties.

Le nombre des jugements définitifs, contradictoires ou par défaut, a subi les mêmes variations, d'une période à l'autre, que celui des affaires inscrites pour la première fois et le chiffre proportionnel de ces affaires est resté presque identique : 49 jugements contradictoires et 26 jugements par défaut sur 100 affaires terminées.

L'indication du nombre des jugements contradictoires permet de mesurer le degré d'activité des magistrats qui ont assisté aux débats, qui les ont présidés et ont concouru à la rédaction de ces décisions. Mais, pour apprécier dans son ensemble la somme de travail imposée à la juridiction civile de première instance, il convient de rapprocher du chiffre des litiges ainsi terminés, celui des affaires réglées sans jugement, c'est-à-dire abandonnées et rayées du rôle à la suite de transaction ou de désistement; parmi ces dernières, on remarque surtout des demandes en partage et des procédures de saisie-arrêt. Leur nombre n'a pas subi, depuis vingt ans, des différences bien appréciables, mais il n'en a toujours pas moins fourni, à lui seul, le quart environ du total des affaires terminées :

PÉRIODES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES AFFAIRES TERMINÉES		
	par des jugements		par désistement ou transaction.
	contradictoires.	par défaut.	
1881-1885	49	26	25
1886-1890	47	29	24
1891-1895	49	27	24
1896-1900	49	26	25

De la diminution proportionnelle et réelle du nombre des jugements par défaut (45,468 en 1886-1890 et 37,619 en

1896-1900), on peut induire que les poursuites destinées uniquement à constater l'insolvabilité d'un débiteur décroissent ; on sait, en effet, que les billets impayés donnent lieu au plus grand nombre des jugements de cette nature.

Rapproché des chiffres des périodes antérieures, le nombre moyen proportionnel des causes qui sont restées indécises à la fin de chaque année de la dernière période quinquennale n'a pas sensiblement diminué. De 1881 à 1900, il a formé, année moyenne, un peu plus du cinquième de la totalité des affaires à juger, anciennes ou nouvelles : 22 p. 100 pour les deux premières périodes et 21 p. 100 pour les deux autres. Il convient d'observer, à cet égard, que plus du tiers des causes qui sont ainsi léguées chaque année à la suivante, sont des affaires en cours d'instruction ayant déjà fait l'objet de jugements préparatoires ou interlocutoires. Le tableau suivant fait connaître dans quelle mesure les tribunaux se sont efforcés de réduire leur arriéré :

PÉRIODES.	AFFAIRES DU ROLE			
	TERMINÉES DANS LES TROIS MOIS de leur inscription.		RÉPUTÉES ARRIÉRÉES aux termes de l'art. 80 du décret du 30 mars 1808.	
1881-1885......	65	sur 100 affaires terminées.	56	sur 100 affaires restant à juger.
1886-1890......	55		58	
1891-1895......	54		58	
1896-1900......	52		54	

On peut juger par ces chiffres de la lenteur apportée au règlement des procédures. En matière civile, ce sont, il est vrai, les parties, aussi bien que les magistrats, qui dirigent l'action de la justice. Les retards proviennent souvent, en effet, d'exceptions dilatoires soulevées par les plaideurs eux-mêmes, ou du défaut de consignation de la provision indispensable à l'avoué pour mettre fin à la procédure. Mais des résultats plus satisfaisants pourraient, sans aucun doute, être obtenus par de fréquents appels des causes ou par des injonctions officielles ou officieuses stimulant le zèle professionnel des avoués, des notaires, des experts et des liquidateurs.

Affaires non inscrites au rôle. — Ces affaires qui, peu compliquées d'ordinaire, n'étant le plus souvent que la simple exécution d'une mesure tutélaire prescrite par la loi : rectification d'acte de l'état civil, homologation d'acte de notoriété, autorisation de femme mariée, etc., méritent, néanmoins, une sérieuse attention; car plusieurs d'entre elles, notamment les incidents de ventes judiciaires, les contredits dans les procédures d'ordre et de contribution exigent, de la part des magistrats chargés de les résoudre, une connaissance approfondie des matières les plus délicates de la procédure et du régime des privilèges et des hypothèques.

Pendant la période 1881-1885, le nombre moyen annuel des jugements sur requête ou sur rapport, avait été de 60,227; il s'est élevé à 70,285 en 1886-1890, pour redescendre ensuite à 63,924 et à 58,397 au cours des deux périodes quinquennales suivantes.

Plus des trois quarts de ces jugements sont prononcés en audience publique, un quart seulement en chambre du conseil.

Dans l'extrême majorité des cas (95 sur 100), les demandes sont favorablement accueillies.

Intervention du Ministère public. — Le Code de procédure civile et plusieurs lois spéciales ont imposé au Ministère public l'obligation d'intervenir d'office dans toutes les causes qui intéressent plus particulièrement l'ordre public, l'État, les communes, les mineurs, les absents, et lui ont laissé la faculté de prendre communication des pièces et de conclure dans toutes les affaires où il juge son intervention utile.

Les Procureurs de la République ou leurs substituts ont, à ce titre, donné des conclusions dans la moitié environ des procès civils jugés; cette proportion est restée la même depuis 1881. Leur intervention était exigée par l'article 83 du Code de procédure civile dans les deux tiers des cas et facultative dans un tiers seulement. Ces chiffres témoignent d'une participation très sérieuse des membres du Ministère public à la justice que rendent les tribunaux. On ne saurait trop insister auprès de ces magistrats sur l'utilité de fréquentes conclusions civiles. En intervenant, notamment, chaque fois que le débat soulève des difficultés de droit, ils

facilitent la solution des procès, car ils mettent sous les yeux des juges les résultats d'un examen absolument impersonnel et d'un travail purement théorique.

Avant-faire-droit. — Le nombre des jugements préparatoires ou interlocutoires que les tribunaux prononcent pour s'éclairer sur les prétentions des parties n'a pas suivi exactement celui des affaires du rôle; ces jugements ont été plus fréquents de 1896 à 1900 qu'ils ne l'avaient été antérieurement. En voici, d'ailleurs, par périodes quinquennales, le chiffre moyen annuel et leur rapport avec le nombre des affaires terminées:

De 1881 à 1885...	29,661, soit 20 p. 100 des affaires terminées.
De 1886 à 1890...	29,304, soit 19 p. 100 des affaires terminées.
De 1891 à 1895...	29,498, soit 20 p. 100 des affaires terminées.
De 1896 à 1900...	31,421, soit 22 p. 100 des affaires terminées.

La constatation de ces chiffres a son importance, car elle peut éveiller l'attention des magistrats sur l'utilité de diminuer, dans la mesure du possible, le nombre de ces mesures d'instruction, dont l'exécution a pour principaux inconvénients d'augmenter sensiblement les frais de la procédure et d'en retarder la solution. Il en est un certain nombre, il est vrai, les jonctions de défaut, notamment, qu'il n'est pas loisible aux tribunaux de rejeter; d'autres, comme la comparution personnelle des parties, qui n'occasionnent aucune dépense, tout en facilitant quelquefois la solution du procès. Mais, pour beaucoup d'entre eux, principalement les enquêtes par écrit, les rapports d'experts et les interrogatoires sur faits et articles, la nécessité d'y recourir peut être plus apparente que réelle et la facilité avec laquelle sont accordées ces mesures préparatoires peut prêter aux plus justes critiques.

Parmi les moyens d'instruction ordonnés, chaque année, par les triburaux, les plus fréquents sont les expertises (un quart du total), et les enquêtes par écrit (37 p. 100). Viennent ensuite les enquêtes sommaires et la comparution personnelle des parties.

Le nombre des jugements préparatoires a augmenté avec l'accroissement des demandes en divorce, pour lesquelles les enquêtes sont souvent indispensables. Par contre, la mise en

vigueur de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail aura certainement pour effet de diminuer le nombre de ces dernières, car, en cette matière, les mesures d'instruction doivent s'effectuer préalablement à l'introduction de l'instance.

Ordonnances des présidents. — Ne signaler que les travaux d'audience serait donner une idée incomplète du labeur des magistrats; il y a, en effet, en dehors de l'audience, des travaux importants dont il convient de tenir compte. Telles sont les ordonnances de référé ou sur requête, les taxes de frais, etc.

Le nombre des ordonnances rendues, de ce chef, par les présidents des tribunaux civils ou leurs délégués n'a pas cessé de s'accroître. De 1881 à 1885, on ne comptait, année moyenne, que 292,943 ordonnances; ce chiffre s'est élevé à 331,698 en 1896-1900. Parmi ces ordonnances; les deux cinquièmes ont eu pour objet des taxes de frais sur des mémoires présentés par les avoués, les huissiers et les notaires.

Il est intéressant de signaler la progression constante du nombre des assignations à bref délai. En se prêtant, en effet, trop facilement à l'abréviation du délai légal de l'assignation, les présidents des tribunaux risquent de porter préjudice aux intérêts de la justice, en enlevant à l'épreuve de la conciliation des affaires qui, soumises aux juges de paix, auraient pu être arrangées par ces magistrats. Or, le chiffre de ces mesures d'urgence s'est élevé, en vingt ans, de 32,879 à 40,915. A ne considérer que le rapport des assignations à bref délai au chiffre total des ordonnances, cette augmentation ne présenterait par elle-même rien d'anormal; mais si l'on pouvait connaître, d'une part, le nombre des affaires ainsi engagées qui se sont terminées sans jugement, c'est-à-dire qui ont été rayées par suite d'arrangement en dehors de l'audience, et, d'autre part, le nombre de celles qui, arrangées ou plaidées, sont restées, à la suite de remises successives, inscrites au rôle pendant un long délai, il serait facile de se convaincre que l'urgence et la nécessité d'éluder les prescriptions de la loi sur le préliminaire de conciliation ne s'imposaient pas toujours.

De 1881 à 1900, le nombre des ordonnances en référé a

légèrement augmenté (32,464, année moyenne, de 1881 à 1885 et 36,328 en 1896-1900). Indépendamment des mesures d'instruction qu'elle procure à moindres frais pour les plaideurs, cette procédure a le grand avantage de provoquer une solution provisoire, sans doute, mais immédiate, et constitue dans tous les cas un excellent terrain de conciliation. Elle obtient une faveur de plus en plus grande devant le tribunal de la Seine, qui participe pour plus d'un tiers dans l'augmentation générale (16,317 en 1881 et 22,284 en 1900).

Parmi les ordonnances rendues par les présidents des tribunaux civils, les plus importantes peut-être par leur objet, sont celles qui, venant en aide à l'autorité paternelle, ordonnent l'arrestation et la détention des mineurs par voie de correction paternelle. Il a été ordonné 720 arrestations, en 1900, savoir : 456 de garçons et 264 de filles. Le nombre des garçons arrêtés par voie de correction paternelle avait été de 710, en 1881, et celui des filles de 482. La diminution qui s'est produite à cet égard témoignerait d'une amélioration progressive de la moralité générale des enfants, si l'on n'était malheureusement obligé d'en attribuer la cause au peu de confiance qu'ont les parents dans l'efficacité du mode actuel de détention correctionnelle.

Nature des affaires civiles. — Il est très difficile, par suite des questions nombreuses et variées qui sont le plus souvent agitées dans un procès, de bien déterminer la nature des actions civiles et d'en présenter une nomenclature complètement exacte. Il y a lieu de reconnaître, cependant, qu'à l'aide des registres prescrits par la circulaire du 1er juillet 1846, strictement observée dans les greffes, les magistrats sont parvenus à introduire, dans cette partie du compte général, toute l'uniformité et l'exactitude désirables. L'état suivant distribue entre les diverses parties des Codes civil, de commerce et de procédure civile, les causes jugées contradictoirement par les tribunaux de première instance pendant chacune des deux années extrêmes de la période que nous examinons, et pendant l'année intermédiaire 1888, qui est la dernière, avant 1900, pour laquelle il ait été publié une statistique de ce genre.

MATIÈRES.	1881. Jugements statuant sur les affaires du rôle.	1881. Jugements statuant sur les affaires non inscrites au rôle.	1888. Jugements statuant sur les affaires du rôle.	1888. Jugements statuant sur les affaires non inscrites au rôle.	1900. Jugements statuant sur les affaires du rôle.	1900. Jugements statuant sur les affaires non inscrites au rôle.
CODE CIVIL.						
Livre 1. Des personnes	7,907	18,203	12,524	17,999	17,634	17,943
—— 2. Des biens et des différentes modifications de la propriété	5,906	»	5,322	»	4,787	»
—— 3. Des diverses manières dont on acquiert la propriété	74,950	5,173	80,316	6,285	71,762	6,341
Totaux	88,763	23,376	98,162	24,284	94,183	24,284
CODE DE PROCÉDURE CIVILE.						
1re partie.						
Livre 2. Des tribunaux inférieurs	2,263	520	2,415	536	2,629	482
—— 3. Des cours d'appel	4,052	»	3,641	»	4,002	»
—— 4. Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements	4	»	2	»	7	»
—— 5. De l'exécution des jugements	12,361	26,401	13,505	39,658	8,863	25,998
2e partie.						
Livre 1. Procédures diverses	932	»	1,245	»	746	»
—— 2. Procédures relatives à l'ouverture des successions	1	694	»	1,054	»	816
—— 3. Des arbitrages	64	1	24	»	15	»
Totaux	19,677	27,616	20,832	41,248	16,262	27,296
Code de commerce	9	921	4	950	3	902
Code forestier	30	»	30	»	»	»
Matières diverses (Lois spéciales)	87	4,811	67	3,632	61	3,571
Autres affaires	499	701	589	509	322	584
Totaux	625	6,433	690	5,091	386	5,057
Totaux généraux	109,065	57,425	119,684	70,623	110,831	56,637
	166,490		190,307		167,468	

Par rapport au total général, ces mêmes affaires se distribuent proportionnellement de la façon suivante :

	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 AFFAIRES jugées contradictoirement.		
	1881.	1888.	1900.
Code civil	67	64	71
Code de procédure civile	29	33	26
Code de commerce, forestier et matières diverses	4	3	3

Les indications qui précèdent font connaître comment les affaires civiles et commerciales se classent entre les diverses parties de la législation et dans quelle proportion la même nature de litiges se reproduit chaque année. Cette distribution des procès s'opère, comme on le voit, assez régulièrement; le seul écart à signaler est celui qui affecte le chiffre des affaires du rôle jugées par application des dispositions du Code civil relatives aux personnes. Le rétablissement du divorce et la fréquence des instances en cette matière expliquent pleinement la progression qui se remarque de 1881 à 1888 et de 1888 à 1900.

Parmi les affaires dont il vient d'être question, il en est qui intéressent plus particulièrement l'ordre public, telles que les demandes en séparation de biens et en pension alimentaire, les interdictions, les nominations de cónseil judiciaire, les actions en désaveu de paternité. Ces affaires sont comprises dans les chiffres qui précèdent, mais il n'est pas sans intérêt de les dégager de cet ensemble et de faire connaître le nombre des instances de cette nature qui ont été introduites au cours des trois années dont nous nous occupons :

	1881.	1888.	1900.
Séparation de biens	5,486	6,877	4,784
Pension alimentaire	1,731	2,101	2,654
Interdiction	772	639	686
Nomination de conseil judiciaire	460	390	382
Désaveu de paternité	68	121	51

Divorces et séparations de corps. — La loi du 27 juillet 1884 a reçu une application de plus en plus fréquente. Du

27 juillet 1884 au 31 décembre 1900, les tribunaux ont eu à connaître, en chiffres réels, de 126,903 demandes en divorce dont les résultats se trouvent indiqués ci-dessous :

PÉRIODE.	NOMBRE DES DEMANDES en divorce portées devant les tribunaux.	AFFAIRES PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX					
		DIVORCES non précédés de séparation de corps. Demandes			CONVERSIONS de séparations de corps en divorces. Demandes		
		accueillies.	rejetées.	abandonnées.	accueillies.	rejetées.	abandonnées.
1884-1900.....	126,903	96,507	8,763	7,541	13,199	739	154

Par rapport au nombre des mariages célébrés, celui des divorces a été de 27 sur 1,000 de 1896 à 1900; cette proportion avait été de 14 sur 1,000 en 1885 et en 1886, de 20 sur 1,000 en 1887 et 1888, et de 23 sur 1,000 en 1889 et 1890. Voici comment se fait, à cet égard, par départements, la répartition proportionnelle des divorces prononcés :

NOMBRE DES DIVORCES PRONONCÉS POUR 1,000 MARIAGES CÉLÉBRÉS DE 1896 À 1900.

Seine	73	Charente-Inférieure	29
Rhône	62	Alpes-Maritimes	28
Eure	49	Lot-et-Garonne	27
Somme	44	Hérault	27
Gironde	43	Haute-Garonne	27
Aisne	42	Sarthe	27
Var	41	Isère	25
Seine-Inférieure	40	Yonne	25
Seine-et-Oise	40	Côte-d'Or	24
Marne	39	Eure-et-Loir	24
Bouches-du-Rhône	36	Pas-de-Calais	22
Ardennes	36	Meuse	22
Oise	35	Vosges	22
Vaucluse	32	Charente	21
Calvados	29	Drôme	21
Seine-et-Marne	29	Loire	21

Meurthe-et-Moselle....	21	Loir-et-Cher..........	11
Gard................	21	Lot.................	10
Indre-et-Loire........	21	Haute-Vienne.........	10
Doubs...............	20	Deux-Sèvres..........	10
Nord................	20	Vienne..............	10
Gers................	19	Allier...............	10
Orne................	19	Tarn................	10
Jura................	18	Ille-et-Vilaine........	9
Haute-Saône.........	18	Mayenne.............	9
Pyrénées-Orientales...	18	Cantal..............	9
Loiret..............	18	Cher................	8
Tarn-et-Garonne......	18	Hautes-Pyrénées......	8
Maine-et-Loire........	17	Morbihan............	8
Aude...............	17	Savoie..............	7
Loire-Inférieure.......	17	Hautes-Alpes.........	7
Basses-Alpes.........	15	Creuse..............	6
Saône-et-Loire........	15	Ardèche.............	6
Ain................	14	Landes..............	6
Nièvre..............	14	Basses-Pyrénées.......	6
Manche.............	13	Ariège..............	6
Haute-Savoie.........	13	Aveyron.............	5
Haute-Marne.........	13	Aube................	5
Puy-de-Dôme.........	13	Finistère............	5
Corse...............	12	Vendée..............	4
Dordogne...........	11	Haute-Loire..........	3
Indre...............	11	Lozère..............	2
Corrèze.............	11	Côtes-du-Nord........	2

A mesure que le nombre des demandes en divorce augmentait, celui des instances en séparation de corps diminuait; on ne compte plus, de 1896 à 1900, que 5 départements, au lieu de 14 en 1890, dans lesquels les séparations de corps sont plus nombreuses que les divorces :

Mayenne.......	32 séparations de corps contre 21 divorces.
Côtes-du-Nord...	32 séparations de corps contre 11 divorces.
Finistère.......	43 séparations de corps contre 30 divorces.
Ille-et-Vilaine...	48 séparations de corps contre 46 divorces.
Haute-Loire....	10 séparations de corps contre 8 divorces.

Après avoir été de 3,500, année moyenne, de 1881 à 1885, le nombre des demandes en séparation de corps soumises aux tribunaux est descendu à 1,804 en 1886-1890 et à 1,677 en 1891-1895; il est remonté ensuite à 2,122 de 1896 à 1900, sous l'influence de la loi du 8 février 1893, qui a rendu à la femme séparée le plein exercice de sa capacité civile. Mais, malgré les avantages concédés aux époux par ces

nouvelles dispositions, le divorce obtient toujours, dans une très large mesure, les préférences des conjoints malheureux.

En raison de la gravité que présentent, au point de vue social, les divorces et les séparations de corps, la statistique recueille chaque année, sur la situation des époux, quelques renseignements importants qu'il est intéressant de résumer. On les trouvera exposés ci-après (voir page 56) en chiffres proportionnels sur cent :

Ainsi qu'on peut le constater, le divorce et la séparation de corps sont demandés plus souvent par la femme que par le mari; celui-ci recourt de préférence au divorce. Dans les deux cas, la proportion des époux ayant des enfants est sensiblement plus élevée. En ce qui concerne la profession, on remarque que les habitants des campagnes qui, en matière de divorce, entrent pour un dixième dans le total général, sollicitent la séparation de corps dans une proportion plus marquée (17 p. 100 du total); il en est de même, mais à un degré moindre, des propriétaires, rentiers et commerçants, le divorce étant demandé surtout par la classe ouvrière. C'est ce qui explique la progression constante du nombre des demandes d'assistance judiciaire formées en vue de la dissolution du mariage : 7,406, année moyenne, de 1884 à 1885; 13,775 de 1886 à 1890; 19,479 de 1891 à 1895 et 22,670 en 1900; pour la séparation de corps, la moyenne des demandes d'assistance judiciaire, qui a peu varié depuis 1881, a été de 5,000 environ.

Au point de vue de la durée du mariage, la répartition proportionnelle est, à peu de chose près, la même dans les deux cas. Mais, à l'égard des motifs invoqués par les demandeurs à l'appui de leurs prétentions, on constate, au contraire, d'assez notables différences. C'est ainsi que l'adultère est plus fréquemment suivi du divorce et les coups et sévices graves de la séparation de corps.

Déchéance de la puissance paternelle. — La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est d'une application peu fréquente. Les juridictions répressives ont rarement à statuer sur des demandes en déchéance de la puissance paternelle, et, bien que les magistrats du parquet apportent, j'en suis sûr, une attention

DÉSIGNATION.		1886-1890.		1891-1895.		1896-1900.	
		DIVORCES.	SÉPARATIONS de corps.	DIVORCES.	SÉPARATIONS de corps.	DIVORCES.	SÉPARATIONS de corps.
Demandes formées	par le mari	37	13	37	15	42	16
	par la femme	63	87	63	85	58	84
Époux	ayant des enfants	54	66	57	65	56	67
	sans enfants	46	34	43	35	44	33
Profession de la partie demanderesse.	Propriétaires, rentiers, professions libérales	12	14	11	18	11	17
	Commerçants	20	18	17	19	15	18
	Cultivateurs	9	18	10	18	10	27
	Ouvriers de tout genre	52	45	55	40	56	42
	Domestiques	7	5	7	5	8	6
Durée du mariage.	Moins de 1 an	3	2	4	3	5	3
	1 an à 5 ans	22	22	29	23	32	25
	5 ans à 10 ans	38	36	39	36	38	36
	10 ans à 20 ans	28	28	22	27	19	25
	20 ans à 30 ans	7	10	5	9	5	8
	Plus de 30 ans	2	2	1	2	1	3
Motifs des demandes.	Coups, sévices et injures graves	76	89	78	89	76	88
	Adultère de la femme	15	5	12	5	13	5
	Adultère du mari	6	4	7	5	8	6
	Condamnation à une peine afflictive et infamante	3	2	3	1	3	1

constante à cette partie du service, ils n'ont provoqué, devant les tribunaux civils, qu'un nombre très restreint de décisions de cette nature :

	DÉCHÉANCES de plein droit.	DÉCHÉANCES facultatives.
1891	78	728
1892	91	966
1893	63	1,001
1894	70	1,089
1895	44	1,131
1896	44	969
1897	43	1,069
1898	37	872
1899	40	906
1900	45	747

Accidents du travail. — La réparation du dommage causé par les accidents du travail, régie jusqu'en ces derniers temps par certaines dispositions du Code civil, a donné lieu à la réforme du 9 avril 1898, justifiée par les modifications profondes apportées à l'industrie et par l'emploi de plus en plus fréquent des procédés mécaniques, rendant les accidents plus nombreux et plus graves. Il est donc intéressant de résumer les principaux résultats obtenus par l'application de la loi nouvelle.

La mise à exécution de ses dispositions avait fait porter, en 1899, devant les présidents des tribunaux civils, 2,007 demandes d'indemnité pour accidents du travail : 1,078 ordonnances ont constaté l'accord des parties et 929 ont renvoyé celles-ci devant le tribunal.

En raison des lenteurs que subit presque toujours l'expédition de ces affaires, retardées par les nécessités de l'instruction, principalement en cas de blessures non mortelles, quand il y a lieu de recourir à des expertises destinées à fixer les conséquences de certaines lésions, les 929 affaires portées en 1899 devant les tribunaux n'ont donné lieu, dans l'année, qu'à 96 jugements, dont 67 accueillaient la demande sans augmentation ni diminution de la pension fixée par la loi, 4 diminuaient la pension pour faute inexcusable de la victime

et l'augmentaient pour faute inexcusable du patron; 23 requêtes avaient été rejetées.

En 1900, la loi sur les accidents du travail a reçu une application très fréquente et a donné les résultats statistiques suivants (voir page 59) :

Il résulte de ces chiffres que sur 100 demandes en réparation de dommages causés par les accidents du travail, 45 ont été suivies, en 1900, d'ordonnances constatant l'accord des parties et réglant sans difficulté l'indemnité réclamée par la victime, et que sur 100 affaires portées devant les tribunaux, 80 ont été suivies de jugements favorables aux intérêts des ouvriers. Si l'on ajoute que les accidents non suivis de procès font toujours l'objet d'arrangements amiables et que l'assistance judiciaire facilite à toutes les victimes l'accès de la justice, on doit reconnaître que la sécurité des travailleurs se trouve pleinement sauvegardée. L'œuvre de 1898 produira des résultats plus appréciables encore, quand les imperfections révélées par l'expérience auront disparu et que les modifications projetées par le Parlement l'auront rendue plus pratique et plus conforme aux conditions économiques modernes.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Malgré les avantages de la loi de 1884, le nombre des ventes judiciaires tend à diminuer depuis quinze ans; les ventes sur saisie immobilière, notamment, sont de moins en moins nombreuses. De prime abord, on pourrait en conclure que la situation foncière s'est améliorée, en ce sens que les créanciers font plus facilement crédit ou parviennent à se faire désintéresser sans recourir vis-à-vis de leurs débiteurs aux voies rigoureuses d'exécution forcée.

Mais si l'on envisage l'ensemble des frais qu'occasionnent les formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation du gage hypothécaire des créanciers, cette diminution, loin d'être un indice favorable, tendrait à démontrer que les débiteurs, mieux instruits sur leurs droits, jugent qu'il est de leur intérêt et de celui de leurs créanciers, de réaliser eux-mêmes leurs immeubles plutôt que de les laisser vendre par autorité de justice.

De la diminution du nombre des procédures on ne saurait

NATURE DES AFFAIRES.	NOMBRE DES ORDONNANCES constatant l'accord des parties et réglant l'indemnité.	NOMBRE DES AFFAIRES portées devant le tribunal.		NOMBRE DES AFFAIRES TERMINÉES			AFFAIRES restant à juger au 31 décembre.	NOMBRE DES JUGEMENTS					JUGEMENTS PRÉPARATOIRES ou interlocutoires.
				par jugement				qui accueillent la demande			qui rejettent la demande		
		Anciennes.	Nouvelles.	contradictoire.	par défaut.	par transaction, désistement, etc.		avec diminution de la pension pour faute inexcusable de la victime.	avec augmentation de la pension pour faute inexcusable du patron.	en dehors des deux cas qui précèdent.	pour faute intentionnelle de la victime.	pour toute autre cause.	
Demandes primitives en indemnité contre le chef d'entreprise (art. 16).	4,416	594	4,790	2,787	61	376	2,160	59	41	2,191	26	531	1,464
Demandes subséquentes en revision (art. 19)	»	2	6	3	»	»	5	»	1	2	»	»	2
Demandes en payement du quart au plus du capital représentatif de la rente (art. 9)	»	3	8	4	2	2	3	1	2	3	»	»	4
Demandes en reversion de la rente sur la tête du conjoint (art. 9)	11	4	4	6	»	1	1	»	1	3	2	»	1
Demandes en indemnités contre les auteurs de l'accident autres que le chef d'entreprise, intentées par la victime ou ses représentants (art. 7).	11	1	34	12	»	»	3	3	»	6	1	2	1
Demandes intentées par le chef d'entreprise au lieu et place de la victime (art. 7)	1	2	6	3	»	2	3	»	»	3	»	»	1
	4,439	606	4,828	2,815	63	381	2,175	63	45	2,208	29	533	1,473
		5,434		2,878									
	9,873			5,434				2,878					

donc tirer aucun symptôme favorable relativement à la fin d'une crise qui, tout porte à le croire, se trouve aggravée par la dépréciation continue de la propriété foncière et par la facilité de plus en plus grande offerte au placement des capitaux par l'achat de titres mobiliers.

L'exécution des mesures de vérification prescrites par la circulaire de la Chancellerie, en date du 29 décembre 1899 a produit, comme on le verra plus loin, des résultats statistiques insuffisants. Elle a démontré, du moins, la nécessité de procéder d'urgence à une revision complète de cette partie de la procédure civile. Le Gouvernement se préoccupe, actuellement, de préparer cette réforme qui intéresse à un si haut point, non seulement les créanciers malheureux, mais les mineurs, les interdits, les incapables, dont la propriété ne peut être aliénée qu'à la suite de formalités lentes et onéreuses.

De 1881 à 1900, il a été procédé à 526,418 ventes judiciaires d'immeubles, savoir 297,076 (56 p. 100) à la barre des tribunaux et 229,342 (44 p. 100) devant des notaires. On sait que l'usage de charger ces officiers ministériels des adjudications d'immeubles est beaucoup plus répandu dans le nord de la France que dans le sud et tient à des habitudes locales. D'une façon générale, les tribunaux n'hésitent jamais à renvoyer la vente sur les lieux mêmes, quand il s'agit d'immeubles situés à une distance qui obligerait les amateurs à des déplacements aussi préjudiciables à leurs intérêts qu'à ceux du vendeur.

La répartition par périodes quinquennales du nombre moyen annuel des ventes judiciaires effectuées soit à la barre, soit devant notaire, se fait comme suit :

	VENTES FAITES		TOTAL.
	À LA BARRE.	DEVANT notaire.	
1881-1885	13,615	10,312	23,927
1886-1890	18,278	12,147	30,425
1891-1895	14,896	12,212	27,108
1896-1900	12,626	11,197	23,823

Pour mieux faire ressortir le mouvement régressif qui s'est produit dans la marche de ces procédures, celles-ci ont été classées, dans l'état suivant, d'après leur nature ;

NATURE DES VENTES.	NOMBRES MOYENS ANNUELS.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Ventes sur saisie immobilière	8,453	13,266	9,830	7,530
Ventes par suite de surenchère sur aliénation volontaire	657	966	834	699
Ventes de biens de mineurs ou d'interdits	1,583	1,557	1,463	1,169
Ventes sur licitation	10,676	11,605	11,897	11,473
Ventes de biens dépendant de succession bénéficiaire	968	1,346	1,466	1,387
Ventes de biens dépendant de succession vacante	312	475	550	531
Ventes d'immeubles dotaux	69	40	32	31
Ventes de biens de faillis	894	978	838	772
Ventes diverses (immeubles délaissés, biens d'absents, etc.)	365	192	198	231

On voit qu'à partir de 1891 chaque catégorie de ventes judiciaires a suivi un mouvement en sens inverse de celui qui s'était manifesté au cours des périodes antérieures. Les ventes sur saisie immobilière ont participé dans une très large part à la diminution générale : il n'y en a plus que 6,921 en 1900, au lieu de 11,498 en 1886, soit une réduction de près de 40 p. 100.

Ces ventes ont donné lieu à un grand nombre d'incidents se décomposant comme suit, en chiffres moyens annuels :

INCIDENTS.	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Surenchère du 6e	4,056	5,711	4,457	3,984
Conversion de saisie en vente volontaire	1,699	2,507	1,908	1,477
Baisse de mise à prix	1,345	1,759	1,521	1,448
Modifications au cahier des charges	724	1,016	888	849
Distractions d'immeubles saisis	629	850	626	518
Subrogation	564	739	578	455
Folle enchère	394	699	554	416
Reprise d'instance	237	334	263	239
Expertises	251	292	229	225
Autres incidents	633	963	839	768
TOTAUX	10,532	14,870	11,863	10,378

C'est, en moyenne, un peu plus de 4 incidents par 10 ventes. De 1886 à 1890, les jugements de cette nature étaient prononcés dans la proportion de 49 pour 100 ventes; cette proportion s'est abaissée à 43 p. 100 en 1896-1900; il est à présumer que les intéressés se montrent plus soucieux de leurs intérêts, ou que les tribunaux exercent sur cette partie du service une surveillance plus rigoureuse.

Les ventes judiciaires effectuées pendant les vingt dernières années sont classées dans l'état ci-dessous, en égard à l'importance du prix d'adjudication; on y trouvera également des indications d'ensemble sur le produit total des ventes, sur le produit moyen et le montant des frais par procédure et par périodes quinquennales :

IMPORTANCE DES VENTES d'après le prix d'adjudication.	NOMBRES MOYENS ANNUELS DES VENTES DE CHAQUE CATÉGORIE.			
	1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
500 francs et au-dessous	1,428	2,409	2,392	2,061
501 francs à 1,000 francs	1,711	2,467	2,385	2,100
1,001 à 2,000 francs	3,115	4,412	4,123	3,486
2,001 à 5,000 francs	6,055	7,733	6,794	5,869
5,001 à 10,000 francs	4,622	5,591	4,716	4,172
Plus de 10,000 francs	6,996	7,813	6,698	6.135
TOTAUX	23,927	30,425	27,108	23,863
Produit TOTAL des ventes (moyenne annuelle)	418,167,642f	436.017,228f	414,108,717f	355,671,558f
Produit MOYEN de chaque vente (moyenne annuelle)	17,477	14,336	15,281	14,950
Montant des frais pour chaque vente (moyenne annuelle)	664	668	646	643

De 1881 à 1900, le produit moyen de chaque vente s'est abaissé de plus de 2,500 francs, soit une réduction de 14 p. 100 en vingt ans; cette constatation confirme ce qui a été dit précédemment au sujet de la dépréciation subie dans ces dernières années par la propriété foncière.

Les 23,420 ventes de 1900 sont distribuées, dans le tableau suivant, en 6 groupes, pour chacun desquels sont indiqués le montant total et moyen du produit et des frais, ainsi que la moyenne des frais pour 100 francs de prix.

IMPORTANCE DES VENTES.	NOMBRE des VENTES.	MONTANT TOTAL des prix d'adjudication.	MONTANT DES FRAIS (*)		MONTANT TOTAL des frais (*).	MONTANT MOYEN PAR VENTE		MONTANT MOYEN des frais (* par 100 francs du prix.
			PAYÉS en sus du prix.	IMPUTÉS sur le prix.		du prix d'adjudication.	des frais (*).	
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.
500 francs et moins	1,849	493,238	249,499	206,358	455,857	266	246	92 42
501 à 1,000 francs	1,973	1,521,004	233,294	320,703	553,997	770	280	36 42
1,001 à 2,000 francs	3,305	4,826,129	486,717	640,786	1,127,503	1,460	341	23 77
2,001 à 5,000 francs	5,796	19,209,778	1,283,906	1,678,277	2,962,183	3,314	511	15 42
5,001 à 10,000 francs	4,307	30,409,282	1,352,436	1,403,365	2,755,801	7,060	639	9 06
Plus de 10,000 francs	6,190	273,213,337	4,085,226	2,296,537	6,381,763	44,154	1,030	2 33
TOTAUX	23,420	329,672,768	7,691,078	6,546,026	14,237,104	14,076	607	4 31

(*) Non compris : 1° les frais d'instance lorsque la vente intervient à titre d'incident ; 2° la remise proportionnelle allouée aux avoués par l'article 11 du tarif du 10 octobre 1841 dans les ventes dont le prix d'adjudication est supérieur à 2,000 francs, mais déduction faite des dégrèvements prévus aux articles 3 et 4 de la loi du 23 octobre 1884.

A ne considérer que l'ensemble des procédures, la moyenne générale de 607 francs par vente n'a rien d'exagéré; mais on remarquera que le montant moyen des frais par 100 francs du prix va croissant à mesure que l'importance de l'immeuble diminue; il arrive même, pour un certain nombre de ventes, à excéder le produit. Ce résultat, que les dispositions de la loi de 1884 et les instructions contenues dans les récentes instructions de la Chancellerie ont peu modifié, ne manquera pas de se produire tant que les frais de procédure ne seront pas proportionnels à la valeur de l'immeuble.

L'état ci-dessous indique quelle a été, depuis 1881, la proportion des frais par rapport aux produits de chaque catégorie de vente :

MONTANT DES FRAIS DE VENTE PAR 100 FRANCS DU PRIX D'ADJUDICATION.

PÉRIODES.		VENTES						
		de 500 francs et moins.	de 501 à 1,000 francs.	de 1,001 à 2,000 francs.	de 2,001 à 5,000 francs.	de 5,001 à 10,000 francs.	DE PLUS de 10,000 francs.	TOUTES les ventes.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Nombres moyens annuels.	1881-1885..	143 80	56 44	30 95	15 49	8 69	2 00	3 80
	1886-1890..	119 88	45 18	26 89	16 36	9 46	2 49	4 67
	1891-1895..	107 78	42 90	25 68	16 16	9 29	2 21	4 23
Nombres réels.	1896.......	106 53	43 13	25 51	15 93	9 26	2 51	4 62
	1897.......	104 94	42 46	25 76	15 64	9 07	2 21	4 16
	1898.......	106 00	42 91	26 23	16 18	9 52	2 32	4 28
	1899.......	100 49	42 46	25 95	15 97	9 09	2 34	4 18
	1900.......	92 42	36 42	23 77	15 42	9 06	2 33	4 31

Ces chiffres indiquent dans quelle proportion démesurée se trouvent grevées les affaires de peu d'importance. La surveillance spéciale organisée par la circulaire du 29 décembre 1899 a fait tomber de 100 fr. 49 à 92 fr. 42 la moyenne relative aux ventes de la première catégorie, mais c'est là un résultat insuffisant, qui n'en démontre pas moins l'impérieuse nécessité d'une prompte réforme de la procédure en cette matière.

Ordres et contributions. — Le règlement des procédures d'ordre et de contribution doit être compté parmi les travaux

les plus importants des tribunaux, car la distribution des deniers à laquelle il aboutit complète un très grand nombre d'instances qui, à défaut de cette opération, resteraient dépourvues de sanction. Quelques-unes de ces procédures présentent, au surplus, de très sérieuses difficultés, tant en raison de la multiplicité des actes produits que des recherches relatives aux origines de la propriété et des questions de droit théorique et pratique qu'elles soulèvent. Il est donc intéressant d'examiner si les magistrats commis à la surveillance et à l'expédition de ces affaires s'acquittent avec zèle de la mission qui leur est confiée à cet égard.

Ordres. — De 1881 à 1890, le nombre des procédures d'ordre tendait à augmenter; de 1891 à 1900, il accuse, au contraire, une diminution très marquée, suivant nécessairement en cela le même mouvement que les ventes sur saisie immobilière. Voici, d'ailleurs, par périodes quinquennales, le nombre moyen annuel des ordres ouverts :

1881-1885	8,645
1886-1890	12,390
1891-1895	11,315
1896-1900	8,465

Sur 100 ordres réglés de 1896 à 1900, par les magistrats, 57 seulement l'ont été dans les conditions prévues par la loi du 21 mai 1858, c'est-à-dire à l'amiable; cette proportion avait été de 66 p. 100 en 1881-1885 et de 62 p. 100 en 1886-1890. Je signale avec regret ce mouvement de décroissance. Sans méconnaître assurément les causes, parfois indépendantes de la volonté des magistrats, qui peuvent mettre obstacle aux solutions de cette nature, je suis convaincu que, par leur activité et aussi par l'autorité de leur caractère, les juges chargés de ce service pourraient plus fréquemment détourner les parties des phases laborieuses de l'ordre judiciaire et leur épargner ainsi le temps et les frais.

Le tableau suivant met en relief le nombre, l'importance et la durée des procédures d'ordre terminées, depuis 1881, par règlement définitif ou à l'amiable par le juge; il permet ainsi de suivre d'un coup d'œil le mouvement de ces affaires pendant les vingt années qu'il embrasse et donne la mesure de la célérité qui leur a été imprimée :

NOMBRES MOYENS ANNUELS.

DÉSIGNATION.		ORDRES JUDICIAIRES. 1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.	ORDRES AMIABLES. 1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Procédures dans lesquelles le montant des sommes à distribuer était de	1,000 fr. et moins..	91	140	211	199	453	612	698	617
	1,001 à 5,000 fr..	723	1,143	1,515	1,091	1,828	2,437	2,385	1,764
	5,001 à 10,000 fr..	583	879	1,013	657	1,016	1,329	1,059	751
	10,001 à 50,000 fr..	815	1,337	1,357	924	1,104	1,465	1,078	785
	50,001 à 100,000 fr..	110	203	191	136	105	166	100	78
	plus de 100,000 fr...	70	146	125	96	54	80	57	46
Nombre des créanciers poursuivants ou réclamants		18,957	29,373	32,066	21,780	28,630	35,527	30,827	21,066
Montant des sommes	à distribuer........	48,842,047f	91,428,449f	82,595,714f	58,359,606f	52,813,420f	76,803,803f	54,843,858f	41,020,103f
	réclamées ou pour lesquelles il a été fait des productions...........	85,404,670f	166,115,790f	164,636,240f	116,720,895f	90,389,564f	137,430,506f	100,563,719f	74,851,581f
Montant des frais		1,592,885f	2,895,312f	2,973,471f	2,153,454f	1,468,732f	2,018,879f	1,730,674f	1,296,758f
Durée des procédures.	Moins de 3 mois....	11	31	22	10	3,212	4,027	3,431	2,542
	3 à 6 mois.........	302	398	419	269	745	1,108	1,036	827
	6 à 12 mois........	985	1,558	1,608	1,139	434	688	622	462
	1 an à 2 ans.......	779	1,292	1,531	1,067	129	202	212	155
	Plus de 2 ans......	315	569	832	618	41	64	76	55

Quand on examine en détail les éléments constitutifs de ces résultats généraux, on voit que l'ordre amiable est réalisé de préférence dans les procédures où sont engagés des capitaux considérables. Sur 100 ordres dans lesquels le montant des sommes à distribuer ne dépassait pas 10,000 fr. 62, en 1896-1900, ont été réglés à l'amiable et 38 judiciairement. La moyenne des créanciers par procédure est de 5 pour les premiers et de 7 pour les seconds; mais la perte éprouvée par eux est à peu près la même, quelle que soit la solution donnée au règlement. Si l'on établit, en effet, le rapport des sommes à distribuer à celles que les créanciers ont réclamées dans les ordres amiables ou pour lesquelles ils ont fait des productions dans les ordres judiciaires, on constate que la perte éprouvée par les créanciers a été :

	POUR LES ORDRES	
	judiciaires.	amiables.
En 1885-1886	42f 81c	41c 46c
En 1886-1890	44 85	44 11
En 1891-1895	49 83	45 46
En 1896-1900	50 00	45 19

Le montant moyen des frais s'est élevé :

	PAR ORDRE	
	amiable.	judiciaire.
En 1881-1885	322f au lieu de	664f
En 1886-1890	333	725
En 1891-1895	322	674
En 1896-1900	321	694

Ces différences s'expliquent aisément. En matière d'ordre judiciaire, les frais sont les mêmes quelle que soit l'importance des sommes à distribuer. En ce qui concerne les ordres amiables, le tarif est le même que dans les ordres judiciaires pour tous les actes obligatoires de la procédure; mais, à l'égard des autres, les émoluments des avoués sont subordonnés à des règles établies par la pratique et très variables.

Les procédures d'ordre, qui ont pour objet de distribuer le prix d'immeubles aliénés dans des circonstances indiquant presque toujours la déconfiture du débiteur, laissent en souffrance des capitaux qui, rendus à la circulation, profite-

raient à l'agriculture ou à l'industrie. Il importe donc, à cet égard, de rechercher si les dispositions des articles 751 et suivants du Code de procédure civile sont rigoureusement observées et si la marche de ces procédures ne subit aucun retard exagéré.

A ce point de vue, on peut conclure des chiffres qui précèdent que près des neuf dixièmes des ordres terminés à l'amiable le sont dans les six mois de leur ouverture, tandis que, pour les ordres judiciaires, ce chiffre représente, au contraire, la proportion des affaires qui ne sont définitivement réglées qu'après ce délai. L'ordre amiable n'a donc pas seulement l'avantage de coûter moins cher, il a, de plus, le mérite d'être plus rapide que l'ordre judiciaire.

Contributions. — Le nombre des contributions ouvertes a subi une progression lente ascendante jusqu'en 1895; depuis cette époque, un mouvement en sens inverse s'est produit : 1,414 de 1881 à 1885; 1,787 de 1886 à 1890; 2,016 de 1891 à 1895 et 1,946 de 1896 à 1900.

Les sommes à répartir entre les créanciers chirographaires n'ont pas atteint 5,000 francs dans les trois quarts des procédures réglées définitivement de 1881 à 1900. On compte, en moyenne annuelle, pour cette même période, 18,150 créanciers, soit environ 11 par procédure. La moyenne des productions faites par ces créanciers s'élevant à 69,718,195 francs par an, et la somme totale à distribuer n'ayant été que de 10,116,221 francs, il s'ensuit qu'ils n'ont pu toucher que 14 fr. 50 pour 100 francs de leur créance. Les frais de chaque contribution se sont élevés, en moyenne, à 521 francs.

QUATRIÈME PARTIE.

JURIDICTION COMMERCIALE.

En matière commerciale, la justice est rendue, en France, par 392 tribunaux, savoir : 225 tribunaux spéciaux et 167 tribunaux civils jugeant commercialement, dans les arrondissements où les affaires sont peu nombreuses. De 1881 à 1900, il n'a été créé que 10 tribunaux spéciaux de commerce.

Le nombre moyen annuel des affaires contentieuses commerciales inscrites pour la première fois au rôle des tribunaux spéciaux ou des tribunaux civils jugeant commercialement, est descendu de 237,382 en 1881-1885, à 199,487 en 1886-1890 et à 181,063 en 1891-1895. A partir de 1896, le chiffre de ces affaires a été croissant chaque année: 179,009 en 1896; 187,530 en 1897; 188,959 en 1898; 190,677 en 1899 et 198,528 en 1900, ce qui donne pour cette dernière période une moyenne annuelle de 188,941 affaires.

La justice consulaire est généralement rapide et, à la fin de chaque année, il ne reste ordinairement qu'un nombre assez restreint de causes indécises: 18,000 au plus, sur un total de 200,000 affaires à juger.

Près du quart des procès commerciaux (24 p. 100) sont terminés par des jugements contradictoires, 37 p. 100 par des jugements par défaut et 37 p. 100 à la suite de radiation, de transaction ou de désistement. Si les solutions par défaut sont si fréquentes en matière commerciale (26 p. 100 seulement en matière civile), c'est que les intérêts engagés sont, en général, de peu d'importance et qu'il ne s'agit le plus souvent que de faire revêtir d'une forme authentique, pour en assurer le recouvrement, des billets de commerce dont les souscripteurs reconnaissent la validité, mais ne sont pas en mesure de payer à l'échéance. On remarquera également la proportion assez élevée du nombre des radiations (37 p. 100); une grande partie de ces dernières ont lieu à la suite de conciliations intervenues entre les parties devant le juge dans les affaires mises en délibéré, dont le nombre, surtout à Paris, tend à s'accroître d'année en année. Devant le tribunal de commerce de la Seine, le nombre des affaires prises en délibéré s'est élevé, en 1900, à 17,569, parmi lesquelles 3,905 ont été suivies de conciliation.

Sur 1,000 jugements rendus, en moyenne, chaque année, 126 seulement sont susceptibles d'appel, 874 sont en dernier ressort. Nous avons vu, au chapitre des Cours d'appel, la suite qui a été donnée à ces affaires.

Indépendamment des jugements statuant sur les affaires du rôle, les tribunaux de commerce ont prononcé, en moyenne annuelle, 35,081 jugements sur requête ou sur

rapport, dont 26,537, les trois quarts, en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

Sociétés commerciales. — De 1886 à 1900, le nombre moyen annuel des actes de constitution de sociétés commerciales déposés aux greffes des tribunaux civils et consulaires, s'est élevé de 4,288 à 5,456; il était de 4,831 en 1881-1885. On serait d'autant plus disposé à croire, d'après ces résultats, à une reprise des affaires, que le chiffre des apports sociaux, qui dépassait à peine 500 millions il y a dix ans, a atteint près d'un milliard en 1900.

Quant aux dissolutions de sociétés commerciales, il en a été constaté, par actes déposés aux greffes, un peu moins de 2,500 par an.

Faillites et liquidations judiciaires. — Le mouvement de ces sinistres commerciaux fait connaître la situation plus ou moins prospère du commerce et de l'industrie; aussi la statistique entre-t-elle à leur égard dans des détails, dont la connaissance peut être des plus profitables aux économistes; nous allons en extraire les communications les plus intéressantes.

Dans leur ensemble, les cessations de payement ont été, année moyenne, plus nombreuses de 1896 à 1900 (9,127), que de 1891 à 1895 (8,671). Elles ont donné lieu, celles de la première de ces périodes, à 2,662 liquidations judiciaires et 6,009 faillites, les autres à 3,737 liquidations et 6,390 faillites.

Faillites. — De 1881 à 1890, le nombre moyen annuel des faillites ouvertes s'est élevé de 7,313 à 7,503; il est redescendu ensuite à 6,009 de 1891 à 1895, c'est-à-dire au cours de la période qui a suivi immédiatement l'application de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, pour remonter enfin à 6,390 de 1896 à 1900.

Les créanciers prennent de plus en plus, comme on peut le voir par le tableau ci-dessous, l'initiative des poursuites; les faillis n'ont déposé leur bilan que 25 fois sur 100 en 1899-1900, au lieu de 38 p. 100 en 1881-1885:

PÉRIODES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES FAILLITES OUVERTES		
	sur la déclaration du failli.	sur les poursuites des créanciers.	d'office.
1881-1885	38	56	6
1886-1890	36	57	7
1891-1895	25	62	13
1896-1900	25	65	10

De ces faillites, le commerce de l'alimentation en supporte annuellement plus du tiers; celui de l'habillement et de la toilette, le sixième environ; l'industrie des logeurs et aubergistes, un dixième, etc.

La répartition proportionnelle des solutions données à ces procédures s'opère comme suit :

NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 FAILLITES TERMINÉES.

PÉRIODES.	CONCORDAT.	LIQUIDATION		INSUFFISANCE D'ACTIF.	JUGEMENT DÉCLARATIF rapporté.
		de L'ACTIF abandonné.	de L'UNION.		
1881-1885	12	4	35	44	5
1886-1890	10	4	30	51	5
1891-1895	10	3	27	54	6
1896-1900	10	4	27	53	6

On voit que le rapport des concordats à l'ensemble des faillites terminées est resté à peu près le même depuis vingt ans; on constate, par contre, avec regret, que le nombre proportionnel des faillites closes pour insuffisance d'actif s'est élevé de près d'un quart.

Le montant du passif ne peut être connu, après vérification, qu'à l'égard des faillites pour lesquelles il y a eu concordat ou liquidation, soit de l'actif abandonné, soit de l'union. Si l'on prend cet élément pour base de l'importance

des faillites terminées par l'un de ces modes de solution, on arrive aux résultats suivants :

NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 FAILLITES TERMINÉES PAR CONCORDAT OU LIQUIDATION DE L'ACTIF ABANDONNÉ OU DE L'UNION.

PÉRIODES.	MONTANT DES PASSIFS.				
	5,000 fr. et moins.	5,001 à 10,000 fr.	10,001 à 50,000 fr.	50,001 à 100,000 fr.	PLUS de 100,000 fr.
1881-1885	11	16	48	12	13
1886-1890	11	15	46	13	15
1891-1895	16	17	44	10	13
1896-1900	17	18	44	10	11

Pour ces mêmes faillites, le montant moyen annuel des passifs s'était élevé aux chiffres suivants :

NOMBRES MOYENS ANNUELS.

PÉRIODES.	PASSIF		
	HYPOTHÉCAIRE.	PRIVILÉGIÉ.	CHIROGRAPHAIRE.
	francs.	francs.	francs.
1881-1885	20,659,497	9,252,840	256,580,818
1886-1890	27,367,981	23,564,115	357,187,626
1891-1895	16,420,202	14,090,824	306,743,136
1896-1900	11,031,809	6,653,473	178,795,430

L'actif total avait été :

En 1881-1885 .... 77,393,978 francs
En 1886-1890 131,187,598
En 1891-1895 115,417,486
En 1896-1900 43,648,969

Il en résulte que si les créanciers privilégiés et hypothécaires avaient été complètement désintéressés par le prélèvement sur l'actif des sommes qui leur étaient dues, il ne se

serait trouvé pour être distribué au marc le franc entre les créanciers chirographaires que les sommes suivantes :

En 1881-1885	18f 50c p. 100
En 1886 1890	21 14
En 1891-1895	27 77
En 1896-1900	14 64

Si l'on songe qu'en réalité l'actif indiqué par la statistique ne profite pas entièrement aux créanciers proprement dits, on arrive à cette conclusion que la situation est particulièrement défavorable.

Mais ce n'est là qu'une appréciation d'ensemble. Le dividende réel varie sensiblement selon le mode de solution adopté; il est plus élevé après le concordat qu'après la liquidation, ainsi qu'on peut le constater par le tableau suivant :

NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.

PÉRIODES.	MOINS de 10 p. 100.	10 à 25 p. 100.	26 à 50 p. 100.	51 à 75 p. 100.	76 à 99 p. 100.	100 p. 100.
			CONCORDAT.			
1881-1885	5	47	34	4	1	9
1886-1890	8	52	28	3	1	8
1891-1895	10	49	28	3	1	9
1896-1900	12	48	28	3	1	8
			LIQUIDATION.			
1881-1885	42	37	16	3	1	1
1886-1890	47	36	13	3	1	1
1891-1895	47	34	13	3	1	2
1896-1900	47	33	14	3	1	2

Les créanciers n'ont rien reçu dans plus du dixième des faillites, l'actif ayant été absorbé par les créances privilégiées et hypothécaires.

Non seulement les intérêts engagés dans le commerce ou dans l'industrie du débiteur sont souvent et gravement compromis, ainsi qu'on vient de le voir, mais de nombreuses circonstances, ventes d'immeubles, créances à terme, in-

stances criminelles ou correctionnelles, etc., mettent souvent obstacle à la prompte liquidation des faillites. Malgré le contrôle direct exercé par le ministère public, en vertu du décret du 25 mars 1880, sur les opérations des syndics, le règlement de ces procédures se prolonge quelquefois pendant plusieurs années, le tableau ci-après permettra de se rendre compte de ces lenteurs :

NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.

PÉRIODES.	FAILLITES RESTANT À RÉGLER QUI ÉTAIENT OUVERTES DEPUIS							
	3 MOIS et moins.	3 MOIS à 6 mois.	6 MOIS. à 12 mois.	1 AN à 2 ans.	2 ANS à 3 ans.	3 ANS à 4 ans.	4 ANS à 5 ans.	PLUS de 5 ans.
1881-1885....	18	13	19	20	11	6	4	9
1886-1890....	18	11	18	19	11	7	5	11
1891-1895....	20	12	17	17	9	6	5	14
1896-1900....	22	14	18	18	9	5	3	11

Liquidations judiciaires. — La liquidation judiciaire, instituée en vue de venir en aide au débiteur malheureux mais honnête, ne pouvait manquer d'être accueillie avec faveur par le monde commercial et par la magistrature. Elle constitue, en effet, un mode de règlement essentiellement rapide, abrège les délais, simplifie la procédure, et si, d'après les statistiques, la loi du 4 mars 1889 n'a point assuré aux créanciers les avantages que le législateur en attendait, elle n'en constitue pas moins, malgré ses imperfections, un progrès considérable sur la législation de 1838. Son application n'a donné lieu, dans la pratique, à aucune difficulté sérieuse.

Du 4 mars 1889 au 31 décembre 1900, il a été ouvert, au total, 32,325 liquidations judiciaires et converti 166 faillites en liquidations judiciaires, soit un ensemble de 32,491 procédures et une moyenne annuelle de 2,690 : 2,662 de 1889 à 1895 et 2,737 de 1896 à 1900. L'écart insignifiant qui existe entre ces deux dernières moyennes démontre que les tribunaux de commerce n ont pas, comme

il était à craindre, cédé trop facilement au désir d'admettre les commerçants au bénéfice de la liquidation judiciaire, sans se préoccuper de savoir s'ils étaient réellement dignes d'intérêt. Les seules données de la statistique ne permettent pas, assurément, de déterminer le nombre des cas dans lesquels cette faveur n'eût point dû être accordée; il est permis, cependant, d'induire du nombre relativement faible des conversions de liquidations judiciaires en faillites, que le but de la loi n'a pas été dépassé, avec cette réserve, toutefois, que les tribunaux de commerce semblent systématiquement peu disposés à déclarer en faillite le commerçant qu'ils ont jugé digne des avantages de la liquidation judiciaire, à en juger par le nombre trop élevé des procédures qui ont été closes pour insuffisance d'actif et qui, dans la plupart des cas, auraient dû être converties en faillites.

Les liquidations judiciaires ouvertes depuis 1889 se classent ainsi au point de vue du genre de commerce ou d'industrie :

CHIFFRES MOYENS ANNUELS.

COMMERCE OU INDUSTRIE.	LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. 1889-1895.	1896-1900.
Industrie textile	96	85
Bois	108	130
Métaux	117	120
Cuir	92	94
Produits chimiques	54	47
Céramique	25	29
Bâtiment	164	168
Industrie de luxe	97	70
Alimentation	839	839
Habillement et toilette	438	476
Ameublement	73	73
Banquiers, agents d'affaires	21	20
Notaires	1	1
Transports	53	52
Aubergistes, logeurs	235	274
Imprimeurs, libraires	45	40
Divers	214	219

Les procédures terminées pendant chacune de ces deux

périodes se distribuent comme suit, eu égard au mode de solution adopté :

		CHIFFRES MOYENS annuels 1889-1895.	1896-1900.
Liquidations judiciaires	terminées par concordat.....	894	892
	terminées par liquidation après abandon d'actif.......	381	330
	terminées par liquidation après union....	294	533
	closes pour insuffisance d'actif.	386	521
	converties en faillite.........	352	378
	terminées pour toute autre manière.................	34	24
	restant à juger..............	1,990	2,398

Comme en matière de faillite, la statistique donne, à l'égard des procédures closes par concordat ou par liquidation soit de l'actif abandonné, soit de l'union, des renseignements intéressants qui sont résumés ci-après :

NOMBRES MOYENS ANNUELS.

		1889-1895.	1896-1900.
Nombre des liquidations dans lesquelles le montant total du passif était de...	5,000 francs et moins..	198 ou 12 p. 100	274 ou 16 p. 100.
	5,001 à 10,000 francs..	253 16	307 17
	10,001 à 50,000 francs.	709 46	779 45
	50 001 à 100,000 francs.	191 12	175 10
	De plus de 100,000 fr..	218 14	220 12
	TOTAUX..............	1,569	1,755
Montant de l'actif..	Immobilier...........	11,268,979f	14,248,575f
	Mobilier.............	55,698,535	56,372,967
	TOTAUX.............	66,967,514f	70,621,542f
Montant du passif..	Hypothécaire.........	11,495,626f	15,669,856f
	Privilégié............	4,557,749	7,213,180
	Chirographaire........	111,672,806	150,502,105
	TOTAUX.............	127,726,181f	173,385,141f

Si l'on défalque de l'actif le montant des créances privilégiées et hypothécaires, on constate que le reliquat à distribuer aux créanciers chirographaires ne représente que

31 fr. 70 pour 100 francs de la dette en 1896-1900 et 45 fr. 49 de 1889 à 1895.

Quant au dividende réel, il a été généralement restreint, ainsi qu'on peut s'en convaincre :

	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.			
	1889-1895.		1896-1900.	
	Concordat.	Liquidation.	Concordat.	Liquidation.
Moins de 10 p. 100	7	32	9	32
10 à 25 p. 100	45	33	46	33
26 à 50 p. 100	32	16	31	17
51 à 99 p. 100	5	4	5	5
100 p. 100	11	1	9	1
Actif absorbé	"	14	"	12

En rapprochant de ces indications celles qui ont été données au chapitre des faillites, on peut constater que le niveau des dividendes distribués dans les liquidations judiciaires est un peu plus élevé qu'en matière de faillite; cela peut tenir à ce que le liquidé judiciaire est souvent dans une situation moins mauvaise que le failli. L'écart, toutefois, n'est pas considérable; d'où cette conclusion, que le régime institué par la loi du 4 mars 1889 n'a pas sensiblement amélioré le sort des créanciers.

CINQUIÈME PARTIE.

JUSTICES DE PAIX.

Les juges de paix ont des attributions variées et très étendues. Dans le rapport qui précède le compte général de l'Administration de la justice criminelle, pendant l'année 1900, et que je vous ai soumis récemment, j'ai exposé les travaux effectués par ces magistrats, de 1881 à 1900, tant en matière criminelle qu'en matière de simple police. Il convient de faire connaître ici les services qu'ils ont rendu, pendant la même période, soit comme juges en matière civile, soit comme conciliateurs à l'audience ou en dehors de l'audience, soit, enfin, dans leurs attributions extrajudiciaires.

En prévision de la réforme projetée sur l'extension de la compétence des juges de paix, il est utile de rechercher et

de déterminer de quelle façon les magistrats de cet ordre s'acquittent de leur mission. L'importance de leur tâche ressort des indications qui suivent.

Attributions judiciaires. — Le nombre moyen annuel des affaires dont les magistrats cantonnaux ont eu à connaître comme juges a légèrement augmenté depuis vingt ans. Ce nombre, qui était de 328,586, année moyenne, en 1881-1885, est descendu d'abord à 313,628 en 1886-1890, puis s'est élevé à 315,563 en 1891-1895 et, enfin, à 334,860 en 1896-1900.

Presque toutes les affaires (99 p. 100) ont été introduites par citation.

On constate devant cette juridiction la même célérité que devant la justice consulaire; les tribunaux de paix laissent à peine 2 affaires sur 100 à expédier à la fin de chaque année. Les causes terminées ont reçu les solutions suivantes :

PÉRIODES.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES AFFAIRES			
	jugées		arrangées à l'audience.	abandonnées.
	contradictoirement.	par défaut.		
1881-1885	38	26	23	13
1886-1890	39	29	20	12
1891-1895	38	30	20	12
1896-1900	38	31	20	11

Les jugements d'avant-faire-droit sont un peu moins nombreux en justice de paix qu'en première instance : 15 pour 100 affaires terminées au lieu de 20 pour 100. Les 48,656 qui ont été rendus, année moyenne, de 1896 à 1900, ordonnaient : 20,460 (42 p. 100), une enquête; 9,031 (18 p. 100), une expertise; 9,142 (19 p. 100), un transport sur les lieux litigieux et 10,023 (21 p. 100), toute autre mesure d'instruction.

Les deux cinquièmes environ des jugements définitifs rendus par les juges de paix étaient en premier ressort. Les par-

ties ont interjeté appel 5 fois sur 100; les six dixièmes des jugements ont été suivis de confirmation.

De 1881 à 1900, les tribunaux de paix ont prononcé, année moyenne, 8,031 jugements en matière d'actions possessoires et 1,665 sur demandes de pension alimentaire, dont plus des neuf dixièmes (92 p. 100) ont été accueillies.

Les magistrats de canton sont juges d'appel des décisions des commissions municipales (articles 22 du décret organique du 2 février 1852 et 3 de la loi du 7 juillet 1874), et des commissions instituées par l'article 3 de la loi du 8 décembre 1883 (article 5 de la même loi). En 1896-1900, ils ont été saisis, en moyenne, de 5,256 décisions en matière d'élections politiques et de 202 décisions en matière d'élections consulaires; ils ont confirmé 45 p. 100 des premières et 32 p. 100 des secondes.

Attributions conciliatoires. — Le nombre des demandes soumises, chaque année, au préliminaire de conciliation est de plus en plus faible; une des causes principales de cette diminution est due, ainsi que nous l'avons déjà signalé, à la facilité avec laquelle les présidents des tribunaux civils accordent les autorisations d'assigner à bref délai. En 1900, on n'en compte que 25,367 (au lieu de 50,892 en 1876-1880).

Dans plus du quart de ces affaires (26 p. 100), les parties n'ont pas répondu à la citation : elles se sont fait représenter par des mandataires 23 fois sur 100 et elles ont comparu personnellement dans 51 cas sur 100. Les magistrats ne sont parvenus à concilier les parties que 31 fois sur 100.

Les efforts conciliateurs des juges de paix sont couronnés de plus de succès (60 fois sur 100 en moyenne), dans les affaires qui viennent devant eux, en dehors de l'audience, conformément à la loi du 2 mai 1855. Le nombre des billets d'avertissements n'est plus, en 1900, que de 1,349,992 (au lieu de 2,010,031 en 1881), intéressant 1,322,888 affaires. Les défendeurs n'ont pas répondu à la citation dans 528,441 de ces dernières (40 p. 100), de sorte que les magistrats n'ont eu à essayer la conciliation que dans 794,447 affaires; ils ont réussi à l'égard de 458,782 (58 p. 100) et échoué pour 335,665 (42 p. 100).

Attributions extrajudiciaires. — Fixées par les Codes civil, de procédure et de commerce, ainsi que par des lois particulières, ces attributions sont très nombreuses. Jusqu'à ce jour, la statistique ne s'est occupée que de quelques-unes : la convocation et la présidence des conseils de famille des mineurs et des interdits (71,897 en 1896-1900, au lieu de 78,497 en 1881-1885), la délivrance des actes de notoriété (10,470 au lieu de 9,227), la rédaction des actes d'émancipation, dont le nombre est tombé de 4,588 à 3,702 et l'apposition de scellés, dont le chiffre a varié entre un maximum de 18,428 (1891-1895), et un minimum de 17,444 (1896-1900).

Ventes mobilières. — Le dépouillement des registres spéciaux établis, en vertu du décret du 2 décembre 1876, par les greffiers de justice de paix ayant qualité pour procéder aux ventes publiques d'objets mobiliers, a fourni les indications suivantes :

CHIFFRES MOYENS ANNUELS.

PÉRIODES.	NOMBRE des VENTES.	MONTANT TOTAL		MONTANT MOYEN PAR VENTE		MONTANT MOYEN des frais par 100 francs du prix.
		des prix d'adjudication.	des frais.	des prix d'adjudication.	des frais.	
		francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.
1881-1885.....	9,460	9,100,311	865,926	963	92	9 82
1886-1890.....	9,267	7,935,587	803,638	856	86	10 13
1891-1895.....	8,381	6,699,699	648,135	799	77	9 67
1896-1900.....	8,101	6,862,176	676,583	845	83	9 87

SIXIÈME PARTIE.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Il existait 160 Conseils de prud'hommes en 1900, au lieu de 123 en 1881. Une vingtaine d'entre eux ne se réunissent pas, chaque année, faute de contestations entre patrons et ouvriers.

De 1881 à 1885, il avait été soumis, année moyenne, aux

Conseils de prud'hommes, *en bureau particulier*, 42,044 affaires; ce chiffre est monté à 42,677 en 1886-1890; à 51,100 en 1891-1895 et à 51,430 en 1896-1900. Les différends portent le plus souvent sur des questions de salaires (63 p. 100); les plus nombreux ensuite sont relatifs à des congés (16 p. 100), à la malfaçon, à l'apprentissage, etc.

Sur 100 affaires, les parties en retirent, en moyenne, une vingtaine avant que le bureau particulier ait statué. Parmi les affaires dont celui-ci a réellement connu, 53 seulement sur 100, en 1896-1900, ont eté suivies de conciliation. Cette proportion des conciliations avait été, année moyenne, de 71 p. 100 en 1876-1880; depuis cette époque, elle s'est abaissée notablement :

NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.

PÉRIODES.	AFFAIRES	
	CONCILIÉES.	NON CONCILIÉES.
1876-1880	71	29
1881-1885	56	44
1886-1890	52	48
1891-1895	52	48
1896-1900	53	47

Devant le *bureau général*, les retraits avant décision sont proportionnellement plus nombreux que devant le bureau particulier; ils se chiffrent par 55 p. 100. Les Conseils ont statué 84 fois sur 100 par des jugements en dernier ressort et 16 fois sur 100 par des jugements susceptibles d'appel. La proportion des appels formés contre les sentences des Conseils de prud'hommes, qui n'avait été, en moyenne annuelle, que de 16 p. 100 de 1854 à 1880, est montée à 36 p. 100 en 1891-1895 et à 75 p. 100 en 1896-1900. Sur 100 appels formés pendant cette dernière période, 46 ont été suivis de confirmation et 54 d'infirmation. Ces proportions respectives étaient de 68 et de 32 p. 100 en 1881, de 73 et de 27 p. 100 en 1861.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS. — ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Bureaux d'arrondissement. — De 1881 à 1900, le nombre des demandes d'assistance judiciaire soumises aux bureaux d'arrondissement a subi une augmentation de 150 p. 100 (33,660 à 83,781). Les procès pour la poursuite desquels l'assistance judiciaire a été le plus fréquemment demandée, sont les suivants : divorces et séparations de corps (28,515 en 1900), pensions alimentaires (10,410), dommages-intérêts (10,280), payement de sommes dues (6,041), séparations de biens (3,484), successions et partages (2,804); l'ensemble de ces affaires forme plus des trois quarts du total.

Les neuf dixièmes des demandes avaient en vue des procès civils; un dixième d'entre elles se rapportaient à des affaires de la compétence des juges de paix ou des tribunaux de commerce.

Il a été retirépar les parties, après arrangement, un dixième environ des demandes; un autre dixième a été renvoyé à d'autres bureaux compétents et, sur 100 qui ont reçu une solution, 56 ont été admises et 44 rejetées.

Bureaux établis près les Cours d'appel. — Une augmentation très sensible s'est également produite dans le nombre des demandes d'assistance judiciaire portées devant les bureaux des cours d'appel : de 1881 à 1885, on en avait compté 1,408, en moyenne, par an; le chiffre correspondant de la période 1896-1900 est de 4,271, dont 1,902 (46 p. 100), ont été admises et 2,244 (54 p. 100) rejetées. La fréquence des rejets prononcés par les bureaux des Cours d'appel s'explique par cette raison que souvent les intéressés, ayant succombé en première instance, persistent à demander l'assistance pour relever appel de jugements pleinement justifiés.

Quant aux résultats des affaires portées devant les Cours, on constate que l'assisté a eu gain de cause dans la moitié seulement des cas; en première instance, cette proportion dépasse 80 p. 100.

Le nombre des retraits d'assistance judiciaire reste toujours très faible : 146 en moyenne par an, de 1896 à 1900, devant les bureaux d'arrondissement et 6 devant les bureaux des Cours. Presque tous ont été prononcés, parce que des ressources reconnues suffisantes étaient survenues à l'assisté.

Bureau de la Cour de cassation. — Il a été porté devant ce bureau 430 demandes d'assistance judiciaire, année moyenne, de 1896 à 1900, au lieu de 275, 219 et 147 au cours des trois périodes immédiatement antérieures. Il n'en a été accueilli que 89 (22 p. 100). La Cour a rendu, dans les affaires admises au bénéfice de l'assistance, 61 arrêts définitifs, dont 40 de rejet et 21 de cassation,

Sceau. — De 1881 à 1889, c'est-à-dire sous le régime de la loi du 29 juin 1867, le chef de l'État a rendu 23,015 décrets d'admission à domicile et 9,613 de naturalisation, soit en moyenne annuelle 2,557 des premiers et 1,068 des seconds.

Par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, des décrets des 21 avril 1866, 24 octobre 1870, 29 juillet 1867, 25 mai 1881, 10 novembre 1882 et de la loi du 30 décembre 1880, il a été prononcé, pendant la même période, 8,733 naturalisations algériennes, 66 océaniennes, 101 annamites, 26 calédoniennes, 65 cochinchinoises et 111 tunisiennes.

Le nombre toujours croissant des étrangers venant s'établir en France (1,115,214 lors du recensement de 1886), éveilla les préoccupations des pouvoirs publics, qui, par la loi du 26 juin 1889, résolurent, dans un intérêt d'ordre social, d'assimiler à nos nationaux les étrangers qui, fixés en France depuis nombre d'années, échappaient aux charges pesant sur les Français et de considérer la naturalisation comme une source utile de recrutement pour la population.

A ce titre, il m'a paru intéressant de résumer dans le tableau ci-après l'ensemble des résultats obtenus depuis l'application de la nouvelle législation sur la nationalité (1890 à 1900) :

CHIFFRES RÉELS.

NATIONALITÉ.	ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS par voie de			PERTE de LA QUALITÉ DE FRANÇAIS par voie de	
	natura-lisation.	réintégration d'étrangères françaises d'origine et d'alsaciens lorrains.	déclaration souscrite par des majeurs et au nom des mineurs par leurs représentants légaux.	répudiation (art. 8 §§ 3 et 4, art. 12 § 3, art. 18 du Code civil).	naturalisation à l'étranger.
Alsaciens-Lorrains......	21,384	12,246	8,817	"	"
Italiens..............	26,521	5,136	14,955	411	"
Allemands..........	6,937	1,695	2,523	16	"
Belges..............	17,715	4,476	16,342	2,306	"
Luxembourgeois	2,836	665	1,667	65	"
Suisses..............	2,856	793	1,500	847	"
Espagnols	4,692	991	2,547	473	"
Autrichiens-Hongrois.	1,604	348	674	9	"
Russes et Polonais....	1,884	260	999	"	"
Maltais..............	969	60	"	93	"
Marocains	309	22	"	"	"
Indigènes............	696	"	"	"	"
Divers...............	2,402	1,006	1,660	492	97
TOTAUX........	91,799	27,698	51,682	4,712	97
	171,179			4,809	

Il résulte de ces chiffres que le nombre des personnes devenues françaises par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration s'est élevé, pendant les dix ans qui ont suivi la promulgation de la loi du 26 juin 1889 à 171,179, ce qui donne une moyenne annuelle de 17,000 Français nouveaux.

Actes notariés. — De 1881 à 1900, le nombre moyen annuel des actes reçus par les notaires n'a pas cessé de diminuer :

ACTES NOTARIÉS.

		PAR NOTAIRE.	PAR 1,000 HABITANTS.
1881-1885..................	3,240,082 soit	358	86
1886-1890..................	3,091,599	345	81
1891-1895..................	2,980,503	337	77
1896-1900..................	2,767,875	318	71

Cette diminution provient tant du malaise général qui règne dans les campagnes, que de la dépopulation rurale. D'autre part, le ministère des notaires devenant moins nécessaire avec les progrès de l'instruction, les transactions auxquelles ces officiers publics donnent l'authenticité, deviennent de moins en moins fréquentes.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

De 1871 à 1880, les chiffres des affaires civiles et commerciales soumises aux Cours et tribunaux d'Algérie et de Tunisie ont été profondément modifiés, par suite de l'extension du territoire civil et de la création d'un certain nombre de tribunaux civils et de justices de paix. Durant cette période, toutes les juridictions algériennes ont vu s'accroître immédiatement l'importance de leurs travaux; mais, depuis 1881, le nombre des contestations soumises chaque année à leur appréciation n'a subi que de très faibles variations. Le tableau suivant donnera, à cet égard, une idée exacte du mouvement des affaires :

NOMBRES MOYENS ANNUELS.

DÉSIGNATION.			1881-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Cours d'appel.	Affaires nouvelles	ordinaires	1,014	1,475	1,112	1,450
		musulmanes	905	812	260	99
Tribunaux civils.	Affaires nouvelles du rôle		9,769	10,858	10,220	9,789
	Affaires non inscrites au rôle		2,219	3,728	3,744	3,551
Juridiction commerciale.	Affaires contentieuses nouvelles		11,508	12,090	10,373	10,381
	Affaires jugées sur requête ou sur rapport		1,304	1,693	1,864	1,852
Justices de paix.	Affaires à juger		27,159	33,003	36,608	38,780
	Affaires à concilier	à l'audience	1,368	1,095	932	1,007
		en dehors de l'audience	61,453	69,461	70,887	66,926

Il suffit de jeter les yeux sur ce tableau pour se convaincre que, sauf en ce qui concerne les justices de paix, la tâche imposée aux juridictions civiles et commerciales d'Algérie ne s'est pas sensiblement aggravée. Non seulement le nombre des affaires importantes qui leur ont été soumises ne s'est pas

accru avec la population justiciable desdites juridictions, mais un rapprochement avec les recensements de 1876 et de 1901 démontrerait, au contraire, qu'il s'est abaissé dans une proportion considérable. Il semblerait en résulter que les transactions sont relativement moins nombreuses aujourd'hui qu'il y a vingt ans; mais il y a lieu de faire observer que les populations qui sont devenues justiciables des tribunaux ordinaires ne sont pas celles qui fournissent le plus de procès. D'un autre côté, la propriété étant plus assise, il n'y a rien de surprenant à ce que les dépossessions et autres transactions immobilières soient plus rares. Il serait difficile, d'ailleurs, de voir dans la diminution des procès un signe d'absence de capitaux, alors que le recouvrement des impôts, les recettes des douanes et l'ensemble des transactions suivent une progression croissante, qui dénote un réel accroissement de la fortune publique dans notre grande colonie.

Le tableau suivant indique, pour la Tunisie, le mouvement des affaires civiles et commerciales pendant les vingt dernières années :

DÉSIGNATION.			1883-1885.	1886-1890.	1891-1895.	1896-1900.
Tribunaux de 1re instance	au civil....	Affaires nouvelles du rôle	381	1,613	1,871	1,756
		Affaires du rôle jugées contradictoirement..	142	641	737	760
		Affaires non inscrites jugées	23	510	926	1,095
		Ordonnances du Président	395	2,772	5,424	3,493
	au commercial. — Affaires contentieuses nouvelles		463	678	994	1,461
Tribunaux de paix.	Affaires à concilier	en dehors de l'audience.	5,191	15,961	17,167	16,579
		à l'audience	270	197	200	280
	Affaires à juger		3,602	10,202	14,336	15,407

Ces chiffres, auxquels doivent être ajoutés ceux des affaires criminelles et correctionnelles, démontrent l'importance des travaux des tribunaux français de la Régence.

La création récente d'une troisième chambre au tribunal de Tunis rend aux justiciables les plus grands services; l'arriéré, qui avait complètement cessé dès l'année 1898, ne

s'est pas reproduit, et la plupart des affaires sont actuellement jugées dans les trois mois qui suivent leur inscription au rôle.

Le nombre des affaires portées devant les juges de paix tend à décroître sensiblement depuis quelques années. Les mesures prises par le Gouvernement français pour restreindre le nombre des indigènes admis à jouir de la protection consulaire paraissent être une des causes de cette circonstance.

Avec un personnel très limité, le tribunal de Sousse assure avec régularité la marche de ses services et les procès civils, de plus en plus nombreux et importants, y reçoivent une solution aussi rapide que le permet son organisation actuelle.

J'ai terminé, Monsieur le Président, l'analyse des divers travaux des Cours et tribunaux, en matière civile et commerciale, pendant les vingt dernières années. Cet exposé rapide atteste que, si quelques juridictions laissent encore à désirer sous le rapport de l'activité, les magistrats ont généralement bien compris l'étendue de leurs devoirs. Je suis persuadé que, par de nouveaux efforts et surtout par une surveillance plus active exercée sur les officiers ministériels, ils parviendront à faire disparaître, ou au moins à diminuer, l'arriéré regrettable qui existe dans certains ressorts. Le nombre relativement peu élevé des arrêts annulés et des jugements infirmés montre que la justice est généralement bien rendue. Je compte sur le zèle de la magistrature pour la rendre prompte et aplanir les obstacles qui peuvent retarder la solution des procès.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

1. — COUR DE CASSATION.

COUR DE CASSATION.	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Nombre des pourvois formés	892	1,633	1,614	1,462
Juridictions dont les décisions ont été attaquées : Cours d'appel	432	460	471	489
Tribunaux civils	104	109	114	154
Tribunaux de commerce	34	29	36	34
Tribunaux de paix	252	348	283	716
Jurys d'expropriation	46	68	100	47
Autres	14	11	12	17
Règlements de juges, renvois pour suspicion, etc.	10	8	8	5
CHAMBRE DES REQUÊTES.				
Nombre des arrêts de rejet	277	291	293	318
Nombre des arrêts d'admission	226	254	248	268
Nombre des arrêts de jonction	2	2	3	2
Désistements	34	38	56	51
Règlements de juges, renvois, réquisitoires, etc.	20	9	7	5
CHAMBRE CIVILE.				
Nombre des arrêts de rejet	266	284	267	427
Nombre des arrêts de cassation	208	252	205	257
Nombre des arrêts de jonction	32	88	134	269
Désistements	13	14	15	15
Réquisitoires, renvois aux chambres réunies, etc.	3	2	2	4
CHAMBRES RÉUNIES.				
Nombre des arrêts de rejet	1	1	1	1
Nombre des arrêts de cassation	1	1	1	2
Nombre des arrêts sur réquisitoires	3	2	3	4

COUR DE CASSATION. (Suite.)

MATIÈRES DANS LESQUELLES SONT INTERVENUS LES ARRÊTS DÉFINITIFS.

			NOMBRES MOYENS ANNUELS.			
			1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Code civil	Nombre des arrêts définitifs.		209	218	248	291
	Arrêts de rejet.	Chambre des requêtes...	140	132	145	206
		Chambre civile.......	26	36	46	41
	Arrêts de cassation........		43	52	61	56
Code de procédure.	Nombre des arrêts définitifs.		58	63	71	66
	Arrêts de rejet.	Chambre des requêtes...	36	32	42	35
		Chambre civile.......	7	6	7	11
	Arrêts de cassation.......		15	25	22	20
Code de commerce.	Nombre des arrêts définitifs.		48	49	53	34
	Arrêts de rejet.	Chambre des requêtes...	23	23	25	18
		Chambre civile.......	8	16	11	4
	Arrêts de cassation.......		17	18	17	12
Matières diverses.	Nombre des arrêts définitifs.		437	499	583	615
	Arrêts de rejet.	Chambre des requêtes...	78	106	68	66
		Chambre civile........	226	235	209	372
	Arrêts de cassation.......		133	158	166	177
TOTAL.....	Nombre des arrêts définitifs.		752	827	786	1,006
	Arrêts de rejet.	Chambre des requêtes...	277	290	263	319
		Chambre civile.......	267	284	287	428
	Arrêts de cassation.......		208	253	206	259

NOTA. — Dans ce tableau, les arrêts des Chambres réunies sont classés avec ceux de la Chambre civile.

2. — COURS D'APPEL.

	NOMBRES MOYENS ANNUELS.			
	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
COURS D'APPEL.				
Nombre des affaires à juger	19,450	19,378	18,943	10,472
Appels des tribunaux civils et de commerce. — Affaires ordinaires	10,655	10,837	10,394	11,642
Appels des tribunaux civils et de commerce. — Affaires sommaires	8,546	8,307	8,339	10,472
Appels de sentences arbitrales	17	4	6	5
Contestation sur l'exécution d'arrêts	232	230	204	214
Affaires restant de l'année précédente	7,652	7,879	7,127	9,557
Affaires réinscrites pendant l'année	104	100	84	79
Affaires revenant sur opposition à défaut	98	89	69	86
Affaires nouvelles, inscrites pour la première fois	11,596	11,310	11,663	12,611
Affaires terminées par des arrêts contradictoires	8,562	8,935	8,673	9,677
Affaires terminées par des arrêts par défaut	585	714	624	699
Affaires terminées par transaction ou désistement	2,218	2,244	2,020	2,336
Affaires à juger le 31 décembre	8,085	7,485	7,626	9,621
Arrêts préparatoires ou interlocutoires	529	526	536	587
DURÉE DES PROCÈS D'APPEL.				
Affaires terminées, qui étaient inscrites au rôle depuis 3 mois et moins	3,158	3,097	2,811	2,878
Affaires terminées, qui étaient inscrites au rôle depuis plus de 3 mois jusqu'à 6	2,439	2,420	2,371	2,372
Affaires terminées, qui étaient inscrites au rôle depuis plus de 6 mois jusqu'à 12	2,589	2,603	2,906	2,925
Affaires terminées, qui étaient inscrites au rôle depuis plus d'un an jusqu'à 2 ans	1,989	2,687	2,660	3,202
Affaires terminées, qui étaient inscrites au rôle depuis plus de 2 ans	1,190	1,086	569	1,335
Affaires restant à juger, inscrites au rôle depuis 3 mois et moins	3,162	3,065	3,274	3,473
Affaires restant à juger, inscrites au rôle depuis plus de 3 mois jusqu'à 6	1,164	990	1,119	1,409
Affaires restant à juger, inscrites au rôle depuis plus de 6 mois jusqu'à 12	2,011	1,892	2,039	2,436
Affaires restant à juger, inscrites au rôle depuis plus d'un an jusqu'à 2 ans	1,451	1,216	996	1,787
Affaires restant à juger, inscrites au rôle depuis plus de 2 ans	297	322	198	516

COURS D'APPEL (Suite.)			NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
RÉSULTATS DES APPELS.						
Appels en matière civile	à juger.	anciens	4,487	4,872	4,678	6,314
		nouveaux	7.125	7,321	7,759	8,380
	suivis..	de confirmation.	3,958	4,319	4,240	4,884
		d'infirmation.	1,845	1,963	2,027	2,165
	sur lesquels il y a eu transaction		1,199	1,284	1,215	1,420
	restant à juger le 31 décembre		4,610	4,627	4,955	6,225
Appels en matière commerciale	à juger.	anciens	3.254	3,069	2,472	3,285
		nouveaux	4,262	3,785	3,705	4,045
	suivis..	de confirmation.	2,134	2,184	1,959	2,191
		d'infirmation	987	950	854	939
	sur lesquels il y a eu transaction		992	939	774	888
	restant à juger le 31 décembre		3,403	2,781	2,590	3,312
Tribunaux spéciaux de commerce. — Appels	à juger.	anciens	3,053	2,888	2,309	3,106
		nouveaux	3.868	3,438	3,392	3,720
	suivis..	de confirmation.	1,937	1,988	1,791	2,007
		d'infirmation	870	853	772	851
	sur lesquels il y a eu transaction		920	871	715	834
	restant à juger le 31 décembre		3,194	2,614	2,423	3,134
Tribunaux civils jugeant commercialement. — Appels	à juger.	anciens	201	181	163	179
		nouveaux	394	347	313	327
	suivis..	de confirmation.	197	195	169	184
		d'infirmation	117	97	81	88
	sur lesquels il y a eu transaction		72	9	59	54
	restant à juger le 31 décembre		209	167	167	178
Matières dans lesquelles sont intervenus les arrêts contradictoires.	Code civil		6,034	6,389	6,011	7,802
	Code de procédure civile		822	923	1,016	1,053
	Code de commerce		1,472	1,524	1,369	1,646
	Matières diverses		102	95	117	226

3. — ADOPTIONS. — TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.

	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
ADOPTIONS.				
Actes d'adoption sur lesquels sont intervenus des arrêts — d'il y a lieu...	113	100	104	77
Actes d'adoption sur lesquels sont intervenus des arrêts — de non-lieu...	3	1	1	2
TOTAL...	116	101	105	79
Sexe des adoptants. — Hommes...	46	38	41	32
Sexe des adoptants. — Femmes...	49	44	41	28
Sexe des adoptants. — Les deux époux conjointement...	21	19	23	19
Profession des adoptants. — Propriétaires, rentiers ou professions libérales...	70	56	58	38
Profession des adoptants. — Commerçants...	15	12	16	8
Profession des adoptants. — Autres professions...	15	10	8	9
Profession des adoptants. — Profession non indiquée...	16	23	23	24
Sexe des adoptés. — Hommes...	62	51	51	37
Sexe des adoptés. — Femmes...	64	58	61	47
TOTAL...	126	109	112	84
Degré de parenté existant entre l'adoptant et l'adopté. — Adoption d'enfants naturels des adoptants ou de l'un d'eux — reconnus...	26	29	23	8
Degré de parenté existant entre l'adoptant et l'adopté. — Adoption d'enfants naturels des adoptants ou de l'un d'eux — non reconnus...	15	13	31	14
Degré de parenté existant entre l'adoptant et l'adopté. — Adoption de neveux ou nièces...	12	11	14	11
Degré de parenté existant entre l'adoptant et l'adopté. — Adoption d'autres parents ou alliés...	5	5	5	4
Degré de parenté existant entre l'adoptant et l'adopté. — Adoption de personnes non parentes...	68	51	39	47
TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.				
AFFAIRES INSCRITES AU RÔLE.				
Affaires... ordinaires...	104,232	109,066	107,159	109,113
Affaires... sommaires...	85,914	89,982	77,631	73,315
TOTAL...	190,146	199,048	184,790	182,428
Affaires du rôle — anciennes — restant de l'année précédente...	39,096	44,478	39,897	37,029
Affaires du rôle — anciennes — réinscrites dans l'année...	11,430	10,505	9,888	8,812
Affaires du rôle — anciennes — revenant sur opposition...	1,593	1,613	1,477	1,626
Affaires du rôle — nouvelles, inscrites pour la première fois...	138,027	142,452	133,528	134,961

TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. (Suite.)

	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Affaires du rôle terminées — par des jugements — contradictoires — en premier ressort....	49,843	50,170	49,804	50,389
Affaires du rôle terminées — par des jugements — contradictoires — en dernier ressort....	23,311	22,966	21,429	21,335
Affaires du rôle terminées — par des jugements — par défaut — en premier ressort....	19,290	23,682	22,855	22,738
Affaires du rôle terminées — par des jugements — par défaut — en dernier ressort....	19,508	21,786	16,865	14,881
Affaires du rôle terminées — par transaction, désistement, etc... — après avant-faire-droit.	9,235	6,974	6,383	8,953
Affaires du rôle terminées — par transaction, désistement, etc... — sans avant-faire-droit.	27,274	27,753	26,716	26,421
TOTAL..................	148,461	155,331	146,180	144,697
Affaires du rôle restant à juger — après avant-faire-droit...........	14,672	15,204	18,081	18,714
Affaires du rôle restant à juger — sans avant-faire-droit...........	27,013	28,513	25,579	24,017
Affaires terminées, inscrites depuis — 3 mois et moins...............	81,201	84,087	78,135	74,598
Affaires terminées, inscrites depuis — 3 à 6 mois...................	25,792	28,409	29,135	29,431
Affaires terminées, inscrites depuis — 6 à 12 mois...................	27,522	28,840	23,985	25,577
Affaires terminées, inscrites depuis — 1 an à 2 ans...................	10,536	10,755	12,087	12,100
Affaires terminées, inscrites depuis — plus de 2 ans...................	3,410	3,290	2,838	2,991
Affaires restant à juger, inscrites depuis — 3 mois et moins................	18,287	18,895	16,284	17,221
Affaires restant à juger, inscrites depuis — 3 à 6 mois.....................	9,218	10,486	7,982	8,221
Affaires restant à juger, inscrites depuis — 6 à 12 mois.....................	8,388	8,879	7,970	7,456
Affaires restant à juger, inscrites depuis — 1 an à 2 ans.....................	3,896	3,993	4,310	3,344
Affaires restant à juger, inscrites depuis — plus de 2 ans.....................	1,928	1,964	2,144	1,489
AFFAIRES NON INSCRITES AU RÔLE.				
Affaires jugées — en audience publique...........	45,008	54,549	48,000	43,051
Affaires jugées — en chambre du conseil...........	15,219	15,736	15,924	15,346
TOTAL...............	60,227	70,285	63,924	58,397
Nombre total des affaires inscrites ou non à juger par les tribunaux civils............	250,375	269,333	248,714	240,786

4. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

JUGEMENTS PRÉPARATOIRES OU INTERLOCUTOIRES.

ORDONNANCES DES PRÉSIDENTS.

TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. (Suite.)	NOMBRES MOYENS ANNUELS 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
JUGEMENTS PRÉPARATOIRES OU INTERLOCUTOIRES.				
Délibérés sur rapport	130	143	216	269
Instructions par écrit	39	46	41	74
Comparution personnelle des parties	855	813	832	810
Serment déféré — par une partie	437	363	368	353
Serment déféré — par le juge	115	111	75	75
Jonction de défaut	4,637	4,715	4,783	4,736
Vérification d'écriture	274	291	293	275
Faux incident	71	66	72	59
Enquêtes — sommaires	1,389	1,355	1,211	1,420
Enquêtes — par écrit	5,248	6,662	8,511	10,126
Descentes sur les lieux	558	544	424	458
Rapports d'experts	8,020	6,761	6,104	6,612
Interrogatoires sur faits et articles	515	441	455	413
Autres	2,318	1,978	1,581	1,559
TOTAL	24,606	24,289	24,968	27,239
Jugements sur demandes incidentes	5,055	5,015	4,530	4,182
ORDONNANCES DES PRÉSIDENTS.				
Ordonnances d'assignation à bref délai	34,936	38,871	38,938	40,915
Ordonnances sur demandes en séparation de corps — de comparution des parties	6,059	10,768	13,317	13,743
Ordonnances sur demandes en séparation de corps — de non-conciliation	5,644	9,595	11,624	10,806
Procès-verbaux d'ouverture de testaments — olographes	18,700	20,691	23,261	23,714
Procès-verbaux d'ouverture de testaments — mystiques	344	399	380	362
Ordonnances d'envoi en possession de legs universels	6,741	7,744	9,233	9,776
Ordonnances d'exequatur de sentences arbitrales	564	450	352	322
Ordres d'arrestation, par mesure de correction paternelle — de garçons	678	653	655	520
Ordres d'arrestation, par mesure de correction paternelle — de filles	493	407	448	326
Ordonnances portant autorisation — de saisie-arrêt	18,699	19,271	17,818	15,475
Ordonnances portant autorisation — de saisie-gagerie	5,299	6,781	6,732	6,692
Ordonnances de taxes de frais	120,659	134,451	130,849	128,102
Autres ordonnances — en référé — sur placets	15,709	14,649	14,842	14,937
Autres ordonnances — en référé — sur procès-verbaux	16,755	20,116	20,266	21,391
Autres ordonnances — sur enquête	41,664	42,943	41,733	42,617
TOTAL	292,943	327,789	330,448	331,698

5. — DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS.

	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 À 1885. DIVORCES.	1881 À 1885. SÉPARATIONS de corps.	1886 À 1890. DIVORCES.	1886 À 1890. SÉPARATIONS de corps.
TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. (Suite.)				
DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS.				
Nombre des affaires soumises aux tribunaux	"	3,500	6,393	2,394
Demandes principales formées par le mari	"	526	2,379	312
Demandes principales formées par la femme	"	2,974	4,014	2,082
Demandes reconventionnelles formées par le mari	"	196	248	166
Demandes reconventionnelles formées par la femme	"	65	172	63
Profession des époux. Propriétaires, rentiers ou professions libérales	"	442	627	311
Commerçants, marchands	"	630	1,109	399
Cultivateurs	"	444	505	395
Ouvriers, journaliers	"	1,608	2,815	990
Domestiques	"	"	379	118
Profession inconnue	"	376	958	181
Durée du mariage. Moins d'un an	"	36	155	54
1 an à 5 ans	"	693	1,378	558
5 à 10 ans	"	1,081	2,362	792
10 à 20 ans	"	1,134	1,691	652
Plus de 20 ans	"	517	557	286
Durée inconnue	"	39	250	52
Situation de famille des époux. — Demandes formées par des époux ayant des enfants	"	2,264	3,179	1,567
sans enfants	"	1,236	2,686	825
dont la situation de famille est inconnue	"	"	528	2
Motifs des demandes principales et reconventionnelles. Excès, sévices et injures graves	"	3,441	5,211	2,349
Adultère de la femme	"	174	992	141
Adultère du mari	"	102	421	97
Condamnation à une peine infamante	"	44	189	36
Résultat des affaires. — Demandes accueillies	"	2,726	5,618	1,804
rejetées		307	402	275
retirées avant jugement		467	373	315

4. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

JUGEMENTS PRÉPARATOIRES OU INTERLOCUTOIRES.

ORDONNANCES DES PRÉSIDENTS.

TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. (Suite.)	NOMBRES MOYENS ANNUELS 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
JUGEMENTS PRÉPARATOIRES OU INTERLOCUTOIRES.				
Délibérés sur rapport	130	143	216	269
Instructions par écrit	39	46	41	74
Comparution personnelle des parties	855	823	832	810
Serment déféré — par une partie	437	363	368	353
Serment déféré — par le juge	115	111	75	75
Jonction de défaut	4,637	4,715	4,783	4,736
Vérification d'écriture	274	291	293	275
Faux incident	71	66	72	59
Enquêtes — sommaires	1,389	1,355	1,211	1,420
Enquêtes — par écrit	5,248	6,662	8,511	10,126
Descentes sur les lieux	558	544	424	458
Rapports d'experts	8,020	6,761	6,104	6,612
Interrogatoires sur faits et articles	515	441	455	413
Autres	2,318	1,978	1,581	1,559
TOTAL	24,606	24,289	24,968	27,239
Jugements sur demandes incidentes	5,055	5,015	4,530	4,182
ORDONNANCES DES PRÉSIDENTS.				
Ordonnances d'assignation à bref délai	34,936	38,871	38,938	40,915
Ordonnances sur demandes en séparation de corps — de comparution des parties	6,059	10,768	13,317	13,743
Ordonnances sur demandes en séparation de corps — de non-conciliation	5,644	9,595	11,624	10,806
Procès-verbaux d'ouverture de testaments — olographes	18,700	20,691	23,261	23,714
Procès-verbaux d'ouverture de testaments — mystiques	344	399	380	362
Ordonnances d'envoi en possession de legs universels	6,741	7,744	9,233	9,776
Ordonnances d'exequatur de sentences arbitrales	564	450	352	322
Ordres d'arrestation, par mesure de correction paternelle — de garçons	678	653	655	520
Ordres d'arrestation, par mesure de correction paternelle — de filles	493	407	448	326
Ordonnances portant autorisation — de saisie-arrêt	18,699	19,271	17,818	15,475
Ordonnances portant autorisation — de saisie-gagerie	5,299	6,781	6,732	6,692
Ordonnances de taxes de frais	120,659	134,451	130,849	128,102
Autres ordonnances — en référé — sur placets	15,709	14,649	14,842	14,937
Autres ordonnances — en référé — sur procès-verbaux	16,755	20,116	20,266	21,391
Autres ordonnances — sur enquête	41,664	42,943	41,733	42,617
TOTAL	292,943	327,789	330,448	331,698

5. — DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS.

	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 À 1885. DIVORCES.	1881 À 1885. SÉPARATIONS de corps.	1886 À 1890. DIVORCES.	1886 À 1890. SÉPARATIONS de corps.
TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. (Suite.)				
DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS.				
Nombre des affaires soumises aux tribunaux	"	3,500	6,393	2,394
Demandes principales formées par le mari	"	526	2,379	312
Demandes principales formées par la femme	"	2,974	4,014	2,082
Demandes reconventionnelles formées par le mari	"	196	248	166
Demandes reconventionnelles formées par la femme	"	65	172	63
Profession des époux. Propriétaires, rentiers ou professions libérales	"	442	627	311
Commerçants, marchands	"	630	1,109	399
Cultivateurs	"	444	505	395
Ouvriers, journaliers	"	1,608	2,815	990
Domestiques	"	"	379	118
Profession inconnue	"	376	958	181
Durée du mariage. Moins d'un an	"	36	155	54
1 an à 5 ans	"	693	1,378	558
5 à 10 ans	"	1,081	2,362	792
10 à 20 ans	"	1,134	1,691	652
Plus de 20 ans	"	517	557	286
Durée inconnue	"	39	250	52
Situation de famille des époux. — Demandes formées par des époux ayant des enfants	"	2,264	3,179	1,567
sans enfants	"	1,236	2,686	825
dont la situation de famille est inconnue	"	"	528	2
Motifs des demandes principales et reconventionnelles. Excès, sévices et injures graves	"	3,441	5,211	2,349
Adultère de la femme	"	174	992	141
Adultère du mari	"	102	421	97
Condamnation à une peine infamante	"	44	189	36
Résultat des affaires. — Demandes accueillies	"	2,726	5,618	1,804
rejetées		307	402	275
retirées avant jugement		467	373	315

5. — DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS. (SUITE.)

	NOMBRES MOYENS ANNUELS.			
	1891 À 1895.		1896 À 1900.	
	DIVORCES.	SÉPARATIONS de corps.	DIVORCES.	SÉPARATIONS de corps.
TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. (Suite.)				
DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS.				
Nombre des affaires soumises aux tribunaux	8,361	2,235	9,345	2,807
Demandes principales formées par le mari	3,115	340	3,936	463
Demandes principales formées par la femme	5,246	1,895	5,409	2,344
Demandes reconventionnelles formées par le mari	462	172	696	258
Demandes reconventionnelles formées par la femme	310	83	495	134
Profession des époux. Propriétaires, rentiers ou professions libérales	837	373	905	451
Commerçants, marchands	1,319	390	1,272	468
Cultivateurs	742	381	866	451
Ouvriers, journaliers	4,243	843	4,746	1,070
Domestiques	515	109	657	144
Profession inconnue	716	139	899	214
Durée du mariage. Moins d'un an	284	64	420	91
1 an à 5 ans	2,230	505	2,856	688
5 à 10 ans	3,075	766	3,378	977
10 ans à 20 ans	1,744	582	1,688	671
Plus de 20 ans	490	344	529	300
Durée inconnue	538	74	475	80
Situation de famille des époux. — Demandes formées par des époux ayant des enfants	4,310	1,445	4,844	1,879
sans enfants	3,286	762	3,799	912
dont la situation de famille est inconnue	765	28	702	16
Motifs des demandes principales et reconventionnelles. Excès, sévices et injures graves	7,153	2,219	8,034	2,814
Adultère de la femme	1,128	118	1,412	154
Adultère du mari	614	124	791	191
Condamnation à une peine infamante	238	29	299	40
Résultat des affaires. — Demandes accueillies	7,199	1,677	7,968	2,122
rejetées	652	256	763	324
retirées avant jugement	510	302	614	361

6. — VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

	NOMBRES MOYENS ANNUELS.			
	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
TRIBUNAUX DE Iʳᵉ INSTANCE. (Suite.)				
VENTES JUDICIAIRES.				
Nombre des ventes terminées	23.927	30,425	27,108	23,823
Ventes faites, à la barre	13,615	18,278	14,896	12,626
Ventes faites, devant notaire	10,313	12,147	12,212	11,197
Nature des ventes. Saisies immobilières	8,453	13,266	9,830	7,530
Surenchères sur aliénations volontaires	657	966	834	699
Biens de mineurs, d'interdits	1,533	1,557	1,463	1,169
Licitations entre majeurs et mineurs ou entre majeurs seulement	10,676	11,605	11,897	11,473
Successions bénéficiaires	968	1,346	1,466	1,387
Successions vacantes	312	475	550	531
Immeubles dotaux	69	40	32	31
Biens de faillis	894	978	838	772
Autres ventes d'immeubles	365	192	198	281
Nombre des incidents	11,932	16,812	13,308	11,682
Nature des incidents. Expertises	251	292	219	225
Distractions	629	850	626	518
Conversions	1,699	2,507	1,908	1,477
Surenchères	4,056	5,711	4,457	3,984
Folles enchères	394	699	554	415
Baisses de mises à prix	1,345	1,759	1,521	1,448
Sursis	1,400	1,942	1,455	1.304
Subrogations	564	739	578	455
Reprises d'instances	237	334	263	239
Modifications des cahiers des charges	724	1,016	888	849
Autres	633	963	839	768
Importance des ventes, — Montant du prix d'adjudication. 500 francs et moins	1,428	2,409	2,392	2,061
501 à 1,000 francs	1,711	2,467	2,885	2,100
1,001 à 2,000 francs	3,115	4,412	4,123	3,486
2,001 à 5,000 francs	6,055	7,733	6,794	5,869
5,001 à 10,000 francs	4,622	5,591	4,716	4,172
Plus de 10,000 francs	6,996	7,813	6,698	6,135

7. — ORDRES ET CONTRIBUTIONS.

TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE. (Suite.)	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
ORDRES.				
Nombre des ordres à régler	13,062	19,611	19,479	14,493
Ordres ouverts. — avant le 1er janvier	4,417	7,221	8,164	6,028
Ordres ouverts. — pendant l'année	8,645	12,390	11,315	8,465
Ordres terminés dans l'année — par règlement — définitif	2,392	3,848	4,412	3,103
Ordres terminés dans l'année — par règlement — amiable du juge	4,561	6,089	5,377	4,041
Ordres terminés dans l'année — par renvoi à l'audience	394	579	680	635
Ordres terminés dans l'année — à l'amiable entre les parties	114	192	199	165
Ordres terminés dans l'année — par abandon	418	569	536	405
Ordres terminés dans l'année — par jonction	369	606	609	444
TOTAL	8,248	11,883	11,813	8,793
Ordres restant à régler le 31 décembre — après règlement provisoire	1,571	2,733	2,869	2,105
Ordres restant à régler le 31 décembre — sans règlement provisoire	3,243	4,995	4,797	3,595
Ordres restant à régler, ouverts depuis plus de 4 mois	2,991	4,851	5,055	3,524
CONTRIBUTIONS.				
Nombre des contributions à régler	2,683	3,558	3,985	3,749
Contributions ouvertes — avant le 1er janvier	1,269	1,771	1,969	1,803
Contributions ouvertes — pendant l'année	1,414	1,787	2,016	1,946
Contributions terminées dans l'année — par règlement définitif	1,182	1,516	1,785	1,717
Contributions terminées dans l'année — à l'amiable entre les parties	17	19	38	62
Contributions terminées dans l'année — par abandon	114	143	176	163
Contributions terminées dans l'année — par jonction	32	43	46	47
TOTAL	1,345	1,721	2,045	1,992
Contributions restant à régler le 31 décembre — après règlement provisoire	550	783	838	775
Contributions restant à régler le 31 décembre — sans règlement provisoire	788	1,054	1,102	982
Contributions restant à régler, ouvertes depuis plus de 4 mois	881	1,273	982	1,067

8. — JURIDICTION COMMERCIALE.

AFFAIRES CONTENTIEUSES. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

JURIDICTION COMMERCIALE.				NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Nombre des affaires à juger				261,589	222,311	202,333	211,645
Affaires à juger par les tribunaux	spéciaux de commerce			229,356	196,025	181,340	190,651
	civils jugeant commercialement			32,233	26,286	20,993	20,994
Affaires à juger	Anciennes.	restant de l'année précédente		18,259	17,121	16,804	18,067
		réinscrites dans l'année		5,948	5,703	4,466	4,637
	Nouvelles			237,382	199,487	181,063	188,941
Affaires terminées	par des jugements	contradictoires	en premier ressort	22,990	18,405	15,779	15,334
			en dernier ressort	41,013	32,219	31,554	32,828
		par défaut	en premier ressort	18,120	13,899	11,744	11,219
			en dernier ressort	87,597	73,683	60,798	61,093
	par transaction, désistement, etc.	après avant-faire-droit		16,411	13,110	15,999	17,762
		sans avant-faire-droit		56,953	53,376	49,256	54,584
Affaires restant à juger le 31 décembre				18,505	16,619	17,203	192,820
Jugements sur requêtes ou sur rapport	en matière de faillite ou de liquidation judiciaire			24,174	27,512	26,696	27,764
	en toute autre matière			8,304	8,527	8,882	8,465
SOCIÉTÉS COMMERCIALES.							
Actes de constitution de sociétés	en nom collectif			3,653	3,113	3,327	3,485
	en commandite	simples		430	705	815	965
		par actions		119	79	67	79
	anonymes			577	327	420	770
	à capital variable			52	64	97	156
Actes de dissolution				2,676	2,313	2,314	2,488

9. FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885. Faillites.	1881 à 1885. Liquidations judiciaires.	1886 à 1890. Faillites.	1886 à 1890. Liquidations judiciaires.
Nombre des procédures à régler	15,225	"	16,324	"
Faillites et liquidations judiciaires ouvertes — avant le 1er janvier	7,912	"	8,822	"
Faillites et liquidations judiciaires ouvertes — pendant l'année	7,313	"	7,502	"
Mode d'ouverture — déclaration du failli	2,811	"	2,742	"
Mode d'ouverture — poursuites des créanciers	4,090	"	4,223	"
Mode d'ouverture — d'office	412	"	537	"
Faillites et liquidations judiciaires terminées dans l'année — par concordat	829	"	835	"
par liquidation — de l'actif abandonné	293	"	309	"
par liquidation — de l'union des créanciers	2,479	"	2,427	"
pour insuffisance de l'actif	3,186	"	4,157	"
dont le jugement déclaratif a été rapporté	312	"	352	"
par jonction	69	"	99	"
par conversion en faillite	"	"	"	"
Procédures restant à régler le 31 décembre	8,087	"	8,145	"
IMPORTANCE DES FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES TERMINÉES PAR CONCORDAT OU LIQUIDATIONS.				
Passif de 5,000 et moins	407	"	399	"
5,001 à 10,000 francs	557	"	537	"
10,001 à 50,000 francs	1,722	"	1,640	"
50,001 à 100,000 francs	439	"	455	"
plus de 100,000 francs	476	"	540	"
DIVIDENDES OBTENUS.				
Moins de 10 p. o/o	1,080	"	1,184	"
10 à 25 p. o/o	1,287	"	1,264	"
26 à 50 p. o/o	677	"	569	"
51 à 75 p. o/o	109	"	89	"
76 à 99 p. o/o	29	"	27	"
100 p. o/o	101	"	89	"
Actif absorbé	318	"	349	"

9. FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (SUITE.)

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1891 À 1895. FAILLITES.	1891 À 1895. LIQUIDATIONS judiciaires. (1889-1895)	1896 À 1900. FAILLITES.	1896 À 1900. LIQUIDATIONS judiciaires.
Nombre des procédures à régler	12,600	4,331	12,560	5,076
Faillites et liquidations judiciaires ouvertes — avant le 1er janvier	6,591	1,668	6,170	2,339
Faillites et liquidations judiciaires ouvertes — pendant l'année	6,009	2,663	6,390	2,737
Mode d'ouverture — déclaration du failli	1,529	2,663	1,603	2,737
Mode d'ouverture — poursuites des créanciers	3,731	"	4,149	"
Mode d'ouverture — d'office	749	"	638	"
Faillites et liquidations judiciaires terminées dans l'année — par concordat	642	894	708	892
— par liquidation — de l'actif abandonné	235	381	252	330
— par liquidation — de l'union des créanciers	1,756	294	1,794	533
— pour insuffisance de l'actif	3,609	386	3,592	521
— dont le jugement déclaratif a été rapporté	360	24	400	16
— par jonction	31	10	17	8
— par conversion en faillite	"	352	"	378
Procédures restant à régler le 31 décembre	6,067	1,990	5,797	2,398
IMPORTANCE DES FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES TERMINÉES PAR CONCORDAT OU LIQUIDATIONS.				
Passif de — 5,000 et moins	414	198	470	274
— 5,001 à 10,000 francs	448	253	504	307
— 10,001 à 50,000 francs	1,157	709	1,198	779
— 50,001 à 100,000 francs	269	191	283	175
— plus de 100,000 francs	345	218	299	220
DIVIDENDES OBTENUS.				
Moins de 10 p. o/o	884	287	902	361
10 à 25 p. o/o	896	631	926	692
26 à 50 p. o/o	404	394	447	425
51 à 75 p. o/o	70	63	76	69
76 à 99 p. o/o	25	13	25	20
100 p. o/o	88	91	92	83
Actif absorbé	266	90	286	105

10. JUSTICES DE PAIX.

JUSTICES DE PAIX.	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES.				
Nombre des affaires à juger	328,586	313,628	315,563	334,860
Affaires à juger qui restaient de l'année précédente	8,670	8,516	7,612	7,806
Affaires à juger introduites pendant l'année par comparution volontaire des parties	3,628	3,938	4,044	3.549
Affaires à juger introduites pendant l'année par citation	316,288	301,174	303,907	323,505
Affaires terminées par des jugements contradictoires	121,399	118,636	116,051	124,379
Affaires terminées par des jugements par défaut	* 84,740	85,975	91,576	101,247
Affaires terminées par arrangement à l'audience	73,086	62,924	63,248	64,036
Affaires terminées par abandon	40,632	37,639	36,750	36,125
Affaires restant à juger le 31 décembre.	8,729	8,454	7,938	8,073
Avant-faire-droit ordonnant une enquête	24,104	20,722	20,264	20,460
Avant-faire-droit ordonnant une expertise	9,110	8.018	8,566	9,031
Avant-faire-droit ordonnant un transport sur les lieux	12,066	9,742	9,030	9,142
Avant-faire-droit ordonnant d'autres mesures	8,623	8,482	8,418	10,023
TOTAL	53,903	46.964	46,278	48,656
* Dont jugements sur actions possessoires	9,550	7,618	6,800	7,070
* Dont jugements sur demandes de pensions alimentaires	1,202	1,506	1,779	2,172
Jugements définitifs susceptibles d'appels	79.764	79.928	78.901	86,785
Appels formés avant le 1er janvier	1,434	1,341	1,245	1,418
Appels formés pendant l'année	4,836	4,275	4,258	4,538
Appels suivis de confirmation.	2,490	2,274	2,243	2,419
Appels suivis d'infirmation	1,651	1,442	1,449	1,460
Appels suivis de désistement ou de transaction.	881	749	738	832
Appels restant à juger le 31 décembre	1,328	1,151	1,073	1,245
Jugements sur appels de décisions des maires en matière électorale qui confirment	767	1,390	1,224	2,477
Jugements sur appels de décisions des maires en matière électorale qui réforment	1,008	1,461	1,087	2,981

JUSTICES DE PAIX. (Suite.)	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
ATTRIBUTIONS CONCILIATOIRES À L'AUDIENCE. (Art. 48 et suiv. du C. P. C.)				
Affaires introduites par comparution volontaire des parties	1,332	1,347	1,254	1,649
Affaires introduites par citation	45,004	35,656	27,864	25,944
TOTAL	46,336	37,003	29,118	27,593
Affaires dans lesquelles les parties n'ont pas comparu	11,985	9,914	7,366	7,082
Affaires dans lesquelles les parties ont comparu personnellement	26,211	20,119	15,696	14,214
Affaires dans lesquelles les parties ont comparu par mandataire	8,140	6,970	6,056	6,297
Affaires dans lesquelles les parties ont comparu conciliées	10,400	8,170	6,603	6,384
Affaires dans lesquelles les parties ont comparu non conciliées	23,951	18,919	15,149	14,127
ATTRIBUTIONS CONCILIATOIRES EN DEHORS DE L'AUDIENCE.				
Nombre des billets d'avertissement	1,875,027	1,732,178	1,470,891	1,349,992
Nombre des affaires	1,835,228	1,705,107	1,440,491	1,322,888
Affaires dans lesquelles les parties n'ont pas comparu	755,467	703,186	578,854	528,441
Affaires dans lesquelles les parties ont comparu : conciliées sans procès-verbal d'arrangement	683,308	624,146	517,932	455,563
Affaires dans lesquelles les parties ont comparu : conciliées avec procès-verbal d'arrangement	2,245	1,920	1,844	3,219
Affaires dans lesquelles les parties ont comparu : non conciliées	394,208	375,855	341,866	335,665
ATTRIBUTIONS EXTRAJUDICIAIRES.				
Conseils de famille convoqués et présidés	78,497	75,681	77,333	71,897
Actes de notoriété délivrés	9,227	9,494	9,923	10,470
Actes d'émancipation reçus	4,588	4,347	4,234	3,702
Appositions de scellés	17,682	18,101	18,428	17,444

11. CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — SCEAU. — ACTES NOTARIÉS.

	NOMBRES MOYENS ANNUELS.			
	1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
CONSEILS DE PRUD'HOMMES *a*.				
Bureau particulier. — Affaires conciliées	18,326	17,718	21,158	21,506
Bureau particulier. — Affaires retirées	9,412	8,429	10,340	10,639
Bureau particulier. — Affaires non conciliées	14,186	16,356	19,403	19,106
TOTAL	41,924	42,503	50,901	51,251
Bureau général. — Affaires jugées en premier ressort	1,061	929	1,270	1,068
Bureau général. — Affaires jugées en dernier ressort	4,207	4,808	5,686	5,662
Bureau général. — Affaires retirées	7,017	7,497	9,122	8,524
TOTAL	12,285	13,234	26,078	15,254
ASSISTANCE JUDICIAIRE.				
Bureaux d'arrondissement. — Demandes admises	16,289	23,409	29,166	35,006
Bureaux d'arrondissement. — Demandes rejetées	12,643	19,638	23,115	25,170
Bureaux d'arrondissement. — Demandes ayant fait l'objet d'autres décisions	9,915	14,524	17,671	21,419
TOTAL	38,847	57,571	69,952	81,595
Bureaux d'appel. — Demandes admises	656	969	1,511	1,902
Bureaux d'appel. — Demandes rejetées	704	1,105	1,548	2,244
Bureaux d'appel. — Demandes suivies d'autres décisions	48	76	133	125
TOTAL	1,408	2,150	3,192	4,271
SCEAU *b*.				
Admissions à domicile	1,785	2,971	709	369
Naturalisations, réintégrations, déclarations d'acquisition de la qualité de Français	1,108	4.077	18,806	12,204
Changements ou additions de nom	44	56	68	58
Dispenses pour mariage d'alliance	1,230	1,164	1,025	1,196
Dispenses pour mariage de parenté	141	143	128	125
Dispenses pour mariage d'âge	13	13	14	20
ACTES NOTARIÉS.				
Nombre moyen des actes par notaire	358	345	337	318
Nombre moyen des actes par 1,000 habitants	86	81	77	71

12. ALGÉRIE. — COUR D'APPEL.

ALGÉRIE. — COUR D'APPEL.	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
Nombre des affaires à juger	1,919	2,287	1,672	1,540
Affaires portées sur appel	1,013	1,475	1,409	1,433
Contestations sur l'exécution d'arrêts	1	"	3	17
Affaires musulmanes	905	812	260	90
Affaires anciennes restant de l'année précédente	736	959	629	577
Affaires anciennes réinscrites dans l'année	28	103	49	78
Affaires nouvelles	1,155	1,225	994	885
Affaires terminées par des arrêts contradictoires	868	937	845	605
Affaires terminées par des arrêts par défaut	87	214	151	227
Affaires terminées par transaction, désistement	132	200	152	74
Affaires restant à juger le 31 décembre	832	936	524	634
Affaires préparatoires ou interlocutoires	127	143	120	77
Affaires terminées dans les 3 mois de leur inscription	181	275	203	128
Affaires terminées dans le 2e trimestre	354	260	329	227
Affaires terminées après ce délai	551	816	526	502
Affaires musulmanes	"	"	"	49
Affaires restant à juger, qui étaient inscrites depuis 3 mois et moins	393	465	258	242
3 à 6 mois	217	91	114	128
6 à 11 mois	181	222	99	169
1 à 2 ans	35	127	38	47
plus de 2 ans	6	31	15	7
Affaires musulmanes	"	"	"	41
Appels en matière civile suivis de confirmation	636	753	635	503
Appels en matière civile suivis d'infirmation	196	272	172	141
Appels en matière commerciale suivis de confirmation	89	98	132	128
Appels en matière commerciale suivis d'infirmation	32	34	47	40

13. ALGÉRIE. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

AFFAIRES INSCRITES OU NON INSCRITES AU RÔLE. — AVANT FAIRE-DROIT. — ORDONNANCES DES PRÉSIDENTS. — VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES. — ORDRES ET CONTRIBUTIONS.

ALGÉRIE. (Suite.)	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.				
Affaires inscrites au rôle général. — Nombre des affaires du rôle à juger.	11,975	14,078	12,549	12,771
Affaires à juger — anciennes	2,206	3,220	2,329	2,982
Affaires à juger — nouvelles	9,769	10,858	10,220	9,789
Affaires terminées — par jugement contradictoire — en premier ressort	1,923	2,579	2,303	1,956
Affaires terminées — par jugement contradictoire — en dernier ressort	3,662	3,071	2,959	3,261
Affaires terminées — par jugement par défaut — en premier ressort	1,215	1,723	1,667	1,367
Affaires terminées — par jugement par défaut — en dernier ressort	1,674	1,754	1,597	1,597
Affaires terminées — par transaction, désistement, etc.	1,578	2,296	2,086	2,042
Affaires restant à juger le 31 décembre	1,923	2,655	1,937	2,548
Durée des procès terminés — 3 mois et moins	5,761	6,005	6,468	5,674
Durée des procès terminés — 3 à 6 mois	2,176	2,740	2,365	2,747
Durée des procès terminés — plus de 6 mois	2,115	2,678	1,779	1,802
Affaires restant à juger inscrites depuis — 3 mois et moins	891	1,332	1,218	1,285
Affaires restant à juger inscrites depuis — 3 à 6 mois	401	566	378	552
Affaires restant à juger inscrites depuis — 6 à 12 mois	390	439	252	497
Affaires restant à juger inscrites depuis — 1 à 2 ans	179	231	71	164
Affaires restant à juger inscrites depuis — plus de 2 ans	62	87	18	50
Affaires non inscrites au rôle jugées — en audience publique	1,653	3,081	3,100	2,891
Affaires non inscrites au rôle jugées — en chambre du conseil	566	647	644	660
Jugements préparatoires ou interlocutoires. — Jonctions de défaut	370	503	496	558
Enquêtes	354	365	429	490
Descentes sur les lieux	31	30	33	48
Expertises	398	454	451	421
Autres	320	369	460	358
TOTAL	1,473	1,721	1,869	1,875
Jugements sur incidents. — Provision alimentaire	8	22	24	39
Déclinatoires	24	24	27	31
Autres	102	177	184	243
TOTAL	134	223	235	313

ALGÉRIE. (Suite.)

	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
ORDONNANCES DES PRÉSIDENTS.				
Assignation à bref délai	1,451	2,222	2,564	2,138
Sur demandes en séparation de corps. — Comparution	120	237	207	182
Sur demandes en séparation de corps. — Non-conciliation	129	237	290	329
Ouverture de testaments	126	167	180	185
Arrestation par voie de correction paternelle.	9	5	2	7
Autorisation de saisie-arrêt	529	674	680	738
Autorisation de saisie-gagerie	254	462	376	423
Taxes de frais	7,505	11,501	11,470	11,123
Autres ordonnances — en référé	1,484	2,643	3,589	3,818
Autres ordonnances — sur requête	675	754	882	1,046
TOTAL	12,282	18.902	20,240	19,989
VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.				
Ventes faites — à la barre	690	1,119	957	808
Ventes faites — devant notaire	15	25	31	45
Saisies immobilières	389	730	615	493
Licitations entre majeurs et mineurs ou entre majeurs seulement	269	349	312	305
Autres ventes judiciaires	47	65	61	55
Montant moyen par vente — des prix d'adjudication	19,534f	16,828f	19,026f	18,143f
Montant moyen par vente — des frais	1,033f	1,021f	885f	842f
ORDRES ET CONTRIBUTIONS.				
Ordres — à régler — anciens	161	311	286	226
Ordres — à régler — nouveaux	417	729	616	530
Ordres — terminés dans l'année — par règlement définitif	171	266	227	174
Ordres — terminés dans l'année — par règlement amiable du juge	178	377	337	302
Ordres — terminés dans l'année — de toute autre manière	48	63	70	64
Ordres — restant à régler le 31 décembre	181	334	268	215
Contributions — à régler — anciennes	63	115	167	178
Contributions — à régler — nouvelles	133	207	253	207
Contributions — terminées dans l'année — par règlement définitif	112	173	217	204
Contributions — terminées dans l'année — de toute autre manière	15	21	25	21
Contributions — restant à régler le 31 décembre	69	128	178	150

14. ALGÉRIE. — JURIDICTION COMMERCIALE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES.

ALGÉRIE. (Suite.)	NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
JURIDICTION COMMERCIALE.				
Nombre des affaires contentieuses à juger	12,544	13,388	11,625	11,698
Affaires... anciennes	1,036	1,298	1,252	1,317
Affaires... nouvelles	11,508	12,090	10,373	10,381
Affaires terminées dans l'année — par jugement contradictoire — en premier ressort	1,098	1,429	1,379	1,490
Affaires terminées dans l'année — par jugement contradictoire — en dernier ressort	2,372	2,738	2,666	2,434
Affaires terminées dans l'année — par jugement par défaut — en premier ressort	1,248	1,206	932	967
Affaires terminées dans l'année — par jugement par défaut — en dernier ressort	4,745	4,294	3,067	2,677
Affaires terminées dans l'année — par transaction, désistement, etc.	2,228	2,713	2,749	2,978
Affaires restant à juger le 31 décembre	853	1,008	832	1,151
Jugements sur requête ou sur rapport — en matière de faillite ou de liquidation judiciaire	1,105	1,412	1,562	1,641
Jugements sur requête ou sur rapport — en toute autre matière	299	281	302	211
SOCIÉTÉS COMMERCIALES.				
Actes de constitution de sociétés — en nom collectif	89	88	89	100
Actes de constitution de sociétés — en commandite — simple	3	8	7	17
Actes de constitution de sociétés — en commandite — par actions	5	3	»	4
Actes de constitution de sociétés — anonymes	7	8	8	12
Actes de constitution de sociétés — à capital variable	1	1	4	2

	1881 à 1885. FAILLITES.	1881 à 1885. LIQUIDATIONS judiciaires.	1886 à 1890. FAILLITES.	1886 à 1890. LIQUIDATIONS judiciaires.	1891 à 1895. FAILLITES.	1891 à 1895. LIQUIDATIONS judiciaires. (1889-1895).	1896 à 1900. FAILLITES.	1896 à 1900. LIQUIDATIONS judiciaires.
FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.								
Nombre des procédures à régler	636	»	794	»	788	256	835	287
Procédures ouvertes — avant le 1er janvier	375	»	441	»	437	99	395	120
Procédures ouvertes — pendant l'année	261	»	353	»	351	157	440	267
Procédures terminées dans l'année — par concordat	49	»	65	»	60	66	78	87
Procédures terminées dans l'année — par liquidation — d'actif abandonné	10	»	10	»	9	15	12	12
Procédures terminées dans l'année — par liquidation — de l'union des créanciers	100	»	107	»	121	19	101	20
Procédures terminées dans l'année — pour insuffisance d'actif	92	»	121	»	147	14	196	9
Procédures terminées dans l'année — dont le jugement déclaratif a été rapporté	21	»	41	»	38	3	58	3
Procédures terminées dans l'année — conversion en faillite	»	»	»	»	»	37	»	37
Procédures restant à liquider le 31 décembre	364	»	450	»	413	102	390	119

15. ALGÉRIE. — TRIBUNAUX DE PAIX.

ALGÉRIE. (Suite.)				NOMBRES MOYENS ANNUELS. 1881 à 1885.	1886 à 1890.	1891 à 1895.	1896 à 1900.
TRIBUNAUX DE PAIX.							
Attributions judiciaires.	Nombre des affaires à juger			27,169	33,003	36,608	38,720
	Affaires terminées dans l'année	par jugement	contradictoire	12,959	15,284	17,007	17,979
			par défaut	10,261	12,178	13,172	14,288
		par arrangement à l'audience		1,399	1,556	1,622	1,723
		par abandon		1,939	3,307	4,097	3,780
	Affaires restant à juger le 31 décembre			601	680	710	950
	Nombre des avant-faire-droit			1,589	1,681	1,681	1,895
	Jugements définitifs en 1er ressort			7,013	7,916	7,817	7,421
	Appels suivis	de confirmation		219	300	390	445
		d'infirmation		114	147	154	185
Attributions conciliatoires	à l'audience.	Affaires introduites		1,368	1,095	932	1,007
		Résultat	non comparution	394	428	268	331
			conciliation	652	440	429	413
			non conciliation	322	227	235	263
	en dehors de l'audience.	Billets d'avertissement		65,547	74,259	79,276	75,071
		Résultat des affaires	non comparution	26,678	28,044	34,042	33,437
			conciliation	12,975	14,867	11,113	8,676
			non conciliation	21,800	26,550	25,732	24,813
			TOTAL	61,453	69,461	70,887	66,926
Attributions extrajudiciaires.	Conseils de famille présidés			1,511	1,507	1,592	1,399
	Actes de notoriété délivrés			1,000	2,511	1,439	1,486
	Actes d'émancipation reçus			77	92	96	104
	Appositions de scellés			471	540	469	466

CIRCULAIRE.

Habitations à bon marché. — Application des lois des 30 novembre 1894 et 31 mars 1896. — Modification aux règles du partage en matière de succession. (1er bureau, n° 98 B 95.)

(3 mars 1903.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché, apporte, dans son article 8, deux importantes dérogations aux dispositions du Code civil en matière de succession et de partage.

En premier lieu, elle autorise le maintien de l'état d'indivision entre cohéritiers, même en dehors du cas de consentement unanime.

En second lieu, elle permet d'attribuer la maison à un des copropriétaires, sans qu'il soit besoin de procéder à une licitation et sans que les intéressés puissent invoquer leur défaut d'accord ou la minorité de l'un d'eux pour exiger la vente aux enchères ou l'application des règles du partage judiciaire.

Cette double innovation a une portée à la fois économique et morale.

Elle a d'abord pour objet de diminuer les frais qui, dans le règlement des petites successions immobilières, absorbent et quelquefois dépassent l'émolument à recueillir par les cohéritiers.

Elle s'explique, en outre, par la nécessité de conserver un foyer à la famille et d'empêcher qu'un enfant, pressé de réaliser en argent sa part d'héritage, n'oblige le survivant de ses père et mère, et ses frères et sœurs plus jeunes que lui, à quitter, sans délai, la maison qui leur donne asile.

Les dispositions de l'article 8, si favorables au développement de l'esprit de famille parmi les travailleurs, ont reçu l'approbation unanime des hommes qui s'occupent pratiquement des questions sociales. S'il est permis de penser, avec plusieurs d'entre eux, qu'elles ne constituent que l'ébauche d'une réforme successorale qui paraît nécessaire, on est en droit néanmoins d'en attendre de sérieux bienfaits pour le

jour où le mode de procéder qu'elles consacrent sera passé dans les mœurs.

Il faut malheureusement reconnaître que les règles nouvelles sont rarement appliquées, leur existence même étant généralement ignorée de ceux qui pourraient en bénéficier.

En effet, l'article 8 qui institue le nouveau régime successoral n'a pas un caractère impératif. Au partage obligatoire, le législateur n'a pas entendu substituer l'indivision forcée. Il a créé une simple faculté pour les intéressés, et c'est à ceux qui veulent se soustraire au droit commun qu'il appartient de réclamer l'application des dispositions de la nouvelle loi.

Il importe donc que celle-ci soit connue, que ses avantages soient mis en lumière, et que ceux en faveur de qui elle a été édictée, puissent trouver facilement autour d'eux les conseils et les indications nécessaires pour en tirer tout le profit possible.

Les juges de paix, que le législateur de 1894 a choisis pour présider à toutes les opérations destinées à assurer le maintien de l'indivision ou à régler l'attribution de la maison, sont naturellement indiqués pour ce rôle de vulgarisateurs et de conseils.

Par leur situation, par les rapports constants qu'ils entretiennent avec les justiciables, ils sont mieux qualifiés que tous autres pour avertir les intéressés qu'il leur est permis d'échapper au partage forcé et aux conséquences ruineuses qu'il entraîne. C'est de leur bonne volonté que dépend en partie le succès de la réforme de 1894 dont le caractère démocratique et la haute portée sociale ne sauraient leur échapper. Je suis d'avance assuré qu'il ne leur sera pas fait vainement appel.

Un décret du 21 septembre 1895 a réglementé les conditions d'application de la loi de 1894 et énoncé toutes les formalités à remplir pour se placer sous le régime successoral des habitations à bon marché.

Je crois néanmoins utile, en vue de faciliter la tâche des juges de paix, d'appeler leur attention sur les dispositions principales des lois et règlements précités et de leur signaler les difficultés qui peuvent se présenter devant eux.

I

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI.

Les articles 1 et 5 de la loi du 30 novembre 1894 et l'article 8 de la loi du 31 mars 1896 qui l'a complétée ont déterminé ce qu'il fallait entendre par «l'habitation à bon marché».

Pour le législateur de 1894, qui avait surtout en vue l'amélioration des logements ouvriers dans les villes, «l'habitation à bon marché» est la maison construite par un particulier ou une société, dans le but d'être louée ou vendue à des personnes n'étant propriétaires d'aucune maison, notamment à des ouvriers ou employés vivant principalement de leur travail ou de leur salaire; c'est également celle qui a été construite par l'intéressé lui-même, pour son usage personnel.

Elle peut être individuelle ou collective. Si elle est individuelle et qu'il s'agisse d'une habitation ouvrière, elle comprend le jardin qui en est l'annexe nécessaire; s'il s'agit d'une habitation rurale, elle englobe l'enclos y attenant et faisant corps avec elle, à l'exclusion des terres de culture. (Exposé des motifs de la proposition Siegfried, Chambre des Députés, 1892, n° 1940).

Il faut, de plus, que le revenu net, imposable à la contribution foncière, ne dépasse pas un certain chiffre fixé, par l'article 5 de la loi de 1894, d'après la population des communes où est située l'habitation à bon marché.

Parmi les maisons qui remplissent ces conditions, les seules auxquelles s'applique le régime successoral institué par l'article 8, sont les maisons individuelles qui ont été construites en vue d'être vendues ou qui ont été édifiées par les intéressés eux-mêmes. Il n'était, en effet, besoin d'apporter aucune modification aux règles du partage en ce qui concerne les habitations destinées à être louées et dont la propriété n'appartient pas à l'ouvrier.

Dans ces limites, les dispositions bienfaisantes de l'article 8 n'ont pu trouver encore qu'exceptionnellement leur application. Le travailleur des villes et des agglomérations industrielles n'est que très rarement propriétaire de la maison qu'il habite. Il pourra le devenir, grâce à l'action des comités

de l'habitation à bon marché; mais, à l'heure actuelle, il est malheureusement certain que les juges de paix des cantons urbains auront peu souvent à intervenir.

Il pourrait en être différemment des juges de paix des cantons ruraux.

En effet, la loi du 31 mars 1896 a singulièrement élargi le cadre primitivement prévu par le législateur, en décidant formellement, dans son article 3, que «les dispositions de l'article 8 de la loi du 30 novembre 1894 sont applicables à toute maison, quelle que soit la date de sa construction, dont le revenu net imposable à la contribution foncière n'excède pas les limites fixées par l'article 5 de ladite loi.» Or, la propriété, qui chez l'ouvrier est une exception, est la règle chez le petit cultivateur ou même l'ouvrier de campagne, et c'est dans le monde rural que les avantages résultant des lois de 1894 et de 1896 devraient être fréquemment appliqués, s'ils étaient mieux connus des intéressés.

Il importe donc que les juges de paix des cantons ruraux, tout particulièrement, se pénètrent des conditions d'application ci-dessus indiquées de l'article 8 auxquelles il convient d'ajouter la suivante qui ne dépend plus de la nature, de la valeur ou de la situation de l'immeuble, mais de son caractère d'habitation de famille. Aux termes de ce même article 8, pour que les dérogations aux règles ordinaires du partage puissent être admises, il faut que la maison soit «occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants.» Par ces mots «au moment du décès de l'acquéreur», il convient d'entendre évidemment aussi le décès du conjoint de l'acquéreur ou du constructeur qui peut également donner lieu à l'état d'indivision.

En résumé : sont susceptibles d'être soumises au régime successoral de l'article 8 les maisons :

1° A usage d'habitation;

2° Dont le revenu net imposable n'excède pas un certain chiffre;

3° Dont le constructeur ou l'acquéreur n'est propriétaire d'aucune autre maison;

4° Qui est habitée lors du décès, par le constructeur ou l'acquéreur, son conjoint ou l'un de ses enfants.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, il peut être dérogé, de la façon suivante, aux dispositions du Code civil sur les règles du partage en matière de succession.

II

DU MAINTIEN DE L'INDIVISION.

La première dérogation au Code civil est le maintien de l'indivision.

Tandis qu'aux termes de l'article 815 du Code civil «Nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision...» l'article 8 de la loi de 1894 décide que «si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants, pendant cinq années à partir du décès.

«Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans.

«Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans à compter du décès, à la demande et en faveur de l'époux survivant, s'il en est copropriétaire au moins pour moitié et s'il habite la maison au moment du décès.»

L'article 815 du Code civil permettait déjà de suspendre le partage pendant une période de cinq ans qui pouvait être renouvelée. Mais ce sursis ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une convention qui nécessitait l'accord de tous les intéressés.

L'article 8 de la loi de 1894, au contraire, rend possible le maintien de l'indivision à la demande d'une seule des parties et même en cas d'opposition des autres héritiers.

Toutefois, l'indivision ne constitue pas un droit absolu pour la partie à qui la loi permet de la demander; le maintien en doit être prononcé par le juge de paix, après avis du conseil de famille et ce magistrat peut se refuser à l'ordonner s'il estime que l'indivision prolongée est susceptible d'entraîner pour la famille plus d'inconvénients que d'avantages.

L'avis du conseil de famille n'est, bien entendu, néces-

saire qu'autant qu'il y a des mineurs en cause; de plus, il ne lie pas le juge de paix.

Les cas où le maintien de l'indivision présentera surtout de l'intérêt sont les suivants :

1° Lorsqu'il existera plusieurs enfants en bas âge habitant la même maison;

2° Lorsqu'il existera des enfants mineurs près d'atteindre leur majorité et que les cohéritiers n'auront que peu de temps à attendre avant de se trouver en situation de pouvoir procéder au partage amiable;

3° Lorsque le conjoint survivant désirera se rendre acquéreur de la maison, mais qu'il n'aura pas immédiatement les ressources nécessaires pour en payer le prix;

4° Lorsque, même en l'absence d'enfants, le conjoint très âgé demandera qu'on le laisse jusqu'à sa mort habiter sa maison.

De l'indemnité due en cas de sursis d'indivision, à ceux des copropriétaires qui n'habitent pas la maison. — En statuant sur le maintien de l'indivision, le juge de paix devra tenir compte également de l'intérêt des copropriétaires qui n'habitent pas la maison. Ces derniers ont droit à une indemnité. S'il en était autrement, ils verraient leurs cohéritiers jouir seuls, à leur détriment, de l'immeuble commun et le maintien de l'indivision constituerait pour eux une injustice flagrante.

Ce n'est pas au juge de paix, simplement saisi d'une demande de maintien de l'indivision, mais aux parties elles-mêmes qu'il appartiendra de fixer le montant de cette indemnité.

Le magistrat ne peut que prononcer ou refuser le maintien. Il le prononcera si l'accord s'est fait entre les intéressés, ou même, à défaut d'accord, si le chiffre offert par le demandeur en maintien de l'indivision lui paraît suffisant; il le refusera dans le cas contraire.

En cas de maintien de l'indivision, le copropriétaire qui n'aura pas obtenu amiablement l'indemnité à laquelle il prétend devra se pourvoir par la voie contentieuse.

De l'intervention des tiers. — Il arrivera parfois que le juge

de paix se trouvera en présence de tiers intervenants, créanciers du *de cujus* ou d'un des héritiers.

Devra-t-il tenir compte de cette intervention?

Lorsque l'indivision résulte d'un pacte conclu entre héritiers, conformément au deuxième alinéa de l'article 815 du Code civil, la question de savoir si ce pacte est opposable aux créanciers est très discutée en doctrine et en jurisprudence.

Trois opinions se sont manifestées.

Les uns soutiennent que le pacte n'est jamais opposable aux tiers; d'autres, qu'il peut toujours leur être opposé; et les derniers qu'il n'est opposable qu'aux créanciers qui n'ont pas encore commencé à faire valoir leurs droits à l'encontre de la succession ou des héritiers, à l'époque où le pacte a été conclu. (Dalloz, C. civ. annoté art. 2205 et J. G. v° Succession n° 1515.)

Suivant l'opinion qu'on aura adoptée pour le cas d'indivision résultant d'un pacte volontairement conclu entre héritiers, on pourra dire également ou que le maintien de l'indivision prononcé par le juge de paix n'est jamais opposable aux créanciers des héritiers ou de la succession; ou qu'il leur est toujours opposable; ou qu'il y a lieu de distinguer entre le créancier qui a pris inscription d'hypothèque ou commencé des poursuites avant la sentence du juge de paix et celui qui, avant cette sentence, n'a pas encore manifesté son intention de faire valoir ses droits.

Mais, comme les difficultés que peut soulever cette question ne se présenteront qu'à l'occasion de poursuites en expropriation, ou d'actions en partage intentées par les créanciers au nom de leur débiteur; que c'est devant les tribunaux de première instance et non devant les justices de paix que se déroulent ces procédures, j'estime que les juges de paix n'ont pas à tenir compte des interventions qui viendraient à se produire.

D'ailleurs le maintien de l'indivision ordonné par le juge de paix ne porte pas atteinte au droit des tiers et n'est pas de nature à empêcher les créanciers de soumettre leur prétention au tribunal civil.

Toutefois, lorsque le droit des créanciers de faire vendre immédiatement l'immeuble, lui paraîtra indéniable, le juge

de paix agira prudemment en évitant de rendre une décision de sursis de partage qui ne pourrait que compliquer la procédure et augmenter les frais.

Voies de recours. — Le droit de prononcer le maintien de l'indivision étant laissé, par la loi, à l'arbitraire du juge de paix, la décision par laquelle ce magistrat refuse de l'accorder ne lèse aucun droit acquis. Elle rentre dans la juridiction gracieuse et n'est pas susceptible d'appel.

Il n'en est pas de même lorsque le juge de paix ordonne le maintien. Les parties intéressées peuvent soutenir qu'on ne se trouve pas dans un des cas où la loi l'autorise et que leurs droits sont méconnus; la sentence acquiert de la sorte un caractère contentieux qui permet de la déférer à la juridiction supérieure dans les termes du droit commun.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que l'article 48 du décret du 21 septembre 1895 réserve, d'une façon générale, aux défaillants, le droit d'opposition contre les décisions du juge de paix.

III

DE L'ATTRIBUTION DE L'HABITATION À BON MARCHÉ.

Aux termes de l'article 819 du Code civil, si tous les héritiers sont présents et majeurs, le partage de la succession peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Mais, si ces deux conditions ne sont pas remplies, ou si les héritiers ne sont pas d'accord, il est indispensable de recourir aux formes du partage judiciaire. Or, dans le partage judiciaire, d'après l'article 827 du Code civil, si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

C'est à cette dernière règle que permet de déroger la deuxième disposition de l'article 8 de la loi de 1894, relative à l'attribution de la maison. Par une procédure spéciale, et sans qu'il soit besoin de recourir à la vente sur licitation, un des copropriétaires peut se faire attribuer la propriété exclusive de l'immeuble indivis, et cela, alors même qu'il y a des mineurs ou des interdits en cause et que toutes les parties ne sont pas d'accord entre elles.

« Chacun des héritiers, dit le paragraphe 2, alinéa 1 dudit article 8, et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort... »

Pour qu'il y ait attribution, il faut que celle-ci soit réclamée à son profit par un des cohéritiers. En cas de concours entre plusieurs cohéritiers, l'attributaire est désigné comme il est dit ci-dessus.

S'il se produit à la fois une demande d'attribution et une demande de sursis d'indivision, c'est la demande d'attribution qui a la préférence. Le législateur a, en effet, pensé avec raison qu'une situation définitive devait l'emporter sur une situation provisoire, et l'article 44 du décret du 21 septembre 1895 a tranché expressément ce point.

Enfin, si avant qu'aucune demande d'attribution ne se soit produite un des héritiers réclame le partage judiciaire, conformément au droit commun, et la vente sur licitation, les autres intéressés pourront s'opposer à ce que l'affaire vienne devant le tribunal en justifiant qu'ils ont déjà saisi le juge de paix, soit d'une demande de maintien de l'indivision, soit d'une demande d'attribution, ou en déclarant qu'ils sont prêts à le saisir dans le délai qui leur sera imparti.

Estimation. — La demande d'attribution doit être accompagnée de l'offre d'un prix sur lequel les autres parties auront à se prononcer.

Si, cependant, aucune proposition de cette nature n'est jointe à la demande, celui qui réclame l'attribution ne sera lié, par son offre de prendre la maison, qu'autant qu'un accord unanime sera intervenu sur le prix et les conditions du payement. A défaut d'accord, l'estimation sera faite conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 8, ainsi conçu : « S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le Comité des habitations à bon marché et homologuée par le juge de paix... »

Le comité compétent est celui dans la circonscription duquel est situé l'immeuble. A défaut de comité, le juge de paix désigne, au besoin par commission rogatoire, un expert chargé de procéder à l'estimation. Le rapport, soit du comité, soit de l'expert, est déposé au greffe, les parties sont invitées à en prendre communication; le juge de paix les convoque à nouveau et, à défaut de conciliation, il fixe lui-même le prix de la maison et procède à son attribution (décret du 21 septembre 1895, art. 45).

Le demandeur n'est pas tenu d'accepter l'estimation ainsi faite et il est en droit, si le chiffre lui paraît exagéré, de retirer sa demande d'attribution. C'est ce qui résulte, sinon du texte de la loi, du moins de l'article 46 du décret précité, aux termes duquel «s'il y a contestation sur la valeur de la maison, le juge de paix... *sursoit à l'attribution* et requiert le Comité des habitations à bon marché d'en faire l'estimation».

Cette faculté, laissée au demandeur, d'accepter ou non le prix d'estimation, ne s'étend pas aux cohéritiers.

Si ces derniers, qui jouent vis-à-vis de l'attributaire le rôle de vendeurs, trouvent insuffisant le prix fixé, ils peuvent faire valoir leurs protestations devant le juge de paix chargé d'homologuer l'estimation faite par le Comité des habitations à bon marché; mais leur refus d'accepter le chiffre de l'estimation ne fait pas obstacle à ce que ce magistrat prononce l'attribution de la maison pour un prix que lui-même considère comme convenable.

Conditions de payement du prix. — En dehors de toute contestation sur la valeur de l'immeuble, le juge de paix aura encore à statuer sur les modalités du payement du prix.

Ce point est capital pour l'application de la loi.

La grande difficulté à laquelle se heurte, en effet, le petit propriétaire indivis qui veut se faire attribuer la maison est de trouver l'argent nécessaire pour payer à ses cohéritiers la soulte qui leur revient.

Si la succession ne comporte pas d'autre actif que l'habitation à bon marché, le demandeur en attribution, qui n'aura pas de ressources personnelles, devra demander un délai à ses cohéritiers.

Ceux-ci auront le plus souvent intérêt à l'accorder; outre que leurs droits sont garantis par le privilège des copartageants (art. 2103, § 3, C. civ.), la vente immédiate en justice entraînerait des frais très élevés qui risqueraient d'absorber la presque totalité de l'actif de la succession. Le juge de paix peut intervenir utilement pour faire comprendre aux cohéritiers l'avantage qu'ils ont à souscrire à un accord en vertu duquel l'attributaire, s'il ne se libère pas dans le délai demandé, pourra vendre la maison à l'amiable et sans les frais inhérents à toute licitation.

Si les cohéritiers refusent tout délai, le demandeur devra chercher à emprunter à un tiers qui, en désintéressant les cohéritiers, se fera subroger dans leur privilège. Dans ce cas encore, le juge de paix pourra jouer un rôle utile en avisant l'intéressé qu'il lui est loisible de s'adresser soit au comité départemental des habitations à bon marché, soit à une des sociétés de construction de ces habitations qui pourront vraisemblablement lui avancer des fonds ou, tout au moins, l'aider à trouver un prêteur.

A défaut d'un de ces deux modes de crédit, l'article 1244 du Code civil permet au juge de paix d'intervenir directement et d'octroyer à l'attributaire de la maison un délai raisonnable pour se libérer.

Voies de recours. — A la différence de ce qui a lieu pour la demande de sursis d'indivision, il n'est pas loisible au juge de paix de refuser l'attribution au demandeur qui remplit toutes les conditions pour l'obtenir. Le pouvoir du magistrat se borne, en cette matière, à contrôler le droit des demandeurs, à déterminer entre plusieurs demandes celle qui, aux termes de la loi, doit être préférée aux autres et, en cas de désaccord sur la valeur de l'immeuble, à fixer le montant de la soulte et les conditions du payement. Par suite, même lorsqu'elle attribue à un des cohéritiers la propriété de l'immeuble, la sentence a en réalité un caractère déclaratif de droit. A ce titre, elle rentre dans la juridiction contentieuse et est susceptible de recours dans les conditions du droit commun.

IV

PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SURSIS D'INDIVISION OU D'ATTRIBUTION DE L'HABITATION À BON MARCHÉ.

Les formalités à observer pour l'application de l'article 8 de la loi de 1894, tant en ce qui concerne le sursis d'indivision que l'attribution de la maison à bon marché, sont énoncées dans le titre V du décret du 21 septembre 1895, art. 38 à 49. Les dispositions de ces articles sont assez précises et assez détaillées pour qu'il soit inutile d'en faire un commentaire.

Les juges de paix n'auront qu'à s'y reporter pour y trouver toutes les indications dont ils pourraient avoir besoin.

Je tiens seulement à faire observer ici que la procédure d'attribution n'a pour but que d'éviter la licitation de l'immeuble. Elle ne doit pas se substituer à toute la procédure de partage.

Ainsi donc, lorsqu'il y aura des mineurs et que, par suite de l'existence, dans la succession, de biens autres que l'habitation à bon marché, il sera nécessaire de procéder à un partage judiciaire, le juge de paix n'aura pas qualité pour y procéder.

Mais rien n'empêchera les parties de surseoir au partage tout en demandant l'attribution et de se contenter, une fois la maison attribuée, d'un partage provisionnel dans les conditions prévues par l'article 840 du Code civil.

Il en sera de même si les héritiers ou le conjoint survivant ont des reprises à faire valoir et que la liquidation de la succession présente des difficultés que le juge de paix ne veut pas prendre sur lui de trancher.

Ce magistrat prononcera le maintien de l'indivision ou l'attribution de la maison et renverra, pour le surplus, les parties à se pourvoir.

V

MOYENS PRATIQUES DE FAVORISER L'EXTENSION DU RÉGIME SUCCESSORAL INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 30 NOVEMBRE 1894.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les lois du 30 novembre 1894 et du 31 mars 1896 sont restées jusqu'ici pres-

que sans application. Leurs dispositions sont peu connues et les enquêtes auxquelles il a été procédé ont révélé que c'est surtout par ignorance de leurs droits que les petits propriétaires s'abstiennent de recourir à la procédure économique instituée dans leur intérêt par le législateur pour éviter la licitation.

Il importe donc avant tout de faire connaître ces lois.

A cet effet, les juges de paix ne devront négliger aucune occasion d'en expliquer les dispositions aux maires, aux instituteurs, aux secrétaires de mairie avec qui ils entretiennent des relations fréquentes. Ils devront les exposer sommairement aux intéressés lors de la réunion des conseils de famille, au moment des appositions de scellés et dans toutes les circonstances où leur application leur paraîtra avantageuse. Je verrais même avec satisfaction que dans les cours d'appel où les crédits le permettront, ces magistrats fussent mis à même de distribuer des notices semblables à celle annexée ci-après, en usage dans le ressort de Rouen, et qui contient en quelques lignes un résumé des principales dispositions de la loi.

Si les juges de paix éprouvaient, dans la pratique, quelques doutes sur la limite exacte de leurs attributions, ils ne devraient pas hésiter à les soumettre aux magistrats du parquet qui trouveront toujours auprès des comités départementaux des habitations à bon marché, quand il en existera dans leur ressort, le concours le plus actif et le plus éclairé.

En ce qui vous concerne, vous voudrez bien inviter vos substituts à se mettre en rapport avec MM. les directeurs de l'Enregistrement pour obtenir que les receveurs signalent aux juges de paix les déclarations de succession où l'actif héréditaire ne comporte qu'une seule maison réunissant les conditions fixées par la loi. Les parties intéressées seraient alors informées de leurs droits par le juge de paix ou par le maire du lieu de leur résidence sur l'avis du juge de paix du canton où la succession se serait ouverte.

De leur côté les notaires, conseils habituels de tous ceux qui sont appelés à recueillir une succession et les avoués, fréquemment saisis d'instances en licitation relatives à des immeubles qui rentrent dans la catégorie des habitations à bon marché, peuvent beaucoup pour amener les populations à la connaissance d'une législation qu'elles ignorent encore et

pour coopérer ainsi à la diffusion et à la conservation de la petite propriété foncière. Je connais assez les sentiments dont sont animés les officiers publics et ministériels pour être assuré qu'ils n'hésiteront pas à renvoyer leurs clients devant le juge de paix afin d'y procéder sans frais au règlement de leurs droits héréditaires, et j'ai la conviction que le concours des chambres de discipline ne fera pas défaut pour rappeler à tous les notaires les cas dans lesquels ce régime spécial peut être appliqué.

Les tribunaux civils peuvent d'ailleurs contribuer aussi au développement de l'œuvre entreprise par les législateurs de 1894 et de 1896, en remettant à statuer sur les instances en licitation qui leur sont soumises jusqu'à ce que les colicitants aient été, par l'intermédiaire de leurs avoués, avertis de la situation. Dans ce cas, les frais de l'instance qui viendrait à être abandonnée par suite de l'accord entre les parties pourraient être répartis également entre tous les héritiers par les soins du juge de paix qui pourrait aussi en tenir un compte spécial dans la détermination des soultes que l'héritier attributaire de la maison aura à supporter.

Il va de soi que le tribunal devra ordonner la licitation dès que les parties, dûment avisées, lui auront fait connaître qu'elles renoncent expressément au bénéfice des dispositions légales.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les mesures pratiques qui me paraissent pouvoir être prises en vue de donner une impulsion décisive à une réforme dont il est permis d'attendre les meilleurs effets au point de vue démocratique. Dans plusieurs ressorts, l'heureuse initiative des procureurs généraux, secondée par le dévouement des magistrats cantonaux, a déjà porté ses fruits, et d'assez nombreuses attributions ont été prononcées au profit des héritiers ou du conjoint survivant. Je ne doute pas que cet exemple soit suivi dans votre ressort et je vous prie de veiller personnellement à ce que les présentes instructions reçoivent toute la publicité possible et soient appliquées toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

Vous n'hésiterez pas d'ailleurs à m'en reférer toutes les fois que l'application des lois du 30 novembre 1894 et du 31 mars 1896 ou celle du décret du 21 septembre 1895 seraient de

nature à soulever des difficultés que vous ne croiriez pas devoir résoudre de votre propre autorité.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous transmets un nombre d'exemplaires suffisant pour tous les chefs de parquet et les juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice

E. VALLÉ.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

ANNEXE.

Régime des successions concernant les habitations à bon marché.
(Note pour MM. les Maires.)

Les lois des 30 novembre 1894 et 31 mars 1896 relatives aux habitations à bon marché, ont consacré, en matière de succession et de partage, des dérogations au droit commun, qui sont généralement ignorées. Il importe dans l'intérêt des petits propriétaires (ouvriers, cultivateurs, etc...) de favoriser la mise en pratique de ces réformes.

Elles s'appliquent exclusivement à la maison de famille, d'une valeur modique (valeur déterminée par le chiffre du revenu imposable), et qui est occupée, lors de l'ouverture de la succession, par le défunt, son époux ou l'un de ses enfants.

Les facultés exceptionnelles accordées, dans cette situation, aux intéressés sont les suivantes :

1° L'indivision peut être maintenue à la demande de l'époux, ou de l'un des enfants, pendant cinq années; et ce, contre la volonté des autres parties, si le juge de paix reconnaît que tel est l'intérêt de la famille;

2° Chacun des héritiers, et l'époux survivant, s'il a un droit de copropriété, peut reprendre la maison sur estima-

tion. L'attribution est prononcée, suivant une procédure spéciale, par le juge de paix.

Tout ayant droit, qui serait à même de réclamer le bénéfice des lois nouvelles, doit s'adresser au juge de paix du lieu où s'est ouverte la succession.

CIRCULAIRE.

Assistance judiciaire. — Publicité à donner aux prescriptions des lois des 22 janvier 1851 et 10 juillet 1902 relatives aux formalités à remplir pour pouvoir solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire. (1er bureau, n° 935 B 94.)

(11 mars 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Plusieurs parquets, jugeant utile de porter à la connaissance des justiciables les formalités prescrites pour solliciter l'assistance judiciaire, ont pris l'initiative de faire imprimer et apposer dans les locaux des palais de justice où le public est admis et dans les salles d'audience des justices de paix, des placards rappelant les dispositions essentielles des articles 8 et 10 de la loi du 22 janvier 1851.

Cette pratique est excellente et j'attacherais du prix à la voir se généraliser.

La loi du 22 janvier 1851 ayant été modifiée par celle du 10 juillet 1901, il importe, d'ailleurs, que les justiciables soient mis au courant des nouvelles facilités que le législateur leur a accordées pour solliciter l'assistance judiciaire.

Je vous prie, en conséquence, de donner à vos substituts les instructions nécessaires pour que des placards, analogues à celui dont un exemplaire est ci-joint, soient affichés dans tous les palais de justice et dans toutes les justices de paix de votre ressort.

Il serait également désirable qu'il pût en être placé dans les mairies, commissariats, perceptions, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes; je ne puis que vous laisser le soin de prendre, dans ce but, les dispositions qui vous paraîtront utiles.

Les crédits affectés par les assemblées départementales aux menues dépenses des parquets permettront, sans aucun doute, de faire face aux frais peu importants qui pourraient résulter de l'application de cette mesure.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

Assistance judiciaire.
Formalités à accomplir pour solliciter l'assistance judiciaire.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé à toute personne que l'insuffisance de ses ressources met dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

Celui qui sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire doit adresser sa demande, écrite sur papier libre ou verbale, soit au Procureur de la République du tribunal de son domicile, soit au maire de sa commune qui la transmettra immédiatement au Procureur de la République, avec les pièces justificatives énumérées ci-dessous.

La demande indiquera les noms, prénoms, profession et domicile du réclamant et de celui contre lequel il veut agir judiciairement, ainsi que l'énoncé succinct des faits du procès à engager.

Elle devra être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait du rôle des contributions du réclamant ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de son domicile qui lui en donne acte au bas de cette déclaration.

Nota. — Aux termes de l'article 26 de la loi du 22 janvier 1851, celui qui, pour obtenir l'assistance judiciaire, a fait une déclaration frauduleuse relativement à son indigence, est puni d'une amende et d'un emprisonnement.

CIRCULAIRE.

Réquisitions militaires. — Chevaux et mulets.
(1er bureau, n° 18 banal 6.)

(24 mars 1903.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877, titre VIII, et du décret du 2 août suivant, il sera procédé, du 15 mai au 15 juin prochain au classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'armée en cas de mobilisation.

Mon collègue a adressé, à cet effet, les instructions d'usage à MM. les préfets et aux diverses autorités militaires.

Je ne puis, de mon côté, que me référer aux instructions contenues dans la circulaire de ma chancellerie du 1er mai 1897, relativement à ces opérations.

Je vous prie de rappeler à vos substituts les prescriptions de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Établissements d'enseignement. — Refus d'autorisation. — Obligation de se disperser. — Délai accordé par l'autorité administrative. — Devoir des liquidateurs. (*1er bureau, n° 2362 B 01.*)

(8 avril 1903.)

Monsieur le Procureur général,

L'article 25 du décret du 16 août 1901 porte qu' « en cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du Ministre de l'intérieur et par la voie administrative. »

Conformément à cette disposition, MM. les préfets ont été chargés par M. le Président du Conseil de notifier les décisions prises par la Chambre des députés dans ses séances des 18, 24 et 26 mars dernier, et qui emportent refus d'autorisation aux congrégations d'hommes qui se livrent à l'enseignement ou à la prédication et aux Chartreux. Ces notifications sont faites non seulement aux maisons mères, mais aussi à tous les établissements dépendant des congrégations auxquelles l'autorisation a été refusée. L'évacuation des locaux et la dispersion de la congrégation doivent suivre cette notification.

Toutefois, en vue de n'apporter aucun trouble dans l'enseignement, les préfets ont reçu de M. le Président du Conseil l'ordre d'accorder aux congrégations enseignantes des délais dont la durée est laissée à leur appréciation, mais qui ne peuvent dépasser le 1er août prochain.

Il importe que l'intervention des liquidateurs, nommés en vertu des instructions que je vous ai précédemment adressées, ne vienne pas interrompre les cours et rendre ainsi sans aucune utilité les délais accordés par les préfets.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien inviter les liquidateurs qui ont été nommés par les tribunaux de votre ressort à ne prendre, en ce qui concerne les congrégations enseignantes, aucune mesure conservatoire ou d'exécution sans vous en avoir référé afin que vous puissiez, au préalable, vous concerter avec le préfet du département.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Matériel des cours d'appel. — Menues dépenses et frais de parquet.

(9 avril 1903.)

Monsieur le Préfet,

La loi de finances du 31 mars dernier portant fixation du budget général de l'exercice 1903 a créé au budget spécial de mon département un nouveau chapitre VII *bis* sous la rubrique *Matériel des cours d'appel,* par suite du transport au Ministère de la justice du crédit qui avait figuré jusqu'à ce jour au chapitre XXV, art. I[er], du budget du Ministère de l'intérieur, sous le titre de *Menues dépenses et frais de parquet des cours d'appel.*

Je vous prie, en conséquence, de modifier à l'avenir, par l'adjonction de ce nouveau chapitre et l'énumération des diverses opérations qui s'y rattachent, les bordereaux de mandats, situations sommaires, etc... que vous m'adressez chaque mois et qui devront être accompagnés, comme pour les autres chapitres, des pièces justificatives de la dépense. Vous n'aurez d'ailleurs qu'à vous conformer aux usages établis pour la transmission de ces pièces au Ministère de l'intérieur, mon intention étant de procéder, autant que possible, à la vérification des mémoires et factures, ainsi qu'à l'ordonnancement, dans des conditions identiques à celles qui ont été usitées jusqu'ici.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire et vous invite même à m'adresser, s'il y a lieu, les observations que pourrait vous suggérer l'application de ces nouvelles instructions.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Le Directeur de la comptabilité,

A. DURAND.

CIRCULAIRE.

Accidents de travail. — Enquête préliminaire. — Procédure. Frais avancés par le Trésor. (4e bureau, n° 396 L 02.)

(24 avril 1903.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai constaté que dans les enquêtes en matière d'accidents de travail certains juges de paix multiplient les actes, en rédigent quelques-uns en dehors des parties, abusent des formules, scindent leur procès-verbal, le font précéder d'une ordonnance d'ouverture et suivre d'un procès-verbal de clôture.

Ces pratiques sont absolument contraires à l'esprit de la loi qui a voulu organiser une procédure rédigée en la forme contradictoire, expéditive, peu coûteuse et exempte de formalités inutiles.

Le juge de paix doit se borner à constater, le cas échéant, dans un court préambule de son procès-verbal d'enquête, rédigé en présence des parties ou elles dûment appelées, les mesures préalables qu'il a été obligé de prendre et les formalités qu'il a dû remplir avant de se saisir (désignation de médecin, réception de son serment, remise de son rapport, commission d'experts pour l'assister, etc.). Si on en excepte l'acte de notoriété prévu spécialement par la loi, toutes les opérations du juge de paix peuvent être constatées dans un procès-verbal unique accompagné d'annexes qui lui sont transmises directement.

Lorsqu'il se fait assister par des experts, le magistrat cantonal reçoit leur serment et leurs déclarations dans son procès-verbal (art. 42 du Code de procédure civile). Il n'y a d'ail-

leurs lieu à dépôt de rapport d'expert dans le sens légal du mot que lorsque ce document est classé définitivement et séparément dans les minutes du greffe de la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée. Il ne saurait en être ainsi d'un rapport fourni au cours d'une enquête dont le dossier doit être transmis au président d'un tribunal autre que celui de la justice de paix.

La loi n'a prescrit l'envoi de lettres recommandées que pour la convocation des parties en cause; toutes autres personnes doivent être invitées à se présenter verbalement ou par simple lettre.

L'article 1er N° 2 du décret du 5 mars 1899 n'accorde une allocation de 4 francs par vacation de trois heures qu'en cas d'enquête sur place. Sur les observations du Conseil d'État, cet émolument a été refusé pour les enquêtes qui ont lieu au prétoire et dans lesquelles le greffier remplit les fonctions d'auxiliaire du juge dans les conditions habituelles.

J'ajoute que l'article 12 de la loi du 22 mars 1902 qui a autorisé l'avance par le Trésor de droits et indemnités en pareille matière n'est pas susceptible d'une interprétation extensive.

Cette disposition qui ne peut avoir un caractère rétroactif autorise l'avance par le Trésor des frais de transport des juges de paix et des frais et émoluments de toute sorte, dûs à leurs greffiers en vertu des décrets des 5 mars 1899 et 31 mai 1900, rendus en exécution des articles 29 de la loi du 9 avril 1898 et 31 de celle du 13 avril 1900.

Les vacations pour assistance au conseil de famille, chargé d'organiser la tutelle de la victime ou de ses représentants mineurs, sont tarifiées par le décret du 16 février 1807 (art. 16) et ne peuvent être avancées par l'État.

Il en est de même des expéditions remises à la victime ou à ses héritiers (art. 9 du tarif civil). Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898 ces expéditions étaient délivrées gratuitement et l'article 31 de la loi du 13 avril 1900 s'est borné à accorder un émolument dans les termes du droit commun en matière d'assistance judiciaire. Le coût de ces expéditions continue par suite à être recouvré par les agents du Trésor pour le compte des intéressés.

Je vous prie de vouloir bien vous inspirer des présentes instructions pour rejeter de votre visa toutes les allocations qui figureraient sur les mémoires de frais de justice et dont l'avance ne serait pas justifiée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Correspondance officielle entre les fonctionnaires. Suppression des formules de salutation.

(24 avril 1903.)

Messieurs { le Premier Président, le Procureur général,

Les Ministères de l'intérieur, de la guerre et de la marine ont depuis longtemps supprimé les préambules et formules de salutations dans la correspondance échangée entre les fonctionnaires et officiers de tous grades dépendant de ces départements; j'ai pris une décision analogue, par une circulaire en date du 15 décembre 1902, en ce qui concerne les magistrats.

Après entente avec mes collègues du Cabinet, il a été convenu que cette mesure serait généralisée et étendue à la correspondance officielle échangée entre tous les fonctionnaires civils et militaires du Gouvernement de la République. Il conviendra toutefois de faire exception à cette règle pour la correspondance adressée aux magistrats ou fonctionnaires étrangers ou aux particuliers.

Je vous prie de vouloir bien prendre note de cette décision que vous porterez à la connaissance des magistrats de

votre ressort et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Comptabilité. — Impressions non susceptibles de recouvrement. — Nouveau mode de liquidation des dépenses. — Affiches prévues par l'article 36 du Code pénal. — Demande de renseignements. (4e bureau, n° 173 L 03.)

(25 avril 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Par application de la loi de finances du 31 mars 1903 les frais d'impression qui ne sont pas susceptibles de recouvrement sur les condamnés, les parties civiles et les personnes civilement responsables devront être, à l'avenir, imputés sur le chapitre XVI de mon budget au lieu de l'être sur les fonds généraux des frais de justice (chapitre XIV).

Au nombre de ces dépenses figure l'impression des affiches prévues par l'article 36 du Code pénal.

Je vous prie de vouloir bien prendre des mesures pour éviter que des mémoires de ce genre soient revêtus d'exécutoires en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838 par les magistrats des chefs-lieux d'assises en vue d'une imputation sur les crédits des frais de justice qui n'est plus possible.

Ces dépenses seront vérifiées et liquidées par les soins de la direction de la comptabilité de mon ministère sur la production de mémoires spéciaux, fournis en double exemplaire dans la première quinzaine de chaque année, par les imprimeurs et accompagnés de pièces justificatives. Elles seront payées au moyen d'ordonnances de délégation adressées aux préfets ou d'ordonnances directes au profit des intéressés. Ce

COUR D'APPEL D

CO

DU DÉPARTEM

EXTR

portant condamnation à des peines afflictives ou infamant

(Exécution de l'arti

DATES DES ARRÊTS.	COUR QUI LES A RENDUS.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONDAMNÉS, leur âge, le lieu de leur naissance et celui de leur résidence ou domicile, leur profession, présents ou contumace.	SIGNALEME DES CONDAMNÉ

Vu par nous Procureur (général ou de la République) :

ANNEXE.

'ASSISES

....

—

S ARRÊTS

ndus pendant le ' trimestre de l'année 19 .

i du Code pénal.)

NATURE ET CIRCONSTANCES aggravantes ou atténuantes des crimes ; temps et lieu où ils ont été commis.	PEINES et AUTRES CONDAMNATIONS prononcées par lesdits arrêts.	ARTICLES DE LA LOI QUI ONT MOTIVÉ les condamnations.

Pour extrait conforme délivré
à M. le Procureur (général ou de la République),
Le Greffier en chef de la Cour d'assises,

nouveau mode de procéder exigera la plus grande régularité de la part des fournisseurs pour la production de leurs créances.

Si on excepte neuf départements dans lesquels le nombre des condamnations à des peines afflictives ou infamantes dépasse le chiffre de 5 en moyenne par trimestre, on doit reconnaître que partout ailleurs ces frais d'impression sont hors de proportion avec le petit nombre des affiches que nécessite l'application régulière de l'article 36 du Code pénal.

Aussi il semble qu'il serait possible de restreindre ces frais si, à l'exemple de ce qui a été fait pour les ordonnances d'ouverture d'assises, des placards ou cadres imprimés étaient répartis entre les parquets des chefs-lieux d'assises où le nombre des condamnations de ce genre n'est pas trop considérable.

Je vous adresse sous ce pli un modèle de placard en usage dans une cour d'assises et dont les blancs sont remplis par le greffier moyennant la rétribution fixée par l'article 44 du décret du 18 juin 1811.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître votre avis sur ce projet en m'accusant réception de la présente circulaire dont vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour les chefs de parquets des cours d'assises de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

NOTE.

Syndicats professionnels. — Cantonniers.
Circulaire du Ministre de l'intérieur.

(Mars-avril 1903.)

A la suite d'une entente entre les Départements de l'intérieur, de la justice et des travaux publics, au sujet des syn-

dicats professionnels constitués par les cantonniers, M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, a adressé aux préfets, le 12 janvier 1903, la circulaire ci-après :

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, à Monsieur le Préfet,

Dans un certain nombre de départements, les cantonniers de divers services de voirie, se fondant sur la loi du 21 mars 1884, ont cru pouvoir former des syndicats professionnels.

La question de légalité de ces associations, qui était restée indécise, vient d'être tranchée par une récente décision de M. le Ministre de la justice, que je crois utile de porter à votre connaissance, après entente avec mon collègue des travaux publics.

M. le Ministre de la justice estime que les cantonniers n'ont pas qualité pour invoquer, en leur faveur, le bénéfice de la loi du 21 mars 1884, attendu que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 27 juin 1885), le droit de former un syndicat est restreint à ceux qui, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, appartiennent à l'industrie, à l'agriculture ou au commerce, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de toutes autres professions,

Il ajoute, toutefois, que, d'après la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association, la question de légalité des syndicats paraît avoir perdu la plus grande partie de son intérêt. Aux termes de cette loi, en effet, les citoyens peuvent former entre eux, sans condition de profession, des associations régulières qui, une fois déclarées, présentent à peu près les mêmes avantages que les syndicats professionnels. Il en résulte que le groupement dissous comme syndicat, peut librement se reformer comme association.

Dans ces conditions, les Procureurs généraux ont reçu des instructions les invitant à provoquer la dissolution des syndicats de cantonniers constitués en vertu de la loi du 21 mars 1884, et à faire connaître en même temps, aux administrateurs de ces syndicats, qu'il leur est loisible de former valablement une association nouvelle, en se conformant aux

prescriptions des articles 1 et 2 de la loi du 1[er] juillet 1901, et en se plaçant sous l'empire de cette loi.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
E. COMBES.

NOTE.

Examen et destruction des engins explosifs. — Instructions de M. le Ministre de la guerre. (1[er] bureau, n° 56 banal Dy 11.)

(Mars-avril 1903.)

M. le Ministre de la guerre a adressé, à la date du 23 février 1903, la circulaire ci-après, relative à l'examen et à la destruction d'engins explosifs remis en dépôt aux services locaux de l'artillerie ou aux établissements des poudres et salpêtres, par l'autorité judiciaire.

Aux termes des instructions en vigueur, les officiers d'artillerie et les ingénieurs des poudres et salpêtres, doivent lorsqu'ils en sont requis, prêter leur concours à l'autorité judiciaire pour l'examen et la destruction des engins explosifs qui paraissent avoir été préparés dans un but attentatoire à la sécurité privée ou publique.

D'après une circulaire du 10 mai 1894 et une note en date du même jour, les officiers d'artillerie doivent, d'ailleurs, se borner à assurer la destruction de ces engins; l'examen desdits engins a été réservé, jusqu'à présent, aux ingénieurs des poudres et salpêtres.

Aucune instruction n'a encore déterminé les dispositions à prendre, dans le cas où des artifices ou engins explosifs seraient remis en dépôt aux services locaux de l'artillerie ou aux établissements des poudres et salpêtres par l'autorité judiciaire, pour être utilisés comme pièces à conviction.

Lorsque les services locaux de l'artillerie ou les établissements des poudres et salpêtres seront requis soit par l'autorité judiciaire, soit par un commissaire de police, de recevoir et de conserver en dépôt des artifices ou engins

explosifs, ils devront déférer aux demandes qui leur seront adressées.

Si, à la suite d'un examen sommaire, ils sont amenés à constater que les objets qui leur ont été remis ne peuvent être conservés sans danger, ils seront autorisés à les faire détruire, après en avoir donné avis à l'autorité de laquelle émane la réquisition.

La destruction sera opérée en présence de l'autorité militaire et de l'autorité de laquelle émane la réquisition, ou d'un de ses délégués. Elle donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal sera établi en double expédition. L'une des expéditions sera remise, suivant le ces, à l'autorité judiciaire ou au commissaire de police; l'autre sera adressée au Ministère de la guerre (3ᵉ Direction, 2ᵉ Bureau, ou 6ᵉ Direction, Bureau unique, suivant le cas).

Dans le cas où des doutes s'élèveraient sur la nature des objets remis en dépôt ou sur les dangers que peut présenter leur conservation, les établissements dépositaires provoqueront auprès de l'autorité judiciaire une expertise, laquelle sera faite, suivant les circonstances, par un représentant du service des poudres et salpêtres, par un laboratoire municipal, par un chimiste ou par un pharmacien.

Les frais d'expertise seront supportés par l'Administration de la justice.

Les officiers d'artillerie n'auront d'ailleurs, en aucun cas, à opérer un examen détaillé ou un démontage quelconque de ces artifices ou engins.

NOTE.

Extradition. — Déclaration de réciprocité. — Bade. — Brême. — Prusse et Alsace-Lorraine. — Wurtemberg. — Modifications à la circulaire du 22 février 1901 et à la note de mars-avril 1902, insérée au bulletin 1902, page 36. (1ᵉʳ bureau, nᵒ 61 banal.)

(Mars-avril 1903.)

Par suite d'un accord récemment intervenu entre les Gouvernements français et allemand, la circulaire du 22 février

1901 et la note de mars-avril 1902, sur les déclarations de réciprocité échangées en matière d'extradition, entre la France et les États étrangers, doivent être, en ce qui concerne le grand duché de Bade, la ville libre de Brême, la Prusse et l'Alsace-Lorraine, et le royaume de Wurtemberg, modifiées de la manière suivante :

4. *Bade.* — Complicité de toutes les infractions prévues par la convention du 27 juin 1844 et les déclarations additionnelles des 27 novembre 1854 et 4 mars 1868. Escroquerie et tentative d'escroquerie. Abus de confiance. Vol simple. Corruption de fonctionnaires. *Tentative de meurtre.*

6. *Brême.* — Abus de confiance. *Escroquerie.*

13. *Prusse et Alsace-Lorraine.* — Usage de faux. Tentative de vol et d'incendie. Vol simple. Abus de confiance. Escroquerie et tentative d'escroquerie. Détournement de mineure. Complicité de vol par recel. Tentative d'assassinat. Tentative de meurtre. Corruption de fonctionnaires. Recel de malfaiteurs. Coups et blessures ayant entraîné la mort. Attentat à la pudeur commis par un ascendant dans les conditions prévues par l'article 331, § 2 du Code pénal. *Tentative de viol.*

19. *Wurtemberg.* — Escroquerie et tentative d'escroquerie. Vol simple. Complicité par recel de vol commis par un enfant au préjudice de son ascendant, pourvu que ce vol ait été commis avec les circonstances aggravantes qui lui donneraient, s'il était punissable, le caractère d'un crime. *Abus de confiance.*

NOTE.

Tribunaux de simple police. — Jugements par défaut. — Condamnations pécuniaires. — Extraits provisoires. — Avertissement préalable à la signification. — Amendes civiles. (4ᵉ bureau, nº 5565 L 8.)

(Mars-avril 1903.)

Par une fausse interprétation de la circulaire du 16 avril 1897, il est procédé dans plusieurs arrondissements à la signification des jugements par défaut, en matière de simple

police, sans que les contrevenants condamnés à l'amende et aux frais aient été mis en demeure par voie d'avertissement émanant du percepteur d'acquitter le montant des condamnations encourues.

La circulaire du 16 avril 1897 a simplement supprimé l'envoi d'extraits provisoires en ce qui concerne les jugements contradictoires de simple police. Ces extraits sont devenus inutiles par suite de l'application de la loi du 7 avril 1897 qui a modifié la disposition de l'article 174 du Code d'instruction criminelle relative aux appels de simple police.

En ce qui touche les jugements par défaut, les circulaires des 15 décembre 1833 et 18 janvier 1855, restées en vigueur, prescrivent l'envoi au percepteur d'un extrait provisoire sur le vu duquel un avertissement est préalablement adressé au condamné.

Les mémoires des huissiers doivent faire mention de la peine prononcée, ainsi que de cet avertissement et de son résultat infructueux, porté par le percepteur à la connaissance du juge de paix ou du ministère public près le tribunal de simple police (Circulaire du 15 décembre 1833).

Le recouvrement des amendes civiles est soumis à des règles analogues (voir circulaire du 28 août 1877). Les jugements par défaut en matière d'ivresse doivent être signifiés conformément à la règle posée par les circulaires des 23 février 1874 et 14 août 1876, pour assurer l'application des dispositions sur la récidive.

Il conviendra de tenir la main à l'application des instructions prérappelées.

NOTE.

Opposition en matière correctionnelle. — Forme. — Acte reçu par les agents de la force publique. — Translation. — Certificats médicaux. — Honoraires de médecins. (4e bureau, n° 122 L 02.)

(Mars-avril 1903.)

L'opposition à un jugement ou à un arrêt correctionnel par défaut n'est soumise à aucune forme spéciale et il suffit que le ministère public en soit informé dans le délai de

l'article 187 du Code d'instruction criminelle de manière à être mis en demeure de la contredire (Cass., 25 février 1893, *Bull. crim.*, p. 77). S'inspirant de cette idée, la cour d'appel de Nancy a admis la régularité d'une opposition reçue par les gendarmes autorisés par le parquet à la constater, le cas échéant, dans leur procès-verbal d'arrestation. (Nancy, 15 janvier 1903, affaire Calvetti.)

Très souvent des individus condamnés par défaut sur citation directe sont arrêtés en vertu d'un extrait de jugement dans une commune éloignée et doivent être transférés au chef-lieu d'arrondissement soit à pied, soit en voiture ou en chemin de fer aux frais de l'État. Cettte mesure de coercition aboutit presque toujours à une opposition immédiatement suivie d'une mise en liberté. La pratique admise par la cour de Nancy présente donc des avantages qui permettent de la recommander à l'attention des parquets.

Certains médecins, appelés à constater qu'un détenu ne peut être transféré à pied, émettent la prétention d'être rémunérés comme s'il s'agissait d'une visite avec premier pansement et d'un rapport écrit (13 fr.). On ne saurait assimiler une constatation aussi simple que celle prévue par l'article 5 du tarif criminel à une opération de médecine légale, ni un certificat sommaire à un rapport écrit destiné à éclairer la justice sur les conséquences ou l'état de lésions. L'allocation d'une vacation en vertu de l'article 22 du décret de 1811 est largement suffisante.

Les chefs de parquets éviteraient du reste des dépenses inutiles en se concertant avec les commandants de gendarmerie en vue d'une application judicieuse de l'article 5 du règlement sus-vivé. Cet article suppose que le prévenu a allégué un état de maladie ou de faiblesse sur lequel on a des doutes. Aussi il a été décidé que le certificat médical peut être remplacé par une attestation de l'autorité chargée de requérir la translation chaque fois qu'il s'agit d'individus atteints d'une maladie ou d'une infirmité apparente. Un certificat médical est superflu pour les vieillards, les femmes et les enfants ainsi que pour les prévenus qui se bornent à opposer un refus catégorique de marcher. Enfin l'absence d'un médecin sur les lieux dispense les chefs de brigade de recourir à une mesure susceptible de retarder la translation.

La réquition doit alors simplement énoncer la circonstance qui rend nécessaire un transfèrement en voiture ou par chemin de fer.

Les appelants et les opposants détenus dans une maison d'arrêt peuvent en général être jugés par défaut lorsque leur refus de marcher n'est pas justifié. S'ils prennent cette attitude en cours de route, il suffit de les faire conduire à la prison la plus voisine et de prendre à leur égard une mesure analogue.

Les magistrats du parquet doivent au surplus veiller à ce que les instructions de la Chancellerie sur les translations à pied soient observées et signaler, le cas échéant, aux commandants de gendarmerie les abus qu'ils auraient constatés de la part des chefs de brigade.

Il ne faut pas que, pour toucher l'indemnité prévue par les articles 217 et 221 du décret du 5 décembre 1902, les chefs de brigade favorisent la tendance des prisonniers à se faire transférer par la voie ferrée.

12/9/2

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 115. MAI-JUIN 1903.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses auxquelles l'autorisation a été refusée. — Octroi d'un délai pour se disperser. — Devoir des magistrats du parquet et des liquidateurs à l'expiration de ce délai. (1er bureau, n° 2362 B 01.)

(9 mai 1903.)

Monsieur le Procureur général,

A la suite des votes émis par la Chambre des députés et emportant refus d'autorisation pour 54 congrégations d'hommes, M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, a accordé à ces congrégations des délais à l'expiration desquels elles devront se disperser. Certains de ces délais sont déjà échus; d'autres ne viendront à terme qu'au 1er août prochain, d'autres enfin vont expirer dans le courant du présent mois.

J'attache une importance toute particulière à ce que la liquidation des biens détenus par ces diverses congrégations commence immédiatement après l'expiration du délai qui leur a été imparti et que les opérations en soient conduites sans interruption et avec la plus grande célérité.

Je vous prie de donner des instructions en ce sens aux liquidateurs désignés par les tribunaux de votre ressort et de leur faire savoir qu'ils trouveront auprès de M. le Directeur des Cultes, à qui il leur est loisible de s'adresser directement, des renseignements précis sur la durée des délais accordés aux congrégations. Les liquidateurs devront d'ailleurs se concerter sur les mesures à prendre avec les chefs de parquet dans le ressort desquels sont situés les établissements à liquider et, de votre côté, vous ne négligerez pas, ainsi que je vous l'ai prescrit le 8 avril dernier, de vous mettre d'accord, le cas échéant, avec l'autorité administrative.

Je désire que vous me teniez exactement informé des opérations successives de la liquidation et je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Application des lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902 sur les associations. — Réquisitions du ministère public. (1er bureau, n° 78 banal.)

(11 mai 1903.)

MM. les Procureurs généraux,

L'application des lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902 aux congrégations religieuses a déjà donné lieu à des décisions nombreuses des cours et tribunaux.

J'ai remarqué, — et les débats qui viennent d'avoir lieu devant la Cour de cassation l'ont également fait ressortir de façon très nette, — que dans bien des cas, les jugements ou arrêts répondaient imparfaitement en droit et en fait aux chefs de prévention relevés par vos substituts, et vraisemblablement parce que ceux-ci se sont contentés de conclusions verbales à l'audience.

Il importe que la juridiction répressive soit mise en demeure de déterminer exactement, et tout spécialement au point de vue du droit, la situation des prévenus qui lui sont déférés par application des lois susvisées. Pour arriver à ce résultat, vos substituts tenant les audiences devront déposer des conclusions écrites précisant en droit et en fait l'infraction poursuivie et sur lesquelles les tribunaux auront à rendre des décisions motivées. Cette tâche sera rendue plus facile aux membres du ministère public par l'étude de la jurisprudence qui déjà s'est formée, et je signale particulièrement à votre attention plusieurs arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, du 1er mai 1903, relatifs à l'application de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations (affaire des Salésiens de Dom Bosco). Les motifs de ces décisions ne pourront utilement inspirer leurs réquisitions dans les affaires de même nature, notamment lorsque les inculpés invoqueront pour leur défense une prétendue sécularisation; la Cour suprême pose, en effet, ce principe que les vœux ne constituent pas un élément essentiel des congrégations religieuses, dont l'existence peut résulter d'autres faits, comme de la persistance de la vie en commun et de l'exercice des mêmes fonctions en vue de perpétuer la même œuvre.

L'examen des procédures m'a permis également de constater que les informations suivies en cette matière présentaient parfois des lacunes regrettables; vous voudrez bien inviter vos substituts à requérir toutes les mesures d'investigation, perquisitions, etc., qui paraîtront nécessaires et à ne rien négliger pour arriver à assurer une exacte application de la loi.

Je vous prie de me signaler les magistrats de votre ressort qui, lors de l'exécution des lois précitées, se sont distingués à la fois par leur modération et la fermeté qu'ils ont apportée dans l'exercice de leur fonction.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Convocation en conciliation devant le président du tribunal. — Forme de cette convocation. — Importance de sa date. — Prescription. (1er bureau, n° 1244 B 83.)

(12 mai 1903.)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, à Messieurs les Premiers Présidents et à Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Messieurs,

Aux termes de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, le président du tribunal civil, dans les cinq jours qui suivent la transmission qui lui est faite du dossier de l'enquête, doit convoquer devant lui, pour tenter de les concilier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise.

Dans sa circulaire du 10 juin 1899, relative à l'application de la loi susvisée, M. le Garde des sceaux Lebret, commentant cette disposition, a précisé (chap. III, § III C) que la convocation pouvait être faite soit au moyen d'une lettre recommandée, soit par l'intermédiaire du maire ou du commissaire de police. «La forme importe peu, ajoutait mon prédécesseur, il suffit que les intéressés soient prévenus en temps utile.»

Or, un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, en date du 18 mars 1903, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 du même mois (aff. Potet contre Robert et Cie) vient de poser en principe que, lorsque toutes les formalités prescrites par la loi du 9 avril 1898 ont été remplies, la *convocation* adressée aux parties par le Président du tribunal civil interrompt la prescription.

Cette décision donne à la date de la convocation une importance toute particulière et il est désormais essentiel qu'aucun doute ne puisse s'élever à ce sujet. MM. les Présidents devront donc éviter soigneusement d'appeler les parties en conciliation dans une forme qui ne permettrait pas de retrouver la date exacte de leur convocation.

Bien que la loi du 9 avril 1898 n'ait pas prévu, pour le cas qui nous occupe, l'envoi de la lettre recommandée, j'estime, comme mon prédécesseur, que ce mode de procéder peut être légitimement employé. Il présente l'avantage de la sécurité et de la simplicité et les frais qu'il entraîne sont minimes puisque les greffiers de première instance n'ont pas droit à l'émolument de 0 fr. 50 alloué par le décret du 5 mars 1899 aux greffiers de paix pour l'envoi de chaque lettre recommandée. Il convient donc d'en généraliser l'usage.

Si cependant il était jugé utile de recourir à la notification par voie administrative, il conviendrait de ne le faire qu'en prescrivant à l'agent qui en serait chargé de dresser procès-verbal de la formalité et de faire parvenir ce procès-verbal au président par l'intermédiaire du parquet.

Mais il ne suffit pas que la convocation ait date certaine, il faut encore, lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, que le jugement ou l'arrêt qui intervient sur la demande en payement de la rente fasse mention de cette date et vise l'ordonnance de renvoi. La Cour de cassation ne connaît, en effet, en principe, que les jugements ou arrêts qui lui sont déférés et elle doit trouver dans leurs dispositions l'indication de toutes les circonstances de fait dont la connaissance lui est nécessaire pour statuer.

Vous voudrez bien donner aux avoués exerçant dans votre ressort les instructions nécessaires pour qu'à défaut de mention dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt, la date de la convocation en conciliation devant le président du tribunal et celle de l'ordonnance de renvoi se retrouvent toujours dans les qualités.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont vous aurez soin de faire parvenir un exemplaire à chacun des présidents de tribunaux et des chefs de parquet de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

CIRCULAIRE.

Chasse. — Confiscation. — Armes ou engins. — Description dans les procès-verbaux. — Dépôt au greffe. (1er bureau, n° 7 banal.)

(12 mai 1903.)

MM. les Procureurs généraux,

L'article 16 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse ordonne la confiscation, dans certains cas, des armes ou instruments ayant servi à commettre l'infraction.

Il arrive fréquemment que cette disposition est éludée. Les fusils versés au greffe à la suite des jugements prononçant la confiscation sont, pour la plupart, des armes hors d'usage et qui n'ont pu être employées à commettre le délit.

Pour mettre un terme à cet abus, qui fait de la confiscation une peine illusoire, je crois devoir vous rappeler les instructions contenues dans les circulaires de ma chancellerie en date des 9 mai 1844, 6 mai 1852 et 16 novembre 1858.

Il importe tout d'abord que les greffiers se refusent à accepter les fusils ou engins qui ne correspondraient pas à la description du procès-verbal. J'ai décidé, en outre, qu'ils ne pourront, à l'avenir, recevoir le dépôt de ces armes hors la présence d'un magistrat du parquet qui devra veiller à ce que le récipissé du greffe ne soit délivré qu'en cas de concordance entre l'arme presentée et les énonciations du procès-verbal de l'agent verbalisateur.

Pour faciliter ce contrôle, j'ai d'ailleurs prié M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et MM. les Ministres de la guerre et de l'agriculture, de donner des instructions aux agents qui ressortissent à leur département, en vue d'assurer la description aussi complète et aussi exacte que possible, dans les procès-verbaux, des armes ou engins non saisis, en invitant notamment ces agents à indiquer les particularités que présentent ces armes ou ces engins, les marques de fabrique, les lettres ou les numéros qu'ils portent et l'emplacement de ces différents signes.

Il appartiendra, en outre, à vos substituts de profiter de toutes les occasions utiles pour rappeler les mêmes instructions à ces agents, ainsi qu'aux gardes particuliers qui, d'après

les renseignements recueillis par ma chancellerie, ne se conforment pas, en général, sur ce point, aux prescriptions de la circulaire du 9 mai 1844.

Pour assurer aux dispositions légales toute leur efficacité, il est indispensable, d'autre part, que les prescriptions de l'article 16 susvisé, dont l'observation est d'ailleurs, aux termes de la jurisprudence, exigée à peine de nullité, soient rigoureusement exécutées.

Vos substituts devront donc, dans tous les cas où la loi le prescrit, prendre à l'audience des réquisitions tendant à ce que le tribunal prononce la confiscation et, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés ainsi que la représentation et la fixation de la valeur des armes, filets et engins qui n'ont pu être saisis. En outre, ils devront s'assurer que les extraits de jugements ou d'arrêts délivrés à l'administration des finances mentionnent toujours la valeur fixée par la décision judiciaire.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de porter ces instructions à la connaissance de vos substituts, et de tenir la main à leur stricte application.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Statistique.
Rappel d'instructions précédentes (1er bureau, n° 1244 B 83.)

(15 mai 1903.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes m'informe qu'un certain nombre de par-

quets généraux ne lui ont fait parvenir que dans la seconde quinzaine d'avril les bulletins relatifs aux demandes en indemnités pour accidents du travail et aux demandes en revision d'indemnités qui ont été formées dans le premier trimestre de cette année.

Je vous rappelle qu'aux termes de la circulaire de ma chancellerie du 29 avril 1901, les documents dont il s'agit doivent être transmis par vous à mon collègue aussitôt le trimestre expiré et dans un délai qui n'excède pas quinze jours.

Je vous prie de vous conformer exactement à ces instructions.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Recouvrement des contributions. — Avances à faire aux liquidateurs par l'administration de l'enregistrement. — Rappel d'une instruction précédente. (1er bureau, n° 2362 B 01.)

(16 mai 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Par une circulaire en date du 4 décembre 1902, je vous ai fait connaître que M. le Ministre des Finances avait autorisé les receveurs de l'Enregistrement à avancer aux liquidateurs des biens des congrégations non autorisées, le montant des sommes dues par ces congrégations pour contributions arriérées de l'année 1901. Je vous ai prié, en même temps, d'inviter les liquidateurs à faire les diligences nécessaires pour assurer le payement des contributions dues pour l'année 1901.

Mon collègue m'informe que la même situation se présente à l'occasion du recouvrement des contributions imposées au titre des exercices 1902 et 1903, et il estime qu'il y aurait

lieu d'étendre à ces contributions les dispositions adoptées pour 1901.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien rappeler aux liquidateurs des biens des congrégations non autorisées les prescriptions de la circulaire susvisée du 4 décembre 1902, en les invitant à réclamer aux receveurs de l'Enregistrement l'avance des sommes nécessaires à l'acquit des contributions dues par les congrégations qu'ils représentent et à se libérer sans retard vis-à-vis de l'administration des contributions directes.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de me rendre compte de leur exécution.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Entraves à la liberté des cultes. — Critique du gouvernement par un ministre du culte. — Devoir des parquets. (*1er bureau, n° 78 banal, 142 A 1903.*)

(23 mai 1903.)

Monsieur le Procureur général,

La nécessité de maintenir l'ordre public et de garantir le respect de la liberté de conscience a inspiré les dispositions contenues dans les articles 260 et suivants du Code pénal, qui répriment les actes de violence et les menaces ayant pour but ou pour résultat soit de contraindre, soit d'empêcher les citoyens d'exercer un culte autorisé.

On ne saurait admettre que des particuliers, sous le prétexte exact ou non que certaines dispositions de loi ou certains devoirs imposés aux ministres des cultes sont violés, substituent leur intervention violente à l'exercice régulier des pouvoirs que les autorités judiciaires ou administratives tiennent des lois ou des règlements en vigueur.

Il importe de prévenir le renouvellement des manifestations qui se sont produites sur certains points du territoire.

Je vous prie d'inviter vos substituts à procéder immédiatement par les voies de droit contre les auteurs de ces troubles délictueux.

D'autre part, la violation manifeste des articles 201 et suivants du Code pénal de la part des Ministres des cultes pouvant provoquer des troubles, il importe également que vous assuriez la répression immédiate des infractions de cette nature.

Vous aurez soin, en outre, de vous concerter sur les mesures à prendre, avec MM. les Préfets de votre ressort auxquels des instructions ont été données par M. le Président du Conseil.

Vous m'aviserez, par télégramme de toutes les infractions qui vous seraient signalées.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Cours d'appel. — Menues dépenses et frais de parquet.
(Division de la comptabilité, 1er bureau.)

(28 mai 1903.)

Messieurs { le Premier Président,
le Procureur général,

La loi de finances du 31 mars dernier ayant rattaché au budget de mon Département le crédit de 230,000 francs qui figurait au budget du Ministère de l'intérieur, pour les menues dépenses et frais de parquet des cours d'appel, j'ai fixé à la somme qui sera mise à votre disposition pour l'exercice 1903.

Vous voudrez bien veiller avec le plus grand soin, par un contrôle très sévère de l'engagement des dépenses, à ce que cette somme ne soit pas dépassée; la situation budgétaire ne me permettrait pas de solliciter du Parlement le moindre crédit supplémentaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Pour copie conforme :

Le Directeur de la comptabilité,

A. DURAND.

RAPPORT

AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Nationalité. — Naturalisation. — Perte de la qualité de Français.

(28 mai 1903.)

Monsieur le Garde des sceaux,

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les indications de la statistique dressée par le bureau du sceau, les résultats de l'application, pendant l'année 1902, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité, ainsi que des décrets sur la naturalisation dans les colonies et les pays de protectorat.

A. — Acquisition de la nationalité française.

I

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS À DOMICILE.

Naturalisations.

Le chiffre des naturalisations pour l'année 1902 est de 2,196, en augmentation de 198 sur l'année 1901.

Sur les 2,196 naturalisations accordées en 1902, 1,651, soit 75 p. 100, s'appliquent à des hommes et 545, soit 25 p. 100, à des femmes. Cette proportion est la même qu'en 1901.

Parmi les 1,651 hommes naturalisés en 1902, 1,498, soit les neuf dixièmes, résidaient en France depuis plus de dix ans; et 153 seulement depuis moins de dix ans; 298, c'est-à-dire un peu moins du quart (24 p. 100), étaient nés en France et

1,353 à l'étranger. Ces proportions sont à peu près les mêmes qu'en 1901; la proportion des neutralisés, nés en France, a subi toutefois une légère augmentation (6 p. 100).

145 individus ont été naturalisés après trois ans de domicile, autorisé en France (art. 8, § 5, n° 1 du Code civil).

1,431 après une résidence non interrompue de dix années (art. 8, § 5, n° 2);

3 après une année seulement de domicile autorisée (art. 8, § 5; n° 3), pour services importants rendus à la France);

38 ont également obtenu la naturalisation un an seulement après leur admission à domicile, parce qu'ils avaient épousé une Française (art. 8, § 5, n° 4);

31 personnes ont bénéficié des dispositions de l'article 12, paragraphe 2 du Code civil, en sollicitant la naturalisation en même temps que leurs parents.

3 individus ont été déclarés Français comme descendants de familles expatriées lors de la révocation de l'édit de Nantes, par application de l'article 4 de la loi du 26 juin 1889. Cet article n'avait pas été appliqué en 1901 et il avait été appliqué à 3 personnes pendant chacune des années 1899 et 1900.

Les chiffres donnés par le classement qui précède diffèrent peu de ceux relevés en 1901; ils marquent cependant une diminution des individus naturalisés après trois ans de domicile autorisé (9 p. 100 au lieu de 12 p. 100) et une augmentation des individus naturalisés après une résidence décennale (86 p. 100 au lieu de 82 p. 100).

Le classement des hommes naturalisés suivant leur âge, leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine fournit les indications suivantes :

Age.

Moins de 25 ans	156,	environ 10 p. 100.
De 25 à 30 ans	136	8 p. 100.
De 30 à 35 ans	328	20 p. 100.
De 35 à 40 ans	387	23 p. 100.
Plus de 40 ans	644	39 p. 100.

État civil.

Mariés { à des Françaises	844,	environ 51 p. 100.
Mariés { à des femmes étrangères	376	23 p. 100.
Célibataires	383	23 p. 100.
Veufs ou divorcés	48	3 p. 100.

Ces proportions sont toujours à peu près les mêmes depuis 1890.

Professions.

Propriétaires et rentiers	15,	environ 1 p. 100.
Professions libérales [1]	84	5 p. 100.
Industriels et commerçants	164	10 p. 100.
Employés de commerce et d'administration	109	6 p. 100.
Ouvriers dans la petite industrie	685	41 p. 100.
Ouvriers dans les grandes usines, chantiers ou mines	122	7 p. 100.
Travailleurs agricoles	90	6 p. 100.
Marins pêcheurs	43	3 p. 100.
Journaliers	193	12 p. 100.
Sans profession ou diverses	146	9 p. 100.

Ces proportions comparées à celles de l'année 1901 accusent des augmentations de 5 p. 100 sur les ouvriers de la petite industrie, 1 p. 100 sur les travailleurs agricoles, 1 p. 100 sur les marins pêcheurs, et des diminutions de 4 p. 100 sur les ouvriers de la grande industrie, de 3 p. 100 sur les individus sans profession.

Nationalité d'origine.

Italiens	534,	environ 32 p. 100.
Belges	412	25 p. 100.
Alsaciens-Lorrains	226	14 p. 100.
Allemands	90	6 p. 100.
Suisses	82	5 p. 100.
Luxembourgeois	76	5 p. 100.
Espagnols	52	3 p. 100.
Russes	52	3 p. 100.
Autrichiens	26	1 1/3 p. 100.
Anglais	16	1 p. 100.
Hongrois	6	1/3 p. 100.
Grecs	3	1/6 p. 100.
Polonais	3	1/6 p. 100.
Divers	73	4 p. 100.

Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles des années précédentes; elles accusent, comparées à celles de 1901, des augmentations de 2 p. 100 sur les Belges, 1 p. 100 sur les Allemands, 1 p. 100 sur les Luxembourgeois, et des dimi-

[1] Dans ce nombre de 84 figurent : 1 prêtre du culte catholique, 4 pasteurs protestants.

nutions de 2 p. 100 sur les Italiens, 1 p. 100 sur les Espagnols, 1 p. 100 sur les Autrichiens.

Enfants.

Le nombre des enfants des étrangers qui ont obtenu en 1902 le bénéfice de la naturalisation est de 2,665. Il était de 2,571 en 1901.

Ce nombre se répartit entre 242 majeurs et 2,423 mineurs.

Sur les 242 majeurs, 175 étaient déjà Français, soit parce qu'ils avaient obtenu personnellement la naturalisation, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents nés eux-mêmes sur notre territoire (art. 8, § 3 du Code civil); 38 ont été naturalisés en même temps que leur père ou leur mère (art. 12, § 2) et 29 sont restés étrangers.

Sur les 2,423 mineurs, 284 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont devenus Français sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année de leur majorité (art. 12, § 3 du Code civil); 629 étaient Français de droit, parce qu'ils étaient nés en France d'un père étranger né lui-même sur notre sol (art. 8, § 3 du Code civil); enfin 1,510 sont devenus, dès maintenant, Français à titre irrévocable, leur père, mère ou tuteur ayant renoncé pour eux à la faculté de répudiation (art. 8, §§ 3 et 4; 9, § 10 et 12, § 3 du Code civil).

Admissions à domicile.

Le nombre des autorisations d'établir leur domicile en France accordées à des étrangers en 1902 est de 265. Il a été de 273 en 1901 et de 262 en 1900.

II

NATURALISATIONS EN ALGÉRIE.

Le nombre des naturalisations algériennes en 1902 est de 767. Il a été, en 1901, de 489.

Les 767 naturalisations algériennes accordées en 1902 se divisent en 552 accordées à l'élément militaire (au lieu de 341 en 1901) et 215 à l'élément civil (au lieu de 148 en 1901 et 247 en 1900), savoir 133 hommes et 82 femmes.

L'augmentation que je vous signalais l'an dernier sur le

chiffre des naturalisations militaires en Algérie continue à s'accentuer et le nombre de ces naturalisations s'est sensiblement rapproché, pendant l'année 1902, du nombre atteint avant la diminution qu'avaient motivée la campagne de Madagascar et les opérations coloniales.

Parmi les 133 hommes naturalisés appartenant à la population civile, 60 étaient nés en Algérie (45 p. 100 au lieu de 35 p. 100 en 1901) et 75 hors d'Algérie (55 p. 100 au lieu de 65 p. 100).

4 résidaient en Algérie depuis moins de dix ans (3 p. 100 au lieu de 7 p. 100) et 129 depuis plus de 10 ans (97 p. 100 au lieu de 93 p. 100).

62 habitaient le département d'Alger (47 p. 100 au lieu de 31 p. 100), 18 le département de Constantine (13 p. 100 au lieu de 29 p. 100) et 53 le département d'Oran (40 p. 100, comme en 1901).

Le classement des naturalisés algériens civils de sexe masculin fournit, d'autre part, suivant leur âge, leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine, les indications suivantes :

Age.

Moins de 25 ans	13, environ	10 p. 100.
De 25 à 30 ans	12	9 p. 100.
De 30 à 35 ans	16	12 p. 100.
De 35 à 40 ans	29	22 p. 100.
Plus de 40 ans	63	47 p. 100.

La proportion des jeunes gens âgés de moins de 25 ans est en diminution de 4 1/2 p. 100 sur l'année 1901 ; elle est la même qu'en 1900.

État civil.

Mariés à des Françaises	25, environ	18 p. 100.
Mariés à des étrangères	71	54 p. 100.
Célibataires	33	25 p. 100.
Veufs ou divorcés	4	3 p. 100.

Ces proportions, comparées à celles de l'année 1901, accusent une augmentation de 6 p. 100 sur les naturalisés mariés à des étrangères, une diminution de 7 p. 100 sur les naturalisés mariés à des Françaises.

Professions.

Agriculture, commerce, industrie...	96,	environ 72 p. 100.
Pêche maritime..................	0	0
Emplois divers....................	11	8 p. 100.
Professions libérales [1]............	9	7 p. 100.
Propriétaires et rentiers...........	17	13 p. 100.

Ces proportions, comparées à celles de l'année 1901, accusent des augmentations de 22 p. 100 sur les naturalisés se livrant à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, de 5 p. 100 sur ceux qui exercent une profession libérale, de 2 p. 100 sur les propriétaires et rentiers. En 1901, la pêche maritime avait fourni 6 naturalisés.

Nationalité d'origine.

Espagnols......................	64,	environ 49 p. 100.
Italiens.........................	24	18 p. 100.
Indigènes algériens...............	13	10 p. 100.
Anglais........................	8	6 p. 100.
Marocains.......................	8	6 p. 100.
Suisses.........................	5	3 p. 100.
Allemands......................	3	2 p. 100.
Alsaciens-Lorrains...............	1	3/4 p. 100.
Belges..........................	1	3/4 p. 100.
Grecs..........................	1	3/4 p. 100.
Maltais.........................	1	3/4 p. 100.
Divers.........................	4	3 p. 100.

Ces proportions, comparées à celles de l'année 1901, accusent des augmentations de 9 p. 100 sur les Espagnols et de 4 1/2 p. 100 sur les indigènes algériens, une diminution de 12 p. 100 sur les Italiens.

Enfants.

Les enfants des naturalisés algériens civils sont au nombre de 315, dont 56 majeurs et 259 mineurs.

Parmi les majeurs, 44 étaient déjà Français, 4 ont été naturalisés en même temps que leur père ou leur mère, 8 sont restés étrangers.

[1] Dans ce nombre de 9 figurent : 1 prêtre du culte catholique et 1 ministre du culte israélite.

Parmi les mineurs, 118 étaient Français de droit, 134 sont devenus irrévocablement Français par suite de la renonciation faite en leur nom à la faculté de répudier, 7 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont devenus ainsi Français, sauf faculté de répudier notre nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

Quant aux 552 naturalisés militaires, 163 avaient moins de vingt-cinq ans, 209 de vingt-cinq à trente ans, et 180 plus de trente ans.

On compte parmi eux : 167 Alsaciens-Lorrains, 120 Allemands, 66 Suisses, 60 Belges, 49 Italiens, 21 Autrichiens, 17 indigènes, 13 Marocains, 6 Espagnols, 4 Luxembourgeois, 4 Hongrois, 3 Grecs, 1 Russe, 1 Anglais et 20 individus de nationalités diverses.

III

NATURALISATIONS AUX COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

I. — Colonies.

A. *Guadeloupe, Martinique, Réunion.* — La loi du 26 juin 1889 n'est applicable qu'à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Ces trois colonies n'ont fourni aucune naturalisation en 1902. Il en est de même depuis 1899.

B. *Cochinchine, Iles Tahiti, Nouvelle-Calédonie, Madagascar, Sénégal, Guyane, etc.* — La naturalisation dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion est réglée par le décret du 7 février 1897, rendu en exécution des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juin 1889.

1° Cochinchine française. — Il y a lieu de distinguer en Cochinchine :

a. Les étrangers qui sont régis par le décret de 1897.

b. Les indigènes annamites qui restent soumis aux dispositions non abrogées du déceet du 25 mai 1881. Ils sont Français, mais on leur applique les lois et coutumes locales. Ils peuvent, à partir de vingt et un ans, être appelés, sur leur demande, à jouir des droits de citoyen français (art. 1er).

1 Anglais a été naturalisé en 1902.

1 indigène a été admis aux droits de citoyen français.

2° Iles Tahiti. — 4 hommes, dont 2 Anglais, et 9 enfants mineurs ont été naturalisés en 1902.

3° Nouvelle-Calédonie. — 8 hommes, comprenant 6 Anglais, 1 Belge et 1 Italien et 10 enfants mineurs, comprenant 7 Anglais et 3 Belges ont été naturalisés.

4° Établissements français d'Océanie. — 1 homme et 6 mineurs ont été naturalisés.

5° Madagascar. — 8 hommes, 2 femmes et 1 enfant mineur ont été naturalisés, comprenant 3 Anglais et 1 Anglaise, 3 Grecs, 1 Italien, 1 Autrichien, sa femme et 1 enfant mineur.

6° Sénégal. — 3 hommes, soit 2 Anglais et 1 Alsacien-Lorrain ont été naturalisés.

7° Guyane. — 1 Anglais a été naturalisé.

8° Saint-Pierre et Miquelon. — 2 hommes, dont 1 Anglais, 1 femme et 3 enfants mineurs ont été naturalisés.

II. — Pays de protectorat.

1° Tunisie. — La situation des étrangers et des indigènes désirant acquérir, en Tunisie, la qualité de Français, est réglée par le décret du 28 février 1899.

40 naturalisations ont été accordées en 1902 à 30 hommes et 10 femmes, qui comprennent notamment :

Italiens (14 hommes, 5 femmes)	19
Anglais (2 hommes, 2 femmes)	4
Maltais (2 hommes, 2 femmes)	4
Espagnols (1 homme, 1 femme)	2
Suisse	1
Marocain	1

43 enfants mineurs, dont 23 Italiens, 12 Anglais, 4 Maltais, 2 Espagnols ont été compris aux décrets de naturalisation de leurs parents.

2° Tonkin et Annam. — Le décret du 29 juillet 1887 établit à l'égard des étrangers et des indigènes annamites et tonkinois des règles analogues à celles du décret de 1899.

2 étrangers, soit 1 Alsacien-Lorrain et 1 Suisse ont été naturalisés en 1902 (5 étrangers en 1901).

Aucun indigène n'a été admis aux droits de citoyen français (1 indigène en 1901).

Récapitulation.

Le chiffre total des naturalisations pour les colonies et les pays de protectorat, en 1902, a été de 74 concernant 61 hommes et 13 femmes.

En 1901, il était de 77, concernant 59 hommes et 18 femmes.

72 enfants mineurs sont devenus Français par la naturalisation de leurs parents, avec faculté de répudier la qualité de Français dans l'année de leur majorité.

La répartition entre les colonies et les pays de protectorat donne les résultats suivants :

32 naturalisations aux colonies (29 hommes et 3 femmes) et 29 enfants mineurs.

42 naturalisations dans les pays de protectorat (32 hommes, 10 femmes) et 43 enfants mineurs.

IV

RÉINTÉGRATIONS.

Le nombre des réintégrations est de 1,298 pour l'année 1902. Il était de 1,108 en 1901.

148 réintégrations ont été accordées à des hommes et 1,150 à des femmes.

Sur ce nombre de 148 hommes, 64 résidaient en France depuis plus de dix ans et 84 depuis moins de dix ans; 3 avaient perdu la qualité de Français par naturalisation à l'étranger et 145 parce que leur pays avait été séparé de la France.

Mariés	à des Françaises	26
	à des Alsaciennes-Lorraines	83
	à des femmes étrangères	8
Célibataires		21
Veufs ou divorcés		10

Au point de vue de l'âge, aucun réintégré n'avait moins de trente ans;

De 30 à 35 ans	21
De 35 à 40 ans	35
Plus de 40 ans	92

Au point de vue de la profession, on compte :

Réintégrés propriétaires ou rentiers		10
Appartenant à des professions libérales		4
Industriels et commerçants		20
Employés de commerce ou d'administration		13
Ouvriers	de la petite industrie	41
	dans les grandes usines, chantiers ou mines.	20
Travailleurs agricoles		7
Journaliers		22
Sans profession ou de professions diverses		11

Parmi les 1,150 femmes réintégrées, 859 l'ont été lors de la naturalisation de leur mari, 61 à la suite de l'acquisition de la qualité de Français par leur mari, en vertu d'une déclaration de nationalité, 54 après la dissolution de leur mariage, 67 ont été réintégrées isolément et 109 en même temps que leur mari était lui-même réintégré.

1,121 femmes ont été réintégrées en France et 29 en Algérie.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 376, dont 53 majeurs et 323 mineurs.

Sur les 53 majeurs, 48 étaient déjà Français, 5 sont restés étrangers.

Les 323 mineurs se décomposent ainsi : 217 étaient Français de droit, 80 le sont devenus par déclaration et 26 ont été compris aux décrets qui accordaient la réintégration à leurs parents.

V

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

En 1902, la chancellerie a enregistré 2,100 déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de Français. Le chiffre était de 1,908 en 1901.

Les déclarations véritablement acquisitives, par lesquelles des individus jusque-là étrangers réclament la qualité de Français, ont atteint le chiffre de 1,280, dont 527 par application des articles 8, § 4, et 9, § 10, du Code civil combinés (au lieu de 432 en 1901), 2 par application de l'article 9, § 1er, du même code (au lieu de 1 en 1901) et 751 par application de l'article 10 (au lieu de 710 en 1901).

820 autres déclarations ont été souscrites pour assurer

définitivement la qualité de Français à des individus qui la possédaient déjà, mais pouvaient la décliner dans l'année de leur majorité. Elles se répartissent comme suit :

Renonciations à la faculté de répudiation prévue par les articles :

8, § 3 du Code civil, 728 (675 en 1901);

8, § 4 du Code civil, 22 (13 en 1901);

12, § 3 du Code civil, 53 (49 en 1901);

18, *in fine* du Code civil, 17 (18 en 1901).

Les déclarations soit pour acquérir, soit pour renoncer à répudier la qualité de Français ont été souscrites par 611 majeurs et au nom de 3,015 mineurs. A ce dernier chiffre, il convient d'ajouter 147 mineurs qui sont devenus Français par suite de la déclaration faite pour lui-même par le chef de famille.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les majeurs comprennent :

Alsaciens-Lorrains	454
Belges	106
Italiens	13
Suisses	8
Espagnols	8
Allemands	7
Luxembourgeois	5
Autrichiens	4
Russe	1
Individus de nationalités diverses	5

Les 3,015 mineurs comprennent :

Italiens	1,035
Belges	633
Alsaciens-Lorrains	383
Espagnols	321
Suisses	151
Allemands	85
Luxembourgeois	83
Russes	75
Autrichiens	58
Anglais	50
Polonais	6
Hongrois	1
Enfants de nationalités diverses	134

Refus d'enregistrement pour cause d'indignité.

Pendant l'année 1902, le Gouvernement, par application de l'article 9, § 4, du Code civil, a soumis au Conseil d'État huit déclarations souscrites par des individus qu'il jugeait indignes d'acquérir la qualité de Français, et, sur avis conforme dudit conseil, l'enregistrement de ces huit déclarations a été refusé.

Le chiffre des refus d'enregistrement pour cause d'indignité a été de 1 en 1901 et de 5 en 1900.

VI

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pendant l'année 1902, 4,946 personnes majeures, comprenant 3,156 hommes et 1,790 femmes, sont devenues françaises par voie de naturalisation, de déclaration ou de réintégration.

Les 3,156 hommes qui ont acquis la qualité de Français se décomposent ainsi :

Alsaciens-Lorrains	998
Italiens	636
Belges	520
Allemands	220
Suisses	163
Espagnols	131
Luxembourgeois	85
Autrichiens-Hongrois	62
Russes et Polonais	57
Anglais	43
Indigènes	31
Marocains	22
Grecs	10
Maltais	3
Divers	115

Classement par département des naturalisations et des déclarations acquisitives.

Seine	1,035	Vosges	121
Nord	340	Pas-de-Calais	70
Meurthe-et-Moselle	318	Seine-et-Oise	69
Bouches-du-Rhône	255	Belfort	66
Alpes-Maritimes	163	Marne	64
Var	123	Corse	53

Meuse	66	Charente-Inférieure	3
Ardennes	51	Maine-et-Loire	3
Doubs	49	Puy-de-Dôme	3
Hérault	49	Saône-et-Loire	3
Seine-et-Marne	40	Tarn-et-Garonne	3
Rhône	38	Vendée	3
Isère	31	Haute-Vienne	3
Oise	31	Allier	2
Pyrénées-Orientales	25	Ardèche	2
Gironde	23	Eure	2
Aisne	22	Finistère	2
Seine-Inférieure	20	Ille-et-Vilaine	2
Haute-Marne	19	Indre-et-Loire	2
Aude	18	Haute-Loire	2
Jura	17	Vienne	2
Basses-Pyrénées	16	Ariège	1
Haute-Saône	16	Cantal	1
Savoie	15	Cher	1
Aube	14	Dordogne	1
Yonne	14	Eure-et-Loir	1
Basses-Alpes	13	Loir-et-Cher	1
Haute-Savoie	12	Morbihan	1
Hautes-Alpes	10	Tarn	1
Ain	9	Aveyron	0
Côte-d'Or	9	Côtes-du-Nord	0
Somme	9	Corrèze	0
Vaucluse	9	Creuse	0
Loire	7	Indre	0
Hautes-Pyrénées	7	Landes	0
Charente	6	Lot	0
Haute-Garonne	6	Lozère	0
Drôme	5	Mayenne	0
Gers	5	Nièvre	0
Loire-Inférieure	5	Orne	0
Lot-et-Garonne	5	Sarthe	0
Calvados	4	Deux-Sèvres	0
Gard	4	Algérie	309
Loiret	4	Colonies	6
Manche	4		

La naturalisation a été aussi accordée à 7 personnes résidant à l'étranger et qui y occupaient des emplois conférés par le Gouvernement français.

Au nombre des 4,946 majeurs devenus Français pendant l'année 1902, il convient d'ajouter 4,515 mineurs, sur lesquels 4,126 sont devenus irrévocablement Français, et 389 ont conservé la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité.

On obtient ainsi un total de 9,461 nouveaux Français. En 1901, ce total était de 8,288.

B. — Perte de la nationalité française.

I

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

Répudiations.

Les déclarations ayant pour objet de décliner la qualité de Français se sont élevées, en 1902, à 514 (512 en 1901); 248 de ces déclarations ont été souscrites par des Belges et 102 par des Suisses.

206 répudiations ont été souscrites par application de l'article 8, § 3, du Code civil (individus nés en France d'une mère qui elle-même y est née); 305 par application de l'article 8, § 4, du même code (individus nés en France de parents nés tous deux à l'étranger et qui sont domiciliés en France à l'époque de leur majorité) et 3 par application de l'article 12, § 3 (individus dont le père ou la mère survivant se sont fait naturaliser pendant qu'ils étaient encore mineurs).

En 1901, sur les 512 déclarations souscrites, 201 l'avaient été en vertu de l'article 8, § 3; 309 en vertu de l'article 8, § 4, et 3 en vertu de l'article 12, § 3.

II

AUTORISATIONS DE SE FAIRE NATURALISER À L'ÉTRANGER.

14 autorisations ont été accordées en 1902 (au lieu de 21 en 1901), savoir :

5 pour acquérir la nationalité allemande, 3 pour la nationalité belge, 3 pour la nationalité suisse, 2 pour la nationalité autrichienne, 1 pour la nationalité américaine.

III

OPTIONS SUISSES ET BELGES.

Options suisses.

201 individus, dont les parents, Français d'origine, se sont fait naturaliser Suisses et qui étaient mineurs au moment de

cette naturalisation, ont répudié, au cours de leur vingt-deuxième année, la nationalité française qui leur appartenait et ont opté pour la nationalité suisse.

Ces options ont été souscrites en vertu des dispositions des articles 1 et 2 de la convention franco-suisse du 23 juillet 1879.

Le nombre de ces options a été de 94 en 1901 et de 165 en 1900.

Options belges.

176 individus ont répudié la nationalité française et opté pour la nationalité belge. Le chiffre était de 138 en 1901.

Ces options ont été souscrites par des majeurs ou par des mineurs assistés de leurs représentants légaux, en vertu des dispositions de l'article 2, § 1 et 2, de la convention franco-belge du 30 juillet 1901.

Elles concernent des individus nés en Belgique d'un Français (171, dont 11 majeurs et 160 mineurs) et des individus nés d'un Français naturalisé Belge (5, dont 1 majeur et 4 mineurs).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Garde des sceaux, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

MOUVEMENT DES NATURALISATIONS ET DES RÉPUDIATIONS PENDANT L'ANNÉE 1902.

I. — *Acquisition de la qualité de Français.*

NATIONALITÉS.	DÉTAIL.				TOTAUX.
	PAR VOIE de naturalisation.	PAR VOIE de réintégration.	PAR VOIE de déclaration.	POUR mémoire [1].	
Alsaciens-Lorrains	468	524	894	533	2,419
Italiens	813	237	1,074	273	2,397
Allemands	240	37	92	32	401
Belges	649	275	770	197	1,891
Luxembourgeois	97	40	88	30	255
Suisses	169	70	163	48	450
Espagnols	190	35	334	118	677
Autrichiens-Hongrois	70	14	64	7	155
Russes et Polonais	85	13	82	17	197
Anglais	56	13	56	36	161
Grecs	10	1	"	2	13
Maltais	6	1	"	4	11
Marocains	22	3	"	4	29
Indigènes	32	"	"	2	34
Divers	130	35	156	50	371
TOTAUX	3,037	1,298	3,773	1,353	9,461

[1] Dont : 964 mineurs français de droit; 389 mineurs compris aux décrets.

II. — *Perte de la qualité de Français.*

NATIONALITÉS.	DÉTAIL.				TOTAUX.
	RÉPUDIATIONS.	NATURALISATIONS à l'étranger[1].	OPTIONS souscrites en vertu de la convention franco-suisse du 23 juillet 1879.	OPTIONS souscrites en vertu de la convention franco-belge du 30 juillet 1891.	
Alsaciens-Lorrains	"	"	"	"	"
Italiens	68	"	"	"	68
Allemands	5	"	"	"	5
Belges	248	"	"	"	248
Luxembourgeois	9	"	"	"	9
Suisses	102	"	"	"	102
Espagnols	31	"	"	"	31
Anglais	31	"	"	"	31
Marocains	3	"	"	"	3
Américains	2	"	"	"	2
Norvégiens	1	"	"	"	1
Suédois	1	"	"	"	1
Brésiliens	1	"	"	"	1
Hollandais	8	"	"	"	8
Divers	4	"	"	"	4
TOTAUX	514	14	201	176	905

[1] Dont : 3 autorisés à se faire naturaliser Belges; 5, Allemands; 3, Suisses; 2, Autrichiens; 1, Américain.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Changements de résidence. — Rang d'ancienneté. (1er bureau, n° 2910 B 02.)

(6 juin 1903.)

Monsieur le Premier Président,

Par ma circulaire du 28 mars dernier (Direction du Personnel), je vous ai prié de me faire connaître les noms des conseillers de votre Cour d'appel qui, par convenance personnelle, demanderaient à être nommés dans une autre Cour, en la même qualité.

Les réponses qui m'ont été fournies par plusieurs de vos collègues montrent qu'un certain nombre de magistrats seraient disposés à solliciter un changement de résidence, mais qu'ils en sont empêchés par la crainte de perdre le rang qu'ils occupent, à raison de leur ancienneté, parmi le personnel de leur Compagnie.

Il résulte, en effet, de l'article 8 du décret du 30 mars 1808 et de l'article 36, paragraphe 3 du décret du 6 juillet 1810, ainsi que des décisions de la Chancellerie en date des 28 août 1877 et 31 juillet 1884, que c'est la date de la nomination qui assigne aux magistrats leur place sur la liste de rang tenue dans les Cours et les tribunaux. Il s'ensuit qu'un magistrat qui change de Cour ou de tribunal peut se trouver primé pour les honneurs, les préséances et les présentations par des magistrats moins anciens dans la fonction, mais entrés avant lui dans la Compagnie où il a été nommé.

Cette règle, qui a pu avoir son utilité à une époque où les mutations du personnel judiciaire étaient peu fréquentes, paraît aujourd'hui présenter plus d'inconvénients que d'avantages et on peut se demander s'il ne conviendrait pas de l'abroger.

Avant de prendre un parti, je désire, Monsieur le Premier Président, que, de concert avec Monsieur le Procureur général à qui vous voudrez bien communiquer la présente circulaire, vous me fassiez connaître votre avis sur cette question.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses non autorisées. — Liquidation. — Devoir des liquidateurs de ne commencer leurs opérations qu'après accord avec les autorités administratives et judiciaires. (1er bureau, n° 2362 B 01.)

(11 juin 1903.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'il ne soit procédé à aucune opération relative à la liquidation des biens des congrégations non autorisées avant qu'un accord soit intervenu sur les mesures à prendre entre l'autorité préfectorale, le parquet et le liquidateur.

Cette entente préalable aurait, en effet, pour résultat, d'une part, de permettre aux préfets de prescrire, le cas échéant, les mesures d'ordre nécessaires à la protection des magistrats, et, d'autre part, d'éviter que l'intervention du liquidateur se manifeste à un moment inopportun ou rende inefficaces les délais accordés par l'administration préfectorale pour la dispersion des congrégations.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien inviter les liquidateurs nommés par les tribunaux de votre ressort à s'abstenir de procéder aux opérations de la liquidation et, notamment, aux appositions de scellés, sans avoir prévenu préalablement MM. les Préfets, par l'intermédiaire des parquets, des mesures qu'ils ont l'intention de prendre pour assurer l'exécution de la loi du 1er juillet 1901.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circu-

laire dont vous voudrez bien porter les prescriptions à la connaissance de vos substituts.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Greffiers. — Rentes frappées d'incessibilité et dont un jugement a autorisé la vente. — Demande de transfert. — Certificat de propriété. (1er bureau, n° 2164 B 99.)

(12 juin 1903.)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, à Messieurs les Premiers Présidents et à Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Messieurs,

L'attention de ma Chancellerie a été appelée, à diverses reprises, sur les inconvénients qui résultent de la facilité avec laquelle certains tribunaux annulent, par application de l'article 900 du Code civil et comme contraires à l'ordre public et au principe de la libre circulation des biens, les clauses d'inaliénabilité et d'insaisissabilité dont se trouvent affectés des usufruits constitués à titre d'aliments par des donateurs ou testateurs.

Pour obtenir plus facilement l'annulation desdites clauses, les titulaires d'usufruit évitent de mettre en cause les personnes réellement intéressées à s'opposer à leur demande, c'est-à-dire le donateur lui-même ou les héritiers du testateur. Ils cèdent à des agents d'affaires, qui se sont fait une spécialité de ce genre d'opérations, les droits qui leur appartiennent puis assignent les cessionnaires à l'effet de voir dire que la clause d'inaliénabilité sera réputée non écrite et qu'il sera procédé au transfert des valeurs sur lesquelles porte l'usufruit. L'action est portée devant un tribunal choisi

d'avance, dont la jurisprudence en la matière est connue, et qu'une simple élection de domicile a suffi pour rendre compétent. Le défendeur s'en rapporte à justice sur l'assignation et laisse rendre contre lui, à l'insu du donateur ou des représentants du testateur, dont on a eu soin de ne pas éveiller l'attention, un jugement qui, tout en ayant le caractère contradictoire, est effectivement pris d'accord entre les deux parties.

Lorsque les valeurs soumises à l'usufruit sont des rentes sur l'État, l'administration des finances doit opérer le transfert, comme il est dit à l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII, sur la simple production d'un certificat de propriété délivré par le greffier du tribunal dépositaire de la minute du jugement. Cette pièce est facilement obtenue et la réalisation du transfert anéantit presque toujours, contrairement à l'intérêt bien entendu du titulaire de l'usufruit, toutes les mesures de précaution dont l'auteur de la donation ou du testament avait voulu entourer ses dispositions.

S'il arrive alors que les intéressés au maintien de la clause d'inaliénabilité apprennent l'opération et manifestent l'intention de faire respecter les volontés du donateur ou du testateur, ils se trouvent privés de tout moyen d'action par l'exécution du jugement qui met fin au droit de tierce-opposition.

En vue d'obvier à une conséquence aussi contraire au bon ordre social, M. le Ministre des finances a décidé de n'opérer, à l'avenir, les transferts de rentes frappées d'incessibilité, qu'autant que le jugement qui en aura permis l'aliénation sera devenu opposable à tous les intéressés et que la preuve en résultera du certificat de propriété à délivrer par le greffier.

Les intéressés au maintien de la clause d'incessibilité et qui auraient qualité pour s'opposer en justice à la demande en nullité de cette clause, sont le donateur lui-même, les héritiers naturels du donateur ou du testateur, le légataire universel, l'exécuteur testamentaire ou le tuteur à la substitution. Pour que le jugement leur soit opposable, il faut soit qu'ils aient été appelés en cause au cours de l'instance, soit que, postérieurement au jugement, ils y aient acquiescé, ou l'aient vu déclarer commun avec eux par un second jugement.

De ces trois modes de procéder, le premier seul est de nature à donner satisfaction à l'administration des finances. Le transfert doit être, en effet, opéré sur la production d'une pièce unique qui est le certificat de propriété. Or, aucun texte n'autorise le greffier, soit à certifier la valeur d'un acte d'acquiescement fait par une personne étrangère au procès, soit à constater, autrement que par la délivrance d'une expédition régulière, les dispositions d'un jugement qui n'est pas celui qui donne lieu à la confection du certificat de propriété.

Mais il ne suffirait pas, pour que le greffier pût constater dans son certificat que le jugement rendu est opposable à tous les intéressés, que ceux-ci eussent tous figuré dans l'instance; le greffier n'a qualité pour certifier que ce qui résulte des dispositions mêmes du jugement et, pour affirmer que tous les intéressés ont été mis en cause, il faudrait qu'il trouvât, dans le jugement même, la preuve que les parties au procès étaient bien les seuls intéressés.

C'est, par suite, aux tribunaux saisis d'une demande d'annulation de clauses d'inaliénabilité affectant des rentes sur l'État français, qu'il appartiendra de vérifier si tous les intéressés ont été mis en cause et d'en faire la constatation dans le jugement à intervenir.

A cet effet, ils devront, avant de statuer, se reporter à l'acte d'où découle le droit de propriété ou d'usufruit du demandeur. Si l'acte est une donation, ils s'assureront que le défendeur est le donateur lui-même; si c'est un testament, ou, en cas de donation, si le donateur est mort, ils se feront représenter, soit un intitulé d'inventaire dressé après le décès du testateur ou du donateur, soit un acte de notoriété établi par le notaire détenteur de la minute de la donation ou du testament. Ils contrôleront si toutes les personnes énoncées dans ces actes comme ayant qualité pour agir à la place du *de cujus* se trouvent liées à l'instance; si elles ne le sont pas, ils mettront le demandeur en demeure de les appeler en cause.

Enfin, en cas d'admission de la demande, ils viseront dans le jugement les actes qui leur auront été produits et d'après lesquels ils auront pu constater que les défendeurs au procès étaient bien les seuls intéressés.

Toutes ces formalités devront être scrupuleusement observées.

Outre qu'il est indispensable à une bonne administration de la justice que les questions litigieuses portées devant les tribunaux ne soient tranchées qu'après une discussion approfondie où les arguments en faveur des deux thèses opposées auront été exposés par les personnes réellement intéressées à les faire prévaloir, il est bon de remarquer que tout jugement rendu sans contenir les énonciations prescrites demeurerait lettre morte.

Le greffier n'y trouverait pas les éléments nécessaires pour rédiger le certificat de propriété dans la forme voulue par M. le Ministre des finances et le Trésor ne tiendrait aucun compte d'une demande de transfert qui lui serait adressée, accompagnée d'un certificat incomplet.

Je vous prie de vouloir bien communiquer les présentes instructions à MM. les Présidents des tribunaux de première instance de votre ressort et les faire porter à la connaissance des greffiers de ces juridictions, ainsi que des avoués tant d'appel que de première instance.

Le Ministère public devra tenir la main à ce que, dans les affaires de cette nature, le demandeur ne manque jamais de fournir au tribunal toutes les justifications prescrites, il les réclamera lui-même au besoin, si le tribunal négligeait de le faire; en tous cas, il n'hésitera pas à conclure au rejet de toute demande à l'appui de laquelle les documents exigés par M. le Ministre des finances ne seraient pas produits.

Il est bien entendu que c'est devant le tribunal et non devant le greffier que la qualité des défendeurs devra être établie.

Le greffier n'aura donc pas à prendre personnellement connaissance de l'acte de donation ou du testament, non plus que de l'intitulé d'inventaire ou de l'acte de notoriété, ni à exiger le dépôt dans ses archives de l'un quelconque de ces actes. Il faut qu'il trouve dans la minute du jugement toutes les énonciations utiles à l'établissement du certificat de propriété et, qu'en dehors de la minute elle-même et du titre de rente, il n'ait à viser, dans cette pièce, que le certificat de signification déposé par l'avoué et qui lui permettra d'attester le caractère définitif du jugement.

Vous trouverez ci-après une formule de certificat de propriété à laquelle M. le Ministre des finances a donné son

adhésion et qui pourra servir désormais de modèle aux greffiers des cours et tribunaux pour l'application de la disposition du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour les présidents de tribunaux et chefs de parquet de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

ANNEXE.

Formule du certificat de propriété à délivrer par les greffiers par application de l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

(DÉSIGNATION DU TITRE DE RENTE.)

Je soussigné.......... greffier du tribunal civil de première instance de..........

Vu :

1° La minute d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) par le tribunal civil de première instance de..... le.....

Entre M. A..... demandeur, d'une part;

Et M. B.....

M. C.....

défendeurs, d'autre part;

duquel il résulte que la clause d'incessibilité (et d'insaisissabilité (imposée par M. X..... à M. A..... dans son testament en date du..... déposé à M°..... notaire à..... le..... (ou reçu par M°..... notaire à..... le.....) a été réputée non écrite;
duquel jugement il appert en outre que MM. B. et C., tous deux défendeurs au procès, sont les seuls représentants de M. X..... en qualité de..... ainsi que le constate un acte de notoriété (ou un inventaire) dressé par M°..... notaire à..... le.....;

2° Le certificat de signification dudit jugement délivré par M°..... avoué à..... le.....;

3° Le certificat délivré par moi le..... constatant que le susdit jugement n'a été frappé d'aucun appel ni opposition.

Certifie, conformément à la loi du 28 floréal an VII, que la clause d'incessibilité (et d'insaisissabilité) qui grevait le titre de rente, dont l'immatricule figure en tête des présentes, a cessé d'exister et qu'il y a lieu de délivrer une nouvelle inscription immatriculée de la manière suivante :

A.......... (..........)

Fait au greffe, le..........

NOTE.

Juges de paix. — Création d'audiences supplémentaires.

(Mai-juin 1903.)

La tenue d'audiences supplémentaires a été autorisée en vertu de la loi du 21 mars 1896, dans les localités ci-après :

Foncquevillers, canton de Pas-en-Artois (Pas-de-Calais), décret du 14 octobre 1902;

Noisy-le-Sec, canton de Pantin (Seine), décret du 14 octobre 1902.

NOTE.

Fausse-monnaie. — Saisie des balanciers.
(1er bureau, n° 58 banal 16.)

(Mai-juin 1903.)

L'Administration des Monnaies et Médailles a constaté qu'au cours des poursuites dirigées, pendant ces dernières années, contre des faux-monnayeurs, les magistrats instructeurs ont trouvé à diverses reprises, aux domiciles des inculpés, des balanciers de forte puissance ayant servi à la fabrication des fausses espèces. Certains parquets ont fait procéder à la saisie de ces engins; d'autres, reculant sans doute devant la difficulté matérielle, ont négligé cette précaution.

Il est essentiel cependant que la saisie de ces instruments soit effectuée dans tous les cas.

L'arrêté des Consuls du 3 germinal an IX a stipulé que nul ne pouvait posséder un balancier s'il n'était muni d'une autorisation du préfet du département. Les fabricants de ces machines ne peuvent, aux termes du même arrêté, les céder qu'à des personnes justifiant de l'autorisation préfectorale. Les individus inculpés de fausse monnaie détiennent généralement illégalement ces balanciers, mais, seraient-ils munis de l'autorisation réglementaire, on ne saurait admettre que l'instrument principal qui a servi à commettre l'infraction soit laissé à la disposition de ceux de leurs complices qui auraient échappé aux poursuites, et qui pourraient continuer à en faire usage.

La saisie des balanciers, qui est de nature à apporter un obstacle sérieux à la répression du faux-monnayage, s'impose donc dans tous les cas, quels que soient leur poids et leur dimension.

NOTE

POUR MM. LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL.

Traducteurs-experts près les cours et tribunaux. — Nomination. — Conditions de capacité et d'honorabilité à exiger des candidats. — Arrêté du premier président de la cour d'appel de Paris.

(Mai-juin 1903.)

En raison du développement considérable des relations internationales et des conflits d'ordre juridique qui en résultent, le nombre des documents écrits en langue étrangère qui sont soumis à l'examen des autorités judiciaires françaises s'accroît incessamment.

A l'heure actuelle, la traduction de ces documents est confiée à des traducteurs-experts dont le mode de recrutement laisse parfois à désirer. Des conséquences graves peuvent cependant résulter, aussi bien pour les autorités judiciaires et administratives que pour les justiciables, de traductions inexactes. Il serait, en conséquence, désirable que les fonctions de traducteurs-experts ne soient confiées qu'à des personnes offrant des garanties suffisantes au point de vue de la compétence et de l'honorabilité.

Dans ce but, M. le Premier Président de la Cour d'appel de Paris vient de prendre un arrêté dont le texte est reproduit ci-dessous et qui a pour objet d'exiger des candidats aux fonctions de traducteurs-jurés prés les tribunaux du ressort, certaines garanties relatives à leur capacité et à leur honorabilité. En outre, tout candidat devra satisfaire à un examen dont le programme constitue un des articles de l'arrêté.

Il appartiendra à MM. les Premiers Présidents des diverses cours d'appel de France, et en particulier à ceux dans le ressort desquels sont situés un grand port de commerce, d'apprécier s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures analogues à celles que vient d'instituer M. le Premier Président de la Cour d'appel de Paris.

ANNEXE.

Nous, premier Président de la Cour d'appel de Paris, commandeur de la Légion d'honneur,

Arrêtons :

Article 1er. Ne seront plus nommés traducteurs-interprètes près la Cour d'appel de Paris, que les candidats qui justifieront, par pièces régulières :

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français; qu'ils ont 25 ans au moins et qu'ils habitent Paris;

2° Qu'ils ont fait, dans le pays étranger dont ils désirent traduire la langue, des études scolaires au moins analogues au cours primaire supérieur français et qu'ils connaissent les éléments de la procédure civile et criminelle des deux pays;

3° Qu'ils sont d'une honorabilité reconnue;

4° Qu'ils ont satisfait à l'examen institué à l'article suivant.

Art. 2. La durée de cet examen est fixée à trois heures environ. Il comprend la parfaite traduction par écrit d'un document juridique et un examen oral portant sur les éléments de procédure, sur la conversation en français et la conversation dans la langue étrangère.

Le jury, qui se réunira une fois par an, sera présidé par

M. Smolski, chef de bureau des traductions au Ministère des affaires étrangères.

Les candidats devront se soumettre à la surveillance qu'il organisera.

Art. 3. Un examen devra être passé pour chaque langue.

Art. 4. Les demandes des postulants portant l'indication de la langue ou des langues pour lesquelles ils souhaitent être autorisés, devront être déposées à la première Présidence de la Cour d'appel deux mois avant la date de l'examen, avec toutes les pièces exigées pour l'admissibilité à l'examen.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice, le 21 mai 1903,

E. FORICHON.

NOTE.

Habitations à bon marché. — Déclarations de succession. — Avis au juge de paix. — Circulaire de la Direction générale de l'enregistrement. (1er bureau, n° 98 B 95.)

(Mai-juin 1903.)

Par une instruction du 18 mai 1903, portant le N° 3119, l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre a invité ses agents à prêter leur concours aux juges de paix pour assurer la vulgarisation des dispositions de la loi du 30 novembre 1894 et de celle du 31 mars 1896 sur les habitations à bon marché.

Cette instruction complète les dispositions de la circulaire de la chancellerie du 3 mars 1903, relative au même objet. Elle est ainsi conçue :

Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre (Bureau central, n° 3119).

Instruction concernant le domaine et la manutention (du 18 mai 1903).

....

§ 4. *Habitations à bon marché. — Régime exceptionnel en matière de partage et de licitation. — Déclaration de succession. — Avis au juge de paix.* (*Circulaire du Garde des sceaux du 3 mars 1903.*)

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, a adressé aux procureurs généraux, le 3 mars 1903, une circulaire les invitant à prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer l'application de la loi du 30 novembre 1894 (*Instr. n° 2901*) sur les « Habitations à bon marché » et, notamment, de l'article 8 de cette loi, modifié et complété par l'article 3 de la loi du 31 mars 1896 (*même instruction*).

La disposition dont il s'agit consacre une double dérogation au droit commun en matière de partage. D'une part, elle autorise, pour les immeubles spécialement visés, le maintien de l'indivision entre cohéritiers, même en l'absence du consentement unanime des ayants droit. D'autre part, elle permet d'attribuer la maison indivise à l'un des copropriétaires, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une licitation et sans que les intéressés puissent invoquer leur désaccord ou la minorité de quelques-uns d'entre eux pour exiger la vente aux enchères ou l'application des règles du partage judiciaire.

Ce régime exceptionnel est applicable à toute maison à usage d'habitation, dont le revenu net imposable n'excède pas un certain chiffre[1] et qui est, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, habitée par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, à la condition cependant que le propriétaire de cet immeuble ne possède aucune autre maison.

La réforme ainsi réalisée présente un intérêt économique et social de premier ordre. Mais, ainsi que le fait remarquer

[1] Loi du 30 novembre 1894, art. 5 — Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent exclusivement, en ce qui concerne les maisons individuelles destinées à être acquises par les personnes visées à l'article 1er, ou construites par elles, aux immeubles dont le revenu net imposable à la contribution foncière, déterminé conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1890, ne dépasse pas de plus d'un dixième :

Dans les communes au-dessous de 1,000 habitants, 90 francs;

De 1,001 à 5,000 habitants, 150 francs;

De 5,001 à 30,000 habitants, 170 francs;

De 30,001 à 200,000 habitants et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, 220 francs;

Dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus, 300 francs;

A Paris, 375 francs.

la circulaire, les règles nouvelles sont encore très peu connues et, par suite, rarement appliquées; en effet, comme elles n'ont pas un caractère obligatoire, elles ne peuvent être mises en œuvre qu'autant que les intéressés en réclament le bénéfice.

Les juges de paix, que le législateur de 1894 a choisis pour présider aux diverses opérations que comporte le maintien de l'indivision et l'attribution à l'un des copropriétaires en dehors de toute procédure de licitation, ont paru tout particulièrement qualifiés pour vulgariser la loi et pour suggérer aux intéressés le moyen d'en tirer parti.

Afin de faciliter la tâche qui leur incombe à cet égard, le Garde des Sceaux a pensé qu'il importait d'assurer à ces magistrats la coopération des agents de l'Enregistrement qui, par les déclarations souscrites pour le payement des droits de mutation par décès, peuvent avoir connaissance des successions susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions dont il s'agit. Dans ce but, il a invité les procureurs généraux à se mettre en rapport avec les directeurs de l'Enregistrement «pour obtenir que les receveurs signalent aux juges de paix les déclarations de successions où l'actif héréditaire ne comprend qu'une seule maison remplissant les conditions prévues par la loi».

L'Administration ne saurait hésiter à répondre à cet appel et à accorder le concours qui lui est demandé.

Les receveurs pourraient, il est vrai, éprouver dans beaucoup de cas, de sérieuses difficultés s'il leur fallait s'assurer de l'entier accomplissement des conditions requises pour bénéficier des facultés exceptionnelles qui sont l'objet des lois précitées. Mais il n'est nullement question de leur imposer une vérification et un examen approfondis. Sans avoir à compléter, par des recherches au dehors, les renseignements contenus dans les déclarations des successions, il leur suffira d'apprécier, pour chacune d'elles, d'après l'ensemble des circonstances en s'aidant de leurs connaissances locales, si elle pourrait éventuellement comporter l'application des dispositions dont il s'agit. C'est ainsi, notamment, qu'à défaut de l'indication du revenu net imposable à la contribution des propriétés bâties, qui n'est généralement pas mentionné dans les déclarations, ils dégageront approximativement cet élé-

ment essentiel d'appréciation en se référant au revenu réel déclaré. Il appartiendra ensuite au juge de paix d'éclairer les cas douteux en se renseignant directement auprès des parties ou de toute autre manière.

En conséquence, il a été décidé que pour répondre au désir exprimé par le Garde des Sceaux, un avis spécial serait désormais adressé au juge de paix du canton dans lequel la succession s'est ouverte (Rappr. *Décret du 21 septembre 1895, art. 38; Instruction, n° 2901*), pour toute déclaration comprenant une maison qui paraîtra rentrer dans les prévisions des dispositions législatives précitées. Cet avis sera transmis par le receveur immédiatement après la réception de la déclaration. Il sera libellé conformément au modèle ci-après ou suivant toute autre formule analogue :

« Le receveur de l'Enregistrement à...

« A Monsieur le juge de paix du canton de...

« Dans la déclaration de succession souscrite par les héritiers de M... décédé à... le..., figure une maison, sise à..., qui paraît rentrer dans la catégorie des *habitations à bon marché* susceptibles de bénéficier des dispositions exceptionnelles des lois des 30 novembre 1894 (art. 8) et 31 mars 1896 (art. 3) en matière de partage et de licitation.

« Cet avis est adressé à titre de simple indication, les renseignements contenus dans la déclaration ne permettant pas de constater d'une manière certaine si les conditions requises pour l'application des dispositions susvisées se trouvent exactement remplies, notamment en ce qui concerne la détermination du revenu net imposable. »

L'envoi de cet avis devra être constaté par une mention inscrite en marge de la déclaration.

Les employés supérieurs s'assureront, au cours de leurs opérations, que cette réglementation nouvelle a été fidèlement observée.

NOTE.

Juges de paix. — Frais de justice. — Causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis. — Instruction de la Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre. (Bureau central, n° 3121.)

(Mai-juin 1903.)

Instruction faisant suite aux instructions n°s 1861, 1879 et 1958 et relative aux droits de timbre et d'enregistrement sur les actes et jugements dans les matières qui sont de la juridiction des prud'hommes, et dans certaines instances spéciales de la compétence des juges de paix.

Du 4 juin 1903.

L'Administration a été amenée à constater que les dispositions de la loi du 7 août 1850 et de l'article 27 de la loi du 22 janvier 1851 qui ont établi un régime fiscal de faveur pour les actes et jugements faits ou rendus dans les matières qui sont de la juridiction du conseil des prud'hommes et dans certaines affaires spéciales qui rentrent dans la compétence des juges de paix étaient fréquemment perdues de vue.

Il convient, en conséquence, de rappeler au service les dispositions dont il s'agit, et les règles à suivre pour leur application.

D'après la loi du 7 août 1850, les actes de procédure dans les contestations entre patrons et ouvriers qui sont de la juridiction du conseil des prud'hommes, ainsi que les jugements et les actes nécessaires à leur exécution, doivent être visés pour timbre et enregistrés *en débet*.

Il en est de même, aux termes de l'article 27 de la loi du 22 janvier 1851, non abrogé par la loi du 10 juillet 1901, pour les actes de procédure, les jugements et les actes d'exécution faits ou rendus :

a. Dans les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis;

b. Dans toutes les contestations énoncées dans les numéros 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 18 mai 1838, c'est-

à-dire relatives : 1° aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis; 2° au payement des nourrices.

L'immunité s'applique d'ailleurs non seulement en première instance, mais encore en appel et devant la Cour de cassation. C'est ce qui résulte de l'article 2 de la loi du 7 août 1850 et de la référence à toutes les dispositions de cette loi contenue dans l'article 27 de la loi du 22 janvier 1851.

S'il n'intervient aucun jugement de condamnation, les droits de timbre et d'enregistrement des actes formalisés *en débet* tombent en non-valeur (*Instruction, n° 1958*). Dans le cas contraire, le recouvrement de ces droits est poursuivi contre la partie condamnée au vu de l'extrait délivré par le secrétaire ou greffier de la juridiction saisie (*Art. 4 de la loi du 7 août 1850; même Instruction*).

Il est alloué aux secrétaires ou greffiers 0 fr. 25 par chaque extrait du jugement délivré (*Instruction, n° 1958*). Cette indemnité leur est payée sur des mémoires particuliers établis périodiquement, et arrêtés par le président du conseil des prud'hommes ou le juge de paix (*Instructions, n°s 911, 1520, 1580 et 1958; Règlement de comptabilité du 26 décembre 1866, nomenclature annexée, § 284*). Le payement de chaque mémoire, qui peut comprendre le coût d'un certain nombre d'extraits, fait l'objet d'une avance sous le titre : *frais de poursuites et d'instances concernant l'Administration*. Cette avance est, dans tous les cas, régularisée au moyen d'un mandat délivré par le directeur sur le crédit des *frais judiciaires* (*frais d'extraits de jugements*). Dès la réception du mandat, le receveur, après l'avoir revêtu de son acquit pour ordre et de son visa de non-opposition, en porte le montant en recette aux opérations de trésorerie sous le titre correspondant, et, en dépense, au titre des dépenses publiques sous la rubrique *frais judiciaires*.

Au moment de la remise de chaque extrait de jugement, les receveurs doivent ouvrir, soit au sommier d'assistance judiciaire, soit au sommier de surveillance (*Voir Instruction, n° 3013, § VI*) un article comprenant les droits de timbre et d'enregistrement qui figurent à cet extrait, ainsi que l'indem-

nité du secrétaire ou du greffier. Ils y ajoutent successivement, s'il y a lieu, dans un espace réservé à cet effet les droits des actes faits pour l'exécution des jugements.

En cas de payement, l'article est annulé et reporté au sommier des droits constatés numéro 1. Les droits de timbre et ceux d'enregistrement sont tirés hors ligne dans la colonne des *frais en matière d'assistance judiciaire* et le coût de l'extrait dans la colonne des *frais de poursuites et d'instances concernant l'Administration.*

La recette est effectuée au registre à souche dans les conditions habituelles (*Instructions, nos 1958, 2386, § 2 et 2501, § 5*).

En cas d'insolvabilité du débiteur, l'article est également consigné de la même manière au sommier des droits constatés numéro 1 et le report de cet article au sommier des surséances est autorisé par le directeur en fin d'exercice comme en matière de droits constatés ordinaires.

Il n'échappera pas d'ailleurs aux agents que, d'après une décision ministérielle du 20 juin 1809 (*Voir Instructions, nos 437 et 1796, § 11*), les actes de procédure, procès-verbaux et jugements faits ou rendus dans les matières qui sont de la juridiction des prud'hommes et qui sont soumises soit à ce conseil, soit au juge de paix faisant office de conseil de prud'hommes dans les lieux où il n'existe pas de conseil, doivent être enregistrés gratis, si la somme faisant l'objet du différend n'excède pas 25 francs.

Le Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

MARCEL FOURNIER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 116. JUILLET-AOÛT 1903.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Cours et tribunaux. — Audience solennelle de rentrée. — Installation des Premiers Présidents et des Procureurs généraux. — Discours prononcés à ces occasions. — Suppression de leur caractère obligatoire. — Frais d'impression. (1er bureau, n° 8487 B 8.)

(11 juillet 1903.)

Messieurs { les Premiers Présidents, les Procureurs généraux,

Aux termes de l'article 101 du décret du 30 mars 1808 et de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, un discours doit être prononcé, à l'audience solennelle de rentrée, par le Procureur général ou par un avocat général qu'il a chargé de cette mission.

Bien qu'aucun texte ne prescrive la publication de ces discours, l'usage s'est introduit de les faire imprimer et d'en envoyer des exemplaires à ma Chancellerie, aux Cours d'appel et aux tribunaux de première instance du ressort.

La Chambre des députés, considérant que cette impression constitue une charge pour le Trésor et que, d'autre part, les audiences consacrées à l'audition des discours de rentrée sont perdues pour l'expédition des affaires, a voté, dans sa séance du 21 janvier dernier, une réduction de crédit de 1,000 francs en vue d'indiquer son désir de voir supprimer ces allocations. Le Sénat a sanctionné cette décision.

Le vœu du Parlement vient d'être réalisé par un décret de M. le Président de la République, en date du 10 juillet 1903, qui a abrogé les articles 101 du décret du 30 mars 1808 et 34 du décret du 6 juillet 1810 susvisés.

Il convient toutefois de remarquer que ce décret laisse substituer l'audience solennelle instituée par l'article 33 du décret du 6 juillet 1810, lequel demeure en vigueur, et que

le discours de rentrée n'est aboli qu'en tant que formalité obligatoire. Il reste donc loisible au Procureur général ou à un des avocats généraux désigné par lui, de prendre la parole devant les chambres réunies et d'exprimer ses regrets sur les pertes que la Cour ou le Barreau aurait pu faire dans l'année. Mais dans le cas où ces discours seraient imprimés, les frais d'impression ne devront pas être prélevés sur les menues dépenses de la Cour.

A cette même audience, le Premier Président recevra comme par le passé, et conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 6 juillet 1810, le serment des avocats présents.

D'autre part, pour répondre complètement aux vues des Parlements et réaliser une économie de temps et d'argent, j'ai décidé également de supprimer les discours prononcés à l'occasion de l'installation des Premiers Présidents et des Procureurs généraux. Bien que n'étant prévues par aucun texte ces harangues avaient fini par être considérées comme obligatoires; c'est ce caractère que j'entends leur enlever. Les magistrats intéressés resteront donc entièrement libres d'échanger, à l'occasion des installations, quelques paroles de courtoise bienvenue. Mais ces allocutions, si elles sont imprimées, ne pourront l'être qu'aux frais de ceux qui les auront prononcées.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des instructions qui précèdent et m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

CIRCULAIRE.

Warrants agricoles. — Demande de renseignements.
(1er bureau, n° 2718 B 97.)

(28 juillet 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir des rensei-

gnements touchant l'application, dans votre ressort, de la loi du 18 juillet 1898 qui a institué les warrants agricoles.

J'attacherais du prix à connaître très exactement le nombre des warrants qui ont été délivrés dans chaque canton depuis l'enquête à laquelle vous avez procédé sur mes instructions, en 1901, la nature des produits warrantés, les sommes garanties, et, en général, tout ce qui concerne le warrantage agricole.

Je serais heureux de recevoir ces renseignements dans le plus bref délai possible.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Production des actes en justice. — Devoir des tribunaux d'exiger la justification de l'enregistrement. — Devoir de surveillance du ministère public et des présidents des tribunaux de commerce. (1er bureau, n° 2336 B 88.)

(6 août 1903.)

Messieurs les Premiers Présidents,

A diverses reprises, mes prédécesseurs ont invité MM. les Procureurs généraux à prêter leur concours à l'Administration des Finances, en vue de réprimer certaines fraudes commises devant les tribunaux et qui portent un préjudice important aux intérêts du Trésor. C'est ainsi, notamment, qu'une circulaire de ma Chancellerie du 25 octobre 1888 leur a prescrit de rappeler à leurs substituts, ainsi qu'aux magistrats du siège, les obligations qui leur sont expressément imposées par les articles 47 de la loi du 22 frimaire an VII et 16 de la loi du 23 août 1851, en vue d'assurer la perception des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes dont il est fait usage en justice. Je me plais à reconnaître que ces instructions ne sont pas demeurées inutiles et que les infractions

dont il s'agit sont devenues moins fréquentes devant les juridictions civiles. Un rappel de la circulaire susvisée suffira, je l'espère, pour mettre définitivement un terme à ces abus.

M. le Ministre des finances me signale qu'il n'en est pas de même devant les tribunaux de commerce, soit que les recommandations de mes prédécesseurs ne leur aient pas été communiquées ou aient été perdues de vue, soit parce qu'il n'existe pas, près de ces juridictions, d'officiers du ministère public chargés de requérir la répression de ces abus, soit enfin parce que les juges s'y trouvent, par leurs relations mêmes, plus enclins à l'indulgence vis-à-vis des plaideurs. Il m'a été signalé notamment, comme étant de pratique courante, l'habitude d'énoncer comme verbales, dans les décisions judiciaires, des conventions qui avaient fait en réalité l'objet d'actes écrits et qui, par conséquent, auraient dû être soumises au timbre et à l'enregistrement.

Des errements si préjudiciables aux finances de l'État ne sauraient être tolérés, et je vous prie, Monsieur le Premier Président, de vouloir bien inviter MM. les Présidents de tribunaux de commerce de votre ressort à prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme. Vous aurez soin de leur signaler à cette occasion le paragraphe 4 de la circulaire du 27 octobre 1888, ainsi conçu :

« A de nombreuses reprises, la Chancellerie a appelé l'at« tention des magistrats sur la production en justice des actes « non timbrés et enregistrés. Les instructions des 6 mars « 1815, 25 mai 1834, 10 novembre 1848 et 16 septembre « 1871 se sont successivement élevées, avec une énergie tou« jours croissante, contre les infractions qui se commettaient « à cet égard et qui sont heureusement devenues plus rares. « Le dépôt au greffe des pièces non enregistrées et leur enre« gistrement doivent être ordonnés d'office par le tribunal et « requis au besoin par le ministère public. Mais il arrive que, « pour prévenir la perception des taxes, certains hommes d'af« faires ou ne produisent pas les titres sur lesquels les parties « appuient leurs prétentions, ou énoncent comme verbales « des conventions écrites. Pour remédier à ces abus, il y au« rait lieu de faire remarquer aux juges et aux magistrats du « parquet, en leur rappelant les obligations qui leur sont im« posées par les articles 47 de la loi du 22 frimaire an VII et

« 16 de la loi du 23 août 1871, que l'usage en justice qui rend « l'enregistrement obligatoire aux termes de l'article 23 de la « loi de frimaire n'est pas subordonné au fait matériel de la « remise des documents entre les mains des juges. D'après la « doctrine de la Cour de cassation (18 janvier 1881, 18 dé- « cembre 1882 et 29 juin 1883), cet usage est suffisamment « caractérisé dès que les parties ont invoqué les titres à l'appui « de leurs moyens, soit en désignant expressément les actes « par leur date et leurs énonciations, soit en rappelant leur « contexte de manière à ne laisser aucun doute sur leur exis- « tence. »

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour tous les tribunaux de commerce de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Huissiers. — Secret des actes. — Tarif en matière criminelle. Décret du 25 juillet 1903. (4e bureau, n° 458 L 99.)

(10 août 1903.)

Monsieur le Procureur général,

La jurisprudence a été divisée sur le point de savoir si la loi du 15 février 1899 sur le secret des actes d'huissiers était applicable en matière criminelle, correctionnelle et de police et la difficulté n'a été tranchée dans le sens de l'affirmative que par un arrêt de la Cour de cassation en date du 12 janvier 1901.

La même incertitude existait au point de vue de l'application du tarif établi par le décret du 13 novembre 1899 en exécution de la loi précitée. L'allocation prévue par ce règle-

ment a été, d'ailleurs, jugée trop élevée en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Un décret, en date du 25 juillet 1903 (publié au *Journal officiel* le 29 du même mois), alloue à l'huissier 0 fr. 05 pour chaque copie remise en matière criminelle, correctionnelle et de police.

L'ancien tarif est maintenu en matière civile et commerciale.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses non autorisées.
Devoir des liquidateurs de hâter la fin de leurs opérations.
(1er bureau, n° 2362 B 01.)

(25 août 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Par ma circulaire du 9 mai 1903, relative aux cinquante-quatre congrégations d'hommes auxquelles la Chambre des députés a refusé d'accorder l'autorisation, je vous ai fait connaître l'importance que j'attachais à ce que la liquidation des biens détenus par ces diverses congrégations commençât immédiatement après l'expiration du délai qui leur avait été imparti par M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, pour se disperser.

Je vous ai invité en même temps à donner des instructions aux liquidateurs désignés par les tribunaux de votre ressort pour que leurs opérations fussent conduites sans interruption et avec la plus grande célérité.

Depuis cette époque, l'autorisation a été refusée à de nouvelles congrégations et M. le Président du Conseil appelle

mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à rappeler et à généraliser mes instructions du 9 mai dernier.

Je vous prie donc de bien vouloir aviser de nouveau tous les liquidateurs nommés dans votre ressort, aussi bien ceux qui ont été désignés pour les congrégations auxquelles l'autorisation a été refusée qu'à ceux chargés de la liquidation des biens des congrégations dissoutes de plein droit pour n'avoir pas fait de demande d'autorisation dans les délais de la loi, qu'ils doivent apporter la plus grande diligence à l'accomplissement de la mission dont ils ont été investis, de manière à la mener à fin dans le plus bref délai possible.

Vous aurez soin également de me tenir informé de tous les incidents qui viendraient à se produire et seraient de nature à retarder la liquidation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

CIRCULAIRE.

Marques de fabrique. — Devoirs des greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement. (1er bureau, n° 8001 B 9.)

(29 août 1903.)

Monsieur le Premier Président,

M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes a constaté que les greffiers des tribunaux de commerce et ceux des tribunaux civils jugeant commercialement négligeaient de tenir un compte suffisant des prescriptions du décret du 27 février 1891, relatif aux marques de fabrique.

Dans le but d'éviter le retour de pareilles négligences, mon collègue a préparé, après entente avec ma chancellerie, une circulaire dont vous trouverez le texte ci-annexé et qui rappelle les infractions le plus souvent commises aux dispositions du décret précité.

Vous voudrez bien appeler sur elle l'attention de MM. les Présidents des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement de votre ressort et inviter ces magistrats à porter ses termes à la connaissance des greffiers exerçant près leur juridiction.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions auxquelles je joins autant d'exemplaires de la circulaire de M. le Ministre du commerce qu'il existe dans votre ressort de tribunaux consulaires ou jugeant commercialement.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur du personnel,

GEOFFROY.

ANNEXE.

Circulaire du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

(29 août 1903.)

Monsieur le Président,

En exécution de l'article 14 du décret du 27 février 1891, les greffiers des tribunaux doivent adresser à l'Office national de la propriété industrielle, dans les cinq jours de la date des procès-verbaux, les duplicata, destinés au dépôt central, et les clichés typographiques des marques de fabrique et de commerce déposées conformément à la loi du 23 juin 1857 modifiée par la loi du 3 mai 1890.

Or, il arrive que ces duplicata ne sont pas toujours transmis dans le délai réglementaire; il n'est pas sans exemple qu'on ait même omis de les transmettre, ce qui peut avoir des conséquences très graves pour les industriels qui sont ainsi exposés à adopter une marque sans pouvoir se rendre compte des antériorités qui peuvent leur être opposées. L'expérience démontre aussi que les mentions libellées à droite de la marque par les greffiers sont parfois illisibles ou bien qu'elles ne renferment pas toutes les indications prescrites

par l'article 10 du décret précité, ou, ce qui est pire encore, qu'elles portent des indications en désaccord avec celles des déposants. Enfin, j'ai souvent l'occasion de constater que les noms sont mal orthographiés et que l'authenticité de la marque n'est pas garantie par l'empreinte du timbre du greffe, contrairement aux prescriptions de l'article 8.

Les marques étant publiées dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, il est indispensable que les exemplaires qui sont envoyés à l'Office national soient correctement libellés. Je vous serai, en conséquence, obligé d'appeler, sur ce point, l'attention du greffier de votre tribunal et de lui demander, notamment, d'écrire *lisiblement* son nom au-dessous de sa signature.

Je dois aussi signaler à votre vigilance la tenue du répertoire prévu par l'article 17 du règlement; certains répertoires seraient en retard de plusieurs années; il est parvenu des plaintes à mon Administration à cet égard.

J'ai été également avisé que, contrairement aux prescriptions de l'article 10, les registres de certains greffes contiennent des pages nombreuses en blanc que l'on a fait signer en cet état par le déposant, ce qui permettrait, le cas échéant, des substitutions de marques avec la suite des abus qu'une semblable pratique peut engendrer.

Telles sont, Monsieur le Président, les critiques qu'ont motivées les procédés irréguliers de quelques greffes; je vous les signale, certain que vous en comprendrez toute l'importance, et que vous auriez à cœur d'y mettre un terme, s'il y avait lieu.

J'appelle, en terminant, votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que votre tribunal fût abonné au *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, pour que les justiciables du ressort puissent s'assurer que les marques qu'ils veulent adopter n'ont pas été déposées antérieurement.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître les mesures que vous aurez prises en vue d'en assurer l'exécution. Je désirerais savoir, notamment, si le répertoire du greffe de votre tribunal ne comporte pas d'interruptions et s'il est à jour. J'aurais besoin d'avoir la même assurance en ce qui touche le registre sur

lequel les marques sont collées en exécution de l'article 9 du décret du 27 février 1891. Je vous prie de vouloir bien adresser votre réponse à l'adresse suivante : *M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes — Direction de l'Office national de la propriété industrielle — 292, rue Saint-Martin, à Paris (IIIe).*

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

TROUILLOT.

NOTE.

Actes judiciaires destinés à l'étranger ou provenant de l'étranger. — Convention de La Haye du 14 novembre 1896. — Caractère non obligatoire du double exemplaire. — Modification à une circulaire précédente. (1er bureau, n° 408 B 94.)

(Juillet-août 1903.)

L'attention de la Chancellerie a été appelée sur une erreur qui s'est glissée dans la circulaire du 19 mai 1899, relative à l'application de la Convention de droit international privé signée à La Haye, le 14 novembre 1896.

Cette circulaire porte, en effet, en ce qui concerne les communications d'actes judiciaires et extrajudiciaires, que les articles 1, 2, 3, 4 de la Convention consacrent la procédure suivie, en cette matière, par le Gouvernement français, et elle ajoute : « Ils y introduisent seulement deux innovations. D'une part, il doit être dressé deux doubles de l'acte à notifier; l'un reste entre les mains du destinataire, l'autre est renvoyé à l'autorité requérante revêtu du récépissé ou d'une attestation émanant de l'autorité requise et constatant le fait et la date de la signification.... »

Il paraît résulter de ces termes qu'obligatoirement l'acte à notifier doit être transmis en double exemplaire.

Or, l'examen attentif tant du texte de l'article 3, § 2, que

des actes de la Conférence de la Haye démontre que les rédacteurs de la Convention n'ont pas voulu faire une obligation de la confection des deux exemplaires, mais qu'ils ont simplement entendu réserver aux États signataires la faculté de recourir à ce mode de procéder dans le cas où ils jugeraient opportun d'obtenir le récépissé sur une copie de l'acte signifié.

Mais, lorsque l'autorité requérante estime que le récépissé délivré sur une pièce séparée, comme cela se fait dans la pratique habituelle, est suffisant, il n'y a lieu de dresser qu'un seul exemplaire de l'acte à notifier.

C'est dans ce sens qu'il convient d'entendre la disposition de la circulaire susvisée du 19 mai 1899, qui était conçue en termes trop impératifs.

NOTE.

Actes produits en justice. — Obligation de la formalité de l'enregistrement. — Devoir du ministère public et des chambres de discipline. (1er bureau, n° 2336 B 88.)

(Juillet-août 1903.)

MM. les Procureurs généraux sont invités à rappeler à leurs substituts, aux magistrats du siège et aux juges de paix les prescriptions de la circulaire de la Chancellerie du 27 octobre 1888 relative à la répression de fraudes commises devant les diverses juridictions civiles et qui portent un préjudice important aux finances de l'État.

Bien que les instructions susvisées ne soient pas demeurées inutiles, il a été constaté qu'il existe encore, devant certaines juridictions, des abus qu'il importe de réprimer énergiquement. M. le Garde des Sceaux compte, pour obtenir ce résultat, sur la vigilance de MM. les Procureurs généraux et la surveillance attentive des parquets et des chambres de discipline.

NOTE.

Franchise postale, télégraphique et téléphonique. — Abus.

(Juillet-août 1903.)

La correspondance en franchise par voie postale, télégraphique ou téléphonique a pris un développement qui a attiré l'attention des commissions du budget de ces dernières années.

M. le Ministre du commerce, des postes et des télégraphes a cru devoir signaler aux divers Départements ministériels les abus trop fréquents que l'on relève en cette matière.

Sur sa demande, la Chancellerie rappelle aux magistrats les instructions qu'ils ont déjà reçues à diverses reprises notamment par la circulaire du 19 novembre 1878, la note du 8 mai 1882, les circulaires du 19 février 1885 et du 1er avril 1895 qui visaient spécialement la franchise télégraphique.

Les mêmes recommandations s'appliquent, au moins dans leur formule générale, à la franchise postale et téléphonique. Le droit de franchise ne doit être exercé que dans les limites spéciales où il a été concédé. La Chancellerie est d'accord avec le Département du commerce, des postes et télégraphes pour contrôler, avec la plus grande vigilance, l'usage de ce droit et réprimer par une sanction pécuniaire, en laissant à la charge de l'expéditeur les taxes d'affranchissement, tous les abus qui seraient constatés.

NOTE.

Accidents du travail. — Mémoires de frais de justice. — Dispense de timbre. — Suppression des états de frais collectifs. — État unique par affaire. — Greffiers de justice de paix. — Frais de transport et de séjour des juges de paix. — Greffiers des tribunaux de première instance. — Frais d'affranchissement. (N° 89 L 00.)

(Juillet-août 1903.)

L'un des exemplaires des mémoires de frais de justice présentés par les greffiers de justice de paix en matière d'acci-

dents de travail devait être établi sur timbre (art. 146 du décret du 18 juin 1811; art. 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1838).

Cette règle n'était pas en harmonie avec la dispense d'impôt inscrite dans l'article 29 de la loi du 9 avril 1898. M. le Ministre des finances a, en conséquence, décidé que les mémoires dressés par les greffiers de la justice de paix, en pareille matière, seront désormais dispensés du timbre même quand leur montant excédera 10 francs, par application de l'article 29 de la loi précitée.

L'exemption s'applique à tous les états de frais ou mémoires de l'espèce sans distinction ni exception sous la seule condition qu'ils soient dressés en vertu et pour l'exécution de ladite loi et qu'ils le constatent expressément.

Toutefois, dans l'intérêt commun du service du recouvrement et du contrôle des frais de justice, les greffiers de justice de paix devront produire à l'avenir un état de frais unique et distinct pour chaque affaire en vue d'obtenir de la part du Trésor les avances qu'ils sollicitent à titre d'émoluments, de déboursés et de frais de transport.

Les mémoires des frais de transport et de séjour dus aux juges de paix et les états d'affranchissement avancés par les greffiers des tribunaux de première instance, à l'occasion des mêmes procédures, doivent, par identité de motifs, profiter de la même immunité. (Décision concertée avec M. le Ministre des finances le 31 juillet 1903.)

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 117. SEPTEMBRE-OCTOBRE 1903.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

sur l'administration de la justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie pendant l'année 1901.

(27 juillet 1903.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte général de l'Administration de la justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie pendant l'année 1901.

FRANCE.

En vous soumettant, il y a quelques mois, les résultats des statistiques criminelles de 1900, je crus devoir les faire précéder d'une étude rétrospective signalant sous toutes leurs faces les faits judiciaires constatés de 1881 à 1900.

Me renfermant dans des limites plus étroites, je me bornerai dans le présent rapport, à appeler votre attention sur l'Administration de la justice criminelle pendant l'année 1901, en rapprochant les principaux résultats de ceux de 1900.

PREMIÈRE PARTIE.

COURS D'ASSISES. ACCUSATIONS.

Accusations. — Le nombre des accusations soumises, en 1901, aux cours d'assises des 86 départements, a été de 2,103, concernant : 1,087 des crimes contre les personnes et 1,016 des crimes contre les propriétés. C'est, relativement à l'année 1900, une diminution totale de 200 affaires environ; le tableau suivant (p. 207) permettra de voir entre quelles espèces de crimes elle se répartit :

Aucune espèce d'accusation n'a présenté, en 1901, d'augmentation appréciable; il y a lieu, au contraire, de se féliciter de la réduction assez importante du nombre des meurtres. En ce qui touche les accusations de crimes contre les propriétés, particulièrement les vols et abus de confiance

qualifiés, la tendance à la diminution s'est encore accentuée en 1901. Une seule catégorie d'affaires offre, pour cette dernière année, un accroissement sérieux : c'est celle qui concerne la fabrication et l'émission de fausse monnaie. L'augmentation est de plus de moitié (53 p. 100). Elle est d'autant plus regrettable qu'elle n'a pas cessé de progresser tous les ans, ainsi que nos statistiques judiciaires en font foi : en 1881, il n'avait été jugé que 42 accusations de cette nature, et, en 1901, on en compte 89.

NATURE DES ACCUSATIONS.	NOMBRE DES ACCUSATIONS jugées contradictoirement en 1900.	en 1901.
Parricide	10	9
Empoisonnement	5	5
Assassinat	167	150
Infanticide	89	90
Meurtre	227	163
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	140	145
Coups envers un ascendant	9	6
Coups et blessures graves	28	28
Violences envers des fonctionnaires	4	10
Viols et attentats à la pudeur, sur des adultes	58	58
Viols et attentats à la pudeur, sur des enfants	373	360
Avortement	29	24
Faux témoignage	"	1
Autres crimes contre les personnes	38	38
Fausse monnaie	58	89
Faux divers	124	114
Vols qualifiés et abus de confiance	756	637
Incendie	144	126
Banqueroute frauduleuse	17	24
Autres crimes contre les propriétés	17	26
TOTAUX	2,283	2,103

Accusés. — Les 2,103 accusations contradictoires de 1901 comprenaient 3,016 accusés; c'est 263 de moins qu'en 1900 et 498 de moins qu'en 1899 : près de 15 p. 100.

Des 3,016 accusés de 1901, 1,247 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes et 1,769 pour des crimes contre les propriétés. En 1900, il avait été jugé 1,412 accusés de la première classe et 1,867 de la seconde.

Le tableau suivant montre comment les accusés jugés pendant les deux dernières années se distribuent, au point de vue du sexe, de l'âge, de l'état civil, de l'origine, du domicile, de la profession et du degré d'instruction.

CONDITIONS PERSONNELLES DES ACCUSÉS.		NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 en 1900.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 en 1901.	NOMBRES RÉELS en 1900.	NOMBRES RÉELS en 1901.
Accusés de crimes	contre l'ordre public ou les personnes	43	41	1,412	1,247
	contre les propriétés	57	59	1,867	1,769
Sexe	Hommes	86	85	2,823	2,550
	Femmes	14	15	456	466
Age	Moins de 16 ans	19	20	25	24
	16 à 20 ans			602	570
	21 à 25 ans	15	14	509	430
	26 à 29 ans	18	18	600	549
	30 à 39 ans	24	24	773	716
	40 à 49 ans	14	14	446	417
	50 à 60 ans	6	6	201	198
	Plus de 60 ans	4	4	123	112
État civil	Célibataires	61	62	1,990	1,853
	Mariés, ayant des enfants	25	24	837	732
	Mariés, sans enfant	8	8	257	250
	Veufs, ayant des enfants	4	4	142	131
	Veufs, sans enfant	2	2	53	60
Degré d'instruction	Complètement illettrés	14	13	455	383
	Sachant lire et écrire	83	83	2,713	2,522
	Ayant reçu une instruction supérieure	3	4	111	111
Origine	Français	97	97	3,171	2,929
	Étrangers	3	3	108	87
Domicile	Rural	40	40	1,137	1,046
	Urbain	60	60	1,729	1,576
	Sans domicile	"	"	413	394
Profession	Agriculture	23	23	763	701
	Industrie	31	33	1,016	997
	Commerce	28	26	919	794
	Domestiques	4	4	117	116
	Professions libérales	5	5	175	140
	Gens sans aveu	9	9	289	268

On a signalé maintes fois la régularité avec laquelle se fait, chaque année, la répartition des accusés, eu égard à leurs conditions individuelles; les chiffres qui précèdent confirment, une fois de plus, cette constatation. Je me dispenserai donc de tout commentaire et j'aborderai immédiatement l'exposé des résultats qu'ont eus devant le jury les accusations qui lui ont été soumises en 1901.

Résultat des accusations. — Sur les 2,103 accusations jugées contradictoirement, 1,198, ou 57 p. 100, ont été complètement admises; 365 ne l'ont été qu'avec des modifications qui, dans 178, laissaient au fait le caractère de crime et dans 187 le faisaient dégénérer en délit; enfin, le jury a rejeté entièrement 540 accusations, soit 26 p. 100.

Les résultats des poursuites sont indiqués dans le tableau suivant par nature de peine et ils y sont rapprochés de ceux de 1900 :

DÉSIGNATION.		1900.	1901.
Mort suivie	d'exécution	1	3
	de commutation	10	17
Travaux forcés à perpétuité		78	79
Travaux forcés à temps	pour 20 ans et plus	38	40
	8 ans à 19 ans	257	211
	moins de 8 ans	203	201
Réclusion	perpétuelle	2	1
	20 ans	2	1
	5 à 10 ans	475	425
Emprisonnement	plus d'un an	907	854
	un an et moins	260	236
Amende		13	4

Par suite des réponses négatives du jury, 938 accusés (1,031 en 1900) ont été l'objet d'ordonnances d'acquittement; c'est, pour les deux années, une proportion de 31 p. 100; le nombre proportionnel des condamnations à des peines afflictives et infamantes étant resté le même (47 p. 100), on peut en conclure que le degré de la répression n'a pas fléchi.

Circonstances atténuantes. — Le jury a accordé, en 1901, le bénéfice des circonstances atténuantes à près des trois quarts (74 p. 100) des accusés qu'il a reconnus coupables de crimes. En 1900, il l'avait accordé à 76 condamnés sur 1,000.

Contumax. — Les accusés jugés par contumace, sans l'assistance du jury, ont été plus nombreux en 1901 qu'en 1900. On n'en comptait que 137 pendant cette dernière année, et il y en a eu 163 en 1901. Tous ont été condam-

nés à des peines afflictives et infamantes. Les trois quarts environ de ces accusés échappent à l'action de la justice; il n'en est guère repris plus du quart (37 en 1901 et 39 en 1900).

DEUXIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Devant les tribunaux correctionnels, la réduction du nombre des affaires jugées est de 6 p. 100; de 167,179 en 1900 le chiffre est descendu, en 1901, à 166,010. Les parties civiles en ont introduit 4,112 et les administrations publiques 10,883. Quant aux 151,015 dans lesquelles le ministère public a pris l'initiative des poursuites, elles sont venues à la barre 39,897 (26 p. 100) par application de la loi sur les flagrants délits, 86,752 (58 p. 100) sur citation directe ordinaire et 24,366 (16 p. 100) en vertu d'ordonnances des juges d'instruction. Le tableau suivant (p. 211), dans lequel se trouvent indiqués, pour la période quinquennale 1896-1900, les nombres moyens annuels, et, pour les années 1900 et 1901, les nombres réels des infractions les plus nombreuses ou les plus graves jugées par les tribunaux correctionnels, permet de suivre leur marche pendant les six dernières années :

Il résulte de ces indications que devant la juridiction correctionnelle comme devant la juridiction criminelle, les délits contre l'ordre public et contre les personnes, notamment ceux de rébellion, d'outrages et de violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, de coups et blessures volontaires, etc., n'ont point augmenté en 1901. Le rapprochement des chiffres inscrits dans les trois colonnes du tableau qui précède met bien en évidence le fait, déjà signalé par les statistiques antérieures, de la diminution sensible et progressive de presque tous les délits portant atteinte à la propriété. De 1896 à 1901, le nombre total des affaires de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance s'est abaissé de 40,492 à 37,680, soit de 7 p. 100.

Prévenus. — Jusqu'à ce jour, les seuls renseignements extraits des procédures correctionnelles sur les conditions indi-

NATURE DES INFRACTIONS.	AFFAIRES JUGÉES.		
	ANNÉE moyenne de 1896 à 1900.	en 1900.	en 1901.
Infraction à l'interdiction de résidence	968	841	975
Vagabondage	13,801	11,561	12,623
Mendicité	10,010	8,116	8,093
Rébellion	3,005	2,839	2,762
Outrages envers des fonctionnaires	12,306	12,058	11,628
Coups et blessures volontaires	26,273	26,757	25,341
Délits contre les mœurs	3,900	3,824	3,881
Suppression et exposition d'enfants	146	163	148
Diffamation, injures et dénonciation calomnieuse.	2,390	2,214	1,847
Vols simples	33,202	32,148	31,166
Fraude au préjudice de restaurateurs	1,588	1,441	1,278
Banqueroute simple	814	701	690
Escroquerie	2,921	2,686	2,509
Abus de confiance	4,369	4,171	4,005
Fraudes commerciales	2,685	2,488	2,202
Destruction d'arbres, de clôtures, de récoltes	3,846	4.147	3,921
Délits politiques et de presse	120	106	137
Délits électoraux	119	158	47
Armes prohibées et armes de guerre	709	913	1,163
Chasse (Délits de)	16,449	14,430	17,258
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les)	4,295	4,267	4,621
Cafés, cabarets	526	467	587
Ivresse (2e récidive)	3,169	3,286	2,210
Conscription des chevaux	513	377	595
Douanes, contributions indirectes, octrois	6,944	5,901	5,830
Pêche (Délits de)	8,166	6,092	5,864
Forêts (Contravention aux lois sur les)	3,781	3,008	2,774

viduelles des délinquants étaient relatifs au sexe et à l'âge. Persuadé que pour étudier la moralité comparative des diverses classes de la population il est utile de connaître, pour les prévenus comme pour les accusés, leur état civil et de famille, leur degré d'instruction et leur profession, j'ai pris récemment les mesures nécessaires en vue de faire recueillir, dans les parquets, toutes les indications propres à l'établissement d'une pareille statistique. Les données dont je dispose actuellement et qui ont été obtenues au cours de l'année 1902 me permettront, dans mon prochain rapport, de signaler les premiers résultats d'une enquête qui pourra servir de base à des déductions les plus intéressantes.

Sous le rapport du sexe et de l'âge, les prévenus se distribuent, chaque année, d'une manière assez uniforme. Les prévenus dont l'âge a été constaté en 1900 et 1901, c'est-à-

dire tous les prévenus jugés pour des délits communs, se divisent ainsi qu'il suit :

ÂGE DES PRÉVENUS.	1900. HOMMES.	1900. FEMMES.
Moins de 16 ans.	3,995 ou 2 p. 100	570 ou 2 p. 100.
De 16 à 21 ans..	26,551 ou 17	2,719 ou 11
De plus de 21 ans.	127,405 ou 81	21,949 ou 87

ÂGE DES PRÉVENUS.	1901. HOMMES.	1901. FEMMES.
Moins de 16 ans.	4,357 ou 3 p. 100	649 ou 3 p. 100.
De 16 à 21 ans.	26,209 ou 16	3,142 ou 12
De plus de 21 ans.	128,305 ou 81	21.462 ou 85

En 1901, sur 203,305 prévenus, on comptait 176.413 hommes et 26,892 femmes; c'est comme en 1900 : hommes, 87 p. 100; femmes, 13 p. 100.

Résultat des poursuites. — Le tableau suivant indique quel a été, tant en 1901 qu'en 1900, le résultat des poursuites à l'égard des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels :

	1900.	1901.
Condamnés à l'emprisonnement :		
Plus d'un an......	2,869 ou 1 p. 100.	2,738 ou 1 p. 100.
Un an et moins....	108,572 ou 54 p. 100.	106,581 ou 52 p. 100.
Condamnés seulement à l'amende........	75,583 ou 37 p. 100.	78,683 ou 39 p. 100.
Enfants de moins de 16 ans ayant agi sans discernement :		
Envoyés en correction...........	976 ou 2 p. 100.	884 ou 2 p. 100.
Remis à leurs parents ou à un tiers.	2,828 ou 2 p. 100.	2,866 ou 2 p. 100.
Acquittés...........	11,892 ou 6 p. 100.	11,553 ou 6 p. 100.

Quand on compare les nombres proportionnels de 1901 à ceux de 1900, on trouve qu'ils en diffèrent seulement par une légère diminution du nombre des condamnations à l'emprisonnement correspondant à une égale augmentation du nombre des condamnations à l'amende, ce qui semblerait témoigner d'une moins grande sévérité de la part des tribunaux dans l'application des peines.

Le nombre proportionnel des acquittements est resté le même en 1901 qu'en 1900.

Circonstances atténuantes. — Le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé aux condamnés par les tribunaux correctionnels dans une mesure presque aussi large que par le jury aux accusés reconnus coupables de crimes; et l'application de l'article 463 du Code pénal en police correctionnelle reste tout aussi fréquente que par le passé. En certaines matières, vagabondage et mendicité, l'admission des circonstances atténuantes se chiffre par plus de 90 p. 100. En 1901, sur 100 condamnés pour vol, 84 ont joui du bénéfice de l'article 463.

Mineur de 16 ans. — La loi du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, a modifié les règles relatives aux droits de puissance paternelle et de correction sociale. En décidant, par des articles 4 et 5, que dans tous les cas de délits ou de crimes commis par ses enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis, ou les cours et tribunaux saisis de l'infraction, pourront ordonner que la garde du mineur soit, provisoirement ou définitivement, confiée à un parent, à une personne ou à une institution charitable, cette loi a, sans aucun doute, apporté les plus heureuses améliorations à la protection des jeunes délinquants.

ANNÉES.	MINEURS DE 16 ANS							
	ACQUITTÉS purement et simplement.	REMIS à leurs parents (art. 66 du Code pénal).	CONFIÉS (en vertu de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898)			CONDUITS dans une maison de correction		CONDAMNÉS comme ayant agi avec discernement (art. 68 et 69 du Code pénal).
			à une personne.	à une institution charitable.	à l'Assistance publique.	pour un an et moins.	pour plus d'un an.	
1898	392	2,843	16	42	139	75	1,179	1,176
1899	355	2,779	18	57	277	44	1,050	1,043
1900	337	2,388	9	69	229	35	935	1,090
1901	344	2,385	10	82	275	16	795	1,073

On verra néanmoins, par les chiffres précédents, que ses dispositions n'ont pas encore suffisamment pénétré dans l'esprit des tribunaux. Il est à remarquer, en effet, que les magistrats sont loin d'abuser de la faculté qui leur est donnée; en quatre ans, ils n'ont remis à l'Assistance publique que 920 mineurs de 16 ans, alors qu'ils ont eu à statuer sur le sort de 20,557 prévenus de cet âge.

Des renseignements qui m'ont été fournis à cet égard, il résulte que si, dans quelques ressorts, l'exécution des jugements confiant la garde des enfants mineurs à l'Assistance publique a rencontré des difficultés sérieuses, la loi a donné, en général, des résultats satisfaisants, quelque restreint d'ailleurs qu'ait été son champ d'application. Je ne saurais trop louer, à cette occasion, les efforts qui ont été faits par les magistrats et les comités de protection en vue de favoriser le placement de ces enfants.

Si, cependant, on compare, dans leur ensemble, les résultats des poursuites exercées, depuis 1898, contre les mineurs de 16 ans, on constate que près de la moitié (49 p. 100 en 1901) de ces prévenus sont remis à leurs parents par décision de justice et que 16 p. 100 d'entre eux sont conduits dans une maison de correction pour une durée de plus d'un an; un septième à peine de ces enfants sont confiés annuellement à une personne, à une institution charitable ou à l'Assistance publique.

Ces chiffres démontrent que si les juges ne sont pas systématiquement hostiles, en principe, à la garde de l'enfant, telle que la prévoit la loi nouvelle, la remise aux parents ou l'internement prolongé dans une maison de correction restent l'une des deux solutions ayant leur préférence.

J'estime que pour arriver à une large application de la loi de 1898 et entrer dans les vues du législateur, les tribunaux devraient n'user que dans des cas tout à fait exceptionnels du droit d'envoyer en correction les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, et s'attacher au contraire, beaucoup plus souvent qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, à confier aux soins de l'Assistance publique les mineurs qui leur paraissent présenter des garanties sérieuses d'amendement, toutes les fois qu'ils sont abandonnés par leurs parents ou

qu'ils sont exposés à rencontrer dans leur famille des exemples auxquels il est indispensable de les soustraire.

Appels de police correctionnelle. — Les chambres des appels de police correctionnelle ont eu à statuer, en 1901, sur 12,925 affaires; c'est 77 appels sur 1,000 jugements. En 1900, il y en avait eu 82 sur 1,000. Près des sept dixièmes (69 p. 100) ont été confirmés, 31 p. 100 seulement ont été infirmés en tout ou en partie. En 1900, on comptait 73 jugements confirmés et 27 infirmés sur 100.

TROISIÈME PARTIE.

DES RÉCIDIVES.

Malgré la diminution du nombre des accusés et des prévenus jugés en 1901 par les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels, celui des récidivistes s'est très légèrement accru : il en a été jugé 87,054 pendant cette dernière année, au lieu de 86,027 en 1900. Mais ce chiffre reste de beaucoup inférieur à la moyenne des cinq dernières années, qui était de 91,514; l'on ne peut donc y voir le moindre indice fâcheux quant aux tendances nettement favorables marquées depuis plusieurs années par le mouvement de la récidive. Il ne me paraît pas nécessaire de mettre de nouveau en relief un état de choses signalé dans les précédents rapports et de reproduire les observations que suggère l'examen des chiffres relatifs à cette partie du compte; les constatations de 1901 viennent les confirmer d'une manière péremptoire. Je me contenterai donc de résumer brièvement les résultats de la dernière statistique criminelle en ce qui concerne les accusés et les prévenus récidivistes.

Accusés récidivistes. — En 1901, les Cours d'assises ont condamné 2,078 accusés; parmi ceux-ci, 1240, près des six dixièmes (59 p. 100) avaient déjà comparu une ou plusieurs fois devant les tribunaux répressifs.

Ces 1,240 récidivistes avaient précédemment encouru : 60 (5 p. 100) une peine afflictive et infamante; 317 (26 p. 100) plus d'un an d'emprisonnement; 757 (61 p. 100) un an ou moins de la même peine, et 106 (8 p. 100) des peines pécu-

niaires. Les Cours d'assises en ont condamné 12 à la peine de mort, 46 aux travaux forcés à perpétuité, 344 aux travaux forcés à temps, 288 à la réclusion et 550 à l'emprisonnement.

Prévenus récidivistes. — Le rapport des prévenus en récidive au total des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels est, en 1901, de 46 p. 100, proportion pour ainsi dire immuable depuis vingt ans.

Pour cette même année, le chiffre réel des prévenus récidivistes s'est élevé à 85,814, dont 8,140 femmes seulement.

Eu égard à leurs antécédents judiciaires, ces 85,814 récidivistes se distribuent comme suit : libérés des travaux forcés 157; réclusionnaires, 792; libérés de plus d'un an d'emprisonnement, 9,776; d'un an ou moins, 62,934 (73 p. 100), et n'ayant précédemment encouru que des peines pécuniaires, 12,155. C'est, comme par le passé, en matière d'ivresse, de vagabondage, de rébellion et outrages à des agents, d'escroquerie et de vol qu'on compte le plus de récidivistes.

Sursis à l'exécution de la peine. — L'application aux récidivistes des dispositions bienveillantes de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines continue de donner des résultats très appréciables. En effet, 34,532 condamnés ont bénéficié, en 1901 (au lieu de 31,427 en 1900 et de 28,497 en 1899), du sursis prévu par cette loi, soit 304 sur 1,000 condamnés susceptibles d'obtenir cette faveur. En 1899, cette proportion était de 236 sur 1,000. Bien que les tribunaux semblent de jour en jour comprendre davantage la portée morale de cette loi, on voit qu'ils en font encore un usage des plus modérés, puisque plus de deux fois sur trois ils refusent leur bienveillance à des inculpés qui ne leur paraissent pas donner des gages d'un amendement certain.

QUATRIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Les tribunaux de simple police ont rendu 364,102 jugements définitifs en 1901, savoir : 293,479 jugements contra-

dictoires et 70,623 par défaut. Ces 364,102 jugements ont été prononcés : 361,943 à la requête du ministère public, et 2,159 seulement à la requête des parties civiles.

Ils concernaient 425,950 inculpés. Les tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 310. Les autres ont été : 14,553 (4 p. 100) acquittés, 382,875 (89 p. 100) condamnés à l'amende et 18,212 (7 p. 100) condamnés à l'emprisonnement.

En 1900, les tribunanx de simple police avaient rendu 391,872 jugements intéressant 455,813 inculpés.

Il n'a été interjeté, en 1901, que 517 appels. Ce n'est guère plus d'un sur 100 jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie de recours. Près des sept dixièmes (69 p. 100) des jugements attaqués ont été confirmés.

CINQUIÈME PARTIE.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Parquets. — Les procureurs de la République qui avaient eu à s'occuper, en 1900, de 522,763 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, ont été saisis, en 1901, de 525,457 affaires; 67,621 d'entre elles leur sont parvenues directement de la partie lésée, les juges d'instruction en ont reçu 81 et les autres ont été transmises aux magistrats des parquets :

Par la gendarmerie (12 par homme)	261,524
Par les commissaires de police ou leurs agents (9 par agent)	165,006
Par les gardes champêtres communaux (1 pour 4 gardes)	7,572
Par les juges de paix en cas de flagrant délit	2,197
Par les maires (1 pour 11 magistrats municipaux)	3,136
Par les gardes particuliers assermentés (1 pour 8 gardes)	6,851
Par les agents des ponts et chaussées (1 pour 2 agents)	1,533
De toute autre manière	5,347

Il a été statué pendant l'année sur 520,645 affaires, qui ont été : 302,359 (58 p. 100) classées au parquet comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite (297,612 en 1900); 127,174 (24 p. 100) portées directement à l'audience

correctionnelle par le ministère public; 50,548 (10 p. 100) renvoyées devant une autre juridiction et 40,594 (8 p. 100) communiquées aux juges d'instruction.

Cabinets d'instruction. — Le nombre des instructions nouvelles (40,594) confiées en 1901 aux juges d'instruction, forme, avec celui des procédures dont ces magistrats se trouvaient encore saisis au 1[er] janvier (5,098) un total de 45,692. Près des neuf dixièmes de ces instructions, 40,651, ont été terminées dans l'année par des ordonnances : 13,573 (29 p. 100) de non-lieu non frappées d'opposition et 27,078 (71 p. 100) de renvoi devant les juridictions compétentes; 128 affaires ont été évoquées par les cours d'appel ou réglées sans ordonnance à la suite de transaction avec les administrations publiques poursuivantes. Enfin, il restait à la fin de l'année 4,912 affaires.

Chambres d'accusation. — En 1901, les chambres d'accusation ont rendu 2,510 arrêts portant renvoi : 2,253 aux assises, 69 aux tribunaux correctionnels, 4 aux tribunaux de simple police et 184 déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun des inculpés.

Affaires sans suite. — Le nombre total des affaires laissées sans suite, en 1901, en vertu de décisions du ministère public, des ordonnances des juges d'instruction et des arrêts des chambres d'accusation a été de 316,051, soit les sept dixièmes du nombre des plaintes, procès-verbaux et dénonciations déférés aux parquets. Voici les motifs qui ont déterminé de semblables solutions : les faits ne constituaient ni crime ni délit, 142,670 ou 48 p. 100; les auteurs des infractions n'ont pu être découverts, 96,886 (30 p. 100); les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public, 44,154 (13 p. 100); les charges relevées contre les inculpés désignés étaient insuffisantes, 8,471 ou 2 p. 100; l'existence même du délit n'avait pas été établie ou tout autre cause, 24,070 ou 7 p. 100.

Durée des procédures criminelles. — Les tribunaux correctionnels ont jugé 25,210 affaires (15 p. 100) dans les trois

jours du délit, 23,365 (14 p. 100) dans le délai de quatre à huit jours, 33,794 (20 p. 100) dans celui de neuf à quinze jours, 44,077 (27 p. 100) dans la seconde quinzaine de l'infraction et 39,564 (24 p. 100) plus tard.

Devant les cours, les jugements attaqués par la voie de l'appel sont confirmés ou infirmés dans le mois de l'appel 60 fois sur 100.

En ce qui concerne les affaires jugées contradictoirement par les cours d'assises, les délais sont nécessairement plus longs à cause de l'instruction préalable et de l'intervalle observé entre les sessions. Toutefois, près des deux cinquièmes, 810 ou 39 p. 100, ont été réglées, en 1901, dans les trois mois du réquisitoire introductif d'instance.

Détention préventive. — Au 1[er] janvier 1901, il restait à statuer sur le sort de 3,167 individus se trouvant en état d'arrestation préventive; 96,680 ont été écroués dans l'année, soit au total, 99,847. Parmi eux, 97,495 ont vu se terminer leur détention de la manière suivante :

Mise en liberté ordonnée par le ministère public	20,525 ou 11 p. 100.
Mise en liberté provisoire	6,302 ou 7
Ordonnance de non-lieu	4,204 ou 4
Comparution devant le tribunal correctionnel	63,609 ou 65
Renvoi devant la chambre d'accusation	2,537 ou 3
Autres motifs	318

La détention préventive avait duré moins de huit jours à l'égard de 65,427 (67 p. 100), de huit à quinze jours pour 14,382 (15 p. 100), de seize jours à un mois pour 10,493 (11 p. 100) et plus d'un mois pour 7,193 (7 p. 100). Ces proportions sont presque les mêmes que celles qui avaient été relevées en 1900.

Liberté provisoire. — Sur les 97,495 inculpés dont la détention préventive a cessé en 1901, on en compte 6,302, près de 7 p. 100, qui ont été mis en liberté provisoire. Ce chiffre accuse non seulement sur celui de 1900 (4,864 ou 4 p. 100), mais sur ceux des périodes antérieures une augmentation sensible. Cette amélioration est évidemment due à une observation plus rigoureuse des recommandations

réitérées de la chancellerie, notamment de celles qui font l'objet de la circulaire du 20 février 1900 (§ IV).

D'accord avec le ministère public, les juges d'instruction ont donné mainlevée du mandat de dépôt en faveur de 5,525 individus arrêtés : 441 pour crimes et 5,084 pour délits (art. 94 du Code d'instruction criminelle). La mise en liberté provisoire était obligatoire pour 73 inculpés, dont les infractions ne devaient entraîner qu'une amende ou constituaient des contraventions de simple police (art. 129 et 131 du Code d'instruction criminelle). Elle a eu lieu, de droit, cinq jours après l'interrogatoire pour 131 prévenus, qui, n'étant pas en état de récidive légale et ayant un domicile, s'étaient rendus coupables de délits passibles d'une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement (art. 113, § 2, même Code). Les tribunaux correctionnels ont mis 90 prévenus provisoirement en liberté dans les affaires de flagrant délit qu'ils renvoyaient à une audience ultérieure, parce qu'elles n'étaient pas en état de recevoir jugement (art. 5 de la loi du 20 mai 1863). Enfin, la mise en liberté provisoire a été accordée, sur requête, à 483 individus poursuivis : 92 pour des crimes et 391 pour des délits (art. 113 § 1er du Code d'instruction criminelle).

SIXIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Extraditions. — Il a été effectué, en 1901, 309 extraditions qui avaient été demandées : 134 par la France et 175 par les gouvernements étrangers. Les malfaiteurs qui ont été livrés à ces derniers avaient été réclamés : 59 par l'Italie, 54 par la Belgique, 28 par l'Allemagne, 24 par la Suisse, 2 par l'Espagne, 2 par les Pays-Bas, 1 par l'Angleterre, 1 par l'Autriche, 1 par la principauté de Monaco, 1 par la Confédération argentine, 1 par la Russie et 1 par la Suède. Ceux qui ont été extradés sur la demande du gouvernement français s'étaient réfugiés : 70 en Belgique, 36 en Suisse, 11 en Allemagne, 8 en Espagne, 5 en Angleterre, 2 en Italie, 1 au Brésil et 1 dans la principauté de Monaco.

Les malfaiteurs extradés avaient à répondre : 163 de vols ou d'abus de confiance, 31 de faux, 24 d'escroquerie, 23

d'assassinat, de meurtre ou d'infanticide, 21 de banqueroute frauduleuse, 19 de viols ou d'attentats à la pudeur et 27 d'autres infractions.

Morts accidentelles. — Les morts accidentelles constatées en France pendant l'année 1901 ont été au nombre de 12,673 (13,088 en 1900) : les victimes étaient : 10,108 hommes et 2,565 femmes. Les trois dixièmes des accidents suivis de mort (3,188 ou 29 p. 100) ont eu lieu par immersion, un quart (2,728) par des chutes d'un lieu élevé ou sous des voitures, charrettes, etc. L'abus des liqueurs alcooliques a causé un peu plus de victimes en 1901 que pendant l'année précédente : 520 au lieu de 492; c'est un vingtième du nombre total.

Suicides. — Le nombre des suicides a diminué de 108 en 1901. Il a été de 8,818 au lieu de 8,926 en 1900, de 8,952 en 1899 et de 9,438 en 1898, soit en quatre ans une réduction de plus de 6 p. 100.

Les suicidés de 1901 se divisent, sous le rapport du sexe, en 6,809 hommes (77 p. 100) et 2,009 femmes (23 p. 100).

En ce qui concerne l'âge, l'état civil et la profession des suicidés, je crois devoir présenter sous forme de tableau (voir p. 222), afin d'en faire mieux ressortir les particularités, les renseignements relatifs aux deux dernières années :

C'est par la pendaison et la submersion que les deux tiers des suicidés se donnent la mort. En 1901, 3,471 morts volontaires (40 p. 100) ont été réalisées par le premier moyen et 2,308 (26 p. 100) par le second; les autres suicidés ont recouru : 1,089 (12 p. 100) à une arme à feu; 756 (9 p. 100) à l'asphyxie par le charbon; 205 (2 p. 100) à un instrument tranchant ou aigu; 170 (2 p. 100) au poison; 355 (4 p. 100) à une chute d'un lieu élevé et 464 (5 p. 100) à tout autre genre de mort.

Les suicides ont continué d'être plus fréquents au printemps (31 p. 100) et en été (26 p. 100) qu'en automne (21 p. 100) et en hiver (22 p. 100).

Enfin, en ce qui concerne les motifs qui, d'après les enquêtes, ont paru déterminer ces morts volontaires, les résultats de 1901 sont les suivants : des souffrances physiques ont

provoqué 1,716 suicides (22 p. 100); la misère ou des revers de fortune, 1,361 (17 p. 100); des maladies cérébrales, 1,206 (15 p. 100); des habitudes d'ivrognerie ou des accès d'ivresse, 1,192 (15 p. 100); des chagrins de famille, 941 (12 p. 100); un amour contrarié ou la jalousie, 365 (5 p. 100); des contrariétés diverses, 1,002 (14 p. 100); il a été impossible à l'égard de 1,035 suicides d'établir les véritables mobiles qui avaient dirigé leurs auteurs.

DÉSIGNATION.		HOMMES.		FEMMES.	
		1900.	1901.	1900.	1901.
		NOMBRES réels des suicidés.	NOMBRES proportionnels sur 100.	NOMBRES réels des suicidés.	NOMBRES proportionnels sur 100.
ÂGE.	Moins de 16 ans	53	5	67	6
	16 à 21 ans	372		409	
	21 à 25 ans	536	6	606	7
	25 à 30 ans	713	8	673	8
	30 à 40 ans	1,307	15	1,320	15
	40 à 50 ans	1,541	18	1,638	19
	50 à 60 ans	1,774	21	1,710	20
	Plus de 60 ans	2,337	27	2,140	25
	Inconnu	293	•	265	•
ÉTAT CIVIL.	Célibataires	2,702	32	2,803	34
	Mariés	3,624	43	3,603	42
	Veufs	2,090	25	1,968	24
	Inconnu	510	•	444	•
PROFESSION.	Agriculture	2,542	28	2,472	28
	Industrie	1,510	17	1,382	16
	Commerce et transports	1,076	12	1,162	13
	Domestiques	1,416	16	1,402	16
	Propriétaires rentiers	901	16	934	15
	Force publique	91		71	
	Professions libérales	390		366	
	Inconnue	1.000	11	1,029	12

Frais de justice. — Pendant l'exercice financier 1901, les agents du Trésor avaient à percevoir 9,281,738 francs de frais de justice criminelle (840,000 francs de moins que durant l'exercice précédent). Ils ont recouvré, au même titre 3,550,729 francs, soit 243,443 francs de moins qu'en 1900; la proportion de la perte pour le Trésor est donc de 61 p. 100. Le déficit est plus important encore, en ce qui concerne les amendes et condamnations pécuniaires; 67 p. 100 sur 6,935,343 francs qu'il y avait à percevoir pour cette cause, il en a été seulement recouvré 2,274,327 francs.

La contrainte par corps pour le recouvrement des frais et amendes a été exercée, en 1901, contre 20,622 condamnés, dont 521 en matière forestière et 20,101 en toute autre matière. Elle avait été exercée en 1900 contre 29,955 condamnés et contre 31,089, moyenne annuelle, de 1896 à 1900.

ALGÉRIE.

Cours d'assises. — Les quatre cours d'assises d'Algérie et les deux tribunaux de Tunisie statuant au criminel ont été saisis de 496 affaires comprenant 654 accusés et concernant : 414 des attentats contre les personnes et 82 des crimes contre les propriétés.

Le nombre de ces derniers qui avait été de 101, en moyenne, pendant les cinq dernières années, s'est abaissé à 88 en 1900 et à 82 en 1901.

Ainsi qu'il a été constaté dans le dernier rapport sur l'Administration de la justice criminelle, le nombre des attentats contre les personnes avait suivi, pendant les vingt dernières années une marche ascendante. En 1901, les cours d'assises n'ont été saisies que de 414 accusations au lieu de 503, moyenne des cinq dernières années, et de 533 en 1900; 526 accusés seulement ont été traduits devant la juridiction criminelle, au lieu de 728 en 1900 et de 692 au cours de la dernière période quinquennale.

Cette constatation permettrait de supposer qu'une amélioration s'est produite dans le mouvement de la criminalité violente en Algérie, s'il n'y avait lieu de remarquer que la correctionnalisation, dont les magistrats font un usage de plus en plus fréquent n'est pas étrangère à cette diminution. L'augmentation correspondante du nombre des délits de coups et blessures, jugés par les tribunaux correctionnels est, à cet égard, un indice des plus fâcheux.

La diminution des crimes contre les personnes porte presque exclusivement sur les attentats contre la vie : coups et blessures suivis de mort, sans intention de la donner, 50 accusations, au lieu de 56 en 1900; meurtres : 216 au lieu de 262; assassinats : 65 au lieu de 128.

La répartition suivant le sexe et l'âge des 654 accusés,

jugés en 1901, ne présente pas, par rapport aux années précédentes, des variations très appréciables : hommes, 625 (96 p. 100); femmes, 29 (4 p. 100); mineurs de 21 ans, 99 (15 p. 100); de 21 à 40 ans, 435 (67 p. 100); de plus de 40 ans, 120 (18 p. 100).

Au point de vue de la nationalité, ces accusés se subdivisent en 60 français, 61 étrangers et 533 indigènes musulmans.

Mais, pour apprécier dans quelle mesure chaque élément de la population algérienne contribue au mouvement criminel, il est nécessaire de rechercher le rapport qui existe entre le chiffre des accusés, classés par nationalité, et celui de la population correspondante, en déduisant, bien entendu, des chiffres qui précèdent, ceux qui concernent la Tunisie.

En prenant pour base les chiffres du dernier recensement, on obtient, à ce point de vue, les résultats suivants :

ORIGINE.	POPULATION.	ACCUSÉS.	PROPORTION sur 100,000 habitants.
Français	416,164	58	13.9
Indigènes	3,493,175	495	14.1
Étrangers	241,175	43	17.8

Ainsi que l'indique ce tableau, c'est la population étrangère qui fournit à la grande criminalité le plus fort contingent; la différence est très faible entre les français et les indigènes. Peut-être pourrait-on faire observer à cet égard que la proportion des affaires classées sans suite, ou terminées par des ordonnances de non-lieu est beaucoup plus forte parmi les indigènes que parmi les français, en raison des difficultés spéciales que présentent les informations ouvertes contre les premiers.

Sur les 654 accusés, 226 (34 p. 100) ont été acquittés, 280 (43 p. 100) condamnés à des peines afflictives et infamantes et enfin 148 (23 p. 100) à des peines correctionnelles.

La proportion des acquittements, légèrement inférieure à

la moyenne des cinq dernières années (35 p. 100), est toujours considérable. Ce résultat, depuis longtemps constaté, est dû en grande partie à l'attitude particulière des accusés et des témoins indigènes à l'instruction ou devant le jury.

La loi du 30 décembre 1902, qui a déféré à la juridiction des tribunaux criminels, assistés d'un jury spécial, la répression des crimes commis par les indigènes, procurera, il faut l'espérer, de meilleurs résultats.

Tribunaux correctionnels. — Le mouvement des affaires jugées par les tribunaux correctionnels n'a subi, depuis quelques années en Algérie, aucune modification sensible; si le total des poursuites s'est élevé de 14,194 en 1900 à 14,305 en 1901, celui des prévenus s'est abaissé de 18,926 à 18,323.

Sur 14,305 affaires, 1,136 (8 p. 100) ont été jugées à la requête d'une partie civile ou d'une administration publique, 2,850 (20 p. 100) en vertu de la loi du 20 mai 1863, 7,421 (52 p. 100) par voie de citation directe et 2,898 (20 p. 100) après instruction.

Il est regrettable que l'étendue des circonscriptions judiciaires n'ait pas permis aux parquets d'avoir plus souvent recours à la procédure rapide des flagrants délits. C'est pour obvier à cet inconvénient et assurer une répression plus immédiate que les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 ont institué, en Algérie, les tribunaux répressifs, appelés à connaître, désormais, des délits correctionnels commis par les indigènes.

La répartition des prévenus suivant l'âge et le sexe est à peu près la même en 1901 que pendant les cinq dernières années, ainsi que l'indique le tableau suivant :

ÂGE DES PRÉVENUS.	CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 100.			
	HOMMES.		FEMMES.	
	1896-1900.	1901.	1896-1900.	1901.
Moins de 16 ans	3	4	4	5
Moins de 16 à 21 ans	11	14	12	12
De plus de 21 ans	86	82	84	83

On peut toutefois constater que le nombre des jeunes délinquants a subi une légère augmentation proportionnelle.

Les 18,323 prévenus de 1901 se subdivisent en 3,179 français; 2,403 autres européens et 12,741 indigènes; mais il est utile, comme nous l'avons fait pour les cours d'assises, d'indiquer dans le tableau suivant, le rapport qui existe entre le nombre des prévenus, ainsi classés, et la population correspondante :

ORIGINE.	POPULATION.	PRÉVENUS.	PROPORTION pour 100,000 habitants.
Français	416,164	3,021	725
Indigènes	3,493,175	11,498	329
Étrangers	241,175	1,699	704

Si l'on recherche quel a été le résultat des poursuites, on trouve que sur 18,323 prévenus, 1,826 (10 p. 100) ont été acquittés ou remis à leurs parents, 10,773 (59 p. 100) condamnés à l'emprisonnement et enfin 5,724 (31 p. 100) condamnés à l'amende.

La moyenne des acquittements est exactement la même que pour les années précédentes, supérieure de 5 centièmes à celle de la France.

Sursis. — Le nombre des sursis qui avait été de 633 en 1899 et de 877 en 1900, s'est élevé à 1,108 en 1901. Sur 100 prévenus condamnés, 6 seulement ont bénéficié de cette faveur. Cette proportion est trois fois plus forte dans la métropole (18 p. 100). Mais il convient de rappeler que les tribunaux d'Algérie et de Tunisie ont toujours hésité à faire preuve d'indulgence à l'égard des indigènes, généralement enclins à considérer comme une faiblesse toute mesure bienveillante.

Justices de paix à compétence étendue. — Les justices de paix à compétence étendue ont eu à statuer sur 4,007 affaires, comprenant 5,058 prévenus. Ces chiffres sont généralement inférieurs à ceux de l'année précédente (4,825 affaires

et 5,799 prévenus), et aux chiffres moyens des cinq dernières années (4,690 affaires et 6,236 prévenus). La diminution porte principalement sur les contraventions forestière, dont le total s'est abaissé de 2,245 en 1900, à 1,782 en 1901.

La proportion des acquittements (6 p. 100) est de très peu supérieure à la moyenne des cinq dernières années (5 p. 100).

Tribunaux de simple police. — Les tribunaux de simple police d'Algérie et de Tunisie ont rendu 43,882 jugements, presque tous (42,778) à la requête du ministère public. Pendant les cinq dernières années, la moyenne annuelle des contraventions soumises aux magistrats cantonaux avait été de 50,778; ce chiffre avait été de 49,324 en 1900, soit une diminution de 5,342. Le nombre des inculpés a, de son côté, fléchi de 67,716 en 1900 à 60,758.

Instruction criminelle. — Le ministère public a été saisi de 36,981 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux; ce total qui était de 42,243 en 1897, n'a cessé de suivre, depuis cette époque, une marche décroissante : 41,888 en 1898, 39,139 en 1899 et 38,245 en 1900.

Parmi toutes les affaires dont les parquets ont eu à s'occuper, 16,955 (46 p. 100) ont été classées sans suite. Cette proportion, qui est d'ailleurs la même depuis plusieurs années, est toujours très élevée; elle doit être attribuée, d'une part à la facilité avec laquelle beaucoup de malfaiteurs échappent aux recherches de la justice, et d'autre part à l'habitude des indigènes de se plaindre trop souvent de délits imaginaires.

Les juges d'instruction ont rendu 5,790 ordonnances, dont 1,918 de non-lieu. Ces magistrats, ainsi que les membres du parquet, ont reçu des officiers de police judiciaire de tout ordre le concours le plus actif; ceux-ci s'acquittent toujours avec le plus grand zèle de la mission qui leur est confiée. Les juges de paix, malgré les nombreuses attributions qui leur sont conférées, ont procédé à 16,803 informations au criminel, au cours desquelles ils ont entendu 106,414 témoins.

Détention préventive. — Les magistrats algériens, s'inspirant des instructions réitérées de la chancellerie, se montrent, comme leurs collègues de France, de jour en jour plus res-

pectueux de la liberté individuelle. C'est ainsi que le nombre des inculpés soumis à la détention préventive, qui s'élevait à 11,738 en 1897, s'est successivement abaissé à 12,689 en 1898, 10,371 en 1899, 9,911 en 1900 et enfin 9,836 en 1901. Ce dernier chiffre serait encore moins élevé si des troubles récents et exceptionnels n'avaient occasionné l'arrestation de 188 indigènes, qui se trouvaient impliqués dans une seule affaire.

En résumé, tandis que le nombre des affaires soumises aux tribunaux correctionnels n'a pour ainsi dire pas varié, on constate pour 1901 une diminution très sérieuse du chiffre des affaires soumises aux cours d'assises, aux justices de paix à compétence étendue et aux tribunaux de simple police. D'un autre côté, le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux adressés aux parquets est très inférieur à ce qu'il était au cours des années précédentes.

Le mouvement de la criminalité en Algérie, tel qu'il ressort des dernières statistiques, présente donc des résultats d'ensemble fort satisfaisants; toutefois, l'expérience ayant démontré que des modifications étaient nécessaires dans le fonctionnement de la justice répressive, des textes récents ont créé dans notre colonie des juridictions criminelles et correctionnelles mieux appropriées aux mœurs et au caractère des habitants de ce pays. L'avenir nous permettra d'apprécier si les moyens mis entre les mains du gouvernement général auront pour effet de combattre plus efficacement encore que par le passé une insécurité qui bien qu'en décroissance, n'en menace pas moins encore profondément les personnes et les propriétés.

TUNISIE.

Il me reste à extraire des chiffres qui précèdent ceux qui concernent la Tunisie et à indiquer sommairement la marche de la criminalité dans la Régence.

Les tribunaux criminels de Tunis et de Sousse ont été saisis, en 1901, de 35 affaires comprenant 58 accusés : 19 de ceux-ci ont été acquittés, 22 condamnés à des peines afflictives et infamantes et 17 condamnés à des peines correctionnelles; la proportion des acquittements est de 33 sur

100 accusés, tandis qu'elle atteint 35 sur 100, pour l'ensemble des juridictions criminelles d'Algérie et de Tunisie.

En 1900 les mêmes tribunaux avaient eu à statuer sur 50 affaires comprenant 76 accusés. Il y a donc, d'une année à l'autre, une forte diminution.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les affaires de la compétence des tribunaux correctionnels, dont le total s'est élevé de 1,453 en 1900 à 1,626 en 1901.

Les justices de paix à compétence étendue ont rendu 410 jugements (au lieu de 543 en 1900) et les tribunaux de simple police 3,248 (au lieu de 3,408).

Tel est, Monsieur le Président, le résumé succinct des résultats constatés dans le compte rendu de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1901.

En vous présentant, au mois de septembre dernier, l'exposé détaillé des travaux des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, pendant les vingt dernières années, je me suis attaché à dégager de cette longue série de chiffres les résultats les plus propres à mettre en relief les heureux effets des modifications introduites dans notre législation criminelle. Ces résultats peuvent se résumer ainsi : le nombre des crimes et des délits diminue, le mouvement de la récidive se ralentit, la marche des procédures devient plus rapide, la détention préventive plus rare et moins longue, la mise en liberté provisoire plus fréquente que par le passé.

Le compte général de 1901, dont je viens d'analyser sommairement les données principales, attestent, ainsi qu'on a pu le constater, un nouveau progrès dans cette voie.

En ce qui touche l'administration proprement dite de la justice répressive, je n'hésite pas à reconnaître que la magistrature, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, s'est acquittée de ses laborieuses fonctions avec tout le zèle désirable, et j'exprime la conviction que ses efforts continueront d'avoir pour but de maintenir et d'accroître les améliorations déjà réalisées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

CIRCULAIRE.

Immunité parlementaire. — Flagrant délit. — Ajournement du parlement pendant le cours de la session. — Devoir des parquets de s'abstenir, durant cette période, de tout acte de poursuite, en ce qui concerne les membres du parlement, avant d'avoir reçu des instructions de la Chancellerie. (1er bureau, n° 1803 A 03.)

(10 septembre 1903.)

Monsieur le Procureur général,

L'interprétation qu'il convient de donner à l'article 14 de la Constitution de 1875, en tant qu'elle vise les membres du Parlement arrêtés en flagrant délit durant les sessions parlementaires, soulève d'assez vives controverses.

Cet article est ainsi conçu :

« Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

« La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert. »

De la première partie de cet article, il paraît bien résulter que la procédure de flagrant délit doit recevoir son entier effet même lorsque le membre du Parlement est arrêté pendant la session.

Mais de la seconde partie il résulte très nettement que cette procédure peut être immédiatement suspendue si la Chambre le requiert.

Il ne se présentera donc pas de difficultés ou il ne s'en présentera que très rarement lorsque le Parlement sera en session et siégera, car, aussitôt après l'arrestation d'un député ou d'un sénateur, l'assemblée à laquelle il appartient sera saisie de l'affaire soit par un ou plusieurs de ses membres, soit par son Président.

Il en va tout autrement quand le Parlement est bien en

session, mais s'est ajourné à une date plus ou moins éloignée. Dans ce cas, il ne peut être saisi par personne, et l'immunité parlementaire se trouve dénuée de ses garanties habituelles.

Convient-il dès lors d'appliquer dans toute son étendue la procédure de flagrant délit?

Certains parquets, forts du premier paragraphe de l'article 14, l'ont ainsi pensé.

Les Présidents de la Chambre se sont nettement prononcés dans le sens contraire.

La question s'est posée à nouveau le 19 juin 1903 devant la Chambre des députés.

Appelé à donner mon opinion à la tribune, j'ai déclaré que l'immunité parlementaire devait rester entourée de toutes les garanties nécessaires à son libre exercice, et que ces garanties disparaîtraient si certaines précautions n'étaient prises dans l'application aux membres de la représentation nationale de la loi du 20 mai 1863.

Et par un ordre du jour voté à l'unanimité, la Chambre a approuvé mes déclarations.

En conséquence, je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que vos substituts m'avisent sans retard de l'arrestation et s'abstiennent de tout acte de poursuite, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des instructions à cet égard.

D'ailleurs, ma chancellerie doit être, dans tous les cas, informée d'urgence, toutes les fois que l'action publique est mise en mouvement contre un membre du Parlement et tenue au courant spécialement de tout acte de poursuite qui aurait pour résultat de porter atteinte au principe de la liberté individuelle en ce qui concerne l'inculpé.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

CIRCULAIRE.

Magistrats, juges d'instruction. — Devoir de se tenir à l'écart des polémiques et de s'abstenir de faire, sans autorisation, des communications susceptibles d'être reproduites dans les journaux. (1er bureau, n° 1876 A 03.)

(26 septembre 1903.)

Monsieur { le Procureur général, le Premier Président,

A la date du 9 décembre 1899, mon prédécesseur rappelait aux magistrats qu'ils devaient se tenir à l'écart des polémiques et s'abstenir, à moins d'y être autorisés par la Chancellerie, de toute communication qui pourrait être reproduite par des journaux.

Des incidents récents m'ont permis de constater que ces prescriptions étaient trop souvent méconnues. Des magistrats des juges d'instruction surtout, oubliant la réserve que leur imposaient leurs fonctions, se sont prêtés à des entretiens dont ils ne pouvaient ignorer le caractère, et dont la publication était de nature à porter une atteinte aussi grave aux intérêts de la défense et de la poursuite qu'à la dignité de ceux qui l'ont provoquée, acceptée ou subie.

Les magistrats ne doivent compte de leurs actes qu'à leurs chefs, et ceux-ci ont seuls qualité pour provoquer, le cas échéant, leurs explications sur la façon dont ils remplissent leurs devoirs.

Il importe que cette règle essentielle de discipline soit scrupuleusement suivie et je suis décidé à réprimer sévèrement toute infraction qui y serait constatée et qu'il est du devoir des chefs de la Cour de me signaler immédiatement.

Je vous prie de vouloir bien porter immédiatement à la connaissance des magistrats de votre ressort la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

CIRCULAIRE

relative à l'application du décret du 15 août 1903 portant fixation des frais et dépens pour les cours d'appel et les tribunaux.

(5 octobre 1903.)

Messieurs { les Premiers Présidents, les Procureurs généraux,

Les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à prendre l'initiative de remplacer par une tarification nouvelle les tarifs des frais et dépens en matière civile, et les conséquences de cette substitution ont été consignés dans le rapport qui précède le décret rendu, sur ma proposition, par M. le Président de la République le 15 août dernier; je n'ai donc pas à vous entretenir, dans la présente circulaire, des causes qui ont rendu cette réforme nécessaire.

Ce décret, inséré dans le *Journal officiel* du 20 août, entre en vigueur le 16 de ce mois.

Les termes en sont clairs et précis, et pourraient se passer de commentaire.

Je crois utile, néanmoins, de vous en rappeler les dispositions essentielles et de réglementer certains détails de son exécution afin de prévenir, s'il est possible, les divergences d'appréciation, et d'en assurer l'application d'une manière uniforme dans tous les ressorts.

TITRE PREMIER.

DROITS ET ÉMOLUMENTS ALLOUÉS AUX AVOUÉS.

L'article 1er résume, en peu de mots, l'économie générale du tarif. Il énumère les droits alloués dans une instance; il les qualifie et détermine les seuls éléments dont sera composée, à l'avenir, la rémunération de l'avoué tant pour son travail intellectuel et ses frais généraux que pour les diverses formalités à remplir, et la copie de tous les actes de procédure. Article 1er.

Les seules exceptions admises pour le remboursement de ses déboursés personnels sont, en dehors des avances dûment

justifiées dans l'intérêt de son client, celles nommément indiquées dans l'article 73, de telle sorte que l'énumération comprise dans les articles 1 et 73 embrasse l'ensemble des droits et allocations destinés à rétribuer l'officier ministériel dans les affaires contentieuses et dans les procédures.

Aucun autre émolument ou débours ne doit être passé en taxe.

Ces droits, d'après l'article 77, sont applicables aux avoués d'appel.

Ils sont égaux pour tous les avoués d'une même cause, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, appelants ou intimés.

Droit de Conseil.

Art. 2 et 3. Le droit de Conseil ne peut être exigé qu'une seule fois dans une même cause.

Il est dû *dans les instances* qui comportent une constitution d'avoué, par le fait même de cette constitution.

Dans toute autre procédure, ce droit ne peut être perçu qu'en vertu d'une disposition expresse du tarif.

Droit de formalités.

Art. 4 et 5. Le droit de formalités est alloué, suivant les cas, en totalité ou en partie.

L'allocation à l'avoué d'une fraction de ce droit, dans certaines matières ou à l'occasion de diverses phases de la procédure, est formulée de deux manières.

Si la rédaction employée est la suivante : Il est alloué le quart du droit de formalités, la moitié du droit de formalités, le droit est gradué, sujet à augmentation ou à réduction suivant le plus ou moins d'importance ou les modalités de l'affaire à laquelle il s'applique.

Si l'allocation est, au contraire, exprimée en chiffres, s'il est dit par exemple : Il est alloué le droit de formalités de 10 francs, le droit de formalités de 20 francs, le droit accordé est soustrait aux différentes causes d'augmentation ou de réduction. Il est invariable et devient un droit fixe.

Le droit de formalités dans les *instances sur demandes principales*, à l'exclusion de toutes autres, est sujet à augmentation s'il y a pluralité de parties, et si les parties, en sus de la

première, ont à la fois des avoués différents et des intérêts distincts. La réunion des deux conditions est nécessaire. L'existence de l'une ou de l'autre seule ne produit sur le taux du droit aucun effet.

Cette allocation profite aussi bien à l'avoué demandeur qu'à l'avoué défendeur ou intervenant. Il suffit qu'il ait été suivi ou conclu contre plus d'une partie.

Une exception toutefois doit être faite pour la demande en garantie (art. 24). L'avoué qui appelle en garantie reçoit, pour cette procédure, quel que soit le nombre des appelés, la *moitié* des droits de formalités et d'instruction. Cette rémunération ne saurait être cumulée avec l'augmentation éventuelle visée par l'article 5.

Accidents du travail.

L'article 6 fournit une première application de la faveur exceptionnelle accordée aux procès concernant les accidents du travail. Art. 6.

Les droits de Conseil et de formalités ne varient pas quelle que soit l'importance de l'intérêt engagé. Il en résulte que le chiffre de base pour le calcul du droit de formalités sera toujours de 15 francs. Ainsi, le *quart* du droit de formalités dans cette catégorie d'affaires est de 3 fr. 75, la moitié est de 7 fr. 50.

Droit d'instruction.

Les articles 7 à 16 déterminent sous la rubrique «Droit d'instruction» les règles à suivre pour l'évaluation de l'intérêt du litige. Art. 7 à 17.

Ces règles constituent l'une des parties les plus importantes et les plus délicates du nouveau tarif. Elles méritent donc une attention particulière parce que, de leur application plus ou moins exacte et rigoureuse dépend, en grande partie, le succès de la réforme.

C'est, en effet, l'intérêt du litige, la valeur de cet intérêt qui règle non seulement le droit d'instruction; mais encore les droits de Conseil et de formalités, en ce qui touche les émoluments; et, quant aux déboursés, le droit de correspondance. C'est lui qui justifie, selon les cas, les réductions dont

ces différents droits sont atteints en vue de dégrever les litiges de peu de valeur.

Calcul du droit proportionnel d'instruction.

L'intérêt du litige repose sur une base différente suivant qu'il s'agit :

A. D'affaires portant sur un intérêt pécuniaire;

B. D'affaires non susceptibles d'être évaluées en argent.

A. *Affaires portant sur un intérêt pécuniaire.* — L'intérêt du litige, dans les affaires portant sur un intérêt pécuniaire, résulte de l'ensemble des conclusions tant principales qu'incidentes et reconventionnelles respectivement prises par les parties, qu'elles soient demanderesses, défenderesses ou intervenantes, qu'il s'agisse de demandes additionnelles ou reconventionnelles.

Le calcul des droits doit donc porter sur un *total* et non sur chaque demande ou chef de demande considéré isolément.

Ce mode de calcul ne saurait cependant devenir pour l'avoué la source d'un double émolument perçu à la fois sur les conclusions qui tendent à faire triompher la demande et sur celles qui tendent à la faire repousser.

Les prétentions du demandeur fixent, en principe, l'importance du litige, et, par suite, la base de rétribution des avoués de la cause. Dès lors, la demande reconventionnelle qui peut entrer en ligne de compte pour le calcul des droits d'instruction est, non pas celle qui constitue un simple moyen de défense opposé à l'action principale — car elle rentre alors dans les limites de cette action avec laquelle elle se confond — mais celle qui en est indépendante, et par laquelle le défendeur, se transformant lui-même en demandeur, réclame une condamnation à son profit.

La partie des conclusions qui n'a pas été contredite et celle qui n'a pas été soutenue, soit parce qu'elle a été abandonnée avant toute contradiction, soit parce qu'elle reposait sur une prétention que le demandeur savait manifestement excessive, sont retranchées de l'intérêt du litige.

Il est donc nécessaire, pour que les conclusions en tout ou en partie ne soient pas exclues de cet intérêt, qu'elles aient été sérieusement contredites ou soutenues; mais il suffit qu'une discussion sérieuse ait eu lieu à un moment quel-

conque de la procédure. Un chef abandonné ou non contredit après discussion, au cours d'une expertise, par exemple, doit être compris dans le calcul du droit proportionnel.

Toute interprétation contraire serait pour l'officier ministériel peu scrupuleux un encouragement à compliquer les procès au lieu de faciliter leur solution.

Lorsque des conclusions sont posées par lesquelles l'avoué s'en rapporte à justice, le juge, suivant les circonstances de la cause, et en se conformant à la jurisprudence sur la matière, appréciera si ces conclusions ont le caractère d'une contestation ou si elles emportent un acquiescement. S'en rapporter à justice.

S'il y a pluralité de défendeurs dans une même cause, l'avoué qui, sans acquiescer à la demande, s'en rapporte à justice, perçoit un émolument égal à celui qui la contredit en tout ou en partie (art. 1er) à moins que le tarif ne renferme une disposition contraire (art. 86 § 2).

Le fait de s'en rapporter à justice n'a pas la valeur d'une contestation dans les procédures où l'incapacité d'un ou plusieurs intéressés rend ces conclusions nécessaires; ni dans les homologations de liquidation et les demandes en délivrance de legs lorsque les conclusions s'appliquent à la demande elle-même; les articles 29 et 62 précisent, en effet, que l'émolument ordinaire fixé pour les instances n'est exigible en ces matières que si la contestation porte sur la liquidation ou sur le legs.

L'examen de l'article 16 qui alloue à l'avoué un droit d'instruction réduit, lorsque la demande n'est pas contestée, doit être rapproché de celui de l'article 8. Demande non contestée.

Ces deux articles visent deux hypothèses distinctes.

D'après l'article 8, la partie de la demande qui reste litigieuse doit seule servir de base au calcul de l'émolument proportionnel de l'avoué. C'est ce qui fixe sa rémunération.

L'article 16 prévoit, au contraire, qu'aucune partie de la demande n'est contestée. Le débiteur, par exemple, reconnaît à son créancier le droit de requérir un jugement contre lui, et se borne à solliciter un délai de grâce; — ou encore, les parties demandent au tribunal de consacrer, par une décision judiciaire, un contrat librement intervenu entre elles.

Dans l'un et l'autre cas, la demande n'étant pas contestée,

le droit d'instruction (art. 16) et le droit de formalités (art. 5) sont réduits de *moitié*.

Mode de détermination de l'intérêt du litige.

La détermination de l'intérêt du litige est chose facile :

1° Lorsque la contestation a pour objet une somme d'argent;

2° Lorsque cette détermination repose sur les articles 9 et 10 qui fixent exceptionnellement une base d'appréciation;

3° Enfin, en matière indéterminée, si les éléments du calcul sont fournis par la demande elle-même.

Mais il n'en sera pas toujours ainsi, et, dans de nombreuses instances, d'une nature indéterminée, portant cependant sur un intérêt pécuniaire, toute base d'appréciation fera défaut.

Évaluation.

L'intérêt litigieux, dans cette hypothèse, fait l'objet d'une déclaration d'évaluation (art. 11).

B. *Affaires non susceptibles d'être évaluées en argent.* — C'est encore une déclaration qui fixe la base légale sur laquelle repose l'intérêt litigieux dans les affaires qui échappent, par leur nature, à toute appréciation en argent; mais, dans ce cas, l'évaluation porte sur le droit d'instruction lui-même.

Il est difficile de poser des règles fixes pour ces diverses évaluations qui doivent être faites obligatoirement *avant la mise au rôle.* On peut admettre, néanmoins, qu'il conviendra de tenir compte de l'importance du litige, de ses difficultés, de la situation de fortune du plaideur, de l'utilité ou du profit que celui-ci compte retirer de la décision qu'il sollicite, etc.

Le litige dont l'intérêt est déterminé par une évaluation est soumis à toutes les règles applicables à celui dont le droit d'instruction est fixé au moyen d'un calcul.

Dans les instances qui donnent lieu à deux modes d'appréciation différents, la réunion des chefs déterminés et des chefs indéterminés fournit la base sur laquelle doit porter le droit d'instruction.

Minima et maxima.

Certaines instances se rattachant notamment à la propriété immobilière et dont la faible importance pécuniaire n'aurait pas procuré à l'avoué un émolument en rapport avec le service rendu, sont soustraites à la possibilité d'une base d'éva-

luation inférieure à un minimum déterminé (art. 10, 17, 81 § 1) avec un maximum qui ne doit pas être dépassé si l'évaluation porte sur le droit d'instruction (art. 12 et 81 § 2).

Les magistrats taxateurs ne perdront pas de vue que le principe fondamental du nouveau tarif est d'allouer aux avoués un émolument proportionnel à l'intérêt pécuniaire du procès et à l'importance de la procédure engagée; l'application du chiffre minimum ne saurait donc servir de règle pour la taxe.

Toutefois, les évaluations devront toujours être faites avec une grande modération et un soin minutieux, principalement dans les affaires rémunérées par une fraction du droit d'instruction pour éviter la majoration des états de frais.

Mode d'application de l'article 11.

Afin d'assurer l'exacte observation des articles 11 et 12, il m'a paru convenable, autant dans l'intérêt des parties que pour faciliter le contrôle des magistrats chargés de la taxe, d'adopter des mesures uniformes, et d'établir les règles suivantes :

Délivrance d'un bulletin aux avoués de la cause.

1° Dans toute affaire contradictoire ou par défaut et dans toute procédure soumises à la déclaration prescrite par l'article 11, il sera délivré à chacun des avoués de la cause, d'après un modèle que les Chambres de discipline arrêteront, un bulletin signé par le Président ou un membre de la Chambre délégué qui constatera la date de la déclaration, le chiffre de l'évaluation et l'avis de la Chambre lorsque les circonstances auront motivé cet avis.

Visa du greffier.

2° Ce bulletin sera présenté au greffier en inscrivant la cause au rôle, visé par lui et rendu à l'avoué pour être joint à l'état de frais au moment de la taxe.

Mise au rôle.

3° Le placet de toute affaire mise au rôle général mentionnera en tête de la première page :

(*a*) La nature de la demande ou de l'affaire;

(*b*) Son objet;

(*c*) L'intérêt du litige calculé ou évalué;

« S'il s'agit d'une affaire indéterminée ne pouvant être évaluée en argent, cette dernière mention sera *remplacée* par celle-ci :

« (*c*) Droit d'instruction. »

En regard de la première énonciation, l'avoué indiquera

qu'il s'agit, soit d'une affaire déterminée, soit d'une affaire indéterminée, en précisant, dans ce dernier cas, si l'affaire ne peut être évaluée en argent, ou si elle porte sur un intérêt pécuniaire.

Il fera connaître ensuite, dans des termes succincts, mais précis, l'objet du procès.

Enfin, il portera en regard de la troisième mention, suivant les cas :

Ou bien le chiffre représentant l'intérêt du litige tel qu'il aura été calculé ou évalué d'après les indications qui viennent d'être fournies;

Ou bien l'évaluation du droit d'instruction.

4° Ces mêmes dispositions sont applicables aux diverses procédures et à toutes conclusions déposées à l'audience au cours d'une instance ordinaire ou dans les incidents qui se produisent au cours d'une procédure spéciale, lorsque ces conclusions sont de nature à déterminer ou à modifier les bases sur lesquelles doit être calculé ou évalué le droit d'instruction.

5° Il est interdit aux greffiers de recevoir le dépôt de tout placet pour la mise au rôle et de toutes conclusions qui ne seraient pas revêtues des mentions prescrites par la présente circulaire et auxquels ne serait pas joint, pour le visa, le bulletin de déclaration dans les affaires qui y donneront lieu.

Mention du chiffre de l'évaluation et du visa sera portée, suivant les cas, sur le registre des mises au rôle ou sur le plumitif tenu par le greffier d'audience.

Le nouveau tarif n'atteindrait qu'imparfaitement son but s'il n'avait cherché à prévenir certains abus dont l'expérience a fourni de trop fréquents exemples.

Art. 13 et 15. Les articles 13 et 15 répondent à cette préoccupation.

Les demandes fondées sur une même cause, qui, introduites séparément, auraient dû être réunies dans un même exploit, déjà soumises par l'article 13 à un droit d'instruction unique, ne donnent lieu qu'à un seul droit de Conseil (art. 3) et à un seul droit de formalités (art. 5).

Les mêmes dispositions restrictives se rencontrent dans deux autres articles que la même pensée a inspirés.

Dans les instances en dommages-intérêts basées sur un fait

dommageable (art. 14) et celles relatives aux accidents du travail, et par extension aux pensions alimentaires (art. 9 § 3), le chiffre de la demande dépend, le plus souvent, de la fixation qui en est faite par le demandeur lui-même, à qui l'avoué ne peut enlever ses illusions, ou dont il ne peut modérer les exigences. Le tarif dispose, en conséquence, et par exception :

A. *Pour les dommages-intérêts.* — Au-dessus de 5,000 francs, le droit proportionnel a pour base, non plus le chiffre de la demande, mais celui de la condamnation. Dommages-intérêts. Art. 14.

Ainsi :

1re espèce...	Demande......	2,000 fr.	
	Condamnation..	500	
	Intérêt du litige........		2,000 fr.
2e espèce....	Demande......	5,000	
	Condamnation..	3,000	
	Intérêt du litige........		5,000
3e espèce....	Demande......	10,000	
	Condamnation..	3,000	
	Intérêt du litige........		5,000
4e espèce....	Demande......	10,000	
	Condamnation..	8,000	
	Intérêt du litige........		8,000

B. *Pour les affaires d'accidents du travail et de pension alimentaire :* 1° l'intérêt du litige est obtenu en multipliant le chiffre de la rente annuelle demandée non plus par 10, comme pour les demandes ordinaires en constitution de rente viagère prévues par le paragraphe 2, mais seulement par 4; Accident du travail et pensions alimentaires. Art. 9 § 3.

2° Au-dessus de 250 francs, le droit proportionnel a pour base non plus le chiffre de la rente annuelle demandée, mais celui résultant de la condamnation.

Ainsi :

1re espèce.	Rente annuelle demandée.	150 fr.
	Condamnation...........	100
	L'intérêt du litige est de 150 × 4 =	600 fr.
2e espèce..	Rente annuelle demandée.	250
	Condamnation..	150
	L'intérêt du litige est de 250 × 4 =	1,000

3e espèce. .	Rente annuelle demandée.	500 fr.
	Condamnation..........	200
	L'intérêt du litige est de 250 × 4 =	1,000 fr.
4e espèce. .	Rente annuelle demandée.	500
	Condamnation..........	400
	L'intérêt du litige est de 400 × 4 =	1,600

La procédure en revision ouverte au patron et à l'ouvrier par l'article 19 de la loi de 1898 donne lieu à la même tarification.

Je rappelle ici, pour ordre, que les articles 131 et 1031 du Code de procédure civile fournissent aux tribunaux le moyen de réprimer l'abus résultant de l'exagération des demandes et des procédures frustratoires.

Art. 18 à 21. *Instances par défaut.* — L'application des articles concernant les instances par défaut ne présente aucune difficulté.

Il faut observer, toutefois, sur l'article 20, que les droits à percevoir dans une instance liée sur opposition à un jugement par défaut sont des droits *complémentaires.*

L'opposition ne forme, en effet, avec l'affaire principale qu'une seule et même cause. Elle ne peut, par suite, procurer à l'avoué un émolument supérieur aux droits entiers.

Toutefois, si les droits alloués sur le jugement contradictoire sont moins élevés que ceux dus sur le jugement par défaut, l'excédent n'est pas sujet à restitution.

L'avoué constitué du défaillant reçoit, à titre d'émolument, le droit de Conseil (art. 2) et le droit de correspondance réduit des deux tiers (art. 76-5°).

Art. 23 à 27. *Incidents et mesures d'instruction.* — Quelques remarques générales suffiront à faire saisir l'économie de ce chapitre.

Les incidents et les mesures d'instruction reçoivent une rémunération qui leur est propre. En conséquence, si une affaire se termine par désistement ou par toute autre cause, soit après l'incident (exemple : incompétence admise), soit après la mesure d'instruction, sans jugement sur le fond, la fraction des droits accordés sur l'instance principale s'ajoute à ceux de l'incident ou de la mesure d'instruction.

Incidents. Je signale que les droits alloués par l'article 23 ne sont

dus que si un *jugement intervient sur l'incident.* Ces droits ne peuvent donc être perçus si la partie à laquelle est opposé l'incident retire sa demande avant de le faire juger; ou si le demandeur à l'exception se désiste de ses conclusions incidentes.

J'ajoute que l'énumération contenue dans le paragraphe 1 de ce même article est limitative; tous les incidents non spécialement indiqués ou prévus, de quelque nature qu'ils soient, sont taxés comme il est dit dans le paragraphe 2.

Si, à l'occasion d'une procédure déjà engagée, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'un incident, et qui doive être considérée comme une instance sur demande principale, la taxe en est faite suivant les règles établies pour les instances sur demandes principales contradictoires ou par défaut (art. 99, § 2), en tenant compte des circonstances particulières de chaque cause.

Pour les mesures d'instruction, une rémunération n'est accordée que si la mesure ordonnée est une de celles qui comportent l'assistance des avoués telle qu'une enquête, une expertise, etc. (art. 27, 67). Mesures d'instruction.

Si cette assistance n'est ni prévue, ni prescrite par la loi, les frais ne peuvent être passés en taxe.

La fraction des droits de formalités dans les mesures d'instruction et les incidents étant exprimée en chiffres, ces droits ne subissent aucune des modifications prévues et réglementées par les articles 4 et 5.

Enfin, les droits alloués sur les incidents et les mesures d'instruction sont les mêmes, que la décision rendue sur le fond soit contradictoire ou par défaut (art. 23, 25, 26 et 27)

Le chiffre des allocations, dans cette matière, varie suivant les diverses hypothèses que l'article 25 détermine. Désistement. Transactions.

Lorsque l'affaire prend fin avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu, l'avoué ne peut recevoir, dans aucun cas, un émolument supérieur aux trois quarts des droits de formalités et d'instruction.

Demandes en partage et en homologation. — L'article 28 distingue dans l'instance en partage deux phases de la procédure dont chacune procure à l'avoué un émolument différent. Art. 28 à 30.

La première partie de l'instance qui aboutit au jugement est soumise elle-même à une tarification particulière suivant que la demande est ou non contestée.

Une contestation sur le fond du droit donne lieu aux mêmes émoluments que les instances ordinaires sur demandes principales.

L'absence de contestation ou une contestation portant exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder (art. 823, C. c.) est considérée plutôt comme une formalité constituant un incident du partage que comme une instance ordinaire. Il n'est donc accordé aux avoués de la cause que le droit de conseil et un droit fixe de formalités.

Si, au cours de cette première phase de la procédure une mesure d'instruction est ordonnée, l'avoué ne reçoit (art. 27) qu'un droit fixe de formalités, puisque la demande principale elle-même est exempte de tout droit proportionnel.

L'allocation du droit proportionnel est réservée à la seule procédure d'homologation du partage (art. 29 § 1er).

Un incident de contestation venant se greffer sur la demande en homologation de liquidation constitue un véritable procès rémunéré exclusivement d'après le chiffre des sommes contestées, ainsi qu'il est dit au deuxième paragraphe de ce même article.

Art. 31 à 49. *Ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles.* — Les émoluments accordés aux avoués dans cette matière sont perçus à compter du premier acte de la procédure de vente, c'est-à-dire du procès-verbal de saisie dans les ventes sur expropriation forcée; et du cahier des charges dans les autres ventes.

Ils comprennent une remise proportionnelle qui suit une progression décroissante, et un droit gradué, qui devient plus élevé à mesure que l'importance de la vente augmente. Mais, tandis que la remise proportionnelle se calcule par échelons, le droit gradué ne se cumule pas. Cette distinction résulte des termes mêmes de l'article 32, qui alloue à l'avoué poursuivant, en sus de la remise proportionnelle, «*l'un des droits gradués*, etc.». Ainsi, dans les ventes jusqu'à 5,000 francs le droit gradué est de 60 francs; dans celles de 5,001 francs jusqu'à 15,000 francs, il est, non pas de 60 fr. + 70 fr., mais

de 70 francs seulement; dans les ventes de 15,001 francs jusqu'à 100,000 francs, il est de 80 francs, etc.

La procédure d'une vente dont le prix d'adjudication ne dépasse pas 500 francs ne donne lieu à aucun émolument (art. 31). De plus, la loi du 23 octobre 1884, qui impose aux agents de la loi la réduction du quart de leurs émoluments dans les ventes inférieures à 1,000 francs, reste en vigueur.

La tarification nouvelle remplaçant les droits alloués par l'ordonnance du 10 octobre 1841, il en résulte qu'en matière de vente renvoyée devant notaire, l'avoué, pour le calcul de ses émoluments, ne subit plus l'imputation de la remise accordée au notaire; il reçoit, dans leur intégralité, les droits alloués par l'article 41. Cette imputation devient sans objet, la remise proportionnelle due à l'avoué, pour cette nature de vente, étant réduite de moitié.

Dans le cas où la fixation des droits et émoluments à percevoir dépend du prix de biens non encore adjugés, il suffira, pour l'exécution de l'article 701 du Code de procédure civile, d'énoncer dans les ordonnances de taxe « que ces droits « seront fixés suivant l'importance du prix d'adjudication, « conformément au taux et aux règles contenues dans le chapitre IV du décret du 15 août 1903 ».

Les articles 37 à 40 réglementent les droits revenant à l'avoué qui a porté des enchères ou qui s'est rendu adjudicataire pour un de ses clients. Le tarif nouveau régularise ainsi, comme il l'a fait également dans d'autres matières, la perception d'émoluments qui n'existaient pas dans les anciens tarifs, mais qu'un sentiment d'équité et de justice avait introduit et fait tolérer dans la plupart des tribunaux. Art. 37 à 40.

Ordres et contributions. — Les articles relatifs soit à la poursuite et a la production, soit aux contestations en matière d'ordre et de contribution n'ont besoin d'aucun développement. Art. 52 à 59.

Il suffit de rappeler que si l'ordre amiable est assimilé à l'ordre judiciaire, le ministère des avoués n'est pas obligatoire pour représenter les créanciers en matière d'ordre amiable.

Si l'incident soulevé au cours d'une procédure d'ordre ou

de contribution a le caractère d'une instance sur demande principale, la taxe en est faite suivant les règles établies par l'article 99 § 2 qu'il faut rapprocher des articles 55 et 57.

Art 60 à 61. *Chambre du Conseil.* — Les demandes portées devant la Chambre du Conseil ne comportant le plus souvent qu'une procédure et une instruction sommaires ne donnent droit à l'avoué qu'à une fraction des droits de formalités et d'instruction.

Les requêtes tendant à la nomination d'un mandataire de justice sont même affranchies de ce dernier droit (art. 60).

Il est à peine besoin d'observer que les requêtes présentées pour l'accomplissement d'une procédure ou pour parvenir à une mesure d'instruction, par exemple : — les requêtes introductives d'une demande d'interdiction ou de conseil judiciaire; celles ordonnant un interrogatoire sur faits et articles — ne donnent pas lieu à l'application de l'article 60 puisqu'elles font partie intégrante de l'affaire à laquelle elles se rattachent.

L'article 60 § 4, par une disposition commune aux avoués de première instance et à ceux d'appel, réduit à un simple droit de formalités, sans droit de conseil ni d'instruction, la rémunération de toute procédure d'opposition à taxe relevant de la compétence de la Chambre du Conseil, que cette opposition soit formée par une ou plusieurs parties.

Cette disposition est applicable à tout officier public et ministériel, agent de la loi ou auxiliaire de la justice qui peut opérer le recouvrement de ses frais par la voie de l'exécutoire ou en vertu d'une ordonnance de taxe.

Si une mesure d'instruction est ordonnée, le droit de formalités applicable à cette phase de la procédure est seul exigible.

L'appel d'un jugement qui intervient sur l'opposition à la taxe est tarifé comme toute autre affaire soumise à la compétence de la Chambre du Conseil de la Cour.

Art 67. *Ordonnances sur référés.* — L'émolument accordé aux avoués, lorsqu'une mesure d'instruction est ordonnée dans un référé suivi d'une instance, est celui de l'article 27 puisque, dans la plupart des cas, il deviendra inutile, au cours

cette instance, de recourir à un nouveau mode d'information.

Ordonnances sur requêtes, — Le droit fixe de 6 francs ne s'applique qu'aux requêtes étrangères de toute instance et à toute procédure, par exemple : « les requêtes tendant à faire apposer les scellés, — à autoriser une saisie sans commandement préalable — à faire vendre des objets saisis dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi (617 Pr. civ.) »; et *non* aux requêtes nécessaires à la validité d'une instance dont elles sont le préliminaire, par exemple : « les requêtes à fin d'assigner à bref délai — à fin de saisie-arrêt, etc. » ou à l'instruction d'une procédure (exemple : « les requêtes à fin d'indication de jour pour le serment des experts, pour l'audition des témoins dans une enquête — celles à fin d'insertions sommaires dans les ventes judiciaires — celles à l'effet d'obtenir le permis de sommer dans les ordres et contributions, etc. ») pour lesquelles l'avoué ne reçoit aucune rétribution spéciale (art. 1er). Art 68 et 69.

Acceptations et renonciations. — Les acceptations et renonciations faites le même jour par un seul acte ou par des actes distincts à la requête d'une ou de plusieurs parties ne donnent lieu qu'à un droit unique. Art. 70.

L'avoué qui, sans motif légitime, et pour réclamer plusieurs droits, remplirait les formalités à des jours différents s'exposerait à des poursuites disciplinaires.

Copies de pièces. — Les émoluments que reçoit l'avoué par le nouveau tarif étant destinés à le couvrir de toutes causes de responsabilités même de celles qu'il peut encourir en certifiant la copie des pièces, les frais auxquels donne lieu cette copie passent de la classe des émoluments où ils se trouvaient sous l'empire des décrets de 1807, dans celle des déboursés. Art. 73 et 74.

L'indemnité allouée, de ce chef, est fixée uniformément à 0 fr. 25 par rôle pour les avoués de première instance et ceux des cours d'appel. Elle s'applique nommément à la copie des actes énumérés dans les articles 73 et 74. Par suite, la copie des requêtes suivies d'une ordonnance du juge étant comprise ou non parmi les débours suivant qu'elle aura été

faite par l'avoué ou délivrée par le greffier, je recommande aux tribunaux de tenir la main à ce que les greffiers ne conservent, au rang de leurs minutes, que les seules ordonnances soumises par la loi et la jurisprudence à la formalité du dépôt.

La copie des jugements et arrêts constituant pour l'avoué un déboursé dont il reçoit le remboursement, l'officier ministériel ne pourra plus exiger à l'avenir, sous la rubrique bénéfice de signification» ou «vacation à terminer à l'amiable» le droit de copie d'un arrêt ou d'un jugement exécuté par la partie condamnée avant sa signification.

Ce droit n'est *pas dû* lorsque la copie n'a pas été réellement faite.

La partie finale de l'article 74 rappelle la prescription de l'ancienne législation dont le but principal a toujours été d'assurer aux copies des actes de procédure une netteté et une correction qui leur font souvent défaut.

Art. 76. *Droit de correspondance.* — Le principe sur lequel repose le remboursement du droit de correspondance diffère de celui consacré par la législation ancienne, en ce sens que, d'après le tarif nouveau, ce droit, réductible dans les cas et sous les conditions déterminées par l'article 76, est alloué, en toutes matières; mais il n'est dû qu'un seul droit par instance ou par procédure, avec ou sans incident, quel que soit le nombre des parties représentées, et l'éloignement de leur domicile.

TITRE II.

DROITS ET ÉMOLUMENTS ALLOUÉS AUX AVOUÉS DES COURS D'APPEL.

Art. 77 à 87. Le ministère confié par la loi aux avoués des Cours d'appel, bien que concourant au même but que celui de l'avoué de première instance, en diffère cependant à divers points de vue par la nature des affaires traitées et des procédures suivies. Il a donc été nécessaire d'établir, en leur faveur, un tarif spécial et distinct dans les matières auxquelles le tarif des avoués de première instance n'est pas rigoureusement applicable.

Les modifications sur lesquelles il convient d'insister sont les suivantes :

1° Un tarif réduit pour les droits de conseil et de formalités est appliqué aux affaires d'accidents du travail qui sont affranchies également des droits accordés par l'article 27 dans les mesures d'instruction (art. 78-2°);

2° Les conclusions additionnelles et reconventionnelles ne sont comptées dans le calcul de l'intérêt du litige que si elles sont recevables (art. 80 § 1);

3° Les appels de tout jugement qui intervient sur un incident, qu'il s'agisse d'une exception contenue dans l'article 23 ou d'une décision rendue en exécution des articles 25, 47, 55, 57, etc., sont taxés comme il est dit à l'article 83 § 1, sous réserves des cas expressément prévus par les articles 85-2°, et 99 § 2;

4° En matière de faillite ou de liquidation judiciaire, le droit d'instruction n'est pas dû à l'avoué qui s'en rapporte à justice (art. 86).

En conséquence, toutes les dispositions qui, dans les chapitres 1er, 2, 7 et 8 du titre Ier du décret, ne sont pas modifiées, s'appliquent aux avoués d'appel, dans les mêmes conditions qu'à ceux de première instance.

Ils sont, par cela même, assujettis aux diverses réglementations imposées par la présente circulaire pour le calcul de l'intérêt du litige et l'évaluation du droit d'instruction; pour la déclaration préalable à la mise au rôle, le dépôt des conclusions et des requêtes, pour les mentions à porter sur les placets et la confection des états de frais, etc.

Parmi les déboursés (art. 73) figurent les frais d'impression autorisés par délibérations régulières des cours et tribunaux.

Ces frais sont, pour ainsi dire, nuls en première instance; mais il est loin d'en être ainsi devant les cours d'appel, où l'usage s'est répandu de remettre à chaque conseiller la copie imprimée ou autographiée du jugement frappé d'appel et parfois des conclusions prises par l'une et l'autre partie.

Les frais de ces impressions dissimulent souvent; sous l'apparence d'un simple déboursé, un véritable émolument. Les magistrats devront, à l'avenir, ne passer ces frais en taxe que dans la mesure stricte où ils constituent un déboursé réel. Ils devront, de même, rejeter de la taxe certains droits spéciaux qui, dans un certain nombre de cours et tribunaux, sont

perçus pour le papier soit des dossiers, soit des actes de la procédure.

TITRE III.

FRAIS DE VOYAGE DES PARTIES. EXPERTS DÉPOSITAIRES DE PIÈCES ET TÉMOINS.

Art. 88 à 98. Le titre III reproduit, sauf de légères modifications, les dispositions des anciens tarifs pour certains auxiliaires de la justice dont le concours est nécessaire dans les mesures d'instruction.

L'innovation à signaler dans le chapitre 2 est le remplacement, par un émolument proportionnel, des vacations allouées à certains experts lorsqu'ils sont chargés de diriger des travaux ou de régler des mémoires d'entrepreneurs.

TITRE IV.

Le titre IV comprend un certain nombre d'articles dont quelques-uns méritent de fixer l'attention :

Art. 99 à 105. *Limitation du chiffre des frais.* — L'objet de l'article 99 § 1er est de limiter le chiffre des frais qui grèvent les instances ou les procédures.

Lorsqu'une instance ou une procédure d'ordre ou de contribution a pris fin, et que le total des droits d'instruction alloués aux avoués occupant dans l'affaire dépasse 10 p. 100 de l'intérêt en cause, les droits doivent être réduits proportionnellement par les soins de l'avoué le plus ancien.

A cet effet, celui-ci, chaque fois que l'événement se produit doit le signaler à la Chambre de discipline qui règle, conformément à l'article 105, les difficultés d'application, s'il y a lieu.

L'inobservation de cette obligation pourrait entraîner contre l'avoué négligent des poursuites disciplinaires.

Les tribunaux et les cours devront veiller, de leur côté, au strict accomplissement de cette formalité.

Le paragraphe 2 du même article applique, en l'étendant à toutes les procédures, un principe déjà posé en matière de vente (art. 47). L'application de ce principe a donné lieu, sous l'ancienne législation, à des appréciations de doctrine et

des décisions de jurisprudence auxquelles il suffira de se reporter.

Registre de recettes. — Le nouveau tarif reproduit dans l'article 100 les dispositions de l'article 151 du décret du 16 février 1807 relatives à la tenue par les avoués du registre d'inscription des sommes qui leur sont versées par les parties. Art. 100.

Il supprime toutefois la formalité du visa.

Cet article constitue l'une des garanties inséparables de la postulation. L'intérêt qu'attache ma Chancellerie à la tenue de ce registre vous a été rappelé dans une circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 30 juin 1891, à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Honoraires. — La première partie de l'article 102 reproduit, en des termes différents, ceux de l'article 1er pour bien marquer que toute rétribution supplémentaire perçue en dehors de l'émolument tarifé serait sans prétexte et sans excuses. Art. 102.

Vous veillerez donc :

1° A ce que les avoués ne s'attribuent pas, comme honoraires, les sommes versées entre leurs mains, à titre de provision, au début du procès;

2° A ce que les demandes d'honoraires ne déguisent pas des perceptions non prévues au tarif.

On peut supposer cependant, de la part de l'avoué, une réclamation légitime d'honoraires particuliers soit pour la plaidoirie, soit même à l'occasion d'un mandat *ad litem*, ou pour des causes extraprofessionnelles. Si ces honoraires n'ont pas fait l'objet d'un accord amiable, et que leur règlement donne lieu à une difficulté entre l'avoué et son client, l'article 102, en vue d'éviter un débat judiciaire, confie le soin d'en fixer le chiffre au Premier Président de la Cour d'appel ou au Président du tribunal, ou à leur défaut à un magistrat par eux désigné à cet effet.

Cette évaluation a lieu sur la demande des parties et après avis préalable de la Chambre de discipline.

Elle ne peut avoir d'autre caractère que celui d'un simple avis.

Il appartiendra surtout aux Chambres de discipline de pré-

venir les difficultés de cette nature en veillant à ce que le chiffre des honoraires réclamés soit toujours modéré.

Taxe des dépens. États de frais. — Il ne me reste plus maintenant qu'à vous entretenir de la liquidation des dépens et à tracer le mode suivant lequel devront être dressés les états de frais.

Art. 101. *Taxe des dépens.* — Le projet du Gouvernement, transmis au Conseil d'État, renfermait un certain nombre de dispositions relatives à la taxe des dépens qu'elle rendait obligatoire, en toutes matières, pour l'avoué de la partie gagnante avec délivrance à ce dernier par le magistrat taxateur d'un certificat de taxe revêtu de la formule exécutoire dans des conditions déterminées.

Le Conseil d'État a retranché ces dispositions du texte primitif comme faisant échec à la fois à l'article 543 du Code de procédure civile aux termes duquel la liquidation des dépens, en matière sommaire, est faite non par un magistrat isolément, mais par le Tribunal ou la Cour qui rend la décision; et à la loi du 24 décembre 1897 qui n'oblige, en matière ordinaire, les officiers ministériels à faire taxer leurs frais que s'ils ont à en poursuivre le recouvrement, et, en imposant, dans cette hypothèse, un mode de procéder qu'une loi seule pourrait modifier.

Le Gouvernement s'est rangé à cette opinion.

Le deuxième décret du 16 février 1807, concernant la liquidation des dépens, reste donc en vigueur. Le tarif des frais de taxe, qui accompagne ce décret, est seul abrogé et remplacé par l'article 60 § 4 du présent décret.

États de frais. — L'article 101 a pour but de permettre aux parties de se rendre un compte exact de la somme pour laquelle les émoluments de l'avoué figurent dans le total des frais.

Pour ramener à des règles uniformes la formation des états de frais et fournir, soit aux magistrats taxateurs, soit aux parties, le moyen d'exercer un contrôle sérieux et efficace, j'ai décidé, et j'insiste sur la nécessité d'observer rigoureusement cette prescription, que les mentions à établir par

les officiers ministériels en tête de tout état de frais dressé pour être soumis *ou non* à la taxe devront faire connaître :

1° La nature de la demande ou de l'affaire;

2° Son objet;

3° L'intérêt en cause;

4° Les modalités qui peuvent influer sur l'allocation des droits;

5° L'article du tarif qui justifie la perception de chacun des droits réclamés.

La date de la déclaration faite en exécution des articles 11 et 12, 80 et 81, dans les affaires indéterminées, devra figurer, à la suite du chiffre de l'évaluation donnée, soit à l'intérêt du litige, soit au droit d'instruction.

Le bulletin délivré par la Chambre de discipline pour certifier cette déclaration sera joint au dossier de taxe.

L'usage d'un tarif nouveau, dont le mécanisme et les détails ne sont qu'imparfaitement connus, étant de nature à entraîner, au début de son application, des erreurs également préjudiciables à l'avoué et aux parties, tout état de frais présenté à la taxe du juge sera soumis à l'examen préalable de la Chambre de discipline et revêtu du visa du président de cette chambre ou d'un membre délégué par lui.

Disposition transitoire. — L'article 106 exprime, avec clarté, que toutes les instances introduites ou les procédures engagées, soit en première instance, soit en appel, à partir du 16 octobre 1903, sont soumises au tarif nouveau. Art. 106.

Telles sont expliquées, dans leurs grandes lignes, les dispositions principales du décret du 15 août dernier, sur lesquelles je devais plus particulièrement appeler votre attention.

Si des difficultés de détail viennent à se produire, il faut laisser à la doctrine et à la jurisprudence le soin d'en fixer la solution.

Le succès de la réforme dépendra surtout de la manière dont les prescriptions de ce décret seront appliquées. Le Gouvernement compte sur le concours vigilant et ferme des tribunaux et des magistrats taxateurs pour assurer la sanc-

tion pratique et l'efficacité des dispositions nouvelles auxquelles les officiers ministériels ont le devoir de se conformer.

Vous voudrez bien communiquer les présentes instructions, dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant, à messieurs les présidents de chambre près la Cour, aux présidents des tribunaux de première instance, aux procureurs de la République, aux greffiers en chef des cours et tribunaux et à chaque compagnie d'avoués de votre ressort.

La communication aux greffiers et aux compagnies d'avoués sera faite d'urgence à raison de la date prochaine à laquelle le nouveau tarif doit entrer en vigueur.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et de me faire connaître ultérieurement, dans un rapport circonstancié, avant la fin d'avril 1904, les résultats de l'application qui en aura été faite.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

ANNEXE

INDIQUANT — À TITRE D'EXEMPLE — DE QUELLE MANIÈRE DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉES LES MENTIONS À INSCRIRE SUR LES PLACETS — LES CONCLUSIONS — ET LES ÉTATS DE FRAIS.

1ER TABLEAU.

ARTICLES DU TARIF.	NATURE DE LA DEMANDE(1) ou NATURE DE L'AFFAIRE(2).	OBSERVATIONS.
8-12	1. Instance déterminée.	(1) S'il s'agit d'une instance.
	2. Instance indéterminée, portant sur un intérêt pécuniaire.	(2) S'il s'agit d'une procédure.
	3. Instance indéterminée non évaluable.	
31	4. { Poursuite de........... / Présence à............ } vente.	Indiquer la nature de la vente : licitation, saisie, conversion, surenchère, baisse de mise à prix, etc.
37	5. Adjudication immobilière.	
50	6. Purge des hypothèques { légales ou inscrites.	
52	7. { Poursuite de........... / Production à............ } { ordre ou contribution.	
60	8. Chambre du Conseil.	
62	9. Envoi en possession d'un legs.	
	10. Envoi en possession d'une succession immobilière.	
65	11. Référé.	
68	12. Ordonnance ou Requête.	
70	13. Acceptation bénéficiaire ou	
	14. Renonciation.	
71	15. Affaire................ { criminelle ou correctionnelle.	
72	16. Bordereau hypothécaire.	

2ᴱ TABLEAU.

OBJET DE LA DEMANDE.	OBSERVATIONS.
1. Demande en payement de billet. 2. Demande en revendication d'immeuble d'un revenu annuel de 3. Demande en reconnaissance d'une servitude de passage. 4. Demande en résiliation de bail. 5. Demande en dommages-intérêts pour 6. Demande en divorce. 7. Demande en interdiction. 8. Demande en réclamation d'état. 9. Accident du travail. 10. Demande en partage. 11. Demande en délivrance de legs. 12. Demande en rectification d'acte de l'état civil. Etc.	1° La mention est inutile dans les matières où la nature de la demande ou de l'affaire se confond avec son objet. 2° Elle est nécessaire : Dans les instances sur demandes principales en 1ʳᵉ instance et en appel; Dans les affaires relevant de la Chambre du Conseil; Dans les référés et les ordonnances sur requête; Dans les affaires criminelles et correctionnelles. 3° Les énonciations ci-contre ne constituent que des exemples.

3ᴱ TABLEAU.

INTÉRÊT DU LITIGE CALCULÉ OU ÉVALUÉ; Évaluation du droit d'instruction; Intérêt en cause.	OBSERVATIONS. (1) Inscrire l'une de ces trois mentions, suivant les cas.
1. Instances sur demandes principales en 1ʳᵉ instance et en appel. — Chambre du Conseil. — Référés. — Ordonnances sur requête.	Indiquer l'intérêt du litige ou l'évaluation du droit d'instruction suivant les règles établies par les articles 8 à 12, 80 et 81.
2. Demandes en partage et en homologation......	Indiquer l'actif partagé ou à partager, moins les rapports.
3. Ventes......................................	Si le prix d'adjudication qui sert à fixer les droits alloués est inconnu au moment de la taxe, il suffira de dire : *suivant le prix d'adjudication.*
4. Adjudications. — Purges.....................	Indiquer le total des prix d'immeubles.
5. Ordres. — Contributions.....................	Indiquer le montant des sommes distribuées ou de la production ou de la somme consignée pour la libération.
6. Délivrances de legs. — Envois en possession.....	Indiquer (ou évaluer) le montant du legs ou de la succession.
7. Bordereaux hypothécaires.....................	Porter le chiffre de la créance inscrite (ou son évaluation si elle est indéterminée).

4e TABLEAU.

DÉSIGNATION.	MODALITÉS. (AVOUÉS DE 1re INSTANCE.)	OBSERVATIONS.
1° Instances devant le tribunal.	1. Demande non contestée (art. 4, 16, 62 § 2). 2. Jonction de X... instances (art. 5).. 3. X... avoués en cause, intérêts distincts (art. 5). 4. Même cause que demande X... (art. 13). 5. Évocation sur appel (art. 16). 6. Appel de justice de paix : Jugement interlocutoire (art. 17). Jugement sur la compétence (art. 17). 7. Défaut ou opposition à jugement par défaut (art. 18 et 20). 8. Défaut profit joint (art. 19).	Si une même affaire comporte plusieurs modalités, chacune d'elles doit figurer sur l'état des frais.
	9. Incident (art. 23)................	Indiquer la nature de l'incident : incompétence ou autre.
	10. Appel en garantie (art. 24). 11. Affaire terminée avec ou sans transaction, avant ou après conclusions au fond (art. 25).	
	12. Mesure d'instruction (art. 26 et 27).	Indiquer la nature de la mesure ordonnée : Expertise, enquête, interrogatoire sur faits et articles, etc.
	13. Voyage de la partie (art. 88).	
2° Demandes en partage et en homologation.	....	Certaines énonciations relatives aux instances peuvent trouver leur application dans cette matière. Les indiquer.
	1. Contestation sur le fond (art. 28 § 2).	En indiquer l'objet et l'intérêt.
	2. Incident de contestation (art. 29 § 2). 3. Liquidation non faite ou non soumise à homologation (art. 30).	
3° Ventes..............	1. Vente renvoyée devant notaire (art. 41). 2. Vente renvoyée au / ou / Vente renvoyée par le } tribunal de.. (art. 42). 3. X... lots (art. 46 § 1).	
	4. Incident (art. 47)................	En indiquer la nature, l'objet et l'intérêt.
	5. Vente abandonnée avant ou après le dépôt du cahier des charges (art. 48).	

DÉSIGNATION.	MODALITÉS. (AVOUÉS DE 1re INSTANCE.)	OBSERVATIONS.
4° Adjudications........	1. X... lots (art. 37)................	Indiquer le prix de chaque lot.
	2. Adjudicataire colicitant (art. 38).	
	3. Déclaration de command (art. 39)..	(Avoué du command ou de l'adjudicataire.)
	4. Enchères portées sans rester adjudicataire (art. 40).	
5° Ordres et contributions.	1. Production rejetée ou sans effet (art. 53).	
	2. Homologation du règlement amiable (art. 54).	
	3. Contredits (art. 55)...............	*Avoué qui suit l'audience.* Indiquer l'objet des contredits, leur intérêt total, le nombre des parties en cause. *Avoués des créanciers contestants ou contestés.* Indiquer l'objet et l'intérêt du contredit qui leur est propre.
	4. Avoué le plus ancien ou avoué du dernier créancier colloqué (art. 56).	
6° Chambre du conseil..	....	Porter les modalités des «instances devant le tribunal» qui peuvent produire effet devant cette juridiction, telles que : incidents, mesures d'instruction, affaire terminée, etc.
7° Envoi en possession d'un legs universel.	1. Requête rejetée (art. 63).	
8° Référés..............	1. Référé sur placet ou sur procès-verbal (art. 65 § 1 et § 2).	
	2. Le juge a le droit de statuer sur les dépens (art. 65 § 3).	
	3. Référé renvoyé à l'audience (art. 66).	
	4. Mesure d'instruction non suivie d'instance (art. 67 § 2).	
9° Ordonnances sur requêtes préliminaires d'une instance.	1. Assignation non délivrée (art. 69).	
10° Acceptations ou renonciations multiples.	1. Formalités remplies à des jours différents (art. 70).	Porter la date des formalités remplies.
11° Matières criminelles et correctionnelles.	1. X... jours d'assistance à l'audience (art. 71).	Indiquer les dates.
	2. Conclusions posées sans assistance à l'audience (art. 71).	
12° Bordereaux hypothécaires.	1. Inscriptions d'hypothèques multiples (art. 72 § 2).	Indication et nombre des bureaux.

5e TABLEAU.

MODALITÉS. (AVOUÉS D'APPEL.)	OBSERVATIONS.
1. Intérêt en 1re instance ne dépassant pas 3,000 francs (art. 78).	Les modalités portées sur ce tableau sont spéciales aux instances pendantes devant les cours d'appel. Celles applicables aux instances devant les tribunaux qui peuvent produire effet devant la cour doivent également figurer sur les états de frais.
2. Non recevabilité des demandes additionnelles et reconventionnelles (art. 80).	
3. Arrêt définitif après un arrêt avant faire droit (art. 82).	
4. Appel d'un jugement sur incident (art. 83 § 1).....	Indiquer la procédure au cours de laquelle l'incident s'est produit, et la nature de cet incident : incident de vente, d'ordre, etc.
5. Incident (art. 83 § 2)...........................	En indiquer l'objet.
6. Évocation. — Effet dévolutif de l'appel (art. 84).	
7. Appel d'une ordonnance de référé ou Appel d'un jugement relatif à une question de compétence ou de renvoi (art. 85).	
8. L'avoué s'en est rapporté à justice (art. 86 § 2)..	

CIRCULAIRE.

Amendes et condamnations pécuniaires. — Recouvrement. — Extraits de jugements et arrêts. — Exécutoires. — Greffiers. — Parties civiles pourvues de l'assistance judiciaire. (4e bureau, n° 701 L.)

(26 octobre 1903.)

Monsieur le Procureur général,

L'article 1er de la loi du 10 juillet 1901 permet d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression. D'autre part, par dérogation aux articles 18, 19 et 20 de ladite loi, l'article 60 de la loi de finances du 31 mars 1903 «a substitué les percepteurs des contributions directes aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des dépens devant les juridictions d'instruction et de répression et pour ceux affé-

rents aux actes d'exécution lorsqu'il y aura une partie civile admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.»

J'ai reconnu avec M. le Ministre des Finances qu'il convenait de compléter les instructions en vigueur sur la délivrance des extraits de jugements ou d'arrêts et sur celle des exécutoires en vue de les mettre en harmonie avec le nouvel état de la législation sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires en matière d'assistance judiciaire.

Les extraits de jugements et arrêts dans les affaires de parties civiles admises aux bénéfices de l'assistance judiciaire sont délivrés dans la forme et dans les conditions prévues dans l'instruction du 5 juillet 1895 (paragraphes 40 et suivants), sous les restrictions suivantes :

Il importe que l'extrait désigne la partie civile (nom, prénoms et domicile) alors même qu'elle aurait obtenu gain de cause pour que le percepteur puisse, le cas échéant, se concerter avec elle en vue de l'exercice de la contrainte par corps qui ne peut être exercée qu'une fois. Le titre de perception doit en outre mentionner la circonstance que cette partie civile jouit du bénéfice de l'assistance judiciaire. L'importance des sommes à recouvrer par les agents du trésor est susceptible de varier selon qu'il s'agira d'une instance ayant abouti à la condamnation de l'adversaire de l'assisté ou de poursuites dans lesquelles l'assisté aura succombé.

En cas de condamnation de l'adversaire de l'assisté, il convient de faire figurer dans l'extrait : 1° les frais de toute nature dont la partie civile aurait été tenue s'il n'y avait pas eu assistance (art. 17 de la loi du 10 juillet 1901) : avances du trésor, droit de timbre et d'enregistrement des actes de procédure, droit de timbre et d'enregistrement des actes produits par l'assisté lorsqu'ils sont assimilés aux actes de procédure; 2° les émoluments de tous officiers ministériels. Ce dernier élément est destiné à permettre à l'administration des finances d'opérer la répartition entre les ayants droit des sommes recouvrées pour leur compte (art. 60 de la loi du 31 mars 1903). A cet effet, le greffier portera sur l'extrait au-dessous du total des sommes revenant à l'État les émoluments des officiers ministériels sur une ligne et sous une rubrique spéciales : *frais divers d'assistance judiciaire dus aux officiers ministériels et autres*. Les noms et adresses des béné-

ficiaires seront en outre indiqués au verso de l'extrait et le montant des sommes revenant à chacun d'eux sera précisé.

Quant aux sommes allouées à la partie civile à titre de dommages et intérêts la mention serait sans objet puisque le bénéfice de l'assistance judiciaire reste subordonné pour les actes d'exécution à une nouvelle décision du bureau d'assistance (art. 4 de la loi du 10 juillet 1901) et que les percepteurs ne sont pas chargés d'en assurer le recouvrement (art. 60 de la loi du 31 mars 1903).

Les frais afférents aux procédures d'exécution suivies à la requête de l'assisté sont de plein droit à la charge de la partie poursuivie lorsque l'exécution a été suspendue ou discontinuée pendant plus d'une année (art. 18 de la loi du 10 juillet 1901). Le payement de ces frais fera l'objet d'exécutoires supplémentaires (art. 163 du décret du 18 juin 1811).

Dans les cas où l'assisté vient à succomber, le greffier ne doit porter sur l'extrait du jugement ou de l'arrêt d'acquittement que les sommes visées dans l'article 19 de la loi du 10 juillet 1901. Si la partie civile succombe à la suite d'une ordonnance de non-lieu l'exécutoire qui remplace l'extrait comprend les dépens de même nature.

Les extraits et exécutoires dont s'agit doivent être délivrés aux trésoriers payeurs généraux dans les conditions usitées en matière criminelle, correctionnelle et de police, mais les greffiers jouissent dans ce cas du délai prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1901.

Je vous prie de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance des greffiers de la Cour d'appel, des greffiers des tribunaux correctionnels et des greffiers des tribunaux de simple police et m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour les parquets de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

GEOFFROY.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses non autorisées. — Retard apporté aux opérations de la liquidation. — Demande de renseignements. (1er bureau, n° 2362 B 01.)

(27 octobre 1903.)

Monsieur le Procureur général,

A différentes reprises, j'ai appelé votre attention sur l'intérêt que j'attache à ce que les opérations de la liquidation des biens des congrégations religieuses soient conduites avec toute la célérité compatible avec les délais de procédure et ceux qui ont été accordés aux congréganistes pour leur dispersion.

Pour être en mesure d'apprécier si ces instructions ont été exactement suivies, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir pour *chacune* des congrégations dont la liquidation a été ordonnée par un des tribunaux de votre ressort, une note distincte indiquant :

1° La date du jugement qui a ordonné la liquidation ;

2° La date de la publication au siège du tribunal, et celle de l'envoi des extraits aux parquets des arrondissements où sont situés les divers établissements ;

3° Les noms, professions et domiciles des liquidateurs ;

4° Les principales opérations auxquelles la liquidation a donné lieu (scellés, référés, expulsion, procès, etc.) ;

5° L'état actuel des diverses procédures engagées soit par le liquidateur, soit contre lui, avec mention de l'époque à laquelle la décision paraît devoir être rendue;

6° L'époque approximative à laquelle la liquidation paraît devoir être terminée;

7° Votre avis, tant sur la manière dont le liquidateur remplit sa mission, que sur les mesures qui pourraient être prises pour hâter la solution de la liquidation.

J'attache du prix à recevoir ces renseignements dans *un*

très bref délai, et je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

NOTE.

Médaille de Chine. — Vente et reproduction.

(Septembre-octobre 1903.)

Le Département de la guerre, qui a la propriété des poinçons de la médaille commémorative de l'expédition de Chine (1900-1901), a autorisé, par décision du 10 février 1903, l'Administration des monnaies et médailles à établir des coins pour la frappe d'exemplaires de cette médaille destinés au commerce. Cette autorisation est subordonnée aux conditions ci-après :

1° Le droit de fabrication de la médaille du type officiel et du module réglementaire est expressément réservé à l'État et seule la Monnaie est autorisée à en vendre au commerce;

2° Le monopole de la reproduction de l'insigne en réduction est concédé à M. Lemaire, graveur;

3° La fabrication en imitation (métal blanc ou autre) de médailles du module réglementaire ou réduit est formellement interdite.

De son côté, M. Lemaire a confié à la Monnaie la frappe de l'insigne en réduction, de sorte que tous les exemplaires de la médaille de l'expédition de Chine (1900-1901), qu'il s'agisse du modèle réglementaire ou des réductions, seront frappés dans les ateliers de la Monnaie et porteront la marque spéciale ou différent (corne d'abondance) qui atteste cette origine.

Des instructions ont été adressées au service de la garantie en vue de la stricte observation de la décision précitée. Ce

service signalera les infractions aux officiers de police judiciaire qui devront en poursuivre la répression devant la juridiction correctionnelle.

La défense édictée par le Département de la guerre trouve sa sanction dans les dispositions de l'arrêté du 5 germinal an XII qui frappe tout contrevenant d'une peine de 1,000 francs d'amende, et du double en cas de récidive, sans préjudice des lois relatives à la contrefaçon auxquelles M. Lemaire pourra toujours recourir.

NOTE.

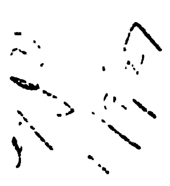
Accord diplomatique avec la Belgique.
Matériel de fabrication des faux billets de banque.

(Septembre-octobre 1903.)

Lorsqu'une condamnation est prononcée contre des contrefacteurs des billets de la banque de France, les procureurs généraux, sur la demande qui leur est faite par le directeur de la banque, doivent rendre une ordonnance de remise du matériel de fabrication saisi comme pièce à conviction. Cette ordonnance est basée sur l'intérêt public et sur l'analogie existant entre ce crime et celui de fausse monnaie pour lequel la remise à l'administration des monnaies est formellement prescrite par la circulaire de la Chancellerie en date du 17 décembre 1877.

Un accord diplomatique est intervenu entre les gouvernements Français et Belge en vue de garantir à l'avenir, entre les deux pays, la remise du matériel ayant servi à la fabrication des faux billets de la banque de France et de la banque nationale de Belgique.

En conséquence, les procureurs généraux sont invités, lorsqu'il se présentera des affaires de cette nature, à rendre une ordonnance de remise au profit de la banque nationale de Belgique du matériel saisi; cette ordonnance interviendra lorsque l'arrêt de condamnation aura acquis un caractère définitif.



BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 118. NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1903.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Translation de prévenus et d'accusés. — Escortes successives. — Mémoire des gendarmes. (4e bureau, n° 132 L 81.)

(7 novembre 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Il a été prescrit aux parquets de limiter à 500 kilomètres le trajet maximum à effectuer par les gendarmes chargés d'assurer un transfèrement de détenu. D'autre part, en vue de faciliter le payement de l'indemnité due à ces militaires, il a été admis qu'en cas d'escortes successives la dépense serait mandatée par les magistrats du point de départ sur le vu d'un seul exemplaire du mémoire des gendarmes appuyé d'un double de la réquisition. Quant aux deux autres exemplaires de cet état, ils doivent actuellement suivre le détenu pour être remis au parquet de la juridiction saisie de l'affaire, afin que la dépense totale puisse être comprise dans l'état de liquidation des dépens et que le double du mémoire destiné à ma Chancellerie figure au bordereau mensuel de l'arrondissement ou du ressort où la poursuite est exercée. (Circulaires des 5 juillet 1885 et 16 juillet 1897.)

Ces instructions ont soulevé des difficultés d'application; un seul exemplaire des mémoires est nécessaire pour établir la liquidation des dépens qui intervient sur le vu des documents du dossier sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux

taxes ou mandats ou exécutoires établis ou décernés par les magistrats d'un autre arrondissement.

C'est au parquet du lieu où l'état de frais a été mandaté qu'incombe le soin de réunir le double de chaque mémoire dûment taxé pour le joindre au bordereau des frais de justice de son arrondissement ou de son ressort (art. 6 de l'ordonnance du 28 novembre 1838). Ma Chancellerie ne saurait, comme cela se produit actuellement, continuer à formuler des observations en les accompagnant d'un double incomplet ou revêtu de la taxe d'un magistrat autre que celui qui en a assuré le payement.

Aussi, après entente avec mon collègue M. le Ministre de la guerre, il a été décidé :

1° Que les gendarmes devront remettre, en cas d'escortes successives, au parquet des points de relèvement, un seul des trois exemplaires de leur mémoire appuyé des duplicata de bulletins collectifs, de manière que ces pièces suivent le détenu jusqu'à destination et soient jointes au dossier en vue de la liquidation des dépens;

2° Que les gendarmes conserveront les deux autres exemplaires de leur mémoire en vue de les produire, avec la réquisition de transfèrement, aux magistrats du point de départ chargés d'en assurer le payement dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 6 de l'ordonnance du 28 novembre 1838;

3° Qu'il incombera éventuellement à ces magistrats de prévenir le parquet du lieu de poursuite de toute réduction qui viendrait à être imposée aux gendarmes par le juge taxateur.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant pour les parquets de votre ressort.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

GEOFFROY.

ARRÊTÉ.

Assistance judiciaire.
Bureau établi près la cour d'appel de Bordeaux.
Création d'une deuxième section.

(14 novembre 1903.)

NOUS, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 5 de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par celle du 10 juillet 1901, sur l'assistance judiciaire;

Vu la délibération prise, le 28 octobre 1903, par la Cour d'appel de Bordeaux, à l'effet d'obtenir que le Bureau d'assistance judiciaire établi près d'elle soit divisé en deux sections;

Vu le rapport de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, en date du 2 novembre 1903;

Considérant que les besoins du service exigent que le nombre des membres du bureau établi près la Cour d'appel de Bordeaux soit augmenté et qu'il y a lieu, à cet effet, de diviser ce bureau en deux sections;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Le Bureau d'assistance judiciaire établi près la Cour d'appel de Bordeaux est divisé en deux sections.

Le nombre des membres qui composent ce bureau est porté de sept à quatorze.

ART. 2. Le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1903.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

sur l'administration de la justice civile et commerciale en France, en Algérie et en Tunisie pendant l'année 1901.

(19 novembre 1903.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte rendu de l'Administration de la justice civile et commerciale en France, en Algérie et en Tunisie, pendant l'année 1901.

Dans cette analyse, je me bornerai, ainsi que je l'ai fait récemment à l'égard de la justice criminelle, à comparer les chiffres de 1901 à ceux de 1900. Le mouvement des procès civils et de commerce portés devant les tribunaux, au cours des vingt dernières années, ayant été longuement apprécié dans mon précédent rapport, je m'exposerais, en vous soumettant une nouvelle étude rétrospective, à des redites qu'il convient d'éviter.

J'aborderai donc l'examen rapide du compte, en commençant par la Cour de cassation et en continuant dans l'ordre descendant des juridictions.

FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation, qui avait reçu 1,630 pourvois en matière civile et commerciale, pendant l'année 1900, n'en a vu inscrire à son rôle que 1,109 en 1901. La réduction porte exclusivement sur les décisions des juges de paix en matière électorale.

En 1901, les 1,109 pourvois étaient formés contre 555 arrêts des Cours d'appel, 150 jugements des tribunaux civils, 47 jugements de tribunaux de commerce, 281 décisions de tribunaux de paix, 47 décisions de jurys d'expropriation,

4 sentences de Conseils de prud'hommes, 3 décisions de Chambres de notaires et 1 décision de Chambre d'avoués; 7 avaient pour objet des règlements de juges et 3 des renvois pour cause de suspicion légitime; les 11 autres consistaient en réquisitoires.

Chambre des requêtes. — Au 1er janvier 1901, la Chambre des requêtes avait encore à statuer sur 1,088 anciens pourvois (au lieu de 949 au 1er janvier 1900); il lui en a été soumis 744 pendant l'année, soit ensemble 1,832 affaires à examiner. Elle a rendu 655 arrêts (588 en 1900), savoir : 341 de rejet (53 p. 100), 307 d'admission (47 p. 100) et 4 de règlement de juges. Avec 85 désistements reçus au greffe, c'est un total de 740 affaires terminées dans l'année; il restait donc au rôle, le 31 décembre 1901, 1,092 affaires.

Chambre civile. — En 1900, la Chambre civile avait eu à connaître de 1,378 affaires, dont 307 anciennes, et 1,071 nouvelles; en 1901, cette même chambre avait à se prononcer sur 923 affaires, dont 326 remontaient à l'exercice antérieur et 597 avaient été introduites dans le cours de l'année, soit directement en matière d'élections ou d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, soit par renvoi de la Chambre des requêtes. Elle en a réglé 1,052 en 1900 et 583 en 1901. Ces dernières ont pris fin : 255 par des arrêts de rejet, 212 par des arrêts de cassation, 33 par jonction, 6 par renvoi aux chambres réunies et 77 par désistement. Il ne restait donc au rôle de la Chambre civile, le 31 décembre 1901, que 340 pourvois attendant solution.

Chambres réunies. — En 1901, les Chambres réunies ont rendu 1 arrêt de rejet, 7 arrêts de cassation et 5 sur réquisitoires.

En résumé, la Cour de cassation a rendu, tant en matière civile que commerciale, 816 arrêts définitifs se décomposant ainsi :

597 de rejet, 73 p. 100 (Chambres des requêtes, 341; Chambre civile, 255 et Chambres réunies, 1), et 219 de cassation, 27 p. 100 (Chambre civile, 212, et Chambres réunies, 7). La proportion des arrêts de cassation varie selon

les dispositions auxquelles s'appliquaient ces décisions : Code civil, 22 p. 100; Code de procédure civile, 26 p. 100; Code de commerce, 19 p. 100, et matières régies par les lois spéciales, 30 p. 100.

DEUXIÈME PARTIE.

COURS D'APPEL.

Les Cours d'appel ont eu à juger 24,810 affaires civiles et commerciales en 1901, soit 1,497 de plus qu'en 1900.

Ces 24,810 causes consistaient en 24,632 appels de jugements de tribunaux civils ou de commerce (10,937 affaires ordinaires et 13,695 affaires sommaires), 2 appels de sentences arbitrales et 176 contestations relatives à l'exécution d'arrêts.

Il en a été terminé 14,919, dont les trois quarts, 11,313 (76 p. 100) par des arrêts contradictoires, 869 (6 p. 100) par des arrêts de défaut et 2,737 (18 p. 100) par désistement ou transaction.

Pour s'éclairer sur un certain nombre de ces procés, les Cours ont dû recourir à des avant-faire-droit. Elles ont, par 772 arrêts préparatoires ou interlocutoires, ordonné différentes mesures d'instruction; c'est un arrêt de cette nature par 19 affaires terminées.

En matière civile comme en matière commerciale, les parties interjettent appel du dixième environ des jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie; dans le premier cas, les confirmations se chiffrent par 67 p. 100 et dans le second par 66 p. 100.

Adoptions. — Pendant l'année 1901, il a été soumis aux Cours d'appel 86 actes d'adoption (au lieu de 74 en 1900), à l'égard desquels il a été déclaré qu'il y avait lieu à adoption.

Ces 86 adoptions avaient été consenties par 109 adoptants (33 hommes, 30 femmes et 46 conjoints) et 93 adoptés (41 hommes et 52 femmes); 75 adoptés n'avaient aucun lien de parenté avec les adoptants, 6 étaient leurs enfants naturels et 13 leurs neveux ou nièces.

Il n'y a eu aucun cas de tutelle officieuse en 1901.

TROISIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CIVILS.

Il importe, pour apprécier les travaux d'audience des tribunaux civils, d'examiner séparément les causes inscrites sur le rôle général et les affaires portées directement à l'audience pour y être jugées sur requête et sur rapport.

Affaires du rôle. — Le nombre des affaires civiles inscrites pour la première fois aux rôles des tribunaux de 1re instance, qui n'avait été que de 136,177 en 1900, s'est élevé en 1901 à 142,973. A ces dernières, il faut ajouter 37,402 procès restant de l'année antérieure, 7,598 réinscrits pendant l'année et 1,793 revenant sur opposition à d'anciens jugements par défaut; c'est donc, au total, 189,766 affaires inscrites au rôle, sur lesquelles avaient à statuer les tribunaux civils et qui se divisaient en 110,854 affaires ordinaires (58 p. 100) et 78,912 affaires sommaires (42 p. 100).

Il en a été terminé 151,004 (79 p. 100), savoir : 76,323 par des jugements contradictoires; 39,230 par des jugements de défaut, et 35,451 par radiation après transaction ou désistement. Dans 10,149 de ces dernières, il avait été ordonné des avant-faire-droit. Il n'avait été prononcé que 73,738 jugements contradictoires en 1900.

Sur les 38,762 causes que contenaient encore les rôles à la fin de l'année (37,510 au 31 décembre 1900) 14,764, ou 38 p. 100, avaient déjà donné lieu à des jugements préparatoires ou interlocutoires. Ces 38,762 affaires remontaient, pour leur inscription au rôle : 17,115, à trois mois au plus; 9,722, à plus de trois mois et moins de six mois; 7,313 à plus de six mois et moins d'un an; 3,070 à plus d'un an et moins de deux ans; et 1,542 à plus de deux ans.

Affaires non inscrites au rôle. — Indépendamment des 115,553 jugements définitifs rendus dans les affaires du rôle, les tribunaux civils en ont prononcé 56,005 dans des causes portées devant eux sur requête ou sur rapport. Ce chiffre est inférieur de 632 seulement à celui de 1900.

Intervention du Ministère public. — Les procureurs de la

République ou leurs substituts ont donné des conclusions dans 78,698 des 171,558 affaires inscrites ou non inscrites terminées, soit une proportion de 45 p. 100 (76,857 sur 167,468 ou 45 p. 100, en 1900). Leur intervention était exigée par l'article 83 du Code de procédure civile dans les deux tiers des cas et facultative dans 33 affaires sur 100.

Avant-faire-droit. — Le nombre des jugements préparatoires ou interlocutoires s'est élevé avec celui des affaires du rôle; il en a été prononcé 34,516 en 1901, au lieu de 31,857 en 1900. Le tableau suivant fait connaître pour 1901, les jugements avant-faire-droit les plus importants ou les plus nombreux.

Enquêtes	12,709
Expertises	8,430
Jonctions de défaut	4,786
Comparution personnelle des parties	873
Descentes sur les lieux	464
Délibérés sur rapport	387
Interrogatoire sur faits et articles	406
Serments déférés	395
Vérifications d'écritures	259
Instructions par écrit	77
Faux incident civil	269
Incidents sur partage	960
Provisions alimentaires	747
Mise en cause de garants	502
Mesures conservatoires	363
Déclinatoires	286

Durée des procès. — Sur 100 affaires rayées du rôle chaque année, plus de la moitié (51 p. 100) le sont dans les trois mois de leur inscription. Cette proposition reste, à peu de chose près, la même depuis quelques années. Au 31 décembre 1901 il y avait au rôle 17,115 affaires inscrites depuis plus de trois mois et, à l'époque correspondante de 1900, on en comptait 16,872.

Ordonnances des présidents. — Le nombre des ordonnances rendues par les présidents des tribunaux de 1re instance ou par les juges délégués a éprouvé en 1901, comparativement à 1900, une augmentation assez importante : 341,286, au lieu de 335,652. L'accroissement de 1901 porte exclusive-

ment sur les ordonnances de taxes de frais, dont le nombre s'est élevé de 119,167 à 123,427, et sur celles qui permettent d'assigner à bref délai (44,015 au lieu de 41,977).

Seules, les ordonnances relatives à l'ouverture des testaments olographes n'ont pas pris part à l'accroissement général.

Plus du dixième des ordonnances, 38,110 en 1900 et 39,564 en 1901, soit 11 p. 100, sont rendues sur référé. Ces dernières sont surtout fréquentes devant le tribunal de la Seine, 20,850, année moyenne de 1896 à 1900 et 23,262 en 1901.

Le nombre des décisions qui ont pour but d'ordonner l'arrestation, par voie de correction paternelle des enfants mineurs, n'est plus que de 737 en 1901, après avoir été de 1,103, moyenne annuelle, de 1891 à 1895 et de 846 en 1896-1900.

Divorces et séparations de corps. — Le nombre des demandes en divorce, non précédé de séparation de corps, dont les tribunaux ont été saisis, pendant l'année 1901, s'est élevé à 10,115, présentant une augmentation de 1,226 sur celui de l'année précédente (8,889) et de 1,186 sur la moyenne annuelle des cinq dernières années (8,929); d'un autre côté, les demandes ayant pour objet la conversion en divorces de séparations de corps prononcées antérieurement, ont atteint le chiffre de 424, le même, à quatre unités près, que celui de 1900 (420).

Ainsi qu'il a été constaté dans les précédents rapports, le nombre total des demandes en divorce, précédé ou non de séparation de corps, n'a cessé de suivre, depuis la promulgation de la loi du 27 juillet 1884, une progression constante; cette marche ascendante s'est continuée pendant ces deux dernières années : de 9,309 qu'il était, en 1900, le nombre total de ces instances s'est élevé à 10,539, en 1901.

Le nombre des demandes en séparation de corps, après avoir régulièrement diminué jusqu'en 1894, a subi, depuis cette époque, une augmentation sensible qu'il faut sans doute attribuer à la loi du 8 février 1893, qui a concédé certains droits civils et de famille à la femme séparée de corps. La moyenne annuelle de 2,235, constatée pour la période 1891-

1895, s'est élevée à 2,994 en 1900, et le chiffre réel de 1901, est de 3,018.

Les tribunaux ont statué, en 1901, sur 9,715 demandes en divorce : 8,841 d'entre elles (91 p. 100) ont été accueillies, et 874 (9 p. 100) rejetées. Quant aux séparations de corps, 2,260 demandes (86 p. 100) ont été accueillies et 360 (15 p. 100) rejetées. En outre, 824 instances en divorce et 398 en séparation de corps se sont terminées, pendant l'année, par suite de désistement, réconciliation, etc.

C'est, comme toujours, au divorce, de préférence à la séparation de corps, qu'ont recours les époux malheureux. Dans 7 départements seulement, le nombre des séparations prononcées est supérieur à celui des divorces :

	SÉPARATIONS DE CORPS.	DIVORCES.
	—	—
Lot	12	8
Mayenne	30	18
Lozère	6	4
Côtes-du-Nord	35	11
Finistère	78	32
Ille-et-Vilaine	56	40
Haute-Loire	9	8

Ce sont, on le voit, des départements appartenant, pour la plupart, à la région de l'Ouest.

Sur les 10,539 demandes formées, en matière de divorce, pendant l'année 1901, 4,564 (43 p. 100) émanaient du mari et 5,975 (57 p. 100) de la femme; en ce qui concerne les séparations de corps, 240 demandes seulement (18 p. 100) ont été formées par le mari et 2,478 (82 p. 100) par la femme.

Ces proportions sont sensiblement les mêmes que celles des années précédentes.

En examinant la situation de famille des époux qui ont sollicité la rupture des liens conjugaux, soit par voie de divorce soit par voie de séparation de corps, on obtient les résultats suivants (voir le tableau page 276) :

On peut constater, comme par le passé, que la proportion des conjoints ayant des enfants reste plus forte pour ceux qui demandent la séparation que pour ceux qui ont recours au divorce.

ÉTAT-CIVIL.	NOMBRES			
	RÉEL des demandes en divorce.	PROPORTIONNEL pour 100.	RÉEL des demandes en séparation de corps.	PROPORTIONNEL pour 100.
Époux { ayant des enfants....	5,826	57	2,016	67
Époux { sans enfants.........	4,283	43	976	33
Situation inconnue...........	430	"	26	"

Quant à la durée du mariage, tant en matière de divorce qu'en matière de séparation de corps, je me bornerai à reproduire les chiffres réels et proportionnels relatifs aux deux dernières années :

DURÉE DE MARIAGE.	1900.		1901.	
	NOMBRES réels.	NOMBRES proportionnels sur 100.	NOMBRES réels.	NOMBRES proportionnels sur 100.
DIVORCES.				
Moins d'un an....................	436	5	457	4
1 an à 5 ans.....................	2,903	32	3,398	33
5 ans à 10 ans...................	3,356	37	3,900	38
10 ans à 20 ans..................	1,807	20	1,893	19
20 ans à 30 ans..................	464	5	491	5
30 ans à 40 ans..................	88	1	93	1
Plus de 40 ans...................	13	"	7	"
Durée inconnue...................	242	"	300	"
SÉPARATIONS DE CORPS.				
Moins d'un an....................	106	4	107	4
1 an à 5 ans.....................	817	28	832	28
5 ans à 10 ans...................	1,022	34	1,005	34
10 ans à 20 ans..................	705	24	750	25
20 ans à 30 ans..................	230	8	217	7
30 ans à 40 ans..................	75	2	64	2
Plus de 40 ans...................	9	"	9	"
Durée inconnue...................	30	"	34	"

On ne peut que remarquer la régularité avec laquelle les résultats proportionnels se reproduisent chaque année ; ces rapports ne changent pour ainsi dire pas.

En étudiant les motifs invoqués à l'appui des demandes principales ou reconventionnelles en divorce ou en séparation de corps, on arrive aux constatations suivantes :

DÉSIGNATION.	1900. Nombres réels.	1900. Nombres proportionnels sur 100.	1901. Nombres réels.	1901. Nombres proportionnels sur 100.
DIVORCES.				
Excès, sévices et injures graves	8,126	76	9,023	75
Adultère de la femme	1,450	14	1,759	15
Adultère du mari	844	8	986	8
Condamnation à une peine afflictive et infamante	241	2	273	2
SÉPARATIONS DE CORPS.				
Excès, sévices et injures graves	3,062	87	3,020	86
Adultère de la femme	169	5	258	7
Adultère du mari	214	6	211	6
Condamnation à une peine afflictive et infamante	63	2	43	1

Rien de particulier, qui n'ait été déjà maintes fois signalé dans les précédents exposés, ne résulte de l'examen de ces chiffres.

Ventes judiciaires d'immeubles.—Le nombre des ventes judiciaires auxquelles il a été procédé en 1901, soit à la barre, soit devant notaires, diffère peu de celui de 1900 (23,251 au lieu de 23,420). Les huit dixièmes des ventes de 1901 consistaient en licitations entre majeurs et mineurs ou entre majeurs seulement, 11,678, et en saisies immobilières, 6,896.

Les autres concernaient :

Biens dépendant de successions bénéficiaires	1,388
Biens de mineurs ou d'interdits	1,156
Biens de faillis	693
Surenchères sur aliénation volontaire	612

Biens provenant de successions vacantes...........	549
Immeubles dotaux............................	20
Autres ventes (biens d'absents, rentes foncières, etc.)	269

Les 23,251 ventes de 1901 ont suscité 11,475 incidents (49 p. 100), parmi lesquels il y a lieu de signaler 3,710 surenchères, près du tiers (32 p. 100) du nombre total; 1,513 baisses de mise à prix; 1,506 renvois d'adjudication; 1,305 conversions de saisies immobilières en ventes volontaires; 880 modifications des cahiers des charges; 477 distractions d'immeubles saisis; 443 subrogations; 355 folles enchères, etc.

Le tableau suivant met en relief l'importance des ventes de 1901 :

IMPORTANCE DES VENTES (Prix d'adjudication.)	NOMBRE TOTAL des ventes.	MONTANT TOTAL du prix d'adjudication.	MONTANT DES FRAIS	
			payés en sus du prix.	imputés sur le prix.
		francs.	francs.	francs.
Moins de 500 francs............	1,900	533,610	261.394	220,249
501 à 1,000 francs............	1,885	1,417,549	213,486	314,951
1,001 à 2,000 francs............	3,228	4,803,217	447,383	642,775
2,001 à 5,000 francs............	6,054	19,995,871	1,354,096	1,735,014
5,001 à 10,000 francs...........	3,984	28,354,176	1,268,828	1,332,785
Plus de 10,000 francs...........	6,210	296,064,293	4,131,420	2,491,452
TOTAUX................	23,261	351,168,716	7,666,607	6,737,226
			14,403,883	

IMPORTANCE DES VENTES. (Prix d'adjudication.)	MONTANT TOTAL des frais.	MONTANT MOYEN PAR VENTE.		MONTANT MOYEN des frais par 100 francs du prix d'adjudication.
		du prix d'adjudication.	des frais.	
	francs.	francs.	francs.	fr. c.
Moins de 500 francs............	471,643	280	248	88 38
501 à 1,000 francs............	528,437	752	280	37 27
1,001 à 2,000 francs............	1,090,158	1,487	337	22 69
2,001 à 5,000 francs............	3,089,110	3,302	510	15 44
5,001 à 10,000 francs...........	2,601,613	7,117	653	9 17
Plus de 10,000 francs...........	6,622,872	47,675	1,066	2 23
TOTAUX................	14,403,833	15,096	619	4 10

Ces indications diffèrent de celles des années antérieures, en ce sens que le montant moyen des frais par 100 francs du prix s'est très sensiblement abaissé en ce qui concerne les ventes de 500 francs et moins. Ce résultat est évidemment dû au mode de surveillance spéciale organisée par la circulaire de la Chancellerie en date du 29 décembre 1899.

Le tableau suivant indique dans quelle mesure a fléchi, dans ces dernières années, la proportion des frais par rapport aux produits réalisés dans les ventes de minime importance. De tous temps, mes prédécesseurs ont invariablement pris comme termes de ce rapport, d'une part, l'*ensemble* des frais taxés, et, d'autre part, le montant total des prix d'adjudication. Or, les frais de vente ne sont pas toujours imputés sur le prix, mais très souvent payables en sus du prix d'adjudication. Il en résulte que dans la comparaison à établir entre les frais engagés pour parvenir à la vente et la valeur réelle de l'immeuble vendu, il convient d'ajouter au prix d'adjudication le montant des frais payés en sus. C'est d'après cette nouvelle méthode qu'ont été calculées les moyennes inscrites dans la dernière colonne de l'état ci-après :

ANNÉES.	MONTANT MOYEN DES FRAIS.	
	PAR 100 francs du prix d'adjudication (non compris les frais payés en sus.	PAR 100 FRANCS du prix d'abjudication (addition faite du montant des frais payés en sus).
	fr. c.	fr. c.
1898	106 00	64 82
1899	100 49	64 88
1900	92 42	61 37
1901	88 38	60 08

Ainsi, d'après les deux modes de calcul, les frais atteignent dans les petites ventes, la moyenne de 88 fr. 38 par 100 francs du prix brut d'adjudication. Mais, par rapport à l'importance réelle de l'immeuble, cette moyenne n'est plus que de 60 fr. 08 C'est là un chiffre sans doute très élevé, surtout si on le compare à la moyenne des frais relatifs aux ventes importantes. Ce résultat se comprenait, jusqu'à un certain point, dans l'état de la législation antérieure au décret du 15 août 1903;

mais il y a tout lieu de croire que le régime de la proportionnalité nouvellement institué mettra fin à un état de choses aussi regrettable.

Ordres et contributions. — Contrairement à ce qui s'est produit pour les ventes judiciaires d'immeubles, les procédures d'ordres ont été un peu plus fréquentes en 1901 qu'en 1900. Il en a été ouvert 294 de plus : 8,026 au lieu de 7,732.

Aux 8,026 procédures nouvelles de 1901, il faut ajouter 5,314 anciennes, ce qui donne un total de 13,340 ordres à régler. Les juges commissaires en ont clos 7,998, dont 2,794 par règlement judiciaire et 3,732 à l'amiable; c'est pour ceux-ci une proportion de 43 p. 100, la même qu'en 1900. Les 1,472 autres procédures ont été terminées : 603 par renvoi à l'audience (art. 773 du Code de procédure civile); 133 par arrangement entre les parties sans l'intervention du juge, 374 pour abandon et 362 par jonction. Il restait donc à régler, en fin d'année, 5,342 ordres, dont 1,856 avaient déjà été l'objet d'un règlement provisoire.

DÉSIGNATION.		ORDRES		CONTRIBUTIONS.
		JUDICIAIRES.	AMIABLES.	
		francs.	francs.	francs.
Montant des sommes à distribuer.	1,000 francs et moins	174	583	524
	1,001 à 5,000 francs	890	1,565	849
	5,001 à 10,000 francs	606	709	163
	10,001 à 50,000 francs	903	771	170
	50,001 à 100,000 francs	128	60	23
	Plus de 100,000 francs	93	44	13
Totaux		2,794	3,732	1,742
Nombre des créanciers réclamants ou poursuivants		20,199	18,670	20,761
Montant des sommes	à distribuer	56,921,678	40,439,955	10,830,480
	réclamées ou pour lesquelles il a été fait des productions	107,995,269	68,641,336	79,884,106
Montant des frais		2,085,270	1,191,682	776,478

En ce qui concerne les contributions à régler, le rappro-

chement des années 1900 et 1901 donne pour cette dernière une augmentation de 115 (3,711 au lieu de 3,596). Les juges commissaires en ont terminé 2,000, dont 1,742 par règlement définitif. Des 1,711 qui restaient au 31 décembre 1901, 724 avaient déjà été réglées provisoirement.

Eu égard à leur importance, les ordres judiciaires, les ordres amiables et les contributions réglées définitivement se répartissent ainsi qu'il suit (voir le tableau précédent) :

Il résulte de ces chiffres que le rapport des sommes à distribuer à celles qui ont été réclamées ou pour lesquelles il a été fait des productions, a été de 52 fr. 70 p. 100 pour les ordres judiciaires, de 58 fr. 91 p. 100 pour les ordres amiables et de 13 fr. 55 pour les contributions. Quant aux frais, la moyenne a été de 746 francs par ordre judiciaire, de 338 par ordre amiable et de 445 francs par contribution.

QUATRIÈME PARTIE.

JURIDICTION COMMERCIALE.

Affaires contentieuses. — Il a été inscrit aux rôles des tribunaux consulaires et des tribunaux civils jugeant commercialement, 4,348 affaires de moins en 1901 qu'en 1900 (194,180 au lieu de 198,528). Aux 194,180 causes nouvelles de 1901 il y a lieu d'ajouter 25,994 affaires anciennes. De ces 220,174 procès, dont les tribunaux ont eu à connaître, 199,775 ont été terminées, savoir : 51,017 par des jugements contradictoires, 72,399 par des jugements par défaut et 76,359 par désistement ou transaction. Il n'en est donc resté à juger que 20,399, soit à peine 9 p. 100.

Les mêmes tribunaux ont en outre prononcé 37,293 jugements sur requêtes ou sur rapports, dont les trois quarts (28,082) en matière de faillite ou de liquidation judiciaire.

Faillites et liquidations judiciaires. — Pendant l'année 1901, il a été ouvert 6,031 faillites et 2,896 liquidations judiciaires (au lieu de 6,393 d'une part et 2,901 d'autre part, en 1900).

En ce qui concerne le genre d'industrie ou de com-

merce frappé par le sinistre, on les classe de la manière suivante :

		FAILLITES.	LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
Industrie	textile	110	77
	du bois	214	123
	des métaux	262	147
	du cuir	132	88
	des produits chimiques	93	52
	céramique	24	28
	du bâtiment	355	169
	de luxe (bijoutiers, etc.)	198	71
Alimentation		1,967	897
Habillement et toilette		877	483
Ameublement		141	54
Banquiers, agents d'affaires		110	34
Notaires		5	"
Transports		173	66
Aubergistes. logeurs		715	333
Imprimeurs, libraires, éditeurs		103	41
Autres genres de commerce ou d'industrie		552	233

Il restait 6,076 faillites et 2,589 liquidations judiciaires en cours de règlement au 1er janvier 1901 ; avec les 6,031 faillites et 2,896 liquidations judiciaires nouvelles, c'est, d'une part, 12,107 et, d'autre part, 5,485 procédures dont il convient d'indiquer les suites :

			FAILLITES.	LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
Procédures terminées pendant l'année.	pour concordat		653	968
	par liquidation	de l'actif abandonné	233	325
		de l'union	1,642	570
	par suite de l'insuffisance de l'actif		3,521	603
	dont le jugement déclaratif a été rapporté		447	21
	par conversion en faillite		"	412
	par jonction		15	8

Les juges commissaires laissaient donc en suspens, au 31 décembre, 5,596 faillites (46 p. 100) et 2,578 liquidations judiciaires (47 p. 100).

Eu égard à l'importance de leurs passifs, les 2,528 faillites

et 1,863 liquidations judiciaires terminées par concordat et par liquidation de l'union ou de l'actif abandonné se distribuent de la manière suivante :

		FAILLITES.		LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.	
Passif	5,000 fr. et au-dessous.	453 ou	18 p. 100	285 ou	15 p. 100
	5,001 à 10,000 fr......	431	17	323	17
	10,001 à 50,000 fr......	1,105	44	800	43
	50,001 à 100,000 fr.....	243	9	205	11
	plus de 100,000 fr.....	296	12	250	14

Les 2,528 faillites comprenaient un actif de 39,231,147 fr. se divisant en 8,629,056 francs d'actif immobilier et 30,602,091 francs d'actif mobilier. Le passif s'élevait à 164,921,394 francs, dont : passif privilégié, 7,694,801 fr.; passif hypothécaire : 12,601,653 francs, et passif chirographaire : 144,624,940 francs.

En matière de liquidation judiciaire, le montant total des passifs s'élevait, après vérification, à 202,130,873 francs, dont 34,034,027 francs de passif privilégié, 16,914,909 fr. de passif hypothécaire, et 151,181,937 francs de passif chirographaire, L'actif total n'était que de 43,179,946, dont : actif immobilier, 13,552,631 francs et passif mobilier, 29,627,315 francs.

Il s'ensuit qu'après le payement des créances privilégiées et hypothécaires il n'est resté, pour être distribuées entre les créanciers chirographaires, qu'une somme de 18,934,693 fr. représentant 13 fr. 09 p. 0/0 de ce qui leur était dû en matière de faillites et une somme de 53,964,867 francs, c'est-à-dire 35 fr. 69 p. 0/0 de leur créance, en matière de liquidation judiciaire; c'est le dividende moyen.

Si l'on recherche quel a été le dividende réel, on constate qu'il a été inférieur à 10 p. 0/0 dans 880 faillites, qu'il a varié de 10 à 25 p. 0/0 dans 802, de 26 à 50 p. 0/0 dans 425, de 51 à 75 p. 0/0 dans 68, de 75 à 99 p. 0/0 dans 21; enfin 79 faillis ont complètement désintéressé leurs créanciers.

En ce qui concerne les liquidations judiciaires, les dividendes réels ont été fixés de la manière suivante : moins de 10 p. 0/0, 417; 10 à 25 p. 0/0, 719; 26 à 50 p. 0/0, 431; 51 à 75 p. 0/0, 83; 76 à 99 p. 0/0, 15; 100 p. 0/0, 86.

Dans 253 faillites et 112 liquidations judiciaires, l'actif avait été absorbé par les créances privilégiées.

CINQUIÈME PARTIE.

JUSTICES DE PAIX.

Attributions conciliatoires. — Le nombre des billets d'avertissement délivrés par les juges de paix, pour appeler les parties en conciliation en dehors de l'audience, qui était de 1,260,816 en 1900, est descendu à 1,249,541 en 1901. Les défendeurs auxquels ces derniers billets ont été adressés étaient impliqués dans 1,234,278 affaires (1,238,801 en 1900); mais comme ils n'y ont pas répondu dans 413,898, les deux cinquièmes environ, les magistrats n'ont réellement entendu les parties que dans 735,942 contestations; ils ont obtenu la conciliation 57 fois sur 100.

Comme conciliateurs à l'audience, en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile, les juges ont eu à connaître, en 1901, de 23,898 différends, au lieu de 25,367 en 1900; mais le défenseur n'a pas répondu à la citation dans 6,156 d'entre eux; ils n'ont réussi à concilier les parties que dans 5,438 des 17,742 affaires qui leur ont été soumises, soit 31 p. 100; ils y étaient parvenus, en 1900, dans 5,980 affaires sur 18,304 (33 p. 100).

Attributions judiciaires. — Comme juges, les mêmes magistrats ont été saisis de 326,777 affaires, ou 5,442 de plus qu'en 1900. Ils en ont jugé contradictoirement 124,152 (39 p. 100), par défaut 97,376 (31 p. 100); les parties se sont mises d'accord à l'audience dans 62,772 (19 p. 100) et elles en ont abandonné 33,968 (11 p. 100) : c'est donc 318,168 affaires qui ont pris fin dans l'année et 8,609 qui restaient sans solution au 31 décembre.

Il a été prononcé 1.724 avant faire droit de plus en 1901 qu'en 1900 (48,586 au lieu de 46,862); les deux tiers de ces jugements ordonnaient des enquêtes (19,892), ou des expertises (9,510). Il a été interjeté 4,584 appels (5 p. 100); avec 1,217 qui restaient de 1900, c'est 5,801 qui ont été portés devant les tribunaux civils d'arrondissement; ceux-ci en ont

jugé 3,971, dont 2,497 (63 p. 100) ont été suivis de confirmation et 1,474 (37 p. 100) d'infirmation.

Attributions extrajudiciaires. — Les juges de paix ont convoqué et présidé 72,052 conseils de famille, délivré 11,327 actes de notoriété, reçu 3,611 actes d'émancipation et procédé à 17,269 appositions de scellés. De 1900 à 1901, le nombre des réunions de conseils de famille a décru de 3,875 et celui des actes de notoriété de 123 (75,927 et 11,450 en 1900).

SIXIÈME PARTIE.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Les conseils de prud'hommes étaient, en 1901, au nombre de 153; mais 8 d'entre eux n'ont pas siégé. Les 145 autres ont été saisis, en *bureau particulier*, de 50,212 contestations relatives : 28,526 (57 p. 100) à des questions de salaire, 10,567 à des congés, 1,533 à des différends portant sur les contrats d'apprentissage et 9,586 à d'autres difficultés. Ils n'ont statué que sur 39,564 affaires, les parties en ayan retiré 10,419 et 159 d'entre elles ne leur ayant été soumises que dans les derniers jours de l'année. Dans plus de la moitié des cas (54 p. 100) la conciliation a été obtenue : 21,456; et sur le refus des parties de s'arranger, 14,823 affaires ont été renvoyées en *bureau général* pour être jugées.

Ce dernier bureau restait saisi, au 1er janvier 1901, de 138 affaires, qui, jointes aux 14,823 nouvelles, formaient un total de 14,961 différends à régler; 7,729 d'entre eux ayant été retirés avant jugement et 198 étant restés sans solution à la fin de l'année, il n'est resté que 7,034 contestations réellement portées devant ces conseils et suivies de sentences. Les huit dixièmes de celles-ci, 5,717, étaient en dernier ressort; sur les 1,317 jugements susceptibles d'appel, 984 ont été attaqués et ont été suivis : 501 de confirmation, 352 d'infirmation et 131 de transaction.

En 1900, les conseils de prud'hommes avaient été saisis, en bureau particulier, de 52,090 affaires et, en bureau général, de 15,195.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Actes notariés. — Il a été reçu, en 1901, par les 8,615 notaires en exercice, 2,679,001 actes, ce qui donne, par officier public, une moyenne de 311 actes, inférieure de 7 unités à celle de 1900 (2,747,783 actes pour 8,636 notaires).

Assistance judiciaire. — Le nombre des demandes d'assistance judiciaire soumises aux *bureaux d'arrondissement* qui, pour la première fois depuis 1851, avait accusé, pendant les deux dernières années, un léger mouvement de recul (de 85,427 en 1899, à 83,781 en 1900), par suite, sans aucun doute, de la loi sur les accidents du travail en vertu de laquelle toutes les affaires de cette nature, bénéficiant de plein droit de l'assistance, ne donnent pas lieu à comparution des parties devant les bureaux, remonte brusquement à 89,473 en 1901. Ce dernier résultat est dû en grande partie à l'application de la loi du 10 juillet 1901 qui, on le sait, a étendu considérablement le droit éventuel à l'assistance judiciaire.

Les 89,473 demandes de 1901 avaient pour objet : 81,632, les neuf dixièmes, des procès civils; 1,381 des causes commerciales et 6,460 des affaires de la compétence des tribunaux de paix.

Les bureaux en ont admis 39,441 (60 p. 100) et rejeté 26,025 (40 p. 100); ils en ont renvoyé 10,522 devant les bureaux compétents et laissé sans examen 13,485, savoir : 9,729, parce que les parties les ont retirées après transaction et 3,756, parce qu'elles leur étaient parvenues trop tardivement.

Il a été reçu par les *bureaux d'appel* 6,169 demandes d'assistance judiciaire en 1901 (4,913 en 1900); 2,640 d'entre elles ont été accueillies et 3,312 rejetées; les 217 autres ont été retirées (54) renvoyées pour incompétence (53) ou ajournées (110).

L'assisté a eu, comme précédemment, plus souvent gain de cause en première instance qu'en appel : 81 fois sur 100 au lieu de 53.

Sceau. — Pendant l'année de ce compte, il a été prononcé 2,564 naturalisations, savoir : 1,998 françaises, 489 algériennes et 77 coloniales. Le nombre des déclarations d'acquisition de la qualité de français s'est élevé à 592 et celui des réintégrations à 1,108; enfin, 4,024 enfants mineurs sont devenus français, comme nés en France d'un père qui lui-même y est né, ou par suite, soit de la naturalisation de leur père, soit de la déclaration souscrite à leur profit. C'est donc un total de 8,288 personnes ayant acquis ou recouvré, en 1901, la qualité de français (8,273 en 1900).

L'admission à domicile a été accordée, en 1901, à 273 étrangers; des changements ou additions de nom ont été autorisés en faveur de 54 personnes. Les dispenses pour mariage ont été au nombre de 1,459, savoir : 22 d'âge, 150 de parenté et 1,287 d'alliance.

ALGÉRIE.

Cour d'appel. — La Cour d'Alger avait eu à juger, en 1900, 1,573 affaires civiles et commerciales; on en compte 1,636 en 1901, savoir : 737 restant de l'année précédente, 67 réinscrites et 832 nouvelles. Ces 1,636 causes se divisent ainsi : 616 ordinaires et 947 sommaires, 6 contestations sur l'exécution des décisions de la Cour et 67 affaires musulmanes. Il en a été jugé 943 : 647 contradictoirement et 228 par défaut; 78 ont été suivies de transaction. Il ne restait donc au rôle, le 31 décembre, que 663 affaires non réglées (757 au 31 décembre 1900).

La moyenne des arrêts infirmatifs a été de 85 p. 100 en matière civile et de 75 p. 100 en matière commerciale.

Tribunaux de première instance. — Devant les tribunaux civils, 9,912 affaires nouvelles, au lieu de 9,537 en 1900, ont été introduites en 1901, formant, avec 2,702 procès anciens, un ensemble de 12,614 affaires à juger. Plus des huit dixièmes (10,548) ont été terminées dans l'année : 5,428 (51 p. 100) par des jugements contradictoires; 3,043 (29 p. 100) par des jugements par défaut, et 2,077 (20 p. 100), par transaction ou désistement; 2,066 causes restaient sans solution à la fin de l'année (au lieu de 2,225 à l'époque correspondante de l'année précédente).

Indépendamment des 8,471 jugements définitifs rendus dans les affaires du rôle, les mêmes tribunaux en ont prononcé 3,769 sur requête ou sur rapport. Ils ont également rendu, en 1901, 2,191 jugements avant faire droit : 1,939 préparatoires ou interlocutoires et 252 sur incidents. Quant aux ordonnances, les présidents ou les juges délégués en ont prononcé 20,372, au lieu de 19,367 en 1900.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Les ventes judiciaires d'immeubles sont, en Algérie, suivies d'adjudications à la barre des tribunaux, dans la proportion de 93 p. 100 : sur 855 qui ont été terminées pendant l'année du compte (764 en 1900), 39 seulement ont été confiées à des notaires. Les ventes sur saisie immobilière, 494, et sur licitations entre majeurs et entre majeurs et mineurs, 304, sont, comme en France, les plus nombreuses.

Les 855 ventes de 1901 ont produit 19,848,600 francs, soit en moyenne 23,215 francs chacune; les frais ont été de 739,564 francs, soit 865 francs par vente. Les 764 ventes opérées en 1900 avaient donné un prix total de 15,301,767 fr. et occasionné 597,537 francs ou 782 francs par vente; la comparaison est donc à l'avantage de 1901.

Ordres et contributions. — Il a été réglé judiciairement, en 1901, 127 ordres et 181 contributions, et terminé à l'amiable 297 ordres, soit au total 605, ou 21 procédures de plus qu'en 1900.

Les 424 ordres ont distribué 9,202,845 francs entre 1,963 créanciers qui réclamaient 17,402,861 francs; dans les 181 contributions, le montant des sommes à distribuer n'était que de 368,820 francs, tandis que celui des sommes pour lesquelles il avait été fait des productions s'élevait à 4,901,260 francs. La moyenne des frais de procédure a été de 717 francs pour les ordres judiciaires, de 363 francs pour les ordres judiciaires et de 295 francs pour les contributions.

Tribunaux de commerce. — De 9,939, en 1900, le nombre des causes contentieuses nouvelles s'est élevé à 11,143, en 1901. A ces dernières il faut joindre 1,549 affaires anciennes, soit 12,692 à juger. Il en a été terminé 11.435, savoir :

4,054 contradictoirement, 4,226 par défaut et 3,155 par désistement, etc. Il ne restait donc en suspens, à la fin de l'année, que 1,257 causes (1,214 en 1900).

Faillites et liquidations judiciaires. — De 1900 à 1901, le nombre de faillites nouvelles est descendu de 444 à 423, celui des liquidations judiciaires, au contraire, est monté de 121 à 162.

En joignant à chacun de ces chiffres celui des procédures anciennes, le total des faillites à régler, en 1901, s'élevait à 836 et celui des liquidations judiciaires à 265; il n'en a été terminé que 482 des premières et 154 des secondes.

Les faillites terminées par concordat (75), par abandon d'actif (10) et par liquidation judiciaire (100), offraient un actif total de 2,788,306 francs et un passif total de 5,843,713, dont : passif hypothécaire, 535,776 francs; passif privilégié, 445,382 francs; passif chirographaire, 4,862,555 fr. de sorte que, après le prélèvement sur l'actif des sommes dues aux créanciers privilégiés et hypothécaires, il est resté, en moyenne, pour les créanciers chirographaires, une somme de 37 fr. 16 pour 100 francs de la dette totale.

En défalquant du total de l'actif réalisé dans les liquidations judiciaires (2,690,786 fr.) la somme des passifs hypothécaire et privilégié (1,047,808 fr.), on obtient un reliquat de 1,642,978 francs qui, par rapport aux créances chirographaires (2,060,385 fr.), donne un dividende moyen de 79 fr. 70 p. 100.

Justices de paix — Il n'a été soumis au préliminaire de conciliation que 1,009 affaires en 1901; il y en avait eu 991 en 1900. Les défendeurs n'ayant pas répondu à la citation dans 329 des 1,009 affaires de 1901, les juges de paix n'ont tenté la conciliation que dans 680; ils y ont réussi 80 fois seulement : 12 p. 100, au lieu de 31 p. 100 en France.

Ces magistrats ont, en 1901, délivré 74,498 billets d'avertissement pour appeler les parties en conciliation en dehors de l'audience (73,642 en 1900). Les différends s'élevaient au nombre de 66,321; dans 31,663 d'entre eux, les défenseurs

n'ont pas comparu; les 34,658 autres ont été soumis aux magistrats, qui ont concilié les parties dans 9,231 (26 p. 100).

Au point de vue de leurs attributions judiciaires, les juges de paix d'Algérie ont été saisis, en 1901, de 2,151 affaires de plus qu'en 1900 (39,341 d'une part et 37,190 de l'autre). Ils en ont jugé 38,367, dont 17,766 contradictoirement et 14,911 par défaut.

Les mêmes magistrats ont, en 1901, présidé 1,572 conseils de famille, délivré 1,340 actes de notoriété, reçu 101 actes d'émancipation et procédé à 446 appositions de scellés.

Le tableau qui suit (voir page 291) fait connaître la nationalité des parties engagées dans les procès soumis à la Cour d'appel, aux tribunaux civils ou de commerce et dans les actes dressés par notaires pendant les années 1900 et 1901 :

Ainsi, d'une année à l'autre, la proportion des affaires ou des actes dans lesquels les seuls musulmans étaient intéressés, est montée de 178 à 184 sur 1,000. Il y a vingt ans, ce chiffre proportionnel était de 105 sur 1,000 seulement. Il est permis, en présence de ce résultat, de déclarer que la confiance des indigènes dans la justice française s'accroît de jour en jour.

Tels sont, Monsieur le Président, les résultats constatés pour le compte général de l'Administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1901. Leur comparaison avec ceux de 1900 n'a mis en relief aucune particularité saillante.

Devant les cours d'appel et devant les tribunaux civils de première instance, le nombre des affaires a accusé une augmentation de peu d'importance; le nombre des procès soumis aux tribunaux consulaires a, au contraire, subi une légère diminution. Les contestations déférées aux justices de paix ont été moins nombreuses en conciliation. Les différences sont, d'ailleurs peu sensibles, et il serait bien difficile d'en déterminer les causes.

On peut affirmer, d'un autre côté, que l'expédition des affaires civiles n'a pas été moins rapide, en 1901, que pendant l'année précédente : la moyenne de l'arriéré pour les procès inscrits aux rôles des cours d'appel, ainsi que celle des tribunaux civils, est restée exactement la même : 39 p. 100 d'une part et 20 p. 100 de l'autre. Devant la juridiction commerciale,

comme devant les justices de paix, l'arriéré des affaires d'audience est à peine appréciable.

NATIONALITÉ DES PARTIES.	AFFAIRES JUGÉES contradictoirement par la Cour d'appel.	AFFAIRES JUGÉES par les tribunaux civils. Affaires du rôle.	AFFAIRES JUGÉES par les tribunaux civils. Affaires non inscrites.	AFFAIRES JUGÉES par les tribunaux de commerce ou civils jugeant commercialem nt.	ACTES NOTARIÉS.	TOTAL.	PROPORTION SUR 1,000 de chaque catégorie.
		ANNÉE 1901.					
Français entre eux	263	2,752	1,430	3,834	25,237	33,516	485
Français et autres européens	92	995	328	1,771	2,480	5,661	82
Français et musulmans	36	851	383	856	8,879	11,005	161
Autres européens entre eux	45	971	668	560	1,886	4,130	61
Autres européens et musulmans	7	450	249	252	1,272	2,230	33
Musulmans entre eux	58	2,600	450	99	9,353	12,160	178
TOTAUX	501	8,219	3,503	7,372	49,107	68,702	1,000
		ANNÉE 1902.					
Français entre eux	365	3,071	1,498	4,120	24,918	33,972	472
Français et autres européens	110	1,099	464	1,862	2,493	6,028	84
Français et musulmans	28	858	376	958	9,112	11,332	157
Autres européens entre eux	68	969	696	878	2,109	4,720	66
Autres européens et musulmans	12	453	470	363	1,356	2,654	37
Musulmans entre eux	49	2.021	265	99	10,835	13,269	184
TOTAUX	632	8,471	3,769	8,280	50,823	71,975	1,000

La régularité la plus louable s'est donc manifestée dans toutes les branches du service.

Les réformes accomplies en matière de tarifs vont pouvoir réaliser le double bienfait d'une économie raisonnable dans les frais auxquels donnent lieu les contestations judiciaires et d'une simplification très appréciable dans la procédure, en

même temps qu'il sera donné aux justiciables de se rendre compte du coût d'un litige, soit avant de l'engager, soit après qu'il aura été solutionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

CIRCULAIRE.

Journaux. — Primes et concours.
Application de la loi sur les loteries. (1er bureau, n° 11 banal 36.)

(23 novembre 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Un certain nombre de journaux ont organisé, depuis quelque temps, sous prétexte de primes offertes à leurs lecteurs, des combinaisons ou concours, dans lesquels le hasard a une part plus ou moins grande.

A entendre les directeurs de plusieurs journaux, la loi de 1836 ne leur serait pas applicable et ils se prévalent de consultations juridiques qui leur ont été délivrées en ce sens.

Cette opinion me paraît très discutable et je suis résolu, si dans l'avenir des faits de même nature se reproduisent, à porter la question devant les tribunaux.

En conséquence, je vous prie d'aviser MM. les Directeurs des journaux de votre ressort qu'ils devront s'abstenir dorénavant de toute opération de ce genre, et dès maintenant je vous invite à exercer des poursuites contre tout auteur d'une combinaison nouvelle quelconque pouvant, à votre avis, tomber sous le coup de la loi du 21 mai 1836 ou de toute autre disposition pénale.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Par autorisation:
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
GEOFFROY.

CIRCULAIRE.

Différends entre les employés de commerce et leurs patrons. — Article 634 du Code de commerce et loi du 25 mai 1838 (art. 5, § 3). — Compétence simultanée du tribunal de commerce et du juge de paix. — Jurisprudence de la Cour de cassation. (1er bureau, n° 1138 B 85.)

(30 novembre 1903.)

Monsieur le Procureur général,

Au cours de la discussion du budget à la Chambre des députés (séance du 4 novembre 1903), il a été fait allusion à des sentences rendues par certains juges de paix et par lesquelles ces magistrats se seraient déclarés incompétents pour statuer sur des différends entre des employés de commerce et leurs patrons.

Je vous prie de vouloir bien rappeler aux juges de paix de votre ressort que la loi du 25 mai 1838, dans son article 5, § 3, leur donne expressément compétence pour connaître... «des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gage; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes... »

Il est vrai que l'article 634 du Code de commerce donne également compétence aux tribunaux de commerce pour connaître «des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés».

Mais la Cour de cassation, qui admet, d'ailleurs, que cet article doit s'entendre aussi bien des actions dirigées par les commis contre leurs patrons, que de celles dirigées par ceux-ci contre leurs employés (Cass., 20 mars 1865, *Journal du Palais*, 66-898; 6 juillet 1868, *Journal du Palais*, 68-1073; 18 janvier 1882, *Journal du Palais*, 83-I-739; 23 mai 1882, *Journal du Palais*, 83-I-774), a depuis longtemps fixé sa jurisprudence en ce sens que les deux juridictions sont compétentes pour statuer sur les litiges de cette nature, et, par plusieurs arrêts récents, elle a refusé de prononcer l'incom-

pétence du juge de paix, invoquée par le patron défendeur (Cass., 5 février 1896, *Journal du Palais*, 96-I-217 et la note; 28 octobre 1896, *Journal du Palais*, 97-I-436; 30 novembre 1897, *Journal du Palais*, 98-I-105)[1].

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Ventes judiciaires d'immeubles dont le prix n'excède pas 2,000 francs. — Vérification des frais. — Modifications apportées au tarif des avoués. (1er bureau, n° 828 B 83.)

(1er décembre 1903.)

Monsieur le Premier Président,

Les rapports qui me sont périodiquement adressés, en exécution de la circulaire du 29 décembre 1899 sur la vérification des frais relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles régies par la loi du 23 octobre 1884, ont appelé mon attention sur un certain nombre de réformes susceptibles de diminuer les charges des justiciables.

Parmi les mesures dont la réalisation ne nécessite pas l'intervention du Pouvoir législatif figurait, au premier rang, la modification du système de rémunération des officiers ministériels. L'élaboration du décret du 15 août 1903, concernant le tarif des frais et dépens en matière civile, m'a permis de tenir compte, en ce qui concerne les avoués, des observations formulées sur ce point par la plupart des magistrats vérificateurs.

Les droits afférents à chaque acte de procédure et qui grevaient d'autant plus lourdement les ventes que celles-ci

[1] Voir également cassation, 23 octobre 1901.

étaient moins importantes, ont disparu pour faire place à l'allocation d'un honoraire proportionnel au montant de l'adjudication.

D'autres innovations, plus particulièrement favorables aux petites ventes, ont également été réalisées dans ce decret.

C'est ainsi que l'article 31 supprime tout émolument pour l'avoué, dans les ventes de meubles ou d'immeubles lorsque le montant de l'adjudication n'excède pas 500 francs; que l'augmentation de frais qui résultait de la pluralité des lots a été réduite dans des proportions très sensibles, et que l'indemnité de voyage de l'avoué, en cas de vente hors du lieu de sa résidence, a été ramenée à un taux notablement inférieur à celui qui existait précédemment.

Enfin, le remaniement des tarifs de 1807 et de 1841 a permis de mettre fin à des difficultés d'interprétation qui avaient donné lieu à des abus, dont les décisions successives de la jurisprudence n'avaient pas suffi à amener partout la suppression; telles étaient l'allocation d'un droit de fixation de mise à prix à l'avoué colicitant, et celle d'un droit d'obtention de jugement, distinct du droit de requête, en faveur de l'avoué poursuivant, dans la procédure de conversion de saisie ou dans toute autre vente sur requête.

Bien que les questions les plus importantes auxquelles donnait communément lieu la taxe des émoluments des avoués se trouvent ainsi tranchées, l'utilité des commissions de vérification instituées près les Cours d'appel n'en subsiste pas moins. Il convient, en effet, de remarquer que toutes les dispositions de la loi du 23 octobre 1884 resteront en vigueur et qu'au nombre des agents de la loi visés par l'article 3 § 2, figurent les avoués qui, dans les ventes dont le prix d'adjudication est compris entre 500 et 1,000 francs, subiront la réduction du quart sur les droits que leur alloue l'article 32 du nouveau tarif. J'ai d'ailleurs précisé ce point dans la séance de la Chambre des députés du 6 novembre 1903.

Dans ces conditions, il me paraît nécessaire que les commissions de vérification continuent à s'assurer que les prescriptions du législateur sont régulièrement observées. Vous voudrez bien les informer de ma décision à cet égard et faire appel, en mon nom, au dévouement des magistrats qui les

composent. Vous leur indiquerez, en même temps, qu'ils auront désormais à faire porter plus spécialement leur examen sur la justification des déboursés dont les avoués réclameront le paiement et qu'ils devront exiger des présidents de tribunaux qu'il ne soit passé en taxe que ceux de ces déboursés qui représentent une dépense réellement effectuée. Les droits de transport devront être l'objet de leur attention toute particulière et ils ne devront jamais laisser passer, sans observations, les allocations pour frais d'un voyage dont l'utilité ne leur aurait pas été entièrement démontrée.

Vous voudrez bien, comme par le passé, me faire parvenir, au commencement de chaque trimestre, les copies d'états de rais relatifs aux petites ventes judiciaires qui auront lieu dans votre ressort au cours du trimestre précédent et y joindre, ainsi que vous l'avez fait jusqu'ici, vos observations et celles des membres de la commission de vérification.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Retards apportés à la solution des instances. — Expertises. — Devoir de surveillance des magistrats. (1er bureau, n° 1244 B 83.)

(1er décembre 1903.)

Monsieur le Premier Président,

Au cours de la discussion du budget du Ministère de la Justice qui a eu lieu à la Chambre des Députés, le 4 novembre dernier, mon attention a été appelée sur les retards que subissent trop souvent les instances relatives aux accidents du travail, du fait des experts commis par les tribunaux.

Cette situation avait été déjà signalée à mon prédécesseur et il avait cherché à y porter remède. Dans sa circulaire du 22 août 1901, relative à l'application de la loi du 9 avril 1898,

au paragraphe spécial des expertises, M. le Garde des Sceaux Monis s'exprimait ainsi :

« Il importe essentiellement, lorsque cette mesure est prise, que le tribunal tienne la main à ce qu'elle ne devienne pas la cause d'un retard trop prolongé. A cet effet, le jugement ordonnant l'expertise devra indiquer aux experts un délai pour déposer leur rapport, et ce délai devra être aussi bref que possible ». (*Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, 1901, page 93.)

Les rapports qui me sont adressés chaque année, en exécution de cette même circulaire, et qui contiennent, avec un état récapitulatif des affaires d'accidents pendantes depuis plus de six mois, l'indication de la cause du retard subi par la procédure m'ont permis de constater que les recommandations n'avaient pas produit l'effet qu'on était en droit d'en attendre. Les plaintes dont plusieurs membres du Parlement se sont fait l'écho sont malheureusement justifiées et il est certain que quelques experts s'acquittent de leur mission avec une négligence blâmable.

Il importe de ne pas tolérer un état de choses qui, s'il se prolongeait, serait de nature à faire douter les ouvriers de l'efficacité d'une loi dont ils sont fondés à en attendre les meilleurs résultats.

Les magistrats doivent se convaincre qu'une indemnité est d'autant plus utile qu'elle est plus promptement accordée. Tout retard apporte une aggravation dans la situation de celui qui ne peut se livrer au travail et la somme qui, au début, aurait été proportionnée au dommage, risque, si elle est tardivement allouée, de ne plus être suffisante pour réparer toutes les conséquences de l'accident.

Je vous prie, Monsieur le Premier Président, de vouloir bien inviter MM. les Présidents des tribunaux civils de votre ressort, à ne pas perdre de vue les instructions susvisées de ma Chancellerie et à ne pas manquer de rappeler aux experts qu'ils ont le devoir de procéder, dans le plus bref délai, aux opérations pour lesquelles ils ont été commis. Lorsque l'état de la victime ne leur permet pas de se prononcer immédiatement sur les conséquences de l'accident, ou les oblige à tenir le blessé en observation, il est indispensable que le tribunal soit immédiatement prévenu, par ceux mêmes qu'il a investis

de sa confiance, pour pouvoir prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures que comporte la situation.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, veiller personnellement à ce que ces prescriptions soient strictement observées dans les cas où la Cour d'appel jugerait nécessaire le recours à l'expertise.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

Brevets d'invention. — Arrêts ou jugements prononçant la déchéance absolue ou la nullité. — Circulaire du Ministère du commerce. — Rappel d'instructions précédentes.

(4 décembre 1903.)

Monsieur le Premier Président,

M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes me fait connaître que, malgré les prescriptions de sa circulaire du 30 janvier 1903, qui vous a été transmise par mes soins le 2 février suivant, plusieurs cours et tribunaux ne lui ont encore adressé ni copie des arrêts ou jugements prononçant la nullité ou la déchéance absolue de brevets d'invention, ni avis que lesdites cours ou lesdits tribunaux n'avaient eu à prononcer aucune décision de ce genre.

C'est ainsi, qu'en ce qui concerne le ressort de votre Cour d'appel, les tribunaux de   sont les seuls qui aient envoyé des copies d'arrêt ou de jugement ou des états négatifs.

Vous trouverez, sous ce pli, des exemplaires d'une nouvelle circulaire de M. le Ministre du Commerce, en date du 12 octobre 1903, rappelant les prescriptions de celle du 30 janvier 1903.

Vous voudrez bien faire parvenir aux présidents des tribunaux de votre ressort, non énumérés ci-dessus, les nouvelles instructions de mon collègue et les inviter à s'y conformer.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.

ANNEXE.

Circulaire du Ministre du commerce du 15 novembre 1903.

Monsieur le Premier Président,

J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 30 janvier 1903, par l'entremise de M. le Garde des Sceaux, une circulaire dans laquelle je vous rappelais les prescriptions de l'article 39 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, et les instructions contenues dans une circulaire de la Chancellerie du 23 juillet 1878, relatives à l'envoi, au Ministre du Commerce, des jugements ou arrêts ayant force de chose jugée, qui ont prononcé la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet.

Je vous priais, en même temps, d'assurer la transmission directe à mon Département, avant le 15 avril 1903, d'une expédition, sur papier libre, des arrêts ou jugements ayant acquis force de chose jugée, s'il en existait, par lesquels la Cour ou les Tribunaux de votre ressort auraient prononcé la déchéance ou la nullité absolue de brevets d'invention, à dater du 1er janvier 1889.

Aucune communication ne m'ayant été adressée par vous à la suite de l'envoi de ma circulaire, je vous serais obligé de me faire savoir si aucune décision de ce genre n'aurait été rendue, depuis la date précitée, dans votre ressort.

Je vous serai obligé de m'adresser directement votre réponse à l'adresse ci-après :

A M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Office national de la propriété industrielle, 292, rue Saint-Martin, à Paris, 3e.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

G. TROUILLOT.

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Militaires. — Témoins. — Affaires criminelles, correctionnelles et de police. — Indemnités de séjour. — Frais de voyage. (4e bureau, n° 436 L 03.)

(5 décembre 1903.)

Monsieur le Procureur général,

L'attention de M. le Ministre de la guerre a été appelée sur la situation dans laquelle peut se trouver un militaire dépourvu de ressources cité à comparaître comme témoin dans une ville où ne réside ni un sous-intendant milltaire ni un suppléant et qui ne peut recevoir, par suite, dans cette localité l'indemnité qui lui est due pour son séjour.

Vous trouverez sous ce pli un exemplaire du *Bulletin officiel* du Ministère de la guerre dans lequel a été insérée, après entente avec ma chancellerie, une circulaire du 31 octobre 1903 qui remédie à ces inconvénients.

Je vous prie de vouloir prendre, de concert avec M. le Premier Président, les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces instructions.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

GEOFFROY.

ANNEXE.

Circulaire du Ministre de la guerre du 31 octobre 1903.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 18 juin 1811, portant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, les frais de route pour les trajets d'aller et retour des militaires, cités comme témoins devant un tribunal civil, sont à la charge du budget de la guerre.

Mais pour les journées de séjour forcé au siège du tribunal, il est accordé aux interessés, sur les fonds de la justice civile, une indemnité égale, pour les hommes de troupe, à la moitié de celle attribuée aux témoins civils, laquelle a été fixée par le décret du 22 juin 1895 à :

6 francs pour Paris ;

5 francs pour les villes de plus de 40,000 habitants ;

4 francs pour les villes de moins de 40,000 habitants.

Les frais de route, dus pour les trajets d'aller et retour, sont payés au départ de la garnison.

L'indemnité de séjour est payée, quand il y a lieu, aux hommes de troupe autres que les adjudants, cités comme témoins, par les soins de l'autorité judiciaire, suivant les règles applicables aux témoins civils.

Quant aux officiers et aux adjudants cités comme témoins devant un tribunal civil, ils doivent continuer à recevoir sur les fonds du budget de la guerre l'indemnité de séjour au taux prévu par le décret du 18 mars 1901.

CIRCULAIRE.

Modifications à apporter à la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire. — Proposition de M. le député Dormoy. — Demande d'avis. (1er bureau, n° 595 B 90.)

(18 décembre 1903.)

Monsieur le Premier Président,

M. Dormoy et plusieurs de ses collègues ont déposé sur le bureau de la Chambre des députés, à la séance du 22 octo-

bre dernier, une proposition de loi tendant à modifier les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 20 et 23 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire. Cette proposition de loi a été insérée au *Journal officiel* du 10 de ce mois (documents parlementaires, Chambre, annexe 1227, p. 1332).

La Commission du commerce et de l'industrie, à l'examen de laquelle la proposition susvisée a été renvoyée, a exprimé le désir de connaître l'avis des tribunaux de commerce sur les modifications projetées.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien inviter les tribunaux de commerce et les tribunaux civils jugeant commercialement de votre ressort à prendre, dans le plus bref délai possible, une délibération dans laquelle ils feront connaître leur avis motivé sur l'opportunité des modifications que les auteurs de la proposition dont il s'agit désirent introduire dans la législation relative à la liquidation judiciaire.

Je vous prie de me transmettre une copie des délibérations prises et votre rapport avant le 31 décembre prochain.

Vous voudrez bien, en outre, m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. VALLÉ.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Demande d'audience.

(21 décembre 1903.)

Monsieur { le Premier Président, le Procureur général,

Je vous prie de rappeler aux magistrats de votre ressort qu'ils ne doivent pas se présenter à ma chancellerie (Cabinet du Ministre ou Direction du Personnel) sans être munis d'une lettre d'audience et justifier d'un congé régulier.

A ces prescriptions trop souvent méconnues il conviendra d'ajouter l'obligation pour eux de faire connaître, en deman-

dant l'audience, les motifs pour lesquels ils la sollicitent et dont ma chancellerie se réserve d'apprécier le mérite.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
E. VALLÉ.

CIRCULAIRE.

Identité des cadavres découverts. — Demandes de recherches au service de l'identité judiciaire. — Renseignements à fournir. (1er bureau, n° 2238 A 03.)

(23 décembre 1903.)

Messieurs les Procureurs généraux, les Procureurs de la République, les Juges d'instruction,

Les Parquets qui demandent au Service de l'identité judiciaire de rechercher l'identité d'un cadavre découvert dans l'étendue de leur ressort, se bornent généralement à lui adresser une photographie unique du décédé, exécutée trop souvent dans des conditions défectueuses de pose et de réduction, et sans y joindre ni les empreintes digitales, ni les mensurations anthropométriques.

M. le Préfet de police fait remarquer que, dans ces conditions, la découverte de l'identité du défunt reste des plus aléatoires sinon impossible, alors même qu'il aurait été, de son vivant, photographié et classé à Paris.

La nécessité de prendre, en temps opportun, sur tout cadavre inconnu, des portraits photographiques de poses variées (profil, face, trois quarts de droite, trois quarts de gauche), apparaît mieux encore dans les cas si fréquents où l'on est amené à confronter ces images avec des photographies ordinaires, dites « artistiques », c'est-à-dire à pose indéterminée, prises sur des sujets disparus et n'ayant jamais été soumis à la formalité anthropométrique.

Il est facile, en effet, de se rendre compte qu'il n'est possible, en pareil cas, d'arriver à des conclusions formelles d'identité ou de non identité, que par le rapprochement

ligne par ligne, point par point, de portraits pris approximativement dans la même pose.

Il importe donc, pour permettre au service compétent de diriger utilement les recherches, que le parquet intéressé prenne comme règle de toujours relever :

1° La photographie de face et celle de profil, côté droit;

2° La photographie de trois quarts, côté droit, et celle de trois quarts, côté gauche. Le tout réduit approximativement au sixième de la grandeur naturelle (et en tous cas, jamais plus petit que le septième) ce qui donne pour la tête une image de trois à quatre centimètres de hauteur. (Éviter, pour la reproduction de la figure, les images en raccourci, en ayant soin de redresser le plus possible la tête du cadavre de façon à lui donner une attitude voisine de celle du vivant;

3° Les impressions digitales, suivant la méthode si simple en usage dans toutes les prisons, laquelle ne nécessite qu'une goutte d'encre d'imprimerie étendue au moyen d'un rouleau, sur une plaque de marbre, de cuivre, de zinc ou de verre;

4° Enfin, une notice aussi complète que possible des diverses marques particulières : nœvus, verrues, cicatrices de coupures, brûlures, furoncles, grains de variole, etc., que tout individu présente toujours sur lui, en nombre plus ou moins considérable, notamment sur les mains et la figure.

A cette circulaire est annexé un modèle selon lequel, dans tous les cas où il sera possible, les photographies devront être prises et les renseignements fournis à l'appui des demandes de recherche d'identité de cadavre.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

GEOFFROY.

NOTE.

Extradition. — Déclarations de réciprocité. — Bade.

(Novembre-décembre 1903.)

Par suite d'un accord récemment intervenu entre les Gouvernements français et allemand, le tableau des déclarations de réciprocité échangées entre la France et le grand-duché de Bade, inséré au *Bulletin officiel* de 1903 (note de mars-avril, p. 139) doit être modifié de la manière suivante :

4. BADE. — Complicité de toutes les infractions prévues par la convention du 27 juin 1844 et les déclarations additionnelles des 27 novembre 1854 et 4 mars 1868. — Escroquerie et tentative d'escroquerie. — Abus de confiance. — Vol simple. — Corruption de fonctionnaires. — Tentative de meurtre. — *Tentative d'assasssinat. — Enlèvement ou détournement de mineurs de l'un ou l'autre sexe, en tant que l'acte serait punissable dans les deux pays, soit comme crime, soit comme délit.*

ANNEXE



Main gauche.




Auriculaire.



Annulaire.



Médius.



Index.



Pouce.

Observations anthropométriques.

Taille 1m,......	Tête	Longr	Pied g. ......
Voûte		Largr	Médius g. ......
Enverg. 1m, ...	Orlle dr.	Longr	Auricul^re g. ......
Buste 0, ...		Largr	Coudée g. ......



Main droite.




Index.



Médius.



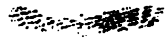
Annulaire.



Auriculaire.

Renseignements chromatiques.

Coul. de l'iris g.	N° de classe	Barbe : nu^ce	«part^re ....»
	Auréole	Chvx : nu^ce	«part^re ....»
	Périphérie	Teint.	Pig^on ....
	Part^ie		Sang^ue ....

Pouce.

MARQUES PARTICULIÈRES ET CICATRICES.

I. Bras gauche.

Cicatrice rectiligne de 1 centimètre, oblique interne, haut de la première phalange de l'index gauche, face postérieure.

Cicatrice sinueuse de 2 centimètres, verticale, deuxième et troisième phalanges de l'auriculaire gauche, face externe.

II. Bras droit.

Tatouage : un mausolée, sous À MA MÈRE, à 4 centimètres sous le cubital droit, face antérieure.

Nœvus à 7 centimètres au-dessus du poignet droit, face interne.

Tatouage : un cœur traversé entre pouce et index droits, face postérieure.

III. Visage.

Forte cicatrice ovale de 4 centimètres sur 1 centimètre horizontale, à 1 centimètre sous le larynx.

Nœvus à 3 centimètres, arrière angle externe de l'œil gauche.

Nœvus à 1 centimètre sous et avant tragus gauche.

IV. Poitrine.

Forte cicatrice rectiligne de 8 centimètres, horizontale, à 16 centimètres sous teton droit et 9 centimètres de la médiane.

Fraise à 18 centimètres sous le teton droit et 10 centimètres de la médiane.

V. Dos.

Furoncle à 4 centimètres au-dessus de la septième vertèbre et 2 centimètres à gauche de la colonne.

Furoncle à 6 centimètres sous la septième vertèbre et 3 centimètres à droite de la colonne.

VI. Membres inférieurs.

Néant.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1903.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

E

F

G

H

I

J

L

M

T

V

W

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

ARRÊTÉ.

CIRCULAIRES.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

107e LIVRAISON

JANVIER-FÉVRIER 1902



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII



bre

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

108e LIVRAISON

MARS-AVRIL 1902



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII

Printed in France

BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît, non mensuellement, mais tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil contient les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. *Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière*, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 10 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration*.

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1860) et le tome III (1861 à 1870) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

(Ouvrage sous presse.)

La Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900. — 1 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table paraîtra dans la première quinzaine du mois de [illegible] prochain.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désireraient recevoir ces deux volumes aussitôt qu'ils seront publiés peuvent dès à présent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale*. — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie, quand même elles seraient du fait de la poste, les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre*. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire envoie le montant de la valeur des numéros réclamés.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

109e LIVRAISON

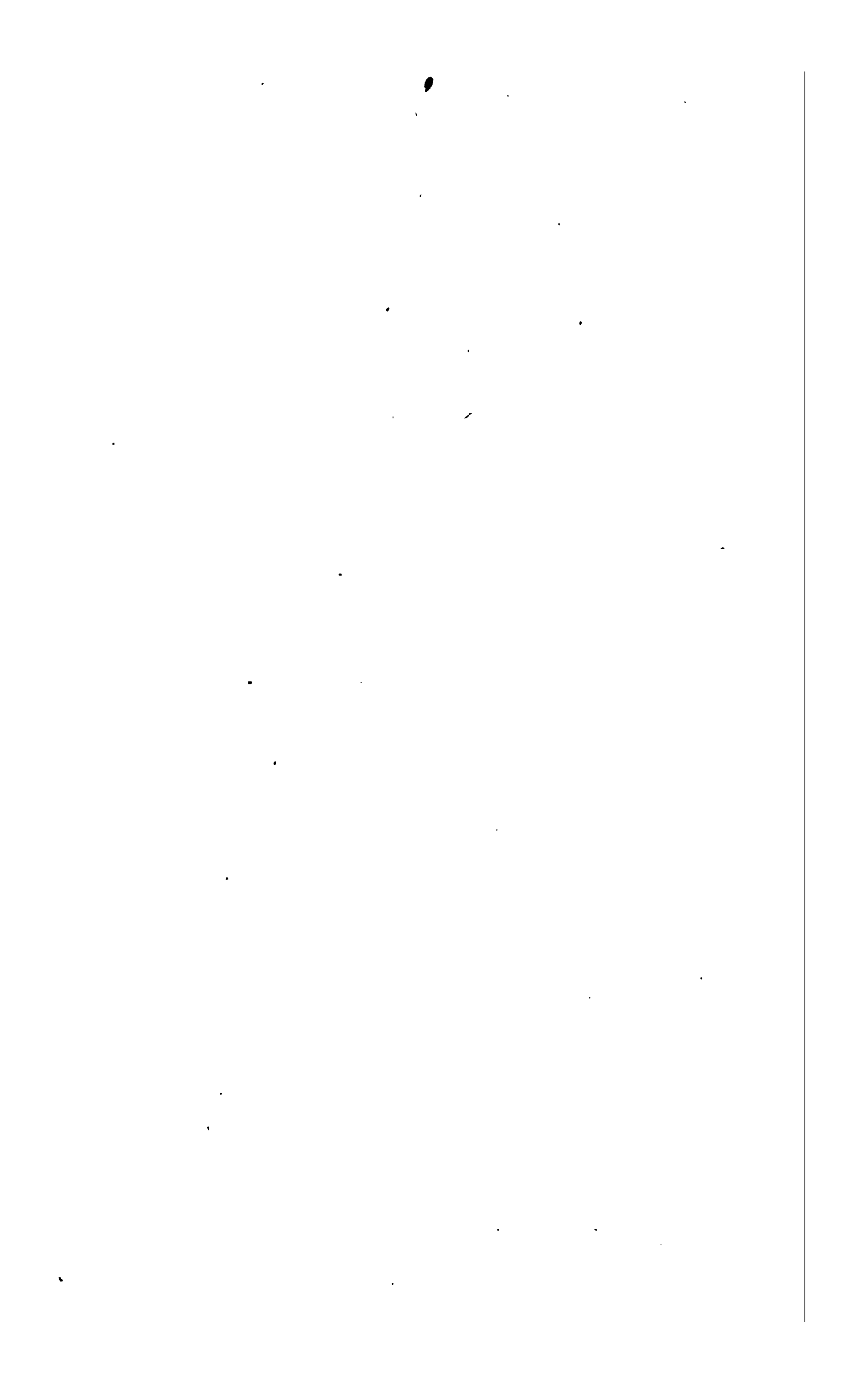
MAI-JUIN 1902



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII



BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le Bulletin officiel du Ministère de la justice, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît seulement tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 3 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures moyennant un prix de 10 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1830), le tome II (1831 à 1860) et le tome III (1861 à 1876) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 1 vol. in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de cette table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 14 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie, quand même elles seraient du fait de la poste, les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

110ᴱ LIVRAISON

JUILLET-AOÛT 1902



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 10 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1869) et le tome III (1870 à 1876) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 vol. in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie, quand même elles seraient du fait de la poste, les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

111^E^ LIVRAISON

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1902



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCII

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil contient les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la Justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la Justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 10 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) au nom de *l'Agent comptable de cette administration*.

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la Justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 8 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1er janvier [illegible] jusqu'au 1er janvier [illegible], formant 2 volumes in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 15 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 15 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale*. — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie, quand même elles seraient du fait de la poste, les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre*. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

112E LIVRAISON

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1902



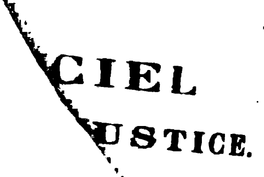
PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII

IEL

CE



...CIEL

...USTICE.

...depuis le 1er janvier
...aux, Ministre de la
...nsuellement, soit tous
carré. Ce Recueil renferme
...antes du Ministère de la justice.

...MODE DE SOUSCRIPTION.

...ent au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est
...es abonnements ne sont reçus que pour l'année entière,
...e part du 1er janvier.

...nés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Re-
...u prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 vol. in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie, quand même elles seraient du fait de la poste, les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

113e LIVRAISON

JANVIER-FÉVRIER 1903



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII

11/14/27

BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 vol. in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie, quand même elles seraient du fait de la poste, les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

114E LIVRAISON

MARS-AVRIL 1903



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII



BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 vol. in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie, quand même elles seraient du fait de la poste, les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

115e LIVRAISON

MAI-JUIN 1903



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII



BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le Bulletin officiel du Ministère de la justice, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 3 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 10 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1791 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1er janvier 1880 jusqu'au 1er janvier 1905, formant 2 vol. in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie, quand même elles seraient du fait de la poste, les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

116ᴱ LIVRAISON

JUILLET-AOÛT 1903



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvi… 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de l… justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit to… les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferm… les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justi…

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* e… de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entiè… et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du R… cueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent ê… adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'… mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent compta… de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (186… 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la j… tice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, p… les frais d'expédition par colis postal.

La table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière c… minelle, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 v… in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table s… priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mand… poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie national…*

Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie, quand même elles seraient du fait de… poste, les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, s… en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclama… soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il … pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas… condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura vers… montant de la valeur des numéros réclamés.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

117ᴱ LIVRAISON

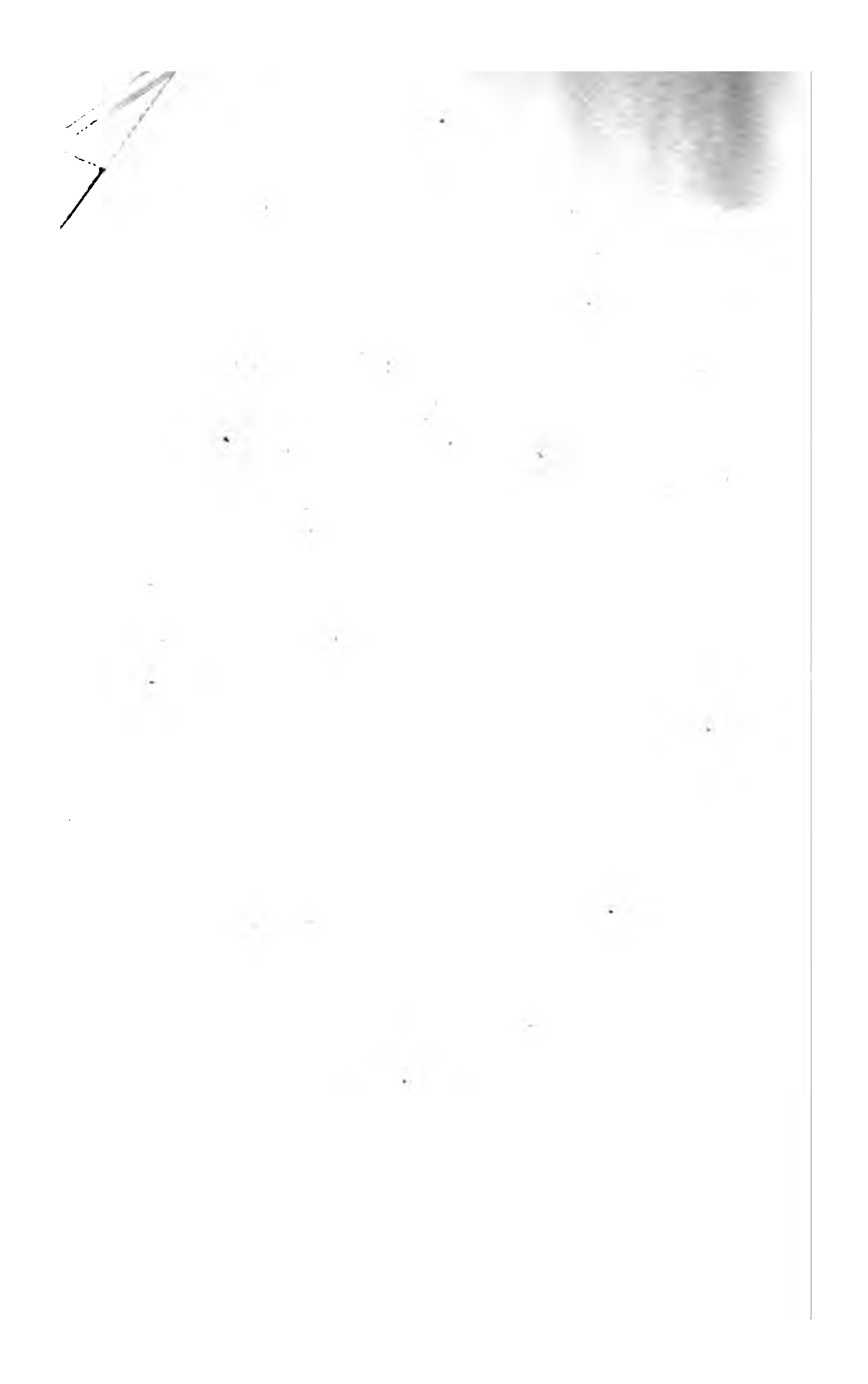
SEPTEMBRE-OCTOBRE 1903



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII





BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1er janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1900, formant 2 vol. in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie, quand même elles seraient du fait de la poste, les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

118E LIVRAISON

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1903



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIV

BULLETIN OFFICIEL

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

...in officiel du Ministère de la justice, publié depuis le 1er janvier
...ation d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la
...les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit trim...
...sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme
...s et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

...x de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est
...francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière
et chaque année part du 1er janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 5 francs l'année.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) *au nom de l'Agent comptable de cette administration.*

Le tome Ier (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1862 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

La table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1er janvier 1888 jusqu'au 1er janvier 1905, formant 2 vol. in-8°, est en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir les deux volumes de ladite table sont priées d'adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs *au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale.* — Les timbres-poste ne sont pas reçus en payement.

OBSERVATION IMPORTANTE.

L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle d'un envoi à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 1 franc.

